This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires de la Société archéologique du midi de la ...

Société archéologique du Midi de la France, Toulouse

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 210 903 139

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC607.1
S6
v.12

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
OCT 20 1969

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

Digitized by Google

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 10 novembre 1850

SECONDE SÉRIE

TOME XII

Années 1880 à 1882

TOULOUSE,

EDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Rue des Tourneurs, 45.

A. CHAUVIN ET FILS, IMPRIMEURS, Rue des Salenques, 28.

1883

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

LISTE DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

CONSIGNÉE DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE SON INSTITUTION DU 2 JUIN 1831

MM.	
Le marquis DE CASTELLANE, président,	décédé.
Le comte BONI DE CASTELLANE,	id.
Le marquis DE RESSÉGUIER,	id.
L'abbé JAMMES,	id.
DUMÈGE,	id.
BRUNO DE BASTOULH,	id.
AUGUSTE D'ALDÉGUIER,	id.
DUPUY,	id.
DUBARRY,	id.
SAUVAGE, ancien doyen de la Faculté des lettres,	id.
BELHOMME,	id.
DE LAVERGNE, membre de l'Institut,	id.
LÉON DUCOS,	id.
SOULAGES,	id.

Digitized by Google

TABLEAU

DES

MEMBRES QUI CONSTITUENT LA SOCIÉTÉ

AU 15 JANVIER 1883

BUREAU

MM.

GUSTAVE DE CLAUSADE, ✠, *président.*
ARMIEUX, O. ✲, *directeur.*
A. LEBÈGUE, *secrétaire général.*
DE LAHONDÈS, *secrétaire adjoint.*
TH. DE SEVIN, *archiviste.*
F. MAZZOLI, *trésorier.*

MEMBRES HONORAIRES

MM.	Date de leur nomination.
G. HAGEMANS, à Bruxelles.	7 juillet 1868.
Mgr X. BARBIER DE MONTAUT.	19 décembre 1871.
Le comte J. GOZZADINI, sénateur, directeur des musées à Bologne.	9 janvier 1872.
J. CAPELLINI, recteur de l'université, à Bologne.	9 janvier 1872.
CHARLES ROBERT, C. ✲, intendant général du cadre de réserve, membre de l'Institut.	17 janvier 1877.

Digitized by Google

MEMBRES RÉSIDANTS

MM.	Date de leur nomination.
Le comte FERNAND DE RESSÉGUIER.	4 février 1852.
GUSTAVE DE CLAUSADE, ✻.	14 février 1852.
L. BUNEL.	13 décembre 1854.
Le comte DE SAMBUCY-LUZENÇON.	24 mars 1863.
ERNEST ROSCHACH, ✲.	24 mars 1863.
CAUSSÉ, conseiller à la Cour d'appel.	8 mars 1864.
ARMIEUX, O. ✲.	1er mai 1866.
E. TRUTAT.	19 février 1867.
ANTOINE DU BOURG.	17 février 1867.
E. CARTAILHAC, ✻, O. I. P.	26 février 1867.
Le comte V. D'ADHÉMAR.	26 février 1867.
ACHILLE JANOT, ✻.	30 avril 1867.
NOULET, ✲, directeur du Musée d'histoire naturelle.	18 février 1868.
L. DE MALAFOSSE.	18 février 1868.
CHALANDE.	15 mars 1870.
Le vicomte L. DE NEUVILLE.	28 mars 1870.
ERNEST PESSEMESSE.	11 avril 1871.
EUGÈNE LAPIERRE, archiviste adjoint du département.	21 janvier 1873.
ANTOINE GANTIER.	20 janvier 1874.
LOUIS LARTET, professeur à la Faculté des sciences.	3 mars 1874.
DE CRAZANNES, ✲, sous-intendant militaire.	21 avril 1874.
BERNARD BÉNEZET, peintre d'histoire.	21 décembre 1875.
THÉODORE DE SEVIN.	23 mai 1876.
LOUIS GÈZE.	23 mai 1876.
JULES DE LAHONDÈS.	27 février 1877.
ALBERT LEBÈGUE, professeur d'antiquités grecques et romaines à la Faculté des lettres.	27 février 1877.
CH. DELONCLE.	29 janvier 1878.
Comte de MONSABERT.	25 mars 1879.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
MÉRIMÉE, professeur au Lycée.	20 mai 1879.
L'abbé LÉONCE COUTURE, professeur à l'Institut catholique.	23 décembre 1879.
JOSEPH DELORT, ✲, capitaine du génie.	23 décembre 1879.
FERDINAND MAZZOLI.	15 juin 1880.
Baron DESAZARS DE MONTGAILHARD, ✲.	15 juin 1880.
CHARLES DE SAINT-MARTIN.	10 janvier 1882.
GASTON VIREBENT.	10 janvier 1882.
A. THOMAS, professeur de langue romane à la Faculté des lettres.	7 mars 1882.
E. DELORME.	7 mars 1882.
A. GRINDA DE SOFOLANI, architecte.	18 avril 1882.

MEMBRES CORRESPONDANTS

DE QUATREFAGES DE BRÉAU, O. ✲, membre de l'Institut, professeur au Muséum.	23 novembre 1840.
ADOLPHE RICARD, secrétaire général de la Société archéologique, à Montpellier.	19 juillet 1845.
CÉSAR DALY, à Paris.	19 juillet 1845.
Le comte DE FOUCAULD, au château de Braconnac (Tarn).	28 février 1846.
BASCLE DE LAGRÈSE, conseiller à la Cour de Pau.	28 février 1846.
EUGÈNE D'AURIAC, à la Bibliothèque nationale, à Paris.	16 août 1850.
L'abbé CANÉTO, vicaire général, à Auch.	5 mai 1852.
Le vicomte DUFAUR DE PIBRAC, à Orléans, 12, rue des Anglaises.	10 janvier 1855.
MOREL, avocat, à Saint-Gaudens.	18 janvier 1857.
Le duc DE LÉVIS-MIREPOIX, au château de Léran (Ariège).	21 janvier 1857.
Le marquis DE SAINT-GÉNIEZ, au château de l'Ermitage, par Servian (Hérault).	7 décembre 1859.
ÉLIE ROSSIGNOL, à Montans, par Gaillac (Tarn).	30 mai 1860.
J. GARNIER, bibliothécaire à Amiens.	20 janvier 1861.
Le baron EDM. DE RIVIÈRES, au château de Rivières (par Gaillac).	25 juin 1861.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
H. SCHUERMANS, conseiller à Liège (Belgique).	7 juillet 1868.
Gabriel BONNEL, avocat, à Narbonne.	28 décembre 1869.
CURIES-SEIMBRES, à Trie-sur-Baïse.	5 juillet 1870.
Da SILVA, architecte, à Lisbonne.	19 décembre 1871.
Fernand PAGÈS, à Bannière (Tarn).	4 février 1872.
Irénée PIFTEAU, à Drémil-Lafage.	4 février 1872.
Edmond CABIÉ, à Roqueserrière (Haute-Garonne).	15 mars 1872.
H. REVOIL, architecte diocésain, à Nîmes.	7 avril 1872.
GRELLET-BALGUERIE, à Bordeaux.	11 juin 1872.
ANTHYME SAINT-PAUL, à Paris.	25 juin 1872.
Arthur de MARSY, conservateur du Musée de Compiègne.	7 janvier 1873.
L'abbé ROUQUETTE, à Milhau (Aveyron).	25 mars 1873.
LE BLANC du VERNET, rue de Laval, à Paris.	25 novembre 1873.
Ernest RAMÉ, conseiller à la Cour d'appel de Paris.	25 novembre 1873.
L. IGOUNET, docteur en médecine à Sainte-Foy-de-Peyrolières.	24 février 1874.
D'AMADE, O. ✲, sous-intendant militaire, à Toulouse.	21 avril 1874.
De RUBLE, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).	23 juin 1874.
DURAND, architecte diocésain, à Tarbes.	23 juin 1874.
Gustave DUFOUR, O. ✲, médecin principal de première classe, à Paris.	3 août 1875.
CAZALIS de FONDOUCE, à Montpellier.	7 décembre 1875.
MOULENQ, à Valence-d'Agen.	23 mai 1876.
De TOULOUSE-LAUTREC, à Rabastens.	23 mai 1877.
J.-F. BLADE, à Agen.	23 mai 1877.
CLÉMENT-SIMON, ✲, à Rennes.	15 juin 1877.
J. COUGET, président du Tribunal de Muret.	31 juillet 1877.
Albert NIVEDUAB, à Alet (Aude).	28 mai 1878.
De GROUCHY, à Paris.	18 février 1879.
D'HUGUES, ✲, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.	22 avril 1879.
L'abbé BARBIER, directeur au petit séminaire de Pamiers.	23 décembre 1879.
Jules ROLLAND, avocat, à Albi.	6 janvier 1880.
Louis MAZENS, notaire, aux Graïsses (Tarn).	6 janvier 1880.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
ACHILLE LUCHAIRE, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.	29 juin 1880.
JULIEN SACASE, à Saint-Gaudens.	21 juin 1881.
PASQUIER, archiviste de l'Ariège, à Foix.	21 juin 1881.
L'abbé LAFERRIÈRE, à La Rochelle.	21 juin 1881.
JOLIBOIS, archiviste du Tarn, à Albi.	5 juillet 1881.
PARFOURU, archiviste du Gers, à Auch.	28 juin 1881.
Le Baron D'AGOS, à Tibiran (Hautes-Pyrénées).	28 février 1882.
BERTHOMIEU, officier de marine, à Narbonne.	7 mars 1882.
DUMAS DE RAULY, archiviste de Tarn-et-Garonne, à Montauban.	28 mars 1882.

Membres décédés dans le cours des années 1880-1882

HONORAIRE.

LÉONCE DE LAVERGNE.

RÉSIDANTS.

DESBARRAUX-BERNARD.
EDMOND CHAMBERT.
L'abbé CARRIÈRE.
VICTOR FONS.
L'abbé MASSOL.

CORRESPONDANTS.

DULAURIER.
HIPPOLYTE CROZES.
L'abbé CORBLET.
L. DE COMBETTES-LABOURELIE.
G. COUARAZE DE LAA.

Digitized by Google

TABLEAU DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE CORRESPOND

ALAIS (Société scientifique et littéraire d') — Gard.
ALBI (Revue du département du Tarn).
ANNECY (Société florimontane d') — Savoie.
AMIENS (Académie des sciences et lettres d') — Somme.
ALGER (Société des sciences naturelles d') — Afrique.
ARIÈGE (Société des sciences, des lettres et arts de) — Foix.
AUDE (Société archéologique de l') — Narbonne.
AVEYRON (Société des lettres, sciences et arts de l') — Rodez.
BELGIQUE (Académie royale des sciences, des lettres et arts de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Commissions royales d'art et d'archéologie de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Société d'émulation de) — Liège.
BELGIQUE (Société archéologique de) — Namur.
BELGIQUE (Institut archéologique liégeois de) — Liège.
BELGIQUE (Société de numismatique de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Société paléontologique et archéologique de) — Charleroi.
BELLAY (Bulletin d'archéologie chrétienne de).
BESANÇON (Société d'émulation du Doubs) — Besançon.
BESANÇON (Académie des sciences, lettres et arts de) — Doubs.
BÉZIERS (Société archéologique de) — Hérault.
BOULOGNE-SUR-MER (Société académique de) — Pas-de-Calais.
BREST (Société académique de) — Finistère.
BORDEAUX (Société archéologique) — Gironde.
BOURGES (Société des antiquaires du Centre) — Cher.
CANNES (Société des sciences naturelles, lettres et arts de) — Alpes-Maritimes.
CARCASSONNE (Mémoires de la Société des arts et sciences).

Digitized by Google

CHALONS-SUR-SAONE (Société archéologique de) — Saône-et-Loire.
CHAMBÉRY (Académie des sciences, lettres et arts de) — Savoie.
CHAMBÉRY (Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de) — Savoie.
CHARENTE (Société archéologique de la) — Angoulême.
CONSTANTINE (Société archéologique de) — Algérie.
COTE-D'OR (Commission des antiquités de la) — Dijon.
CREUSE (Société des sciences et d'archéologie de la) — Guéret.
COMPIÈGNE (Société historique de) — Oise.
CHATEAU-THIERRY (Société historique de) — Aisne.
DANEMARK (Société générale des antiquaires du Nord) — Copenhague.
DAX (Société Borda).
DEUX-SÈVRES (Société de statistique des) — Niort.
ECOSSE (Société des antiquaires d').
GARD (Académie du) — Nîmes.
HAVRE (Société nationale havraise du) — Seine-Inférieure.
KŒNIGSBERG (Musée archéologique).
LAON (Société archéologique de) — Aisne.
LILLE (Société des sciences, agriculture et arts de) — Nord.
LIMOUSIN (Société archéologique du) — Limoges.
LONDRES (British archeological association).
LOT (Société des études du) — Cahors.
LORRAINE (Société archéologique de) — Nancy (Meurthe-et-Moselle).
LYON (Académie des sciences, belles-lettres et arts de) — Rhône.
MACON (Académie de) — Saône-et-Loire.
MANS (Le) (Revue historique et archéologique du Maine).
MARNE (Société d'agriculture de la) — Châlons.
MARSEILLE (Société de statistique de) — Bouches-du-Rhône.
METZ (Académie de).
MODÈNE (Académie royale des lettres et arts de) — Italie.
MONTAUBAN (Société archéologique de) — Tarn-et-Garonne.
MONTPELLIER (Académie des sciences et lettres de) — Hérault.
MORBIHAN (Société polymathique du) — Vannes.
MORINIE (Société des antiquaires de la) — Saint-Omer.

Digitized by Google

NARBONNE (Société archéologique de).
NORD (Société des sciences, agriculture du) — Douai.
NORD (Société archéologique du) — Avesnes.
NICE (Société des sciences, lettres et arts de) — Alpes-Maritimes.
NIVELLES (Société archéologique de).
OISE (Société d'archéologie, sciences et arts de l') — Beauvais.
ORLÉANAIS (Société d'archéologie de l') — Orléans (Loiret).
OUEST (Société des antiquaires de l') — Poitiers (Vienne).
PORTUGAL (Académie des sciences morales et politiques du) — Lisbonne.
PORTUGAL (Société des professeurs du).
PARIS (Société française de numismatique et d'archéologie) — Seine.
PARIS (Société des antiquaires de France) — Seine.
PÉRIGORD (Société historique et archéologique du) — Périgueux (Dordogne).
PICARDIE (Société des antiquaires de la) — Amiens (Somme).
PONT-A-MOUSSON (Académie de) — Meurthe-et-Moselle.
PYRÉNÉES (BASSES-) (Société des sciences, lettres et arts des) — Pau.
PYRÉNÉES-ORIENTALES (Société agricole, scientifique et littéraire des) — Perpignan.
RENNES (Société archéologique d'Ille-et-Vilaine).
RUSSIE (Commission spéciale archéologique) — Saint-Pétersbourg.
RAMBOUILLET (Société archéologique de) — Seine-et-Oise.
REIMS (Académie de) — Marne.
RHONE (Société littéraire du) — Lyon.
RHONE (Société académique d'architecture du) — Lyon.
ROCHELLE (LA) (Académie de) — Charente-Inférieure.
ROMANS (Bulletin d'histoire et d'archéologie).
SAINT-BRIEUC (Société d'émulation de).
SAINT-QUENTIN (Société archéologique de) — Aisne.
SAINTONGE ET AUNIS (Société des archives historiques).
SAONE-ET-LOIRE (Société éduenne de) — Autun.
SENS (Société archéologique de) — Yonne.
SOISSONS (Société archéologique, scientifique et historique de) — Aisne.
TOULOUSE (Académie des jeux Floraux de).
TOULOUSE (Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de).

Digitized by Google

TOULOUSE (Académie de législation de).

TOULOUSE (Société de médecine, chirurgie et pharmacie de).

TOULOUSE (Société d'agriculture de).

TOULOUSE (Société d'histoire naturelle de).

TOURAINE (Société archéologique de la) — Tours (Indre-et-Loire).

VAR (Société académique du) — Toulon.

VAR (Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du) — Draguignan.

VENDOME (Société archéologique, scientifique et littéraire de) — Loir-et-Cher.

VOSGES (Société d'émulation des).

YONNE (Société centrale de l') — Auxerre.

Digitized by Google

REVUES ET JOURNAUX PÉRIODIQUES

ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ

BULLETIN MONUMENTAL, par M. L. Palustre. Tours.

L'INVESTIGATEUR, journal de l'Institut historique. Paris.

RÉPERTOIRE DES TRAVAUX HISTORIQUES SUR LES MONUMENTS ET LA LANGUE DE LA FRANCE, publié sous les auspices du ministre de l'Instruction publique, Paris.

REVUE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS, par M. César Daly. Paris.

REVUE ARCHÉOLOGIQUE, ou recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude des monuments, à la numismatique et à la philologie de l'antiquité et du moyen âge, par MM. Leleux et Didier. Paris.

REVUE ÉPIGRAPHIQUE DU MIDI DE LA FRANCE, par M. Allmer. Vienne.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN, par M. l'abbé Corblet. Arras.

REVUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS, publiée sous les auspices du ministre de l'Instruction publique. Paris.

REVUE DE GASCOGNE. Auch.

REVUE DES MATÉRIAUX POUR L'HISTOIRE PRIMITIVE DE L'HOMME, par M. E. Cartailhac. Toulouse.

REVUE MÉDICALE. Toulouse.

ROMANIA, recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, par MM. Meyer et Gaston Paris. Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOGRAPHIE

DES

SEIGNEURS DE GRAULHET

« Si l'on veut que les habitants de la France retrouvent dans leur passé leur histoire domestique, il faut que nos annales embrassent les souvenirs de toutes les provinces de ce vaste pays. » (Augustin THIERRY.)

Aucun document historique antérieur au dixième siècle ne constate l'existence du château de Graulhet; cependant sa position particulière entre la rivière du Dadou et le profond ruisseau qui l'entouraient de deux côtés avait dû se signaler elle-même comme un emplacement aussi difficile à l'attaque que propre à la défense. Peu de travaux furent nécessaires pour rendre ce site presque imprenable; il suffit, en effet, de pratiquer un large fossé dans la dépression naturelle qu'offrait le terrain à la base du triangle formé par la rivière et le ruisseau, et d'y faire arriver, par un barrage, l'eau de Verdaussou. Un escarpement de sept à huit mètres dominait cette tranchée et servait d'appui au rempart dont on voit encore les restes; on y voyait aussi, il y a peu d'années, des grottes ou cavernes qui servirent peut-être de refuge aux premiers habitants. Ces grottes présentaient, du côté extérieur, des arcs à plein cintre, d'où est venu le nom d'arcades sous lequel nous verrons désigner, au quatorzième siècle, le rempart de Graulhet. On n'arrivait au château que par des rampes d'un difficile accès, pro

Digitized by Google

tégées par des portes et des tours dont la génération actuelle a vu la démolition.

Il est donc permis de supposer que ce lieu, fortifié par la nature, fut choisi de bonne heure par une des tribus celtes ou gauloises qui couvrirent le sol de notre pays. Plusieurs haches celtiques, que nous avons trouvées dans les communes voisines de Graulhet, prouvent que cette contrée avait des habitants dès la période de la pierre polie. Cependant l'histoire de Graulhet ne commencera que lorsque les comtes de Toulouse, chargés de l'administration de la province par les rois d'Aquitaine et par les Carlovingiens profiteront de l'incapacité des rois simples ou fainéants pour s'emparer du pouvoir en leur propre nom et former un Etat indépendant.

I

Le premier comte héréditaire de Toulouse fut Frédélon auquel succéda Raymond Ier son frère. Charles le Chauve donna en outre à ce dernier le comté de Rouergue, en récompense des services qu'il lui avait rendus contre Louis le Germanique. Le Rouergue et l'Albigeois furent souvent l'apanage de la branche cadette des comtes de Toulouse. Un autre Raymond, arrière-petit-fils du précédent, devint, suivant les uns, comte de Rouergue par son mariage avec Gersinde issue de la même famille et héritière de ce comté ; il possédait l'Albigeois par indivis avec Pons, son frère, comte de Toulouse. Suivant les autres, Raymond III eut pour fils Pons Ier, comte de Toulouse, et celui-ci épousa l'héritière du comte d'Albi. D'autres enfin veulent que Raymond et Pons ne soient qu'un seul et même comte de Toulouse et le désignent sous le nom de Raymond-Pons.

Ce dernier aurait été en même temps comte de Rouergue et marquis de Gothie ; il aurait épousé en premières noces l'héritière du Rouergue et en secondes noces Berthe de Toscane, veuve de Bozon, marquis d'Arles. Dans son testament (961), il donna le château de Monestiés, en usufruit à Berthe sa femme, et légua à Raymond, leur fils puîné les châteaux de Graulhet, Monestiés, Brassac et Parisot, tandis que le comté de Toulouse serait resté entre les mains de Guillaume Taillefer, leur fils aîné.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, ces seigneuries firent retour aux comtes de Toulouse en 1066, époque où finit la lignée des premiers comtes de Rouergue, et Guillaume III prit le titre de comte d'Albi et de Rodez.

Alphonse Ier, comte de Toulouse, aliéna définitivement, en 1147, le Rouergue en faveur de Richard de Sarlat, mais il conserva l'Albigeois en suzeraineté jusqu'à l'époque où ses successeurs en furent dépouillés par Simon de Montfort.

Roger, vicomte de Carcassonne, ne possédait l'Albigeois qu'à titre de fief mouvant du comte de Toulouse, puisqu'il ne put recevoir, en 1162, le serment de fidélité des habitants de Graulhet qu'avec l'autorisation d'Alphonse Jourdain.

A la mort de Roger, Raymond-Trencavel, son frère, déjà vicomte de Béziers et d'Albi, lui succéda dans la vicomté de Carcassonne; mais ayant embrassé le parti du comte de Barcelone contre Raymond V, son seigneur suzerain, il fut dépouillé par celui-ci d'une partie de ses Etats. Raymond-Béranger, son petit-fils, pour avoir, au contraire, uni ses armes à celles du comte de Toulouse dans la guerre des Albigeois, fut privé de tous ses biens. Il fut fait prisonnier au siège de Carcassonne et mourut à peu près à l'époque ou les croisés firent le sac de Béziers (22 juillet 1209).

Raymond-Béranger avait laissé un fils nommé Raymond-Trencavel, qui essaya en vain de rentrer dans l'héritage de son père; ses prétentions durent céder devant des forces supérieures; il abandonna tous ses droits à saint Louis eu 1247, moyennant 600 livres de revenu. Le roi avait dû cependant laisser quelques propriétés au dernier héritier des vicomtes de Béziers; nous avons, du moins, découvert un acte par lequel Raymond-Trencavel, qui s'était donné à l'hôpital Saint-Jacques de Graulhet, fait vente à Barthélemy Doat de plusieurs maisons et d'un pressoir, le tout dans Graulhet. Il faudrait cependant que ce Raymond-Trencavel fût arrivé à un âge assez avancé pour être le fils du vicomte de Béziers, car cet acte ne fut passé que le mercredi après la fête de Saint-Georges 1296.

A Raymond V avait succédé son fils Raymond VI, dans le comté de Toulouse. Ce prince, fils de Constance de France, avait épousé Jeanne, sœur du roi d'Angleterre, et était devenu ainsi, pour la partie de la

Digitized by Google

Guyenne qui avait formé la dot de la comtesse, le vassal de l'ennemi de la France. Nos rois ne pouvaient laisser s'étendre auprès d'eux une puissance de plus en plus redoutable.

L'occasion se présenta bientôt d'humilier un voisin aussi dangereux. Raymond VI, avait embrassé le schisme des Albigeois, ou du moins l'avait favorisé dans ses Etats. Une croisade se forme contre lui; Simon de Montfort est mis à la tête des guerriers venus du Nord; cette armée n'est point assez forte pour permettre à son général de jouir tranquillement du fruit de ses victoires; mais lorsque les deux combattants sont affaiblis par leurs pertes réciproques, le roi descend lui-même dans l'arène et reçoit des successeurs de Montfort les dépouilles du vaincu. Narbonne et Toulouse forment les nouveaux fleurons de la couronne et bientôt ce surcroît de forces aidera nos rois à refouler l'Anglais du sol de la France.

Jetons un voile sur la lutte fratricide qui ensanglanta les belles provinces du Midi pendant de longues années; oublions, s'il est possible, que ces hommes du Nord, venus sous prétexte de religion, outrepassèrent les instructions données par le Pape, qu'ils commirent des excès sans nombre, excès que ne sauraient justifier ni l'insurrection des sectaires contre les lois existantes, ni l'inconduite du comte de Toulouse, ni ses nombreux divorces, ni le meurtre de son frère Beaudoin et peut-être celui du légat Castelnau! Félicitons-nous de ce qu'il n'y a plus aujourd'hui des Gascons ni des Provençaux, mais seulement des Français.

Pendant les années 1211 et 1212 les villes de l'Albigeois furent alternativement prises et reprises par Simon de Montfort et par Raymond VI. Le premier fut investi de ses conquêtes par Philippe-Auguste et confirmé dans cette possession par le concile de Latran en 1215. Après la mort de Simon, son frère Amaury, ne pouvant se maintenir dans les places conquises, les remit entre les mains de Louis VIII. Ce roi part à son tour pour la croisade, prend Avignon et arrive jusqu'aux portes de Toulouse (1226); rebuté par la résistance des Toulousains et par la maladie, il abandonna la conduite de ses troupes à Imbert de Beaujeu et meurt bientôt après.

A la mort de Louis VIII, le roi d'Angleterre se mêla aux mécontents qui voulaient enlever à Blanche de Castille la régence de Louis IX son

Digitized by Google

fils encore mineur. Raymond VII, comte de Toulouse, profite de ces troubles pour rentrer dans toutes les places qui lui avaient été enlevées ; mais la Régente ayant négocié une trêve avec Henri III, le comte de Toulouse se trouva seul exposé aux coups des Français et bientôt obligé de signer le traité qui fut commencé à Meaux et terminé à Paris (1228-1229). Par ce traité le comte fut dépouillé de ses Etats au profit de sa fille Jeanne, qui les apporta en dot à Alphonse de Poitiers, frère du roi, et il fut encore stipulé que, si Jeanne mourait sans enfants, ses biens feraient retour à la couronne ; ce qui arriva par la suite.

Le pays situé à la gauche du Tarn fut attribué à Philippe de Montfort, fils d'Amaury, qui put alors en jouir paisiblement.

Ce traité énumère les principales forteresses qui durent être démolies. Nous n'y voyons point figurer le château de Graulhet; nul doute cependant qu'il ne fût condamné à subir le même sort, soit pendant, soit après la guerre; car nous verrons bientôt surgir un nouveau château à la place de l'ancien.

De même que les comtes de Toulouse avaient donné en fief à divers seigneurs les châteaux placés sous leur puissance immédiate, de même Simon et Philippe de Montfort distribuèrent entre leurs partisans les places qu'ils avaient conquises. Ceux-ci étaient pris généralement parmi les anciens seigneurs du pays, et peut-être la plupart étaient-ils les anciens maîtres des châteaux, les propres vassaux des comtes de Toulouse. Nous voyons en effet, bientôt après la paix, reparaître les Lautrec, les Rabastens, les Alaman et une foule d'autres chevaliers de la contrée.

II

En 1260 nous trouvons Graulhet en la possession de Sicard d'Alaman, dont le père avait été comblé de faveurs par Raymond V. Le roi lui ordonna de remettre cette seigneurie à Philippe de Montfort, si elle était comprise dans la donation faite par Sa Majesté lorsqu'elle conquit l'Albigeois (*Archives du roi de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers*).

Malgré cette ordonnance, Sicard maintient ses droit sur Graulhet; derrière lui se présentent d'autres vassaux, et tous ensemble soumettent

Digitized by Google

leurs différends à Pierre de Grave et à Pierre de Lautrec. Dans la sentence rendue par les arbitres il est dit que le château de Graulhet sera rendu à Philippe de Montfort, lequel l'ayant reçu le rendra à d'Alaman à condition que ce dernier reconnaîtra le tenir en fief de Montfort; de plus Sicard remettra tous les droits qu'il a sur le château de Graulhet à Bertrand de Rabastens, lequel Bertrand sera tenu de rendre hommage à d'Alaman, de plus Sicard rendra à Arnaud de Montaigu la terre et les droits que ce dernier a dans Graulhet à la charge du même hommage.

En exécution de cette sentence, le 17 des calendes d'avril 1268, Sicard d'Alaman, les mains jointes dans celles de Montfort, le baiser de paix intervenant, tant pour lui que pour Val-Sicard et Agnès ses enfants issus de son mariage avec Béatrix de Lautrec, rend hommage à Philippe pour la seigneurie de Graulhet et pour tout ce qu'il tient entre les rivières du Tarn et d'Agoût qui, autrefois, a été la propriété du roi de France et du comte de Toulouse (*Acte Barsendi, notaire à Carcassonne*).

La biographie de Sicard d'Alaman a été donnée par dom Vaissete, à part quelques détails qu'il paraît avoir ignorés; nous nous bornerons donc à rattacher aux faits déja connus ceux qui concernent cette illustre famille et qui résultent de documents en notre possession, que nous croyons inédits.

Les noms d'Arnaud et d'Aymon d'Alaman sont connus par la donation que firent ces seigneurs en 1130 au chapitre de Sainte-Cécile d'Albi. L'on sait aussi que Raymond V, comte de Toulouse, fit donation, en 1193, à Doat ou Déodat d'Alaman d'un emplacement situé près de Gaillac, sur les bords du Tarn, où ce dernier fit construire une bastide et un château qui ont porté plus tard les noms de Labastide-Montfort et Labastide-de-Lévis. On sait encore que les abbés d'Aurillac avaient inféodé à Doat d'Alaman le château de Saint-Sulpice. Doat figure comme arbitre entre Roger de Béziers et l'évêque d'Albi (1194); il est témoin dans le testament de Raymond VI, en 1209; dans la donation faite à Jordain de Sapiac en 1218, et dans plusieurs autres actes du comte de Toulouse; ce qui nous donne une idée du rôle considérable que jouait ce seigneur dans les Etats et dans le conseil de son souverain.

Doat d'Alaman était mort avant 1234, laissant de Finas, son épouse, que nous ne trouvons nommée par aucun historien, trois enfants entre

Digitized by Google

lesquels il fit le partage testamentaire de tous ses biens ; ces trois enfants étaient Guillaume-Aton, qui lui survécut peu, Sicard et Déodat ; ces deux derniers ratifièrent, quoique Déodat fût encore mineur, le quatrième jour de la fête des rois de ladite année, le partage paternel et se distribuèrent en même temps la succession de leur frère prédécédé et celle de leur mère.

Sicard reçoit dans son lot la bastide appelée Montfort avec toutes les appartenances que son père avait à Pléous, à Durestat, à Abirac, à Celles, à Queyes, à Sainte-Croix, à Sénoulhiac (*Selhonacum*), avec les hommes et les femmes que son père avait à Gaillac et tous ses droits à Lagrave, à Virac et à Ouhary (*Houriam*) ; et attendu que les deux frères sont grevés de nombreuses dettes provenant de la succession de leur père, ou contractées par eux depuis sa mort, Sicard s'oblige à payer seul l'entier passif et il prendra en compensation tout ce que leur père avait attribué dans son testament à Guillaume-Aton, savoir : le château de Saint-Sulpice et ses dépendances avec les 4500 sols melgoriens que leur père avait dépensés sur l'honneur de Graulhet appartenant à ladite Fine, leur mère, et tout ce qui leur revient de l'hérédité de cette dernière ; item : sont attribués à Sicard tous les droits acquis par les deux frères dans les lieux susnommés, depuis la mort du père commun.

Le lot de Déodat se composera de tout ce que son père lui avait légué dans son testament, savoir : la bastide de Mont-Alaman, appelée aujourd'hui Villeneuve, Ameilhou, Cestayrols, Tersses, Fayssac, Lincarque (*Uncarcam*), Saint-Marcel, Cahuzac, Vieux et leurs dépendances avec tout ce que les deux frères ont acquis depuis la mort de leur père dans lesdites villes et châteaux.

Les deux frères jurèrent sur les saints Evangiles de respecter ces accords, qui furent confirmés par Raymond VII, comte de Toulouse, et revêtus de son sceau. Cet acte fut ratifié le 13 avril 1252 par Déodat devenu majeur.

Nous possédons une charte accordée par Fine, tant en son nom qu'en celui de Sicard son fils mineur, aux habitants de Puybegon. Cette charte est datée du 4 des calendes de juin MCCXLVI, mais nous pensons que le copiste a commis une erreur et que la véritable date est de MCCXXVI, attendu que, dans l'acte de 1234, les frères Sicard partagent la succes-

Digitized by Google

sion de leur mère. Si nous admettons en effet que la charte de Puybegon est de 1226, Fine pouvait alors être veuve de Déodat Ier et son fils Sicard pouvait être encore mineur, tandis qu'il ne l'était plus en 1234 et qu'elle-même était morte à cette époque, d'après ledit acte de partage.

Dans cette charte, la dame Fine donne à chaque habitant de Puybegon un sol de maison de quatre brasses de largeur sur six de longueur, une séterée de terre mesure d'Albi, une émine de terre pour planter une vigne, une séterée de pré et une quatière pour jardin, le tout sous le cens annuel de dix-huit deniers ramondins et autant d'acapte sans compter les autres droits seigneuriaux.

Tout homme et toute femme qui posséderont un attelage de labour de deux, trois ou quatre bœufs, paieront 3 sols à la Noël; par paire de vaches, chevaux ou mulets, 3 sols. Si l'attelage se fait avec des ânes, moitié prix, soit 18 deniers; mais tout homme qui n'aura qu'un bœuf, un cheval ou une vache, ne paiera que 2 sols 3 deniers. Tout homme ou toute femme ayant un métier paiera 2 sols 3 deniers. Tout homme ou toute femme qui n'aura point de maison, mais sera locataire ou métayer (*gazailha*), paiera 8 deniers ; toute femme qui, n'ayant ni maison ni métier, fera feu, paiera 4 deniers maille.

Moyennant quoi, ladite dame Fine affranchit les habitants de Puybegon de toutes quêtes, albergues, etc. Ils pourront vendre, donner et aliéner les biens tenus à cens, mais non aux nobles ni aux clercs; ils ne pourront donner à sous-fief que s'il n'est rien dû pour le cens depuis deux ans; tout homme qui voudra quitter le château, devra en prévenir huit jours à l'avance le seigneur, qui le fera accompagner pendant une journée de marche; chacun pourra tester à sa volonté; si quelqu'un meurt intestat, ses enfants recueilleront sa succession; à défaut d'enfants, les plus proches parents auront la moitié, et l'autre moitié appartiendra aux prud'hommes pour être par eux distribuée en aumônes au désir de ladite Fine et de ses héritiers; si aucun parent ne s'est présenté avant un an et un mois pour revendiquer la moitié de l'héritage, le seigneur pourra en disposer à son gré ; s'il est reconnu par les prud'hommes que le bailli n'a pas fait son devoir, ladite Fine en prendra un autre de l'agrément desdits prud'hommes ; elle confirme tous les dons et baux qu'elle a précédemment faits; les baux consentis par les pru-

Digitized by Google

d'hommes avec l'assistance du bailli, seront valables; mais ce qui sera fait sans l'intervention du bailli sera révoqué par le seigneur; ladite dame ne pourra mettre en prison que l'avis de la cour et des consuls; celui qui aura intenté un procès et l'aura perdu paiera seul les frais; tout homme qui aura commis un meurtre sera saisi de corps et de biens; celui qui aura fait couler le sang paiera 60 sols et l'amende au blessé; celui qui aura tiré le couteau dans une dispute, on en trahison, paiera 10 sols et l'amende; celui qui en frappera un autre à coups de pierre ou de bâton paiera 10 sols et l'amende; si c'est à coup de poing, 5 sols, si une femme en bat une autre, elle paiera 5 sols et les soins à la blessée; quant aux injures, si un homme traite quelqu'un de traître, faux-témoin, bouche-puante, etc., il paiera 4 sols et l'injure; toute femme qui traitera une autre de fausse, p...., *mazelle* (truie), etc., paiera 3 sols et l'injure; celui qui volera des gerbes ou du foin pendant le jour paiera 12 sols; celui qui fera faux poids paiera 10 sols; celui qui volera de nuit, paiera 20 sols et toujours l'amende; celui qui sera pris en adultère devra courir les rues de la ville; celui qui commettra un viol sera mis en prison par la Cour; tout voleur de nuit sera saisi de corps et de biens et paiera l'amende; tout individu qui en aura actionné une autre pour injures, et ne fournira pas la preuve, paiera l'amende. Pour tout litige d'une valeur de 100 sols ou au-dessus, la cour prendra 8 sols du perdant; ladite dame ni son bailli ne devront point connaître des causes inférieures à 60 sols; au-dessus de cette somme, elle ou son bailli pourront évoquer l'affaire.

Telle est cette charte dans laquelle nous voyons que les seigneurs donnaient en emphytéose des immeubles moyennant une faible redevance pour attirer des habitants autour de leurs châteaux; les anciens droits de quête, d'albergue, etc., sont remplacés par un impôt de capitation; les consuls obtiennent le droit de faire destituer le bailli; leur avis doit être pris lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens; enfin un code très étendu fixe les pénalités et les amendes pour les crimes et les délits. Nos lecteurs auront observé que l'expression d'amende s'applique aux dommages-intérêts payés à la partie lésée, tandis que la véritable amende est la somme payée à la Cour, ou au seigneur, comme pénalité.

Digitized by Google

L'acte de partage de la succession de Doat d'Alaman nous a donné une idée de l'étendue de ses possessions; nous avons vu les faveurs dont ce seigneur fut comblé par Raymond V et Raymond VI; mais si le crédit du père fut grand auprès de ces deux comtes, celui du fils s'élèvera à une bien plus grande hauteur sous le gouvernement de Raymond VII et de sa fille Jeanne.

III

Sicard d'Alaman fut le viguier et le principal ministre de Raymond VII, qui le créa baron dans la cour plénière tenue à Toulouse pendant les fêtes de Noël 1244. Ce fut sans doute alors que Sicard forma son blason d'armes parlantes: une aile et une main (*ala-man*). (Le sceau de Sicard vient d'être découvert sur l'original de la charte de Castelnau par M. de Combettes de la Bourrelie. Cette charte est renfermée dans une custode ou gaîne en cuir couverte d'ornements, entre autres d'un cartouche renfermant un agneau et formant les armes de Castelnau) (1). Ce comte lui avait fait don en 1234 du Puech de Bonafous près d'Albi sur lequel Sicard fit construire un château qui fut d'abord appelé Castelnau-de-Bonafous et qui reçut plus tard le nom de Castelnau-de-Lévis. C'est à cette terre que fut attaché le titre de baronie dont la possession donnait entrée aux Etats généraux du Languedoc. Dans ce château furent frappés les deniers ramondins dont le produit se partageait entre le comte de Toulouse, le baron de Castelnau et l'évêque d'Albi. Ce dernier était seigneur direct de ladite terre, qui avait été donnée en fief par un de ses prédécesseurs aux comtes de Toulouse. Sicard donna, en 1256, aux habitants de Castelnau, une charte de libertés, qui a été reproduite par C. Compayré dans ses études sur l'Albigeois, et dont nous possédons une copie conforme à l'original. Sicard donna aussi une charte aux habitants de Saint-Sulpice la 9 des calendes de mai 1247; cette charte a été transcrite par plusieurs historiens et nous croyons inutile de la reproduire.

(1) M. Du Mége a reproduit le sceau de Sicard d'Alaman dans lequel on ne voit figurer que l'aile et non la main qui se trouve sur la charte de Castelnau.

Digitized by Google

A cette libéralité Raymond VII ajouta l'investiture de la place de la Fos, en Agenais, confisquée sur Arnald de Bonneville pour cause d'homicide au profit de Gaubert de Tézac et de Raymond de Planel, lesquels en avaient fait cession à Raymond, le 8 des calendes de juin 1239. Nous avons la charte accordée par Sicard aux habitants de la Fos en 1254.

D'Alaman reçut encore les biens confisqués sur Elie d'Aigrefeuil pour cause d'hérésie; mais, suivant les lois de l'époque, il dut payer à Marie de la Cassagne, épouse dudit d'Aigrefeuil, 500 sols qui avaient formé sa dot. Cette dernière en donna quittance et mainlevée par acte du mois d'avril 1253.

De nombreuses acquisitions vinrent augmenter les domaines de Sicard. Nous avons les ventes qui lui furent consenties : en 1235 par Bernard de Bracou et ses frères d'un terrain à Saint-Bars (Saint-Waast) sur les rives de l'Agoût; en 1240, par Guillaume de Gamenilles ; de l'honneur et la terre de Fontenilles près d'Albi (dans cet acte Sicard est qualifié de *comte*); en 1243, par Arnaud et B. des Tours (*de Turribus*), de leurs droits sur Montpradel; en 1248, par Raymond-B. Frotier et Bérengère de Lavaur des dîmaires de Saint-Etienne, Romilhargues, Fénilh, Saint-Martin-d'As (Azas) et Saint-Martin-de-Bézigues; en 1249, par Bertrand Rigaud de Brens, Naja, sa mère, et Comtesse, sa sœur, de l'honneur, terre et dîmaires de Saint-Sernin-de-Gourgues, Grizac, Saint-Etienne, Saint-Désirat et Sainte-Cécile-de-Maurimont; en 1251, par Gautier Guitard de ses droits sur le Caslar (Carla); en 1252, par Bernard Frotier, de ses droits sur Jussens; en 1261, par Raymond de Castanet de ses droits audit lieu; en 1263, par Raymond du Puy et Armengaud Geisse d'Albi, de leurs droits à Castanet, Broafunduda (près Valcabrère), et Paiarairil. Déjà, et avant 1252, Sicard possédait, avec G. Geisse, le péage du pont d'Albi, ainsi qu'il résulte du mémoire adressé à cet époque par le sénéchal de Carcassonne à la reine Blanche et cité par M. Compayré.

Enfin Sicard d'Alaman avait acheté, le 2 des nones d'avril 1240, de Jordain de Rabastens, la barque, le chemin et le port de Saint-Géry (entre Lisle et Rabastens), au prix de 35,000 sols bons de Cahors. Ce chiffre nous paraîtrait exorbitant, si nous ne savions que le transit se faisait alors presque exclusivement par les fleuves et les rivières, et si

Digitized by Google

l'importance de l'exportation des vins de Lisle et de Gaillac avec ceux de Rabastens ne nous était connue par le traité conclu, en 1284, avec Edouard III, roi d'Angleterre.

En outre des terres et droits seigneuriaux appartenant en propre à Sicard, et dont nous sommes loin d'avoir donné la complète énumération, ce dernier était gouverneur du château de Cordes qu'il défendit en 1264 contre les entreprises de Bertrand Combret, évêque d'Albi.

Si l'on réunit par la pensée aux biens attribués à Sicard dans le partage de la succession de ses auteurs ceux qui lui furent donnés, ceux qu'il acheta à prix d'argent et ceux qui lui advinrent par ses alliances, on verra qu'il possédait, presque en entier, et à l'exclusion des grandes villes, le territoire qui s'étend, sur la rive droite du Tarn, depuis les portes d'Albi jusqu'à l'embouchure de l'Agoût, et, sur la rive gauche, Azas, Saint Sulpice, une partie de Coufouleux, Puybegon, Graulhet et leurs dépendances. Ajoutons aux seigneuries de l'Albigeois celles qu'il possédait dans l'Agenais, à Fos, à Marmande, à Sainte-Marie, etc.; ajoutons encore les fonctions de gouverneur, d'administrateur et de ministre dont Sicard fut revêtu, et nous aurons une idée de la puissance qu'avait ce vassal des comtes de Toulouse, au moment où les Etats de ces derniers furent réunis à la couronne de France.

D'où vient que la postérité se montra si oublieuse à son égard? Une seule bourgade, La Bastide de Mont-Alaman, qu'il avait lui-même construite, devait conserver son nom dans l'Albigeois; elle l'a abandonné pour prendre celui de Villeneuve qui lui est commun avec plusieurs autres localités, et, pour la distinguer, il a fallu la désigner sous le nom de Villeneuve-sur-Vère!

Raymond VII avait mis Sicard au nombre de ses exécuteurs testamentaires, et l'avait nommé administrateur de tous ses biens; à sa mort, Jeanne et Alphonse le nommèrent vice-régent et sénéchal de tout le comté. Ces princes lui confient la rédaction des coutumes qu'ils donnent aux Toulousains. Alphonse avait à réclamer à saint Louis, son frère, les sommes et les vaisseaux qu'il lui avait fournis pour ses expéditions d'outre-mer, c'est encore Sicard dont l'arbitrage sera invoqué entre le comte et le roi. Enfin Sicard était admis dans l'intimité du pape Clément V (Guy Fulcrodi), ancien chancelier de Raymond V. Parvenu à la

Digitized by Google

tiare, Fulcrodi continua son estime à Sicard, ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres de ce pape.

Arrivé à ce haut degré de prospérité Sicard se laissa-t-il tenter par l'ardente soif de l'or? Il avait précédé de quatre ou cinq ans dans la tombe ses derniers seigneurs, et, lorsque le roi de France eut recueilli l'héritage de Jeanne de Toulouse, celui-ci crut trouver dans l'administration de Sicard des actes de malversations et des abus d'autorité. Les termes mêmes du testament de Sicard donneraient à croire qu'il s'en reconnaissait coupable. Il laisse, en effet, des sommes considérables pour réparer les excès qu'il a commis : *dampna* et *forefacta*. Il ne faudrait point cependant prendre à la lettre ces expressions, qui étaient usitées à cette époque et dictées par l'humilité chrétienne. Et tout récomment, un illustre prélat dont la France et toute la chrétienté admiraient les vertus et déplorent la perte, se proclame un grand pécheur dans ses adieux d'outre-tombe aux catholiques de son diocèse. Quoi qu'il en soit, les héritiers de Sicard furent obligés de comparaître à cet effet, à la requête de Giles Gamelin, procureur du roi, devant Foulques de Laon et Thomas de Paris, légistes chargés de mettre dans l'obéissance du roi les anciens vassaux du comte de Toulouse et de juger entre ces derniers, soit de leurs droits primitifs, soit des droits qu'ils tenaient de la conquête.

Ces légistes demandent compte au fils de Sicard des droits régaliens et seigneuriaux qu'il exerçait sur Castelnau, de ses titres sur Saint-Sulpice, Rabastens, sur les hôpitaux de Gineste près Cordes, de Saint-Antonin-de Castelnau, sur les biens d'Arnaud Privat de Gaillac, qui était mort sans héritiers, sur le port de Saint-Géry, sur les terres de Romilhargues et de Bézigues, Saint-Antoine-de-Buzet, Taïx et Cagnac, l'hérédité d'Elie d'Aigrefeuil, la seigneurie d'Azas, le château et le péage de la Fos en Agenais, etc., etc. Cette seigneurie d'Azas avait été donnée à Sicard par le comte de Toulouse qui l'avait confisquée : la moitié à B. de Poulhac, qui avait tué Magne, sa femme, et l'autre moitié à B.-R. Baragnon, citoyen de Toulouse, pour le meurtre commis sur Etienne Bornet (1).

(1) La tradition rapporte que Baragnon aurait été condamné par suite d'une méprise

Digitized by Google

Les actes que nous avons cités plus haut, et qui ont peut être été colligés en vue de ce procès, donnèrent gain de cause au fils de Sicard ; celui-ci fut maintenu dans tous les droits de son père, sous la réserve du droit d'appel devant les juges royaux et de la franchise, pour les gens du roi, dans tous les lieux où Sicard exerçait des droits de leude ou de péage.

Les commissaires accordèrent aussi quittance à Sicard de toutes les déprédations et rapines dont son père était accusé, notamment de tout l'or et l'argent et les chevaux de la comtesse Jeanne, et de la somme de 500,000 livres tournois qui lui avait été confiée pour entretenir la guerre. Nous verrons plus tard que cette quittance ne fut point complètement gratuite. Elle fut scellée à Paris au mois d'août 1279, mais les accords avaient été faits dès le mois de juin de la même année, peu de temps avant la mort du jeune d'Alaman.

Nous n'avons point encore parlé des alliances de Sicard d'Alaman ; notre manuscrit, d'accord avec dom Vaissete, lui donne successivement pour femmes : 1° Philippia, dont on ne connaît point le nom patronymique ; 2° Béatrix de Lautrec, et 3° Béatrix de Meulion ou de Médulion.

De sa première femme, Sicard eut deux filles : Alix ou Hélitz, qui se maria avec Amalric de Lautrec, frère de la seconde femme de son père, et Cécile qui épousa Hugues d'Adhémar, de la famille de Monteil-Adhémar (Montélimar), qui a possédé les seigneuries de Lombers, de Brens et la moitié de celle d'Aussac.

De Béatrix de Lautrec naquirent deux enfants : Sicard II ou Val-Sicard, et Agnès, qui s'allia avec Arnaud de Montaigu le Jeune, seigneur du château de ce nom, près de la ville actuelle de Lisle-d'Albi.

Béatrix de Médulion ne donna à Sicard qu'une fille qui devait être bien jeune et n'était probablement point encore baptisée à la mort de son père, puisqu'il ne lui donna aucun nom dans son testament. Cette

judiciaire. Bornet, se voyant attaqué auprès de la maison de Baragnon, aurait appelé celui-ci au secours en disant, dans l'idiome toulousain : *Baragnoun, me tuon !* et les témoins qui déposèrent dans l'enquête auraient entendu : *Baragnoun me tuo !* L'erreur ne fut reconnue qu'après son supplice. Les Toulousains, en expiation, érigèrent une croix au lieu où Bornet avait été tué, et la rue porte encore le nom de Croix-Baragnon.

Digitized by Google

fille s'appela Marguerite et se fit religieuse dans l'Ordre de Sainte-Claire d'Avignon, auquel elle apporta ses droits sur La Bastide-Montfort.

IV

Val-Sicard n'était point marié à la mort de son père (1275). Il ne l'était point sûrement à la mort de la comtesse Jeanne, puisque celle-ci lui léguait dans son testament (1270) le château de Caylus en Quercy pour favoriser son mariage avec Gaillarde de Bruniquel, qu'elle appelait sa cousine et qui était en effet fille de Bertrand de Toulouse, frère naturel de son père, marié avec Comtoresse de Rabastens.

Dans ce même testament, Jeanne léguait à Sicard père le château de Rabastens; ces deux legs furent déclarés nuls, en vertu du traité conclu le 12 avril 1229 entre Raymond VII et le roi, aux termes duquel la dot apportée par Jeanne au comte de Poitiers devait revenir au roi de France, si la comtesse mourait sans héritiers.

Sicard II se maria avec Agathe de Médulion, sœur de la dernière femme de son père. Nous verrons plus tard Agathe venir en arrangement avec l'héritier de Sicard pour le montant de sa dot et pour le legs que lui avait fait son mari. Cependant dom Vaissete et après lui M. Du Mège donnent pour femme à Val-Sicard, Marguerite, fille du vicomte de Castillon, et énumèrent les places qui lui furent constituées en dot.

Marguerite de Castillon n'aurait-elle pas épousé un autre Sicard d'Alaman, seigneur et baron de Durfort, que nous verrons assister à plusieurs actes de la famille? Ou bien le contrat dont parle l'historien du Languedoc n'est-il qu'une promesse de mariage non suivie de célébration? Il est difficile d'admettre que Val-Sicard ait pu contracter deux mariages, puisqu'il est mort en minorité, ce qui résulte de tous les actes le concernant qui sont passés par Bertrand de Lautrec, en qualité de tuteur de son neveu.

Le testament de Sicard I[er], fait en 1275, a été reproduit. L'on sait qu'après avoir doté Alix et Cécile, ses filles issues de son premier mariage, chacune de vingt mille livres tournois, il leur légua encore 30,000 livres à prendre des sommes que lui devait la famille de Monteil-Adhémar. Il fait un pareil legs de 30,000 livres et d'un trousseau

Digitized by Google

convenable, *arnesium imperale*, à Agnès et à la fille qui était née de Béatrix de Médulion, payables à l'époque de leur établissement.

Sa veuve reçoit l'usufruit de tous les biens du testateur jusqu'à la majorité de Val-Sicard, et une rente de 20,000 livres si elle convole à de secondes noces.

Il laisse 20,000 livres tournois à distribuer en œuvres pies ou en travaux d'utilité publique, tels que le pont de Saint-Sulpice, la léproserie de Labastide, les hôpitaux de Saint-Sulpice et de Castelnau, l'établissement de filles pauvres, les églises et couvents. Au nombre de ces églises nous trouvons celles d'Albi, Castres, Vielmur, Saint-Sulpice, Castelnau, Labastide, Tauriac, Rabastens et Puybegon, mais nous y avons vainement cherché celle de Graulhet, non plus que l'hôpital Saint-Jacques de cette ville (1).

L'église de Graulhet était déjà très florissante à cette époque : nous voyons en effet ses conseillers-clercs faire partie de l'assemblée ou parlement tenu en 1273 dans l'abbaye de la Paix ou de la Sagne (Sorèze), ainsi que le rapporte M. Salvan dans son histoire de l'église de Toulouse.

Ces derniers legs sont faits pour acquitter, dit le testateur, *debita mea dampna et omnia forefacta, pro saluti anime mee et redemptione peccatorum meorum.*

Il lègue à son fils naturel, Raymond, diacre et chanoine de Rodès, qu'il avait eu d'une fille nommée Sauvage, le château de Tauriac que celui-ci échangea plus tard contre une rente viagère.

Enfin il institue pour son héritier général et universel Sicard, son fils légitime, et, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants, le testateur veut que sa succession soit partagée entre ses quatre filles, ou leurs en-

(1) La raison en est, sans doute, que Graulhet était la propriété de Béatrix de Lautrec, son épouse, et non point le domaine propre du testateur. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la sénéchaussée de Carcassonne, rendu en 1280, dans lequel Bertrand de Lautrec, en sa qualité d'héritier de Val-Sicard, demande la saisine du château de Graulhet comme dépendant de la succession de la mère dudit Sicard à l'encontre de Gilabert des Essarts; nous ne pouvons cependant concilier cet arrêt avec l'acte de partage de la succession de Doat d'Alaman dans lequel il est déclaré que l'honneur de Graulhet appartenait à Fine, son épouse.

Digitized by Google

fants survivants (substitution qui ne sera point respectée), et désigne Bertrand de Lautrec, frère de sa seconde femme, pour son exécuteur testamentaire.

Ce dernier, aussitôt après la mort de Sicard le Vieux, s'empare de la tutelle du jeune Sicard, et comparaît en cette qualité dans tous les actes de son pupille.

Val-Sicard nous apparaît comme un homme de peu de caractère et d'une faible santé. Il fait et révoque en peu de temps des donations et des testaments, même en faveur de personnes non parentes; et dans l'inventaire fait après son décès, nous trouverons de grands comptes de médecins et d'apothicaires.

Le mercredi avant la fête de la Pentecôte de 1278, Val-Sicard fait donation entre-vifs de tous ses biens en faveur de Marguerite, sa sœur consanguine, à l'exclusion d'Agnès, sa sœur germaine, et de ses autres sœurs. Cet acte, dans lequel Sicard se déclare majeur de dix-huit ans, fut fait à Valentine (nous pensons qu'il s'agit de Valence en Dauphiné), en présence des dames de Médulion, originaires de ce pays, et dont l'une était la mère de la donataire. Peu de jours après, d'Alaman renouvelle la même donation en faveur de sa sœur, sous l'acceptation de B. de Médulion, oncle ou aïeul de Marguerite. Ce dernier acte fut passé à Viviers (Ardèche).

Ces deux donations étaient faites en l'absence et sans le consentement du tuteur. Un premier acte de donation avait d'ailleurs été fait dans le château de Saint-Sulpice, le 8 des ides de mars 1278, par le jeune Sicard, en faveur de Raymond Amiel de Penne, avec l'assistance et le consentement de Bertrand de Lautrec. Ce dernier craignait-il qu'une donation faite en sa faveur fût viciée comme faite par un pupille en faveur de son tuteur ? Il est permis de croire que le seigneur de Penne ne fut qu'une personne interposée; car, aussitôt après le décès de Val-Sicard, Bertrand a le soin de se faire donner ou rétrocéder tous les biens de son pupille. Cette rétrocession fut passée à Bellevue (*Bellum videre*), près Lisle-d'Albi. Pour plus de sûreté, Bertrand fait faire à Sicard, le 7 des calendes d'avril 1279, un testament par lequel celui-ci l'institue son héritier universel, à la charge de payer d'abord à Agathe de Médulion, épouse du testateur, un legs de 20,000 livres et une rente de

Digitized by Google

300 livres tournois, divers legs à Jourdain de Corbarieu, Guillaume-Pierre de Saulhan et Bernard de Malafalguiera, ses familiers, et distribue 20,000 livres en œuvres pies, comme l'avait fait son père, et il affecte de plus, à l'érection d'un second hôpital à Saint-Sulpice, les biens qu'il possède sur l'Agoût et sur le ruisseau de la Saudronne (dans Couffouleux).

Pour payer les legs qu'avait faits son père, et notamment celui d'Hélix, épouse d'Amalric de Lautrec, Sicard II avait dû aliéner une partie de ses domaines. Il vendit, en 1279, avec pacte de réméré, à Guillaume Dominici de Rabastens, plusieurs terres situées près de Puybegon et de Parisot, telles que la Génevrière, l'Albusse, Fons-Albadenc, las Crambos, las Fargos, la Rigaudié, Bossac, Cabrespeyré, Bretas et Cornamière, avec le tiers du dîmaire et tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Etienne, Saint-Martin-de-Grisac, Saint-Girons (Sigismond) et Sainte-Sigolène-de-Génevrière.

A part ces actes d'administration, nous ne voyons pas que Sicard II ait soutenu le rôle auquel l'appelait son rang et sa grande fortune; n'oublions pas cependant qu'il est mort avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans. Son tuteur eut à justifier les actes de Sicard le Vieux, à repousser les usurpations de l'évêque d'Albi, qui s'était emparé des châteaux de Cordes et de Castelnau; il eut aussi à combattre les prétentions de Guillabert des Essarts sur les seigneries de Graulhet et de Puybegon. Nous verrons les discussions entre ces deux seigneurs se prolonger pendant plusieurs générations. Déjà Sicard Ier avait dû céder une première fois à Guillabert. L'abbé de Candeil avait vendu à d'Alaman sa part sur le moulin de La Roque, indivis avec Des Essarts; celui-ci exerça le retrait contre Sicard, soit à cause de sa qualité de copropriétaire, soit en vertu du retrait seigneurial, motif pris de ce que ce moulin dépendait des honneurs de Graulhet (1275).

V

A la mort de Val-Sicard, Bertrand de Lautrec se présente muni d'un double titre à la succession de son neveu : le testament de ce dernier et la cession faite par le seigneur de Penne de la donation à lui consentie

Digitized by Google

par le jeune d'Alaman. D'un autre côté, les adversaires de Bertrand avaient contre lui les donations et testament faits par son pupille en faveur de Marguerite et le testament de Sicard père, contenant substitution en faveur de ses filles, dans le cas où son fils décéderait sans postérité ; aussi les discussions et les procès ne vont-ils pas tarder à surgir entre Bertrand de Lautrec, d'une part, et, d'autre part, les dames de Médulion, veuves des deux d'Alaman, et les sœurs ou beaux-frères de Sicard II, au nombre desquels se trouvait Amalric de Lautrec, frère de Bertrand.

Nous venons de voir la seigneurie de Graulhet rester pendant trois générations sur la tête des d'Alaman. Les descendants de Déodat II et Sicard d'Alaman, seigneur de Durfort, qui prend aussi le titre de baron, apparaîtront encore pendant quelques temps dans les annales de l'Albigeois ; mais l'éclat qui s'attachait à cette famille disparaît avec le fils du grand Sicard.

Désormais la seigneurie de Graulhet va se trouver sous la domination des vicomtes de Lautrec, dont nous allons en quelques mots exquisser l'histoire.

La plupart des historiens font descendre cette famille de Sicard V de Lautrec, beau-frère de Trencavel. De son mariage avec Adélaïde de Béziers, Sicard V avait eu Frottard et Alix ; mais Frottard étant mort sans enfants, la vicomté de Lautrec serait advenue à Alix, sa sœur, qui avait épousé, en 1196, Baudouin de Toulouse, vicomte de Bruniquel et de Monclar, le même qui fut mis à mort par Raymond VI, comte de Toulouse, son frère. De son mariage étaient issus Bertrand dit le Vieux, qui eut seul la moitié de la vicomté de Lautrec ; l'autre moitié appartenait à Sicard VI, son frère, qui en fut dépouillé pour cause d'hérésie ; cependant saint Louis rendit aux enfants de Sicard les droits de leur père, à l'intercession d'Agnès de Mauvesin, leur mère. Ces enfants étaient au nombre de sept : Pierre, Bertrand dit le Jeune, héritier de Sicard II d'Alaman, Izarn, Sicard VIII, Guy dit l'Albigeois, Amalric, qui épousa Alix d'Alaman, et Béatrix, qui fut la seconde femme de Sicard d'Alaman le Vieux.

C'étaient de rudes jouteurs, que ces vicomtes de Lautrec. Bertrand avait mis à mort le fils de Guillaume et d'Ermengarde de Paulin et

Digitized by Google

s'était saisi de tous les biens pour cause d'hérésie. Ermengarde porte sa plainte au roi, qui retient Bertrand en prison et le traduit devant le sénéchal de Carcassonne (1258). Le vicomte n'obtient sa liberté que sur sa promesse de partir à la Saint-Jean prochaine pour la Terre-Sainte et d'y passer deux ans auprès des Hospitaliers ou des Chevaliers du Temple; en outre, il dut payer aux amis du défunt 200 livres d'argent et remettre la famille de Paulin en possession de ses droits.

Bernard de Combret, évêque d'Albi, se permit de lever une armée et de porter le dégât sur les territoires du prieur de Cahuzac et de l'abbé de Gaillac. Dans cette lutte, plusieurs partisans de l'abbé perdent la vie. Bertrand de Lautrec, sans doute pour se dispenser d'aller en Terre-Sainte, marchait avec les gens du roi et de l'abbé, tandis que ses frères, Pierre, Izarn et Amalric, étaient du parti de l'évêque. Le roi porte l'affaire devant le sénéchal de Carcassonne ; le temporel de l'évêque est saisi; Izarn et Amalric sont condamnés chacun à 40 livres tournois d'amende, et Pierre, contumax, à 50 livres, pour avoir admis dans ses rangs un traître ou hérétique relaps, *faiditus*. Bernard Combret se soumit et obtint du pape Urbain IV l'autorisation de transiger avec le roi, ce qui eut lieu au mois de décembre 1274.

Amalric s'était encore pris de querelle avec Philippe II de Montfort et l'avait insulté dans le château de Cadalen ; en punition, Philippe confisque sur Amalric le château d'Ambres et le garde en commise pendant plusieurs années.

Ce fut Amalric qui, le premier, vint réclamer, du chef d'Alix, sa part dans la succession de d'Alaman.

Pour prouver que la succession de Val-Sicard était onéreuse et pour obtenir de ses adversaires de meilleures conditions, Bertrand fait procéder, au mois de mars 1280, à l'inventaire des biens délaissés par son neveu.

Dans cet inventaire sont énumérés : le château de Saint-Sulpice et La Mothe, sur lequel il est dû 13,000 livres tournois au roi de France, suivant les accords du mercredi, 11 des calendes de juin précédent (ce sont sans doute les accords au sujet des extorsions reprochées à Sicard le père qui ne furent scellés à Paris qu'au mois d'août 1279 et que nous avons rapportés ci-dessus). Il déclare avoir trouvé dans ce château di-

Digitized by Google

verses armes, telles que balistes, cuirasses (*loricas*), casques (*gomos*), cuissards (*caligas*), quatre tours avec leurs engins de guerre (*foleras cum quartamerio*), des boucliers, un drapeau, diverses provisions en vins et céréales, un pressoir (*terculum*) et divers meubles ; dans la chapelle sont inventoriés plusieurs vases sacrés et ornements en argent, bronze, cuivre et cristal.

Il énumère les armes en grand nombre trouvées dans les châteaux de Castelnau et de Labastide, les cens, tâches et oblies de Castanet, Canhac, La Fos ; le péage de Saint-Juéry et de Sainte-Marie-en-Agenais ; les vignes de Puymirol, les maisons, four, port, marchés, vignes et oblies de Rabastens, Saint-Waast, Azas, etc., etc.

Après l'actif vient le chapitre du passif, qui ne s'élève pas à moins de 140,000 livres tournois. Au nombre des créanciers, nous voyons figurer les filles de Sicard Ier pour leur legs, les dames de Médulion et leur frère, Sicard d'Alaman seigneur de Durfort, les héritiers de Déodat II d'Alaman, un certain Topin, auquel on n'avait pas encore payé les habits de noce de Cécile d'Alaman, et enfin le médecin pour 93 livres, et l'apothicaire pour 15 livres 2 sols. N'oublions point que Bertrand de Lautrec s'était porté lui-même créancier pour 1002 livres tournois.

Malgré ce passif considérable, Bertrand n'hésita point à accepter la succession de son neveu. Déjà, par un acte que dom Vaissete place au 13 mars 1279, un accord était intervenu entre Bertrand et Amalric de Lautrec par l'entremise de Bernard de Combret, évêque d'Albi, le même que nous avons vu engager une lutte armée, dans laquelle les deux frères combattaient sous des drapeaux différents. Notre manuscrit cite cet acte comme étant passé devant M. Rodolphe, notaire à Albi, aux ides de mars 1279 : ce qui serait le 15 et non le 13 dudit mois.

Nous avons vu que le testament du jeune Sicard était du 7 des calendes de mars. Ainsi, en supposant que ce dernier soit mort le jour même où il fit son testament, l'accord précité aurait eu lieu quelques semaines à peine après son décès, si le 7 est compté *ante calendas*, et six ou huit jours après seulement, si l'on compte *post calendas*.

Quoi qu'il en soit, cet accord ne fut point longtemps respecté ; un procès s'engage entre les deux frères, qui prennent pour arbitre Amalric, fils du vicomte de Narbonne. L'amiable compositeur mit plusieurs

Digitized by Google

années à conclure l'accord entre les deux frères; il n'a pas laissé moins de six procès-verbaux pour arriver à une sentence définitive, qui fut rendue le vendredi après la fête de la Pentecôte 1282.

Le mari d'Alix Alaman était en possession des domaines et droits seigneuriaux attribués à son épouse par l'acte du mois de mars 1279; il prétendait même que les revenus en provenant n'étaient points suffisants pour lui assurer le service de la rente de 300 livres tournois *noirs* qui lui avaient été promises par ledit acte. Ces domaines étaient pourtant assez considérables, et consistaient principalement en toutes les propriétés et droits seigneuriaux que possédait Sicard à Rabastens, une partie du péage établi près de cette ville au lieu de las Vallières, les terres et cens à Mézens, Saint-Waast, le péage établi près d'Albi et celui de Saint-Géry (que Sicard avait acheté de Raymond de Rabastens au prix de 35,000 sols de Cahors); enfin le douzième des droits d'acapte et arrière-capte auxdits lieux, et toutes les possessions entre le Tarn et l'Agoût.

Bertrand ne se contente point de vouloir reprendre toutes ces possessions à son frère, il lui réclame encore la laudîme pour une maison qu'Amalric s'était permis de construire à Labruguière, ainsi que pour le château de Castanet acheté sans remplir cette formalité, quoique Castanet fût compris dans l'honneur de Castelnau; enfin Bertrand demandait à son frère une amende pour injures et voies de fait contre lui et ses gens.

D'un autre côté, Amalric réclamait, au nom de sa femme : 1° une somme de 24,000 livres dont il n'avait pu se faire payer par les d'Adhémar sur les 30,000 livres à elle léguées par son père; 2° une somme de 5,000 sols tournois de rente, qui auraient été légués à Alix d'Alaman par Val-Sicard, son frère, dans un testament qu'elle prétendait être le seul valable; 3° une somme de 1,485 sols tournois qui lui étaient dus pour sa part dans la succession de Philippe, sa mère, suivant un traité conclu avec Sicard, son frère, par l'entremise du comte Rodès; 4° une somme de 6,000 marcs d'argent à laquelle Sicard aurait été condamné pour n'avoir point déféré à ladite sentence; 5° les droits provenant à Alix en vertu de la substitution contenue dans le testament de son père, et 6° la part lui revenant dans la succession de Cécile d'Alaman, sa sœur, décédée après son père.

Digitized by Google

Amalric demandait, en outre, en son nom personnel, une somme de 100 marcs d'argent que Sicard avait été condamné à lui payer dans une sentence rendue par Bernard de Molières, laquelle somme figurait, en effet, au passif de la succession du jeune Sicard; enfin Amalric demandait reconventionnellement une amende pour voies de fait et injures de la part de Bertrand.

La sentence rendue par le vicomte de Narbonne porte : 1° qu'Amalric de Lautrec abandonnera le château de Castanet et les vignes de Rabastens moyennant une somme de 1,380 livres, qui sera compensée avec pareille sur ce qui est dû à Bertrand; 2° qu'Alix cédera tous ses droits sur la succession des deux Sicard moyennant une rente annuelle de 200 livres tournois; 3° que les injures seront compensées entre les deux frères.

Dans le dernier procès-verbal il est stipulé : 1° que les 200 livres de rente d'Alix seront perçues sur le cens et les revenus de Labruguière (où Amalric dut sans doute conserver sa maison); 2° que celui-ci aurait la moitié du sixième de la juridiction de Lautrec et Lautriguet; 3° qu'il percevra chaque année, sur le péage de Lautrec, 260 setiers de froment, 300 setiers, mesure comble, d'avoine, 35 setiers, mesure rase, de seigle, plus 18 livres tournois en numéraire; 4° qu'il sera relevé de la caution par lui donnée pour son frère, jusqu'à concurrence de 1,500 livres tournois, à Pierre de Fontanes, trésorier de la sénéchaussée de Toulouse; 5° que lesdits mariés n'auront rien à prétendre sur l'hérédité de Béatrix de Lautrec, épouse de Sicard le Vieux; 6° qu'ils renonceront à tous droits sur Puybegon, et 7° que le délai de huit jours après la Saint-Jean prochaine vaudra quittance de tout compte entre les parties.

Ainsi le traité du mois de mars 1279, le seul qui soit cité par les historiens du Languedoc, fut remplacé par celui de 1282.

Au contraire ces mêmes historiens ne parlent qne du dernier traité fait entre Bertrand de Lautrec et les dames de Médulion, quoique Sicard le Jeune eût déjà reconnu, en 1276, le douaire de Béatrix de Médulion, veuve de son père, sur le château de La Fos, en Agenais; mais, à la mort de Val-Sicard, sa veuve, Agathe de Médulion, et Marguerite d'Alaman, fille de Béatrix, vinrent aussi réclamer leurs droits. Le séjour de

Digitized by Google

La Fos devait peu convenir à Béatrix de Médulion; elle obtint que son douaire et les droits de sa sœur Agathe fussent transférés sur une partie du château de Saint-Sulpice (1280). Bientôt elle se fatigue encore de ce domaine; elle offre de le céder au roi de France, et sur le refus de celui-ci, elle le transmet à Jourdain de l'Isle.

Quant à Marguerite d'Alaman, elle céda tous ses droits à Bertrand moyennant 500 écus d'or. En représentation de cette somme, nous verrons plus tard Marguerite en possession de Labastide-Montfort.

Aussitôt que Bertrand eut signé le dernier traité avec les dames de Médulion, il envoie Raymond Topin, son bailli, prendre possession du château de la Fos dont l'investiture lui fut accordée par Guillaume de Médulion. Bertrand reçut en même temps le serment de fidélité des habitants de cette place. Cet acte fut fait le 15 juillet 1280, et comme la Guyenne était alors au pouvoir d'Edouard d'Angleterre, Bertrand dut rendre hommage à ce prince.

Vers la même époque Bertrand de Lautrec présenta requête au parlement de Toulouse pour obtenir l'investiture du château de Graulhet. Cette place lui était toujours disputée par Guillabert des Issards ou des Essarts, qui avait déjà porté la cause devant le Parlement de Paris. L'affaire n'était point encore jugée, lorsque la mort vint surprendre le seigneur Guillabert. Ses héritiers et Bertrand soumirent leurs différends à l'arbitrage de Rodolphe d'Estrées, maréchal de France, et d'Eustache de Beauharnais, sénéchal de Toulouse. Par l'entremise de ces arbitres, les héritiers des Essarts cédèrent à Bertrand de Lautrec tous leurs droits sur Graulhet et Puybegon moyennant 1,600 livres tournois (2 février 1282).

Notre manuscrit se borne à nous donner la sentence des arbitres sans indiquer d'après quels titres les des Essarts fondaient leurs droits sur Graulhet. Ces seigneurs ne figurent point dans la sentence rendue en 1268 par Pierre de Lagrave et Pierre de Lautrec après l'ordonnance de saint Louis, et cependant nous avons vu, en 1275, Guillabert des Essarts exercer le retrait seigneurial contre Sicard pour le moulin de la Roque dépendant de l'honneur de Graulhet.

Il fut plus facile à Bertrand de se régler avec Agnès d'Alaman épouse d'Arnaud de Montaigu; celle-ci lui céda tous ses droits dans les succes-

Digitized by Google

sions de son père, de son frère et de sa sœur Cécile, moyennant 200 livres de rente annuelle qui furent établies sur le péage de Saint-Sulpice, plus la quatrième partie des droits et cens seigneuriaux, et le quart des cens et oblies de Laurignac et de Cassagnol. Cet acte fut passé à Moissac où Bernard de Montaigu était abbé, le vendredi après la Saint-Martin d'hiver 1283. L'abbé de Montaigu était en même temps président du parlement de Toulouse.

Nous avons déjà dit que Cécile d'Alaman, épouse de Hugues d'Adhémar, était décédée peu après son père. Bertrand ayant traité avec tous les autres héritiers ou représentants de Sicard d'Alaman, se vit en possession de la plus grande partie des domaines de ce seigneur; il dut cependant se résoudre à aliéner quelques droits. Il vendit toutes les propriétés, rentes, cens, péages et autres droits qu'il avait autour d'Albi, à l'exception de ceux de Cordes, en faveur de l'évêque Bernard Combret. Il céda aussi à Philippe, roi de France : 1° tous les droits seigneuriaux à Rabastens et Mézens; 2° le péage de Las Vallières et celui de Saint-Géry; 3° le château de Tauriac avec les rentes audit lieu; 4° les propriétés, cens, oblies, passages et rentes sur le Viaur, au nombre desquelles on trouve une rente de 20 anguilles et de quatre livres de cire; le tout moyennant une rente de 400 livres tournois assises sur les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Par le même acte il vendit aussi à Philippe un moulin avec vigne et jardin près de Cordes, moyennant 3,500 livres payées comptant.

Le roi Philippe le Bel encourageait les seigneurs à donner des franchises à leurs vassaux, et leur en donnait lui-même l'exemple en accordant des chartes de libertés aux villes qui entraient dans son autorité (1). C'est ce qui résulte du préambule de la charte donnée aux habitants de Graulhet par Bertrand de Lautrec, Jordain de Rabastens et Aymeric de Montaigu, damoiseau, coseigneur de Graulhet : *Via regia incedentes et imitatores.*

Ces libertés sont données à tous les habitants de Graulhet et de ses dépendances, *villas et fortalitias*, savoir : Busque, Missècle (*Milleseculo*), Cabanés, Villefranche, Villebert et Moliembes. Elles sont acceptées par

(1) Celle de Rabastens est de 1288.

Digitized by Google

Pierre Fabre, Guillaume Textor, Jean Issard et Guillaume Furne, consuls de Graulhet, par Jacques de la Pause, Guillaume Bès et Guillaume Guarsi ou de Gars, syndics, et par Pierre Diats, Pierre Joly, Michel Roques, Raymond Guarsi, Barthélemy Paracon, Bonnet Raymond, Pierre et Sicard Durand, Pierre Maillol et Hugues Pierre, habitants de Graulhet, stipulant tant pour eux que pour toute l'université (commune) de Graulhet. En voici les principales dispositions :

« Nous affranchissons les habitants de toutes quêtes, présents ordinaires et extraordinaires, tailles, exactions, *ademprunis* (1), sivadatgis (2), feri (3), ligonum, palorum (4), jorna, bos, arayre (5), fromatginis, allios, caulios, poras, sébarum, fructum, ovorum, gallinas (6), etc.; mais nous réservons l'hommage, la corvée, le cens, l'acapte et l'arrière-capte, les *foris capis* (laudîme) et droits de justice : *Merum et mixtum imperium.*

» Nul ne sera admis à fournir caution sans notre consentement. Tout gage sera vendu s'il n'est racheté dans le mois par un habitant, et dans quinze jours par un étranger. Celui qui prendra des conils (lapins), ou qui chassera avec chiens, furets ou filets (*qui venabitur cirogrillos cum cane, furone, filato*), dans les rivages ou garennes d'autrui, paiera 60 sols au seigneur et l'amende au propriétaire.

» Tout habitant pourra tester librement; mais, s'il meurt *intestat, sans héritier de droit écrit*, la moitié de la succession appartiendra au seigneur et l'autre moitié sera employée à la construction du pont de Graulhet, sans déroger toutefois aux anciens usages.

» Les actes des notaires de Graulhet seront taxés comme suit : pour l'obligation sans caution, 3 deniers tournois; avec caution, 4 d. t., et avec otages, 12 d. t.; pour les ventes, 6 deniers; pour l'acapte, 4 d., et l'arrière-capte, 3 d.; pour le testament d'un homme noble (*generosus*),

(1) Droit prélevé par quelques seigneurs pour subvenir à leurs expéditions en Terre-Sainte, pour doter leurs filles, etc.

(2) Droit sur l'avoine pour la nourriture des chevaux. Ce droit était ordinairement de quatre émines ou huit mesures par cheval.

(3) Droit qui était donné au seigneur à l'occasion de l'octroi des chartes et libertés.

(4) Journées de travail pour mettre des tuteurs aux vignes et les fouir.

(5) Corvées pour le travail de la terre à la main, avec bœufs et charrues.

(6) Quêtes ou dîmes sur l'ail, les choux, poireaux, oignons, fruits, œufs et poules.

Digitized by Google

5 sols; pour le testament d'un habitant de la ville ou de la banlieue, 2 sols; pour les pactes de mariage, 18 deniers; pour l'inféodation d'un moulin, 2 sols 6 deniers; d'une maison ou d'un autre immeuble, 2 s. 6 d.; pour les actes de reconnaissance, 1 denier par habitant. Pour tous les autres actes innomés, les notaires seront taxés par les consuls, et, si le notaire se transporte hors de la ville, le déplacement sera aussi soumis à la taxe des consuls.

» Lorsque quelqu'un sera accusé d'un crime, il sera interrogé devant la cour de Graulhet par les consuls, et, en l'absence de ceux-ci, par le procureur de Graulhet. Lorsque l'accusé aura avoué son crime ou en sera convaincu, il sera jugé devant la cour par les généreux consuls et habitants des faubourgs légalement convoqués. Si un homme ou une femme n'a pas payé le cens depuis trois ans au plus, il ne sera pas le maître d'abandonner la terre qu'il tient à cens; mais, deux mois après la sommation, s'il ne paie pas, il devra double cens. Si un homme ou une femme mariés sont pris en adultère par une personne digne de foi, ils seront pris l'un et l'autre et condamnés à courir, nus, par les rues de la ville, sinon à payer 60 sols au seigneur. Tout habitant pourra faire paître son troupeau sur les terrains vacants autres que les rivages. Celui qui aura été emprisonné à tort ne paiera point de droit de geôle (*priovatagium*), mais seulement ce qu'il aura consommé pour son usage. Il ne sera point permis de se défendre par libelle pour une somme inférieure à 20 sols. Tout objet donné en gage pour le paiement d'une dette restera pendant quatorze jours entre les mains d'un homme probe; après quoi, si la dette n'est acquittée, il sera vendu à l'encan au plus fort enchérisseur. Celui qui aura versé le sang à coups de poing paiera 5 sols; si c'est avec une arme, 60 sols. Nul ne pourra vendre du blé si ce n'est avec la mesure de Graulhet. Chacun sera libre de vendre ses immeubles à d'autres qu'à son copropriétaire, à l'exception des fours et des moulins. Le dommage dont l'auteur restera inconnu sera réparé aux dépens de la communauté. Celui qui niera sa dette s'élevant à 60 sols paiera 50 sols d'amende, et si la dette est supérieure, le dixième appartiendra au seigneur. Toute personne qui aura fait usage de faux poids, fausses mesures dans les marchés, foires, rues, places, tavernes, etc., paiera l'amende. »

Digitized by Google

La communauté devait considérer comme un grand avantage la suppression des anciens droits et la concession des nouvelles franchises, puisqu'elle accorda, en récompense, 6,000 sols tournois à Bertrand de Lautrec, 3,000 s. à Jordain de Rabastens et 1,000 s. à Aymeric de Montaigu. La diversité de ces sommes peut servir à faire connaître la proportion, entre ces divers seigneurs, de leurs droits sur Graulhet. Cet acte fut passé à Castelnau-de-Bonafous par Raymond Pradal, notaire de la sénéchaussée de Carcassonne, le lendemain de la fête de saint Hilaire, 1290 (1291).

Bertrand de Lautrec, seigneur de Graulhet, était en discussion avec Bernard Jacquet, abbé de Candeil, au sujet des limites du territoire de Candeil, de Mas-Petit, de La Privayrié et de Cayré-Combe. Il ne put voir la solution de ce procès, puisque la sentence ne fut rendue que le 3 des ides de septembre 1296, tandis que nous voyons Raymond de Castelnau, agissant en qualité de tuteur de Béatrix de Lautrec, fille et héritière de Bertrand, céder, le 1er janvier 1296, à Pierre d'Auterive, coseigneur de Graulhet, 26 sols 6 deniers de censives sur le moulin de Ferrand, en échange de la neuvième partie des immeubles que ledit d'Auterive possédait dans la juridiction de Graulhet.

Cécile d'Alaman, épouse d'Hugues d'Adhémar, était morte, ainsi que nous l'avons vu, avant son frère Val-Sicard; mais elle avait hérité du legs que lui avait fait son père et qui se trouvait reconnu sur Graulhet. Elle avait transmis ses droits à son mari, qui les vendit, en 1306, à Béatrix de Lautrec.

VI

Cette dernière n'avait que neuf ans, lorsqu'elle fut fiancée, le 5 du mois de juillet 1295, avec Mathieu de Lévis, fils de Guy de Lévis, seigneur de Mirepoix. Guy était lui-même petit-fils de Guy de Lévis, premier de nom, seigneur de Vitry, qui avait accompagné Simon de Montfort dans la croisade contre les Albigeois et l'un des rares guerriers du Nord, qui prirent racine dans le pays à la suite de cette expédition.

En attendant la majorité de Béatrix, Guy de Lévis s'était fait remettre sa future belle-fille, et, avec elle, les nombreux domaines de Bertrand

Digitized by Google

de Lautrec ; il avait même obtenu qu'Alazie de Najac, veuve de Bertrand, fît donation, le 1er juillet 1297, en faveur de sa fille Béatrix, du château de Saunhac et de 100 livres de rente établies sur Sénégats. La donatrice avait cependant stipulé que cette libéralité serait annulée si elle venait à procréer des enfants mâles d'un second mariage.

Le jeune Mathieu de Lévis mourut avant que Béatrix eût atteint l'âge de puberté, et Alazie de Najac réclama sa fille avec l'administration de tous ses biens ; mais le seigneur de Lévis ne pouvait voir sans peine le départ de cette riche héritière qu'il avait destinée à l'un de ses fils. Il décline donc la demande de la veuve de Bertrand et persiste à garder dans son château de Mirepoix la jeune vicomtesse, proposant de la marier avec Philippe de Lévis, son autre fils.

Encore que Béatrix n'eût été que promise à Mathieu de Lévis, les lois de l'Eglise s'opposaient à ce qu'elle épousât le frère de son fiancé, sans une dispense de Rome. Le seigneur de Mirepoix se charge de l'obtenir avec le consentement d'Alazie, et le pape Boniface VIII ayant levé la prohibition par une bulle du 11 des calendes d'août 1297, le mariage de Béatrix de Lautrec avec Philippe de Lévis put enfin recevoir sa célébration.

Les actes en notre possession sont en contradiction avec Moréri et autres généalogistes, qui donnent Bertrand de Gout pour premier mari à Béatrix de Lautrec. L'erreur ne peut venir que de la part de ces derniers, puisque Béatrix n'avait que neuf ans lorsqu'elle fut fiancée à Mathieu de Lévis et qu'elle fut gardée dans le château de son beau-père jusqu'à son mariage avec Philippe. Ce ne fut qu'après le décès de celui-ci qu'elle put épouser Bertrand de Gout.

Philippe de Lévis se rendit à l'appel du roi pour combattre, sous le commandement de Robert d'Artois, les Flamands révoltés, et fut un des rares chevaliers qui eurent le bonheur d'échapper au désastre de Courtray (1302).

Lorsque Philippe le Bel eut renoncé à cette malheureuse expédition, Philippe de Lévis put se faire reconnaître par ses nombreux vassaux. La seule difficulté lui vint du couvent de Sainte-Claire d'Avignon, où Marguerite d'Alaman avait pris l'habit de religieuse. La supérieure du couvent revendiquait au nom de Marguerite les droits de celle-ci sur

Digitized by Google

les terres, seigneuries et juridictions qui avaient appartenu à Sicard d'Alaman son père.

Nous avons vu cependant que Bertrand de Lautrec avait traité, le 3 des nones de juin 1280, avec Marguerite, moyennant 500 écus d'or. Sans doute que cette somme n'avait pas été comptée et qu'elle avait été reconnue sur le château de Labastide. Quoi qu'il en soit, pour repousser ces prétentions, Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, seigneur de Florentin, de Graulhet et autres lieux, fut obligé d'invoquer l'intervention de Philippe le Bel, roi de France et de Navarre. Ce dernier chargea Guillaume-Pierre Audiget, légiste, de se transporter à Labastide-Montfort pour statuer sur les droits des parties ; Audiget était nanti de la procuration de l'abbesse de Sainte-Claire. Il reconnut les droits de Philippe de Lévis sur Castelnau-de-Bonafous, Labastide, Castanet, Sainte-Croix, le château de Graulhet, Puybegon, la ville et le château de Saint-Sulpice, le château et la ville de La Fos et sur tous les lieux qui ont appartenu à Sicard d'Alaman (1); mais ladite abbesse conserva la possession, ou le domaine utile de Labastide, sous la charge d'hommage envers Philippe. Ce procès-verbal est daté du 4 des ides de mars 1304, et la procuration de l'abbesse porte la date des ides de mars 1299 à Avignon, régnant Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Provence et de Forcalquier.

La mort dut surprendre Philippe peu de jours après cette sentence, puisque nous trouvons Beatrix mariée, dans le courant de la même année, avec Bertrand de Gout, damoiseau, seigneur d'Arbenats et de Portell. C'est ce qui résulte d'une procuration datée de Labastide-Montfort, le 1er des calendes de novembre 1304, dans laquelle Bertrand de Gout se qualifie de vicomte de Lautrec, titre qu'il ne pouvait tenir que de Béatrix, son épouse; et, dans un acte de 1313, il est dit que Jean de Pierre, damoiseau de Cadalen, fait vente à R. S. Frotier, damoiseau de Castelnau-de-Bonafous, de divers immeubles situés au lieu de Fénilh, que les parties reconnaissent dépendre de Labastide-Montfort, apparte-

(1) Malgré tout le respect qut s'attache à la sentence du légiste Audiget, la place de Saint-Sulpice était sortie depuis plusieurs années du domaine de Béatrix de Lautrec, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Digitized by Google

nant à Béatrix, épouse de noble Bertrand de Gout, vicomte d'Auvilar.

La procuration citée plus haut était donnée à l'effet de revendiquer le château de Cabanés, à l'encontre d'Aliénor de Montfort et de Jordain de Rabastens.

La cause avait d'abord été portée devant Alphonse de Ronsay, sénéchal de Carcassonne, lequel avait nommé pour commissaires en cette cause, Pierre Albert, chevalier, juge du domaine royal, Raymond de Naziac, viguier d'Albi, et Pierre de Cossin, viguier du fief de Narbonne.

Les juges désignés par Ronsay avaient donné droit à Jordain de Rabastens et à Eléonore de Montfort, sa suzeraine ; mais Bertrand de Gout avait récusé, pour cause de suspicion légitime, le sénéchal, avant que celui-ci eût désigné lesdits commissaires. Ces derniers, néanmoins, ayant rendu leur sentence, Bertrand de Gout fit appel au roi, qui soumit l'affaire au jugement de Bertrand de Mèze, commissaire royal près la cour de Briatexte et la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, désigné pour la réformation du pays, pour corriger les excès des gens de cour et punir les crimes qui demandaient répression ; avec pouvoir, audit de Mèze, de s'adjoindre un homme probe avec lequel il ferait les informations.

En conséquence de ces lettres-royaux, dans la cour royale de Briatexte en Albigeois, le 11 mars 1310, devant le vénérable s^r^ Bernard de Mèze et noble Aymeric de Croze ou de Cros, chevalier, châtelain de Montréal, que le s^r^ de Mèze avait choisi pour son assesseur et qui fut plus tard sénéchal de Carcassonne, comparurent :

D'une part, noble Bertrand de Gout, seigneur de Lautrec, par procureur, et, d'autre part, Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme et de Comminges, aussi par procureur, et Jordain de Rabastens, damoiseau de Graulhet, en personne.

Le procureur de Bertrand expose que le sénéchal de Carcassonne et les commissaires par lui nommés ont investi à tort ledit Jordain de Rabastens et Eléonore de Montfort, sa suzeraine, du château de La Motte de Cabanés ainsi que des fourches patibulaires, signe du droit de justice, qui avaient été érigées sur lesdits lieux par les auteurs (*gentes*) du vicomte de Lautrec ; que ledit lieu de Cabanés où avaient été dressées ces potences, ainsi que La Mothe, étaient situés sur le territoire du

Digitized by Google

château de Graulhet, qui lui appartenait en pleine juridiction ; que si le viguier d'Albi, après que ledit château eut été mis sous le sequestre entre les mains du roi, comme en main supérieure, s'est permis, au mépris de ladite récusation, pour complaire audit sénéchal et ladite dame de Montfort, d'en investir cette dernière et Jordain de Rabastens au préjudice de l'appelant, cette mainmise n'avait été pratiquée qu'en réservant tous les droits des auteurs du vicomte ; qu'au reste la mainmise a été conservée pour ladite Mothe, ce qui n'a point empêché les intéressés ou leurs auteurs d'arracher les fourches patibulaires dressées par l'appelant et d'en ériger d'autres en leur propre nom. C'est pourquoi ledit vicomte supplie lesdits commissaires de rapporter la sentence des premiers juges, d'ordonner que ledit lieu de Cabanés soit remis entre les mains du roi tel qu'il était avant la sentence rendue par Pierre Albert et les autres juges, et qu'après ce nouveau sequestre entre les mains du roi, ledit lieu de Cabanés soit immédiatement rendu audit vicomte et à sa famille tels que ses auteurs l'avaient antérieurement possédé.

Le procureur de la comtesse de Montfort et Jordain de Rabastens déclarent repousser l'appel du vicomte de Lautrec et même l'acceptation de cet appel par le roi comme contraire à la décision d'Alphonse de Ronsay, et demandent à être maintenus dans la saisine du château de Cabanés, prétendant avoir été dépouillés à tort, par le viguier d'Albi, de la Mothe dudit lieu et n'être point coupables des faits injurieux qui leur sont reprochés contre les officiers du roi.

Cette procédure se prolongea pendant près de deux années ; les procès-verbaux remplirent plus de quarante audiences. Bertrand de Gout demanda la comparution personnelle de Pierre Albert, qui se trouvait absent de chez lui, retenu qu'il était en *France* pour le service du roi. Le juge du domaine royal et le viguier comparurent dans les dernières séances ; mais le manuscrit ne renferme point la sentence des commissaires du roi.

Il est permis d'y suppléer par la sentence qui fut rendue, en 1268, pour le château de Graulhet entre Philippe de Montfort et Sicard d'Alaman avec Bertrand de Rabastens, aïeul dudit Jordain. Nous avons vu d'ailleurs ce même Jordain de Rabastens donner, en sa qualité de sei-

Digitized by Google

gneur, une charte de libertés aux habitants de Graulhet et de Cabanés, en 1290. Il est donc probable que Jordain fut maintenu en la possession de ce dernier château, sauf l'hommage en faveur du seigneur dominant (1).

De son mariage avec Béatrix de Lautrec, Philippe de Lévis eut deux enfants : Philippe, qui lui succéda pour ses biens dans l'Albigeois, et Bertrand, qui fut seigneur de Florensac.

En 1327, les fils de Philippe transigèrent avec leur mère et lui accordèrent la réception des hommages en usufruit pendant sa vie, plus 1,000 livres de rente, pour laquelle elle put s'approprier en partie la vicomté de Lautrec et les seigneuries de Sénégats, de Graulhet et de Puybegon.

En vertu de ces accords, Béatrix reçoit le serment de fidélité des habitants de ces seigneuries, et, à la prière de Guillaume de Blir, Raymond de Mause, Amélius Guillabert et Bernard de Calmoraire, consuls de Graulhet, elle leur accorda de nouvelles libertés; entre autres, elle les autorise à imposer une amende de 10 sols tournois sur ceux qui, par eux-mêmes ou par leurs animaux, ravagent les propriétés d'autrui et à imposer d'autres peines pour toutes sortes de délits. Nantis de ces nouveaux droits, les consuls de Graulhet édictèrent les coutumes suivantes:

» Tout homme et toute femme, quelle que soit leur condition, qui auront volé de l'herbe sèche ou verte, des raisins, des pommes, des poires, des noix, des noisettes, de l'ail, des oignons; celui qui aura coupé des arbres dans les bois et dans les rivages; celui qui aura pris des fèves, des pois, des pois-chiches, des *agras-pomas* et autres légumes; celui qui aura pris de la paille après qu'elle aura été mise en meule, *puech que palié sera fay;* celui qui sera entré dans un jardin clos, qui aura coupé les souches ou les haies d'une vigne *mailhol* ou d'un champ; celui qui sera entré en chassant dans une vigne depuis qu'elle est fouie jusqu'à ce qu'elle soit vendangée; celui qui aura débattu le gland sans la per-

(1) Une autre compétition s'éleva au sujet des premières appellations des lieux de Graulhet et de Puybegon que les gens du Roi de la judicature d'Albi et de Briatexte prétendaient exercer contre Jean de Montfort et Laure, sa sœur, épouse de Bertrand de Comminges; ces derniers firent leurs protestations, en 1320, entre les mains du sénéchal de Carcassonne et furent maintenus dans leurs droits.

Digitized by Google

mission du propriétaire paiera l'amende au maître du sol et 10 sols aux consuls.

» Les consuls nommeront chaque année des bons hommes pour inspecteurs (*comtayrés*), lesquels prêteront serment enleurs mains de bien et légalement administrer pendant toute l'année. Ces employés auront le droit de visiter les boucheries, boulangeries et tavernes, de vérifier les poids, balances et mesures pour le blé, le vin, l'huile, le sel et autres denrées. Ils fixeront le poids du pain aux boulangers, et si le pain n'a pas le poids voulu, ils le donneront aux pauvres pour l'amour de Dieu. Le fournier aura le douzième du pain qu'il fera cuire. Lesdits commissaires donneront aussi la coupe (mesure) aux meuniers, et s'ils trouvent dans les moulins une coupe qui ne soit pas légale, ils la mettront à l'encan sur la place publique et le meunier paiera 6 sols d'amende. Tout faux poids et toute fausse mesure seront rompus et mis à l'encan. Toute personne est autorisée à vendre du vin; mais si elle fait fausse mesure, cette mesure sera brisée et mise à l'encan et le vin confisqué au profit des pauvres, et le tavernier paiera 6 sols d'amende. Tout égorgeur de cochons ne recevra pour son salaire que le sang de la bête.

» Les consuls connaîtront des affaires relatives aux chemins, sentiers, bornes, fossés, haies, sources, irrigations, aux eaux grasses sortant des maisons, aux passages dangereux, aux animaux morts ou égarés. Il leur sera alloué pour le jugement de ces affaires 10 sols de gage.

» Chacun peut demander en payant l'assistance des gardes consulaires pour constater les délits sus-mentionnés; mais alors le consul se transportera aussi sur les lieux; ce sera lui qui ouvrira les portes, prendra le gage dû aux forestiers et le leur remettra, et le coupable paiera 10 sols. Les consuls de Graulhet pourront s'adjoindre telles personnes qu'il appartiendra, et les amener en tel lieu qu'il sera requis, pour le fait du consulat, sans licence de la cour. Ils mettront le four et autres albergues aux enchères, mais avec l'agrément de la cour.

» Toutes les fois que les consuls seront appelés à juger, ils porteront avec eux le présent livre de coutumes. »

Le manuscrit que nous possédons ne donne aucune date à la charte de Béatrix de Lautrec, ni aux coutumes édictées par les consuls. Nous croyons que le premier document doit se rapporter à l'époque du traité

Digitized by Google

conclu entre Béatrix et ses enfants (1337), parce que les vassaux profitaient du moment où le nouveau seigneur requérait le serment de fidélité pour lui demander de plus grandes libertés; mais nous pensons que les coutumes codifiées par les consuls ne l'ont été que postérieurement, d'autant plus que leur texte se rapproche de l'idiome patois actuel.

VII

Philippe II de Lévis soutint la réputation de bravoure de ses ancêtres. Il avait couru, avec son frère Bertrand, se ranger sous la bannière de Charles IV, et avait eu une part glorieuse dans la guerre de Flandre et dans celle de Guyenne contre les Bâtards ou Gascons, qui s'étaient emparés de la province (1326). Son courage fut remarqué par Alphonse d'Espagne ou de Castille, commandant les forces françaises. Ce dernier avait repris aux Anglais le château de La Fos, qui appartenait à Lévis comme lui provenant de la succession de Bertrand de Lautrec et d'Alaman. Alphonse récompensa Philippe de Lévis en lui rendant cette place; mais Philippe, voyant qu'elle était exposée à de fréquentes attaques, la vendit pour 3,000 livres à Raymond du Got ou du Gout, qui était peut-être son frère utérin, et probablement pour payer celui-ci de sa part dans les droits de la mère commune.

Le duc de Normandie voulut aussi récompenser de leurs services les frères de Lévis et leur accorder, au nom de Philippe VI, son père, par lettres royaux du mois de juin 1342, le droit de premières appellations pour les châteaux de Sénégats et Puybegon dans la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, et pour les lieux de Castelnau-Bonafous, Labastide-Montfort et Castanet dans la sénéchaussée de Toulouse et Albi.

Les successeurs de Philippe reçurent la confirmation de ce privilège par les rois Charles V, Louis XII, Henri II, Henri IV et Louis XIII.

Le droit d'hommage, qui appartenait aux Montfort pour le château de Graulhet, avait été transmis à Laure de Montfort, épouse de Bertrand VIII, comte de Comminges, et, de celle-ci, à Guy ou Guidon de Comminges, son fils, qui possédait en propre les châteaux de Fiac, Tersac et Cadalen; ce dernier obtient du duc de Normandie le droit de haute justice à Ambres, Parizot et Saint-Gauzens, et établit sa résidence à

Digitized by Google

Giroussens, d'où, sous le titre de roi d'Albigeois, il répandait la terreur sur toute la contrée. Au nombre des meurtres et des pillages commis par ce seigneur, les historiens citent le vol des vases sacrés de l'abbaye de Candeil et la mort d'un religieux tué sur le territoire de Graulhet.

Il s'empara, sur sa tante Eléonore de Montfort, de la baronie de Lombers à laquelle il prétendait avoir droit, tant du chef de Marguerite de Monteil-Adhémar, sa femme, que du chef de Laure de Montfort, sa mère. Cette lutte, commencée par Lambert de Monteil-Adhémar, aïeul de Marguerite, se prolongea pendant plus d'un siècle. Elle se termina, en 1331, par l'autorité de Philippe de Valois, qui accorda au comte de Comminges un sixième de la baronie de Lombers et tous les domaines provenant de la maison de Montfort qui se trouvaient entre Damiate sur l'Agoût et Tersac sur le Tarn; tous les autres domaines échurent à Eléonore de Vendôme, qui eut aussi les cinq sixièmes de Lombers.

Le 19 janvier 1346, Philippe de Lévis avait envoyé Denis de Saint-Denis comme son procureur fondé auprès de Guy de Comminges, à l'effet de lui prêter serment de fidélité pour ses seigneuries de Graulhet, Puybegon, etc. Le comte de Comminges refusa l'hommage, exigeant que le comte de Lévis le lui rendît en personne (acte de Jean Durna, notaire à Agen). Philippe ne put faire ce voyage pour cause de maladie et mourut bientôt après, laissant de Jamague de la Roche, sa seconde épouse, un fils mineur nommé Guy, Guignes ou Guyon.

VIII

Le comte de Comminges s'empare de Graulhet, Puybegon, Busque et Missècle, ainsi que du ressort et première appellation desdits lieux, et les retient en commise au préjudice du mineur, quoique son parent, sous prétexte que son père ne lui avait point fourni le secours que tout vassal doit à son seigneur pour le cas de guerre.

Tant d'injustices durent avoir leur terme. Roger de Noéris, archidiacre de Saint-Etienne de Toulouse, est appelé à se prononcer entre ces deux seigneurs. Il condamne le comte de Comminges à rendre lesdites places au jeune Guyon, avec les ressorts, incursions, hérésies, appellations, ennemis et cavalcades desdits lieux. De son côté, Lévis reconnaît tenir

Digitized by Google

lesdits biens en fiefs de Guidon, et lui rend hommage avec serment de fidélité; cependant le vicomte de Lévis dut abandonner à Comminges les rentes, pensions, *foris-capis*, lods, acaptes et arrière-captes, et autres droits sur la terre de la Guybéria, située dans les appartenances de Parisot. Cet acte fut passé au château de Giroussens, en 1349, par Jacques Hugonin, notaire à Graulhet, et le notaire de Fiac; il fut confirmé par le roi Philippe VI, sur la relation de Léger de Bordeil et d'Olivier de Laya.

L'année suivante un accord intervient entre Bertrand de Florensac, agissant en qualité d'oncle et de tuteur de Guyon de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de Graulhet, d'une part, et, d'autre part, Agnès de Rabastens et Bernard de Sandrans, son mari, et Arnaud, vicomte de Montclar, administrateur de la personne et des biens d'Elix de Rabastens encore mineure. Agnès et Elix sont dites, dans cet acte, filles de Guillaume de Rabastens, fils lui-même dudit vicomte de Montclar.

Par cet accord les parties transigent au sujet de *l'arcade* qui est dans la ville de Graulhet, à l'endroit où est bâti *le château neuf*, au sujet de la quatrième partie de la juridiction et four de Graulhet, de la métairie de Gayrac (près Saint-Memy), et autres lieux que ledit vicomte avait mis sous sa main, faute par lesdites Elix et Agnès de Rabastens, ou leurs auteurs, d'avoir pris investiture dudit seigneur vicomte et de lui avoir rendu l'hommage et le serment de fidélité.

Il est convenu que La Motte, appelée le château de Graulhet, avec tous ses bâtiments, tant anciens que nouveaux, appartiendront audit Guyon, vicomte de Lautrec, ce qui sera ratifié par lesdites Agnès et Elix de Rabastens à leur majorité; faute de quoi ladite commise rentrera en sa force et vigueur. Plus, il est convenu que ledit vicomte remettra auxdites Agnès et Elix tous les droits qu'elles ont dans le lieu et juridiction de Lautrec, à la charge par elles de reconnaître que Pierre-Raymond de Rabastens, leur prédécesseur, a tenu de la vicomtesse de Lautrec, aïeule dudit vicomte, et qu'elles tiennent elles-mêmes de lui, sous hommage et serment de fidélité : la quatrième partie de la ville de Graulhet; la quatrième partie de la haute et basse justice, et la quatrième partie de four, ainsi que ladite métairie de Gayrac et tous les fiefs nobles que tenait ledit Pierre-Raymond de Rabastens dans la juridiction de Graulhet.

Digitized by Google

Et immédiatement ledit vicomte de Montclar, comme tuteur des dames Elix et Agnès de Rabastens, a rendu l'hommage et a prêté le serment de fidélité audit vicomte de Lautrec, à genoux, les mains jointes dans celles dudit Bertrand de Lévis, à raison de ce que dessus. Cet acte fut retenu par Molières, notaire à Albi, et homologué par la cour du sénéchal de Carcassonne. Il fut ratifié un an après devant Jacques Hugonin, notaire à Graulhet, par Pierre de Gaillac qui avait épousé Elix de Rabastens.

En cette même année 1351, et le 14 avril, les consuls de Graulhet prêtent serment de fidélité à Guyon de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de Graulhet, représenté par noble Guillabert de Cabanés, son viguier.

Guy de Comminges était mort et ses droits étaient passés à Eléonore de Comminges, épouse de Gaston II, comte de Foix; celle-ci reçut à son tour l'hommage de Guyon de Lévis, à raison des places et seigneuries de Lautrec, Graulhet et autres lieux. Le serment fut prêté le 25 mars 1358 par le vicomte de Lévis, les mains jointes dans celles de ladite dame, sous entières réserves en tel cas requis (acte Déodat de Livernon et Vidal de Monts, notaires à Albi).

Eléonore de Comminges dut mourir peu de temps après, puisque nous voyons Guyon de Lévis prêter un nouveau serment, le 9 avril 1359, entre les mains de Pierre-Raymond de Comminges, agissant comme tuteur du jeune Gaston Phœbus, fils d'Eléonore.

Phœbus, comte de Foix, épousa Agnès, sœur du roi Charles de Navarre, et eut le tort de prendre le parti de son beau-frère contre Jean II, roi de France, auquel il refusa le serment de fidélité. Il fut, pour ce fait, emprisonné au Châtelet de Paris; cependant au bout d'une année, il rentra en grâce, et le roi, connaissant sa grande valeur, lui donna le commandement de l'armée chargée de repousser de la Guyenne le prince de Galles. Le comte de Foix mourut en 1391, ayant fait périr en prison Gaston, prince de Foix, son seul fils légitime, qui lui reprochait ses désordres conjugaux, et ne laissant que des enfants naturels. Il avait fait don de tous ses biens au roi Charles VI, qui les rendit à un bâtard de Gaston; mais ce choix ne fut point ratifié par les Etats du pays, qui appelèrent au pouvoir Mathieu de Foix, fils de Roger Bernard, cousin de Phœbus.

Digitized by Google

Le roi ne dut céder cependant que les biens dont Gaston avait l'entière possession, et dut garder l'hommage pour les seigneuries de l'Albigeois. Nous verrons, en effet, qu'après la mort de Gaston Phœbus, les seigneurs de Graulhet relèveront plus que du roi de France.

Guy de Lévis, en sa qualité de vassal de Gaston Phœbus, s'était rangé sous la bannière de ce dernier; et si les efforts du comte de Foix, réunis à ceux du connétable de Bourbon et de Jean de Clermont, ne purent réussir à repousser les empiètements du prince d'Angleterre, on doit plutôt l'attribuer à la jalousie qui divisait les princes français qu'à leur manque de bravoure. Grâce à ces divisions, le prince de Galles put ravager impunément tout le midi de la France, et pousser ses courses dans l'Albigeois et jusqu'à Narbonne et Béziers.

Depuis plus d'un siècle l'Albigeois avait eu à subir les insultes et les déprédations de diverses bandes qui, tantôt sous le nom de Pastoureaux, tantôt sous le nom de Tuchins ou Coquins, et tantôt sous celui de Gascons ou Bâtards, pillaient tour à tour notre contrée. Ce fut sans doute pour repousser les premiers de ces aventuriers que Sicard d'Alaman employa les 4,500 sols melgoriens à reconstruire le château de Graulhet, qui est appelé Château neuf dans l'acte précité de 1350.

IX

Guy de Lévis se maria avec Laure de La Barthe et laissa un fils, Philippe III de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de La Roche en Rénier du chef de son aïeul, lequel, en sa qualité de seigneur de Graulhet, reçut, le 13 mai 1374, les hommages de ses vassaux pour censives et biens nobles dans ledit lieu et ses dépendances. Au nombre de ceux qui lui prêtèrent serment de fidélité nous voyons : Bertrand de Prades, de Saint-Paul; Jacques Hugonin, notaire à Graulhet, dont nous avons cité plusieurs actes; Guillaume du Colombier; noble Pierre Raymond de Lagrave; noble Philippe Donat; noble Pierre Raymond de Montbrun, coseigneur de Burlats et de Busque, et Ermestande de la Voûte, etc. (1).

(1) Il existe auprès de Graulhet un moulin dit de *la Voûte* ou des *Voûtes*, qui doit avoir reçu le nom de cette dame, ou bien d'Antoinette d'Anduze, de la Voûte, femme de Philippe IV de Lévis. La rue de Panassac a dû aussi prendre son nom du mari d'Anne de Lévis, fille de Jean IV.

Digitized by Google

Amalric, vicomte de Lautrec, quatrième du nom et arrière-petit-fils d'Amalric Ier et d'Alix d'Alaman, avait épousé Jeanne de Narbonne. Il avait sans doute réuni à ses propriétés celles d'Arnaud de Montaigu et d'Agnès d'Alaman, puisque nous trouvons que, le 10 mars 1374, Jeanne de Narbonne, seigneuresse de Montaigu, aux rivages du Tarn, et veuve d'Amalric de Lautrec, fait un échange avec Agnès de Rabastens, veuve de noble Bertrand de Sandrans.

Par cet échange ladite dame de Narbonne cède à Agnès de Rabastens le lieu et seigneurie de Montaigu qui lui appartient en seul, avec haute et basse justice, *mère et mixte impère*, censives, acaptes, arrière-captes, lods, rentes, bailliage, agrier et tous les droits seigneuriaux, et autres, sous la réserve d'une maison sise dans *le fort dudit lieu*, voisine de celle de Victor Bérenguier, et confrontant avec la rue publique.

En contr'échange, ladite dame de Rabastens cède à la dame de Narbonne la quatrième partie de la haute et basse juridiction de Graulhet, avec tous les bâtiments, métairies, prés, forêts, chasses, fours, censives, rentes et généralement tous les droits seigneuriaux qu'elle a ou peut avoir audit lieu de Graulhet et ses dépendances, et dans les juridictions de l'Isle d'Albigeois, de Brousse, de Busque, ainsi que ses droits à Raust et Mareux (châteaux situés près de Rabastens), tant par indivis qu'autrement, sans en rien réserver (acte Jean Valery, notaire à Toulouse.)

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler la contradiction qui existe entre cet acte et le récit de dom Vaissete, qu'ont adopté tous les écrivains postérieurs. En effet, tandis que ces divers auteurs prétendent que Montaigu fut entièrement détruit en 1228, et que de ses ruines fut bâtie, au treizième siècle, la ville de l'Isle, il résulte de l'acte ci-dessus que le lieu de Montaigu avait encore une certaine importance à la fin du quatorzième siècle, c'est-à-dire cent quarante-cinq ans après la guerre des Albigeois, puisque Jeanne de Narbonne nous fait voir Montaigu avec le quartier du fort, ses rues et ses maisons, et que les droits par elle cédés à Agnès de Rabastens peuvent être appréciés par ceux que ladite Agnès lui abandonne sur Graulhet, l'Isle et quatre autres villes ou châteaux.

Digitized by Google

X

Philippe III de Lévis mourut à la survivance de quatre enfants : Guyonnet ou Guignes II, Philippe, Marquise et Marguerite (1). Ces enfants étant en minorité, Eléonore de Villars, leur mère, rendit hommage à Gaston Phœbus, le 14 mars 1380, pour la place et seigneurie de Graulhet (acte de B. de Lenito, notaire à Orthez).

XI

Guignes II ne survécut à son père que peu d'années; il eut pour successeur Philippe IV de Lévis, son frère, qui devint ainsi vicomte de Lautrec, comte de Villars, baron de Castelnau, seigneur de Graulhet, de Laroche, d'Annonay, etc.

Gaston Phœbus ayant fait, en 1389, don de tous ses Etats en faveur du roi de France, le jeune Philippe de Lévis était tenu de prêter serment de fidélité entre les mains de Charles VI; mais, comme il était en minorité et comme Bertrand II de Florensac, son tuteur, était absent par ordre du roi, le jeune vicomte obtint un délai de trois ans pour lui rendre l'hommage de ses seigneuries, ainsi qu'il résulte des lettres-royaux données à Toulouse, le 22 décembre 1389, enregistrées à la sénéchaussée de Carcassonne le 12 février 1390.

Philippe IV de Lévis, arrivé à l'âge d'homme, ne tarda point à se signaler par sa valeur dans les combats et par sa sagesse dans les conseils de son souverain. En récompense de ses services, il fut nommé gouverneur du château de Montargis et conseiller de Charles VII, qu'il accompagna en Dauphiné lorsque ce roi alla faire visite à la reine de Sicile.

Jeanne de Narbonne renouvelle entre les mains de Philippe IV de Lévis l'hommage qu'elle avait rendu à son père pour la seigneurie de Graulhet (acte du 28 mars 1392). Le 24 avril suivant les consuls de Graulhet prêtent serment de fidélité à Philippe IV de Lévis, qui con-

(1) Moréri donne aux filles de Philippe III de Lévis les noms de Catherine et Béatrix.

Digitized by Google

firme, sur leur demande, leurs anciennes libertés. Le 25 août 1395 les habitants de Puybegon remplissent les mêmes formalités.

Marquise de Lévis, fille de Philippe III, s'était mariée avec Bernard de Bonnes et lui avait apporté en dot la huitième partie de la juridiction de Graulhet et une part des censives au même lieu; elle mourut laissant pour héritiers Pierre-Raymond et Philippe de Bonnes, ses fils, à la charge par eux de servir une rente de 40 sols à Marguerite de Lautrec, sa sœur, prieure du couvent de La Salvetat près Montdragon. Philippe IV de Lévis racheta, suivant acte du 16 février 1394, reçu par Simon de Montclar, notaire à Castres, lesdites juridictions et censives, et les deux frères de Bonnes payèrent le legs fait à la prieure de La Salvetat devant Guillaume Gergandi, notaire à Montdragon.

L'existence des couvents donnait aux localités où ils étaient situés une importance qu'elles ont perdue avec la destruction de ces établissements religieux. Montdragon, Labessière-Candeil et plusieurs autres petites villes avaient des notaires et officiers ministériels qui ont suivi le sort des couvents et ont disparu avec eux.

Après le serment des consuls de Graulhet, Philippe de Lévis reçut celui de ses vassaux pour ladite seigneurie. Nous remarquons parmi eux Pierre Manent et Armentide Carnole, sa mère; Guillaume et Pierre de Paulin, issus de la maison de Rabastens; noble Fine, femme d'Arnaud de Farsati; Guillaume de Colombier; noble Izarn Olric, en sa qualité d'héritier de Marguerite de Montesquieu; noble Manfrède Vassal de Puybegon; Pierre Viardet, notaire; dame Ernestide La Voûte; du Brol, médecin; Arnaud Fiarmesi de Saint-Gauzens; Raymond de Montbrun; dame Boriane de La Roche, veuve de noble Vidal de Pontaut; noble Sicard de Padiès; Gaspard Vitalis, notaire; Aymeric de Calmont, seigneur de Saint-Sernin; noble Pons de Garentières; noble Donat de La Roche; noble Espigat de Peyre, etc., etc.

On aura remarqué, comme nous, dans cette liste de feudataires, des médecins, des notaires et autres bourgeois ou vilains qui avaient placé le fruit de leur travail sur des droits ou censives aliénés par le seigneur. Ces acquisitions, qui formaient alors la matière légale des contrats, ont été perdues sans compensation par ces mêmes vilains à l'époque de la Révolution, quoiqu'elles fussent le plus souvent leur seule ressource,

Digitized by Google

tandis que les emphitéotes, qui avaient reçu des terres pour un faible cens, se trouvèrent propriétaires desdites terres sans en avoir jamais payé le prix.

Dans des temps plus prospères, les seigneurs rachetaient les démembrements de leurs propriétés qu'ils avaient aliénés, soit pour l'établissement de leurs enfants, soit pour leur équipement militaire. C'est ainsi que Philippe de Lévis rachète, le 2 septembre 1394, dudit Arnaud de Farsati et Fine de La Roquète, son épouse, le droit de péage à Graulhet pendant quatre jours par an, savoir : les jeudis avant les fêtes de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël, c'est-à-dire les quatre principaux marchés de l'année.

Le sieur de Brassac, coseigneur de Graulhet, prétendait avoir droit sur la haute, moyenne et basse justice de cette ville. Ce droit lui était contesté par les héritiers du comte de Comminges. En 1400 une enquête fut faite à ce sujet, par laquelle furent reconnus les droits du seigneur de Brassac. Ces droits furent vendus le 10 août 1459 par Izarn de Brassac, seigneur de Montpinier, à Jean Sénescal, simple bourgeois.

La querelle entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, les irruptions des Anglais et les immenses désastres de nos armées épuisaient le pays d'hommes et d'argent. Le clergé avait donné jusqu'au tiers de son revenu pour subvenir aux frais de la guerre; les nobles, outre l'obligation de s'équiper à leurs frais, contribuaient aux dépenses générales par les impôts de finances; les villes ou communautés par des subsides. Le peuple était celui qui avait le plus de peine à supporter ces impôts. Ses plaintes arrivaient quelquefois jusqu'aux oreilles du roi; nous voyons, en effet, le 3 décembre 1410, Hélie de Valcombe, commissaire du roi dans le Languedoc, exempter du droit de fief les biens des habitants de Graulhet, à raison de la finance qu'on demandait à Philippe de Lévis pour les biens qu'il donnait à moindre censive.

Ainsi ce seigneur voyait diminuer le revenu de ses domaines pendant qu'il entretenait seize écuyers et leur suite. Il les avait amenés avec lui sous les ordres du duc de Bourbon, chargé de protéger le Languedoc contre les Anglais. Après s'être distingué dans vingt combats, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII, Philippe de Lévis vit tomber sous les coups d'André de Ribes dit le bâtard d'Armagnac le château

Digitized by Google

de Lautrec (1426), qu'il eut le bonheur de reprendre l'année suivante.

XII

Philippe IV de Lévis mourut en 1440, à l'âge de soixante ans, laissant d'Autoinette d'Anduze deux fils et une fille. Antoine, l'aîné, eut pour son lot le comté de Villars, la vicomté de Lautrec, la baronnie de la Roche, celle de Castelnau de Lévis, la seigneurie de Graulhet, etc., etc.; le second, Bertrand, fut seigneur de la Voûte; quant à Gasparde de Lévis, sa fille, elle se maria avec Claude de Labeaume.

Antoine de Lévis suivit, comme ses ancêtres, la carrière des armes; il contracta deux alliances : la première avec Isabelle de Chartres, qui lui apporta la seigneurie d'Ons-en-Bray; la seconde avec Jeanne de Polignac, qui ne lui donna point d'enfants.

Bertrand, son frère (que Moréri appelle Bermond), avait eu pour son apanage, ainsi que nous l'avons dit, les seigneuries de la Voûte et de Mirebel qui avaient formé la dot d'Antoinette d'Anduse, sa mère. C'est de lui que sont sortis les comtes et ducs de Ventadour et les seigneurs de Château-Morand, dont les noms se retrouvent parfois dans notre récit.

Cette branche de la famille de Lévis, qui a porté le nom de Lautrec depuis son alliance avec Béatrix, fille de Bertrand de Lautrec, a jeté un vif éclat, non seulement dans l'histoire de notre contrée, où elle possédait de si belles seigneuries, mais encore dans l'histoire générale du royaume; bientôt vont disparaître à la fois le nom et la gloire de cette illustre maison.

XIII

Antoine Ier de Lévis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, seigneur de Graulhet, etc., laissa deux fils et une fille issus de son mariage avec Isabelle de Chartres : Jean, qui fut, comme lui, comte de Villars, etc.; Antoine II, qui succéda à sa mère dans la seigneurie d'Ons-en-Bray, et Catherine, qui épousa successivement Antoine de Clermont et Joachim de Vélor.

Digitized by Google

Jean, comte de Villars, s'était allié avec Thomire de Villequier (1) et mourut sans postérité. Il soutint pendant la première partie de sa vie l'illustration de sa famille, et occupa les fonctions de premier chambellan du roi Charles VII, qu'il suivit dans presque toutes ses expéditions; mais le luxe de la cour et ses goûts personnels de dissipation entraînèrent le comte dans de grandes dépenses, qui l'obligèrent à aliéner successivement ses nombreux domaines. Il avait d'abord vendu les seigneuries d'Albigeois, sous pacte de rachat, à des marchands de Tours. Ces domaines ne furent dégagés que pour être revendus définitivement à Jean, bâtard d'Armagnac, alors en faveur auprès de Louis XI.

Antoine II, frère de Jean, acheva la ruine de sa maison et mourut en 1494 sans avoir laissé de postérité de Jeanne de Chamboran, son épouse.

Ainsi s'éteignit la famille des Lévis, vicomtes de Lautrec, qui avaient possédé la seigneurie de Graulhet pendant cent soixante-six ans.

XIV

Tous les historiens donnent pour père au bâtard d'Armagnac le célèbre Jean IV, qui prenait le titre de comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, par la grâce de Dieu, et qui fut, à cause de sa rébellion, dépouillé plusieurs fois de ses Etats par Charles VII et par Louis XI.

Il ne nous appartient donc point d'attaquer le témoignage unanime des auteurs qui ont donné la filiation du nouveau seigneur de Graulhet. Nous avons cependant entre nos mains les lettres de légitimation données par Louis XI, datées de Muret le 26 mai 1643, et signées de la main du roi, dans lesquelles il est déclaré que Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, seigneur de Gourdon, comte de Comminges, est fils bâtard du sieur Arnaud Guillaume de Lescun et d'Anne d'Armagnac, dite de Termes.

Le comte d'Armagnac avait en effet une sœur du nom d'Anne, qui épousa Charles II sire d'Albret. Il serait donc possible qu'Anne d'Armagnac, avant son mariage avec le sire d'Albret, eût procréé, avec Arnaud

(1) Nous ignorons si Thomire était parente d'Antoinette de Villequier, qui prit la place d'Agnès Sorel comme maîtresse de Charles VII.

Digitized by Google

Guillaume de Lescun, un ou plusieurs enfants naturels, car nous trouvons un autre Jean de Lescun, aussi bâtard d'Armagnac, qui fut promu à l'archevêché d'Auch, ainsi qu'il résulte d'une bulle en notre possession du pape Pie II, datée du 7 août 1463. Nous trouverons aussi le nom d'Odet d'Aydé de Lescun mêlé à toutes les intrigues du règne de Louis XI, et ce sera lui qui succédera au bâtard d'Armagnac dans le comté de Comminges; ce qui a donné lieu à une équivoque de la part de plusieurs historiens.

Que la paternité attribuée par le roi à Arnaud Guillaume de Lescun soit vraie ou supposée, le comte de Comminges portait le sceau de la bâtardise, et Louis XI, voulant récompenser ses services et l'attirer définitivement à son parti, crut convenable de lui enlever ce caractère. C'est ce qui résulte des considérants portés en tête des lettres de légitimation : *Illegitime genitos quos vite decorat honestas nature vicium minime decolorat nam decor virtutis abscondit in prole maculam geniture et pudicitia morum pudor originis aboletur.*

Le bâtard de Lescun ou d'Armagnac arriva à la fortune par une voie opposée à celle dans laquelle il s'était d'abord engagé. Marguerite, derdière héritière des Comminges et épouse en troisièmes noces de Mathieu de Foix, mourut sans enfants et institua pour son héritier Jean IV, comte d'Armagnac, son neveu; mais le comté de Comminges était reversible, par substitution, à la couronne de France.

Le comte d'Armagnac s'en était emparé, à la mort de Marguerite, malgré l'opposition du parlement de Toulouse et les ordres du roi. Alors Charles VII envoie le Dauphin, son fils (depuis Louis XI), pour châtier l'usurpateur. Jean IV d'Armagnac est fait prisonnier et abandonné par ses troupes, à l'exception de celles dont il avait donné le commandement au bâtard de Lescun, son fils ou son neveu.

Le Dauphin apprécia le courage de ce dernier et, après lui avoir fait comprendre que son attachement au comte était désormais inutile, parvint à l'attacher à son service (1463). L'année suivante, Charles VII accorda sa grâce au comte d'Armagnac; mais il lui enleva le Rouergue, Lectoure et le comté de Comminges, qui fut plus tard accordé par Louis XI au bâtard d'Armagnac.

La lutte du Dauphin contre le roi n'avait point pris fin avec la Pra-

Digitized by Google

guerie; Louis critiquait toutes les actions des ministres, et aurait été jusqu'à porter la main sur Agnès Sorel, la maîtresse de son père. Charles VII donna ordre à son fils de se retirer dans le Dauphiné; ce dernier prend avec lui le bâtard d'Armagnac et le nomme sénéchal de la province. Ce prince avait non seulement en apanage le Dauphiné, mais encore Château-Thierry, le comté de Comminges et le Rouergue qu'il avait conquis sur le comte d'Armagnac. Bientôt Robert de Clermont, évêque d'Albi, lui fait donation des comtés de Clermont, d'Auvergne et de Sancerre. Dès lors Louis tranche du souverain, et Marguerite d'Ecosse, sa femme, étant morte sans lui laisser des enfants, il épousa Charlotte de Savoie malgré la défense de son père. Ce fut le bâtard d'Armagnac qui fut chargé de signer, à Genève, le contrat de mariage (14 février 1451), qui fut ratifié, neuf jours après, par le Dauphin.

Charles VII parvint cependant à ruiner la puissance de son fils; il lui enleva d'abord les châteaux du Rouerge, et envoya ensuite Dammartin, à la tête d'une armée, pour s'emparer aussi du Dauphiné. Tous les partisans du Dauphin l'abandonnèrent plutôt que de soutenir la lutte contre les troupes royales. Le bâtard d'Armagnac et Montauban furent les seuls à garder la fidélité à Louis, et le suivirent à la cour du duc de Bourgogne, qui leur accorda à chacun 2,400 livres de revenu.

Après avoir mis sous sa main les domaines de son fils, le roi voulut faire acte d'autorité en nommant des officiers à tous les emplois; il envoya de nouvelles provisions à Châtillon, qui était déjà gouverneur du Dauphiné pour le Dauphin. A cette nouvelle, Louis fait éclater son indignation contre son ancien gouverneur, comme s'il avait conservé la plénitude de ses droits, et donne ce gouvernement au bâtard d'Armagnac, *qui a quitté*, dit-il, *biens, parents et amis, et m'a toujours fidèlement servi.*

La mort de Charles VII laissa le trône libre au Dauphin, qui fut conduit par le duc de Bourgogne jusqu'à la cathédrale de Reims où eurent lieu les cérémonies du sacre (18 août 1461); à cette occasion, Louis XI voulut récompenser le bâtard d'Armagnac de sa fidélité, et lui donna le comté de Comminges avec le bâton de maréchal de France, après lui avoir fait remplir les fonctions de connétable à la cérémonie du couronnement.

Digitized by Google

Le comte de Foix avait épousé Léonor, fille de Jean, roi d'Aragon, et de Blanche, reine de Navarre; à la mort de Blanche, le roi d'Aragon se maria avec Jeanne Henriquès et en eut un fils : Ferdinand, auquel il voulut transmettre la couronne de Navarre, au préjudice de son fils, le prince de Viane, qu'il avait eu de Blanche, et qui était le légitime héritier de cette couronne; mais le roi d'Aragon accusait son fils aîné des plus grands crimes, et parvint à le dépouiller de ses Etats. Il mit dans ses intérêts le comte de Foix, son gendre, en lui promettant, après sa mort, la couronne de Navarre, et celui-ci ayant obtenu pour le comte de Castillon, son fils, la main de Madeleine de France, sœur de Louis XII, fit entrer le roi de France dans la coalition. Il ne fallut pas moins que les forces réunies du roi d'Aragon, du roi de France et du comte de Foix, pour repousser les partisans du comte de Viane, qui tenaient déjà prisonniers la nouvelle reine d'Aragon et son jeune fils.

Louis avait fourni à son allié onze cents lances, sous le commandement du comte de Comminges, et 300,000 écus d'or pour soutenir la guerre; mais, pour sûreté de cette somme, le roi d'Aragon dut engager au roi de France le Roussillon et la Cerdagne, avec les châteaux de Perpignan et de Collioure. Cette entreprise fut couronnée de succès, et les troupes du comte de Comminges, réunies à celles des alliés, dégagèrent la reine d'Aragon et auraient anéanti le parti resté fidèle au comte de Viane, si Henri IV, roi de Castille, ne fût entré dans la lutte, quoique ayant répudié la sœur de ce prince.

Le comte de Foix, craignant que le roi de Castille n'émît à son tour des prétentions sur la Navarre, voulut employer contre lui les armes françaises; mais le maréchal de Comminges ne voulut point marcher contre le *Castillan*, qui était l'allié de la France. D'ailleurs, les habitants de Perpignan s'étaient soulevés et tenaient la citadelle assiégée; il fallut que Louis XI envoyât une seconde armée sous les ordres de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, pour dégager ce château.

La prudence du comte de Comminges fut approuvée par le roi, qui ménagea, entre les rois de Castille et d'Aragon, un traité dont les clauses furent signées à Bayonne par Louis XI et Henri IV de Castille, en présence des ducs de Bourbon, du comte de Foix et du bâtard d'Arma-

Digitized by Google

gnac (23 avril 1463). Ce fut après les conférences de Bayonne que le roi accorda au bâtard d'Armagnac les lettres de légitimation dont nous avons parlé en tête de ce chapitre.

Mézeray porte, contre le comte de Comminges, l'accusation d'avoir trahi son roi en entrant dans la ligue du Bien public; il le désigne même comme étant celui qui entraîna le duc de Berry, frère du roi, en Bretagne, pour le mettre à la tête de la ligue. Nous croyons que Mézeray a été induit à erreur par le nom de Lescun, donné au bâtard d'Armagnac dans ses lettres de légitimation, et qui était aussi celui du chevalier Odet Daydé de Lescun, originaire de Gascogne, favori et ambassadeur du duc de Bretagne. Nous lisons, en effet, dans l'historien Duclos, que le duc avait envoyé vers le roi *le chevalier de Lescun*, sous le prétexte de négocier la paix, et que ce fut ce dernier qui acheva de séduire le duc de Berry.

Nous avons d'ailleurs constaté la présence du comte de Comminges à la bataille de Montlhéry, dans laquelle les troupes de Dauphiné et de Savoie soutinrent seules le choc des alliés et procurèrent au roi, sinon l'honneur de la victoire, du moins l'avantage d'avoir arrêté les progrès de l'ennemi, et de donner la main aux troupes restées dans la capitale. Les hommes du Dauphiné étaient conduits par le bâtard d'Armagnac, qui avait été remplacé provisoirement dans le gouvernement de la province par Galéas Sforce, fils du duc de Milan. En effet, nous lisons dans le même auteur que lorsque, au lendemain de la bataille, le roi alla chercher les secours qu'il attendait de Normandie, il laissa la garde de Paris sous le commandement des maréchaux de Comminges et de Rouault (août 1465); ce qui exclut l'idée de la trahison du bâtard d'Armagnac.

Non seulement le comte de Comminges avait reçu le gouvernement du Dauphiné, mais encore le roi l'avait gratifié de celui de la Guyenne; cependant, il ne garda pas longtemps ce dernier commandement, soit que Louis XI trouvât que le bâtard d'Armagnac n'exerçait point une assez grande surveillance contre Charles V d'Armagnac, le duc de Nemours et le sire d'Albret, soit qu'il eût besoin de cette province, pour attirer à son parti Philippe de Savoie, comte de Bresse, après l'avoir retenu pendant deux ans prisonnier au château de Loches.

Digitized by Google

Voici en quels termes Louis XI déchargea le comte de Comminges du gouvernement de la Guyenne :

« Nous, Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, promettons de » bonne foy et en parolle de roy, à notre cher et féal cousin le comte » de Comminges, que durant sa vie nous ne lui osterons, ne ferons » oster la charge qu'il a des cent lances de notre grant ordonnance ne » aussi les offices de premier chambellan, de maréchal de France, de » gouverneur de Daulphiné, ne la comté de Bogençonnais et autres offi- » ces et places qu'il a et tient de nous, tant au dit Daulphiné que ail- » leurs en notre royaulme en quelque part qu'ils soient, réservé la lieu- » tenance et gouvernement de notre pays et duché de Guyenne et les » places de Bordeaux, Blaye, La Réolle et Marmande dont le deschar- » geons et en baillons la charge à notre très cher et très aimé frère » Philippe de Savoie, comte de Bresse, mais lui laisserons et souffri- » rons jouir sa dicte vie durant ainsi qu'il le fait à présent et lui entre- » tiendrons et ferons entretenir le don que nous lui avons faict de la » comté de Comminges et viscomté de Ferrère, avec leurs appartenan- » ces et appendances, selon la teneur des lettres que sur ce nous lui avons » octroyées, et avec ce nous lui assignons chacun an semblable pension » qu'il avoit de nous à cause dudit gouvernement de Guyenne (1), » pourvu qu'il n'ait autre maistre que nous ne aulcune intelligence avec » le comte de Charolais ne aulcun des seigneurs quel qu'il soit, direc- » ment ne indirectement, secrètement ou en appert, ne ne tiendra ne » ensuivra trames par les dits seigneurs. Et nous en témoing de ce, » nous avons signé ces présentes de notre main et fait sceller de notre » scel.

» Ecript à Bourge, le 29e jour de décembre de l'an de grâce 1466,

» Loys. »

« Par le roy, monsieur le duc de Calabre, les chevaliers de Buel, de » Crussol, de Fercelles et autres présents.

» St-Meurin. »

(1) Le comte de Comminges recevait 24,000 livres par an pour chaque gouvernement du Dauphiné et de la Guyenne.

Digitized by Google

Le gouvernement de la Guyenne ne demeura que peu d'années entre les mains du comte de Bresse. Après avoir été contraint, dans le traité de Conflans, à céder le duché de Normandie à son frère, Louis XI réussit à imposer la neutralité au duc de Bretagne, et, par ce moyen, il parvint, avant deux mois, à dépouiller Monsieur de cet apanage. Mais le monarque s'étant laissé prendre au piège que le comte de Charolais lui avait tendu dans le château de Péronne, se vit encore forcé de donner à son frère les comtés de Champagne et de Brie; c'était laisser à deux anciens chefs de la Ligue le moyen de réunir leurs forces contre leur souverain. Cependant, le Bourguignon ayant donné à entendre qu'il ne s'opposerait point à un nouvel arrangement entre les deux frères, Louis fut assez heureux pour faire accepter à Charles le duché de Guyenne en échange de la Champagne et à l'éloigner ainsi des ducs de Bourgogne et de Bretagne (1469).

Le 1er août de la même année, Louis XI institua l'ordre de chevalerie de Saint-Michel, et le comte de Comminges fut inscrit le onzième dans la première promotion.

Monsieur, frère du roi, ne fut pas plus tôt investi du duché de Guyenne, qu'il noua des intelligences avec les anciens confédérés voisins de ses nouveaux Etats, et chercha à obtenir la main de la fille du duc de Bourgogne, pendant que le roi avait envoyé le cardinal Joffredy, évêque d'Albi, pour négocier le mariage de son frère avec la sœur ou la fille du roi de Castille. Les seigneurs qui entraînèrent dans leur ligue le duc de Guyenne étaient Jean V d'Armagnac, dont le roi avait de nouveau confisqué les Etats au profit de Monsieur, lequel les rendit au comte pour prix de sa trahison; les autres confédérés étaient Jacques, duc de Nemours, et son frère évêque de Castres.

Cependant, le duc de Bourgogne, comptant sur Edouard d'Angleterre et sur ses anciens alliés, avait déclaré la guerre au roi de France. Celui-ci s'avance vers la frontière et surveille les opérations des troupes qu'il avait confiées au connétable de Saint-Pol et au comte de Dammartin, et, pendant que ceux-ci s'emparent d'Amiens et de Saint-Quentin, le maréchal de Comminges, avec le dauphin d'Auvergne, entrent en Bourgogne et s'emparent de plusieurs places dans le Mâconnais et le Charolais.

Digitized by Google

Le duc de Bourgogne consentit à une trêve de trois mois, que le roi annonça au bâtard d'Armagnac par la lettre suivante :

« De par le Roy,

» Très cher et amé cousin, nous avons trêve jusqu'en may et avons » donné congè aux nobles de nostre arrière-ban pour eulx en aller en » leurs hostels jusques au dit temp, et leur avon ordonné qu'ils se en- » treteignent en leurs estats et habillement sans vandre chevaulx ne » harnais, afin que si nou les mandon ils soyent tout prets et vou en » escripvons, afin que pareillement fassiez faire aux nobles de notre » Daulphiné et leurs envoyés qu'ils s'entretiennent en leur habillement. » Nous vous avon aussi escript que fassié mettre sus les francs archers » en notre Dauphiné; de quoi vous ne nous avés faict aulcune response, » et pour ce nous vous en escripvon de rechef, afin que les fassiés » mettre sus en toute diligence en la manière qu'ils le font en nostre » royaulme à cetteure qu'ils soyent mis sus entre cy et le premier jour » de may, et que nous en puission servir se besoing en avons.

» Donné au Mans, le 22e jour de...

» Loys.

» De la Lovère. »

Ce ne fut pas cette fois contre le duc de Bourgogne que le comte de Comminges eut ordre de porter ses troupes. Philippe de Savoie qui avait occupé pendant deux ans le gouvernement de la Guyenne, les comtes de Romont et de Genève, ses frères, s'étaient insurgés contre l'aîné de leur famille et tenaient prisonnier à Chambéry Amédée, duc de Savoie, tandis qu'Yolande, son épouse et sœur de Louis XI, s'était retirée à Aspremont, implorant le secours du roi.

Le comte de Comminges entra en Savoie, délivra le duchesse Yolande et se porta sur Chambéry, où il força les frères du duc à entrer sous l'autorité de ce dernier (5 septembre 1471).

Cet exploit fut le dernier acte de la vie militaire du bâtard d'Armagnac, comte de Comminges et maréchal de France; il avait servi pendant près de trente ans les rois Charles VII et Louis XI avec courage et fidélité, et en avait reçu les plus grandes récompenses.

Digitized by Google

Grâce à ces générosités, il lui fut facile de payer le prix des domaines que lui avait vendus Jean de Lévis.

Ce fut le 18 mars 1466 que Jean de Lévis vendit au bâtard d'Armagnac les terres et châteaux de Labastide-Montfort, Graulhet, Puybegon, Sénégats, et leurs dépendances, plus 80 livres tournois à prendre sur la châtellenie de Castelnau-de-Lévis, excepté deux cantons appelés La Caze et Vabre. Cette vente fut consentie moyennant 5,613 écus d'or ayant cours au royaume de France; et, le 9 août suivant, le même Jean de Lévis vendit aussi à Jean d'Armagnac la place forte, chastel et chastellenie de Castelnau-Bonafous, *dit de Lévis*, avec toutes les autres terres, places et seigneuries mouvantes et dépendantes de ladite baronnie, savoir : Castanet, Saint-Sernin, Sainte-Croix, Canhac et Bernac; le tout moyennant la somme de 6,387 écus d'or, dont la valeur à cette époque était de 27 sols tournois.

Le prix de ces deux ventes s'éleva donc à 12,000 écus d'or, ou bien à 324,000 sols tournois; en portant la valeur du sol tournois à 2 fr. 05 c. de notre monnaie, nous obtiendrions 664,220 fr. pour la valeur, au quinzième siècle, des biens vendus par le dernier des Lévis, dans l'Albigeois seulement. Si l'on admet que, depuis quatre siècles, la propriété a augmenté de quarante fois sa valeur (ce qui ne nous paraît point au-dessus de la vérité, vu les progrès de l'agriculture et la dépréciation des matières monétaires), nous obtiendrons un chiffre supérieur à 26 millions pour la valeur actuelle des propriétés dudit seigneur (1). Il faudrait cependant en retrancher les droits de justice, lods, acaptes, leudes, corvées, etc., qui, au lieu d'être payés aujourd'hui au maître de la terre, sont, au contraire, payés par celui-ci à l'État sous les noms de contributions directes et indirectes, enregistrement, mutation par décès, prestations en nature, etc., etc.

Antérieurement à l'acte de vente consenti à Jean d'Armagnac, les seigneurs de Lévis avaient déjà aliéné plusieurs fiefs dépendant de leur domaine. Nous trouvons, en effet, que Jean Bonneaure de Briatexte

(1) La superficie des domaines vendus par le sieur de Lévis est de 16,000 hectares environ. En ne donnant qu'une valeur de 2,000 fr. à l'hectare, et en n'y comprenant même point les constructions élevées depuis la vente, on obtiendrait une valeur de 32 millions.

Digitized by Google

revend, le 5 avril 1462, à noble Pierre Durand le Vieux, seigneur de la Bruguière, plusieurs censives avec directe sur divers fiefs, qu'il avait acquis de Lévis, sis à Graulhet, Balbiac, Saint-Pierre-du-Port, Fon-Nardailho, la Graufésié, Perges, etc., etc. Enfin Jean de Lévis, pour payer ses prodigalités, fut aussi contrait de vendre le comté de Villars; cet acte, comme celui de la vente des seigneuries de Graulhet et de Castelnau, donnèrent lieu à de grands et interminables procès dont nous parlerons en leur temps.

Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, baron de Mauléon, Cazaubon, Caussade, Gourdon et Fumel, seigneur de Saurière, Sauveterre, Castelnau-de-Vaïs et autres lieux, se maria avec Marguerite de Saluces, dont il n'eut qu'une fille posthume, appelée Madeleine, dont nous parlerons peu après; mais il laissa plusieurs enfants naturels, savoir : Jeannet, surnommé le Cadet (1), Catherine, qui fut mariée avec messire Gaston de Monferran, Madeleine et Antoinette.

Nous avons de lui un testament et deux codicilles faits dans le palais de la côte Saint-André, le 26 avril, 1er et 6 juin 1473, dans lesquels il demande à être enseveli dans l'église Saint-Pierre de Valence (en Dauphiné). Il laisse à sa veuve l'usufruit de tous ses biens, tant qu'elle restera en viduité, et, si elle se remarie, l'usufruit des sergneuries de Saurière et de Sauveterre. Il institue pour son héritier général et universel l'enfant mâle ou femelle dont sa femme est enceinte. Il fait aussi des legs en faveur de ses quatre enfants naturels et de son frère naturel, l'archevêque d'Auch.

XV

Le comte de Comminges mourut peu de jours après son dernier codicille, et sa veuve ayant négligé de rendre l'hommage qui était alors dû au roi, pour les seigneuries de Castelnau, de Graulhet, etc., le roi avait mis les propriétés de son ancien chambellan sous le séquestre. Marguerite de Saluces en obtient la mainlevée au nom de Madeleine

(1) Nous pensons que ce Jeannet est celui qui tenta, en 1482, de reconquérir plusieurs places de la maison d'Armagnac, fut fait prisonnier au château de Montassé et mis à mort par le sénéchal de Toulouse.

Digitized by Google

d'Armagnac, sa fille, le 8 octobre 1492. Elle se fait rendre, à son tour, l'hommage par ses vassaux de Graulhet, de Puybegon, etc. Au nombre de ces derniers figure Pierre Poulier, marchand de Graulhet, qui reconnaît, le 7 mai 1482, devant Pierre de Gabaston, viguier de Graulhet, pour Madeleine d'Armagnac, mineure, devoir certaines censives sur la métairie de Plassié, dite plus tard de Fenayrols, sise à Saint-Sernin-de-Félis. Ladite reconnaissance fut renouvelée en 1500 par Jacques Polier, notaire à Graulhet.

L'histoire de cette censive est assez intéressante : elle était due à ladite d'Armagnac, en vertu de la vente consentie à Philippe de Lévis, le 3 juillet 1396, par Pilfort ou Philibert et Maffre de Vassals, frères, habitants de Puybegon, moyennant 18 livres tournois; de cette somme fut déduite celle de 12 livres que ledit Maffre avait été condamné à donner au lieutenant du viguier, parce que l'un desdits frères avait voulu jouir de Guignes, fille de Pierre Sance; les 6 livres restantes furent données audit Sance, pour l'aider à marier sa fille (Acte retenu par Izarn Escote, notaire, à Graulhet). Cette métairie de Fénayrols forma plus tard une seigneurie qui appartint à Raymond-Raynaud de la Fond, acquéreur dudit Polier.

Madeleine d'Armagnac perdit son père en 1472 et se maria, l'an 1480, avec Hugues d'Amboise-Chaumont, seigneur d'Aubijoux, dont la famille faisait remonter son origine à Lizoy de Bazogiers, gouverneur de Loches et d'Amboise, qui, par son mariage avec Hersande Buzançais, devint seigneur d'Amboise en paréage avec les comtes d'Anjou. Sulpice, fils de Lizoy, épousa Denise de Saumur, nièce de Godefroy, dit *Pucelle*, qui lui donna le château de Chaumont. Hugues de Chaumont, fils de Sulpice, épousa Elisabeth de Sauvigny, sœur utérine de Foulques V, comte d'Anjou, lequel abandonna sa part d'Amboise à son beau-frère, et Hugues de Chaumont devint ainsi seul seigneur d'Amboise (1).

Hugues de Chaumont, seigneur d'Amboise, fut un des premiers à prendre la croix avec Godefroy de Bouillon. Nous avons l'acte de donation qu'il fit en faveur de l'abbaye de Pontlevoy, au moment de partir pour la Terre-Sainte (1096).

(1) Manuscrit des chroniques lochoises dont nous possédons une copie.

Digitized by Google

Les seigneuries d'Amboise et de Chaumont restèrent l'apanage de cette famille jusqu'à Mahoud, ou Mathilde, qui les transmit en mourant à son cousin, Jean d'Amboise, duc de Berry, qui accepta l'héritage sans en prendre le titre. Son fils, Jean II, reprit le nom d'Amboise, qui resta, avec la seigneurie, dans la branche aînée jusqu'à Louis d'Amboise, vicomte de Thouars; ce dernier, ayant trahi le roi de France, fut dépouillé du château d'Amboise et ne laissa que des filles.

La branche cadette de Jean II d'Amboise prit le nom de Chaumont, qu'elle perpétua jusqu'aux premières années du seizième siècle.

Hugues d'Amboise-Chaumont, seigneur d'Aubijoux, était le neuvième des dix-sept enfants de Pierre d'Amboise-Chaumont, chambellan de Charles VII et de Louis XI, ambassadeur à Rome, et d'Anne de Bueil. Ses frères étaient : 1° Charles, seigneur de Chaumont, Sagone, Meillan, Charenton, etc., gouverneur de l'Ile-de-France, Champagne et Bourgogne, comte de Brienne et chambellan de Louis XI, après son père; 2° Jean, évêque de Langres; 3° Aymeric, grand prieur de France et puis grand maître de Rhodes; 4° Louis, évêque d'Albi; 5° Jean, seigneur de Bussy; 6° Pierre, évêque de Poitiers; 7° Jacques, évêque de Clermont, et 8° Georges, cardinal-archevêque de Rouen, premier ministre de Louis XII, légat du pape Alexandre VI, auquel il aurait peut-être succédé sur le siège de saint Pierre, si le cardinal de la Rovère n'eût employé des moyens peu canoniques pour exclure le prélat français.

Les sœurs de Hugues d'Amboise firent de brillantes alliances ou furent pourvues de riches abbayes.

Pierre d'Amboise et le sire de Bueil, son beau-père, avaient pris parti pour Monsieur, dans la guerre du Bien public, mais tous leurs enfants furent fidèles à leur roi.

Hugues d'Amboise-Chaumont, seigneur d'Aubijoux (1), baron de Castelnau et seigneur de Graulhet, par son mariage avec Madeleine d'Armagnac, fut d'abord nommé, sur la présentation de son oncle, évêque d'Albi et lieutenant du roi, à la châtellenie de Pézénas et Monti-

(1) La terre d'Aubijoux était située dans le diocèse de Clermont en Auvergne. Certains historiens, ignorant l'existence de cette seigneurie, en ont dénaturé le nom, et donnent à Hugues d'Amboise le titre de seigneur d'Albigeois.

Digitized by Google

gnac, par brevet du 16 mars 1480. Il reçut, le 8 juin 1499, la charge de capitaine de cent arbalétriers à cheval, pour les conduire delà les monts, et fut successivement nommé gouverneur de l'Armagnac, capitaine d'Aigues-Mortes et de Beaucaire, sénéchal du Roussillon, lieutenant général du Languedoc et de la Toscane. Il se signala par sa valeur à la journée de Fornoue (1495), se trouva à l'expédition contre la ville de Gênes; mais c'est à tort que Moréri le fait mourir à la bataille de Marignan, ainsi que nous le prouverons ci-après.

Ce serait nous écarter de notre sujet, que de suivre les frères de Hugues d'Amboise dans leurs actions, et de retracer la part qu'ils ont prise dans les affaires du royaume; nous ne meutionnerons que les actes relatifs à Louis, qui fut évêque d'Albi et seigneur temporel de plusieurs villes de l'Albigeois.

Louis d'Amboise succéda, en 1473, au cardinal Joffredi sur le siège d'Albi; il remplit avec tant de douceur ses fonctions épiscopales qu'il fut surnommé *le Bon* par la reconnaissance de ses fidèles. Cette bonté ne l'empêchait point de sévir contre ceux qui s'écartaient de leur devoir. Dès les premières années de son pontificat, il réprima les désordres qui s'étaient glissés dans le couvent de Sainte-Catherine, établi à Saint-Memi, sur le territoire de Graulhet. L'évêque chassa les sœurs qui avaient enfreint les règles de leur ordre et mit les autres sous la direction du chapitre de Sainte-Cécile d'Albi.

C'est à lui que la cathédrale de Sainte-Cécile doit son imposant clocher, son portique et son chœur à la riche dentelure de pierre, ce fut aussi par ses soins que cette église fut enrichie des reliques de plusieurs saints. Louis d'Amboise consacra à cette œuvre les revenus de son évêché, les pensions afférentes aux diverses charges qui lui furent données par les rois, et les épices qui lui revenaient pour sa présence aux Etats généraux de la province.

Il acheta, de Georges de la Trémouille, sire de Craon, les châteaux de Montmiral, de Villeneuve et de Milhavet, en 1479, et, pour en payer le prix, il céda aux habitants d'Albi les droits de pesade et autres qu'il avait dans cette ville.

Ce fut encore lui qui bâtit le château de Combefa et l'orna de magnifiques statues.

Digitized by Google

Il était d'usage qu'à leur première entrée dans leur ville épiscopale, les évêques étaient harangués par les consuls d'Albi en langue romane. Louis d'Amboise demanda à être harangué en français et rendit ainsi cette langue officielle dans l'Albigeois.

La science et les vertus du nouvel évêque le signalèrent à l'attention de Louis XI, qui l'investit de plusieurs fonctions importantes. Il était déjà conseiller du roi en 1469, et sa carrière politique commença à peu près à l'époque où finit celle du comte de Comminges.

Nous avons vu que celu-ci avait été assez heureux pour délivrer la reine d'Aragon, dont le mari avait engagé à Louis XI le comté de Roussillon en échange des services qu'il en avait reçus; mais le roi de France ayant retiré ses troupes aussitôt que le roi de Castille entra dans la lutte, le roi d'Aragon voulut reprendre les places du Roussillon occupées par les Français : il s'était déjà emparé de la ville de Perpignan et tenait nos troupes assiégées dans la citadelle.

Louis d'Amboise fut chargé de débloquer cette place au moyen des troupes qui venaient de châtier, à Lectoure, le comte d'Armagnac et qui furent mises d'abord sous le commandement de Philippe de Savoie et ensuite sous celui de Jean de Daillon, seigneur du Lude; l'évêque d'Albi devait aussi veiller au ravitaillement de la citadelle de Collioure, qui était exposée à succomber contre les forces des Aragonais. Nous donnons la lettre que Louis XI écrivait à Louis d'Amboise, dans laquelle on voit que, si le roi fait emploi de ses forces militaires, il ne néglige pas les moyens diplomatiques, ou plutôt ceux de la subornation envers ceux qui sont chargés de le combattre.

« A notre amé et féal cousin et conseiller l'évêque d'Albi.

» Monsieur d'Albi mon ami, je vous envoi les lettres que le capi-
» taine de Perpignan m'escript et le double de tout ce que j'escris pour
» mettre remède à Collioure, tant au comte de Castres (1), que à tous les
» aultres et de l'advertissement que m'a faict le castellan Damposte (2).

(1) Jacques, duc de Nemours.

(2) Le castellan Damposte avait été envoyé par Jean d'Aragon comme ambassadeur auprès du roi de France, pour négocier le mariage du Dauphin avec la fille du roi d'Ara-

Digitized by Google

» Je vous prie que vous considérez la grand peine et le grand travail » que ceste Collioure nous fait et les grand dépenses, et que vous y » ferez mestre remesde, car je ne seray jamais à mon ayse jusques à » ce que je sache qu'elle soit pourveu, faictes tout à monsieur le comte » que toutes les provisions qui y sont nécessaires soient mises dedans » et veillez si ou non, faites marcher tous ceux de la sénéchaussée de » Carcassonne pour y aller (1).

» Si vous pouvés acheter ce que nous ne peumes faire vous ne moy... » son oncle Jacques Capriol de la et que je lui donnasse une bonne pen- » tion ce serait une grande seureté pour Roussillon; mais je crois que » vous ne pourrez ce acheter jusques à ce que ce bruit de guerres soit » passé. Je vous prie qu'il vous en souveigne et quant vous pourrez » achetés-le.

» Monsieur d'Alby mon amict, il faut prompte provision pour ce Co- » lioure et ne doit on rien plaindre pour y pourvoir car leur armée ne » demeurera guères, et si elle est rompeu ils n'en feront d'ici à grant » pièce eung autre, et s'ils prenaient Colioure il me cousterait argent » infini et desplaisir et mélancolie inestimable.

» Monsieur d'Alby, s'il n'y avait assés de ceulx de Carcassonne rete- » nés en tant que vous en vouldrez des aultres sénéchaussées. Je mande » au général et au trésorier qu'ils se rendent incontinent devers vous.

» Aulssi je vous prie que vous prenez la peine de vaquer jusques » que mon trésorier et en parlez au comte de Castres que on y donne » provision.

» Monsieur d'Alby mon ami, je ne serai tant que je vivrai à mon aise » jusques à ce que vous m'escripviez que elle soit pourveu et ne le m'es- » cripvez pas tant que eung de vos gens ait veu Mery de Poux et les » aultres dedans le château de Colioure, et adieu monsieur d'Alby mon » amy. Escript au Plessis du Parc-les-Tours le 14e jour de mars (1474).

» Loys.

» Redoyat. »

gon; mais il se laissa séduire par Louis XI, et lui permit de traîner les négociations en longueur jusqu'à ce que la citadelle de Perpignan se fût rendue aux Français.

(1) Hugues d'Amboise, seigneur de Graulhet, et qui dépendait de la sénéchaussée de Carcassonne, ne dut point manquer de se rendre à cet appel.

Digitized by Google

Non seulement Louis d'Amboise parvint à sauver la citadelle de Colioure, mais encore il alla trouver, de la part du roi Louis XI, le roi d'Aragon pour l'entretenir dans l'illusion du mariage de sa fille avec le Dauphin de France; illusion dont le castellan Damposte consentait à leurrer son propre maître. Pendant ces négociations les Aragonais, bloqués dans la ville de Perpignan entre la citadelle et l'armée des assiégeants, furent obligés de se rendre après un siège de dix-huit mois, et la paix fut signée entre les deux rois.

Louis l'annonça en ces termes à l'évêque d'Albi :

« Monsieur d'Alby, j'ay accordé au roy Dompt Ferrand que ses galères » puissent désormais charger, décharger, vendre, revendre et eschanger » en Languedoc et ailleurs en tous les lieux et ports de mon royaume » toutes denrées et marchandises tout ainsi qne font les galères de » France en ses royaumes, pays et seigneuries, ainsi que pouvez voir » par les lettres ja sur ce octroyées, et veuillez entretenir et faire en- » tretenir en Languedoc ce que dessus est dit et donner audit roy Domp » Ferrand et aux dits patrons et marchands de lesdites galères tout » l'aide, support et faveur raisonnable que pourrez, car savez que c'est » le bien du pays. Donné à Plumers le 24e jour d'avril (1475).

» Loys.
» De Marle. »

Louis XI, mécontent de la conduite, ou du moins du mauvais succès de Georges de La Trémouille, sire de Craon, au siège de Dôle, donna le gouvernement de la Franche-Comté à Charles de Chaumont d'Amboise, frère de l'évêque d'Albi et de Hugues d'Amboise, seigneur de Graulhet.

Pendant que Charles de Chaumont commandait les forces françaises contre Maximilien, le roi employait Louis d'Amboise dans diverses négociations; il le chargeait de détacher les Suisses du parti de l'archiduc et de lui susciter des ennemis de tous côtés, afin de diviser ses forces.

« Monsieur d'Alby, je vous envoie unes lettres que le général de Bour- » gogne m'a envoyées et aussi unes que Pierre de Saignes lui a escrip- » tes. Je vous prie que vous remonstrez aux gens de mon neveu mon-

Digitized by Google

» sieur de Savoye (1) qu'ils ne laissent passer nuls vivres à ceux de » Joigne et de Joux (2), et aussi qu'on advise par quel moien on pourra » tant faire à ceux de la comté de Neufchâtel qu'ils ne leur en baillent » point, et cela les empêchera fort et se trouveront bien esbahis, et » adieu monsieur d'Alby. Escript au Plessis du Parc le 21e jour de fé- » vrier (1478).

» Loys.
» Parent. »

Malgré le traité fait avec les Suisses, ceux-ci étaient divisés en plusieurs factions dont quelques-unes avaient accepté l'or de Maximilien; mais la générosité de Louis XI, jointe à la protection des ducs de Savoie et de Milan, l'emportèrent sur les intrigues du duc d'Autriche et obtinrent la ratification des anciens traités.

« Monsieur, j'ai reçu vos lettres et au regard de la ratification dont » m'escripvez de monsieur de Chatillon je la vous envoie et vous re- » mercie tout jours de la peine que vous prenez en mes affaires. Je vous » prie que vous y faciez tout jours ainsi que j'en ay en vous... et me » faictes souvent savoir de vos nouvelles. Et adieu.

» Escript à Lamote d'Aigny le 27e jour de may.

» Loys.
» Lemaréchal. »

« Monsieur d'Alby, j'ai mandé monsieur Bertrand de Brosse venir par » devers vous et présentement vous envoye monsieur Brande de Castil- » lon, ambassadeur de la duchesse et du duc de Milan (3). Je vous prie » que pregniez peine d'apointer les différents avecques les Suisses, et » entretant pouvez pourchasser de faire aucunes tresves entre eulx, et » quant je seray par dela vous m'en rapporterez le tout et direz en oul-

(1) Philibert, fils d'Yolande, duchesse de Savoie, sœur de Louis XI.
(2) Le fort de Joux, en Franche-Comté.
(3) Galéas Sforce, marié avec Anne de Savoie.

Digitized by Google

» tre ce que je en devray faire, car je désire fort la paix et bon appoin-
» tement, et adieu. Escript à Puisay en Gastinais le 11e jour de juin.

» Loys.
» Delamanouse. »

« Monsieur d'Alby, je vous prie que incontinant ces lettres veues vous
» envoyez à ceux des ligués qui vous ont escript que je les remercie de
» leur bon advertissement et que comme ils scavent que je ne suis pas
» obligé au paiement (et l'avait fait monsieur Adrien contre moy) (1)
» mais toutes voyes je suis délibéré pour l'amour d'eulx de les payer
» et que je leur requier deux choses : l'une qu'ils me donnent terme
» raisonnable et, avec plaisir de Dieu, il n'y aura point de faulte et
» faites nommer la somme de chacun paiement et combien l'on paiera
» à chacune foix, et ne débatez pas avecques eulx se non ainsi qu'ils
» voudront. La seconde requeste qu'ils ne donnent point de faveur à
» nos ennemis à Jou ne autres places qu'ils vouldront tenir contre moy.
» Et adieu monsieur d'Alby mon amy. Escript à Saint-Cyr près Troyes
» le 12e jour de juin.

» Loys.
» Lemaréchal. »

La politique de Louis XI ayant réussi, dès le commencement de l'année 1479, à apaiser les troubles de Florence et à obtenir un traité de paix avec l'Angleterre, en même temps qu'il s'assurait du secours des Suisses, Charles d'Amboise-Chaumont s'empara de Verdun et puis de Dôle, que le sire de Craon n'avait pu réduire quelques années auparavant. Dijon fut ainsi sauvé et Besançon reçut Louis d'Amboise, qui signa avec les représentants de la Franche-Comté le traité par lequel ces derniers se reconnurent sujets de la France et en obtinrent tous les avantages.

Nous pensons que ce fut en cette occasion que le roi écrivit à l'évêque d'Albi la lettre suivante :

(1) Adrien de Bubenberg, qui commandait pour les Suisses la citadelle de Morat contre Charles de Bourgogne, et qui, après la victoire, prit du service dans les rangs de l'armée française.

Digitized by Google

« Monsieur d'Alby mon amy, le plus vaillant que fut oncques l'évesque » Turpin, je ne scay coment je vous puisse assez mercier du service, » de la peine et diligence que prenez pour mes affaires, car vous les » avez à cueur autant ou plus que je n'ay.

» Monsieur d'Alby mon amy, j'ai veu ce que m'avez escript touchant » Chasteau-Belain (1). Je vous prye faictes le abattre si bon vous sem- » ble et le faictes incontinant puisque vous dictes qu'il ne sert de rien, » car vous me ferez grand plaisir que toutes les places que ne me ser- » vent de rien feussent abattues.

» Monsieur d'Alby mon ami, je m'en vais droit à Langres et dé là » m'en iray là où entre vous de par dela me manderez, et adieu..

» Escript à Mery-sur-Seine le 26e jour de juing.

» Loys.

» Dedorat. »

Lorsque le roi voulut obtenir la soumission de la Franche-Comté, il se réconcilia avec Jean de Chalons, prince d'Orange, et le nomma lieutenant général de la province; mais celui-ci, soit jalousie d'être sous le gouvernement de La Trémouille, soit que le roi ne lui eût pas rendu les places que Charles, duc de Bourgogne, lui avait fait perdre, repassa au service de la fille de l'ancien duc et aurait chassé les Français de toute la Franche-Comté, si le sire de Craon ne lui eût fait lever le siège de Gray et n'eût fait prisonnier Hugues de Chalons, sieur de Château-Guyon, chargé d'investir cette place.

Hugues de Chalons était fils d'Eléonore d'Armagnac et du prince d'Orange. Louis fut assez heureux pour l'attacher définitivement à son parti et le maria avec sa nièce Louise de Savoie (24 août 1479).

Le succès de ces négociations fut encore dû à l'évêque d'Albi.

« Monsieur d'Alby mon amy, j'ay despéché les gens de monsieur de » Chasteauguyon en confirmant les promesses que lui avez faites de par » moy et envoie par dela pour ceste cause le trésorier de Nismes et

(1) Château-Villain, en Franche-Comté.

Digitized by Google

» maistre Jacques Bruzeau, afin qu'il n'y ait point de faulte que tout » ce qui lui a esté promis ne lui soit tenu.

« Monsieur d'Alby, je m'en vais à Dijon et mène ma fille, quant à » moi et là monsieur de Chasteau-Guyon se rendra et le ferons mon ne- » veu vous et moy. Je prends mon chemin parmi les bois, droit à Vil- » lemer, pour trouver la frescheur et ay grant envie de vous voir et » adieu. Escript à Vitry, le 29e jour de juing.

» Loys.
» Courtignac. »

« Monsieur d'Alby, j'ai receu vos lestres et vous mercie des nouvel- » les que vous m'avez faict scavoir. Je suis bien content de la bonne » provision que avez donnée à ce dont m'escripvez et au regard des » villages que requiert Monsieur, et que moi je veuls qu'il les ait » ainsi que m'escripvez et qu'il les demande.

» Je m'en aloys à Dijon, ainsi que je vous avais escript, mais ainsi » que je partis de Romereu, je chevauché par la chaleur et m'en vins » coucher à ung château qui est à l'évesque de Troyes, en une chambre » haulte, fort chaude et ne peux respirer et me print le mal du ventre » dont j'ay esté deux ou trois jours malade, ains la merci Dieu et nos- » tre Dame je suis aprésent bien guéry.

» Monsieur d'Alby, j'eusse néantmoins fait mon voyage à Dijon, mais » à cause des mortalités qui estaient partout en mon chemin, et aussi » pour éviter les grands chaleurs, je me retire sur les bois du Gasti- » nais pour trouver la frescheur, et si tost que les chaleurs seront pas- » sées, je m'en yrai à Dijon et mènerai ma fille de Savoie, mais si » monsieur de Chasteau-Guyon me voulait plustôt venir voir, je lui ferais » très bonne chère et lui baillerais ma fille, se non je la lui mèneray » à Dijon incontinent après les chaleurs passées. Monsieur d'Alby, mon » amy, faictes partout ce que vous adviserez pour le mieulx, et adieu » monsieur d'Alby. Escript à Méry-sur-Seine, le 3e jour de juillet.

» Loys.
» Courtignac. »

» Monsieur d'Alby, pour ce que je pensais que ne fussiez point par

Digitized by Google

» delà, je ne vous avais rien escript par Foudras (1), que j'envoie à » Dijon pour scavoir s'il y a point d'épidémie, et pour ce je vous prie » que incontinent m'en faictes scavoir bien au long la vérité, car je » n'atends autre chose à mon partir. Et adieu monsieur d'Alby, mon » amy. Escript à Nemours, le 15e jour de juillet.

» Loys.

» Le maréchal. »

On voit, d'après ces lettres, que la santé du roi commençait à être chancelante et qu'il avait ressenti les premières atteintes du mal qui devait l'emporter quelques années après. Il se trouva bientôt, avec l'évêque d'Albi à Dijon, où furent célébrées les noces de la nièce du roi, qu'il appelait sa fille, avec le sieur de Château-Guyon.

Au mois de septembre mourut Yolande, duchesse de Savoie, sœur du roi. Le désordre se mit bientôt dans cette cour; Louis prit sous sa protection Philibert et Charles, enfants de sa sœur, et envoya auprès d'eux le sieur de La Chambre; mais celui-ci ayant trahi sa mission, le roi fit enlever ses neveux par Philippe de Savoie, qui les remit à l'évêque d'Albi.

« Monsieur d'Alby, j'ay receu vos lestres, s'il vous semble que vous » les devez mener tous deux s'il le faictes et de tout en faictes ainsi » que bon vous semblera. Et adieu monsieur d'Alby. Escript au Ples- » sis-du-Parc-les-Tours, le 12e jour de février (1481). S'il vous semble » que Charles doive rester fêtes-le.

» Loys.

» Gassault. »

« Monsieur d'Alby, j'ai sceu que mon neveu (2) estoit malade, » et pour ce je lui envoie maistre Adain (3) à toute diligence. Je lui » réponds aux lettres qu'il m'a escriptes et pour ce que je scay qu'il » monstrera la response, je ne vous en fais autre mention se non que je

(1) Antoine de Foudras, maître d'hôtel du roi.

(2) Philibert de Savoie, qui mourut au mois d'avril à Lyon, à l'âge de dix-sept ans.

(3) Olivier le Dain, médecin de Louis XI.

Digitized by Google

» vous prie que vous adoubez tout pour venir à mon intention, car » vous scavez que d'icy ne peult venir le remède ne de si loing. Mon- » sieur d'Alby mon amy, je vous recommande mes besognes.

» Ici, rien de nouveau, réservé que en Angleterre le peuple est tout » prest de se révolter et s'en tire le roi dever Galles pour les apaiser » s'il peut.

» Vous entendez bien que le premier party qui vous viendra des Souys- » ses ou de monsieur de Chasteau-Guyon, que M. le gouverneur votre » frère et moy somme très pressés pour l'exécuter.

» Je vous envoye monsieur Guillaume de la Haye pour faire ce que » vous lui direz, et de là s'en yra à Millan, et adieu monsieur d'Alby » mon amy. Escript aux Forges, le 17e jour de février. Monsieur » d'Alby, je veulx que vous appelez maistre Adain à mon conseil et ne » ferez rien que n'y soit présent.

» Loys.
» Lemaréchal. »

Le roi cherchait à récompenser l'évêque d'Albi des éminents services que celui-ci lui avait rendus, mais on dirait que Louis d'Amboise s'étudiait à décliner les offres du monarque. Dans une lettre, Louis XI lui propose de marier Françoise de Bussy d'Amboise, sa nièce, avec le chevalier de La Châtre; mais nous voyons dans l'histoire qu'elle épousa en premières noces Réné de Clermont et après lui Charles de Croy; dans d'autres lettres, ce monarque lui offre des abbayes et toutes sortes de bénéfices, et l'évêque d'Albi montre, par son silence, un désintéressement qui provoque l'étonnement du roi.

« Monsieur d'Alby, je suis bien esbahi que vous ne m'avez rien es- » cript du prieuré de Quinaut; vous avez, monsieur le légat, par delà » qui vous y servira auquel j'en escrips et semblablement à monsieur » de Vienne.

» Je vous pri, monsieur d'Alby, que vous me fassiez toujours sca- » voir des nouvelles de monsieur le gouverneur, et adieu. Escript à Ro- » chefort, le 12e jour de février.

» Loys.
» Gilbert. »

Digitized by Google

La mort de Louis XI, survenue le 29 août 1483, fit échoir la couronne à Charles VIII son fils, à peine âgé de quatorze ans. Le gouvernement de la personne du roi ayant été donné à la dame de Beaujeu, sa sœur, le duc d'Orléans se mit à la tête d'un complot pour enlever la personne du roi. Georges d'Amboise, cardinal-archevêque de Rouen, entra dans cette ligue et y entraîna Louis, son frère, évêque d'Albi. La conjuration fut découverte et Georges d'Amboise fut arrêté et tenu en prison pendant deux ans.

Ainsi, l'évêque d'Albi perdit le crédit qu'il avait eu à la cour sous le règne précédent. Le roi envoya à Albi pour se saisir de sa personne; mais le prélat eut le temps de se réfugier à Avignon, où il resta jusqu'à ce qu'il rentra en grâces avec le roi, qui lui rendit, peu de temps après, le temporel de l'évêché.

Cette réconciliation s'explique d'autant plus facilement, que Louis d'Amboise avait été précepteur de Charles VIII, et que celui-ci avait pu apprécier son mérite et son habileté dans les négociations.

Charles VIII donna une preuve de sa confiance à l'évêque d'Albi en le chargeant de mettre ordre au fait de la justice et de la police dans la province du Languedoc et de faire droit aux doléances qu'avaient présentées les députés des Etats (27 septembre 1489). L'Evêque Louis d'Amboise fut aussi l'un des commissaires chargés de la péréquation de l'impôt (1492 et 1494).

Ce fut sur les conseils de l'évêque d'Albi et de saint François de Paule, que Charles VIII rendit à Ferdinand les comtés de Roussillon et de Cerdagne, qui avaient été engagés provisoirement par le roi d'Aragon à Louis XI, mais s'il est vrai que cette restitution fut provoquée par les scrupules de conscience du dernier roi à son lit de mort, on comprend moins que les négociateurs aient fait grâce au roi d'Espagne des 300,000 écus que Louis XI avait fournis sur le gage de ces deux provinces.

Par cela même que Louis d'Amboise avait été en disgrâce sous le règne de Charles VIII, pour avoir embrassé le parti du duc d'Orléans, l'avénement au trône de Louis XII, rendit à l'évêque d'Albi le rang et la faveur qu'il avait eus à la cour de Louis XI. Il fut un des trois commissaires chargés par le pape de statuer sur la dissolution du mariage

Digitized by Google

de Louis XII avec Jeanne de France, fille de Louis XI, mariage qui pouvait avoir pour prétexte la raison d'Etat, mais qui n'avait pu recevoir de sanction, ni par la volonté du duc d'Orléans, ni à cause de l'état physique de la princesse.

Nous possédons une lettre écrite en entier de la main de cette malheureuse reine, victime innocente de la politique de son père, à l'évêque d'Albi pour lui demander sa protection et ses avis.

» Mon bon cousin, tant par vos lettres que par le rapport de mon-
» sieur le commandeur et aussy par ce que le roy m'a escrip et faict
» sçavoir par créance sur ledit commandeur, ay connu le grant vou-
» loir qu'avés montré à me fère service en matière où les amys se doi-
» vent monstrer ainsi que vous avés fayt, de quoy tant que je peulx
» vous mercie ensemble des bons offres d'estre pour moy en tous mes afè-
» res, envers tous sauve celuy qui se doit réserver dont me tiens fort
» comme à vous; et pour ce que j'ay encouragé la poursuite de la
» matière, pour vous en advertir, je vous envoye mon segrétaire,
» pourteur de ceste, afin que me conseillez et aydez au demeurant de
» ce qu'ay à fère, car de vos couseils et avis veulx euser.

» L'évêque a dit à Monseigneur, en présence de beau-frère le cardi-
» nal que beaucoup de choses ont esté dictes à beau-frère de Beau-
» jeu et à vous sur la créance dudit commandeur pour quoy je vous pry
» que ce que vous en a dit me veuillez escrire afin que le puisse mon-
» trer à mon dit seigneur, et s'il soit possible que puissiez venyr icy
» me serait un grant service et ayde, vous pryant que veuillez dire à
» ce pourteur sur le tout ce qui vous semble qu'oré à fère, et comme
» me devré conduire.

» Et adieu cousyn que vous donne se que désirez.

» Ecrit de ma main.

» JEHANNE DE FRANCE.

» Je vous mercie du plaisir que m'avez fait touchant le marchant de cette
» ville. »

Le résultat de cette procédure est assez connu; la reine ayant préféré s'en rapporter au témoignage du roi plutôt que de consentir à une en-

Digitized by Google

quête qui répugnait à sa pudeur, les juges déclarent nul ce mariage, pour cause de violence exercée contre le roi et pour cause d'impuissance et d'infirmité de la part de la reine.

Jeanne, dépouillée de la couronne royale, alla chercher dans le cloître la consolation que la religion ne refuse jamais aux malheureux et mérita, après sa mort, la couronne de la sainteté qui lui fut donnée sous le nom de sainte Jeanne de Valois.

Après avoir occupé le siège d'Albi depuis 1473 jusqu'à l'année 1502, Louis d'Amboise mourut instituant les pauvres pour ses héritiers universels, à l'exception de ses droits paternels, qu'il légua à son frère, Bussy d'Amboise (1481).

S'il peut paraître extraordinaire de voir un évêque mêlé aux luttes guerrières du royaume, il faut tenir compte d'abord des mœurs et de l'état de civilisation de cette époque, et ensuite on doit observer que la mission de Louis d'Amboise n'était point de tenir l'épée à la main, mais de pourvoir au ravitaillement des places, et surtout de nouer des négociations avec les ennemis et d'amener la conclusion des traités de paix. L'évêque d'Albi ne voulut accepter les fonctions auxquelles le roi l'appelait pour le service de l'Etat que sur l'autorisation formelle du pape, et ne perdit jamais de vue l'administration de son diocèse.

Il eut pour successeur son neveu, qui portait comme lui le nom de Louis d'Amboise et qui fut revêtu de la pourpre romaine.

Ce prélat contribua à l'embellissement de la cathédrale d'Albi en la décorant d'admirables peintures; il établit de ses deniers une fondation pour entretenir douze enfants de son diocèse aux écoles de Toulouse et autant à celles de Paris, et mourut en 1510, pendant son pèlerinage au tombeau des apôtres.

Nous avons pensé que l'intérêt qui s'attache à la vie de l'évêque d'Albi et au lieutenant du Languedoc serait pour nous une excuse de nous être écarté quelques instants de notre sujet; nous allons y rentrer en analysant quelques documents relatifs à Hugues d'Amboise, seigneur de Graulhet.

Nos lecteurs n'ont point oublié que l'héritage d'Alix de Lautrec fut partagé entre ses deux enfants : Bertrand Ier, dit le vieux, qui eut seul la moitié de la vicomté de Lautrec, et Sicard VI dont les enfants par-

Digitized by Google

tagèrent l'autre moitié. Bertrand III de Lautrec, fils de Sicardet ou Sicard VII, et petit-fils de Bertrand le Vieux, échangea, en 1305, avec Philippe le Bel, la moitié de la vicomté de Lautrec contre la vicomté de Carmaing ou Caraman, que le roi vendit plus tard à Arnaud ou Bertrand d'Euze, frère du pape Jean XXII.

Charles V donna, en 1425, la moitié de la vicomté de Lautrec, acquise de Bertrand III, à Jean de Foix, en récompense des secours que ce seigneur lui avait fournis contre les Anglais, et lui donna aussi le comté de Bigorre et le château de Lourdes.

Jean de Foix céda à Hugues d'Amboise, comte d'Aubijoux, et à Madeleine d'Armagnac, épouse de ce dernier, toutes ses maisons, bois et forêts à Graulhet, et, en contre-échange, ledit comte d'Aubijoux céda à Jean de Foix la seigneurie, justice haute, moyenne et basse et titre de vicomte de Lautrec qui lui appartenait à cause de la dame son épouse (acte du 2 août 1498, retenu par Dreux et Nicolas Comtesse, notaires à Paris).

Malgré cet échange, Jean de Foix n'eut point l'entière juridiction de Lautrec; une partie appartenait encore aux descendants d'Amalric de Lautrec et d'Alix d'Alaman, et une autre aux descendants d'Izarn de Lautrec. Brunisende, arrière-petite-fille d'Amalric, avait cédé, en 1418, ses droits sur Lautrec à Jean de Voisins, et Alexandre, dernier descendant d'Izarn, vendit sa part au marquis d'Ambres en 1690.

Hugues d'Amboise fit ses dernières dispositions, le 7 décembre 1501, au château de Blois. Dans ce testament il demande à être enterré dans la chapelle de Charles de Chaumont, son frère, au couvent des Cordeliers d'Amboise. Il lègue à Jacques, son second fils, ses terres, places et seigneuries du pays de Gascogne et de la rivière de Savone; à Huet ou Hugues d'Amboise, son troisième fils, 300 livres de rente jusqu'à ce qu'il soit pourvu en l'église; à Barbe, sa fille aînée, 1,200 livres; à Madeleine, sa seconde fille, 10,000 livres, et à Jeanne, la plus jeune, 8,000 livres, au cas qu'elle se rende religieuse. Il institue pour son héritier universel Georges, son fils aîné; il laisse à Madeleine d'Armagnac, son épouse, l'usufruit de tous les biens pour le temps qu'elle restera en viduité seulement, et, si elle se remariait, la moitié de ses meubles. Il établit ensuite une substitution de l'aîné de ses fils au second, du second

Digitized by Google

au troisième, de celui-ci à sa fille aînée au cas de décès de tous ses enfants mâles, et à l'aîné des enfants mâles de sa fille.

Georges et Huet d'Amboise moururent peu de temps après leur père, et Jacques fut son seul héritier, mais à la charge de substitution que nous verrons se produire à la quatrième génération.

Ce fut sans doute ce Huet, fils de Hugues d'Amboise, et non Hugues lui-même, comme le prétend Moréri, qui fut trouvé parmi les morts à la sanglante bataille de Marignan. En effet, Hugues d'Amboise etait mort avant l'avènement de François Ier, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante écrite par Louis XII à Madeleine d'Armagnac, veuve dudit Hugues.

« *A ma cousine madame d'Aubijoux.*

» Ma cousine, par considération des bons et grands services que *feu* » mon cousin vostre mary m'a faicts durant sa vie, je désire singuliè- » rement le bien et honneur de vous et de vostre maison et de vos en- » fants, et pour l'accroissement d'euls feray tout ce que je pourray, et » pour, ma cousine, que le mariage de vostre fille (1) et du fils de mon- » sieur de la Chambre se puisse faire, ainsi qu'il est bien... et que en » m'envoyant icy avecques ma femme, votre fille, les choses se pour- » raient trop mieuls conduire. Je vous prie, ma cousine, que incontinent » ces lettres veues vous me veuillez renvoyer votre fille et la mettre ez » mains de monsieur de Cluny (2) auquel j'ay escript l'envoyer quérir et » me la fayre amener. Par quoy vous n'y ferez point de faulte, et au » demeurant soyez seure, ma cousine, que je feray toujours pour vous » et pour elle et vos enfants tout ce que je pourray. Et adieu, ma cou- » sine, que vous ait en sa garde.

» Escript à Blois ce 20e jour de juillet (1502).

» Loys.

» Noblet. »

(1) Barbe d'Amboise.

(2) Jacques d'Amboise, évêque de Clermont, abbé de Cluny, oncle de Barbe d'Amboise.

Digitized by Google

XVI

Madeleine d'Armagnac, devenue veuve de Hugues d'Amboise, se remaria avec Pierre, bâtard d'Armagnac, baron de Caussade, seigneur de la Franquésia et autres lieux.

Pierre d'Armagnac était fils naturel de Charles, comte d'Armagnac, auquel Charles VIII avait rendu la liberté avec les seigneuries de Jean V, comte d'Armagnac, son frère, et qui mourut à Castelnau-de-Montmiral, en Albigeois, l'an 1497.

Jean d'Armagnac, duc de Nemours, avait donné à Pierre, bâtard d'Armagnac, le comté de l'Isle-Jourdain et la vicomté de Gimoez; il est étonnant que Pierre ne prenne point ces titres dans son contrat de mariage avec Madeleine d'Amboise. Au reste il avait été déjà marié avec Yolande de la Haie, dont il eut Georges, cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse et colégat d'Avignon, et peut-être avait-il donné ces seigneuries à son fils.

Après la mort de Charles d'Armagnac, un grand procès s'éleva au sujet de sa succession. Louis XII mit les domaines de la maison d'Armagnac sous le séquestre et en donna le gouvernement à Hugues d'Amboise le 12 de janvier 1499. Le comte d'Aubijoux mourut bientôt après, et sa veuve put se remarier avec Pierre, bâtard de Charles d'Armagnac, qui était son cousin germain.

Dans ce contrat de mariage, Madeleine donna à son nouveau mari la baronnie de Cazaubon et les terres de Mauléon, Labastide-Margestan, etc., ainsi qu'une borde assise en Comminge, en la juridiction de Muret, à la condition que les enfants de ladite dame pourraient racheter lesdites terres et baronnies moyennant la somme de six mille écus d'or.

Il fut aussi stipulé que s'il naissait des enfants du présent mariage, l'aîné hériterait de la baronnie de Caussade et de La Française.

Mais, par acte du 7 août 1503, passé devant Me Guillaume Roger, notaire à Albi, confirmé par un autre acte du 12 janvier 1504, une transaction intervient entre lesdits Pierre et Madeleine d'Armagnac, d'une part; et le cardinal Georges d'Amboise, tuteur et curateur des enfants d'Hugues d'Amboise son frère, avec Louis d'Amboise, évêque

Digitized by Google

d'Albi, d'autre part, par laquelle transaction il fut stipulé que, si ladite Madeleine d'Armagnac décédait avant son second mari, celui-ci jouirait pendant sa vie de la place de Graulhet, moyennant quoi il renonçait aux avantages résultant, en sa faveur, de son contrat de mariage précité.

Dans ce même acte, ladite Madeleine faisait donation à Georges d'Amboise, son fils, de la baronnie de Castelnau, avec les seigneuries de Graulhet, Puybegon, etc., situées en pays d'Albigeois et de Castres, sauf l'usufruit de Graulhet, réservé en faveur de son mari; mais dans le cas où ladite dame viendrait à perdre la place de Sauveterre et les baronnies de Cazaubon, Mauléon et Armagnac par procès et infortune de guerre, il était convenu qu'elle pourrait retourner à ladite place de Castelnau et de ses dépendances.

Le tuteur du jeune Georges d'Amboise faisait vente des meubles et de la part d'acquêts revenant à celui-ci dans la succession de son père, en faveur de ladite d'Armagnac sa mère, moyennant 2,300 livres, réservé seulement audit Georges les meubles étant au château d'Aubijoux et les droits que sadite mère pouvait prétendre sur certaines dettes que le roi avait données au seigneur d'Aubijoux sur la vicomté de Milan.

Pierre d'Armagnac, en sa qualité de mari de Madeleine, prêta serment de fidélité, le 21 mai 1509, pour les terres et baronnies de Cazaubon et Labastide-Marguestan, entre les mains du duc d'Albret, à qui Charles d'Armagnac avait vendu son comté, après qu'il en eût été remis en possession par Charles VIII.

Il reçut à son tour, avec Madeleine son épouse, le 18 avril de la même année, le serment des consuls de Graulhet, et, par le même acte, lesdits seigneur et seigneuresse de Graulhet, confirmèrent aux habitants dudit lieu leurs anciennes franchises et libertés. Ils accordèrent aux consuls le droit de connaître des causes criminelles qui entraînaient punition corporelle et d'assister aux inquisitions et interrogatoires de ceux qui seraient prévenus de crimes. Ces interrogatoires, est-il dit dans la charte, seront faits par le viguier, ou le juge dudit seigneur, ou son lieutenant; et, lorsque le procès sera prêt à être jugé, ledit viguier le communiquera auxdits consuls pour opiner (Acte de Jean Monricous, notaire à Briatexte).

Digitized by Google

La donation faite par Madeleine d'Armagnac en faveur de son fils aîné, Georges d'Amboise, dans l'acte du 7 août 1503, fut annulée par le prédécès de son fils.

Le 16 février 1515, ladite dame d'Armagnac fit ses dernières dispositions devant Me Guillaume Laurens, notaire à Graulhet.

Dans ce testament, Madeleine demande à être ensevelie dans l'église paroissiale du lieu où elle décédera, à moins qu'elle ne meure dans une ville qui ne dépende point de la seigneurie; auquel cas elle demande à être transportée après sa mort dans celle de ses villes qui se trouvera la plus rapprochée du lieu de son décès. Nous croyons pouvoir affirmer que Madeleine d'Armagnac fut ensevelie à Graulhet, attendu que, dans son testament, elle est représentée malade dans son lit, au château de Graulhet, *mortis agitatione turbata*, et que son nom ne paraît dans aucun acte postérieur.

Après avoir stipulé avec un soin minutieux le nombre des prêtres qui doivent assister à ses obsèques, les messes à dire pour le repos de son âme, les pauvres à nourrir, les filles à doter et les serviteurs à récompenser, Madeleine légua 200 livres tournois de pension annuelle à noble et puissant seigneur Jean d'Armagnac, prêtre, protonotaire du saint-siège, son frère naturel par son père, *ut dixit.*

Item, elle lègue à Barbe d'Amboise, sa fille, épouse du vicomte de la Chambre, en outre de la dot qui lui avait été constituée dans son contrat de mariage, 1,500 livres tournois, une fois payées. A Jeanne d'Amboise, religieuse à Prouille, en sus de la pension qui lui a été donnée à l'époque de son entrée en religion, cent livres tournois, une fois payées. A Madeleine, en sus des 10,000 livres que lui a léguées son père, une somme de 6,000 livres pour favoriser son mariage.

Elle confirme en faveur de noble et puissant seigneur Pierre, bâtard d'Armagnac, son mari, baron de Caussade, les avantages qui résultent de leur contrat de mariage.

Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires Jean d'Armagnac, son frère naturel, et Giraud Gloria, prêtre.

Enfin, elle institue pour son héritier général et universel Jacques d'Amboise, son fils, et, dans le cas où il décéderait sans enfants, Barbe et Madeleine ses filles.

Digitized by Google

Au nombre des témoins, nous remarquons noble Jean Alric, seigneur de Guitalens, et Garèse de Brassac, ainsi que les Bosquet, les Polier et autres habitants de Graulhet, dont les familles se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

Suivant le désir de Louis XII, qui ressemblait assez à un ordre, Barbe d'Amboise avait été mariée à Jean, comte de La Chambre. Madeleine épousa Guillaume de Lévis, baron de Quélus en Rouergue, et Jeanne fut prieure du ministère de Prouille en Languedoc.

Quant à Jacques d'Aubijoux, seigneur de Graulhet, il contracta mariage, le 17 janvier 1525, avec Hippolyte de Chambres, fille de feu noble de Chambres, seigneur de Montsoreau, et défunte Marie de Châteaubriant. Dans ces pactes de mariage, messire de Châteaubriant, doyen de l'église d'Auch, tuteur de la future, fait vente à Philippe de Chambres, frère de cette dernière, de tous les droits qu'elle avait sur les successions de ses père et mère et sur celle d'Hélène de Chambres, dame d'Argenton, sa tante, moyennant la somme de 28,000 livres et les costumes nuptiaux qui furent reconnus sur la seigneurie d'Aubijoux.

XVII

Jacques d'Amboise fut honoré de l'amitié de Louis XII, qui lui écrivit plusieurs lettres dont nous ne donnerons point la teneur, dépourvues d'intérêt qu'elles sont pour notre histoire. François Ier le nomma capitaine d'une compagnie de ses ordonnances et colonel des légionnaires du Languedoc, ce qui appert de la lettre suivante :

« Monsieur d'Aubijoux, je veuls et vous ordonne tenir prest et en » bon ordre ces mille hommes de pied de ma légion de Languedoc dont » vous avez la charge, pour, à ce prochain mois de mars, en estre fait » la monstre ou bien la faire marcher au lieu et ainsy que par moy vous » sera commandé et ordonné. Et n'y faictes faucte et vous me ferez ser- » vice en ce faisant. Priant Dieu.

» Escript à Paigny, le 22e jour de décembre 1535.

» FRANÇOIS.

» ROCHETEL. »

Digitized by Google

Cette levée de boucliers avait pour but de repousser les entreprises de Charles-Quint, qui avait investi la Provence et avait mis le siège devant Marseille. Ce fut en défendant cette place que Jacques d'Amboise trouva la mort (1536).

Il avait fait à Castres, le 20 juin de la même année, un testament dans lequel il demande que, s'il vient à mourir hors du royaume, son corps soit inhumé là où il décédera, et que son cœur soit porté à Aubijoux; mais, si la mort le surprend dans le royaume, il veut que son corps soit porté audit lieu d'Aubijoux.

Il lègue à Jeanne, sa fille aînée, religieuse au couvent de Fargues à Albi (1), la somme de cent écus sols à payer pour une fois.

Il lègue à Marguerite, sa fille puînée, 6,000 livres tournois; à Anne, sa troisième fille, pareille somme de 6,000 livres, et *autant aux enfants posthumes qui peuvent naître de son mariage.*

Il institue pour son héritier François, son fils aîné, avec substitution à ses autres enfants mâles et à leurs descendants mâles; mais à défaut de ceux-ci, il veut que sa succession passe à Guillaume-Louis-Jean de Lévis dit de Cardaillhac, son neveu, et laisse l'usufruit de tous ses biens à Hippolyte de Chambres, son épouse, pendant sa viduité.

Les prévisions de Jacques d'Amboise furent en partie réalisées : son fils aîné, François, enfant d'honneur de François Ier, mourut encore jeune et sans avoir été marié; mais après la mort de Jacques, sa veuve accoucha d'un enfant qui reçut le nom de Louis. Ce dernier fut appelé, tant en vertu de la substitution stipulée par son père qu'en vertu de celle qui était contenue dans le testament de Hugues, son aïeul, à recueillir tous les biens de la maison d'Aubijoux. Il remplaça aussi son frère comme enfant d'honneur de François Ier, par provisions du 27 juillet 1542. Louis fut investi, comme son père, de la charge de colonel des légionnaires du Languedoc et fut nommé gouverneur des diocèses d'Albi, Castres et Lavaur (qui forment aujourd'hui le département du Tarn), comte de Pézenas, chevalier des ordres du roi, etc., etc.

(1) Ce couvent était de l'Ordre de l'Annonciade ou de l'*Ave Maria*, fondé par sainte Jeanne de Valois.

Digitized by Google

XVIII

Pendant qu'il était en minorité, Louis eut à répondre aux réclamations de Barbe d'Amboise, sa tante, épouse du comte de la Chambre, à laquelle il revenait pour sa dot et pour le legs que lui avaient fait son père et sa mère, 15,000 livres qui n'étaient point acquittées. Pour lui donner paiement de cette somme, Hippolyte de Chambres, mère du jeune Louis, fit vente sous faculté de rachat à ladite Barbe d'Amboise, sa belle-sœur, de la place et seigneurie de Graulhet, par acte du 23 janvier 1545.

Nous avons vu, dans le testament de Jacques d'Amboise, qu'il avait légué une somme de 100 écus sols une fois payés, à sa fille aînée, Jeanne, religieuse au monastère de Fargues; mais, dans un acte retenu en 1435 par Jean Gayraud, notaire à Albi, Jacques d'Amboise s'était engagé à payer audit couvent, pour l'entretien de sadite fille, une somme de 600 livres et, jusqu'au paiement dudit capital, une pension annuelle de 35 livres tournois et 6 setiers de froment ou moussoulle, mesure d'Albi. Jeanne n'avait que cinq ans lorsqu'elle entra au monastère; en 1445 elle était parvenue à l'âge de quinze ans et avait pris l'habit de son Ordre; aussi le 4 juillet de ladite année, il intervint, entre la communauté de Fargues, représentée par toutes ses religieuses et ses syndics, d'une part, et dame Hippolyte de Chambres avec Jeanne d'Amboise, sa fille, d'autre part, un traité par lequel ladite Jeanne fit cession à Louis d'Amboise, son frère mineur, de tous ses droits paternels et maternels, ainsi que de ceux qui pouvaient lui revenir dans la succession de François, son frère, moyennant la somme de 600 livres tournois.

Un traité analogue dut intervenir avec Marguerite d'Amboise, lorsqu'elle entra au monastère de Prouille. Anne se maria avec François de Voisins, baron d'Ambres et seigneur en paréage de Lautrec.

Encore que le legs fait à ce dernier ne s'élevât qu'à 6,000 livres, ses droits paternels et maternels furent portés à 20,000 livres, et, jusqu'au paiement de cette somme, la veuve du seigneur d'Aubijoux dut engager la seigneurie de Puybegon, plus une rente de 100 livres tournois établie sur le four de Graulhet.

Digitized by Google

Les places de Graulhet et de Puybegon furent rachetées, par acte du 5 février 1563, au rapport de maître Ducros, notaire à Graulhet.

Le 12 juin 1556 furent rédigés, au château de la Voulte en Vivarais, les pactes de mariage entre puissant seigneur messire Louis d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, Sauveterre, Castelnau-de-Lévis, Labastide, Graulhet et autres places, d'une part, et demoiselle Blanche de Lévis, fille de haut et puissant seigneur Gilbert II de Lévis, comte de Ventadour, baron et seigneur de la Voulte et autres terres, et de feue damoiselle Suzanne de Corneillon, en son vivant dame dudit Lévis, d'autre part.

Le comte de Ventadour constitua en dot à Blanche de Lévis, sa fille, pour tous droits paternels et maternels : 1° une somme de 10,000 livres tournois, et 2° tous les droits que ledit comte pouvait avoir, tant de son chef que comme cessionnaire d'Antoine de Lévis, évêque de Saint-Flour (1), seigneur de Châteaumorand, sur la baronnie de Castelnau-de-Lévis, Labastide, Graulhet et autres terres, pour raison desquelles procès est pendant au grand conseil du roi, notre sire, entre ledit comte et le seigneur d'Aubijoux, à la condition que ces droits appartiendront à l'un des enfants mâles qui seront procréés dudit mariage... et avec stipulation que, en cas de restitution de dot, le sieur d'Aubijoux ne sera tenu de rendre qu'une somme de 30,000 livres en représentation desdits droits contentieux, plus les 10,000 livres de dot; en tout 40,000 livres.

Et advenant le cas de mort dudit seigneur d'Aubijoux, icelui donne à ladite demoiselle Blanche de Lévis sa maison, terres et seigneurie de Graulhet, meublée honorablement suivant la qualité de ladite demoiselle, d'un revenu annuel de 1,200 livres tournois, pour en jouir sa vie durant.

Pour comprendre l'objet du litige pendant entre le comte de Ventadour et le comte d'Aubijoux, il est nécessaire de remonter en arrière de plus d'un siècle.

Nous avons vu qu'Antoine de Lévis, fils de Philippe IV, avait laissé deux enfants : Jean et Antoine de Lévis. A sa mort, ses deux enfants firent le partage de sa succession, d'après lequel Jean, son fils aîné, outre le comté de Villars et la baronnie de la Roche, avait eu pour son lot la

(1) Moréri dit de Saint-Paul.

Digitized by Google

vicomté de Lautrec, la baronnie de Castelnau, les seigneuries de Graulhet, Labastide, etc. Antoine, frère de Jean, avait eu la seigneurie de la Voulte, qui revint, à son décès, à la branche cadette de Philippe de Lévis.

Nous avons vu aussi que Jean de Lévis avait fait vente, en 1466, de la baronnie de Castelnau et des seigneuries de Labastide, Graulhet, Puybegon et Sénégats en faveur de Jean, bâtard d'Armagnac, bisaïeul de Louis d'Amboise.

Jean de Lévis étant mort sans postérité, le comte Gilbert II de Ventadour venait en représentation de Bernard de Lévis, seigneur de la Voulte, son bisaïeul, fils lui-même de Philippe IV de Lévis, et invoquait le bénéfice de la substitution de mâle en mâle faite par ce dernier.

Si le mariage de Blanche de Lévis avec Louis d'Amboise amena une transaction au sujet des terres situées dans l'Albigeois, il n'en fut point ainsi des seigneuries d'Annonay et de la Roche-en-Renier, dont Gilbert II de Lévis obtint la restitution par arrêt du 23 août 1582.

C'est ainsi que, de substitution en substitution, la propriété n'était jamais établie d'une manière stable sur la tête des enfants, et qu'après plus d'un siècle, après quatre générations, s'élevaient des procès dont la solution n'avait lieu souvent qu'après le décès de ceux qui les avaient intentés.

Un an après son mariage, Blanche de Lévis se trouvait enceinte. Elle devait redouter les suites de son accouchement, puisque nous remarquons dans son testament, fait à Cazaubon, diocèse d'Auch, sénéchaussée d'Armagnac, le 26 novembre 1557, les expressions suivantes : La testatrice a dit être enceinte, et s'il est fils ou fille *posthume de son ventre qui vient à perfection*, lui lègue 20,000 livres ; elle instituait Louis d'Amboise son mari pour son héritier universel à la charge de payer le legs ci-dessus ainsi qu'une somme de cinq livres à Gilbert de Lévis, son frère, à Jacqueline de Lévis, sa sœur, femme à François de Chalonges, sire de Roche-Baron et à Françoise de Lévis, son autre sœur, femme de François de la Beaume, sire de Suze.

Mais les tristes pressentiments de Blanche de Lévis furent heureusement déjoués : elle vécut encore de longues années, et donna plusieurs enfants à Louis d'Amboise.

Digitized by Google

Blanche de Lévis mourut cependant avant son mari, qui épousa en secondes noces, le 8 avril 1575, Marie de Chabannes, mais n'en eut pas d'enfants.

Louis d'Amboise avait à peine réglé ses affaires d'intérêt avec Barbe, sa tante, et avec Anne, sa sœur, qu'il fut sollicité à entrer en procès avec des parents plus éloignés, au sujet des prérogatives de sa maison.

Jean d'Amboise, sieur de Bussy, grand-oncle de Louis d'Amboise, avait laissé, entre autres enfants, Georges d'Amboise dit le Jeune, cardinal-archevêque de Rouen, et Rénée d'Amboise qui se maria avec Louis de Clermont-Gallerande. Le cardinal avait substitué ses biens, son nom et ses armes à son neveu, Jacques de Clermont-Gallerande, fils de sa sœur Renée; mais le nom et les armoiries d'Amboise ne devaient point passer sur la tête des femmes tant qu'il restait des héritiers mâles dans la famille. Cette contestation fut soulevée par un cousin de Louis d'Amboise dont aucun généalogiste n'a donné le nom. Ce cousin de Louis s'appelait Gentien d'Amboise et était évêque de Tarbes, ainsi qu'il résulte d'une bulle du pape Paul IV du 6 août 1556. Par un acte du 25 juin 1558, ledit Gentien d'Amboise s'engage à payer seul tous les frais du procès pendant devant le Parlement de Paris entre Renée d'Amboise, dame de Clermont et Jacques de Clermont son fils, d'une part, et lesdits Gentien et Louis d'Amboise, d'autre part, au sujet du nom et du blason de la famille. L'issue de ce procès ne nous est point connue; dans tous les cas, le comte d'Aubijoux fut sage de se mettre à l'abri des frais qui pouvaient résulter de cette contestation.

Henri II avait appelé Louis d'Amboise pour combattre sous ses ordres et l'avait exempté pour ce fait, par lettres patentes du mois de mai 1553, du ban et de l'arrière-ban dans toutes ses terres et seigneuries. A la mort d'Henri II, son fils François II, voulant conjurer les périls du nouveau règne signalés par la conjuration d'Amboise, résolut de convoquer les Etats généraux. La noblesse de Languedoc et d'Albigeois élut, dans sa séance du 12 novembre 1560, Louis d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, et Georges de Foix, seigneur et baron de la Gardiole, pour la représenter aux Etats de Meaux ou de Melun. L'on sait qu'à peine assemblés, les Etats furent surpris par la mort de François II et réunis de nouveau en janvier 1561 par Charles IX; ils furent prorogés d'abord au mois de

Digitized by Google

mai et ensuite au mois d'août suivant, sans pouvoir trouver un remède aux maux suscités par le pouvoir des Guises et le soulèvement du Languedoc dirigé par des princes français.

Ces luttes de parti se généralisèrent dans toute la France, et les querelles privées se mêlèrent souvent à la guerre civile. Les cours de justice rendaient leurs arrêts suivant l'opinion religieuse qui dominait dans leur sein et ne craignaient même point de s'opposer au droit de grâce que revendiquait la royauté.

Charles IX écrivait au comte d'Aubijoux, chevalier de son Ordre :

« Monsieur d'Aubijoux, j'ai cy-devant escript et fait expédier une » lettre de grâce et rémission au sieur de Bournazel de l'hommicyde » par lui commis sur la personne de sieur de La Tour et sur l'arrest de » condampnation contre lui donné par les gens tenant votre grand con- » seil à l'entérinement desquelles ils n'ont aucunement voulu procéder » parce qu'il ne les avait présentées en personne, ce qu'il ne peult leur » faire au moïen de ce qu'il estoit empesché pour mon service, et affin » que toute difficulté cesse en leur endroit, j'envoie devers vous le sieur » de Bournazel que je vous pry de leur présenter et de leur faire en- » tendre de ma part que je veulz et entens que, toutes difficultés ces- » sant, ils aient à entériner mes dictes lestres de grasce et de rémis- » sion... Cassant et annulant l'arrest qu'ils pourraient avoir à cet effet » contre luy donné. Je vous pry de votre part tenir main et tant faire » envers eux qu'ils procèdent à l'entérinement desdites lettres en la » meilleure diligence que faire se pourra et selon mon intantion et vous » me ferez service bien agréable.

» Escript à Foutenay le 14e jour d'avril 1561.

» Charles.

» De Laubespine. »

Par l'édit de janvier 1562, le roi s'appliqua à pacifier les esprits et tenta de ramener à son obéissance ses sujets révoltés, en faisant choix, dans chaque province, des seigneurs dont le caractère se prêtait le mieux à son intention.

Il écrivit la lettre suivante au comte d'Aubijoux :

Digitized by Google

« Monsieur d'Aubijoux, depuis l'ordonnance de la publication que » j'ay ordonné estre faicte de la gendarmerie au 15e jour d'août pro- » chain par laquelle votre company est comprise entre celles qui doi- » vent faire monstre près mon fresre le duc d'Anjou, j'ai advisé de » vous laisser près mon cousin le mareschal Dampville avec votre com- » pagny pour vous y employer en mon service selon qu'il vous ordon- » nera, ce que je fais présentement entendre à mon dict fresre, affin » qu'il vous tienne pour deschargé en cette cause ; vous ferez entendre » aux hommes d'armes et archers de votre company absents qu'ils » ayent à se rendre près de vous la part que sera mon dict cousin le » mareschal Dampville audit jour pour y faire leur monstre nonobstant » qu'ils soient assignés en mon dit camp et armes, la tenant la mieulx » complette et en meilleur estat de me faire service que vous pourrez » par la fiance que j'ay en vous, et en cy faisant me rendrez service » très agréable. Priant Dieu...

» Escript à Orléans le 20e jour de juillet 1562.

» CHARLES.

» LAUBESPINE. »

Encore que la suscription de cette lettre ne donne à Louis d'Amboise que le titre de capitaine de cinquante hommes d'armes, le comte d'Aubijoux était colonel ou capitaine général des gens de guerre à pied de la légion de Languedoc. Charles IX lui en donna la commission par brevet du 10 janvier 1561 « en récompense des recommandables services qu'il a par *cy-devant faicts* au fait des guerres passées du vivant des feus roys, nos très-honorés seigneurs : *ayeul, père et frère.* »

Ce fut aussi Charles IX qui lui donna le titre du comte que nous voyons pour la première fois dans la lettre du 14 janvier 1561.

Pendant que Louis d'Amboise combattait pour le roi, les hérétiques de Graulhet, enhardis par l'exemple de ceux de Toulouse, s'insurgent contre leur seigneur et projettent de l'assassiner à son retour. Le comte, instruit de leur dessein, arrive à la tête de cent hommes d'armes, chasse les téméraires et donne à ses soldats le blé, le vin et le pastel qui sont trouvés dans la maison des rebelles (1562).

A la nouvelle de l'édit de paix, les hérétiques croient pouvoir récla-

Digitized by Google

mer à leur seigneur le butin pris par les soldats. La cause avait été portée d'abord devant Pierre de Bernuy, baron de Labastide, seigneur de Saint-Lyons le Petit, conseiller du roi, sénéchal de Lauraguais de la nomination de la reine (1), subrogé par MM. les conseillers députés sur l'entretenement de l'édit de paix au pays de Languedoc. Pierre de Bernuy avait ouvert l'enquête à Châteauneuf-d'Arry, le 22 juin 1564; il avait entendu Jérôme Montfrays et autres plaignants, ainsi que les officiers du comte d'Aubijoux, savoir : François Duthil, lieutenant général; Guillaume Azéma, greffier; Antoine Thomières, receveur, et Geoffroy Pélissier, procureur juridictionnel : chacun dans ses dires et prétentions.

Après que le sénéchal de Lauraguais eut procédé à cette enquête, le jugement fut rendu par Damville (Montmorency), lieutenant général du roi, lequel, reconnaissant que la capture desdites denrées avait été faite sur la « chaude cole » de la guerre et pour remettre la ville de Graulhet en l'obéissance du roi, fit rentrer les mutins dans leur devoir et fit inhibition et défense auxdits Montfrays et consorts de faire ailleurs toutes poursuites à peine de nullité.

Cette ordonnance est datée de Narbonne du 21 décembre 1564, et signée Montmorency.

Le 1er février 1565 Charles IX faisait son entrée dans Toulouse suivi du duc d'Anjou, son frère, du prince de Navarre, du cardinal de Bourbon et d'une foule de seigneurs, parmi lesquels le comte d'Aubijoux marchait après le connétable de Montmorency et Damville, gouverneur du Languedoc.

La présence du roi semblait avoir mis fin aux démêlés des grands capitaines, puisque Joyeuse, Terride et le célèbre Montluc s'y trouvent mêlés avec Damville, qui alla même jusqu'à rassurer le roi effrayé d'abord du grand nombre de noblesse venu de la Guyenne.

Quelques temps après Damville, allant faire reconnaître son autorité dans les différentes villes du Languedoc, fit son entrée à Castres accompagné du comte d'Aubijoux.

(1) Le Lauraguais était l'apanage de la reine-mère, Marie de Médicis, pour en avoir hérité de Madeleine de La Tour, sa mère.

Digitized by Google

Louis d'Amboise avait commencé sa carrière militaire comme page ou enfant d'honneur de François Ier ; après l'avoir poursuivie avec distinction sous Henri II, François II et Charles IX, il la continua encore sous le successeur de ce dernier roi. Nous le voyons à la tête de cinq mille hommes faire le siège de Souals, qui tomba entre ses mains, et tenter celui de Puylaurens, qu'il dut abandonner (1568). Il obtint de Damville des secours qui lui permirent de s'emparer de Fiac et de Lautrec (1569), et résidait à Graulhet avec sa compagnie à la fin de l'année 1570.

Nous l'avons vu déjà attaché au service du duc d'Anjou, frère du roi, et, s'il en avait été relevé en 1562 pour seconder la mission du maréchal Damville dans le Languedoc, il était rentré plus tard sous les ordres de ce prince. En effet, le duc d'Anjou lui écrivait, en 1572, pour le féliciter de la tranquillité qu'il avait maintenue dans ses quartiers et lui promettre de « *faire chose qui vous contentera.* »

Ce secret ne tardera pas à être connu. Le trône de Pologne fut offert à Henri, duc d'Anjou, et ce prince aurait voulu entraîner avec lui tous les gentilshommes qu'il avait eus sous ses ordres en France.

Voici la première lettre qu'il écrivit à ce sujet :

« *A Monsieur d'Aubijoux, chevalier de l'ordre du roy, mon seigneur et frère,*
» *l'un de mes conseillers et chambellans ordinaires.*

» Monsieur d'Aubijoux, saschant l'affection que vous me portez, le
» désir que vous avez de long temps de le fayre paroistre, qui ne sera
» jamais en meilleure occasion que celle qui se présente, s'est qu'es-
» tant sur mon partement pour aller au royaume de Polloigne, il est
» requis et nécessaire que je sois accompagné en ce voiage de gens de
» votre qualité et mesmement de mes amys et serviteurs tant pour la
» grandeur de la maison dont je suis sorty, le *lieu* (?) que je vais tenir
» dans un royaume étranger, que aussi pour l'honneur que j'ay d'avoir
» commandé en ce royaume sous le nom du roy monseigneur et frère
» depuis quelque temps, pendant lequel temps je me suis efforcé de
» faire ce que j'ay peu et sellon le temps pour ceulx qui m'ont requis
» de quelque chose juste et raisonnable. D'aultres je les ay pourveus

Digitized by Google

» en ma maison et mis en mon estat de sorte qu'il y en a bien peu qui » par honneur ne me doivent faire ce plaisir et service de m'accompa- » gner en une telle occasion et de me faire connaître le service qu'ils » désirent me faire desquels je reconnaistray en tous les lieux où il y » aura moïen de gratification en l'endroit de ceulx qui se seront mons- » trés tels que je désire en cest endroit et à ceste cause Monsieur d'Au- » bijoux, je vous ay choisy pour eung de ceulx qui m'ayment et mon » honneur et grandeur et qui ne vouldront faillir de faire ce voyage » avec moy, vous en ayant bien voulu advertir affin de vous disposer à » cella et de pourvoir à vos affaires pour me venir trouner en ceste » ville à la fin de ce mois, ou bien vous rendre en la ville de Challons » en Champagne au 20e jour du mois prochain sellon votre commodité » où je me trouveray audit temps, vous advisant que vous ne me sau- » riez faire congnaytre la dévotion que vous avez à me faire eung bon » service que à ce coup m'assurant que vous n'y vouldriez faillir. Qui » me gardera de vous en faire plus longue lettre. Priant Dieu...

» Escript à Paris le 7e jour d'août 1573. »

Plus bas est écrit de la main du futur roi de Pologne :

« Vous savez ce que vous m'avez promys pour ceste occasion, je » vous prye vous rendre au temps qu'il vous est mandé, où il faut qui » est ci-dessus.

» Votre bon amy,

» Henri. »

En marge est écrit :

« Je vous prye me faire response à ce que dessus et l'adresser » à... »

Les chevaliers français ne montraient point un grand empressement à suivre le duc d'Anjou et sa fortune dans ce royaume éloigné ; aussi voyons-nous ce prince réitérer ses instances auprès du comte d'Aubijoux par une nouvelle lettre du 20 septembre, conçue à peu près dans les mêmes termes et apostillée aussi de sa main, dans laquelle le départ est fixé pour le 15 octobre prochain.

Digitized by Google

Nous doutons fort que le comte d'Aubijoux ait accédé au désir du nouveau roi de Pologne, car d'un côté Charles IX cherchait à retenir auprès de lui les hommes de grande valeur, et d'un autre côté nous avons vu que Louis d'Amboise s'était remarié avec Marie de Chabannes, veuve de Jean de Langeac, baron de Lansac, vicomte de La Motte, le 8 avril 1575, c'est-à-dire avant le retour du prince.

Henri ayant abandonné le trône de Pologne pour celui de France, après la mort de son frère, ne porta point grief au comte d'Aubijoux de ce qu'il n'avait pas répondu à son appel ; nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite à ce seigneur par Catherine de Médicis, le 11 juin 1575.

« Monsieur d'Aubijoux, j'ay receu votre lettre et celle que vous avez » escripte au roy, monsieur mon fils, qui vous faist réponse si ample » qu'il n'est besoing que je vous face la présente plus longue que pour » vous recommander toujours le service dudit seigneur...

» CATHERINE. »

Malheureusement la politique de Henri III et la division entre les princes s'opposèrent à la pacification du royaume. Pendant l'interrègne de trois mois, entre la mort de Charles IX et l'arrivée de Henri III, les huguenots avaient tenu la célèbre assemblée de Milhau. Damville s'était déclaré pour eux et Condé s'était mis à leur tête. Déjà maîtres de Montauban, les religionnaires s'étaient emparés de Castres ; ce diocèse et celui d'Albi étaient travaillés par les factieux. Les villes les plus voisines de Graulhet, telles que Réalmont, Lombers, Orban, Laboutarié, Sieurac et La Graïsses, étaient tombées entre leurs mains ; mais Graulhet était demeuré fidèle au roi. Alors Joyeuse eut ordre de combattre Damville et donna à La Valette-Cornusson, commandeur de Vaour, la charge de gouverneur du diocèse d'Albi ; tandis que les religionnaires avaient donné au vicomte de Paulin le gouvernement des diocèses de Castres, Lavaur et Saint-Pons.

Les consuls et habitants de Graulhet votèrent une imposition volontaire pour la défense de leur ville, et reçurent, par l'intermédiaire de leur seigneur, les félicitations du duc de Joyeuse.

Digitized by Google

« *Monsieur le comte d'Aubijoux, chevalier des deux ordres du roy et capitaine* » *de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.*

» Monsieur, j'ai receu la lettre que vous m'avez escripte suivant la-
» quelle j'ay accordé l'imposition que les consuls et habitans de votre
» lieu de Graulhet m'ont demandée pour employer en munitions néces-
» saires audit lieu pour la garde et conservation d'iceluy, c'est chose
» qui est très-raisonnable et encore plus nécessaire s'apprestant une
» saison que les ennemis du roy ont levé les armes pour s'opposer à
» l'exécution de son édit, n'épargnant rien pour s'emparer et surpren-
» dre tant de lieux qu'ils pourront comme déjà ils commencent d'en
» montrer les effets, mesmes envers ceulx qui ne se trouvent fermes et
» résolus à l'intention de Sa Majesté et à leur conservation, se laissant
» pour ceste occasion aller aux artifices de ses ennemys. Je vouldrais
» de très-bon cœur que votre compagnie fust assemblée, establie et pa-
» rée pour le besoing que en ces occurences j'en puis avoir pour le ser-
» vice du roy. J'en suis en peine et pour la vostre et pour les autres
» que le roy avait ordonnées en ce pays pour n'avoir eu encore de Sa
» Majesté aucun moyen de la payer et entretenir, et d'aultre part les
» moyens que l'assemblée de Toulouse a accordés ne scauront estre
» prests de fort long-temps pour le terme que l'on a pris pour le paie-
» ment d'iceulx. Encore la plus grande partie du diocèse n'en veut rien
» imposer; mais j'espère que Sa Majesté y pourvoira bientôt et vous
» asseure, Monsieur, que des premiers deniers et moyens que Sa Ma-
» jesté baillera audict effet, j'en feray ressentir votre compagnie des
» premières, ainsi que je vous mandé dernièrement.

» Sur quoy...

» Le 18 septembre 1575.

» JOYEUSE. »

Ainsi, pendant que la ville de Graulhet s'imposait toutes sortes de sacrifices pour se garantir du sort qu'avaient éprouvé les villes suprises par les rebelles, le comte d'Aubijoux était obligé d'entretenir à ses frais sa compagnie de gendarmes dans laquelle il avait pris d'Ambres, son cousin, pour lieutenant, et Saint-Ferréol pour enseigne. Les Etats du

Digitized by Google

diocèse, réunis à Albi, n'avaient pu obtenir des subsides que des villes restées fidèles au roi, tandis que Condé levait des impôts sur les villes tombées au pouvoir des rebelles et leur distribuait en outre une partie des secours qu'il avait obtenus de l'assemblée de Port-Sainte-Marie. Les diocèses de la généralité de Toulouse avaient bien accordé, dans l'assemblée du 21 février 1575, un secours de 120,000 livres au duc de Joyeuse, dont 20,309 livres avaient été affectées au diocèse d'Albi; mais nous voyons, par la lettre du cardinal-duc, que cette somme était loin d'avoir été versée sept mois après l'ouverture du crédit.

Cependant la présence de Joyeuse dans l'Albigeois avait ranimé le courage des catholiques; déjà il avait repris, dans le mois de juin précédent, Las Graïsses (1), Orban et Terssac; mais le maréchal était bientôt rentré à Toulouse, laissant chaque seigneur garder sa maison-forte ou son château, qui serait autrement démantelé (2).

Le comte d'Aubijoux exerçait gratuitement les fonctions de gouverneur du diocèse, et reçut pour cela les remerciements de l'assemblée des Etats tenus à Albi en janvier 1577; il était seulement dispensé de recevoir garnison dans ses places de Labastide, Castanet, Castelnau et Sainte-Croix, qui dépendaient du diocèse d'Albi. Mais le diocèse de Castres, dont le baron d'Ambres et le baron de Saint-Félix furent successivement gouverneurs pour les catholiques, et après eux le vicomte de Paulin, pour ceux du parti, ne craignit pas de taxer Graulhet soit à titre d'emprunt, soit à titre de subsides.

Lisle-d'Albi était tombé au pouvoir de réformés, et les catholiques s'étaient retranchés dans le château voisin de Belbèze ou Bellevue. Les Etats d'Albigeois sollicitèrent le secours de Louis d'Amboise, et bientôt les soldats du roi, sous la conduite du capitaine Lapierre, dégagent Belbèze et reprennent même la ville de Lisle, où fut installé, en 1579, la chambre mi-partie pour l'administration de la justice.

Malgré l'édit de paix, les partis se tenaient toujours en garde, et si quelque localité ne pouvait subvenir aux dépenses générales de la

(1) Le château ainsi qu'une grande partie du village de Las Graïsses furent détruits par les flammes; il ne resta des anciennes fortifications qu'une seule tour, qui existait encore au siècle dernier.

(2) *Assemblées diocésaines d'Albi*, par M. E. Rossignol.

Digitized by Google

guerre, les lieutenants du roi se trouvaient obligés de saisir les biens des retardataires. La jalousie entre ces lieutenants était souvent un obstacle à la pacification; cette jalousie perce dans la lettre suivante adressée par Damville au comte d'Aubijoux.

« Monsieur, je suis demeuré très satisfait de la lettre qu'il vous a plu » de m'écrire et encore plus d'avoir entendu particulièrement ce que » mandez au chevalier Delbène sur lequel je me remettray à vous dis- » courir par la sienne de mes nouvelles, mesmes de ce qui s'est passé » depuis la venue du Grand-Prieur (1) et de ses forces et *de leur reculance*, » commes'aussi de la reddition de Thézac selon la composition qui y » est faicte et que j'ay accordée pour le soulagement du peuple et pour » gaigner temps affin de l'employer ailleurs, et je me contenteray par ce » mot de vous représenter la continuation de mon affection et le désir » que me sollicite de vous en produire les effets ainsi que je n'en per- » dray les occasions. Et quant à ce que je vous touche en votre lettre » touchant l'authorité en vos quartiers, je scay que vous y en avez beau- » cour et que vous scavez y bien faire valloir, mais que il ne tiendra » qu'à vous que vous en y ayez davantage. A quoy j'ajouteray ce qui » dépendra de la mienne comme aussi elle sera fortifiée du Roy. C'est » seulement que vous me rendiez capable de vos bonnes aintentions et » que je puisse rendre assuré témoignage à sa majesté, affin qu'elle ne » demeure en aucun doubte. Ses affaires prospèrent heureusement; elle » a joint ses forces estrangères et se trouve maintenant aux environs de » Paris. J'ay faict dépescher la main-levée pour la saisie faicte des » biens de vos subjets (2), et vous prie de croire que j'auray en particu- » lière recommandatiez tout ce qui appartiendra ou sera advenu de vous » et le feray ressentir de la singulière affection que je vous porte et » laquelle je vous continueray tant que je vivray. Me recommandant...

» Faicte au camp devant Thésac, le 29e jour de juin 1579.

» MONTMORENCY. »

(1) Anne Scipion de Joyeuse, chevalier de Malte, grand-prieur de Toulouse.

(2) Nous pensons qu'il s'agit d'une saisie faite contre les habitants de Graulhet, qui s'étaient permis d'acheter du sel de contrebande sans payer les droits de Gabelle.

Digitized by Google

Le comte d'Aubijoux avait prié le roi de confier le gouvernement du diocèse d'Albi à l'évêque Julien de Médicis, ce qui lui fut accordé par lettre du 28 juillet 1577, à la condition que Louis d'Amboise assisterait l'évêque de ses conseils, aide et faveur (1).

L'occasion ne tarda point à s'en présenter, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, mais plus particulièrement lorsque le roi de Navarre envoya à Castres son lieutenant, le vicomte de Turenne. Aussitôt les diocèses de la généralité de Toulouse se réunirent, et celui d'Albi mit cinquante chevaux sous le commandement du capitaine Cazaubon, fils du comte d'Aubijoux (2).

Henri III avait soulevé la colère de sa sœur Marguerite, reine de Navarre, et Condé avait quitté son gouvernement de Picardie, amenant avec lui des soldats allemands. La France était attaquée de tous côtés, et le roi recrutait partout les forces qu'il pourrait opposer à l'ennemi. Voici la lettre qu'il écrivait au comte d'Aubijoux.

« Monsieur d'Aubijoux, combien que je vous aye naguères escript et » prié par lettres particulières que je vous ay envoyées de faire advan- » cer votre compagnie de gendarmes affin qu'elle arrive à temps au » rendez-vous qui lui a esté ordonnée pour m'aider à résister aux for- » ces étrangères qui sont prestes à entrer dans mon royaulme néan- » moins ayant advisé de faire une recharge par eung commandement » public à toute ma gendarmerie de se haster de marcher j'ay bien » voullu vous envoyer coppie d'iceluy, l'accompagner encore de la » présente pour derechef vous prier de faire toute diligence de faire » acheminer votre compagnie au rendez-vous d'aultant que vous dé- » sirez m'assister en ceste occasion et me contenter, car les choses pres- » sent encore plus que je vous scaurais escrire et m'est impossible de

(1) Cette démission n'empêcha point Louis d'Amboise de revendiquer l'autorité qui lui appartenait comme seigneur de Castelnau, et l'évêque d'Albi s'étant permis d'envoyer des soldats, sous les ordres du sieur de Tonnac, garder le lieu de Cagnac qui dépendait de la juridiction de Castelnau, le sieur d'Aubijoux exigea des lettres de soumission qui lui furent souscrites, en janvier et février 1586, par Julien de Médicis et le sieur de Tonnac.

(2) Le vicomte de Joyeuse confirma cette nomination par lettres du 4 juin 1580 dont nous avons l'original signé de la main de Guillaume de Joyeuse.

Digitized by Google

» résister aux dites forces étrangères si je ne suis secouru et asisté de » ma gendarmerie. Doncques, je vous prie de donner ordre que je le » sois bientôt de votre compagnie et vous me ferez service très agréa- » ble. Paiant Dieu.....

» Escript à Paris le 10e jour d'aoust 1581.

» HENRI. »

Louis d'Amboise ne fut point sourd à cet appel; il vola partout où son roi lui ordonna de marcher, partout où le danger était le plus pressant; aussi reçut-il de son souverain les récompenses les plus flatteuses. Par une lettre du 22 octobre 1583, Henri III lui annonça qu'il sera compris dans la première promotion comme chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, et, par une autre lettre du 13 janvier 1585, il le nomme son conseiller d'Etat.

Henri III avait pris une détermination qui pouvait anéantir tout d'un coup les intrigues et les désordres de son royaume en se déclarant pour le parti de la Ligue; mais il eût dû pour cela se mettre réellement à la tête ce parti et faire marcher avec lui tous les seigneurs royalistes. Malheureusement le caractère du roi ne lui permettait point de poursuivre avec vigueur les résolutions qu'il avait prises. Le duc de Guise resta comme auparavant le véritable chef des ligueurs. Le pouvoir de ce dernier fut cependant contre-balancé tant que vécut le duc d'Anjou, seul prince du sang des Valois. A la mort de François, en 1584, la maison de Lorraine, voyant le roi sans enfants, et n'osant briguer personnellement la succession au trône de France, forma le projet d'opposer à Henri de Navarre, chef de la maison de Bourbon, son oncle Charles le cardinal.

Alors Henri III veut tenter un effort pour secouer le joug de la Ligue, mais il retombe à sa discrétion par le traité de Nemours, 1585. N'osant plus enlever au duc de Guise les troupes qui lui étaient toutes dévouées, le roi crée deux nouvelles armées dont il donne le commandement à ses favoris, en même temps qu'il se rapproche du roi de Navarre.

Anne, duc de Joyeuse, fils du vicomte, était dans les bonnes grâces du roi, qui lui avait fait prendre en mariage la sœur de la reine, lui avait donné le titre de duc, la charge d'amiral et une foule d'autres dignités, en même temps que son père, qui commandait à Toulouse, avait été

Digitized by Google

nommé maréchal. Le duc de Montmorency ne pouvait voir s'élever auprès de lui un rival aussi redoutable et s'était lié secrètement avec le roi de Navarre et le prince de Condé.

Cette division entre le vicomte maréchal et le duc de Montmorency ralluma l'ardeur des partis dans la province, et quoique Henri III se fût lié ouvertement avec le roi de Navarre, leurs efforts réunis n'amenèrent qu'une feinte réconciliation entre le duc et le maréchal.

Au reste, pendant que Henri III envoyait à Castres et à Montauban des courriers au roi de Navarre pour solliciter son secours contre les ligueurs, il donnait ordre au maréchal de Joyeuse de garder les places dont il était le maître et de ne point laisser le roi de Navarre ni le duc de Montmorency pénétrer dans les villes catholiques (1). Ainsi, tandis que les envoyés du roi, Paigni et Pont-Carré, avaient ordre de commander la pacification au sire de Cornusson, sénéchal de Toulouse, voici la lettre qu'écrivait le roi au comte d'Aubijoux :

« Monsieur le comte, ayant plus de besoin que jamais de l'assistance » de mes bons et fidèles serviteurs et subjets, j'envoie le sire de Cornus- » son par dela pour les rendre capables de mon intention, d'aultant que, » sur les mouvements d'armes qui sont en mon royaulme, quelques- » ungs d'entre eulx s'y pourroient estre légèrement engagés. Je vous » prie vous employer en ce qui vous sera possible à effacer les mauvai- » ses impressions que ceulx qui seroient bien aise d'altérer le repos et la » tranquillité de mes Etats, leur pourroient avoir donné les assurances » comme il est vray que je n'ay jamais plus d'inclination à embrasser » l'honneur de Dieu et leur soulagement ainsi qu'ils connoistront par les » effets en se maintenant et conservant en mon obéissance et rejetant » toutes les voyes et moyens que l'on leur pourroit proposer au con- » traire, en quoy je vous prie de les conforter et leur départir la des- » sus vos bons et salutaires conseils, de telle sorte que mon intention » soit suivie et que l'obéissance qu'ils me doivent me soit rendue avec

(1) C'est sans doute pour cette raison que, d'après la tradition, le roi de Navarre, étant parti de Castres pour Montauban, alla coucher, le 24 mars 1585, à Briatexte après avoir dîné dans une auberge de faubourg de Graulhet, et non chez le seigneur d'Aubijoux, qui était catholique avec le roi.

Digitized by Google

» la fidélité que j'en attends ainsi que vous entendrez plus particulière-
» ment du dit sire de Cornusson. Priant Dieu.....

» Escript à Paris le 2e jour d'apvril 1585.

» HENRI. »

Plus bas est écrit de la main du roi :

« Vous entendrez par le sire de Cornusson mon intention. Cependant
» tenez votre compagnie en estat que le meilleur vous me puissiez ser-
» vir selon que je vous manderay. »

C'est à cette époque qu'aurait été tenu le propos attribué par Gaches au comte d'Aubijoux, d'après lequel Louis d'Amboise aurait nargué les huguenots en leur promettant d'embrasser leur religion quand ils auraient détruit les forces des ligueurs. Ce discours ou plutôt cette boutade n'impliquerait point de la part du comte d'Aubijoux son entière sympathie pour ceux de la Ligue; nous verrons en effet ce seigneur combattre les propositions exaltées du président Duranti, et nous savons qu'il était dans les secrets du roi qui cherchait à s'affranchir des Guises et du roi de Navarre, et qui opposait alternativement le duc d'Uzès et le duc de Joyeuse à Montmorency, mais cherchait toujours à ramener à lui ce dernier et ses partisans pour lutter contre les partis extrêmes.

Le 7 du mois d'avril le roi annonce au comte d'Aubijoux qu'il a donné à son fils, Georges d'Amboise, comte de Cazaubon, le brevet de capitaine d'une compagnie de chevau-légers, mais en le priant de pourvoir à une partie de son équipement. Le lendemain, le roi fait connaître cette détermination au duc de Montmorency et au duc de Joyeuse et les avertit que le jeune d'Aubijoux pourra recruter sa compagnie à Albi, Gaillac et Rabastens.

Non seulement le roi n'avait point fourni l'équipement au nouveau capitaine, mais encore il ne faisait point parvenir des fonds pour l'entretien des soldats du comte d'Aubijoux; c'est ce qui résulte d'une lettre du 27 mai suivant, dans laquelle le roi lui promet de lui faire parvenir la paie le jour où le comte lui fera la montre de sa compagnie. Cette promesse ne fut pas mieux tenue que les précédentes; d'Aubijoux s'adresse alors à la reine-mère. Il reçoit, le 11 août, deux lettres, l'une de Cathe-

Digitized by Google

rine de Médicis, lui assurant qu'elle a appuyé sa demande pour le paiement de l'entretien de sa compagnie, la seconde, du roi lui-même, qui réclame de nouveaux services du seigneur de Graulhet.

« Monsieur d'Aubijoux, j'ai eu bien agréable l'assurance que vous » m'avez donnée par vos dernières de votre dévotion à mon service et » encore que je n'ay jamais attendu de vous autre chose que ce témoi- » gnage confirmé par tant de preuves que j'ay toute occasion de n'en » douter aucunement, je vous prie encores de continuer en ceste bonne » volonté, puisque c'est à ceste heure que mes bons serviteurs se doi- » vent montrer et à assister en tout ce qu'il vous sera possible mon » cousin le maréchal de Joyeuse, en occasions qui se présenteront par » dela pour mon service en attendant que j'y envoye le nombre de for- » ces que j'estimeray necessaires pour délivrer mes bons subjets de » l'oppression qu'ils endurent, vous assurant que je fais grand estat de » vous, tant pour votre fidélité que pour les moyens que je scay que » vous avez de me servir. Priant Dieu...

» Paris, le 11e jour d'aoust 1585.

» Henri. »

C'était donc au maréchal de Joyeuse qu'avait à obéir le comte d'Aubijoux en se tenant également éloigné des ligueurs fanatiques et des religionnaires avec lesquels avait fait alliance le duc de Montmorency.

Les premiers avaient alors à leur tête, à Toulouse, le président Duranti, qui voulait lancer les Toulousains sur Castres et Montauban, pour faire le dégât autour de ces villes; cette proposition fut heureusement rejetée par l'intervention du comte d'Aubijoux.

Les second suivaient le duc de Montmorency, lequel, craignant d'être supplanté dans son commandement du Languedoc, avait traité, avec le roi de Navarre et le prince de Condé, une alliance personnelle à Saint-Paul-Cap-de-Joux. Il avaient nommé Montgommery gouverneur du diocèse de Castres pour les réformés, le sire de Tanus pour les villes religionnaires du diocèse d'Albi, et Thomas de Durfort pour celles du diocèse de Lavaur.

Déjà Montmorency avait enlevé au parti du roi plusieurs places de

Digitized by Google

l'Albigeois et se serait rendu maître de tout le pays s'il n'en eût été empêché par le baron d'Ambres qui tenait pour les ligueurs. La province du Languedoc se trouva divisée en deux parties : le nord obéissant presque en entier à Joyeuse et le sud à Montmorency.

Le baron d'Ambres, ne pouvant rester inactif, porte ses forces devant Briatexte, et Montgomery s'avance sur Albi où commandait Cazaubon : ces deux entreprises manquèrent de part et d'autre. Ce mouvement se généralisa dans tout le Languedoc, ravagé tantôt par le maréchal de Joyeuse, tantôt par le duc de Montmorency et encore par une bande de voleurs qui faisaient la guerre pour leur compte et s'emparaient des petits châteaux sans défense. Les deux partis eurent souvent à se concerter pour anéantir les pillards et pour stipuler des trêves de labourage.

Le duc de Joyeuse entra dans l'Albigeois avec l'armée dont le roi lui avait donné le commandement ; mais, après s'être présenté devant Salvagnac pour en faire le siège, il revint à la cour, sans que son expédition dans le Languedoc eût rétabli les affaires du roi. Cependant il reçut, l'année suivante, le commandement d'une autre armée envoyée par le roi dans le Poitou et la Saintonge à l'effet d'arrêter la marche du roi de Navarre qui s'avançait pour donner la main aux secours qui lui arrivaient d'Allemagne. Le nouveau duc fut encore moins heureux dans cette rencontre; il offrit la bataille à Henri de Bourbon et fut défait à Coutras, où il laissa la vie, ainsi que Saint-Sauveur, son frère, et un grand nombre de seigneurs, parmi lesquels se trouva Jacques d'Amboise, second fils du seigneur de Graulhet.

Nous avons en mains la lettre par laquelle le duc de Joyeuse envoie ordre au chevalier d'Amboise de venir le trouver à Chalabre, le 9 octobre 1587. Jacques d'Amboise dut faire grande diligence pour arriver à cette bataille, qui devait lui être si funeste.

Ainsi cette vaillante famille multipliait ses services, ne recevant que de loin en loin quelques deniers du diocèse et attendant toujours le paiement du trésor royal, mais protégeant toujours Graulhet, où les religionnaires n'osaient plus lever la tête depuis leur équipée de 1562.

Cependant le parti des ligueurs fut porté au comble de l'exaltation par le meurtre du duc de Guise et de son frère le cardinal; aussitôt il choisit

Digitized by Google

pour chef le duc d'Aumale; mais les catholiques divisèrent encore les forces de la nation; les uns, sous le nom de politiques, unis à quelques protestants royalistes, composent le parti du roi, tandis que les plus zélés de la nouvelle religion formaient un camp séparé.

C'étaient ces derniers qui montraient le plus d'audace et menaçaient les places de l'Albigeois. Le comte d'Aubijoux fut obligé d'intercéder encore une fois auprès de Damville, qui lui répondit en ces termes :

« Monsieur, j'ay receu beaucoup d'ayse et de contentement d'enten-
» dre de vos nouvelles par la lettre que m'avez escripte par ce porteur,
» suyvant laquelle je vous envoye ung passeport, mys en blanc le nom
» pour celuy que voulez envoyer vers moi, que j'entendray en singu-
» lière dévotion pour apprendre par lui particulièrement et fresche-
» ment de vos nouvelles et de votre santé, mais je juge fort déplai-
» sant de la continuation que ceulx de la religion font à mes sauve-
» gardes expédiées en faveur de vos subjets que j'ay toujours entendu
» et voulu estre favorisés et tout ce qui vous appartient par ceulx te-
» nant co party et se peuvent assurer qu'ils ne seront advoués de moy
» en chose si éloignées de mes intentions, je vous vous prie adviser et
» me mander les noms de tels infracteurs et contrevenants à mes sauve-
» gardes, car j'en feray dépescher telles déclarations et défenses qu'il
» sera nécessaire, affin qu'en temps et lieu il en soit faict punition, dé-
» sirant m'affectionner à tout ce qui vous touche comme à mon faict
» propre, selon la parfaite et immuable amitié que je vous porte, me
» recommandant.....

» Le 20 février 1589.

» Votre bien affectionné, ancien, parfait, et obéissant amy,

» MONTMORENCY. »

La protection que Montmorency promettait au comte d'Aubijoux n'était que pour cacher ses desseins assez connus cependant et pour obliger Louis d'Amboise à combattre le parti des ligueurs; bientôt ces mesures devinrent des ordres et le seigneur de Graulhet recevait la lettre suivante :

« Monsieur le comte, ce n'est pas à vous à qui il faut persuader le

Digitized by Google

» service du Roy, vous l'avez engravé au cœur et vos actions et dépar-
» tements passés en ont rendu et rendent une très digne preuve. Si jamais
» il s'est présenté une occasion d'en produire les effets, c'est contre la
» ligue et les protecteurs d'icelle qui ingrattement se sont bandés con-
» tre le roy. Mais si les bons serviteurs de sa majesté se joignent et
» réunissent ensemble ce sera à la honte et confusion de ceulx qui
» se sont si légèrement embarqués. Je ne puis estre partout cela en oc-
» currence de secourir tous les serviteurs fidèles de sa majesté du nom-
» bre desquels vous êtes et des premiers, de vous esvertuer à conser-
» ver les lieux et villes qui vous sont voisines et sur lesquelles vous
» avez quelques pouvoirs. Acquerez et maintenez à sa majesté ses ser-
» viteurs et résistez virilement à cette ligue. Je m'en voys approcher
» de vos quartiers et sans l'attente que je fais icy par le commande-
» ment du Roy, de madame la Princesse de Lorraine qui doit passer
» par ceste ville, j'y serais desja pour vous y assister et de ma présence
» et de mon authorité, mais je laisseray tout si son voyage se retarde,
» pour ne reculer plus longuement mon partement; cependant vous
» m'obligerez grandement de me faire entendre de vos nouvelles et
» croyez...

» De Baucaire le 25 mars 1589.

» Votre...

» MONTMORENCY. »

Quelques mois avant sa mort, Henri III s'adressait encore au comte d'Aubijoux :

« Monsieur le comte, vous m'avez donné ci-devant trop de bons té-
» moignages de l'affection que portez au bien de mon service pour
» doubter aucunement que vous me manquiez au besoing. C'est pour-
» quoy, sachant le bon moyen qu'avez de me servir en vos quartiers
» pour le crédit que vous avez parmy la noblesse, je vous ay vouleu
» prier par la présente d'assembler vos amys et vous entendre avec
» mes bons serviteurs de par dela pour faire la guerre et de courir sus
» à mes ennemys rebelles avec assurance que je n'oublieray jamais eung
» si signalé service, ains le recongnaistray par honneur et bienfaits en

Digitized by Google

» toutes occasions qui s'en offriront d'aussi bon cœur que je prie » Dieu.....

» Escript à Tours le 22e jour d'avril 1589.

» HENRI. »

Ayant rompu ouvertement avec les Guises et les ligueurs, Henri III s'était vu forcé, malgré ses serments, à se jeter dans les bras du roi de Navarre; dès lors celui-ci put donner des ordres aux officiers royalistes. Il écrivait à d'Aubijoux :

« Mon cousin, je vous escript cette lettre au hazard pour l'incertitude » en laquelle je suis que le sire de Réau conseiller en mon conseil et » l'un de mes chambellans ordinaires passe chez vous. Je le désire » toute foys affin de vous faire entendre plus particulièrement de mes » nouvelles que si son chemyn si adonne je vous prye très-instamment » le vouloir assister de toute la faveur dont vous pouvez adviser pour » la seureté de son passage et de ceulx qui se trouveront avec luy. Il » va pour une affaire de très-grande importance qu'il vous communi- » quera qui est particulièrement pour le service du Roy Monseigneur et » puis pour le rétablissement et manutention de tous les gens de bien » et tout l'Estat. Je vous prye l'avoir en spéciale recommandation et » vous assurer à bon escient de mon amityé, remettant le surplus audit » sire de Réau que je vous prye de croire comme moy mesmes.

» Je prierai le Créateur...

» Saumur le 7 may 1589.

» Votre cousin et plus affectionné amy.

» HENRY. »

Ce revirement complet dans la politique se manifeste encore mieux par la lettre suivante, que Schombert écrivit au seigneur de Graulhet; c'était désormais de Montauban, le plus grand boulevard des protestants dans le Midi, que partaient les ordres adressés aux royalistes dans un pays où les ligueurs avaient encore la suprématie.

« Monsieur je vous envoie la lettre que le Roy vous escript par la- » quelle vous verrez le commandement que j'ay de Sa Majesté de vous

Digitized by Google

» communiquer l'estat de ses affaires et forces comme à celui qu'il » tient pour son meilleur et asseuré serviteur. Or Monsieur c'est à vous » qui en avez le moyen de me faire avoir la seureté des chemins pour » vous aller trouver en tel lieu que vous me manderez et, si le pas- » sage de la rivière à l'Isle d'Albi m'eust pu estre libre je fusse party ce » matin d'icy (où je suis arrivé hier soir) pour vous aller prendre d'as- » sault en votre maison de Graulhet, où l'on m'a asseuré qu'estes pour » le présent. Il vous plaira doncques me mander par ce porteur le lieu » vous voulez que je me rende samedy prochain, ayant bien opinion » que cest porteur ne pourra estre de retour icy que ledit soir à porte » ouvrante et je ne fauldray à suivre l'advis que en donnerez, me pro- » mettant que scaurez (et pour l'intérest du service de Sa Majesté et à » cause de l'alliance et ancienne amytié que j'ay cest honneur d'avoir » avecques vous), très-bien pourvoir à ce que vous jugerez estre né- » cessaire pour la seureté de mon passage, car vous n'ignorez pas, » Monsieur, la misérable fortune que je courrois si je tombois ez mains » des ennemys de notre maistre. Quand j'auray ce bien de vous voir je » vous feray particulièrement entendre le sujet de mon voyage en ces » quartiers, vous suppliant bien humblement de tenir mon arrivée en » ce pays et mon passage le plus secret que vous pourrez, où sera l'en- » droit qu'après vous avoir bien humblement baisé les mains. Je prie- » rai le Créateur...

» De Montauban ce jeudi 15 juin 1589.

» Votre très-humble et très-affectionné allié et serviteur.

» GASPAR DE SCHOMBERT.

» Monsieur l'on vient de me dire que ce porteur ne pourra estre de » retour plustôt que samedy sur la midy et qu'il fauldra qu'il aille cou- » cher ledit jour à Villemur. Je feray en cecy tout ainsi que me man- » derez par ce porteur me commettant entièrement entre vos mains; » j'advanceray au retarderay mon partement d'icy tout ainsi que vous » m'aurez mandé.

» Monsieur, depuis ma lettre escrite j'ay seu que n'este en votre » maison de Graulhet ains à Castelnau de Lévis, qu'est cause que je » prendray, au partir d'icy le chemin de Saint-Antony, où je me ren-

Digitized by Google

» dray samedy au soir et j'y attendray de vos nouvelles vous suppliant
» encores un coup bien humblement de vouloir tenir la main à la seu-
» reté de mon passage dudit Saint-Antony jusques chez vous ; je laisse
» à part les services que vous ferez au Roy, mais pour mon particulier
» je vous en auray une grande obligation à jamais laquelle je deservi-
» ray en toutes occasions et aux dépens de ma vie en vostre endroit.
» J'attendray la commodité de vostre escorte à St-Antony tant qu'il
» vous plaira et en partyray aussi au jour et heure que me manderez.
» J'espère trouver bonne et forte escorte d'icy jusques à St-Antony,
» mais je n'ay moyen au monde d'en avoir au partir de là que celle
» qu'il vous plaira me bailler et n'ose aller sans bonne escorte comme
» pouvez juger. Je vous baise les mains... »

Un mois et demi après cette lettre, Henri III tombait sous le poignard d'un régicide, et si la Ligue se maintint encore pendant quelques années, les vrais royalistes ne tardèrent point à reconnaître le roi légitime, surtout lorsqu'il eut satisfait au vœu de la nation en rentrant dans la religion de ses pères. Le comte d'Aubijoux n'avait point attendu que la couronne arrivât sur la tête de Henri IV : il avait suivi les ordres du dernier des Valois, qui avait rapproché de lui le roi de Navarre et l'avait désigné comme l'héritier du trône. Aussi le nouveau monarque continua-t-il ses faveurs au seigneur de Graulhet et à ses enfants.

Georges d'Amboise, comte de Cazaubon, mourut avant son père sans que nous ayons pu découvrir dans quelle rencontre il perdit la vie. Nous avons déjà dit que Jacques d'Amboise trouva la mort à la bataille de Coutras. Il ne restait plus à Louis d'Amboise qu'un autre fils, François d'Amboise, qu'il avait destiné à entrer dans l'Ordre de Malte, et une fille, Louise, qui fut mariée au sire de Fontanilles.

François d'Amboise n'avait que dix ans lorsque son père l'envoya à l'île de Malte, sous la conduite de son précepteur, pour y recevoir la croix de chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. Il paraît que le jeune François n'accepta qu'avec peine la décision paternelle. Il faisait parvenir ses doléances à son père par le sieur Gasc, son précepteur, qui s'efforçait de faire entendre au comte d'Aubijoux que la position d'un chevalier de Saint-Jean était fort précaire, qu'il fallait arriver à un âge

Digitized by Google

très avancé pour avoir une commanderie, tandis qu'il lui serait facile de procurer de hauts emplois à son fils en France. D'un autre côté, l'air de la mer était très nuisible au jeune novice et sa santé était très chancelante ; mais le père tenait à honneur d'avoir dans sa famille un chevalier de cet Ordre illustre entre tous et dans lequel un de ses grands-oncles avait été grand maître. François dut prononcer ses vœux à l'âge de douze ans, après avoir été page du grand maître Hugues de Loubens de Verdale qui venait de succéder à La Cassière. Cependant la santé du jeune François était loin de s'améliorer. Louis d'Amboise envoya le sire de Carbonnières s'assurer de l'état de son fils et le ramener en France s'il y avait lieu.

Le fils du comte d'Aubijoux s'arrêta à Avignon, soit à cause des fatigues du voyage, soit parce qu'il redoutait le courroux de son père. Il lui écrivit de cette ville une très humble supplique pour l'autoriser à se faire relever de ses vœux, après quoi il s'adressa à l'autorité ecclésiastique en la personne de Mgr Guillaume Palisse, archidiacre de Castres, le siège étant vacant (1584). Cette demande est renouvelée le 6 juillet 1587 entre les mains de Mgr Desfossés, nouvel évêque de Castres. Ce dernier répond qu'à notre saint-père le pape seul appartient le droit de relever de pareils vœux (1).

Le jeune François obtint enfin du pape la dispense qu'il sollicitait depuis plusieurs années et se maria avec Isabelle de Lévis, fille de Jean-Claude de Lévis, baron d'Audou, de Bélesta et de La Bastide-Beauvoir.

Le baron d'Audou avait joué un grand rôle dans les guerres des années précédentes ; il était à l'avant-garde de l'armée du comte de Crussol à la bataille de Cognac et s'était rangé ensuite sous la bannière du roi de Navarre. Il fut mandé par Henri de Bourbon pour assister à son entrée à Nérac avec la reine-mère, qui ramenait Marguerite à son mari (1577) ; mais il reçut surtout une belle lettre de remerciements pour avoir sauvé la ville de Foix, que les catholiques avaient saccagée, le 13 avril 1581, en revanche de la prise de Minerve par le capitaine Bacon, aventurier à la solde des religionnaires.

(1) Cette supplique est signée : F. d'Amboise et Desfossés, et rédigée par Pierre Robert, notaire à Graulhet.

Digitized by Google

« Monsieur Daudou, le mesme jour que je vous escrivis par le sire » de Beauvais, j'eus nouvelles du tumulte advenu en mon comté de » Foix et de l'effet violent qu'on avait employé pour surprendre mon » château de Foix estant bien aise que par l'assistance de mes affection- » nés serviteurs il ayt esté préservé et ma ville reconquise et encore » plus que les entrepreneurs ayent éprouvé la valeur et la force de » ceulx de la religion de mon pays. J'écris à la plupart des gentils- » hommes qui ont prins la peine d'accourir à un évènement si soudain ; » mesme au sire de Léran votre neveu, aux sieurs de Marion et de » Mo..... que vous aviez disposés et donné moyens de s'y trouver avec » les troupes de Lauraguais dont je vous remercie, et si d'adventure » j'ay oublié d'écrire à quelques-uns de ceulx qui ont esté avecques » eulx je vous prie suppléer à ce défault, leur témoignant le contente- » ment que j'ay receu de voir aporter un secours si soubdain des affai- » res qui m'étaient de telle importance. Je pars présentement pour aller » à Nérac où j'espère trouver mon cousin le maréchal de Matignon, de » là je m'achemineray en diligence à St-Jehant d'Angelly où je désire » infiniment que vinsiez faire un passage avant que l'assemblée s'achève » puisque nous y devons traicter et résouldre beaucoup d'affaires d'im- » portance. Et sur ce...

» A la hatte au partir de Pau ce 27e may 1582.

» Votre plus affectionné amy.

» HENRI. »

Le baron d'Audou fut aussi sollicité par le duc d'Anjou (1) de l'accompagner dans son expédition en Flandres. Nous ne transcrirons pas cette lettre, d'une longueur démesurée ; nous nous bornerons à donner les quelques mots que le prince avait ajoutés de sa main :

« Je vous prie diligamment et segrètement satisfère à ce que desus » et croyez que mobligerez à jamais. A vous.

» Votre bon amy.

» FRANÇOIS. »

(1) François, d'abord duc d'Alençon, reçut de Henri III, son frère, le duché d'Anjou à l'occasion de l'édit de paix rendu à Paris le 16 mai 1576.

Digitized by Google

L'alliance de François d'Amboise avec le baron d'Audou (1), qui était depuis longtemps attaché au parti de Henri de Navarre, ne put qu'être favorable à la famille d'Aubijoux lorsque Henri de Bourbon monta sur le trône de France.

Loin d'imiter certains capitaines qui ne cherchaient, par jalousie, qu'à entraver le succès de leurs supérieurs, Louis d'Amboise devançait les désirs du connétable de Montmorency en lui envoyant des vivres dans la ville d'Agde ; de son côté, Damville portait un grand intérêt à la famille du seigneur de Graulhet.

« Monsieur, oultre la lettre que je viens de vous escrire je vous ay » voulu faire encore ceste cy pour vous prier de me envoyer le plus tôt » que pourrez le chevalier vostre fils car je vous veux montrer ce que » je désire faire pour lui et pour vous en son endroit, et pour sy peu » que lui aydez comm'il est bien raysonnable, je feray le reste. Je » m'asseure que sera homme de bien et n'emploierez pas mal vostre » argent. La présente n'estant que...

» D'Agde 14 mars 1593.

» Vostre très-affectionné parent et obéissant amy.

» MONTMORENCY. »

L'abjuration du roi et la prise de Paris firent perdre chaque jour de son prestige au parti des ligueurs. Cependant, après que le duc de Joyeuse eut été défait à Villemur et se fut noyé dans le Tarn (19 octobre 1592), le père Ange de Joyeuse, capucin, son frère, lui succéda dans le commandement de la Ligue et continua la guerre dans le Languedoc. Jusqu'à la mort du cardinal de Bourbon, beaucoup de notaires de l'Albigeois intitulaient leur actes : régnant très illustre roi Charles (X), et

(1) Nous croyons que le baron d'Audou n'est autre que Claude de Lévis, chef d'une bande de miquelets, qui fut amenée par le capitaine Piles à l'armée des princes, en 1570. La réputation de brigandage de ces miquelets les fit refuser par le roi de Navarre, qui en garda cependant quelques-uns auprès de lui, et notamment leur chef, Claude de Lévis (Dom Vaissete, livre XXXIX, § 1, XII.) Henri III, n'étant encore que duc d'Anjou, envoya son frère naturel, Henri d'Angoulême, faire ses premières armes sous le baron d'Audou. Le bâtard de Henri II fut plus tard grand-prieur, gouverneur de province et amiral.

Digitized by Google

les Etats de la province ne reconnurent Henri IV qu'à la conférence de Verfeil, 28 novembre 1595. Encore le duc de Joyeuse garda-t-il le commandement des lieux qui étaient sous son obéissance au moment de la paix, tandis que le duc de Ventadour conservait le sien dans la majorité des villes de l'Albigeois.

Si la guerre fut principalement concentrée dans le nord de la France, le Midi ne fut point à l'abri des excitations parties du royaume d'Espagne qui voulait marier l'infante avec le jeune duc de Guise. Ces troubles se continuèrent pendant tout le règne de Henri IV et même sous celui de son successeur.

La ville de Foix fut encore menacée en 1593, et nous avons des lettres de Henri IV au comte d'Audou qui témoignent de ses craintes à ce sujet.

La prise d'Orange par le prince de Nassau fut un événement qui ranima, dans le Midi, les espérances des ennemis du roi ; nous en avons la preuve par la lettre suivante, écrite par M. de Verdun, président de la Cour de Toulouse, au comte d'Aubijoux :

« Monsieur, craignant qu'un fait qui est arrivé à Orange ne vous soit » rapporté aultrement qu'il n'est et qu'on veuille déguiser la vérité pour » jetter toujiours aux esprits des sujets du Roy quelque semence de di- » vision ou appréhension de troubles (chose néanmoings qui n'est » point, par la grâce de Dieu, et le bon ordre que le Roy a commandé » mettre en cette affaire particulière, comme il a mis par tous les au- » tres endroits de son royaume), j'ay bien voulu vous en advertir si » vous n'en avez pas encore ouy parler, ou, si le bruit en est venu jus- » qu'à vous, pour vous éclairer de la vérité.

» Monsieur le prince d'Orange arriva à Orange le jeudi saint, lequel » sans faire rendre aucun commandement du Roy, ni commandement » de sa part à Monsieur de Blacone, gouverneur d'icelle se mit en devoir » de faire sortir une partie des forces dont M. de Blacone ayant donné » advis à M. de Gouvenot, son beau-père, le dit s^r de Gouvenot s'est rendu » à Orange avecques quelques forces et s'est résolu de ne point sortir du » château et de le garder jusqu'à ce qu'il sceut la volonté du Roy et » qu'il l'ayt adverti de l'arrivée et du dessein dudit sieur Prince

Digitized by Google

» d'Orange. Lequel, voyant arriver lesdites forces, il a recouru à Mr le » vice-légat d'Avignon, imploré son secours et assistance, s'est retiré » de ladite ville d'Orange et a dépesché au Roy comme ont fait aussi » messieurs de Gouvenot et de Blacone. Qui est l'estat où sont les af- » faires, ce qui ne peut apporter aucun mouvement, étant un fait tout » particulier; le dit prince d'Orange étant serviteur du Roy d'Espagne » est venu en France pour prendre possession d'une place qui est à lui; » mais aussi Mr de Blacone l'ayant en garde et ne voyant pas de com- » mandement du Roy, il a dû garder la place qui lui a été commise. On » espère que, devant trois ou quatre jours cette affaire sera accom- » modée. Si vous entendez autrement parler vous pouvez en dire la vé- » rité à vos amys et à tous autres qui voudraient faire courir des bruits » contraires sinon que cette affaire ne soit accommodée devant ce » temps. Le Roy m'a escript depuis le 23e du passé et m'a mandé que » se doibt rendre à Lyon le dixième jour de ce moys pour y passer cest » esté. Il pourra donner ordre à cette affaire d'Orange.

» J'ay dépesché partout, tant au Pays-Bas qu'aux autres provinces de » ce ressort pour assurer au vray les villes et la noblesse de cette af- » faire, vous baisant les mains et suis...

» De Verdun. »

« Monsieur, j'ay receu le mot qu'il vous plaist d'escrire à M. de Fon- » tanille, lequel j'ay retenu. Vous ferez s'il vous plait part à mes amys » et voisins de cette nouvelle affaire affin qu'on ne la fasse courir et » entendre contre la vérité.

» A Tholose le 25 apvril 1602. »

L'influence et l'autorité du seigneur de Graulhet étaient souvent invoquées pour apaiser les discussions qui s'élevaient entre les seigneurs de la contrée, ainsi qu'il résulte d'une seconde lettre du président de Verdun.

« Monsieur, craignant que la querelle de M. de La Courtade (1)

(1) Lacourtade est une ancienne commune qui a été réunie à celle de Rivières dans le canton de Gaillac.

Digitized by Google

» et de monsieur de Saint-Sernin qui ont des amys et des parents, se » rencontrant avec celle de M. de La Royre, n'apporte du désordre en » vos quartiers, j'ay me suys résolu de vous prier bien affectionnément, » aultant que vous aymerez le bien et service du Roy et le repos de ses » sujets, de vouloir prendre la peine d'accommoder cette querelle et, » pour cet effet, de les mander. Quand j'auray sceu vostre volonté sur » le sujet de mes lettres, j'ay leur enjoinderay de la part du Roy à l'un » et à l'autre d'y obéir et de se rendre près de vous.

» Pour les nouvelles du monde j'ay vous asseureray de la bonne » santé et disposition du Roy et qu'il est, par la grâce de Dieu, en si bon » estat que s'il n'avoit point esté malade faisant vous ses exercices or- » naires.

» M. de Rosny est allé en Angleterre dès le 24e du moys passé. Le » Roy a receu une légation et ambassade de M. le comte Palatin Electeur » de l'Empire pour intercéder pour M. le duc de Bouillon auquel sa ma- » jesté a fait réponse qu'il faut que le dit sr duc se justifie ou qu'il luy de- » mande grace; quant à l'appel de M. le maréchal d'Ornano, le roy y a » pourveu ayant fait des deffenses à l'un et à l'aultre et commys M. de » La Force pour faire satisfaire mon dit sr le maréchal par M. de Mon- » tespan, de sorte que le bruit et alarme que ce deffy avoit mis par » toute la Guyenne est aprésent presque appoisé.

» Vous baisant très humblement les mains,

» Votre...

» De Verdun. »

Cette lettre est la dernière adressée à Louis d'Amboise, comte d'Aubijoux; son testament est du 2 octobre 1601, mais avant de reproduire cet acte, dont l'original est entièrement écrit de sa main, nous devons donner une preuve de l'attachement que les habitants de Graulhet portaient à leur seigneur.

Par acte du 25 avril 1585, retenu par Izarn Condat, notaire à Graulhet, la communauté de cette ville fit donation volontaire et gratuite, en faveur de Louis d'Amboise, de deux séterées du patus commun, ou vacant de Lavernière, et le 15 mars 1571, ladite communauté affranchit Louis d'Amboise de toutes tailles, charges, deniers ordinaires et

Digitized by Google

extarordinaires qui pourraient être imposés pour le lieu et enclos de Crins, situé proche le faubourg de Graulhet appelé Saint-Jean-de-la-Rive (Acte de Jean Moulin, notaire à Graulhet, et Barthélemy Peyre, notaire à Lautrec).

En rapprachant cet acte de la lettre de Schombert on voit que le comte d'Aubijoux n'habitait plus le château de Graulhet. Il s'était plu à embellir la maison et le parc de Crins, qui ont été décrits par La Chapelle et Bachaumont dans leur voyage en Languedoc, et qui reçurent encore de plus grands embellissements sous son successeur.

Au reste, la vie des camps n'avait point fait négliger à Louis d'Amboise le goût des lettres. Il choisit pour précepteur de ses enfants M. Fabry, ancien secrétaire de Laurent Strozzi et de Philippe de Rodolphe, évêques d'Albi, et lui assigna un traitement de cent écus, somme assez considérable pour cette époque.

Le testament de Louis d'Amboise était olographe et mystique; il fut ouvert et décrit après sa mort par M. Bourdoncle, à la réquisition de Milhet, greffier de Castelnau, treize ans environ après sa confection, en présence des témoins survivants de sa suscription et autres appelés au moment de l'ouverture.

Le testateur énumère tous ses titres : Seigneur et baron de Castelnau, Labastide-Montfort, Castanet, Sainte-Croix, Canhac, Bernac, Villefranche, Graulhet, Puybegon et Busque, en Albigeois; Sauveterre, en Gascogne; Cazaubon, Mauléon, Labastide, Margastand, en Armagnac, et autres lieux de sa comté d'Auvergne (Aubijoux).

Il veut que son corps soit inhumé dans l'église de Graulhet, que son tombeau soit placé dans la muraille au-dessus du banc des consuls et qu'il soit construit en marbre avec son effigie.

Il donne une robe de drap à cent pauvres, qui suivront ses obsèques une torche de cire à la main, et 1000 écus répartis entre les filles à marier de ses seigneuries.

Il lègue 5000 livres à Louise d'Amboise, sa fille, femme de Jean Blaise de La Roche, sire de Fontanilles, en sus de sa dot.

Il institue pour son héritier général et universel François d'Amboise, et dans le cas où ledit François d'Amboise viendrait à décéder sans enfants mâles, il lui substitue Jacques de La Roche, fils aîné du sire de

Digitized by Google

Fontanilles, à la charge par lui de doter les filles que laisserait François d'Amboise et à la condition que ledit sire de La Roche portera les nom et pleines armes de la maison d'Amboise sans mélange; au défaut des enfants de sa fille, il substitue encore d'autres héritiers qu'il est inutile d'énumérer.

Et par un codicille fait à Castelnau devant Me Gaillabert, notaire, le 10 octobre 1614, Louis d'Amboise maintient son précédent testament, fors et excepté que si son fils ne laisse que des filles, l'aînée sera substituée à son père et à défaut de l'aînée, la seconde à la condition que son mari prendra le nom et les armes d'Amboise.

Un différend s'éleva à l'assemblée des Etats du diocèse d'Albi de l'année 1605 entre le vicomte de Paulin, le vicomte d'Ambialet et le comte d'Aubijoux au sujet de la préséance.

Le sieur de Rabastens, vicomte de Paulin, prétendait avoir le pas sur le sieur d'Aubijoux, se fondant sur ce que le comté d'Aubijoux se trouvait hors de la province, et il disait avoir toujours précédé le vicomte d'Ambialet, sauf depuis quelques années à cause des troubles (peut-être parce que, en sa qualité de chef de religionnaires, il ne siégeait plus aux Etats du diocèse d'Albi).

L'assemblée, après avoir examiné les délibérations prises à ce sujet dans ses précédentes séances, maintint le premier rang au comte d'Aubijoux, le second au vicomte d'Ambialet et n'admit le vicomte de Paulin qu'au troisième rang.

Quelques années avant sa mort, le comte d'Aubijoux avait ajouté à ses domaines les censives et droits seigneuriaux que dame Louise de Manent, seigneuresse de Saint-Hilaire, et Pierre Capriol, son fils, possédaient à Graulhet sur les fiefs nommés : Calrac, Auraste, La Paraché, le pas de Moissac, Balbiac, La Croix-d'Estrebols, La Verfeille, Grizelles, La Combe, Puech-Cougoul, Puech-Girbel, Font-Ardaillon, La Dixmérie, Le Gardel, Brésel, La Salle, etc. (9 janvier 1608).

XIX

Ce fut donc à la fin de l'année 1614 que François d'Amboise entra en possession des nombreux domaines de son père. Nous l'avons laissé au

Digitized by Google

moment où le duc de Montmorency l'avait attiré auprès de lui, *le tenant pour un homme de bien ;* dès lors le chevalier d'Aubijoux suivit la fortune du connétable et prit le titre de comte à la mort de son père. Son mariage avec Isabelle de Lévis, fille de Jean-Claude de Lévis de Léran, baron d'Audou, s^r^ de Belesta, fut fait d'une manière subreptice et fut attaqué devant le sénéchal de Carcassonne par Gabriel de Lévis, s^r^ de Léran, son plus proche parent.

Le baron d'Audou avait laissé en mourant (1598) Isabelle, sa fille unique, sous la garde de Louise de Lévis, sa seconde épouse, et lui avait recommandé de la marier avec le jeune d'Aubijoux. Par déférence aux volontés de son mari, et quoique Isabelle n'eut encore que onze ans, la veuve du baron d'Audou, accompagnée du s^r^ Jacques Pol de Lordat, seigneur de Caseneuve, serait partie du château de Belesta, avant de procéder à la sépulture de son mari, et aurait amené sa pupille chez le s^r^ de Lordat, où la bénédiction nuptiale fut donnée aux jeunes époux; après quoi ces derniers seraient rentrés, accompagnés de la noblesse du pays, à Belesta, où les consuls reconnurent François d'Amboise pour leur seigneur.

Quoique cette union eût été contractée en l'absence du s^r^ de Léran, le sénéchal de Carcassonne valida le mariage, et le comte d'Aubijoux put jouir tranquillement des biens de son épouse.

Henri IV était tombé à son tour sous le poignard d'un fanatique, et Louis XIII s'attacha à faire rentrer dans son autorité les villes qui étaient restées entre les mains des réformés. L'histoire a rendu compte du siège des principales villes rebelles; mais combien de combats et de rencontres isolés n'ont point trouvés de narrateurs! Nous sommes heureux de pouvoir donner le récit d'une de ces escarmouches, dont le sieur de Cambolas rend un compte un peu emphatique au comte d'Aubijoux.

« Monsieur, vous me faites trop d'honneur et de grâce de vous vou-
» loir souvenir de moy et savoir de mes nouvelles; puisqu'il vous a
» pleu me commander de vous advertir de l'estat auquel je suis, je
» vous diray que, au retour du voyage d'Alby, je fus advisé que ceux
» de Montauban avoient sorty soixante chevaux pour aller ravager du

Digitized by Google

» costé de Toulouze, quy me fit partir environ la minuit et passer la » rivière du Tarn pour aller gagner le gué et les combattre à leur re- » tour. Ainsi que j'ettois pour loger une partie de mes gents je trouve » que cent hommes de pied dudit Montauban commandés par le capi- » taine Du Blanc estoient logés sur le bord du gué de Villebrumier pour » favoriser la retraite de ladite cavalerie ; mes enfants perdus en ayant » fait la rencontre furent chargés au premier *qui va la* de mousquetades » d'autant qu'ils étoient préparés et les poussèrent jusques à moy ; mais » par azard je me trouvay à trente pas d'eulx et les ayant reçus et as- » surés je les chargeai de si bonne sorte qu'ils ne peurent gaigner leur » barricade que nous ne fussions parmi eulx, de sorte que nous les » taillâmes en pièces tout affait, estant tous demeurés morts, prison- » niers ou désarmes et ledit capitaine Blanc blessé et prisonnier.

» Nous attendimes leur cavalerie jusques à deux heures de soleil » lors qui ne manqua pas de venir avec cinq ou six cents moutons, » force pourceaux et bagages. Nous les allâmes attaqué de sorte qu'ils » nous quittèrent tout le butin qu'ils avoient pris et pour le... de leurs » chevaux quatre de morts sur la place et trois ou quatre vingts ; le » reste se sauva en désordre et s'y j'eusse eu seulement dix maistres » bien montés tout fut demeuré sur la place.

» Je suis bien ayse que M. de Lescure aye retrouvé M. son fils. Si » la paix ne se fay dont on parle si souvent je crois qu'il l'aura de l'es- » pérance. Sy vos voysins de Briatexte continuent à vous saisir et qu'ils » vous soient importuns je me rendray quand il vous plaira au rendez- » vous que vous donnerez pour leur faire recognoistre qu'il ne fait bon » saisir eung homme de votre calité ni de votre sorte, c'est ce que vous » pouvez me commander quand il vous plaira, et si cependant je le » pouvois faire sans vous donner cette peyne le ferois de très-bon cœur » pour le désir que j'ay de vous rendre toute sorte d'honneur, de res- » pect et de service et comme estant, Monsieur, votre très-humble et » très-obéissant serviteur.

» CAMBOLAS.

» De Villemeur ce 19 septembre 1615. »

Henri II de Montmorency avait été fait amiral à l'âge de dix-huit ans

Digitized by Google

par Louis XIII ; il succéda à Damville, son père, dans la charge de gouverneur du Languedoc et continua au nouveau seigneur de Graulhet les faveurs et l'amitié que son père avait eues pour Louis d'Amboise. Il écrivait en ces termes à François d'Aubijoux :

« Monsieur, j'ai receu tant d'honneur au bon accueil dont il a pleu » au Roy me favoriser à mon arrivée près Sa Majesté que je n'ay peu » différer de vous rendre participant du contentement que j'ay subjet » d'en avoir, ainsi que des nouvelles de la grossesse de Madame la » Princesse, ma sœur (1), sachant bien qu'elles vous seront fort agréa- » bles comme le seront toujours à moy les occasions de pouvoir vous » rendre des services lesquelles je vous supplie croire que j'embrasseray » avec toute sorte de passion afin de vous témoigner que je suis véri- » tablement, Monsieur, votre très-affectionné parent et serviteur.

» MONTMORENCY.

» A Paris le 17e juillet 1617. »

Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer un profond regret en pensant que ce jeune amiral, après s'être couvert de gloire dans vingt batailles sur terre et sur mer et, après avoir reçu de Louis XIII le bâton de maréchal, se soit tourné contre son roi pour épouser la querelle du duc d'Orléans et se soit attiré la fin tragique qui lui fut réservée dans la cour du Capitole de Toulouse, lorsqu'il fut défait à Castelnaudary par le comte de Schombert.

Tant que le duc de Montmorency resta fidèle à la royauté, le comte d'Aubijoux ne reçut d'autre commandement que le sien ; ce fut entre ses mains qu'il prêta serment à Louis XIII dans l'assemblée des Etats du Languedoc tenus à Pézénas le 24 novembre 1614. Mais il ne paraît point que François d'Amboise ait pris une part active dans les querelles qui désolaient l'Albigeois pendant les dernières années du règne de Henri IV et les premières de Louis XIII. Sa prudence lui valut une véritable neutralité pour sa ville de Graulhet, qui fut respectée de tous

(1) Charlotte-Marguerite de Montmorency, mariée à Henri de Bourbon, prince de Condé.

Digitized by Google

les partis, tandis que les villes voisines avaient tant à souffrir et payaient souvent double dîme et double taille, sans compter les saisies et voleries du bétail de labourage. Il résigna sa charge de colonel des légionnaires du Languedoc en faveur de son fils, en 1617, en lui imposant la condition de ne point demander des gages au pays.

Le duc de Joyeuse avec Anne de Lévis, duc de Ventadour, s'unirent pour réprimer les entreprises des religionnaires ; en 1615, ces derniers élurent le duc de Rohan pour leur général dans le haut Languedoc ; leurs chefs dans l'Albigeois étaient le marquis de Malauze, seigneur de La Caze et de Las Graïsses, et le vicomte de Paulin, dernier descendant de la maison de Rabastens.

La pacification du Languedoc n'absorbait point tellement le maréchal, qu'il ne fût mêlé aux intrigues de la cour. La facilité avec laquelle l'Italien Concini tomba du faîte du pouvoir et périt sous le fer des assassins fit concevoir à un autre Italien l'espoir de renverser à son tour le duc Luynes, ou du moins d'amoindrir son autorité. Le premier acte fut la délivrance de la reine-mère et la réconciliation du prince de Condé avec le roi.

Voici en quels termes Montmorency exprime au comte d'Aubijoux la joie qu'il a ressentie de cet heureux événement :

« Monsieur, la nouvelle de l'entrevue du Roi et de la Reyne sa mère » doibt être si agréable à tous les bons serviteurs de Sa Majesté que » vous sachant un des plus affectionnés j'ay désiré vous faire part de » celle que sa dite Majesté a eu ce plaisir de m'endon ner, m'assurant » que vous la recevrez avec toute la joye et contentement qu'il se peust, » puisque d'une si heureuse action il ne peust arriver que tout bon succès vous verrez ce que Sa Majesté m'a fait l'honneur de m'en escrire » par l'extrait y inclus (1), sur lequel me remettant, je vous asseureray...

» Votre très affectionné parent et serviteur,

» MONTMORENCY. »

» A M... le 27 septembre 1619. »

(1) Nous n'avons pu retrouver la lettre du roi.

Digitized by Google

Et, le 28 octobre suivant, le comte d'Aubijoux recevait encore cette lettre :

« Monsieur, étant obligé de m'en aller promptement et en diligence à » la cour pour le service du Roy, sur l'ocasion de la liberté dont Sa Ma- » jesté a voullu favoriser monsieur le Prince et jugeant qu'il m'est im- » possible d'estre de retour en cette province qu'environ les festes de Noël » pour y faire l'ouverture des Estats, je vous en ay voulu donner advis » affin que vous en preniez la peine de vous trouver à Pézénas au IX » du prochain, comme je vous ay ci-devant escript et vous prie...

» Votre...

» MONTMORENCY. »

La modération du duc de Luynes maintint son crédit auprès du roi, malgré la rentrée à la cour de Marie de Médicis et du prince de Condé; le duc d'Epernon lui-même dut se soumettre à son ascendant, et la paix eût été complète si les catholiques, d'un côté, n'eussent enfreint quelques articles du traité de Nantes et ne se fussent crus obligés de rendre au clergé du Béarn les propriétés que Jeanne d'Albret avait mises sous le séquestre, et si, d'un autre côté, les calvinistes n'eussent tenu des assemblées secrètes à Loudun, à La Rochelle et en d'autres lieux, en même temps qu'ils détenaient diverses forteresses en dehors de l'autorité du roi et qu'ils s'emparaient de tous les châteaux dépourvus de défenses.

Pour remédier à ces abus, Montmorency avait été obligé de placer de fortes garnisons à La Bessière et Lombers, villes voisines de Graulhet (1er et 2 juin 1621). L'évêque d'Albi eut ordre de lever cinq cents hommes qui furent placés sous les ordres du comte d'Aubijoux et des barons de Lescure, de Saissac et de Grandval.

Bientôt Louis XIII alla mettre le siège devant Montauban, et, pour arrêter le secours que le duc de Rohan envoyait à cette ville, le roi chargea le duc d'Angoulême d'aller repousser le marquis de Malauze, dans l'Albigeois; grâce à cette diversion, le marquis de La Force, qui avait sauvé Montauban l'année précédente, le livra entre les mains du

Digitized by Google

roi, qui lui donna en récompense le titre de maréchal de France. Vers la même époque, Châtillon, petit-fils de Coligny, était gratifié de la même faveur pour avoir rendu Aigues-Mortes au roi de France.

Ces brillants succès n'abattaient point le courage des religionnaires; de nouveaux troubles surgirent dans les Cévennes et le Gévaudan.

François d'Amboise surveillait toujours les intérêt du roi dans l'étendue de son commandement; nous en avons la preuve par les lettres suivantes :

« Monsieur en vertu de l'ordonnance de monseigneur de Montmo-
» rency et en conséquence de la délibération des derniers Etats du
» 20e jour de décembre, je vous faicts cette dépesche pour vous prier de
» vous vouloir rendre en la présente ville de Narbonne au septième jour
» du prochain mois de mars affin de délibérer des moyens nécessaires
» pour faire réparer les excès et actes d'hostilité qui ont été commis en
» la ville de Privas par ceulx de la religion prétendue réformée, et
» ayant espérance de vous voir à ce jour là je ne vous feray celle icy
» plus longue...

» Votre...

» DE VERVINS, archevêque de Narbonne.

» A Narbonne, le 24 février 1621. »

« Monsieur, j'ay esté très ayse d'apprendre par vostre lettre et la
» créance de M. de Séverac vos intantions sur le subjet de ces mouve-
» ments; je ne manqueray de les faire servir à monsieur de Montmo-
» rency et lui demander les commissions nécessaires pour vostre des-
» sein, lesquelles je crois pouvoir avoir pour toute la semaine prochaine.
» Je y useray de toute la diligence qu'il sera possible, et vous peus as-
» seurer que monsieur de Montmorency sera très ayse de rencontrer
» ceste occasion de vous témoigner ses véritables affections, car il es-
» toit en très grande pesne de vous pouvoir offrir chose qui fust à vos-
» tre gré; le dit sr de Sévérac vous dira de vive vois l'estat auquel sont
» les affaires de la court, et celles de Privas : ce sont deux subjets sur
» lesquels je n'ose m'estendre à escrire, mais j'en ay dict le fort au dit

Digitized by Google

» sieur de Sévérac, sur lequel me remestant je ne vous feray celle icy » plus longue.

» Votre...

» D'AUGUSTOPOLIS (1).

» A Narbonne le premier avril 1621. »

Si les calvinistes n'avaient point une entière confiance dans les édits et dans les paroles du roi, les catholiques, de leur côté, n'accueillaient point sans réserves les ordres qu'ils recevaient pour rendre parfaite justice à des sujets malheureusement tenus en suspicion.

« *A monsieur le comte d'Aubijoux, à Graulhet.*

» Monsieur, par lettre de Sa Majesté du 3 de ce mois, j'apprends qu'il » s'achemine vers Tours ayant passé la feste (de Pâques) à Fontaine- » bleau pour, avec messieurs les Princes, y prendre des résolutions né- » cessaires pour la manutention de son autorité et le repos de ses sub- » jets. Ses intentions sont entièrement portés à conserver autant qu'il » le pourra la tranquillité publique et à faire jouir ceulx de la religion » prétendue réformée, qui se tiendront en leur debvoir, des grâces et » libertés qui leur sont acquises par l'édit et leur continuer les effets de » sa bienveillance. Cependant n'oublions de tout nostre pouvoir que cela » ne soit observé; et s'il se passe quelques désordres qu'ils soient répa- » rés par la voye de la justice. On travaille à accommoder l'affaire de » la querelle qui estoit en court. Le Roy, pour le bien de son service a » mis la charge de connétable entre les mains de monsieur le duc de » Luynes. Veillez toujours à votre voisinage.

» LE MASUYER (2).

» De Toulouse, ce 14 avril 1625. »

Nous savons par expérience avec quelle avidité sont reçues les nouvelles de la capitale à chaque changement de gouvernement ou de ministère; aussi comprendrons-nous le plaisir qu'éprouvaient les petits

(1) Coadjuteur de l'évêque de Castres, sous le titre d'évêque d'Augustopolis.

(2) Le Masuyer, premier président au parlement de Toulouse.

Digitized by Google

gouverneurs lorsque leur arrivaient, au fond de la province, les récits des gens de cour, surtout à une époque où les journaux n'avaient point encore rendu facile la connaissance des faits politiques et où la viabilité ne permettait aux courriers d'arriver que bien des jours après les événements accomplis.

C'est pourquoi nous croyons devoir reproduire en entier la nouvelle lettre de l'archevêque de Narbonne :

» Monsieur, je veux croire que monsieur de Carcassonne qui est à » Béziers vous donna amplement advis de l'estat des affères de ceste » province et quel ordre on a de la part de monsieur de Montmorency.

» Je ne fais nulle doubte que vos voisins qui ont tourné le dos à » Dieu et au Roy, ne taschent de fère du mal s'ils peuvent aux gens de » bien, mais cela ne pourra durer long-temps. J'eus avant hier des nou- » velles de la court par l'arrivée du sieur d'Avène de Béziers, qui laissa, » aujourd'hui faict huit jours, sa majesté dans le chasteau de Saumeur » où tous les Princes le sont venu joindre, entr'autres monsieur le comte » de Soyssons qui a esté très-bien receu et envoyé à Paris pour y co- » mander pendant le voyage du Roy; monsieur d'..... est à présent à » Bordeaux ou près de là; monsieur le cardinal de Guyse va Rome pour » rendre l'obéissance au nouveau Pape de la part de sa majesté et à son » retour se doibvent entrevoir avec monsieurs de Nevers; monsieur de » Guzse est en Provence avec charge d'armer; monsieur le Prince est » en chemin pour se rendre bientôt en Languedoc avec six mille Suis- » ses, et voilà l'espérance que les frères en Christ avaient d'un tiers » parti évanoui. Le Roy faist estat en son passage de boucler la Rochelle, » et à ces fins a mandé venir monsieur d'Epernon (après avoir balié comme » il a fait le Béarn), pour commander ce bloquement, et de là le Roy, avec » vingt et cinq mille homes et vingt canons qu'il faict traisner quant à » lui, vient faire une visite de son diocèse, c'est-à-dire du reste de la » France, résolu de chastier ceulx qui se tiendront dans la rébellion. Il » verra particulièrement Montauban et Castres nonobstant leurs belles » fortifications de foin. Tous les gens de bien du parti huguenot vien- » nent rendre obéissance à sa majesté, entr'autres les gouverneurs de » Nior....., Chastelheraut, Fontène-le-Conte; et monsieur de Beaupré qui

Digitized by Google

» estoit gouverneur à d'Argentan s'est faict catholique et le Roy lui donna » le commandement de la haute et basse Marche, et asseurera la ville » d'Argentant à son service.

» Monsieur de Rohan a très-bien servi le Roy dans La Rochelle, les » habitans de laquelle sont merveilleusement divisés, il semble que » ceste secte approche de sa dernière convultion. En Allemagne les af- » fères prospèrent de jour à autre pour les catholiques. En Flandre on » s'y bat a vert essieu. Il se parle de l'assiégement de Genève par mon- » sieur de Savoie auquel le saint Père fournyt deux cent mille écus le » moys. Aussi sommes-nous à la fin de la centième année que ceste er- » reur est jettée aux champs, qui est la plus longue durée de toutes les » hérésies depuis celle d'Arrius. Il ne faut que travailler de notre costé » d'apaiser Dieu, qui, par nos démérites a voulu permettre ce châti- » ment sur les enfants de sa vraie esglise ; notre récipiscance ferra » qu'il jettera les verges de sa justice au feu, comme je l'en supplie et » de vous donner...

» A Narbonne ce 21e de may 1621.

» Votre...

» De Vervins, archevêque de Narbonne. »

Tous les vœux de l'archevêque de Narbonne n'étaient point destinés à s'accomplir. Louis XIII s'empara facilement de Négrepelisse et de Saint-Antonin ; mais le duc de Rohan avait jeté cinq cents hommes de renfort dans Montauban, et le roi, sachant bien que les remparts de cette ville n'étaient pas *de foin*, ne tenta point d'en faire le siège. De Saint-Antonin, il passa à Castelnau-de-Montmiral le vendredi 24 juin 1622, où les clés de la ville lui furent présentées par le lieutenant A. de Puylaurens et par les consuls J. Mazens, Viguier, Caminade et Caudèse. De là, le roi se rendit à Toulouse en passant par Rabastens et Saint-Sulpice, laissant le duc de Vendôme pour contenir les religionnaires du haut Languedoc et le maréchal de Thémines aux environs de Montauban.

Cette même année, l'évêque d'Albi convoquait le comte d'Aubijoux à se rendre aux Etats du diocèse, où l'on vit les consuls d'Albi catholiques, d'accord avec les consuls calvinistes de Castres, se réunir pour protéger le labourage.

Digitized by Google

Le 27 août 1622, le comte d'Aubijoux reçoit ordre du duc de Ventadour de se rendre à Toulouse et de là partir ensemble pour le bas Languedoc, où de nouveaux troubles étaient à réprimer ; mais il fut bientôt rappelé dans l'Albigeois. Les religionnaires, conduits par Malause, tenaient encore Réalmont, Lombers et Briatexte, les villes les plus voisines de Graulhet. Le duc de Vendôme s'empara d'abord de Lombers et mit ensuite le siège devant Briatexte sans pouvoir s'en emparer. Sur ces entrefaites, la paix survint, et les places occupées par les religionnaires durent être démolies. Le comte de La Voulte, duc de Ventadour, fut chargé de cette opération. Après avoir fait raser les murailles de Réalmont, il se transporta, le 18 février 1623, à Graulhet pour présider à la démolition des fortifications de Briatexte. Le château de Lombers fut seul conservé par ordre de Montmorency.

Deux ans ne s'étaient point écoulés que les religionnaires se soulèvent de nouveau à l'instigation des deux frères Rohan et Soubise. Les villes de Castres et de Puylaurens se déclarent pour eux. Le tiers-parti, composé des religionnaires royalistes conduits par le marquis de Malause, tenta de s'opposer à Rohan ; mais ne put empêcher celui-ci de prendre Réalmont et Teillet. Ce coup d'audace jeta l'indignation dans le cœur des royalistes catholiques ; elle apparaît dans la lettre suivante écrite par le président Le Mazuyer au comte d'Aubijoux.

« Monsieur, il y a bien à descompter pour nos religionnaires, car au » lieu de sujet du blame qu'ils ont tant chanté, il n'y a que de la confu- » sion, perte de leurs meilleurs hommes que la perfidie et la trahison » de monsieur de Soubise le méritait. Cependant cela a servy à persua- » der les plus scélérats, car gens de bien ne pouvaient agréer cette ac- » tion tant elle est sale et noire de violer la fermeté d'une paix et don- » ner des paroles et escrits contraires à leurs effets. La cour pour » prévenir les désordres a estimé devoir donner un arrest que je vous » envoye. Je l'ay faict tenir déjà à Castres avec des commentaires. Je » vous envoye pour les villes de Réalmont, Saint-Paul-Lamiate et Bria- » texte ; il faut fortifier les bonnes intentions et rompre la faction, ce » qui sera très-aisé veu qu'on a esventé la mesche que n'y a que fauls- » seté, finesse et impuissance. Vous aurez aussi s'il vous plaist à pren-

Digitized by Google

» dre garde qu'on ne fortifie point au préjudice de la prohibition faicte » et de l'estat auquel les commissaires ont laissé les places. Je suis...

» Le Mazuyer.

» De Tholose ce 18 février 1625. »

La démolition des places fortes rencontrait des obstacles qu'il n'était pas toujours facile de surmonter. Les habitants de Briatexte s'étaient insurgés de nouveau, et le seigneur de Graulhet en avait rendu compte au duc de Montmorency, qui lui accusa réception de son procès-verbal.

« Monsieur, j'ay receu votre verbal sur le subjet de l'affaire de Bri- » texte et vous remercie de tout mon cœur de la diligence que vous y » avez apportée. J'écris aux consuls de ce lieu de me venir trouver pour » me rendre compte de ce qu'ils ont faict et vous supplie de m'envoyer » quelqu'uns des vostres qui soit esté sur les lieux avec vous, affin que » je puisse scavoir la vérité de toutes choses et luy bailler une copie de » verbal par ce que j'ay mandé au Roy celuy que m'aviez envoyé. J'at- » tendray ceste faveur...

» Montmorency.

» A Béziers ce 11 avril 1625. »

Le maréchal de Thémines fut chargé de remplacer Montmorency comme général du roi en Languedoc ; il avait à peine réprimé les troubles de Briatexte que les religionnaires de Réalmont relevèrent la tête. Thémines se transporte devant cette ville pour en faire le siège ; mais il est obligé de l'abandonner pour faire tête à Rohan. Il s'avance jusqu'aux portes de Castres, ayant avec lui le marquis de Ragny et le comte de Carmain, ses maréchaux ; prend Espérausses et Pierre-Ségade et se porte devant le château de Viane. Rohan défendait cette place : il fait une vigoureuse sortie sur les troupes du maréchal, mais celui-ci se présente avec le comte d'Aubijoux et Merville, son fils (1), et d'autres seigneurs et repousse le duc de Rohan. Cependant ce dernier s'avançait avec des forces supérieures. Thémines retourne sur ses pas ; il était à Las Graïsses le 8 août et en partit le lendemain pour Lavaur et de là

(1) Nous pensons qu'il s'agit de Louis d'Aubijoux qui mourut à Leucate.

Digitized by Google

pour Foix, laissant ses lieutenants soutenir seuls le choc des rebelles. Le duc de Rohan se porte vers Sieurac. Lescure accourt au secours de cette place ; mais il est défait, blessé et son fils fait prisonnier. Le comte d'Aubijoux veut continuer la lutte et va se porter à Orban ; mais il ne put sauver cette ville, que Rohan détruisit de fond en comble. En vain le comte d'Aubijoux veut retenir les soldats échappés au siège d'Orban ; voici la réponse qu'il reçut d'un des lieutenants du maréchal :

« Monsieur, je vous honore trop pour douter que je ne fasse tout ce » que vous commanderez ; aussi je n'ay point séjourné à Lautrec, je » m'en retourne à l'armée puisque j'ay trouvé celle de dessa dissipée. Je » vous convie monsieur de prendra la peine d'envoyer à Lasgresses » une lettre que M. le Mareschal escript au premier capitaine de Vaillac, » laquelle est importante et que j'en puisse avoir jour ou nuit à Lavaur » la response, vous m'obligerez entièrement et en toute occasion je vous » témoigneray que je suis...

» Ragny.

» A Pecalvel ce 9e septembre 1625. »

Le comte d'Aubijoux se voyait obligé à diviser ses troupes ; il envoya des soldats pour la garde de son château de Castelnau, avec ordre aux habitants de les nourrir et de faire des réparations aux portes et corps de garde. La communauté de Castelnau se réunit le 19 octobre 1625 et vota les subsides demandés pour ces fortifications, moyennant quoi elle obtint l'élargissement de Calvignac et autres habitants qui voulaient s'opposer aux mesures de précaution contre l'ennemi. Pendant ce temps, Merville, fils du comte d'Aubijoux, avait suivi le maréchal de Thémines à Foix et avait pris part, avec sa compagnie, au siège du Mas-d'Azil, qu'il fallut abandonner faute de moyens suffisants. Thémines, à son retour de Foix, ne chercha pas à reprendre Sieurac, qu'il jugea de peu d'importance ; mais le duc de Ventadour étant arrivé dans le pays chargea La Molière de débloquer cette place et de pacifier l'Albigeois.

La paix générale fut publiée le 6 avril 1626, et les Etats d'Albigeois présentèrent leurs félicitations aux comtes d'Aubijoux et de Bieule ainsi qu'au baron de Lescure pour la résistance qu'ils avaient opposée à

Digitized by Google

Rohan. Diverses allocations furent accordées à ceux qui avaient pris part à la défense du pays ; mais nous n'y avons point vu figurer le nom du seigneur de Graulhet, qui, comme nous l'avons vu plusieurs fois, entretenait seul au besoin sa compagnie.

Dans l'intervalle que lui laissaient les devoirs de sa charge, le seigneur de Graulhet donnait ordre à ses affaires privées. Le 16 août 1614, il acheta de Jean Ricard, capitaine, habitant de Réalmont, les censives et autres droits que ce dernier exerçait dans la juridiction de Graulhet et de La Motte avec les prés joignant le ruisseau d'Agros que ledit Ricard avait acquis de Jacques Durand, seigneur de La Bruguière ; mais celui-ci avait conservé les fiefs de La Maldinier, de La Colombarié et de La Borie Basse.

Par autre acte du 13 octobre de la même année, François d'Amboise acheta à noble Guillaume Dupuy, sieur de La Roquette, à Jacques Dupuy, sieur d'Escaliber, et à François de Château-Verdun, son frère, tous leurs droits sur Graulhet et Puybegon.

Son alliance avec le baron d'Audon faillit lui occasionner un procès avec la commune de Bélesta ; voici en quelles circonstances :

Par testament du 21 décembre 1583, dame Jeanne de Lamnesan, ardente calviniste, avait institué pour son héritier Jean Claude de Lévis, baron d'Audou, et lui avait légué sa terre de Bélesta, à la charge par lui de servir à ladite commune, tant qu'il y aurait prêche ordinaire, une rente de cent livres pour être employées à doter les filles pauvres.

Soit que le prêche ne fut point fait exactement, soit pour tout autre motif, le comte d'Aubijoux n'avait point payé ladite rente ; cependant, sur la demande des sieurs Jean de Guillemat et Jean de Robin, consuls de Bélesta, il intervint un accord, le 23 mars 1618, par lequel le seigneur de Graulhet paya l'arriéré et se reconnut obligé au service de cette rente à l'avenir.

Louis XIII voulant récompenser François d'Amboise des dépenses qu'il avait faites pour sa compagnie et des avances pour les troupes royales, lui fit don, par lettres patentes du 3 juillet 1622, des meubles et immeubles qui seraient confisqués sur les rebelles de Castelnau, de Graulhet et de ses autres terres.

Cette manière de se libérer envers ses capitaines sans obérer le tré-

Digitized by Google

sor royal peut nous paraître aujourd'hui fort extraordinaire et trancher un peu de l'arbitraire ; il faut cependant faire observer que les prévenus de schisme étaient interrogés par le tribunal ecclésiastique, et que ce n'était qu'après la sentence de ce tribunal que le seigneur pouvait confisquer à son profit les biens de l'hérétique.

Nous n'avons trouvé qu'une procédure faite en vertu des lettres précitées ; elle eut lieu en 1628 contre Jean Gilabert, *porteur de verres,* accusé d'intelligence avec les troupes des religionnaires ; mais nous n'avons pu découvrir si le vitrier fut condamné et encore moins si le seigneur de Graulhet tira grand profit de la marchandise confisquée.

Elisabeth de Lévis précéda de quinze années dans la tombe le comte d'Aubijoux, son mari ; elle fit son testament à Toulouse le 20 janvier 1622. Sa première disposition fut d'élire sa sépulture dans la chapelle des Frères-Prêcheurs à Toulouse, où elle voulut être ensevelie avec les habits de l'Ordre des Dominicaines dont elle faisait partie. Elle fit divers legs pieux aux pauvres et aux églises de ses terres et principalement de Graulhet. Elle stipula que Benjamin de Lévis, son filleul, serait nourri jusqu'à l'âge de vingt ans avec ses propres enfants et *élevé aux lettres avec eux.* Elle légua 40,000 livres à Louis d'Amboise, son fils ; 50,000 livres à Louise d'Amboise, sa fille aînée ; 30,000 livres à Elisabeth, sa fille puînée ; l'usufruit à son mari, et institua François-Jacques, son fils aîné, pour son héritier universel, avec substitution, dans le cas où il mourrait sans enfants, en faveur de Louis, et de celui-ci à ses deux filles, de l'aînée à la seconde.

Le testament de François d'Amboise fut fait à Albi le 4 décembre 1637 en la maison de M. Lebrun, seigneur de Saint-Hippolyte. Le comte d'Aubijoux veut être enseveli à Graulhet, dans le tombeau de ses ancêtres, avec une inscription portant son nom et ses armes. Il fait, comme son épouse, divers legs pieux, dont 2,000 livres pour le mariage des filles pauvres. Il prie Louise d'Amboise, sa fille aînée, mariée avec messire Jacques de Crussol, seigneur de Saint-Sulpice, de se contenter de la dot constituée dans son contrat de mariage. Il lègue à Elisabeth d'Amboise, sa fille puînée, 40,000 livres ; à Louis d'Amboise, son fils puîné, 40,000 livres en argent ou en terres, et il institue François-Jacques, son fils aîné, pour son héritier universel, avec substitution à ses enfants

Digitized by Google

mâles ; à défaut de ceux-ci à Louis d'Amboise et à ses enfants mâles ; de ceux-ci aux filles de François-Jacques, et de celles-ci aux enfants mâles de Louise d'Amboise, sa fille aînée, à la charge de porter son nom et ses armes sans aucun mélange.

Louis d'Amboise ne survécut pas longtemps à son père et mourut des suites de la blessure qu'il reçut au combat de Leucate.

Elisabeth d'Amboise se maria, en 1645, avec Louis de Bermont du Caylar, marquis de Thoiras.

XX

Nous avons vu que François-Jacques d'Amboise avait été pourvu, en 1617, de la charge de colonel des légionnaires du Languedoc par la résignation de son père ; depuis cette époque, c'est probablement lui et son frère Louis, dit de Merville, qui se sont signalés dans les faits de guerre attribués au comte d'Aubijoux. Ce dernier, avancé en âge, recevait pourtant les ordres du roi et de ses lieutenants dans la province, pendant que ses fils combattaient au loin sous d'autres chefs.

François-Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, seigneur de Graulhet et autres lieux, fut enseveli à Graulhet, dans le tombeau de ses ancêtres, le 10 novembre 1656, sans avoir été marié ; il avait été chambellan de Gaston d'Orléans, lieutenant général en Languedoc et gouverneur de Montpellier. C'est à tort que Moréri ne porte sa mort qu'à l'année 1665 ; nous avons l'extrait mortuaire de François-Jacques d'Amboise, certifié par M. Rodier, archiprêtre de Graulhet, pour l'année 1656.

Avant de nous occuper des successeurs de la maison d'Amboise dans la seigneurie de Graulhet, qu'il nous soit permis d'emprunter aux comptes consulaires de la ville d'Albi, qui viennent d'être mis en lumière par un des enfants de cette noble cité (1), l'entrée triomphale du dernier des d'Amboise dans la capitale de l'Albigeois, le 27 juillet 1647.

« Les rues étaient tendues de tapisseries et décorées de tableaux et

(1) *Histoire littéraire de la ville d'Albi*, par M. Jules Rolland, avocat. A cette occasion la troupe de comédiens de M. le duc d'Epernon donna plusieurs représentations à Albi, et peut-être Molière était-il un des acteurs de cette troupe.

Digitized by Google

» d'armoiries dus au pinceau des peintres consulaires. Les pages, les » gardes et les officiers de la suite du comte reçurent 171 livres de » gratifications; il fut fait en outre des largesses de vingt-cinq livres » d'écorce de citron, de douze flambeaux de cire, de cent livres de » bougies, d'une pipe de vin, de 2,000 gimblettes (gâteaux fabriqués » à Albi), etc., etc. »

Comment n'en aurait-il pas été ainsi, lorsque l'on considère tous les services rendus par la famille d'Amboise dans l'Albigeois depuis deux siècles? Louis d'Amboise, dont la vie fut si longue et si bien remplie, suffirait seul à la gloire de ce nom illustre; nous avons vu combien il apportait de la modération dans les fonctions qui lui étaient confiées; il désapprouvait les excès de la Ligue et ne voulut jamais assister à ses assemblées, mais resta toujours attaché à la royauté. Il mérita ainsi l'estime de tous les partis, et la ville de Graulhet ne fut jamais envahie par les religionnaires.

Les seigneurs d'Amboise avaient laissé la vie à Crécy, à Azincourt, à Marignan, à Pavie, à Marseille, à Coutras, à Leucate et sur vingt autres champs de batailles; ils avaient fourni à la France de grands capitaines, des cardinaux et des prélats illustres; ils avaient servi pendant plusieurs générations de conseil à la royauté; leurs armoiries figuraient sur les principaux monuments de l'Albigeois, dont la construction ou l'embellissement devait tant à leur munificence; ils avaient favorisé les lettres et les arts; pourquoi faut-il constater que leurs tombeaux ont été profanés, que leur blason a été enlevé ou maculé sur presque tous les édifices, et que la ville de Graulhet n'a point daigné donner le nom d'Amboise à l'une de ses rues ou places publiques! Ajoutons cependant que la ville d'Albi a montré plus de gratitude : elle a conservé, malgré la tourmente révolutionnaire, les armes d'Amboise dans sa splendide cathédrale et a donné le nom de l'évêque, Louis d'Amboise, à l'une de ses nouvelles rues.

XXI

L'alliance qu'avait contractée Louise d'Amboise était digne de sa famille. Les aînés de la maison d'Uzès n'avaient d'abord que le titre de

Digitized by Google

comte. Antoine, comte de Crussol et de Tonnerre, vicomte d'Uzès, fut créé duc par Charles IX en 1565, et pair de France en 1572, avec le privilège de tenir le premier rang parmi les pairs.

Son fils, Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, baron de Lévis, Florensac, seigneur d'Assier, chevalier des deux ordres du roi, chevalier d'honneur de la reine, épousa, le 2 septembre 1601, dame Claude d'Ebrard de Saint-Sulpice, dernière héritière d'une illustre famille dont le berceau était à Saint-Sulpice, en Quercy, et fut père de Jacques de Crussol-Saint-Sulpice, mari de Louise d'Amboise.

La terre de Saint-Sulpice fut érigée en marquisat par Louis XIII, en 1612.

Bertrand de Saint-Sulpice, père de Claude, mourut à la suite des blessures qu'il reçut à la bataille de Coutras en combattant pour le roi de France. Jean, père de Bertrand, fut ambassadeur de France auprès du roi d'Espagne. Antoine, père de Jean, avait épousé Jeanne de Lévis et faisait remonter son origine jusqu'au douzième siècle.

Avant le mariage de Jacques de Crussol avec Louise d'Amboise, Emmanuel de Crussol, son père, lui avait attribué la moitié des biens de la maison de Saint-Sulpice. Ces biens consistaient en la seigneurie de Saint-Sulpice et en les seigneuries et places de Baraire, Labastide, Goudon, Cagnac, Sabadel, Lentillac, Orgnac, Artix, Le Caïre, Nogueirat, Lauzes, La Mothe-Cassels, Murat, Comiac, Cajarc, Saint-Sauveur, Saint-Géry, Saint-Cirq, La Popie, Pastunac, Saint-Martin-de-Boubal, Cornuts, Marcillac, Calvignac, Les Bordes-Gordonnières; et ces immeubles furent estimés, à l'époque du partage, entre le père et le fils, fait en 1634, à la somme de 426,000 livres, sans compter le mobilier et la vaisselle d'argent. Emmanuel de Crussol avait aliéné, depuis la donation, pour 153,000 livres d'immeubles; aussi fit-il compte à son fils de la moitié de cette somme.

Les pactes de mariage de Jacques de Crussol avec Louise d'Amboise furent signés à Castelnau-de-Bonnafous, le 20 mai 1637; le marquis de Saint-Sulpice avait été émancipé par son père qui n'assista point au contrat de mariage de son fils. Il fut assisté par révérendissime Gaspard de Daillon de Lude, évêque d'Albi, son cousin, et dame Suzanne de Vi-

Digitized by Google

gnolles, marquise d'Ambres, sa tante maternelle. Louis d'Amboise, frère de la future épouse, n'était point encore décédé à l'époque du mariage de sa sœur; il assistait au contrat avec François d'Amboise, son père, et le baron de Fontanilles, son cousin.

Louise d'Amboise se constitua en dot : 1° la somme de 50,000 livres que lui avait léguée Elisabeth de Lévis, sa mère, et 2° une somme de 10,000 livres qui lui avait été aussi léguée par dame Louise de Lévis, épouse, en secondes noces, de Claude de Lévis, seigneur d'Audou, père d'Elisabeth.

Et François d'Amboise fit donation à sa dite fille d'une somme de 40,000 livres, ce qui portait la dot de Louise d'Amboise à cent mille livres, jusqu'au paiement de laquelle il fut assigné à Louise les revenus de Labastide-Beauvoir et de Labastide-Montfort.

Nous avons vu que Jacques de Crussol avait réglé, en 1634, les droits qui lui revenaient de la succession de Claude de Saint-Sulpice, sa mère. A la mort de son père, il revendiqua sa part des biens provenant des maisons de Crussol, d'Uzès, d'Assier, de Lévy, etc. ; mais en vertu des substitutions faites en faveur de l'aîné de la famille, Jacques de Crussol ne put obtenir qu'une légitime de grâce sur ses biens paternels, et, le 26 juin 1658, François de Crussol, duc d'Uzès, son frère, lui céda les terres de Genoulhac, Fourgues, Grèzes et Livernon dont la valeur fut portée à 63,000 livres avec faculté au duc de pouvoir les dégager, à ce prix, pendant quinze ans.

La mort de François-Jacques d'Amboise, survenue après celle de son frère Louis, changea la position des dames de Saint-Sulpice et de Thoiras, ses sœurs.

Par son testament du 6 mars 1647, François-Jacques d'Amboise avait institué héritière de tous ses biens Elisabeth d'Amboise, sa sœur, épouse du marquis de Thoiras ; d'un autre côté, Louise d'Amboise, étant l'aînée, invoquait la substitution faite en sa faveur dans le testament de son père, attendu le décès de tous les enfants mâles sans postérité.

Un accord intervint entre les deux sœurs, le 18 avril 1660, par lequel il fut attribué à Louise, dame de Saint-Sulpice, la baronnie de Castelnau avec les terres adjacentes, comme Labastide-Montfort, Sainte-Croix, Castanet, Cagnac, Bernac et leurs dépendances, et la baronnie de

Digitized by Google

Graulhet avec les terres adjacentes qui sont Puybegon, Busque, avec leurs dépendances et les acquisitions faites par leur frère.

La terre, seigneurie et comté d'Ambijoux, située en Auvergne, dans le diocèse de Clermont, avec les terres adjacentes; les terres, baronnies et seigneuries de Bélesta, Fougas, Laguillon et Sauveterre furent attribuées à Elisabeth d'Amboise.

Dans cet acte, la dame de Saint-Sulpice se réserva le droit de dégager la terre de Labastide-d'Anjou qui avait été vendue avec faculté de réméré à M. d'Assezat, avocat à Toulouse.

Le 16 juin 1672, Louise d'Amboise et le marquis de Saint-Sulpice, son mari, dénombrent au roi les places de Castelnau, Graulhet, Puybegon, Busque, etc., assises dans le comté de Castres et dans les diocèses de Castres et Albi, mouvantes en plein fief, foi et hommage de Sa Majesté ; consistant ladite terre et place de Graulhet, dont les deux dépendent, en haute, moyenne et basse justice, château seigneurial, jardin, enclos, etc., etc.

Il paraîtrait, d'après cet acte, que le château était toujours au lieu de la Motte, ou de l'Arcade, et que les jardins étaient situés immédiatement au-dessous, à l'endroit où est aujourd'hui le Foiral; puisque l'expression d'enclos, qui se trouve placée la dernière parmi les biens dénombrés au roi, ne peut s'appliquer qu'à la maison de Crins et au parc qui l'entoure.

Le 16 juin 1688, les consuls et la communauté de Graulhet font aussi au roi le dénombrement de leurs droits, privilèges et prérogatives ; dans cet acte, ils déclarent que le seigneur de Graulhet a un four banal dans ledit lieu, où les habitants vont cuire leur pain en payant les droits accoutumés à raison de six deniers par chaque vingt livres, et ledit seigneur fournit le bois nécessaire pour la cuisson.

Jacques de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, mourut à Cahors, en 1679, à la survivance de Louise d'Amboise, sa veuve, de cinq fils et de trois filles. Emmanuel-Charles, l'aîné, eût le marquisat de Saint-Sulpice-en-Quercy; Louis fut marquis de Crussol et d'Harouet, et Sénéchal de Toulouse ; Georges, seigneur de Montmaur ; François avait été pourvu de l'abbaye de Charroux et Alexandre Galliot était comte d'Amboise, seigneur de Valmaison et puis de Montmaur; des trois

Digitized by Google

filles, l'une épousa le marquis de Roquelaure, l'autre le sieur de Saint-Simon et la troisième se fit religieuse.

Mais Louise d'Amboise, leur mère, outre les terres de Castelnau et de Graulhet, qui lui étaient échues dans le partage de la succession de François-Jacques, son frère, le 18 avril 1660, avait à réclamer à ses enfants 80,000 livres qu'elle avait apportées en dot et 43,000 livres à titre d'augment sur la succession de son mari. Pendant la vie de celui-ci, elle s'était dépouillée d'une partie de ses biens en donnant à Emmanuel-Charles, son fils aîné, la moitié du domaine utile de Castelnau avec l'entière justice et l'entrée aux Etats généraux du Languedoc. Il paraît que Louise d'Amboise avait fait cette donation dans la persuasion où elle était que son mari l'avait faite héritière par son testament du 9 février 1680 ; mais son fils aîné montre bientôt un codicille de son père, tout en sa faveur. Se trouvant ainsi frustrée, la mère se venge en instituant pour son propre héritier Louis, son fils second, et, à son défaut, les autres cadets et ensuite les filles.

XXII

Emmanuel-Charles de Crussol-Saint-Sulpice, baron de Castelnau, contracta mariage le 9 avril 1671, avec Charlotte de Ciron, fille de Jean-Baptiste de Ciron, chevalier, conseiller du roi, second président à mortier au parlement de Toulouse, et de dame Diane de Maussac.

Cette alliance n'avait point obtenu l'approbation du marquis de Saint-Sulpice, son père, parce que la noblesse de robe était inférieure à la noblesse d'épée. Charles-Emmanuel, étant âgé de trente-trois ans, présenta par trois fois ses actes respectueux à son père, après quoi il put procéder à la célébration de son mariage. Ce contrat porte une donation de 60,000 livres, dont 50,000 par le président de Ciron et la dame de Maussac et 10,000 par messire Etienne de Potier de la Terrasse, aussi président et cousin germain du sieur de Ciron. Il y est stipulé que la demoiselle Charlotte sera habillée et *dorée* à la volonté de son père, que le survivant aura l'usufruit, et le premier enfant mâle la moitié de l'hérédité de ses père et mère.

Nous avons plusieurs lettres écrites par Charlotte de Ciron au marquis

Digitized by Google

de Saint-Sulpice son mari; nous nous contenterons d'en reproduire une seule pour faire connaître l'exquise sensibilité et les rares qualités de la marquise.

« Je viens de recevoir, mon cher marquis, une lettre de madame de » Mariote qui me marque que ses chevos se sont rendus et qu'elle a esté » obligée de metre son carose et ses chevos sur le Rône et que vous » vous en aléz aux estats avec votre chèse roulante, je n'ai pas trop » mal fait de vous avoir obligé à la prandre, vous la vouliés léser à » Paris sans que je m'y oppose. Je suis bien ayse de vous avoir donné » un bon conseil, je serai toujours dans l'inquiétude jusque que chase » que vous estes arrivé à Nimes. Je vous puis dire que présentement » vostre fils est or de danger, qu'il a esté à toute extrémité, dès que nous » fumes à Quili la fièbvre le reprit avec une si grande violance que cela » fesait trambler, ayant une grande rêverie et un grand feu qui le dé- » vorait. Vous pouvez panser de mon estat estant sans secours, j'envoié » à Paris pour en avoir, mais il fallait un jour pour cela. Vostre tante » et tous ceux qui estaient à Quili ne croiet pas qu'il pasat la nuit. Plai- » nés-moy car j'ay pasé huit jours dans un estat qui feset pitié à tous » ceux qui me voiet, j'ay resté tout ce tams sans me coucher, je vous » ay voulu etparnier ce chagrin, car je vous ay toujours escrit qu'il se » portait assés bien, présentemant il est Dieu merci or d'affaires et n'a » casi plus de fiebvre.

» Ecrivez-moi, mon cher Marquis, je vous prie le plus souvent qu'il » vous sera posible. Je suis tout à vous.

» Madame de Monsalés la jeune a été menée par madame la princesse » de Bades à madame de Crussol pour la prier de n'estre pas contr'elle » et pour tacher d'acomoder cette affaire, elle dit à madame la prin- » cesse de Bades qu'elle en avet fort mal agi avec moy et que si elle » voulait avoir la famille pour elle, il fallait qu'elle me vit et qu'elle me » fit des excuses. Madame la princesse se tourna de son côté et lui dit » de monter à ma chambre pour me demander mon amitié, ce qu'elle » fit. Je descendis à la chambre de ma tante avec elle, madame de Bade » vint à moy pour me prier de ne luy estre pas contrère. Madame de » Crussol se va meler de les acomoder, pourtant elle ne veut point re-

Digitized by Google

» tourner avec lui, elle veut entré dans un couvent, je ne sé pas comme » tout cela ira.

» De Paris ce 3 novembre 1687. »

Le duc de Crussol avait un hôtel à Paris, rue Richelieu ; nous y voyons toute la famille réunie ; mais il paraît que des froissements conjugaux existaient entre Marie-Madeleine Fouquet et Emmanuel de Crussol-Montsalés, son mari, cousin du marquis de Saint-Sulpice ; il est à présumer, d'après la lettre ci-dessus, qu'un accommodement aura eu lieu entre les parties.

Le testament de Louise d'Amboise suscita plusieurs procès entre ses enfants.

Après sa mort, Louis, son second fils, voulut s'approprier tous les biens de sa mère. Il demandait en outre à Emmanuel-Charles, son frère aîné, 130,000 livres du chef de son père, dont partie personnellement et partie en vertu de la donation que lui avait faite son frère François, abbé de Charroux, par acte du 30 mars 1685; Charles-Emmanuel invoqua la substitution contenue dans le testament de François d'Amboise, son aïeul, et celle qui résultait du testament de Jacques d'Amboise, son tris aïeul, qui frappaient de nullité l'institution faite par Louise d'Amboise en faveur de son fils Louis.

Un accord intervint entre Emmanuel-Charles et Louis de Crussol, par lequel celui-ci renonça à tous ses droits moyennant la terre de Graulhet qui lui fut relâchée par son frère.

XXIII

Louis de Crussol avait voulu épouser, du vivant de sa mère, mademoiselle de Blaigny, fille du marquis de Blaigny et de dame Cajillac de Cessac, et Louise d'Amboise avait fait, dans ce contrat, donation de ses biens en faveur de son fils. Alors Emmanuel-Charles dénonce au marquis de Blaigny les substitutions précitées et fait rompre ce mariage.

Mais, après les accords ci-dessus, le nouveau seigneur de Graulhet prit alliance avec Charlotte de Vernon-Larivière-Bonneuil et porta le titre de comte d'Amboise, marquis de Crussol, d'Uzès et d'Harrouet : il fut

Digitized by Google

investi de la charge de sénéchal de Toulouse ; il mourut au château de Crins le 4 septembre 1700 et fut enseveli dans l'église de Val-d'Amour de Graulhet, au tombeau de ses ancêtres. Il avait servi avec distinction comme capitaine au régiment de Normandie ; il fut chargé de la garde du château de Pignerol sous les ordres du marquis d'Hesteuille, comte de Lapérouse, seigneur de l'Aigle, ainsi qu'il résulte d'un certificat signé : Broully d'Hesteuille, du 29 mars 1675.

XXIV

Il laissa un fils unique, Charles, marquis de Crussol d'Amboise, qui fut maître de camp de la cavalerie légère et mourut peu de temps après lui, laissant pour son héritier Etienne de Crussol, comte de Montfort, son cousin, fils aîné d'Emmanuel-Charles de Crussol-Saint Sulpice.

De son mariage avec Charlotte de Ciron, Emmanuel-Charles de Crussol avait eu plusieurs enfants : 1° Etienne, comte de Montfort, qui fut seigneur de Graulhet à la mort de son cousin ; 2° Philippe-Emmanuel ; 3° Diane-Marie, qui épousa Jean Gaspard du Couet, marquis de Marignane, des Isles-d'Or, baron de Bormes, seigneur de Saint-Cannat, Vitroles, Gignac, etc., colonel du régiment albigeois, et trois autres filles dont l'une fut religieuse au couvent de Fargues à Albi.

XXV

Etienne de Crussol-Saint-Sulpice, devenu seigneur de Graulhet par le décès de Charles de Crussol d'Amboise, son cousin, avait d'abord porté, comme nous l'avons dit, le titre de comte de Montfort ; il prit celui de marquis de Saint-Sulpice après la mort d'Emmanuel-Charles, son père. Il se distingua de bonne heure dans le noble métier des armes, et acheta, le 14 février 1702, le régiment d'infanterie du marquis de La Châtre, lequel, obligé de satisfaire ses nombreux créanciers, lui céda son brevet moyennant la somme de 63,000 livres.

Aussitôt pourvu de son titre, Etienne de Crussol accourt dans les Pays-Bas à la tête de son régiment et va se ranger sous les drapeaux du duc de Bourgogne et du maréchal de Boufflers. Emporté par sa va-

Digitized by Google

leur, il trouva la mort au siège de Kaiserwerth, avant d'avoir pris possession des domaines que lui avait laissés son cousin et sans avoir été marié.

Cet événement fit passer la seigneurie de Graulhet sur la tête de Philippe-Emmanuel, son frère.

XXVI

Etienne et Philippe-Emmanuel de Crussol étaient encore mineurs, sous la tutelle de Charlotte de Ciron, leur mère, lorsqu'ils eurent à repousser les prétentions de leurs cousins : François et Jean-Emmanuel de Crussol-d'Amboise, enfants de feu Alexandre Galliot de Crussol-d'Amboise et de dame Charlotte-Gabrielle de Timburne-Valence.

Celle-ci demandait pour ses enfants l'ouverture de la substitution contenue dans le testament de Louise d'Amboise, leur aïeule, aux termes duquel Alexandre Galliot et ses hoirs mâles étaient appelés à recueillir sa succession, advenant le décès de Louis et de Georges et attendu que François, étant pourvu d'une abbaye, se trouvait inhabile à lui succéder. Elle revendiquait notamment la moitié de la baronnie de Castelnau, qui n'avait point été comprise dans la donation faite à Emmanuel-Charles par sa mère, ainsi que l'entière terre de Graulhet.

A ces prétentions, Charlotte de Ciron opposa le testament de Jacques d'Amboise, du 20 juin 1536, qui contenait une substitution au quatrième degré; substitution qui avait profité à Emmanuel-Charles de Crussol, son mari, et en vertu de laquelle Louise d'Amboise se trouvait grevée par ledit testament et tenue de rendre les terres de Castelnau et de Graulhet à son fils aîné.

Ces moyens furent reconnus conformes à la législation en vigueur (1), et Philippe-Emmanuel de Crussol, survenu le décès d'Etienne, son frère, se trouva seul seigneur de Castelnau, de Graulhet et de tous les domaines de la maison d'Amboise, qu'il réunit au marquisat de Saint-

(1) Les substitutions, qui pouvaient précédemment s'étendre indéfiniment à tous les degrés, avaient été réduites au quatrième degré par l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566.

Digitized by Google

Sulpice, et autres terres de Jacques de Crussol, son aïeul (10 février 1708).

Etienne de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, étant mort sous les tranchées de Kaiserwerth, Louis XIV nomma Philippe-Emmanuel colonel du régiment d'infanterie de son frère par lettre du mois de juin 1702.

L'astre de Louis XIV était sur son déclin ; la victoire avait déserté nos drapeaux. Il devenait urgent de combler les vides faits dans les rangs de l'armée française. Aussi Philippe-Emmanuel de Crussol se hâte-t-il de remplacer son frère : il accourt dans la Flandre sous les ordres de Villeroy et se montre digne du nouveau poste qui vient de lui être confie. Il était à Menin, le 26 septembre 1706, lorsque le roi, ne voulant point se priver de ses services, lui accorda des lettres d'Etat défendant aux cours et parlements de juger le procès intenté par la famille de Crussol-d'Amboise jusqu'à la fin de la guerre.

Pendant que le marquis de Crussol-Saint-Sulpice repoussait dans le Nord les ennemis de la France, un grand soulèvement avait lieu dans le Quercy, provoqué soit par les incessantes levées d'hommes, soit par l'émission du papier-monnaie. Il n'y avait pas moins de quarante mille hommes devant Cahors, le 12 mars 1707. Cette troupe de paysans et de maraudeurs ravageait tout le pays d'alentour ; mais, arrivés devant le château de Saint-Sulpice, les insurgés lèvent leur drapeau en signe de respect et en disant que c'était une terre sacrée. Preuve de l'amour et de la vénération que les habitants de cette contrée portaient à leurs illustres seigneurs.

Malheureusement Philippe-Emmanuel de Crussol ne déployait point son ardeur belliqueuse seulement sur les champs de bataille ; il s'attirait parfois des démêlés avec la justice.

Dans un bal masqué que donnait la comtesse de Panat, à Albi, le 14 janvier 1725, le marquis de Saint-Sulpice avait tiré l'épée contre le seigneur de Saliés et contre Castor de Panat, fils de la comtesse ; le différent fut apaisé ce jour-là par l'entremise des autres invités ; mais, six jours après, les mêmes parties se trouvèrent à la messe des Carmes (aujourd'hui palais de justice d'Albi) et la querelle recommença avec plus de violence, sans respect pour le lieu saint, au point que le sieur de Saliés fut tué par le marquis sur les marches de l'église.

Digitized by Google

Ce dernier fut condamné à mort par contumace, ainsi que Jacques de Péchaunous, sieur de La Pomarède, et François Chantal, dit Larose, domestique du marquis. Après avoir fait leur soumission, ils obtinrent tous des lettres de grâce qui leur furent accordées au mois de juin de la même année par Louis XV et dont nous possédons l'original signé du roi.

Le seigneur de Graulhet avait rendu l'hommage pour toutes ses terres à Sa Majesté, le 28 juin 1724 ; il fit le dénombrement de ses propriétés du Quercy devant les commissaires de la généralité de Montauban, le 26 janvier 1737.

Cet aveu comprend :

1° La place et seigneurie de Saint-Sulpice, d'une contenance de 550 seterées de terres nobles et 550 seterées de terres rurales avec toute justice haute, moyenne et basse, etc., etc., le tout situé dans la sénéchaussée de Figeac et mouvant de Sa Majesté à cause de son comté de Quercy.

Le château est bâti en pierres de taille, décoré de ses tours, offices, écuries, terrasses, jardins, prés, vignes, etc.; ledit château a 40 cannes de longueur sur 15 de largeur.

2° Un moulin à trois meules sur la rivière du Celé.

3° Les terres d'Orniac, Lentillac, Sabadel, Grèzes, Fourques, Livernon, Caniac, Labastide-Fourtanière, Artix, Goudou, Loucayré et Nougayrac, Lunegarde, Ginoulhac, Dumonts et Baussac avec leurs annexes: le tout d'une contenance d'environ 16,000 seterées déclarée produire 709 setiers froment, 20 setiers seigle, 441 setiers avoine, 8,000 livres argent et autres menues redevances.

Quelques-unes de ces terres sont affermées à raison de 5 livres par setier de froment ; si nous mettons à 3 livres le prix du setier de seigle et d'avoine, nous obtiendrons environ 5,000 livres pour les denrées en nature, ce qui, ajouté aux rentes en argent, donnerait, pour les terres du Quercy, un revenu annuel de 13,000 livres, à ce non compris les droits de justice, laudimes, acaptes, arrière-captes, etc.

En sa qualité de baron de Castelnau, le marquis de Saint-Sulpice demandait aux Etats du diocèse d'Albi la première place après l'évêque et le commissaire principal. Il porta sa demande aux Etats généraux de la

Digitized by Google

province et l'appuya de deux mémoires imprimés dont nous ferons grâce à nos lecteurs.

Les Etats du Languedoc, assemblés en la ville de Nîmes, au mois de janvier 1728, après plusieurs délibérations et arrêts royaux, statuèrent que lorsque le marquis de Saint-Sulpice se ferait représenter par son envoyé, il jouirait des avantages par lui acquis, mais qu'il devrait céder le pas devant les titulaires des autres baronnies.

Que le marquis de Saint-Sulpice, en qualité de commissaire ordinaire, sera appelé aux assemblées du bureau de direction pour les affaires du diocèse qui se tiendront pendant l'année et qu'il y sera placé immédiatement après monseigneur l'évêque, auquel effet il sera convoqué dans son hôtel à Albi.

Toujours à la recherche de ses droits, le baron de Castelnau prétendait exercer le péage dans l'étendue de cette seigneurie, se basant sur l'infeodation qui en avait été faite, en 1234, par le comte de Toulouse en faveur de Sicard d'Alaman, et prétendant que si ses prédécesseurs avaient laissé péricliter ces usages féodaux, le motif en était qu'ils vivaient éloignés de cette terre et que la prescription ne pouvait en être acquise.

Nous avons vu que nos rois, surtout depuis Philippe III, s'étaient fait gloire de supprimer ces entraves à la liberté de leurs sujets et à la facilité du commerce, et qu'ils les avaient souvent rachetées de leurs deniers; aussi Louis XV, par lettres du 16 novembre 1745, fit-il inhibition de défense au baron de Castelnau de lever aucun péage sur ses terres à peine de restitution et d'amende.

Philippe-Emmanuel de Crussol avait été reçu chevalier de justice de l'Ordre Saint-Jean de Jérusalem dans la langue de Provence, et avait même obtenu des dispenses de minorité par une bulle du pape Innocent XI datée du 17 mai 1688; mais il n'avait point prononcé ses vœux, et il épousa, le 5 mai 1715, Marie-Antoinette d'Estaing, dont il eut quatre enfants : Charles-Emmanuel-Marie, François-Charles qui obtint une abbaye, Marie-Louise-Victoire, qui se maria avec le seigneur de Senneterre, et Marguerite-Anne alliée avec M. de Murviel.

Digitized by Google

XXVII

A la mort de Philippe-Emmanuel de Crussol, survenue en 1761, son fils Charles-Emmanuel-Marie se signala par un zèle encore plus outré que celui de son père pour les prérogatives de sa maison.

C'est ce qui résulte d'un long mémoire par lequel messire de Crussol d'Uzès d'Amboise, marquis de Saint-Sulpice, baron des Etats de la province de Languedoc, seigneur de la ville de Graulhet, etc., somme MM. les curés et vicaires régents de ses terres, et notamment M. l'archiprêtre de la ville de Graulhet, où réside actuellement ledit seigneur, de lui rendre les honneurs qui lui sont dus dans l'église.

Il demande que MM. les curés soient tenus, d'après les anciens usages, de le recommander au prône et dans les prières publiques; de lui offrir distinctement l'eau bénite et l'offrande; de lui donner le premier pas après l'officiant dans les processions; de lui faire des encensements, ainsi qu'à sa dame et à ses enfants; enfin d'obliger les marguilliers à lui porter le pain bénit et le cierge.

En même temps il se montrait exigeant pour toutes les redevances de ses fermiers, résiliant avant leur échéance les baux qu'il avait consentis pour imposer de plus dures conditions.

Malgré l'âpreté que mettait le seigneur de Graulhet à augmenter le revenu de ses terres, il négigeait souvent de payer à Antoinette d'Estaing, sa mère, le revenu de son douaire et entrait en procès au sujet de la dot de sa sœur, M^me^ de Senneterre, en même temps qu'il augmentait considérablement le chiffre de ses dettes.

Ainsi cette noblesse, dont nous avons admiré la valeur et la générosité, et qui savait encore prodiguer son sang pour la gloire de la patrie, semblait chercher à rendre plus pesant le joug qu'elle exerçait sur les classes inférieures et s'attachait, sinon à des minuties, du moins à des questions de prérogatives et d'étiquette que les populations ne savaient plus supporter.

Le vent de l'incrédulité et le désordre des mœurs étaient partis des rangs les plus élevés, surtout pendant la Régence et le règne de Louis XV, et les seigneurs auraient pu comprendre que, s'ils ne respec-

Digitized by Google

taient point les lois divines, les bourgeois et le peuple mettraient en doute leur propre supériorité et demanderaient bientôt une égale admissibilité aux grades et aux emplois.

Arrivé à ce point de notre récit, les actes de la famille Crussol Saint-Sulpice nous font complètement défaut; les lettres seules d'Antoinette d'Estaing nous feront comprendre les étapes successives par lesquelles le seigneur de Graulhet marchait vers sa ruine, ses futiles occupations au château de Crins et nous puiserons en même temps, dans cette correspondance, d'intéressants détails sur la cour de Louis XV et sur les mœurs de la haute société.

Antoinette d'Estaing occupait, à Paris, rue Taranne, un hôtel d'où elle écrivait de nombreuses lettres à son fils, cherchant à le ramener à ses devoirs et lui prêchant inutilement une morale qui n'était point cependant des plus sévères, en même temps qu'elle lui donnait des conseils pour sa santé.

« 2 octobre 1762,

» Je suis bien inquiète, mon fils, de votre poitrine, depuis quel-
» que temps vous avez de fréquentes attaques, vous ne vous ménagez
» point, dès que vous êtes un peu mieux vous faites des exest de fati-
» gue. Donnez-moi de vos nouvelles de votre santé; j'ay toutes les
» peines du monde à vous écrire, ma main, mes doigts sont redevenus
» plus raides que jamais. Le petit de Senneterre a été inoculé le 20 du
» mois passé, la fièvre le prit le 27; on me dit de ses nouvelles par la
» fenêtre. M. d'Amboise est de retour à Paris depuis quinze jours. M. de
» Gramont vient de mourir. M. de Senneterre le regrette beaucoup, le
» chirurgien espère qu'on ne sera pas obligé de couper le bras à M. de
» Castries, on lui a tiré la balle dès le premier jour, vous verrés dans
» la gazette cette sotte affaire que nous avons eue le 21, qui nous a
» coûté deux mille hommes, l'avantage que nous avons eut est si peu
» de chose et ne pouvoit nous être bon à rien, les négociations pour la
» paix vont leur train.

» Je vous embrasse, mon fils, je ne souhaite que votre bonheur,
» prenés garde de vous égarer dans la route que vous prendrez pour y
» parvenir. »

Digitized by Google

Nous pensons que la *sotte affaire* n'est autre que la prise de Cassel par Soubise et d'Estrées, qui venaient de remplacer Broglie. Si, dans cette lettre, la marquise douairière de Saint-Sulpice se permet de blâmer les faits d'armes de ces deux généraux, elle laisse percer, dans la suivante, l'intérêt qu'elle porte à son frère l'amiral.

» 5 décembre 1762.

» Je ne savais pas mon fils dans quel pays vous habitiez votre âme. » Vous n'avez pas mal fait d'aller aux Etats (du Languedoc), puisque » votre santé vous l'a permis. Mandés-moi ce qui s'y passera, quelle » vie on y mène, ce qui sera décidé pour vos pensions, vous devés sa- » voir que la paix a été signée à Fontainebleau, le 2 de ce mois.

» Je ne sais ce que deviendra la flotte de Brest, quel sort aura M. d'Es- » taing, il était au moment de mettre à la voile, il partait avec la pa- » tente de lieutenant général de terre et de mer et six mille hommes de » troupes réglées à ses ordres; apparemment que la paix aura changé » tout cela.

» On vient de me dire que M. de Lully avait été arrêté hier, qu'on » s'était saisi de tous ses papiers, il mérite bien d'être pendu, il nous » coûte Pondichéry. Mme de Villeroy et Mme de Senneterre vinrent sou- » per hier pour la première fois depuis qu'elles ont gardé la petite vérole » du petit de Senneterre. Elles vont se remettre dans le monde, elles » sont aujourd'hui à l'opéra.

» L'abbé de Crussol passera cet hiver à Angers, il a eu la bonne » aventure de passer l'automne à Brissac où il y a eu beaucoup de réjouis- » sances à l'occasion de Mme la duchesse de Cossé. Nous ne pouvons pas » venir à bout de M. l'évêque d'Orléans pour lui faire obtenir une ab- » baye; Mme la duchesse de Lavalière m'a promis de s'y intéresser et » qu'elle solliciterait...

» Je vous embrasse, mon fils, faites bien vos réflexions, prenés garde » qu'une nouvelle folie ne mette le comble aux autres... Vous avez » trente-cinq ans, vous êtes votre maître. Je ne peux que vous faire » faire les réflexions que vous devez avoir faites avant moi. Il y a des » mariages qui ne sont pas déshonorants, mais qui sont honteux. »

Quelle était cette alliance qui répugnait si fort à l'orgueil la marquise

Digitized by Google

douairière? Nous n'avons, jusqu'à présent, trouvé aucune indication sur ce point. Le seigneur de Graulhet écouta-t-il enfin les conseils de sa mère et choisit-il une femme digne par sa naissance de s'allier au sang des Crussol? Nous croyons plutôt que, Charles-Emmanuel-Marie persista dans sa résolution. Antoinette d'Estaing, malgré sa fierté et malgré son autorité de mère, avait trop de tact pour ne pas accepter politiquement un fait accompli et surtout pour laisser connaître à sa belle-fille l'opposition qu'elle avait faite à son mariage; c'est du moins ainsi que nous croyons devoir interpréter la lettre suivante :

« 28 février 1763.

» Je reçoit votre lettre, mon fils, je comprends par ce que vous me » mandez que votre femme est arrivée à Graulhet; vous ne me marqués » aucun détail de la réception que vous lui avés faite, de vos occupa- » tions; ce n'est que par vous que je puis savoir vos plaisirs et vos pei- » nes, je désire que vous sachiés assés vous borner pour vous estimer » heureux... Si j'allais à Barèges je me ferais un plaisir d'aller passer » quelques jours avec vous, de vous voir dans votre ménage, je vous » suis bien obligée des offres que vous me faites là-dessus, j'ai bien de » la peine de me déterminer à ce voyage.

» Mme la vidame de Maulevrier vint avant-hier me faire part en se- » cret de son mariage avec M. de l'Aigle; il est très aimable, la meil- » leure réputation sur tous les points, mais il a dix ans de moins qu'elle; » il s'appelle le marquis de l'Aigle, il est de très grande maison, il a » fort de bien. »

Les avis réitérés de sa mère ne purent retenir le seigneur de Graulhet dans ses folles prodigalités, la lettre qui suit nous fait voir qu'il était entré en procès avec ses sœurs et qu'il était loin de donner à la marquise sa mère le revenu de son douaire.

« 21 mars 1763.

» Il faut en prendre notre parti, mon fils, nous ne guérirons jamais » de nos incommodités : vous de votre asme et moy de mon impotence » des mains; pour vous, je crois que vous ne vous ménagés point assés,

Digitized by Google

» vous avés assés bonne compagnie chez vous pour y rester tranquille. » Vous ne me parlés jamais de Mlle de Murviel, dite-moi donc quelle » est sa tournure. Que faites-vous de ce baron de Denisas? il faut en » tirer parti pour votre amusement; vous ête assé de monde pour jouer » la comédie, c'est un amusement de tout ceux qui demeure à la campa- » gne; je vis jouer hier deux pièces que vous pourriez bien représen- » ter : la Gouvernante et Nanine. »

» Vous avez des idées creuses, mon cher enfant, d'espérer que vous » trouverez une tournure pour que les discussions que vous avés avec » made de Senneterre puisse être jugées à Toulouse, on ne peut aller » contre les lois, votre sœur ne se départira jamais d'être jugée à » Paris (1).

» Vous ferés comme vous l'entendrés avec made de Murviel. Je suis » persuadée de la bonne foy que vous metté pour les reprises que j'ay » sur le bien de M. de Saint Sulpice ; M. Janot vous aura donné des » mémoires pour que vous voyés, à deux mille francs près, ce qui » m'est dû par an. Je serai bien aise d'être payée régulièrement.

» La réforme de la gendarmerie ne paraît pas encore, mais elle est » faite, Monseigneur le duc de Choiseuil change tout, met une forme » nouvelle dans tout le corps militaire. Madame de Pompadour par au- » jourd'hui pour aller à Menin passer quelques jours et voir si les ré- » parations qu'elle y fait faire sont bien.

» Le Parlement va faire des remontrances au sujet des édits qui per- » pétuent les impôts, si le parlement continue à faire des difficultés de » les passer, le Roy viendra tenir son lit de justice.

» Il fait le plus beau temps du monde, sellon les regles on prend le » tafetas le jour de la Pentecôte ; pour moy je m'en garderay bien, j'ai » encore de la houette. M. et Made de Sablé sont très brillants, je gagne » à ce mariage d'avoir une fenêtre à l'hotel de Tours pour y voir le feu » que l'on tirera sur l'eau à la publication de la paix.

Dans une autre missive Antoinette d'Estaing montre sa prédilection pour son fils, malgré les égarements de celui-ci; elle cherche surtout à

(1) Charles IX, en donnant la pairie à Antoine de Crussol (1572), lui accorda le privilège de porter toutes les causes devant le Parlement de Paris.

Digitized by Google

sauver l'honneur de sa maison en invoquant les lois restrictives qui, sous le nom de substitutions, devaient empêcher le fils prodigue de dissiper le patrimoine de ses ancêtres.

« 7 may 1763.

» Vous pouvés penser tout haut avec moy, mon fils, vos sœurs, ni » personne ne sauront jamais un mot de ce que vous me dites, quoique » vous devés vous attendre que l'on comptera avec vous rique-à-rique. » Cela n'empêchera pas que vous ne gardiés la terre de Graulhet; il me » paraît difficile que vous puissiez faire en sorte que cette terre ne fut » pas substituée. Vous n'avez rien de libre; tout le monde est intéressé » à conserver les substitutions en son entier, vous le premier. Il ne » vous est pas permis de vendre l'entrée aux Etats, ce serait dégrader » Castelnaud.

» M. d'Assier part pour le Languedoc avec M. et M^me^ la duchesse » d'Uzés; tous leurs gens sont déjà partis. M^me^ de Senneterre compte » partir au commencement de juin pour la Saintonge; l'abbé de Crus- » sol, qui ne sera pas bien loing, pourra bien aller les voir à La Ro- » chelle. Mandés-moi donc, mon fils, les embellissements que vous faites » à votre château; je vous exorte à planter beaucoup d'arbres fruitiers » et des fréziers. Il me semble que c'est le temps présentement des » vers-à-soye; ce sera un amusement pour votre femme. M^me^ et M^lle^ de » Murviel pourront être les maîtresses fileuses. Embrassés-les toutes » trois pour moy. »

Après la délicatesse de sentiments exprimée dans la lettre qui précède, la marquise douairière ne craint point de manifester l'indignation qu'elle ressent contre les procédés de son fils à l'égard de ses vassaux.

« 18 juillet.

» Il faut que le soleil du Languedoc vous ait furieusement eschauffé » la teste, mon fils, pour avoir ordonné à vos gens le procédé indigne » qu'ils ont eu avec le fermier de Castelnaud. Il faut que la canaille qui » vous mène par le nez vous ait furieusement perverti le cœur et l'es- » prit. Vous vous donnés les violons en disant que vous êtes le maître;

Digitized by Google

» ce sont vos valets qui le sont. Noyés-vous si vous voulés, mais ne » vous deshonorés point. Je crains de vivre assez longtemps pour voir » bien des choses affligeantes de votre part... »

S'il était permis à une mère de lancer d'aussi fortes mercuriales à son fils, le rôle d'un frère, et surtout d'un frère puîné, restera dans des termes plus modérés. L'abbé de Crussol semble même ne point partager complètement l'irritabilité de la marquise.

« Au château de Didonne, par Coze, en Saintonge,
» ce 14 juillet 1763.

» Je n'ai receu qu'avant-hier, 12 de ce mois, mon cher frère, votre » dernière lettre en date du 17 de l'autre mois, d'où je conclus que si » mes lettres sont aussi longues à vous parvenir, vous recevrez bien » tard celle-ci. J'aime mieux que vous m'envoyez chercher à Toulouse. » Je serai bien aise de voir ma tante la religieuse. Dans ma dernière » lettre à ma mère je luy ai fait part du projet que j'avais d'aller vous » voir; quand elle y trouverait des difficultés, je ne l'exécuteray pas » moins. Je ne vous dis pas combien je seray enchanté de vous voir et » tous les habitants de Graulhet. Je serais fâché de ne pas trouver ma » sœur de Murviel en bonne santé; tout le monde ici vous fait bien des » compliments. Je vous embrasse, mon cher frère.

» L'abbé DE CRUSSOL. »

La marquise douairière paraît enfin s'être un peu radoucie à l'égard de son fils; c'est à la marquise, sa belle-fille, qu'elle adresse cette dernière lettre écrite en entier et signée de sa main.

« Paris, rue Taranne, ce 27 août 1763.

» Je suis fort aise, madame, d'apprendre de vos nouvelles par vous- » même. Je vous en demanderais plus souvent si je n'en savais par » mon fils; si on n'était point accoutumé à ses attaques d'asme elles se- » raient plus effrayantes. L'abbé de Crussol ne sera pas pour vous une » connaissance nouvelle; il se fait un plaisir d'aller à Graulhet. Ma santé » est fort bonne, mais je ne me console pas de la difficulté que ma main » a à écrire; cela m'otte le plaisir des relations avec les personnes que

Digitized by Google

» j'aime et qui sont éloignées. Je vous prie de faire mes amitiés à tous
» mes enfants et d'être persuadée, madame, de celle que j'ai pour vous.

» DESTAING DE CRUSSOL SAINT-SULPICE.

» M. le duc de Fitz-Jamme part ces jours-ci pour aller à Toulouse faire
» enregistrer au Parlement les nouveaux édits. Les Etats commence-
» ront le dernier jeudi du mois d'octobre. C'est après-demain la dépu-
» tation. »

Nos lecteurs nous pardonneront d'avoir puisé aussi largement dans la correspondance d'Antoinette d'Estaing. Outre que ces lettres sont les derniers documents que nous possédons sur les seigneurs de Graulhet, elles nous donnent un tableau vivant et fidèle des grandes familles pendant les dernières années du règne de Louis XV; nous entendons leurs observations et leurs critiques sur les faits de guerre, les édits, les réformes opérées par les ministres; nous les voyons s'occupant des faveurs accordées à la maîtresse du roi, et ne rougissant pas de lui en demander à leur tour; nous écoutons avec curiosité la description des fêtes, des mariages et tous les commérages de Paris et de Versailles, leurs appréciations sur la pièce de théâtre qui vient d'être représentée.

Aux premiers beaux jours du printemps chaque famille ne songe qu'à regagner ses terres, à faire un échange de visites, à jouer la comédie bourgeoise, à orner ses châteaux et embellir ses parcs.

Le seigneur de Graulhet ne restait point étranger au progrès de l'agriculture; il s'adonnait aussi à l'élève des vers à soie qui a formé, jusqu'à ces derniers jours, un des élèments de prospérité du midi de la France; mais le désordre de ses affaires et ses folles prodigalités l'obligèrent enfin à aliéner une forte partie de ses domaines. Antoinette d'Estaing fut-elle témoin de cette première atteinte à la splendeur de sa famille? Il est à souhaiter pour elle qu'elle eût fermé les yeux avant le jour où son fils vendit d'abord le domaine utile de Castelnau au marquis de Pégueyrolles, président au Parlement de Toulouse, et ensuite le titre de baron avec l'entrée aux Etats généraux au marquis Pierre de Bernis, seigneur de Cadalen.

Dans le dénombrement fait le 24 décembre 1770, et dans le serment

Digitized by Google

de foi et hommage rendu à Louis XVI, le 7 février 1777, on ne voit plus figurer la baronnie de Castelnau.

XXVIII

Charles-Emmanuel-Marie de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, seigneur de Graulhet, mourut sans enfants, laissant pour son héritière Marie-Louis-Victoire, sa sœur, épouse du comte de Senneterre, qui conserva la seigneurie de Graulhet jusqu'à la Révolution (1).

Nous avons vu successivement la seigneurie de Graulhet passer des comtes de Toulouse à la branche cadette de cette famille, c'est-à-dire aux comtes de Rodez, et puis aux vicomtes de Béziers; nous avons même trouvé le dernier des Trencavels possédant des immeubles à Graulhet (2) et finissant ses jours dans l'hôpital de cette ville. Pendant la guerre des Albigeois, la terre de Graulhet est donnée en suzeraineté aux Montfort, dont la dernière héritière, Laure de Montfort, transmet ses droits à Guy de Comminges, son fils. Des Comminges cette suzeraineté passe aux comtes de Foix jusqu'à ce que la révolte de Gaston Phébus donne aux rois de France un motif pour garder devers eux l'hommage de la seigneurie de Graulhet.

Sicard d'Alaman est reconnu posséder en fief le château de Graulhet à charge d'hommage envers Philippe de Montfort. Ce fief échoit par héritage à Bertrand de Lautrec dont la fille, Béatrix, le porte en dot à Philippe de Lévis, son mari. Le dernier des Lévis, vicomte de Lautrec, vend tous ses droits au bâtard d'Armagnac. Celui-ci ne laisse qu'une fille, Madeleine, qui se marie avec Hugues d'Amboise-Chaumont sieur d'Aubijoux, dont les héritiers conservèrent la seigneurie jusqu'à Louise d'Amboise. Par celle-ci le fief advint à Jacques de Crussol d'Uzès Saint-Sulpice,

(1) Nous avons des jugements rendus par M. Pierre-Raymond Abrial, viguier de la ville de Graulhet, pour Mme la comtesse de Senneterre, en 1788.

(2) A part les immeubles dont il a été question dans la vente de 1296, il existait près de Graulhet un moulin appartenant au dernier descendant du vicomte de Béziers, et qui portait le nom de Moulin de Trencavel.

Digitized by Google

son mari, et resta entre les mains de ses héritiers jusqu'à ce que Marie-Louise-Victoire de Crussol, épouse du sieur de Senneterre, s'en vit dépouiller par la tourmente révolutionnaire, qui bouleversa nos antiques institutions.

Au-dessous du seigneur direct venaient les vassaux ou vavassaux, qui possédaient le domaine utile ou du moins des fiefs particuliers, et prêtaient entre ses mains le serment de fidélité. Parmi ces vassaux nous avons distingué la maison de Rabastens, dont le nom est connu bien avant la croisade des Albigeois. On compte jusqu'à douze membres de cette illustre famille qui prêtent serment au comte de Toulouse en 1210. Ces deux maisons s'unissent par les liens du sang, et le nom de Rabastens survit pendant plusieurs siècles à celui de ses anciens suzerains. On le trouve occupant le siège épiscopal de Toulouse et la charge de sénéchal d'Agenais et de Beaucaire. Guillaume de Rabastens prend le titre de vicomte de Paulin, et avec lui disparaît le nom de ses ancêtres à peu près à la même époque où Agnès de Rabastens, veuve de Bertrand de Saudrans, par l'échange qu'elle fait avec Jeanne de Narbonne, met fin à la lignée des Rabastens qui avaient possédé pendant plusieurs siècles le château de Graulhet.

Les droits acquis par Jeanne de Narbonne, épouse d'Amalric de Lautrec, en 1394, furent cédés partiellement à divers chevaliers et rachetés plus tard par les Lévis et les d'Amboise. Ces derniers avaient ainsi réuni le domaine utile aux droits honorifiques, et avaient même considérablement accru leurs possessions dans la juridiction de Graulhet lorsqu'ils les transmirent aux Crussol-Saint-Sulpice.

L'intérêt qu'a pu présenter jusqu'ici le fruit de nos recherches s'attache principalement aux actes relatifs à la vie publique et privée des seigneurs de Graulhet; cependant, si le lecteur a bien voulu distinguer le rôle qu'étaient appelées à jouer, sous leurs seigneurs, la bourgeoisie et les classes laborieuses, il aura pu voir, dans la charte de Phine, veuve de Doat d'Alaman; dans celle qui fut accordée aux habitants de Graulhet par Bertrand de Lautrec et Jordain de Rabastens, et dans celles de Béatrix et Philippe de Lévis, les droits et les rapports entre le seigneur et ses sujets. Chaque fois s'élargissait, pour ces derniers, le cercle de leurs libertés en même temps que chaque charte contenait la reconnais-

Digitized by Google

sance des anciennes coutumes ou franchises. Nous y trouvons, en effet, ces expressions : *Et super factos notarios consules de Graulheto presentes et futuri utentur a modo prout antea usufruerunt.* D'autre part il est dit : *volens et concedens quod vos et vestri et omnes successores prefatis libertatibus, franquesiis et consuetudinibus gaudeatis et gaudeant contrario usu non obstante.*

Aux concessions volontaires ou forcées, gratuites ou à prix d'argent, des seigneurs successifs, vinrent s'ajouter les bienfaits que la royauté se montrait jalouse de répandre pour s'attirer l'amour des bonnes villes et du peuple. Nous l'avons vue donner l'exemple des franchises et, en même temps, rédimer les populations de droits de leude et de péage. Mais c'est surtout dans l'administration de la justice, et en évoquant à leurs parlements le droit d'appel, que nos rois établirent une précieuse unité dans la procédure et mirent fin aux abus résultant de cette multitude de juridictions. Les édits des Valois et la célèbre ordonnance de Louis XIV avaient codifié les lois françaises et rendu facile le travail du premier consul.

Tout n'était point d'ailleurs livré à l'arbitraire dans ces temps reculés : la loi romaine, sous le nom de droit écrit, régissait le midi de la France et le droit canon réglait les matières ecclésiastiques.

C'était encore à la loi romaine que notre vieille législation avait emprunté la maxime : *qui confisque le corps, confisque les biens* (1). Constatons cependant que le seigneur haut justicier, qui profitait de la confiscation, était tenu de rendre la dot à l'épouse et de payer toutes les dettes du condamné, encore la confiscation n'avait point lieu si l'accusé venait à mourir, non seulement avant la condamnation, mais même avant l'exécution ; et nous avons vu plusieurs fois les rois rendre les biens du coupable à ses héritiers.

Ainsi, la bienfaisante influence du christianisme portait des adoucissements incessants à la loi que les conquérants avaient importée dans les Gaules. Il semble même que les seigneurs chrétiens rougissaient d'utiliser à leur profit la dépouille du meurtrier ; car nous avons vu très souvent que le produit de cette aubaine était abandonné en faveur de

(1) Loysel, *Institutions coutumières.*

Digitized by Google

quelque vassal sans fortune : *nobis non licet mittere in corbona quia prœtium sanguinis est.*

Nous avons examiné avec soin, non seulement les chartes et coutumes dont nous avons donné connaissance au lecteur, mais encore toutes celles qui furent promulguées dans notre contrée et que les précédents historiens ont déjà reproduites, y compris les coutumes de Simon de Montfort, et nous n'avons su y découvrir aucun de ces usages contraires à la pudeur ou à la dignité de l'homme que l'on reproche si souvent aux temps féodaux. La peine qu'encourait l'adultère de courir *nu* par les rues de la ville était alors admise par les mœurs et pouvait d'ailleurs être rachetée. Elle était du moins encourue par le mari aussi bien que par la femme, tandis que, dans notre siècle prétendu égalitaire, la peine incombe à la femme seule pendant que l'époux peut commettre impunément cette infraction à la loi du mariage, à la seule condition de ne point introduire la concubine dans le domicile conjugal.

Nos lecteurs auront vu que chaque nouvelle bastide ou cité se formait par l'agglomération volontaire des manants qui recevaient du seigneur la terre et la maison moyennant une faible redevance, en même temps que celui-ci était tenu de les protéger tant qu'ils demeureraient à l'ombre de son château et de les accompagner quand il leur plairait de changer de résidence. Aux anciens droits indéterminés et arbitraires de quête, d'exactions, etc., fut substitué l'impôt de capitation, et la censive ne fut bientôt elle-même qu'un droit de fermage.

Le censitaire et l'emphytéote obtiennent, des seigneurs de Graulhet, le droit de vendre des immeubles qui leur ont été donnés à charge de rentes. Ainsi, pendant que la redevance reste la même depuis le premier abandon fait par le seigneur, le débiteur de la rente profite seul de la plus-value du sol ; et, comme corollaire, l'abolition des censives a fait perdre, à la fois, au maître primitif et la redevance et le droit au sol, c'est-à-dire le revenu en même temps que la propriété.

La communauté de Graulhet avait déjà des consuls avant la Charte de Bertrand de Lautrec ; ils sont constitués en jury pour les causes criminelles ; ils administrent la cité, et Béatrix leur accorde la police de la ville et des champs. Ils ont leurs poids et leurs mesures pour lesquels ils désignent eux-mêmes les inspecteurs.

Digitized by Google

Chaque habitant a le droit de tester. En l'absence de volonté exprimée, le droit écrit règle le mode des successions. A défaut d'héritiers connus, ses biens sont affectés à la construction des ponts ou bien aux objets fixés par la coutume.

Les testaments des divers seigneurs ont fait connaître l'existence des hôpitaux, des maladreries, de l'institution des rosières dues à leur générosité.

Personne n'ignore que beaucoup de communes n'avaient rien à demander à l'Etat, ni au budget municipal, pour la *prébende préceptoriale;* les maîtres, ecclésiastiques ou laïques, recevaient, outre la rémunération scolaire, les revenus de la fondation; c'était un sort généralement envié et entouré d'une grande considération.

Si nous ne pouvons établir que la ville de Gaulhet avait, depuis longtemps, des maîtres d'écoles rétribués (ce qu'il est difficile d'admettre, tandis que ces mêmes seigneurs avaient mis des régents sur leurs terres de Castelnau et de Labastide), nous avons la preuve que Graulhet reconnaissait les bienfaits de l'instruction puisque les consuls de cette ville s'opposèrent, en 1582, à l'allocation qui leur fut demandée pour le collège de Castres jusqu'à ce qu'ils eussent terminé l'établissement qu'ils faisaient eux-mêmes construire (1). Comment supposer d'ailleurs que Graulhet fût sans écoles, alors que nous avons vu le nombre d'officiers composant la cour de justice, le rôle que les consuls étaient appelés à jouer tant au tribunal que pour les affaires de la cité, le nombre de notaires, greffiers, médecins et avocats exerçant leur profession dans la ville et surtout, ce clergé, tant régulier que séculier, qui se distingua par sa science canonique au synode de Sorèze, en 1273?

La ville de Graulhet, distraite du diocèse d'Albi en 1317, envoyait depuis 1544, en sa qualité de ville maîtresse, un député aux Etats généraux de la province. Elle était représentée, aux assemblées diocésaines de Castres, par son premier consul, deux députes, un coëqueur et un assistant; sa part d'impôt était de 47 livres, 8 sous 7 deniers par mille livres de taille. En 1747, Graulhet était taxé pour 4,276 livres et pour 4,688 en 1789.

(1) *Assemblées du diocèse de Castres*, par M. E. Rossignol.

Digitized by Google

Et 1756, Graulhet était la seconde ville du diocèse pour l'industrie et fut imposée, de ce chef, à 940 livres. Une partie de ces sommes était reversée pour les besoins du diocèse, tels que travaux d'art, entretien des hôpitaux et aumônes aux couvents; les capucins de Graulhet recevaient, chaque année, une aumône de 20 livres. Les Etats de la province affectèrent, en 1730, une somme de 2500 livres au chemin de Graulhet à Lautrec; la sénéchaussée et les communes contribuaient également à la construction des routes et des ponts.

Les pièces de procédure que nous avons compulsées nous ont fait voir avec quelle justice et qu'elle célérité était faite l'instruction des crimes et délits, aussi bien contre le riche que contre le pauvre, envers le plus grand comme envers le plus petit. Pour n'en donner que quelques exemples, Maffre de Vassal, de Puybegon, est condamné à 12 livres d'amende pour avoir attenté à la vertu d'une fille du peuple, et à lui faire une dot. Les sieurs Aymeric et Jean Dumas, de Las Graïsses, sont également punis pour avoir voulu enlever la fille Gontier, de Labessière. Un ecclésiastique de Castres est condamné pour avoir injurié le vicaire de Graulhet dans l'église, le jour de la fête de Noël, 1590.

Il existait parfois des conflits de juridiction et une diversité de style entre les justices voisines ; nous avons trouvé des attestations par lesquelles les juges de Graulhet et de Briatexte se réunissaient pour convenir de l'unité de leurs formules.

Parfois aussi c'étaient des questions de préséance qui surgissaient entre les diverses autorités : il fallut l'intervention du parlement de Toulouse pour donner le pas au lieutenant principal de Graulhet sur les consuls de la même ville (15 novembre 1618).

L'industrie et les arts manuels avaient leurs maîtres et leurs corporations dont les règlements gênaient en quelques points l'ouvrier dans sa liberté, mais ne le laissaient jamais sans aide et sans protection. Le laboureur attaché à la glèbe n'était pas à l'abri des années de disette ; il avait à payer la taille, la dîme et la corvée (cette dîme ne se prenait du moins qu'en proportion de la récolte); mais, alors comme aujourd'hui, il lui était possible de se créer un pécule, puisque nous avons constaté, dans les vieux cadastres de Graulhet, qu'une grande partie des mutations

Digitized by Google

se faisaient sur la tête des laboureurs, et c'étaient eux déjà qui mettaient le plus fort prix aux immeubles en vente.

Tels étaient les rapports entre les habitants de Graulhet et leurs seigneurs, dont nous avons fidèlement reproduit les actes, les dépeignant avec leurs qualités et leurs défauts. A mesure que nous avancions dans notre tâche, nous avons vu tomber la plupart de nos préventions ; nous avons constaté que ces seigneurs savaient se contenir généralement dans la voie de la justice ; que, même aux époques agitées de nos discordes politiques et religieuses, ils restaient dans les bornes de la modération. Si quelques-uns se sont montrés trop jaloux de leurs prérogatives, ne devons-nous pas reconnaître, surtout dans leurs actes de dernière volonté, qu'ils étaient généreux dans leurs aumônes et qu'aucune œuvre charitable ne leur restait étrangère?

Les seigneurs hauts-justiciers eux-mêmes n'avaient point un pouvoir illimité, et lorsque Guy de Comminge se permet de dépouiller son vassal orphelin, les commissaires du roi l'obligent à réparer l'injustice. Si Philippe-Emmanuel de Crussol se montre trop exigeant vis-à-vis d'un fermier, c'est la voix respectable d'une mère qui fait éclater son indignation.

Loin de nous de vouloir donner la préférence à l'ancien régime sur le nouveau, mais nous avons cru de notre devoir de constater l'exagération et les préjugés de ceux qui n'ont étudié l'histoire que dans les livres futiles ou dans les auteurs passionnés. Nous n'avons pas hésité à flétrir le despotisme et la licence d'un Louis XV ; mais lorsque nous voyons son successeur abolir la torture et le servage, prendre ses ministres dans l'école du progrès et donner l'exemple de toutes les vertus, nous ne pouvons comprendre que ce soit celui que la Révolution a choisi pour sa victime. C'est après que la noblesse a fait l'abandon de ses privilèges, dans la nuit du 4 août, c'est après qu'elle a proclamé l'égalité des droits et des charges, qu'on lui a refusé dans la nouvelle société la part pondératrice qui pouvait être la récompense du sang généreusement versé pour la patrie et de hautes fonctions remplies avec honneur et dignité.

Heureuse encore notre nation si elle avait su jouir paisiblement de cette précieuse unité sans voir couler dans nos discordes le sang de ses

Digitized by Google

enfants, et si elle avait pu oublier les derniers abus d'un régime désormais aboli sans briser du même coup les principes qui avaient fait la force de la France et l'égide tutélaire qui mettait le pouvoir suprême à l'abri de nos révolutions, dont le retour périodique est si funeste à notre grandeur.

Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur l'état actuel de Graulhet depuis que nous avons épuisé l'histoire de ses seigneurs. Nous avons vu cette ville occupant, en 1756, le second rang pour l'industrie dans le diocèse de Castres. Après le chômage forcé qu'entraînèrent notre première Révolution et le blocus continental, Graulhet a vu refleurir son commerce. La fabrication des cuirs et des chapeaux n'a cessé de se développer jusqu'à nos jours, à part les fluctuations inséparables de toutes les affaires commerciales. Une juste proportion entre le travail et le salaire attire chaque année une nouvelle population d'ouvriers dans cette ville, et rien ne fait prévoir qu'une lutte soit près de s'engager entre le travailleur et cette nouvelle puissance, que de modernes économistes ne craignent point d'appeler l'infâme capital.

Une conséquence de la prospérité de Graulhet, aussi avantageuse pour l'hygiène que regrettable pour l'archéologie, a été la nécessité de percer de nouvelles rues dans la vieille ville et de créer de nouvelles places. Le château des arcades, les tours et les remparts ont été démolis ; les anciens fossés et le jardin du seigneur ont été nivelés et convertis en un champ de foire. L'église où se trouvait la chapelle du Val-d'Amour a fait place à un nouveau temple, moins distingué par son style que par ses proportions. Nous permettra-t-on d'exprimer le regret qu'on n'y aie point transporté les œuvres d'art qui faisaient la gloire de l'ancien, qu'on n'y retrouve plus les tombeaux de Madeleine d'Armagnac et des d'Amboise, aussi précieux par leur souvenir que par leur valeur artistique?

Seul l'enclos de Crins a conservé quelques débris de son ancienne splendeur. On y voit encore les trois chambres pompeusement décrites par Chapelle et Bachaumont, dans lesquelles ils reçurent du comte d'Aubijoux une brillante hospitalité pendant qu'il ne se nourrissait lui-même que *d'une croûte de pain*. De nouvelles allées et de nouvelles plan-

Digitized by Google

tations ont remplacé les cyprès séculaires ; mais on n'y retrouve plus la petite île, ni les jets d'eau qui faisaient l'admiration des deux touristes parisiens.

L. MAZENS,
Membre correspondant.

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

CAIGNAC

COMMANDERIE DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

Sur les hauts plateaux du Lauragais se trouve le petit village de Caignac, dont l'humble aspect, dénué aujourd'hui de tout caractère, ne peut donner l'idée de l'importance que lui attribuent ses anciennes archives. Ce sont les nombreux documents renfermés dans ces dernières, qui constituent un ensemble intéressant au point de vue de nos coutumes locales, et qui m'ont déterminé à choisir l'étude de cette commanderie, pour payer à la Société mon tribut annuel de travail.

Au commencement du douzième siècle, dans le territoire appelé *Caniag*, s'élevait une église dont le dîmaire appartenait aux seigneurs de Laurac, qui sans doute avaient été ses fondateurs, et tout autour de ce sanctuaire la contrée avait été érigée en *salvetat*, c'est-à-dire en lieu de franchise. Vers l'année 1136, Guillebert de Laurac, sa femme dame Nave et leurs fils, Guillebert, Sicard, Gaubert et Hugues, donnèrent à l'Hôpital, représenté par Raymond de la Bruguière et Ysarn de Puysiuran leurs droits sur cet *honneur*, en réservant pour les habitants leurs privilèges, qui consistaient « à ne rien payer à leurs seigneurs pour leur » avoine, leur paille, leurs œufs, leurs fromages, leurs légumes, leurs » bœufs, en un mot, pour tout ce qui servait à leur subsistance et à ne » leur faire ni corvée ni charroi. » Les hospitaliers s'engageaient de plus à être les défenseurs de cette ville. En même temps, Pierre de Goireville et sa famille cédaient à l'Hôpital leur portion de droits « sur cette » église, ses dîmes, son cimetière, les offrandes qui y étaient faites, » toute la partie inculte et déserte du territoire, une redevance de qua-

Digitized by Google

» tre deniers tolsas, d'un setier d'avoine et d'un repas pour deux che-
» valiers et deux clercs, sur chaque casal, les droits de justice, de forge
» et de four de la ville, les eaux, les herbes et les bois de Caniag. »
Exemple que s'empressèrent de suivre les autres seigneurs de cette localité, Bernard Mir de Laurac, Wilhehm Pons de la Tour, Bernard de Belpech, Bernard de Gibel (1).

Les archives mentionnent ensuite une assez longue série de donations parmi lesquelles nous nous contenterons de citer celle que Beg de Calmont et Manfred firent entre les mains de Bernard d'Azillan, *seigneur de la maison de Caignac*, le premier « en échange d'un cheval sellé et
» harnaché du prix de dix sols tolsas; » le second « pour réparer les
» torts qu'il avait fait éprouver à Bernard de Puysiuran, prieur de l'hô-
» pital, en lui enlevant 60 sols melgoriens (1147) » (2), et celle que fit, en 1166, le chevalier Arnaud-Guillaume, de tous les vassaux qu'il possédait à Caignac, en présence de Dominique, abbé de Boulbonne, et de ses frères Guillaume et Augier de Calmont (3).

Grâce à ces nombreuses libéralités, les Hospitaliers se trouvaient ainsi avoir l'entière possession de la ville et du territoire de Caignac; mais malgré la donation si complète qui leur avait été faite par Guillebert de Laurac, ils se trouvaient encore sous la suzeraineté de cette famille puissante, qui était à la tête de tout le pays. C'est ce que nous apprend une charte concédée par Sicard de Laurac, fils du précédent, et par ses propres enfants : Sicard, Guillaume, Pierre, Guillabert et Hugues-Bonafous. Ils confirment la donation de 1136 et octroient au prieur Gérald de Saint-André l'autorisation de fortifier la ville qu'ils avaient construite, d'élever pour lui, dans une partie quelconque de son alleu, une place forte complètement libre de leur juridiction et de recevoir dans les murs, « autant qu'ils pourront en contenir, des villains, des marchands
» et des clercs. Les Hospitaliers ne doivent pas donner asile à des pil-
» lards, voleurs ou soudards (*guerratores*), » ils doivent au contraire appeler les habitants à l'aide pour les expulser immédiatement de la ville

(1) Pièces justificatives.
(2) Arch. Caignac, l. I.
(3) *Id.*

Digitized by Google

« soit de jour soit de nuit, » s'ils étaient parvenus à s'y introduire. Sicard de Laurac promet aux chevaliers de Saint-Jean de les secourir de toute sa puissance toutes les fois qu'il en sera besoin; il leur donne de plus la juridiction sur tous les autres seigneurs habitant sur ce territoire; car c'est au prieur de Toulouse ou, à son défaut, au *ministre* de l'Hôpital de Caignac que doivent s'adresser ces derniers pour contraindre leurs vassaux à leur payer leurs redevances. Si les seigneurs de Laurac sont à l'avenir en guerre avec quelqu'un, ils prennent l'engagement de ne pas livrer bataille sur ce territoire, et même de ne pas le faire traverser par leurs troupes. Ils jurent enfin solennellement, sur les saints Evangiles, d'observer pour toujours les promesses qu'ils viennent de faire et de ne jamais enfreindre les privilèges concédés. Cette charte, octroyée au mois de septembre 1171, se termine par cette formule caractéristique : *Ludovico regnante apud Francos*, qui vient nous dire que l'unité française, cette grande œuvre de notre monarchie, était une notion complètement inconnue à cette époque, du moins dans nos pays (1). D'autres donations vinrent ajouter à la commanderie de Caignac des domaines, des seigneuries et des redevances dans les territoires voisins : Marquain, Lagarde, Gardouch, etc.

Il est probable que les chevaliers de l'Hôpital ne tardèrent pas à profiter des privilèges concédés par la charte de 1171, et qu'ils se mirent bientôt à l'œuvre pour achever de construire et de fortifier leur ville de Caignac. Quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans les archives, il est permis de supposer que l'octroi d'une charte de franchises et de commune accompagna l'érection de la place, comme c'était l'usage général en pareil cas; d'autant plus que nous trouvons Caignac pourvu de son consulat, dès les premières années du treizième siècle. Un document qui n'est pas daté, mais que son écriture doit faire attribuer à cette époque, nous transporte sur la place publique de Caignac, qui, paraît-il, avait eu ses orages intestins, sa guerre civile tout comme une grande cité. En présence de toute la population, les trois consuls jurent, sur les saints Evangiles, au nom de leurs concitoyens, qu'ils vivront désormais en paix entre eux. « Si quelqu'un contrevient à cette promesse et prend

(1) Pièces justificatives.

Digitized by Google

les armes, tous doivent se lever contre lui. » Serment que tout le peuple répète après ses magistrats (1). Ce n'était pas seulement entre les citoyens d'une même ville, mais entre ceux des villes voisines que ce moyen de pacification, fondé sur le respect de la foi jurée, était mis en pratique. Les archives nous ont conservé un acte du même genre conclu entre les habitants de Caignac et ceux de Lagarde. Les consuls des deux villes renoncent pour eux et leurs communautés à leurs luttes et jurent de vivre désormais dans la paix et l'union (1239) (2).

Nous trouvons, dans une reconnaissance faite en 1262 par un habitant du hameau de *Arzelers* au précepteur, Fr. Azémar de Miramont, des détails singuliers sur la manière dont était prélevé le droit d'*albergue* dans cette localité. Le précepteur partait de Caignac un jour à son choix entre la Noël et le dimanche de la Septuagésime, emmenant à sa suite « les frères, les sœurs, les donats, les employés, les clients et les » chiens de l'Hôpital, » pour se rendre à Arzelers; il pouvait même inviter sur la route les personnes qu'il voudrait joindre à lui. Les vassaux devaient fournir à manger et à boire au chevalier et à toute sa suite, et lui payer le soir après le souper, et avant qu'il se levât de table, huit sols tolsas; après quoi le précepteur devait partir incontinent avec tous ses gens, à moins qu'il ne reçût de ses vassaux l'autorisation de prolonger son séjour (15 janvier 1262) (3).

Dans un autre hameau, le droit d'albergue se réduisait à fournir un repas une fois par an à quatre chevaliers ou à quatre frères (*reconnaissance de* 1279) (4). Nous voyons par là que dans ces contrées le droit d'albergue s'exerçait alors sous sa forme primitive et n'avait pas encore été transformé en simple redevance pécuniaire. Si les précepteurs de Caignac percevaient ce droit de leurs vassaux, ils le devaient à leur tour au roi. Mais comme ce dernier ne pouvait user que très rarement de ce droit dans beaucoup de localités, pour lui, ses officiers ou ses troupes, et que la perception en aurait été forcément très irrégulière, les albergues dues au roi avaient été transformées depuis longtemps en un im-

(1) Arch. Caignac, l. I.
(2) Arch. Lagarde.
(3) Arch. Caignac, l. XX.
(4) *Id.*

Digitized by Google

pôt annuel, usage que les seigneurs ne tardèrent pas à introduire chez eux. C'est ainsi qu'en 1293 le roi Philippe IV accorda à la requête du percepteur de Caignac, fr. Ermengaud des Aiguillers, une réduction temporaire de la rente de 32 setiers d'avoine et de 15 sols tolsas qui lui étaient dus pour l'albergue (1). En 1415, Guillaume de Calmont, précepteur et les consuls de la ville de Caignac reconnaissent qu'ils doivent au roi, pour l'albergue, 15 setiers d'avoine et 15 sous tolsas; mais maintiennent leur droit d'être hébergés par le bailli royal d'Avignonet quand ils viennent lui apporter cette redevance (2).

Les archives nous apprennent que, durant la seconde moitié du treizième siècle, des réparations ou plutôt des augmentations furent faites à l'enceinte fortifiée de la ville de Caignac; nous trouvons en effet un accord qui fut conclu à ce sujet entre le commandeur et les consuls. Le premier cède aux seconds moyennant 15 francs d'or pour la réparation qu'ils se proposaient de faire, « la motte qui touche au fort de la ville » et l'emplacement de certains greniers qu'ils devaient démolir à leurs » frais; » il leur fournira de plus tout le bois qui leur sera nécessaire pour cette entreprise et s'engage à donner asile dans son fort, pendant tout le temps qu'elle durera, à tous les habitants et à leur mobilier. A ces conditions, les consuls s'engagent à faire construire, dans l'espace d'un an, les nouvelles murailles, « qui doivent avoir 20 palmes de haut. » Ils n'y feront pratiquer qu'une seule porte, qui aura deux clés, une pour eux et l'autre pour le commandeur. La barrière construite entre le fort du commandeur et celui des consuls aura deux portes dont on ne se servira qu'en temps de *nécessité* pour faire passer le guet. La garde des murailles se fera par les soins des deux parties; les consuls y placeront des sentinelles dont le nombre sera déterminé par le commandeur, et ce dernier sera obligé de pourvoir à la sûreté de son château, de son fort pour la garde duquel les consuls lui fourniront un homme à chaque guet de nuit. Notons enfin une disposition assez remarquable par laquelle le commandeur sera tenu de faire « son tour de guet comme un simple habitant ou de se faire remplacer. » Ce projet de l'accord, qui devait être

(1) Arch. Caignac, l. XXIV.
(2) *Id.*, l. XX.

Digitized by Google

traduit par la suite dans quelque notaire des environs, dans son latin barbare et prétentieux, est écrit en langue vulgaire et n'est pas daté. La forme de ses lettres semble le faire remonter à la deuxième partie du treizième siècle, ce qui est confirmé par ce fait que le commandeur y traite dans cet acte au nom du prieur de Saint-Gilles ou de son lieutenant à Toulouse. Or le prieuré de Toulouse fut supprimé de 1250 à 1315; c'est donc dans cet intervalle que l'on doit placer la construction des dernières fortifications de Caignac.

Ce fut sans doute à l'occasion de l'agrandissement de la ville qu'en 1299 Guillaume de Villaret, prieur de Saint-Gilles, octroya aux habitants de Caignac une charte de coutumes; malheureusement une grande partie de ce document ayant été déchiré et le reste étant devenu presque complète ment illisible, nous nous voyons forcés de nous contenter de cette simple indication de son existence (1).

Nous trouvons, peu de temps après, d'autres accords faits entre les commandeurs et les consuls de Caignac : en 1316, ces derniers promettent, au nom des habitants, de porter leur blé à moudre au moulin que le commandeur venait de faire construire; en 1350, nous voyons le chevalier Guichard de l'Ongle autorisant ses vassaux de Caignac à bâtir des fours particuliers dans leurs maisons à la condition qu'ils ne s'en serviront que pour leur usage personnel (2).

Dans cette période, la commanderie de Caignac avait reçu, lors de l'organisation du prieuré de Toulouse, une partie des dépouilles de l'Ordre du Temple dans la contrée : Copadel, dépendance du Temple de Toulouse, située dans le territoire de Saint-Félix-de-Valflour, et la ville ainsi que le château de Canens, membre important de l'ancienne commanderie de Montsaunès.

Comme nous avons pu le voir par tout ce qui précède, la juridiction de Caignac appartenait tout entière aux commandeurs, les actes de donation l'établissent formellement, et jamais une protestation ne s'était élevée contre cet état de choses. Les droits du roi à Caignac se bornaient à cette albergue dont nous avons eu l'occasion de parler tout à

(1) Arch. Caignac, l. XXI.
(2) *Id.*

Digitized by Google

l'heure et que les commandeurs et les consuls venaient payer régulièrement tous les ans au bailli royal d'Avignonet. Mais vers le quinzième siècle, profitant de la négligence des Hospitaliers et peut-être aussi du désir des populations de se soustraire à l'influence directe de leurs seigneurs, les officiers royaux tentèrent d'usurper la juridiction de Caignac et réussirent même à faire ratifier leurs prétentions par leurs adversaires. Car nous voyons le précepteur, G. de Calmont, reconnaître, en 1415, au roi cette juridiction qui serait exercée en son nom par les consuls d'Avignonet. Il ne s'éleva pas pendant bien longtemps de protestation à cet égard. Mais dans le seizième siècle un commandeur plus vigilant ou plus puissant que ses prédécesseurs réclama énergiquement le rétablissement de ses droits. Il obtint gain de cause; la juridiction entière de Caignac lui fut reconnue malgré les protestations du procureur du roi et des consuls d'Avignonet par jugement de messieurs les trésoriers de France (1532) (1), et l'année suivante le Parlement de Toulouse ordonnait la mainlevée de cette juridiction, qui ne fut plus disputée désormais aux Hospitaliers (2).

Pendant ce temps, la commanderie de Caignac avait acquis une plus grande importance par l'adjonction successive de plusieurs établissements considérables que l'Ordre de Saint-Jean possédait dans les environs comme le Rival, Suraguel et surtout Saint-Jean-de-Thor. Elle fut arrentée en 1580 au prix de 1,000 livres tournois : Certains extraits de cet acte nous paraissent dignes d'être cités ici à cause des détails qu'ils nous donnent sur la force et la paie d'une garnison de château à cette époque.

« Ils (les rentiers) s'engagent à tenir le chasteau et mayson de Cai-
» gnac soubs l'obéissance de Dieu et du roy en tout temps de pays et
» guerre; et pour ce faire, le dict sieur commandeur sera tenu leur al
» louer sur leur arrentement en temps de pays pour la solde de ung sol-
» dat qui gardera la porte, affin que le chasteau ne soyt surprins, dix
» livres pour chascuns moys et en temps de guerre, ce que Dieu
» ne veilhe, le dict commandeur allouera aux dicts rentiers quatre sol-

(1) Arch. Caignac, l. XXI.
(2) *Id.*

Digitized by Google

» dats de surplus à mesme solde de 10 livres pour moys durant le dict » temps de guerre, qui seront en tout cinq soldats, et, si les dicts ren- » tiers seroyent si fort pressés par les ennemis, venants assaillir la » mayson, que les dicts cinq soldats ne pourraient souffir, sera loysible » aux dicts rentiers y mettre davantage, en cas de nécessité et à une » extrémité, à mesme solde... et pour les gaiges de la centinelle qui se » tient le jour à la tour de la Viz pour descouvrir, le dict sieur com- » mandeur sera tenu payer la moytié et les habitants l'autre moytié. » (8 juin 1580) (1).

Pendant les guerres de religion, la force de ses murailles put mettre Caignac à l'abri d'un coup de main des huguenots, qui étaient maîtres de tout le pays avoisinant et qui dévastèrent la plus grande partie de ses dépendances.

Dans le dénombrement de ses possessions, fait en 1657 par le commandeur Louis de Tersac-Montberaut, il est question « du chasteau de » Caignac grand et spatieu bien basty partie de pierres de taille, partie » de tuylles revêtu de quatre belles tours carrées et un donjon attaché » à celle qui tient le degré de la mayson (2). »

LISTE DES COMMANDEURS DE CAIGNAC.

1136. Raymond de la Bruguière.
1140-1152. Bernard d'Azillan.
1153. Raymond de Boville.
1166. Raymond Petit.
1171. Géraud de Saint-André.
1172. Bernard de Gavaldan.
1173. Hugues de Sordèze.
1175-1176. Gausfred.
1178-1182. Raymond Matfred.
1192. Pierre de Soubiran.
1201. Boson.
1202-1204. Raymond de Rieux.
1205. Guillaume-Raymond.
1209-1213. Pons.
1213-1214. Guillaume de Lordat.
1223-1224. Athon de Vaquiers.
1224-1225. Guillaume de Boyer.
1225-1226. Géraud de Miramont.
1228-1230. Amiel de Pailhès.
1231-1232. Roger de Saint-Mézard.
1235-1236. Pierre d'Arren.
1237. Sanche de l'Epée.
1238. Guillaume de Saint-Romain.
1239. Pierre de Cayranc.
1252-1255. Sicard de Miramont.
1256-1258. Bertrand de Fau.

(1) Arch. Caignac, l. XXV.
(2) *Id.*

Digitized by Google

1262-1263. Azémar de Miramont.
1264. Guillaume de Las Tours.
1266. Guillaume de Saint-Jean.
1267. Fabre de Virac.
1274-1276. Guillaume du Puy.
1277-1278. Gailhart de Caritat.
1278-1279. Géraud de Colomb.
1280-1284. Bernard de Savignac.
1285-1286. Arnaud de *La Mastra*.
1286-1288. Raymond de Saint-Just.
1291-1295. Ermengaud des Aguilhers.
1229. Arnaud de Montlaur.
1301-1306. Bernard de Villars.
1307-1308. Elye de Montdragon.
1309-1310. Raymond de Valmale.
1311-1312. Bertrand de Jocon.
1313-1314. Pierre de Caylus.
1314-1315. Pons de Castelnau.
1315-1316. Guillaume de Chavanon.
1316-1317. Raymond de Carbusce.
1317-1318. Raymond des Alpes.
1322. Reginald de Mirepoix.
133-1330. Guillaume de Relhane.
1331-1339. Stulle de Ruthène.
1345-1358. Guichard de l'Ongle.
1359-1361. Pons de Rafaud.
1370. Guibert de Buzens.
1380-1391. Bernard de Belpech.
1393-1396. Bertrand Claustra.
1397-1398. Aymeric de Montlaur.
1399-1400. Elzias de Rossac.
1437. Pierre de Raffin.
1457-1478. Guillaume de Calmont.
1489-1494. Jean de Roquelaure-Saint-Aubin.
1494-1495. Bernard de Montlezun.
1497-1508. Gaston de Verdusan.
1513-1534. Géraud de Massas.
1541-1545. Philippe du Broc.
1560-1561. Balthazar de Coulans.
1570. Philippe de Vir-Toulanès.
1580. François de Moreton Chabrillant
1599-1607. Arthur de Glandevès-Pepin.
1611-1617. Jean de Rodulphe-Beauvoir.
1618-1628. George de Castellane-d'Alluys.
1629-1634. Jacques de Chasteauneuf-Montléger.
1635-1657. Louis de Tersac-Montberaut.
1669-1670. Gabriel de Grilhet-Cazilhac.
1695-1696. Gaspard de Blacas-Carros.
1726. Joseph de Forbin d'Oppède.
1736-1743. Jean-Antoine d'Hautpoul.
1653-1765. Joseph-Gabriel de Thomas de Gignac.
1783-1789. Le chevalier d'Eaulx.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

No 1. — *Donation de Caignac à l'Ordre de Saint-Jean* (1).

Hæc est carta de Caniaco, de principio salvetatis et bastimento castelli. *In Dei Nomine* Gilabertus de Laurag, uxor sua Nava, et filii suii, Gilabertus et

(1) Arch. Caignac, l. I.

Digitized by Google

Sicardus et Gausbertus et Ugo, donant illum honorem, quem vocant *Acaniag*, Ecclesiam et la Salvetad infrà cruces; sic faciunt donacionem et guirpentionem, sine ullâ retinentiâ, Domino Deo et Sancto hospitali Iherusalem, in manu Ramundi de la Brogera et Isarno de Puysubra, pro remissione omnium peccatorum suorum, in tali ratione et in tali solutione, ut habitatores illius salvetatis haberent libertatem, ut non darent civatam, nec paleam, nec ova, nec caseum, nec boves, nec asinos, neque caulos, neque poiros, nec aliquid de substanciâ eorum ... nec ire ad castrum fodere nec boves ducere ad careg ... et ut essent amparatores et defensores hominibus illius villæ.

N° 2. — *Confirmation de la donation précédente.*

(1171.)

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego Sicardus de Lauraco et mei infantes, videlicet Sicardus et Guillelmus Petrus atque Gilabertus et Ugo Bonafos, nos insimul, bonâ ac gratuitâ voluntate, recognoscimus et concedimus in primis Domino Deo et Beatæ Mariæ Virgini et Sancto Johani Baptistæ et Hospitali Hierosolimitano et tibi, Geraldo de Sancto Andreâ, Priori existenti, quod meus pater Gilabertus de Lauraco et egomet Sicardus et mei fratres, scilicet Gilabertus atque Gausbertus et Ugo, dedimus, diffinimus totum ab integro sine aliquâ retentione quam ibi non fecimus et garpivimus Domino Deo et Sancto Hospitali de Iherusalem, totum honorem et jus et dominium quod habuimus in loco quod vocant *Acaniag* et usatica et adimpriva ; et hoc fecimus ad faciendam ibi salvitatem et pro remissione omnium peccatorum nostrorum. Nunc verò Sicardus de Lauraco et mei filii prædicti, scilicet, Sicardus atque Guillelmus Petrus, et Gilabertus et Ugo Bonafos, nostrâ spontaneâ voluntate, volumus, precamus, recognoscimus, et concedimus Domino Deo et Sancto Hospitali de Iherusalem et tibi, Geraldo de Sancto Andreâ, Priori existenti et ejusdem hospitalis de Caniaco omnibus habitantibus, tam præsentibus quam futuris, quòd in villâ prædictâ de Caniaco, seu et in villare, quo vobis loco in vestro alode magis placuerit, castellum ibi pro vestro dominio et forcias faciatis liberum et absolutum et separatum ab omni nostrâ dominacione et ab omnibus aliis hominibus et ut vos villanos, mercatores, clericos, quoscumque poteritis ibi collocatis, qui vobis et prædicto Hospitali census et usatica et adimpriva et oblias per unumcumque annum faciant et reddant. Insuper hæc omnia recognoscimus et concedimus vos ibi habere furnos et fabricam et custodiam pastorum, cum mercede sic debitâ; ut vos nullos raptores sive latrones et adhuc guerratores ibi recipere non debeatis : quoscumque vero recognoscere poteritis, citò vos et habitatores illius castelli, sive nocte, sive in die istud evenerit, vestro bono jure, si poteritis, forâs ejiciatis. Hæc omnia, ut ità fiant et serventur in omnibus et

Digitized by Google

per omnia, sic volumus et precamus; et si opus auxilii fuerit in hoc et in aliis necessitatibus, promittimus et convenimus et damus nos mandatores Domino Deo et Sancto Hospitali prædicto et habitantibus castelli. Si verò homines, in hoc castello manentes, Ramundi Matfredi de Calvomonte, et ejus fratrum, sive etiam infrà crucem habitantes, et etiam homines Ermessindæ de Sancto Mikaele et Ysarni Ademarii et homines filiorum Guillelmi Bertranni de Gibelo, servicia debita dominis suis facere noluerint, domini non constringant eos sed adeant Priorem Hospitalis, tum existentem, si presens ibi fuerit, et spectent eum per VIII dies; si interdùm non venerit, dicant ea prius ministro domus Hospitalis; et ipse minister et habitantes cogant eos ut reddant debita servicia illius anni dominis suis, et de die illa manera... Et similiter recognoscimus vobis paschua, adimpriva in nostris nemoribus et in silvis et in guarricis, et egressus et regressus et fontes et aquas et aquatoria; et ut, si guerram habuerimus cum aliquo, non possimus indè facere guerram nec movere ad guerram, neque de guerrâ ibi redire.

Hæc omnia, sicut superiùs dicta et recognita sunt, ego Sicardus de Lauraco et mei filii, scilicet, Sicardus et Guillelmus Petrus et Gilabertus, et Ugo Bonafos, servabimus et tenebimus, prout melius poterimus, et, ut firmiùs et stabiliùs sit in perpetuum, juramus Domino Deo et Sancto Hospitali de Iherusalem, super hæc sacrosancta Dei Evengelia. Hujus totius rei sunt testes Arnaldus de Varanat, R. Ugo, A. de Villafaulem et W. de Pino et Bernardus Capellanus de Arsaco et P. de Altaripâ, qui hanc cartam precibus prædictorum scripsit, mense septembris feriâ VII[a] anno Incarnationis Christi MCLXXI; regnante Lodvico rege apud Francos.

N° 3. — *Accord entre le commandeur et les consuls de Caignac pour la construction du fort.*

Aysso son las convenensas, els acors, fayt entre le comandador de Caniac, d'una part, els cossols, els singulars deldit loc de Caniac d'autra part, sus le fayt del fort far e ampliar et otrà sus tot les autres debatz, playtz que ses peran mouri d'ayssi avant entre las ditas partidas, retenguda per las voluntatz e cosselh de Mossen le Prior, o so loctenen de Tholosa et acestat dels cossolz et abitans deldit loc; loqual accort se deu far e complir a la primeyra sembleya que se fera per Mossen le Prior o son locnenen.

Primeyramen lo dit comandador done als dits cossolz e abitans tota la mota que se te am lo fort, que ara es al loc de Caniac, à las oblias de V sols tols. pagadas per los dits cossolz à la festa de Totz Sans.

Item que los dits cossolz e abitans se obligaran de far et de complir lo dit fort de paretz desus terra de XX palmas et embans sufficiens, del primier jour que comensaran a far lo dit fort dins un an.

Item que le dit comandador receptara et aura receptat dins son fort, que aia totz les habitans del dit loc e lors bes tot le temps desus dit.

Digitized by Google

Item que en lo dit fort, fazedor per los dits cossolz, e abitans, aura una porta, don intraran e isiran los dits habitans et lors bestiars ; en laqual porta aura doas claus ; e la una tenran les cossolz o qualque elz ordenaran, e l'autra clau tenra le comandador, o alcu bonhome de la vila, en nom de luy, per ubire et tancar, totas vetz que sera necessari, als habitans del dit loc.

Item que la garda del dit fort, tant d'aquel que es fayt, come del fazedor, se fara per los dits comandayré, cossolz et habitans per la manieyra que se siet : que en tot temps de necessitat de gardar, les cossolz et habitans faran e seran tenguts de far e pausar gays sufficiens a conoysensa del dit commandador e de son loctenen, que es o que seria en la commandaria e dels dits cossolz ; e le comandador gardara son fort et son ostal, am hun home que les dits cossolz seran tenguts de baylar a cascun gayt de la nueyt ; e les dits cossolz le lor fort fazedor, per la manieyra que lor sera bist estre necessari.

Item la bada se fara per ..... ; quant vendra per son jour le comandator, qui sia tengut de badar come un singular o de metre bada.

Item en les embans entre le fort del dit comandador et fort dels cossolz e abitans, aura doas portas las cals claura cascu devers el e no so obriran ni tancaran, si no en temps de necessitat, que le gayt puesca passar.

A. DU BOURG,

Membre résidant.

Digitized by Google

LETTRES INÉDITES D'HENRI IV

L'habileté et l'art de séduire, que le roi béarnais tenait des leçons des jours difficiles autant que de la finesse de son esprit et de sa race, ne lui furent jamais plus utiles qu'avec les habitants de ses provinces héréditaires. Le Béarn et le pays de Foix avaient été entraînés par sa mère dans la Réforme, et les instincts d'indépendance des populations des montagnes avaient facilement répondu aux incitations de l'énergique princesse. Le jeune roi avait grandi avec elles, partageant leurs sentiments et leurs luttes, et lorsque la justesse de son esprit et l'amour de son pays l'eurent amené aux croyances qui consolidaient la paix religieuse avec la réconciliation politique, il dut se montrer en même temps bienveillant et ferme et s'apercevoir plus d'une fois qu'il est malaisé d'apaiser et de soumettre ceux que l'on a entraînés soi-même dans la lutte. Les annales de Pamiers fournissent un piquant exemple de la différence de langage qu'il eut à tenir avec ses habitants aussi bien que de l'adresse avec laquelle il les amena à se rallier à son obéissance.

La ville avait été prise, pour la seconde fois, par les Réformés, le 9 mars 1577, après un soulèvement général occasionné par le refus des Etats de Blois de sanctionner l'édit de pacification donné par Henri III; ils n'avaient pu toutefois s'en rendre maîtres que par la trahison de Berthomieu, chef des milices catholiques, et d'extrêmes violences renouvelèrent celles que la malheureuse cité avait déjà subies, préparant celles qu'elle devait subir encore; car, dit Olhagaray, « elle n'a jamais été exemptée des misères et désolations communes du royaume, ains y a toujours eu sa meilleure part. » L'édit de Poitiers, quelques mois après, avait donné la liberté religieuse presque entière, la liberté civile complète, et l'édit de Nantes, vingt ans plus tard, n'en étendit guère les privilèges; mais les passions étaient si vives que l'édit les excita, loin de les apaiser,

Digitized by Google

et que les prétentions des religionnaires dans le Midi s'en accrurent (1). Des bandes indépendantes se livrèrent au brigandage. Le roi de Navarre envoya Damville pour réprimer ces désordres, et sa correspondance avec lui est très active à ce moment. Deux fois il s'adressa directement aux habitants de Pamiers. Le 4 novembre 1577 il écrivit à messieurs de l'Eglise réformée pour les engager à entretenir la paix avec sincérité, à vivre en paix avec les catholiques et leur mander qu'il envoie un commissaire, M. de Saint-Romain, pour faire cesser les plaintes du peu d'exécution de l'édit (2). Mais les réformés avaient commis de tels excès pendant la lutte qu'ils ne se sentirent pas suffisamment protégés par la clause de l'édit de Poitiers qui exemptait de toutes poursuites pour faits de guerre, et qu'ils demandèrent à être couverts par une lettre personnelle du roi de Navarre. Il la leur adressa de Nérac, le 20 novembre; elle approuvait tous les moyens qu'ils avaient employés pour la prise de la ville et des forts qui la protégeaient, la fonte des cloches pour une pièce d'artillerie, la démolition des églises, couvents et maisons des ecclésiastiques, les impositions levées sur les habitants de l'une et l'autre religion, la condamnation à mort de deux conspirateurs pris dans la ville, « tous actes par eux ou par leur advis et consentement faits par forme d'hostilité et d'ennemy à ennemy, selon les lois de la guerre (3). »

Bien que le désir de la paix fût déjà très sincère dans le cœur de Henri IV et qu'il éclate à chaque ligne de son active correspondance, on comprend que les catholiques ne se sentaient pas suffisamment défendus contre leurs adversaires par de pareils abandons de leurs sûretés et de leurs droits, et l'on s'explique leurs résistances, surtout dans ces provinces voisines du Béarn où leur culte avait été entièrement aboli, tant qu'ils purent craindre d'avoir un roi huguenot (4).

(1) Les consistoriaux, qui avaient plus d'opiniâtreté que de connaissance, eurent peine à consentir (Mézeray, *Abrégé chronologique*, 1577).

(2) *Recueil des lettres de Henri IV*, tome II, page 153. Cette lettre est aux archives du Capitole, à Toulouse.

(3) Archives de l'hôtel de ville de Pamiers, case 9, n° 35. Voir cette longue lettre ou plutôt cette ordonnance à la fin de ce mémoire, page 170.

(4) Le culte catholique était également interdit à Pamiers. On trouve dans les comptes

Digitized by Google

Vingt ans plus tard, Henri IV rendu à la religion des traditions nationales, avait vaincu ou séduit tous les partis. Il venait de terminer la guerre étrangère par le traité de Verdun, la guerre civile par la paix avec Mercœur, la guerre religieuse par l'édit de Nantes. Arrivé au faîte d'un pouvoir si durement gagné, il n'était plus disposé à souffrir la révolte d'une petite cité, dont la dernière résistance était d'ailleurs beaucoup moins épique qne les terribles luttes qui venaient de finir. Il ne s'agissait plus que d'un gouverneur que la ville de Pamiers ne voulait pas accepter, parce que, disait-elle, cette charge était contre ses coutumes, en réalité parce que les huguenots qui tenaient le pouvoir voulaient demeurer les maîtres absolus.

Le sire d'Audon, ce cadet de la maison de Lévis qui avait été pendant trente ans la terreur des catholiques, venait de mourir dans son château de Bélesta (1). Le roi avait nommé pour le remplacer, en qualité de gouverneur du comté de Foix et de la ville de Pamiers, Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix (2). Il avait pour mission de pacifier le pays et le faire rendre leurs droits aux catholiques. Déjà le 16 juillet, le conseil de ville avait décidé de n'envoyer aucun député aux Etats de Foix qui devaient être présidés par le vicomte, parce que les privilèges de la ville obligeaient le président des Etats à venir exposer à Pamiers ce qui y avait été résolu. Le vicomte vint, en effet, le 21, à l'assemblée du conseil de ville, annonça le don qui avait été octroyé au roi et demanda que ses lettres de provision de gouverneur fussent transcrites sur le cadastre de la maison de ville. Le juge d'appeaux Dutocq, qui paraît avoir dirigé cette résistance, dit que la ville avait été exempte de tout temps de la charge de gouverneur, et que le sire d'Audon ne l'avait occupée que dans un temps nécessiteux et pour remettre la ville

du trésorier de l'année 1594 la recette d'une amende de 28 livres, à laquelle fut condamné le prêtre Jehan Nauses pour avoir célébré la messe dans une maison privée de la ville.

(1) Février 1598. Jean-Claude de Lévis, baron d'Audon et de Bélesta, deuxième fils de Germain de Lévis-Léran et de Marie d'Astarac de Fontrailles, de la branche des Lévis-Léran, détachée au quatorzième siècle de la branche Lévis-Mirepoix.

(2) Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, fils aîné de Jean VI de Lévis et de Catherine-Ursule de Lomagne, qui avait apporté en dot le château de Terride; mort en 1603. Il était (comme l'avait été son père) sénéchal de Carcassonne.

Digitized by Google

en la religion réformée ; qu'il semble d'ailleurs que cette provision veuille joindre au comté de Foix la ville de Pamiers, qui en a toujours été séparée. L'assemblée, ne se trouvant pas en nombre suffisant pour trancher la difficulté, se contenta d'accorder, selon l'usage, le dixième du don offert à Sa Majesté par les Etats. Le lendemain, un conseil de notables décida de demander au roi, tant en qualité de roi souverain que de comte de Foix, de continuer à la ville les privilèges que les comtes ses prédécesseurs lui avaient accordés et pria le vicomte d'attendre jusqu'à ce que le roi eût ouï les doléances de la communauté. Le 13 août, le procureur du roi de Lattes fut choisi pour aller les lui présenter.

Quelques jours après, le 30, le vicomte manda les consuls au lieu des Allemans, leur montra une lettre du roi qui maintenait la séparation de la ville de Pamiers d'avec le comté, et demandait de le recevoir comme gouverneur. Le conseil accepta le lendemain de le recevoir en effet comme gouverneur du comté, mais non comme gouverneur de la ville, malgré ses menaces d'actionner les consuls au parlement de Toulouse comme criminels de lèse-majesté. La ville défendait pied à pied son indépendance et voulait du moins attendre la lettre du roi.

Elle fut apportée par de Lattes et lue en conseil le 27 octobre.

« 29 septembre 1598.

» De par le roy conte de Foix et seigneur de Pamiès.

» Chers et bien aimés, nous avons receu les votres du XXII[e] d'aoust » dernier et entendu par de Lattes votre député ce dont vous l'aviez » chargé de nous représenter sur l'intérêt que vous prétendez avoir de » ce que la provision que nous avons cy devant fait expédier au sieur » visconte de Mirepoix de l'état de gouverneur de notre conté de Foix » et ville de Pamies vacquant par la mort du feu S[r] d'Audon, il est fait » tort à vos privilèges confirmés par nous, non seulement comme votre » conte et seigneur particulier mais comme votre roy et seigneur sou- » verain, et pour ce que notre volonté est que le S[r] visconte de Mire- » poix jouisse de l'estat de gouverneur de notre conté et de notre ville » conformément à son titre de provision et comme faisoit le feu sire

Digitized by Google

» d'Audon, à ces causes nous voullons et vous mandons de vous y con-
» former en tout et par tout et luy obeir sans que cela tire à consé-
» quence pour les autres à l'avenir ni que cela face tort à vos privilèges,
» lesquels vous nous trouverez résolu de vous conserver en tout et pour
» tout, comme nous croyons que vous ferez la fidélité et obéyssance
» qui vous a jusques içi accompagnés, ayant commandé au dit S^r vis-
» conte de Mirepoix de vous traicter comme sujets que nous aimons et
» affectionnons et desquels la conservation nous sera toujours chère,
» à quoi nous nous assurons qu'il ne manquera nullement et à tout nous
» prierons le Créateur vous avoir, chers et bien aimés, en sa sainte et
» digne garde. Escrit à Montceaulx le XXIX^e jour de septembre 1598.

» HENRY.

» LOMÉNIE (1). »

De Lattes ajouta que Sa Majesté lui avait déclaré que le vicomte devait être obéi et respecté dans le gouvernement de la ville, à la condition qu'il n'altérerait rien à ses privilèges, franchises et libertés, qu'il n'entreprendrait pas sur la justice et police de la ville, n'y bâtirait point de citadelle et n'y tiendrait pas garnison, enfin n'y ferait point séjour pour y coucher, et ne garderait cette charge que pour l'honneur seulement. Le conseil, avant de se résigner, députa deux consuls au vicomte pour recevoir ses déclarations de n'enfreindre en rien les libertés de la ville, et sur sa réponse, décida, le 5 novembre, de le recevoir avec magnificence, de lui offrir les clés de la ville et de lui donner un présent (2).

(1) Henri-Auguste de Loménie, secrétaire d'Etat. Son fils lui succéda, en cette charge, et fut plus tard comte de Brienne et de Montberon (Archives de l'hôtel de ville de Pamiers, case 9, n° 36).

(2) La réception coûta 26 livres; on offrit au nouveau gouverneur, onze perdrix, neuf rouges et deux grises, quatre chapons, quatre livres de truites, six justes de vin et deux indyals (dindons) achetés au prix de 4 livres à M^me de Ferriès par les consuls eux-mêmes. Les quatre chapons n'avaient coûté qu'une livre dix sols. Les indyals arrivaient fort à propos pour remplacer le cabirol (chevreuil), qui avait été pendant tout le moyen âge la pièce d'honneur offerte aux personnages de marque entrant dans la ville et qui disparaissait de la contrée.

Digitized by Google

C'est un exemple des difficultés que Henri IV éprouva pour calmer les populations de ses provinces soulevées depuis un demi-siècle. La ville de Pamiers lui résista plus qu'aucune autre, justifiant sans cesse ce qu'avait dit d'elle Olhagaray, lorsque, neuf années auparavant, le roi avait envoyé pour la régir le commandant Montluet et le président de la Burthe, « homme nouveau aux humeurs du pays qui secoue fort librement tout commandement s'il n'est à son gré, rude, prompt et actif en ses résolutions, ennemi naturellement des personnes étrangères, comment donc de son gouverneur?... peuple prou rude et turbulent qui ne prête l'oreille qu'à ceux qui lui plaisent et font tout ce qu'il veut, et où cette règle doit être suivie qu'il faut pour être obéi plus tost savoir comment ils veulent être commandés que non pas comme il faut qu'ils soient commandés (1) ».

La soumission, en effet, ne fut qu'apparente. Les réformés demeurèrent les maîtres absolus de la ville, leur culte y fut seul maintenu, les professeurs du collège durent tous être de la religion, les pauvres catholiques ne furent par reçus dans l'hôpital (2). On ne cessa de faire mauvais visage au vicomte de Mirepoix (3) qui essaya vainement de faire respecter, à Pamiers, la tolérance religieuse selon le vœu le plus ardent du roi. L'édit de Nantes ne fut pas observé à Pamiers, et malgré les nouveaux efforts de Louis XIII la domination tyrannique des religionnaires se maintint jusqu'au jour où la ville fut prise par le prince de Condé, en 1628 (12 mars).

—

« 20 novembre (1577).

» Henri par la grace de Dieu roy de France et de Navarre conte de Foix, gouverneur et lieutenant général pour le Roy monseigneur en ses pays et duché de Guyenne, pair de France, à tous ceux qu'il appar-

(1) Olhagaray, page 683.

(2) Plaintes des catholiques au roi sur la non-exécution de l'édit de Nantes, 1601. Archives de Pamiers, case 9, nos 38, 41, 42, 42, 43, 44.

(3) Olhagaray, page 703.

Digitized by Google

tiendra auxquels ces présentes seront monstrées, salut. Les sindics et consuls manans et habitans de notre ville de Pamyes en notre conté de Foys nous ont fait remonstrer qu'au mois de Décembre dernier que les armes furent prinses par tout le royaume, les habitans de la religion réformée de la dicte ville se saisirent d'icelle pour la garder et tenir sous notre authorité et pour le party que nous avions soustenu, comme ils auroient faict tant que la guerre a duré. Mays pour garder et défendre la dicte ville s'opposer aux courses et entreprinses des ennemys qui tenoient plusieurs forts aux environs, et pour leur faire la guerre quand l'occasion s'y présenteroit, ils advisèrent d'y mettre et establir deux compagnies de gens de pied forains, outre deux aultres compagnies des habitans de la dite ville pour l'entreténement desquelles et pour satisfaire aux aultres frais, comme de feu, boys et chandelles aux corps de garde fut advisé de faire certaine imposition sur les habitans de la dicte ville tant d'une religion que d'aultre, au sol la livre, néantmoins où la dicte imposition ne suffiroit, attendu que de jour à aultre les ennemis se renforçoient et que pour leur résister falloit assembler plus grandes forces, qu'il seroyent faits emprunts sur les bien aysés et les meubles des absents prins et vendus, et suyvant cet advis et délibération, auroyent été empruntées certaines sommes de deniers et faictes les dites cotisations. Aussy que le mas S^{t} Anthonin qui estoit à deux mille cinq cent pas de la dicte ville, le fort du Claus fort prochain d'iceluy, le fort du Sémalié et la grange des chanoines dite del Colomyé, le fort de Roumiguière au lieu des Allemans et le lieu de Villeneufve étoient occupés et détenus par les ennemys, et que le S^{r} de la Bastide de Cazeneuve et le s^{r} de S^{t} Amadou faisoient ordinairement la guerre à la faveur des dits forts aux environs du dit Pamyès, il fut advisé tant par le S^{r} de la Rocque lors gouverneur et commandant généralement en notre conté soubs notre authorité, que par les S^{grs} de Camons, du Rocle, de Fougax et aultres gentilshommes de batre aucuns des dits forts, même les principaux comme le fort du Claus, Roumiguière, les Allemans, Villeneufve, et fut suivant leur advis envoyé quérir des pièces d'artillerie ès ville du Carla, Masères et Saverdun, lesquelles il faulsit faire conduire en la dicte ville de Pamyes et depuys au devant des dicts forts du Claus et du Sémalié, pour la garde et assurance desquelles pièces et pour assaillir

Digitized by Google

les dits forts, fut faicte assemblée en la dicte ville de Pamyes de mil à douze cents harquebusiers sans comprendre la cavalerie à suyte des dits S^grs^ et aultres gentilhommes, et fut despendu tant en sésiour qui fut fait en la dite ville à cause du mauvays temps qui y survint que durant le temps que les dictes pièces demeurèrent en campagne, la somme de douze mil livres ou plus, comprins les munitions de guerre, comme boulets, poudre et aultres choses nécessaires. Et encore que le dit fort du Claus, après avoir été batu, fut prins et réduit sous notre authorité et protection, et que de quarante ou cinquante soldats qui estoient dedans, les aucuns furent élargis et les autres rançonnés; neantmoins il n'en seroit venu ung seul denier de profict à la dicte ville, laquelle seulle avoit fait tous les dicts frais. Pour empescher les courses et entreprinses ordinaires des ennemys qui couroyent jusques aux portes de la dicte ville et pour les incommoder furent dressés deux forts ès environs du dict lieu de Villeneufve l'un à la mesterye dite de la Cabane et l'aultre à la mesterye de Ferryès, à chacun desquels forts fut mis un capp^ne^ et des soldats aux despens de la dicte ville. Aussy tenant les ennemys le fort du Mas, après la prinse du dict Claus, furent dressés troys forts, savoir le fort de Labours près les Allemans, le fort de Fontes près le Mas, le fort de Brassac près de la rivière de la Riège pour servir de passage du dit du Claus et aller en bonne en la dite ville, à chascun desquels forts furent mis des soldats entretenus aux despens de la dite ville, ce qui auroyt tellement servy que les affaires de la cause généralle se firent qui aultrement n'eussent été faictes. Et comme les ennemys pratiquoyent par plusieurs et divers moyens d'envahir et surprendre la ville de Pamyes, aucuns qui se tenaient dans icelle furent gaignez et praticquez pour le trahir et mettre en main des dicts ennemys qui estoient au dict Mas; et ce fust tellement vériffié que le procès fut faict à troys des conspirateurs et traistres, les deux desquels furent condamnés à être pendus, l'aultre bany hors de la ville, et après le jugement confirmé par le sieur de la Rocque, furent suivant icelluy exécutez à mort. Par le commandement du S^gr^ d'Audon général au dict pays, ils firent fondre une pièce de canon en la ville de Masères du poix de soixante quintaulx et plus, pour la fonte de laquelle les dicts sindics et consuls fournirent vingt quintaulx rousette, vingt-cinq quintaulx métal provenu des clo-

Digitized by Google

ches du dict Pamyes. Dadvantage ils ont faict faire des démolitions de temples, couvents maisons des ecclésiastiques et d'aultres durant la dicte guerre, selon que la necessité des affaires d'icelle le requéroit. Et encore que pour raison des faicts et cas dessus dicts, ils ne doibvent être poursuyvis, recherchés, inquiétés ni molestés en leurs personnes et biens selon le contenu de l'Esdict de pacification, neantmoins pour eviter tout trouble et moleste, ils nous ont très humblement supplyé et requis leur octroyer sur ce nos lettres d'adveu en tels cas requises et nécessaires. Scavoir faisons qu'après avoyr fait veoir en notre conseil les articles à nous présentés par les dicts scindic et consuls, l'extrait des registres de la maison de la dicte ville de Pamyès des délibérations faictes en icelle maison, contenant ordonnances d'imposer sur les habitans d'icelle les sommes requises et nécessaires pour la seureté et tuition de la dicte ville et estant bien et deuement assurez du bon debvoyr, zèle et affection que les dicts scindic et consuls et habitans ont témoigné avoir au bien du party que nous avons soustenu et à notre service, avons advoué et approuvé, advouons et approuvons les conseils, advis et moyens que les dicts scindic, consuls et habitans ont employés pour la prinse et saisie de la dicte ville de Pamyes, et pour la garde, conservation et seureté d'icelle, restablissons les dictes compagnies, nourriture et entretenement d'icelles, l'employ et conduicte de l'artillerie pour la prinse des susdicts forts, les constructions et bastiments de ceux qu'ils ont faicts, la fonte dela dicte pièce d'artillerie, les démolitions des temples, couvents, maisons des ecclésiastiques et autres, les fortifications de la dicte ville, les cottisations et impositions par eux faictes, les fournitures et employ des deniers aux effects de la guerre, tous actes par eux ou par leur advis et consentement faicts par forme d'hostilité et d'ennemy à ennemy, selon les lois et debvoirs de la guerre, le jugement et condamnation et exécution à mort des susdicts conspirateurs et généralement tout ce que par les dits scindic, consuls et habitans de la dicte ville a été faict, délibéré, consulté ou exécuté durant la dicte guerre soubs notre authorité, tant en particulier pour le bien et conservation de la susdite ville que en général pour le service et advantage du party que nous avons soustenu, et les en avons, en tant qu'à nous est, quités et deschargés, quittons et deschargeons à la charge qu'ils

Digitized by Google

rendront ou feront rendre comte de la recepte et administration faicte des deniers employés pour les faicts dessus dicts, et de ceux qui sont provenus des amendes intervenues pour raison de la condampnation et exécutions des dessus dicts conspirateurs par devant les commissaires qui sont et seront par nous députés et envoyés en notre conté pour l'audition des comtes des comtables, sur peyne de deschoir de l'effect du contenu de notre présent adveu. Si prions et requérons le roy mon dict seigneur et tous ses magistrats et officiers que de notre présent adveu et déclaration ils facent, souffrent et laissent jouyr et user pleinement et paisiblement les dicts scindic, consuls et habitans de notre dicte ville de Pamyes, sans que pour raison des faicts et cas dessus dicts leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur être faict, mis ou donné aucun trouble, moleste ou empeschement, au contrayre suyvant le bénéfice de l'esdict de paciffication faict sur les derniers troubles de ce royaulme, par lequel tels ou semblables cas sont estaincts et abolis, mandons et commandons à tous nos sénéchaux, leurs lieutenans et juges, seigneurs, gentilshommes et capitaines nos vassaulx et sujets, que de l'effect contenu dans ces présentes ils facent semblablement jouyr et user les dicts syndic, consuls et habitans sans les molester ni inquiéter en leurs personnes et biens en aucune manière, mays leur donnent toute l'aide, conseil, confort, faveur et assistance dont par eux requis seront, ayant pour cet effect les dicts scindic, consuls et habitans prins et mis, prenons et mettons en la protection et sauvegarde du roy mon dict seigneur et maître. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux de nos pays et terres de notre obéyssance, nous voullons qu'au vidimus d'icelles duement collationnez foy soit adjoustée comme au présent original, lequel pour témoignage de ce, nous avons signé de notre propre main et à icelui fait mettre et apposer le scel de nos armes. Donné à Nérac le vingt^me^ jour du moys de novembre, l'an mil cinq cent soixante dix-sept.

» HENRY.

» Par le roy de Navarre, conte de Foix, gouverneur et lieuten. g^ral^ pour le roy en Guyenne, en son conseil.

» DE MAZELIÈRES. »

—

Digitized by Google

Les deux billets suivants, entièrement écrits de la main du roi, sont conservés à Pamiers chez M. Constant de Subra-Saint-Martin, qui a bien voulu nous autoriser à les publier.

« *A Mons. de Paliès.*

» Mons. de Paliès parceque la royne est desia partye de Chenonceaux » pour s'achemyner par deça et m'amener ma fame je vous ai bien » voulu fayre la présente pour vous pryer de vous tenir prest pour me » venyr accompagner en bon équipage et amener vos grans chevaux » pour courir la bague. Lorsqu'il sera temps de partyr ie vous avertyray » ce pendant vous feres touiours estat de moy comme de celuy qui est

» Vre meilleur et plus afectioné amy
» HENRY. »

Ce billet est sans date; mais il est facile de voir qu'il a dû être écrit vers la fin de juillet de l'année 1578, à Montauban, où le roi de Navarre passa les deux mois de juillet et d'août. Il attendait la reine mère et la reine Marguerite sa femme (1) qu'il avait quittée depuis trois ans, lorsqu'il s'échappa de la cour où sa situation était pénible et humiliante, sous prétexte d'une partie de chasse. On sait les chasses et les belles fêtes, où se mêlèrent tant d'intrigues, qui furent offertes aux deux reines à Auch, à Nérac et, l'hiver suivant, dans le pays de Foix.

Le second billet, d'une écriture plus lâchée, a trait à la passion favorite de Henri IV.

« Mons. de Pailiès

» J'ay seu que vous avez un bon oyseau pour moy, vous me feres » fort grand playsyr de me lenvoyer comme je vous en prye bien fort.

» Votre meylleur et plus asseuré amy
» HENRY. »

(1) Elles arrivèrent à Bordeaux dans le milieu d'août. Le roi fut les recevoir à La Réole, au commencement de septembre.

Digitized by Google

Les deux billets sont adressés à M. de Pailhès, alors gouverneur du comté de Foix (1). Il dut quitter cette charge qui, depuis longtemps, s'était transmise de père en fils dans sa famille, lorsqu'en 1584 le roi de Navarre, qui se préparait à combattre la Ligue avec énergie, la réunit avec celle de sénéchal du comté exercée par Albert de Mieussens en faveur du sire d'Audon. On montre encore au château de Paliès, situé à trois lieues de Pamiers, sur la route du Mas-d'Azil, la chambre du roi, où Henri de Navarre a couché dans un de ses voyages dans le comté de Foix.

J. DE LAHONDÈS.

(1) Blaise de Villemur, baron de Pailhès, chevalier de l'Ordre, gouverneur du comté de Foix, fils de Jacques de Villemur, baron de Pailhès, et de Fleurette d'Armagnac.

Digitized by Google

UNE INSCRIPTION DE VIEILLE-TOULOUSE

Au mois d'octobre 1879, on trouva à Vieille-Toulouse, chez M. de Ginesty (1), plusieurs fragments de pierre couverts de lettres, dans un champ en contre-bas et au nord de ce qu'on appelle *la plaine* (2).

Un marchand d'antiquités m'avertit de cette trouvaille et me montra un papier sur lequel il avait reproduit avec soin les lettres en rapprochant les fragments. Malgré quelques erreurs et des mots incomplets, je reconnus, en consultant les fastes, une inscription remontant à Jules César.

Je me hâtai d'autant plus d'aller en vérifier l'exactitude que depuis plus d'un mois les divers fragments de la pierre étant exposés à tout venant le long d'un mur, j'avais lieu de craindre qu'un de ces monuments épigraphiques si rares dans notre région disparût de Toulouse ou fût même peut-être perdu pour la science. Agréablement surpris de son bon aspect et de sa conservation, j'en fus bientôt possesseur; mais je

(1) M. de Ginesty, à l'obligeance duquel je dois de connaître le lieu exact de la découverte de l'inscription, possède par héritage le domaine de la famille Berdoulat dont le nom est cité avec honneur par l'abbé Audibert dans sa *Dissertation sur les origines de Vieille-Toulouse*, p. 7, note.

(2) C'est un plateau d'une dizaine d'hectares, à 10 kilomètres de Toulouse, couronné d'un seul côté par des hauteurs que domine, vers le S.-E., la fière silhouette du *castellum* plus connu sous le nom de tumulus de Vieille-Toulouse. Là s'élevait, d'après l'abbé Audibert, une ville d'une haute antiquité, saccagée par Cépion (647, U. C.). Ses habitants auraient alors fondé des établissements d'abord aux Récollets et ensuite sur les deux rives de la Garonne, à l'emplacement du Pont-Neuf comme centre. La fondation d'une *colonie* (?) autour de l'amphithéâtre aurait complété les quatre villes formées ainsi, d'après Ausone, par une métropole plus ancienne et restées dans son voisinage.

M. Barry, au contraire, ne fait remonter l'existence de Vieille-Toulouse qu'à environ trois cents ans avant notre ère, au moment de la plus grande puissance des Volkes Tectosages, et restitue à la ville de Toulouse le rang de métropole.

Digitized by Google

n'avais que la partie droite de l'inscription, l'autre moitié, qu'on n'a pu retrouver, devait s'y appliquer très exactement d'après les enjambements de lettres qu'on remarque à l'endroit où devait être le joint.

Après avoir réuni les parties brisées de la pierre, je constatai qu'il n'y avait de lacune qu'à la cinquième et à la septième ligne.

La largeur de la pierre est de $0^{m},65$, tandis que sa hauteur n'est que de $0^{m},37$; son épaisseur assez inégale atteint jusqu'à $0^{m},30$; le grain en est très friable et blanchit le doigt au toucher; la gravure des lettres est profonde et très nette.

L'inscription se développe sur sept lignes; la voici reproduite par la photogravure :

Les lettres comprises entre les traits parallèles sont, comme on le voit, d'inégale hauteur.

Celles de la première ligne sont de.	55^{mm}
Celles de la deuxième ligne sont de.	43^{mm}
Celles de la troisième ligne sont de.	32^{mm}
Les quatre dernières lignes ayant.	38^{mm}

Digitized by Google

sont séparées vers le premier tiers de leur longueur par un intervalle dont deux traits marquent l'alignement.

Les O et les C, de forme circulaire, paraissent avoir été tracés avec un compas dont la pointe fixe aurait creusé le centre. Il y a des points triangulaires après les mots et les sigles.

La deuxième ligne commence par une lettre incomplète, mais on ne peut douter que ce ne soit un E. La troisième et la quatrième ligne commencent par un trait oblique qui ne peut être qu'une partie du second jambage d'un V. D'après des contours assez nets, on peut admettre que la cinquième ligne commence par deux S.

La dixième lettre de la sixième ligne paraît être un P dont la cassure de la pierre a détruit la panse. On ne voit de la lettre suivante que deux indications de jambages verticaux qui paraissent ne pouvoir convenir qu'à un H dont la traverse ne serait plus visible. Une autre trace de jambage ne peut être qu'une partie d'un I à cause de la proximité de l'L qui suit. Le C et l'S de la fin de la ligne se touchant par défaut d'espace ressemblent à première vue à un O mal fait.

Il n'y a plus de difficulté que pour combler la lacune entre l'H et le D au milieu de la dernière ligne. Après PH il ne peut y avoir qu'une voyelle; on remarque le bas d'un jambage vertical qui ne peut convenir qu'à un I ou à un E. Ce n'est pas un E puisqu'il n'y a jamais eu de trait en bas; ce sera donc un I, et je pense que la lacune qui suit doit être remplie par un L; on lirait alors PHILDARIS (qui aime les combats), ΔΑΡΙΣ, dorien, pour ΔΗΡΙΣ, comme plus haut PHILODAMOS pour ΦΙΛΟΔΗΜΟΣ (qui aime le peuple).

Nous remarquerons encore A et V, T et R liés en monogramme, et un petit *s* placé dans un L : L^{s}.

Après ces préliminaires indispensables, passons à la lecture et à l'explication. Nous avons dit que nous n'avions que la moitié de l'inscription : c'est ainsi qu'à la ligne supérieure il n'y a qu'un consul, et que son collègue devait se trouver sur l'autre pierre; de plus, tout étant disposé avec symétrie, la deuxième et la troisième ligne avaient le double de leur longueur actuelle, et enfin il manque une colonne entière de noms et une demi-colonne qui complétait les noms *..us Cirrat*, *..s.*

Digitized by Google

Surus, etc., ce qui faisait aux quatre dernières lignes douze noms en trois colonnes.

Si nous faisons précéder FVFIO COS du prénom *Quintus*, du consul *Fufius* et de la mention de son collègue *Publius Vatinius*, nous pourrons restituer ainsi la première ligne :

p · *vatinio* · *q* · FVFIO · COS ·

Calenus, *cognomen* de *Fufius*, ne se retrouve pas sur l'inscription pour que les noms des consuls soient à peu près de même longueur.

Sur tous les autres monuments qui nous restent de ces deux consuls, Fufius est toujours placé le premier (1). On peut aussi remarquer que l'usage presque constant était de placer les noms des magistrats éponymes à la fin des inscriptions. Ces consuls sont tantôt classés parmi ceux *anni incerti* entre 705 et 706, tantôt rangés à cette dernière année. Suétone nous apprend qu'ils n'ont été nommés que pour les trois derniers mois par le dictateur César (2). D'après Macrobe, leur magistrature fut si courte que Cicéron, n'étant pas allé voir à Rome Vatinius, s'excusa plaisamment de la manière suivante (3) : « J'étais sorti pour te rendre mes devoirs; quand j'arrivai chez toi tu n'étais déjà plus consul. » On concilie les témoignages des auteurs en admettant que Vatinius nommé en octobre n'arriva à Rome que beaucoup plus tard, et ne put jouir en réalité que très peu de temps de la puissance et des prérogatives consulaires.

Le mot tronqué de la deuxième ligne est incontestablement AEDEM et celui de la fin SOLARIUM. On ne remarque aucun point pour indiquer une abréviation, et il semble également difficile d'admettre qu'une cassure ait fait disparaître deux lettres ou que *um* ait été rapporté à la ligne suivante.

(1) Herzog, *Galliæ Narbonensis inscrip. selectæ*, n° 383, et Mommsen, I, p. 448. On y trouve tous les monuments qui nous restent de ces consuls : *fasti in lapidibus servati*; le *Chronographe de l'an 314*; *Fast. Hisp.*; etc., etc. Le *nomen Fufius* est le plus souvent omis et remplacé par le *cognomen Calenus*.

(2) Suétone, *Cæsar*, 76.

(3) Macrobe, *Sat.*, 2, 3.

Digitized by Google

Je traduirai AEDEM par « temple », mais je citerai une inscription intéressante où il est question d'un *édifice* spécialement affecté à un *horologium*, quelquefois synonyme de *solarium*.

HOROLOGIVM · CVM · SVO · AEDIFICIO · ET ·
SIGNIS · OMNIBVS · ET · CLATRIS
C · BLAESIVS · *fil* · VOLTINIA · GRATVS · EX · HS · N···
ET · EO · AMPLIVS · AD · ID · HOROLOGIVM · ADMINI
STRANDVM · SERV*u*M · HS · N · $\overline{IIII}$ · D · S · P · D ·
(Herzog, *Ins. Gal. Narb.*, 586.)

Horologium cum suo ædificio et signis omnibus et clatris Gaius Blœsius filius Voltinia (tribu) Gratus ex H. S. nummum... et eo amplius ad id horologium administrandum servum H. S. nummum quatuor millium de sua pecunia dedit.

Quelquefois SOLARIVM signifiait une terrasse au-dessus des édifices; à cause du mot BASIM qui précède, il ne peut être question ici que d'une horloge : soit un cadran solaire, *solarium inscriptum*, tracé par terre ou suspendu à une colonne; soit une horloge à eau, *solarium ex aqua*, qui avait l'avantage de donner ses indications par tous les temps. L'introduction à Rome en est due à Scipion Nasica (585, U. C.).

Sur la première moitié de la deuxième ligne devait se trouver la dédicace à quelque dieu gallo-romain ou l'indication de la fonction qu'exerçaient les douze personnages des quatre dernières lignes; mais comme de ces noms nous n'en avons que quatre de complets, tous esclaves, il me semble qu'il convient de s'abstenir de toute restitution et de citer seulement des inscriptions analogues offrant les dénominations de *heisce magistris*, de *magistri vici et compiti* et de *hisce ministris* en rapport avec la condition des membres de chaque collège.

Les deux premières inscriptions prouvent que des esclaves étaient admis comme *magistri* avec des hommes libres et des affranchis.

HEISCE · M
AGISTRIS
COIRARVNT
C · POPLICI · C · F
L · CERVI · L · F
M · CAEICI · N · C · L ·

Digitized by Google

L · TALEPI · A · L
CN · TONGILI · PVL
L · PAQVI · LONgI · L · SIL
Q · VERATI · CIS
PIL · PONTILI · MC · S
Q · CLAVDII · POS/// C · S

(Mom., *Inscr. hispan.* 3433.)

Heisce magistris coirarunt Gaius Poplicius, Gaii filius; Lucius Cervius, Lucii filius; Marcus Caeicius Numerii Gaii libertus; Lucius Talepi(us)? Auli libertus; Cneius Tongilius Pul(lades)? Lucius Paquius Longi libertus Silanus; Quintus Veratius Cis(sus)?; Pilemo, Pontiliorum Marci Gaii servus; Quinti Claudii Pos...?..... Gaii servus.

La seconde inscription mentionnant des *magistri* du *vicus* et du *compitum* (carrefour) est tout à fait contemporaine de la nôtre.

C · IVLIO · CAESARE · DICT · ITER
M · ANTONIO · MAG · EQ
MAG · VICI · ET · COMPITI
M · BLATTIVS · M · F
M · CERRINIVS · M · F
M · SEPVLLIVS.....
. . . . . .
Q · PRA.....
C · CORNE.....
. . . . . .
P · RO.. IVS .....S
SALVIVS · E....RO · M · S
*c. caes*ARE · M · LEPIDO · COS
.... BLATTIVS · M · F
C · ERMATORIVS · P · F
M · TITIVS · M · L · PLVTVS
M · STRONNIVS · M · L · NICiO
M · OPPIVS · S · L · AES
C · CAEPIDIVS · C

(Moms., *Commentarii annales*, p. 448.)

Gaio Julio Cæsare dictatore iter, Marco Antonio magistro equitum; magistri vici et compiti, Marcus Blattius Marci filius; Marcus Cerrinius Marci filius; Marcus Sepullius.....; ....; Quintus Pra....; Gaius Cornelius....; .....; Publius Ro...ius .....s; Salvius E..ro Marci servus.

Digitized by Google

Gaio Cæsare, Marco Lepido consulibus, ... Blattius Marci filius, Gaius Ermatorius Publii filius; Marcus Titius Marci libertus Plutus; Marcus Stronnius Marci libertus Nicio; Marcus Oppius Marci libertus Æsarus; Gaius Cæpidius Gaii libertus.

Tandis que la première partie de cette inscription est de l'an 707, U. C., la seconde est de 708.

Quand ce sont, au contraire, des collèges d'esclaves avec ou sans affranchis, chargés seulement de présider au culte laraire, on trouve la dénomination de *ministri* comme dans l'inscription suivante, dont la disposition sur trois colonnes rappelle la nôtre:

HISCE · MINISTRIS · LARIBVS · FACIENDVM · COE
C · TERENTI · C · L · PILOMVS LVCRIO · TERENTI · S ALEXAN..
PILEMO · HELVI · A · S PILOTAER · HOSti · S NESTOR..
HELENVS · HOSTI · Q · S PILOMVS · SEXT · CN · S NAE...
PILOTAERVS · TERENTI · Q · S PILEMO · BALONI · BALONIAE · S FLAC.....
DIPlVS SVETI · M · S NICEPOR..
HAEC · PONDERA · PAVIMENTVM · FACIENDVM · ET...
Q · CAECILIO · Q · F · Q · N · TIT · DeIDID · T · F · CO

(Moms., *Ins. ant.* 570.)

Hisce ministris Laribus faciendum coeraverunt Gaius Terentius, Gaii libertus, Pilonus; Lucrio Terentii servus; Alexander.....; Pilemo Helvi Auli servus; Pilotaerus Hosti servus; Nestor.....; Helenus Hosti Quinti servus; Pilomusus Sexti Cnei servus; Næ.....; Pilotaerus Terentii Quinti servus; Pilemo Balonius Baloniæ servus; Flac.....; Dipilus Sueti Marci servus; Nicepor..... hæc pondera et pavimentum faciendum et..... Quinto Cœcilio, Quinti filio, Quinti nepote; Lucio Deidio, Titii filio consulibus.

Revenons à notre inscription : il manque à la troisième ligne FACI, qui, joint à IVND, complète le mot FACIVND, qu'on retrouve dans toutes les inscriptions du même genre et de la même époque.

COIR (1) est l'abréviation de *coirare* ou de *curaverunt*.

La troisième ligne restituée est donc :

*faci*VND COIR

(1) Ces formes *faciund* et *coir*, sont très communes dans les inscriptions anciennes. V. Mommsen, *Index gram.*, p. 609 et 608.

Digitized by Google

Nous avons vu que la seule colonne complète des quatre dernières lignes comprenait quatre noms d'esclaves; il est très probable que les deux derniers noms de la deuxième colonne se rapportaient aussi à des esclaves; les six autres noms, dont quatre manquent entièrement, devaient appartenir à des *ingenui* ou à des *libertini*.

C'est à cette dernière classe que conviennent les surnoms de CIRRAT(*us*) et de SVRVS; nous ferons seulement remarquer que, contrairement à l'usage, l'affranchissement n'est pas indiqué.

Plus bas je proposerais de traduire L · L · S · par *Luciorum servus;* restent les sigles L · C · qui n'ont jamais été signalés dans les inscriptions. C est souvent l'abréviation de *curavit;* on peut proposer de traduire L par *ludos*. Ces sigles L · C se retrouvant une fois à l'autre colonne, deux esclaves auraient été chargés cette année de donner des jeux à l'exemple du quatuorvir de l'inscription d'Ilipula :

MINERVAE
SACRVM
M · CVR*iatius* · *q*VIR LONGINVS
AL.... ILENSIS · DECVRIO
ILIPV*lensis*... BONO
EDITIS *per* BIDVV*m* · CIRCIENSIBVS
CVR..... M...
D · S · P · D · D ·

(Moms., II, 954.)

Minervæ sacrum Marcus Curiatius quatuorvir Longinus Al..... ilensis, decurio Ilipulensis (pro)? bono (eventu)? editis per biduum circiensibus cur.... m... de sua pecunia dono dedit.

On sait que les *magistri* chargés spécialement des cérémonies du culte donnaient aussi des jeux dont ils faisaient les frais en retour de l'honneur qu'ils recevaient de leur charge. Toutefois comme il paraît peu probable qu'à cette époque reculée des esclaves aient été assez riches pour donner des jeux, on admettrait alors plus volontiers qu'ils aient été chargés de la garde du lieu, et L · C s'expliquerait par *loci custos*.

A la dernière ligne, on trouve le sigle L^{s}; il est presque certain que l's a été mis dans l'L par défaut d'espace, et qu'il faut traduire par *Lucii servus*, d'autant plus que le mot *libertus*, qui se présentait naturellement

Digitized by Google

à l'esprit, est toujours rendu par un seul L. Nous remarquerons à propos de TREBI qu'on supprimait presque toujours un I au génitif des noms en *ius*, et nous en retrouverons plusieurs exemples qu'il sera inutile de signaler.

Passons maintenant à la dernière colonne : je crois DIALLVS inédit, ATTIVS au contraire est ancien et très commun; P · S signifie *Publii servus*.

A la ligne suivante nous lirons HILARI(*us*), très commun, au lieu de *hilario* ou de *hilaris*, extrêmement rares; ce serait cet HILARIVS *Marci Flavii servus*, qui aurait été le second ordonnateur des jeux ou gardien du lieu.

Puis vient PHILODAM*us* C*aii* VOLVS*li* S*ervus*.

Enfin, à la dernière ligne, je lirai PHILDAR*is* AP*pii* CVRIATI*i* S*ervus*. Voici maintenant, pour plus de clarté, la transcription de l'inscription en écriture courante.

Publio Vatinio, Quinto Fufio consulibus
(heisce magistris)? ædem basim et solarium
faciundum coiraverunt
us Cirrat Diallus Attii Publii servus
s Surus Hilarius Flavii Marci servus {*ludos curavit?* / *loci custos?*
..tor Luciorum servus {*ludos curavit?* / *loci custos?* *Philodamus Volusii Caii servus*
...nus Trebii Lucii servus *Phildaris Curiatii Appii servus.*

L'inscription a été découverte à une petite distance d'une fontaine sortant du tertre qui borde un des côtés de la route. Il serait téméraire d'affirmer que dans cet endroit même avaient été construits le temple, la base et le cadran solaire avant d'autres fouilles qui permettraient d'y découvrir la partie gauche de l'inscription ou quelques fondations; mais comme on a trouvé au même endroit tous les morceaux de la pierre dont la cassure est ancienne, il est probable qu'elle n'a pas été transportée d'ailleurs.

Après avoir gravi la pente très-raide de la route, on arrive à *la plaine* renommée par le grand nombre de débris d'urnes et de monnaies qu'on y trouve. Jusqu'à présent, à la suite de fouilles, M. Soulage seul avait

Digitized by Google

relevé des substructions qui lui parurent longer une ancienne voie, lorsque récemment j'ai eu la satisfaction de voir et de mesurer les fondations qui venaient d'être mises à découvert, tout près de la villa de M. de Ginesty. On n'avait d'abord eu en vue que de donner en cet endroit plus de profondeur à la couche arable où ne végétaient jamais que de chétives moissons; les travaux furent ensuite continués pour utiliser les moellons et les gros cailloux qu'on y trouvait en abondance. Ces matériaux étaient arrachés à des murs d'une grande épaisseur (1^m,40), qui devaient probablement supporter une voûte et qui formaient un rectangle de 18^m sur 16^m hors œuvre, les grands côtés orientés de l'est à l'ouest.

Il y avait donc à Vieille-Toulouse (1) des constructions importantes et non une simple agglomération de huttes de potiers succédant à un lieu de refuge pour les populations gauloises. Notre inscription semble aussi y marquer, au temps de Jules César, une ère de prospérité qui ne dura guère, car on ne trouve plus de monnaies romaines après le règne d'Auguste. L'abbé Audibert cite seulement quelques bronzes de Néron et des pièces uniques d'autres empereurs qui ont pu y être transportées à des époques diverses.

C'est ainsi que la déchéance définitive de Vieille-Toulouse paraît être arrivée sans cause connue une vingtaine d'années après la construction du temple, de la base et du cadran solaire relatés par notre inscription.

C'est une grande audace de ma part d'avoir voulu traiter un sujet qui m'est peu familier et surtout d'avoir proposé des restitutions auxquelles une nouvelle découverte pourrait venir donner un démenti; mon excuse est dans mon désir de payer mon tribut académique, et de provoquer les observations de mes collègues sur une inscription la plus ancienne de la Narbonnaise et se recommandant en outre par un intérêt local.

THÉODORE DE SEVIN,
Membre résidant.

(1) *Histoire générale du Languedoc*, p. 173, n. 41, et *Dissertation sur les origines de Toulouse*, par l'abbé Audibert, p. 60 et 61.

Digitized by Google

NOTE

RELATIVE A DES

MANCHES DE HACHE

TROUVÉS

DANS LES MINES DE SEL D'HALLEIN (AUTRICHE)

Lorsque l'on songe aux nombreuses générations qui ont peuplé la terre avant notre ère, lorsque l'on suppute le nombre des individus qui ont habité avant nous la partie de l'Europe que nous occupons, on est surpris de ne pas trouver en plus grande quantité les produits de leur industrie, les vestiges des moyens qu'ils employaient pour subvenir à leurs besoins. Ils avaient pourtant à pourvoir comme nous, et dans des circonstances bien autrement difficiles, à leur nourriture, à leur vêtement, à leur habitation, et, bien plus que nous, à leur défense. Ils devaient donc avoir en grand nombre des armes, des outils, des parures. Presque tout a disparu. Le premier âge de la pierre ne nous est révélé que par des armes isolées. Plus tard, nous ne trouvons dans les cavernes et les *kjœkkenmœdings* que les objets abandonnés ou perdus, les détritus de la vie journalière. Encore sommes-nous heureux que ces armes et ces débris aient été des silex ou de sos. S'ils avaient été en bronze et avaient pu être utilisés par de nouveaux venus, il n'y aurait plus traces de ces abondants dépôts des cavernes, de ces débris de cuisine si faciles à exploiter.

Digitized by Google

Sans le culte dont le tombeau paraît avoir été entouré dès l'aurore de l'humanité, nos musées seraient bien pauvres, nos connaissances bien restreintes sur la haute antiquité. Mais, dès le début de l'homme sur la terre, l'idée d'une autre vie paraît avoir été une de ses grandes préoccupations, et, y voyant le reflet de la vie d'ici-bas, le mort devait partir accompagné de ses objets familiers : le guerrier avec ses armes, le chef avec ses richesses, la femme avec ses parures, l'enfant avec ses jouets. Par une touchante et poétique fiction, on ployait, on brisait ces objets, on les mettait hors d'usage, comme si leur mort devait seule aussi leur permettre de renaître et d'être utiles au mort dans l'autre vie. Nous devons remarquer en passant l'effroi religieux dont les sépultures devaient être entourées pour leur avoir permis de garder leurs trésors. Je ne parle pas des richesses, aussi considérables que celles des tombes de Mycènes, mais des armes, la première des richesses, dans cette époque, des bracelets ou des colliers de bronze qui ont pu rester dans la tombe inviolée. Pourtant ces populations étaient pauvres et devaient souvent livrer des batailles acharnées aux peuplades voisines pour des objets bien moins importants que ceux qui étaient renfermés dans les tombes auprès desquelles ils vivaient. Cette terreur protectrice était peu à peu remplacée par l'oubli, la race était dispersée, de nouvelles générations venaient, ignorant ces sépultures, jusqu'à ce qu'un heureux hasard ou des recherches savantes permissent d'en exhumer le contenu.

Mais le mobilier des tombeaux avait peut-être un caractère hiératique déterminant les objets qui devaient être ensevelis avec le mort. En outre, l'humidité de la terre et l'air qui s'infiltrait peu à peu avec elle ont détruit presque tout ce qui n'était pas pierre ou métal, les ossements même et les objets d'ivoire se sont peu à peu décomposés. Il était nécessaire pour nous d'avoir d'autres sources d'informations.

Après les tombeaux, ce sont les circonstances violentes, les catastrophes, les accidents de toute espèce qui ont permis la conservation de la plus grande quantité des restes que nous possédons de ces temps reculés. De même que les cendres d'Herculanum et de Pompéi pour la race romaine, les laves de Santorin nous ont conservé les vestiges des anciens habitants de cette île, et il fallait peut-être le violent incendie

Digitized by Google

de Troie pour amener l'enfouissement des objets si remarquables que M. Schliemann a recueillis à Hissarlik.

Si les populations des cités lacustres avaient vécu sur la terre ferme, si, sur l'élément qu'elles avaient choisi, des incendies n'avaient détruit parfois leurs huttes de branchages et de roseaux, si les pilotis qui supportaient leurs demeures ne s'étaient par effondrés, nous n'aurions pas recueilli tant de vestiges si intéressants de leur industrie, de leurs travaux, de leurs outils, tant d'indices précieux de leurs arts et de leur manière de vivre. Il fallait pour que ces documents pussent arriver jusqu'à nous, qu'ils fussent recouverts par l'eau des lacs sur lesquels vivaient leurs propriétaires, et qui, tout en les protégeant, les ensevelissait parfois avec ce qui était leurs richesses.

Les tourbières nous ont rendu des services analogues. Plus d'un guerrier ou d'un chasseur imprudent, s'aventurant sur leur trompeuse surface, y a été englouti avec ses armes. Les matières antiseptiques contenues dans la tourbe ont empêché la décomposition d'objets fragiles, et nous avons ainsi, grâce à ces désastres, fait un pas considérable dans la connaissance de la vie des âges préhistoriques.

Les tourbières et les palafittes n'ont pas seules conservé les vestiges de ces anciennes industries. Les mines de sel ont eu le même privilège à cause des qualités éminemment antiseptiques de cette substance. Une visite que j'ai faite aux mines d'Hallein et au musée de Salzbourg, m'a permis d'étudier les circonstances particulières où des trouvailles de ce genre ont eu lieu. J'ai pensé qu'il pourrait vous intéresser de les connaître.

Le sel a dû être, dès les premiers temps, recherché avec le plus grand soin; il était indispensable à nos ancêtres comme à nous, et la nécessité de se le procurer a dû retenir longtemps sur les bords de la mer les premières populations. On peut supposer qu'il a été le premier objet de commerce pour celles qui s'étaient éloignées des côtes, et la présence de sources salées dans l'intérieur des terres a dû fixer sur ces endroits privilégiés de nombreuses peuplades, heureuses de trouver à leur portée un condiment si désiré.

Dans la partie du sud de l'Allemagne dont je parle, les sources salées sont nombreuses, nombreux aussi les vestiges de l'âge de bronze et du

Digitized by Google

premier âge du fer. Hallstadt s'y trouve avec son vaste cimetière, dont les richesses ont éclipsé les trouvailles faites à Hallein. Pourtant cette localité a des droits de priorité incontestables dans l'histoire des recherches préhistoriques. Dans une très intéressante brochure, publiée par l'intelligent ordonnateur du musée *Carolino-Augustum*, à Salzbourg, le Dr Richter mentionne les fouilles faites dès 1804 et 1816. Le procès verbal des recherches faites en 1823 existe au musée, dont les vitrines sont enrichies de quelques-uns des objets trouvés dans cette occasion. On y mit au jour différents ossements, un squelette ayant sur le crâne un cercle de bronze, une hache à ailerons de la plus grande beauté de travail mais sans manche, sur la poitrine; plusieurs bracelets étaient auprès. Plus de vingt-six anneaux de bronze furent trouvés à cette époque. Les années 1829, 1831 apportent leur contingent d'anneaux et de poteries.

En 1845, nouvelle découverte de sépultures contenant cette fois des objets en fer mêlés à ceux de bronze. A partir de ce moment, les trouvailles deviennent plus fréquentes. On voit dans le musée de Salzbourg de superbes spirales doubles en bronze, des chaînes du même métal, des fragments portant encore des traces des vêtements qu'ils attachaient.

En 1857, M. Behorowsky, conseiller des mines, fit faire encore des fouilles sous la direction de M. de Suesz, fondateur du musée de Salzbourg; elles produisirent des bracelets, des fragments de poteries, des anneaux d'ambre. Je ne parle ici que des sépultures et des objets trouvés sur le sol; l'intérieur des mines de sel réservait des objets bien plus intéressants encore. Le Dr Richter promet à ce sujet de nouvelles publications. Ces objets sont en effet un des grands attraits du musée si bien ordonné de Salzbourg (1).

Les populations dont nous venons de décrire les tombeaux utili-

(1) Depuis cette communication, M. le professeur Richter a bien voulu donner à l'auteur une nouvelle notice sur les objets trouvés dans les salines d'Hallein. Outre ceux qui sont énumérés ici, il mentionne, d'après la chronique de Duckher, la découverte, en 1573, d'un cadavre parfaitement conservé, seulement un peu aplati, trouvé à 6300 pieds dans la montagne. Il fut gardé pendant plusieurs semaines dans l'église, et finalement porté au cimetière. Egalement en 1616, un autre corps fut rencontré et gardé plusieurs années dans une chambre des galeries de la mine.

On ne connaît aucun objet en bronze trouvé à l'intérieur des salines.

Digitized by Google

saient non seulement les sources salées qui pouvaient sortir de la montagne de Durnberg, mais elles savaient déjà exploiter les couches de sel qui y sont renfermées. Les mineurs actuels en trouvent parfois, à une certaine profondeur, dans l'exécution de leurs travaux, les preuves les plus curieuses. On voit à Salzbourg et dans un petit trophée établi au fond des salines, des outils, des armes, des étoffes merveilleusement conservés.

Le musée offre une coiffure de mineur en peau de chèvre garnie de poils ; deux sacs de cuir dont l'un, solidement cousu au moyen d'une lanière de même substance, renferme encore deux pierres ovoïdes que le chasseur y avait mises pour sa fronde ; celle-ci est auprès, formée d'une corde en écorce de tilleul ; deux morceaux d'étoffe de laine dont l'un est fin et tissé avec soin ; il est jaunâtre avec de petites raies noires régulièrement espacées et ressemble aux étoffes que l'industrie actuelle nous donne sous le nom d'alpaga. Ces objets sont datés d'une façon indiscutable par les outils qui sont avec eux ; à côté de pelles de

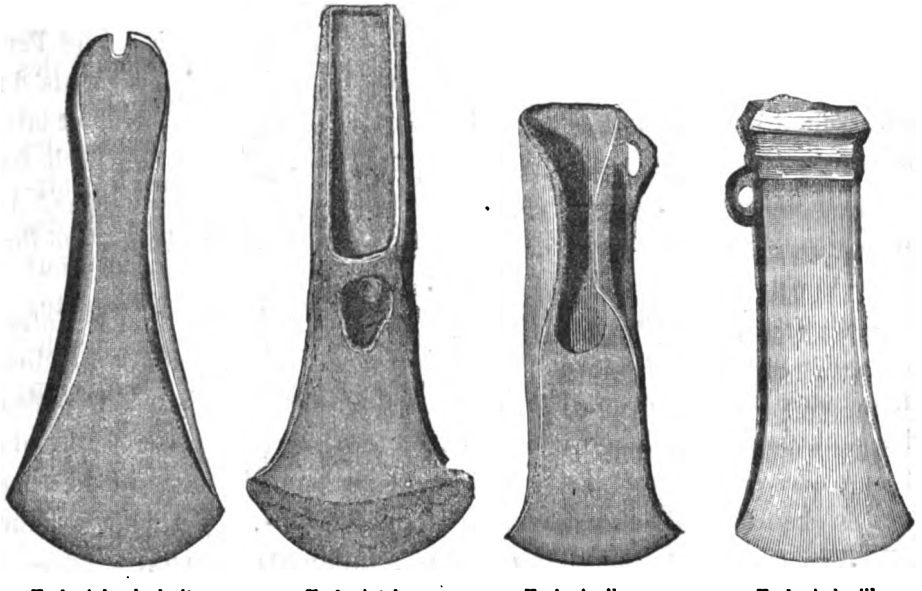

Hache à bords droits. Hache à talon. Hache à ailerons. Hache à douille.

bois il y a des manches de haches formés d'un morceau de chêne coudé et fendu sur une certaine longueur. Cette forme ne peut servir qu'à des haches à ailerons ou à talon ; elle est tout à fait spéciale à l'âge du bronze. Les haches trouvées à la surface dans cette région permettent de

Digitized by Google

supposer que les haches à ailerons y étaient principalement employées. Le corps de la hache, allongé et aplati, était bordé de chaque côté d'une double oreillette qui se rabattait sur les morceaux du manche au milieu duquel on l'insinuait. Il était ainsi assujetti très solidement. Cette forme particulière ne paraît pas avoir duré longtemps; elle a dû être bientôt remplacée par les haches à douille qui offrent plus de solidité et de facilité de fabrication, en même temps leur emploi ne devait pas amener aussi souvent la dislocation de l'outil par l'éclatement du manche.

Comment ces objets ont-ils pu se conserver? c'est ce que je vais chercher à expliquer, regrettant d'être obligé, pour le faire, d'entrer dans des détails qui sortent un peu de l'archéologie ou qui ne s'y rattachent qu'en voyant dans la géologie une science analogue et parallèle à la nôtre, recherchant dans les roches du globe les vestiges de son histoire comme l'archéologue retrouve dans les murs d'une ancienne construction ou dans les linéaments d'une médaille les vestiges des siècles écoulés. C'est ainsi que les couches salifères des montagnes qui environnent Salzbourg viennent nous entretenir des temps bien lointains où la mer Permienne couvrait encore cette région, mais où déjà des plissements du sol avaient isolé des lagunes dont les eaux en s'évaporant devaient laisser ces vastes amas d'argile, de gypse et de sel, qui sont une richesse de plus dans ce magnifique pays. Des dépôts de ce genre occupaient le fond des lacs amers avant l'ouverture du canal de Suez, d'autres se forment actuellement dans la mer Morte.

Rien n'est plus curieux à visiter que ces mines de sel, dont les interminables galeries vous mènent à des lacs souterrains, noirs et étendus. L'industrie du mineur consiste à faire venir dans l'intérieur des mines les eaux douces du dehors; elles délaient l'argile, dissolvent le sel et, lorsqu'elles sont saturées, une canalisation savante les conduit dans les vastes chaudières d'une usine souvent fort éloignée. Il y a dans la mine d'Hallein vingt-sept étangs de ce genre à différents niveaux.

Un fait remarquable mérite d'attirer votre attention. On voit des boisages de forte dimension qui garnissent quelques galeries écrasés comme sous un effort gigantesque. Ce ne sont pas des éboulements qui les broient, mais une poussée lente et irrésistible. L'argile salifère et le sulfate de chaux anhydre, qui forment la masse où sont creusées ces gale-

Digitized by Google

ries, se gonflent sous l'influence de l'humidité apportée par l'air extérieur, malgré le soin avec lequel on arrête, par des portes, le courant qui vient du dehors. Ces galeries, ouvertes à plus de deux mètres, diminuent insensiblement de grandeur. Il faut les élargir et les élever au bout de quelques années. On nous fit voir une de ces galeries abandonnées réduite à soixante centimètres; auprès d'elle s'en trouvait une autre encore plus petite. Rien ne résiste à cette pression. Peu à peu les parois se rejoignent, l'argile qui les compose fait corps de nouveau, et il ne reste plus d'autres traces de l'ancien travail que les fragments de bois ou d'outils qui ont pu être oubliés dans la galerie. Il arrive aussi parfois que le mineur moderne, creusant dans un terrain qui paraissait inexploré, s'aperçoit que d'autres l'ont exploité avant lui aux vestiges qu'il rencontre. C'est ainsi qu'on a trouvé à plusieurs reprises les objets qui sont au musée de Salzbourg et ceux que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux. L'un d'eux montre un morceau de cuir tellement emprisonné dans sa gangue saline qu'il est impossible de l'en faire sortir ni de voir comment il y est entré; il rend compte de la cohésion naturelle qui s'établit entre les parties d'argile qui se rejoignent et que la cristallisation du sel vient consolider. Les deux autres sont des manches de haches à ailerons. L'ouvrier s'est contenté de dégrossir la fourche d'arbre ou l'éclat de souche d'où il les a tirés. Tous deux sont cassés ; il semble que les ouvriers qui s'en servaient, les ayant brisés, ont détaché la hache de bronze qui y était emmanchée et jeté le bois inutile, sur lequel la galerie s'est refermée et que le sel a préservé de toute décomposition.

Ces deux outils ne paraissent pas avoir été destinés à la même partie du travail du mineur; le plus volumineux (n° 1) paraît être formé d'un éclat de souche qu'on a limé pour former la tête de l'instrument; des deux branches qui en partaient, l'une refendue perpendiculairement, portait la hache, tandis que la plus longue formait le manche. Ces deux branches forment un angle de 42 degrés environ, et l'instrument devait être approprié surtout au travail du toit de la galerie, l'ouvrier pouvant facilement l'employer d'une manière efficace à la hauteur de sa tête. Les lames qui portaient la hache sont éclatées : une des deux a perdu une partie de sa longueur; l'on voit, par l'argile et le sel qui la recouvre,

Digitized by Google

que la cassure est ancienne et aura causé le rejet de l'outil, la hache n'étant plus consolidée.

Phototypie Quinsac.

MANCHES DE HACHES D'HALLEIN VUS PAR LE SOMMET

Les deux branches du plus petit (n° 2) s'écartent presque à angle droit. Il devait servir aux travaux du bas ou des côtés. La partie qui était tenue dans la main porte à neuf centimètres au-dessous du coude les traces d'une ligature faisant une vingtaine de tours marqués dans une partie de l'aubier conservé à cet endroit. La hache devait donc porter un anneau comme celle de Mœringen, au musée de Berne, ou celle du musée de Salzbourg, et être consolidée au manche par une courroie; ces manches fendus ne peuvent avoir servi qu'à des haches à aileron, forme qui est spéciale à l'âge de bronze, ainsi que je l'ai dit, et qui ne paraît pas avoir été employée pour le fer.

Digitized by Google

Le sel de la mine assure si complètement la conservation des objets qu'elle renferme, que M. le Dr Clos, le savant directeur du Jardin des Plantes de Toulouse, a pu faire l'examen microscopique de ces manches et reconnaître qu'ils étaient en bois de hêtre.

Des manches de ce genre, coudés et fendus, ont été trouvés sur plusieurs points. Strobel en décrit une dizaine trouvés dans les *terramare* de l'Emilie, à la *Mariera di Castione*. Il donne, dans les planches du premier volume du *Bulletino de paletnologia italiana*, le dessin de trois d'entre eux, offrant des différences d'angle analogues à celles des manches que j'ai mis sous vos yeux; mais deux présentent une fente transversale au lieu de l'avoir dans le sens de la longueur. Il devait en résulter de grands inconvénients pour la solidité de l'outil; aussi l'un de ceux de la Mariera di Castione était-il renforcé par une bandelette de cuivre faisant plusieurs tours. J'ai déjà mentionné les haches à ailerons emmanchés de la sorte qui figurent au musée de Berne. L'usage du manche coudé a continué avec les haches à douille, comme on peut le voir dans quelques-uns de ceux trouvés à la Mariera di Castione, et bien reconnaissables à leur absence de fente. Montelius, dans son ouvrage sur la Suède préhistorique, donne, à la p. 50, le dessin d'une hache à douille avec manche coudé et fixé par une ligature passant dans un anneau.

Actuellement encore, les peuplades de l'Afrique centrale font usage de ce genre de manches pour des haches de fer. Le Muséum de Toulouse en possède un, provenant du Gabon, remarquable par la longueur de la branche qui porte l'instrument.

Cette forme de manche n'a pas d'ailleurs commencé à l'âge de bronze; on en connaît un ou deux exemples remontant à l'âge de la pierre polie. Evans cite, p. 157 de son volume sur *Les âges de pierre*, un manche de ce genre trouvé à Schraplau auprès de la pierre qui y avait été assujettie. Ce manche offre naturellement cette particularité que l'écartement des lames est beaucoup plus grand, puisque l'on devait y insérer une hache de pierre. Une hache de Robenhausen montre comment les ligatures assujettissaient le tout. Il est probable cependant qu'à l'âge de la pierre polie, on se servait habituellement d'un manche droit pour fixer les celts, si abondants en Europe. M. Evans, dans son ouvrage sur les âges

Digitized by Google

de la pierre, cite le celt emmanché dans un bâton percé, trouvé dans les tourbiers de Solway, ceux fixés dans une sorte de massue des marais du lac de Cumberland et du comté de Monaghan, mode usité d'ailleurs de nos jours par les peuplades de l'Afrique centrale. La Nouvelle-Calédonie fournit l'exemple de haches polies analogues à nos celts, assujetties, à l'extrémité, d'un manche droit par une savante ligature. Montelius mentionne ce fait dans son ouvrage sur la Suède préhistorique. Le procédé était autre pour les haches de petite dimension.

Ce sont les palafittes qui nous ont fait comprendre quel pouvait être l'emploi de ces haches polies, si petites, que l'on était disposé à croire qu'elles ne pouvaient avoir été utilisées comme armes et qu'elles étaient des amulettes ou des *ex-voto*. On en a sorti un grand nombre de la vase des lacs, enchâssées encore dans un morceau de bois de cerf plus ou moins long. Celui-ci, fixé à son tour dans une massue en bois, pouvait devenir un puissant instrument d'attaque. Il reste encore bien des secrets de ce genre à éclaircir. D'autres manches étaient percés peut-être du vivant de l'arbre qui les avait fournis; puis vint toute la famille des haches percées d'un trou où s'enfonçait un manche droit, haches souvent remarquables par la beauté de leur taille et la régularité de leur forme, montrant que leurs propriétaires ne se contentaient pas d'avoir pour arme un caillou quelconque, mais qu'ils recherchaient la symétrie, la beauté et l'élégance des formes. Remontant aux premiers vestiges humains de notre sol, nous ne savons rien de la manière dont les rudes habitants de cette époque se servaient des haches de Saint-Acheul ou des quartzites de la Haute-Garonne. Les tenaient-ils simplement à la main, satisfaits d'augmenter la force de leurs poings par le tranchant d'un caillou éclaté par eux? Savaient-ils déjà décupler par la longueur d'un levier l'effet produit par ces armes? Nous ne le savons pas, et il est probable qu'on l'ignorera toujours. Nos tourbières, qui auraient pu récolter pour nous des matériaux, n'existaient pas encore au début de l'époque quaternaire. S'il y en avait eu de plus anciennes, elles ont été bouleversées par les torrents de la fonte des glaciers et par toutes les circonstances qui sont venues changer la face de notre sol.

A propos de ces deux pauvres instruments, maniés, il y a bien longtemps, par les rudes mineurs de l'âge de bronze, j'ai cru pouvoir entrer

Digitized by Google

Phototypie Quinsac.

MANCHES DE HACHES TROUVÉS DANS LES MINES DE SEL D'HALLEIN (AUTRICHE).

Digitized by Google

Digitized by Google

dans ces détails pour mieux montrer la marche de la civilisation, cet apanage exclusif de l'homme, qui part des instruments les plus grossiers, apprend peu à peu à utiliser les mines et les richesses du sol, et finit par arriver aux splendeurs matérielles de notre époque.

Comte Begouën,

Membre résidant.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DES-CUISINES

I

L'église de Saint-Pierre-des-Cuisines est un des plus anciens édifices de la ville de Toulouse; il en est fait mention dans certaines chartes du onzième et du douzième siècles. A vrai dire, quelques parties seulement de la construction visible de nos jours datent de cette époque éloignée. Il ne reste de l'édifice primitif que quelques pans de mur, des encadrements de baies, des détails d'ornementation. Tout cela n'est malheureusement pas suffisant pour nous permettre de faire un dessin représentant l'église de Saint-Pierre telle qu'elle était dans les dernières années du onzième siècle, et de présenter des projets de restauration. Nous ne pouvons avoir d'autre but que celui d'appeler l'attention des archéologues et de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre cité, sur des vestiges qui nous paraissent mériter d'être sauvés de l'oubli et d'être protégés contre les injures du temps.

Des additions successives, des démolitions et des reconstructions partielles modifièrent, à diverses époques, l'aspect de l'édifice. L'église primitive devait consister en une grande nef rectangulaire. Un clocher était placé contre l'un des petits côtés du rectangle. On construisit bientôt après une chapelle dans l'angle rentrant formé par le clocher et la nef; d'autres chapelles furent élevées dans la suite entre les lourds contreforts droits qui flanquaient l'édifice. La nef fut détruite par un incendie

Digitized by Google

ou par toute autre cause, et relevée à peu près sur le même plan au début du treizième siècle, époque à laquelle paraissent avoir été bâties les grandes fenêtres ogivales en tiers point, percées dans les murs latéraux. Le portail de l'ancienne église fut respecté et servit au nouvel édifice; on utilisa également plusieurs autres parties qui avaient été épargnées, notamment le clocher, la chapelle adjacente et celle qui lui fait suite.

A la fin du siècle dernier, l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines fut enlevée au culte et livrée à l'administration de la guerre, qui en fit une dépendance de l'arsenal d'artillerie. Des dégradations, des mutilations nombreuses ont été la conséquence de ce changement d'affectation. Actuellement, l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines s'offre à la vue du promeneur sous l'apparence d'une construction massive, recouverte en partie par le badigeon aux tons criards qui paraît être spécial aux bâtiments militaires. Il ne reste plus rien du clocher roman, de forme carrée, qui flanquait la façade Est de l'édifice. Les boiseries qui tapissaient les murs de la nef ont été arrachées. Des ouvertures ont été murées, d'autres percées. Le dallage a disparu sous une épaisse couche de remblai, dont la surface pavée se raccorde avec la surface des cours. On a voulu, par cette disposition, permettre aux lourds véhicules de l'artillerie de pénétrer dans l'église.

L'intérieur de celle-ci a été divisé en deux étages par un plancher établi au-dessous des grandes baies de la nef. L'étage supérieur, auquel on accède par une rampe en maçonnerie, sert de magasin de harnachement. Nous ne signalerons, dans cette partie de l'édifice, rien qui puisse intéresser. L'étage inférieur contient des approvisionnements considérables de bois en grume, dont les tas obstruent les rares fenêtres pouvant donner du jour dans cette partie basse, la seule qui renferme des particularités intéressantes. L'heure la plus favorable pour la visiter est celle où le soleil levant envoie ses rayons par la fenêtre ouverte dans le mur Est de la chapelle principale. A toute autre heure de la journée, on risquerait fort de ne point distinguer dans l'obscurité certains détails, notamment des fragments de fresques, qui méritent d'être examinés.

Visitons l'édifice à cette heure matinale. Nous pourrons, en entrant, constater sur les murs de la nef de nombreux raccords et des différences

Digitized by Google

sensibles dans les appareils de maçonnerie employés. En certains points, la brique s'allie à la pierre de taille; en d'autres, la brique seule est mise en œuvre. Au premier appareil correspondent les maçonneries les plus anciennes. Dans les murs les plus épais, la brique n'est placée qu'en parement et cache un remplissage en galets. Tous ces matériaux sont reliés par un mortier de chaux dont les couches ont une épaisseur variable, mais généralement très forte.

Sur le plan ci-joint, nous avons indiqué les maçonneries par des teintes d'intensités graduées, d'autant moins foncées que les constructions sont plus récentes.

Les variétés que nous venons de signaler dans les appareils des maçonneries sont également visibles à l'extérieur, notamment sur les parties des murs par lesquelles le clocher, aujourd'hui démoli, se raccordait au reste de l'édifice. Notons, dans l'un de ces murs, la présence d'une fenêtre par l'intermédiaire de laquelle le clocher communiquait avec la chapelle A, et qui était destinée à donner du jour à l'intérieur du clocher quand la chapelle n'existait pas encore. Cette fenêtre, voûtée en plein cintre, et l'œil-de-bœuf qui la surmonte, sont encadrés par des voussoirs alternativement en brique et en pierre; la portion de mur dans laquelle ces ouvertures sont percées est certainement une des plus anciennement bâties de tout l'édifice.

La chapelle A et la chapelle B qui lui fait suite sont recouvertes par des voûtes en arc d'ogive très surbaissées, dont les arêtes sont accusées par des nervures à profils très simples. Ces deux chapelles, qui en réalité n'en font qu'une, durent servir de sanctuaire; leur emplacement paraît justifier cette affectation. Nous trouvons une autre preuve à l'appui de ce que nous avançons, dans l'existence de décorations murales dont cette partie de l'édifice, à l'exclusion de toutes les autres, a été ornée.

Sur les enduits qui tapissent les murs de ces chapelles, on retrouve, en effet, des restes de peinture; le rouge brun et l'ocre sont les couleurs dominantes. Les enduits ont trop souffert pour qu'on puisse reconstituer les silhouettes des personnages que l'artiste a représentés. Cependant, deux des compartiments de la voûte au-dessus de la chapelle A n'ont subi que de légères dégradations; dans l'un on peut voir un ange

Digitized by Google

assis tenant une banderolle sur laquelle devait être une inscription aujourd'hui effacée; dans l'autre, on aperçoit un aigle dont la tête porte un nimbe; les ailes sont déployées, et entre les serres s'enroule une banderolle sur laquelle un petit nombre de lettres seulement sont restées visibles.

Il n'est point possible de retrouver, dans les deux autres compartiments de la même voûte, des vestiges de peinture suffisants pour faire reconnaître les sujets traités; mais de ce que nous avons déjà constaté la représentation d'un ange et celle d'un aigle, nous devons nécessairement conclure que les deux personnages dont il ne reste plus de traces devaient être un lion et un bœuf. Les peintres du douzième et du treizième siècle aimaient en effet à faire figurer dans l'ornementation des sanctuaires les quatre évangélistes, auxquels ils substituaient très fréquemment leurs emblèmes, tels qu'ils sont définis dans l'Apocalypse. Le lion et le bœuf, peints sur les voûtes de Saint-Pierre, ont fini par disparaître sous l'influence des nombreuses causes de détérioration auxquelles l'ange et l'aigle ont pu, dans une certaine mesure, résister jusqu'à ce jour.

Le dessin de l'ange est correct; celui de l'aigle laisse beaucoup à désirer. Les teintes sont plates et séparées entre elles par des lignes de couleur brune; elles paraissent avoir été appliquées sur une couche d'enduit encore humide, qu'elles ont pénétrée sur une épaisseur de un millimètre environ. Ces peintures sont donc de véritables fresques. Nous ne saurions dire leur âge avec certitude. Vu la nature du sujet traité et l'exécution du dessin, nous pensons que ces peintures ont été faites peu après la construction de la voûte, c'est-à-dire vers la fin du douzième siècle ou le commencement du treizième.

Il ne reste presque rien des peintures qui décoraient les murs de la chapelle B. Notons toutefois la représentation assez naïve d'un saint personnage, dont les bras sont tendus en avant comme s'il voulait écarter plutôt que bénir quelqu'un. Cette figure se détache sur un fond bleu limité par un encadrement dont la partie supérieure est une ogive en tiers-point trilobée. Un encadrement pareil et juxtaposé contenait un autre personnage aujourd'hui complètement effacé. Entre les deux ogives se trouve logé un trèfle à feuilles aiguës, tel qu'on les fit à dater du mi-

Digitized by Google

lieu du quatorzième siècle ; l'âge de la peinture en question ne saurait donc remonter au delà de cette époque.

Des peintures plus récentes, mais peu conservées, et n'offrant d'ailleurs aucun intérêt, couvrent les arcs-doubleaux séparant les voûtes des deux chapelles, ainsi que ceux de l'arceau qui met la chapelle A en communication avec la sacristie.

Ne quittons point la chapelle A sans avoir signalé dans l'un de ses angles la présence d'une porte conduisant à un escalier à noyau plein, appareillé en briques, et qui permet d'aller au-dessus des voûtes.

Notons aussi, dans la chapelle B, une fenêtre ogivale du quatorzième siècle, percée dans un mur qui certainement est d'une époque beaucoup plus ancienne, ainsi qu'on peut le constater d'après les raccords de maçonnerie visibles à l'extérieur tout autour de l'encadrement de ladite baie.

Nous trouvons encore dans cette chapelle, sur le mur latéral de droite, à deux mètres environ au-dessus du sol actuel, une plaque de petite dimension (cinquante centimètres de longueur, trente-cinq centimètres de hauteur) sur laquelle est gravée l'inscription suivante :

Anno M° C° LXXXI. VI idus februarii obiit
Stephanus prior sancti Petri
Vir fortis honestus, sapiens bene
Morigeratus. †. Jure prioratus
Stephanus jacet hic tumulatus.

Ainsi, au mois de février 1181 ou plutôt 1182 (selon notre manière de faire commencer l'année au mois de janvier et non au mois de mars, comme on le faisait au douzième siècle), le prieur Etienne fut enseveli dans le sanctuaire, non par faveur spéciale, mais en vertu d'un droit attaché à la dignité de prieur (*jure prioratus*). Etienne n'est donc pas le seul prieur dont les restes aient été placés en cet endroit ; à côté de sa plaque tumulaire nous devrions retrouver celles de prieurs qui l'ont précédé et celles de prieurs venus après lui. Ces plaques et les ossements qu'elles recouvrent reposent sans doute sous le remblai de un mètre d'épaisseur, qui s'étend sur tout l'ancien dallage de l'église.

Digitized by Google

On retrouve plusieurs fois, dans les annales de Toulouse, le nom d'Etienne, prieur de Saint-Pierre-des-Cuisines. Quoique pourvu d'une charge ecclésiastique, le digne prieur fut, à trois reprises différentes, élu capitoul, en 1165, en 1175, en 1181; en 1165, il avait été l'un des quatre députés que la ville de Toulouse envoya au roi Louis VII, pour le féliciter au sujet de la naissance du prince Philippe.

Le prieur Etienne, qu'on appelle aussi Etienne de Montvalran, n'était donc pas un personnage ordinaire. Son épitaphe nous dit bien qu'il fut *fortis*, *honestus*, *sapiens;* il est fâcheux qu'elle ne donne pas plus de détails sur l'existence d'un homme qui paraît avoir joué, dans les affaires de notre cité, un rôle assez considérable.

Il y a quelques années, des ouvriers, profitant de l'absence de tout surveillant, descellèrent cette plaque, mirent à jour une cavité pratiquée dans le mur et découvrirent des ossements humains. Un garde d'artillerie qui survint fit recueillir ces débris, et les replaça peu après dans le même logement où ils avaient reposé pendant des siècles. La plaque fut de nouveau scellée au mur; elle est aujourd'hui en partie masquée par des étagères encombrées d'objets de ferronnerie.

Les locaux marqués C et D sur le plan servaient sans doute de sacristie. Ils sont recouverts par des voûtes dont les nervures compliquées à liernes et tiercerons témoignent que la construction en fut faite vers le quinzième siècle; les clés de ces voûtes portaient des culs-de-lampe très ornés et des écussons qui sont aujourd'hui détruits ou tellement frustes qu'il n'est point possible d'en reconnaître les emblèmes.

Les fenêtres ogivales qui éclairent ces chambres paraissent être d'une époque antérieure; il faut donc admettre que les voûtes furent refaites au quinzième siècle, ou bien qu'elles remplacèrent à cette époque un plafond en bois dont on s'était contenté jusqu'alors.

Nous ne signalerons rien de remarquable dans les chapelles marquées E, F, G, H. Il n'est pas d'ailleurs possible de pénétrer dans les trois dernières, qui sont complètement encombrées par d'énormes troncs d'arbres.

Sur la façade Ouest de l'église, des ouvertures en plein cintre, très étroites, véritables créneaux, sont percées dans un mur très épais qui devait appartenir à l'édifice primitif.

Digitized by Google

Nous devons noter, entre les deux chapelles G et H, un réduit qui occupe toute la largeur du contrefort séparant ces deux chapelles. Une ouverture extérieure permet l'accès de cette petite chambre, dont il est assez difficile de s'expliquer l'usage (ossuaire?).

Il doit y avoir sans doute un réduit analogue entre les deux chapelles E et F. Son existence n'a pu être vérifiée, tant à cause de l'encombrement qui règne dans la chapelle F, que de l'élévation considérable du sol à l'extérieur. Le sol de l'église, quoique relevé de près de un mètre, ainsi que nous l'avons déjà dit, se trouve néanmoins, en ce point, fortement en contre-bas du sol de l'ancien cimetière de Saint-Pierre, qui s'étendait contre la façade Sud de l'église. Cette circonstance ne permet point de s'assurer de l'exactitude de nos prévisions, à moins de faire des déblais assez considérables.

Le portail de l'église est situé sur la façade Sud; il est aujourd'hui muré et dérobé à la vue par un édifice de construction moderne adossé à l'angle Sud-Ouest de l'église. Ce portail est de style roman du onzième siècle. Ses archivoltes concentriques sont formées de tores et de parties planes, et enveloppées par un bandeau que décore une moulure à damier.

Six colonnes en marbre, surmontées de chapiteaux que couronnent d'épais tailloirs, reçoivent les retombées des diverses archivoltes. Le chanfrein des tailloirs est décoré de palmettes, dont l'exécution assez irrégulière n'accuse pas une très grande habileté de la part de l'artiste qui les sculpta. Les chapiteaux sont traités avec plus de soin. A l'exception de l'un d'entre eux, qui est une imitation du chapiteau corinthien, ils sont cubiques et présentent sur chacune de leurs faces des bas-reliefs historiés, dont les sujets sont tirés de la vie de Notre-Seigneur ou de celle de saint Pierre.

Citons : Jésus-Christ dans l'étable de Bethléem, Jésus-Christ sur la croix, le crucifiement de saint Pierre. Il est difficile de définir les autres sujets, bien que Jésus-Christ y soit reconnaissable au nimbe à croisillons dont sa tête est ornée, et saint Pierre aux clés qu'il tient à la main.

Certains de ces bas-reliefs sont fortement endommagés; d'autres, au contraire, sont très bien conservés, et parmi ces derniers, nous citerons ceux dont la face est tournée contre le mur. Grâce à cette circonstance,

Digitized by Google

ils ont échappé à de nombreuses causes de destruction; il est vrai qu'on peut à peine les entrevoir, et qu'il ne nous a pas été possible d'en prendre des croquis, ainsi que nous l'avons fait pour tous les autres qui nous ont paru offrir quelque intérêt. Ces croquis en diront plus que toutes les descriptions détaillées que nous pourrions en faire.

Il est à remarquer que chaque sujet est placé sous une sorte de dais porté par des colonnettes, dont les pieds reposent sur les bourrelets ou astragales formant les bases des chapiteaux. Les colonnettes sont quelquefois torses. Les dais sont surmontés, aux angles, de têtes d'animaux ou de représentations d'édifices.

Tous les personnages sont trapus, vêtus de robes à plis serrés; certains sont sculptés avec un soin minutieux; quelques figures aux sourcils arqués, aux yeux saillants, sont réellement remarquables.

Des marques de peinture sont encore visibles sur ces chapiteaux; la polychromie était très en faveur au moyen âge. On retrouve aussi les traces d'un plâtrage qui fut sans doute exécuté à l'époque où le roman devint hors de mode. Dans certaines localités on tenta, en effet, d'habiller dans le style en vigueur les vieilles constructions qu'on ne voulut point démolir entièrement. Des sculptures, des détails d'ornementation furent noyés dans la maçonnerie ou emplâtrés, et ensuite modelés ou peints d'après les idées et le goût du jour. C'est un travestissement de ce genre que durent subir les chapiteaux du portail de l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines; quelques-uns d'entre eux ne sont pas encore complètement débarrassés de la gangue de plâtre dont ils furent enveloppés.

Les bases des colonnes rappellent celles des colonnes antiques; elles se composent de deux tores avec listels séparés par une scotie. Des griffes se détachent du tore inférieur et vont aboutir aux angles du socle. Tout cela, du reste, est caché sous une couche de remblai qui atteint quatre-vingts centimètres d'épaisseur.

Un mur de soutènement, contre lequel viennent buter les terres de l'ancien cimetière, se relie, non loin du portail roman, à la façade Sud de l'église. Dans un évidement ménagé dans l'épaisseur de ce mur, se trouve logé un sarcophage en pierre porté par des colonnettes byzantines. Des colonnes du même style sont placées en avant du sarcophage

Digitized by Google

et reçoivent les retombées de trois arceaux, recouverts à leur tour par une arcade en plein-cintre. Les parois du sarcophage ne présentent ni emblèmes ni inscriptions. Cette sépulture a été violée; mais l'on peut voir encore, à travers les fentes du couvercle brisé et soulevé, des ossements qni sont sans doute ceux d'un grand personnage toulousain du dixième ou du onzième siècles.

Nous avons signalé les particularités intéressantes, au point de vue archéologique, qui peuvent frapper l'œil du visiteur dans l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines. Nous aurions probablement beaucoup à ajouter à la nomenclature que nous avons faite, si le remblai qui couvre le dallage de la nef n'existait pas, si les chapelles étaient débarrassées des matériaux qui les encombrent, et si nous pouvions voir derrière les enduits récents qui revêtent les murailles. Il est bien permis, en effet, de conjecturer que des monuments de quelque valeur peuvent nous être révélés par des fouilles effectuées dans cette vieille église, à laquelle se rattachent de nombreux souvenirs historiques.

II

Au onzième siècle, l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines n'était point comprise dans l'enceinte de Toulouse; elle faisait partie de la « *villa de Coquinis* » que le comte Pons donna à Durand, abbé de Moissac.

En 1067 le comte Guillaume et sa mère Adalmodis confirmèrent cette donation. Nous n'analyserons point ici les documents qui furent dressés à cette occasion (nous les donnons en entier à la suite de ce Mémoire). Le fait principal de la donation y est entouré d'une foule de circonstances desquelles nous ne détacherons ici que l'autorisation donnée aux gens de la « *villa de Coquinis* » de pouvoir faire cuire le pain ailleurs que dans les fours du comte.

C'est en raison de ce privilège, ont prétendu quelques auteurs, que l'église et le bourg au milieu duquel elle était située reçurent l'appellation « *de Coquinis*, » qui, de nos jours, a été traduite par les mots : « des Cuisines. »

Or, il nous semble, d'après le texte même de la donation, que la lo-

Digitized by Google

calité portait le nom *de Coquinis*, avant même que ses habitants aient eu le droit de faire cuire le pain chez eux.

Une seconde explication, plus plausible que la première, est fournie par Catel, qui, du reste, les a données toutes les deux sans se prononcer sur leurs valeurs relatives. Cette nouvelle solution consiste à faire dériver *Coquinis* de « *coquiones*, » signifiant : pauvres hères. Nous n'avons point de raison concluante pour la repousser, si bizarre qu'elle puisse paraître tout d'abord. Rien ne nous prouve, en effet, que les habitants du bourg en question n'étaient point des gens de condition misérable; plusieurs d'entre eux, sinon tous, étaient serfs à l'époque de la donation; *a fortiori* l'étaient-ils avant. Il y a donc de fortes présomptions de croire qu'ils étaient peu fortunés. Mais de là à affirmer que « *coquiones* » est l'étymologie vraie du surnom *de Coquinis*, il y a encore loin; une hypothèse non combattue n'en reste pas moins une hypothèse, c'est-à-dire l'allégation d'un fait qui peut ne pas être exact.

L'église de Saint-Pierre fut souvent choisie comme lieu de réunion pour les habitants de Toulouse, convoqués soit pour discuter les affaires du pays, soit pour écouter les communications que les comtes avaient à leur faire.

Avant de partir pour la première croisade, dont il fut un des héros les plus fameux, Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, réunit dans Saint-Pierre-des-Cuisines les notables de la cité, leur exposa son dessein et se démit devant eux de l'administration de ses Etats, qu'il confia à son fils Bertrand.

C'est aussi dans l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines, qu'en l'année 1188, le comte Raymond V déclara qu'il reconnaissait aux magistrats municipaux le droit de rendre la justice, et s'engagea à faire exécuter leurs sentences. Il fit en même temps remise à ses sujets des punitions et amendes qu'ils avaient encourues en fomentant des troubles dans la ville.

Un des premiers actes de Raymond VI, en prenant possession de la succession paternelle, en 1194, fut de renouveler, dans l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines, les promesses faites aux Toulousains par ses prédécesseurs. Il reçut dans le même lieu le serment de fidélité des habitants de la ville et de ceux des faubourgs.

Digitized by Google

Pendant la guerre des Albigeois, l'église de Saint-Pierre fut encore le théâtre d'événements importants. L'évêque Foulques y réunit les principaux personnages de la ville, pour leur persuader d'aller au-devant de Simon de Montfort. Les Toulousains écoutèrent Foulques, qui les livra à leur plus implacable ennemi.

De son côté, Simon de Montfort tint dans le même lieu une assemblée de ses partisans en l'an 1216.

En d'autres circonstances, moins solennelles peut-être que celles que nous venons de citer, l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines servit de maison commune, où dans des assemblées publiques furent débattus les intérêts du pays.

Elle ne cessa point cependant de servir au culte sous l'administration d'un desservant ou vicaire perpétuel, nommé par un prieur, lequel était curé primitif et dépendait lui-même de l'abbé de Moissac.

Il existe aux archives départementales un inventaire, fait en l'année 1350, des objets confiés à la garde du desservant et des fabriciens de l'église de Saint-Pierre. On trouve dans ce document la liste complète du matériel servant à la célébration des diverses cérémonies religieuses. On y trouve encore la constatation de plusieurs actes notariés et un exposé sommaire de leurs contenus. L'un de ces actes mérite plus spécialement d'attirer notre attention. Il y est dit qu'un nommé Vital Gauthier donna cinq maisons et leurs dépendances, qu'il possédait près de la place de St-Pierre, pour y installer des écoliers, à l'entretien desquels il consacra encore les revenus de dix-huit autres maisons, à la condition qu'au moins deux des écoliers se feraient prêtres et célébreraient les saints offices dans l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines.

C'est donc à Vital Gauthier qu'il faut attribuer la création du collége de Saint-Pierre-des-Cuisines, qui fut, cent ans plus tard, transféré au couvent de la Daurade, autre dépendance de l'abbaye de Moissac.

Il est regrettable que nous n'ayons qu'une simple mention des libéralités de Vital Gauthier, et que l'acte même dans lequel elles sont insérées tout au long ne soint point parvenu jusqu'à nous.

Nous donnons, à la suite de ce travail, une copie de l'inventaire dont nous avons parlé.

La répartition des revenus de l'église de Saint-Pierre souleva maintes

Digitized by Google

fois des difficultés entre les prieurs et les curés; de longs procès furent engagés; le plus souvent ils se terminèrent par la reconnaissance des droits des prieurs. Telle fut l'issue de celui qui avait duré cinq ans entre le prieur Jean Auricoste et le curé Arnauld Mercelot. En 1479 un arrêt du Parlement mit le prieur *en jouissance de prendre, lever et cueillir percevoir les décimes de tous et chacuns, les fruits décimaux de ladite paroisse, les oblations de pain, vin, chandelle et argent, et toutes autres choses obvenant en ladite église.*

Les prieurs, qui nommaient les curés, n'avaient sans doute pas le droit de les révoquer, car l'usage de ce droit eût été pour les prieurs un excellent moyen d'empêcher les empiètements des curés, sans qu'il eût été nécessaire de recourir aux voies judiciaires.

En 1618, le pape Paul V sanctionna l'union du prieuré de Saint-Pierre à la Chartreuse de Toulouse. L'abbaye de Moissac reçut en échange le prieuré de Villardonnel qui avait été une dépendance de la Chartreuse de Castres.

L'église de Saint-Pierre ne fit que changer de tuteur. Son curé fut nommé par le prieur des Chartreux, et les discussions entre prieurs et curés subsistèrent comme par le passé. Les procès se succédèrent; la lecture de certaines pièces appartenant à ces diverses procédures ne manque pas d'intérêt. A cette époque, les curés se plaignaient, entre autres choses, du peu de soin que les Chartreux prenaient de l'église de Saint-Pierre, que les prieurs, en leur qualité de curés primitifs, étaient tenus de réparer. Ces récriminations devaient être fondées, car le 22 avril 1758, une partie du plafond de l'église tomba et faillit entraîner dans sa chûte la charpente et le toit auxquels il était lié. Pendant tout le temps que durèrent les réparations, l'église fut interdite; le clergé de la paroisse célébra les offices dans l'église des Pères capucins, située rue Valade.

De ce fait nous devons conclure que l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines n'était point voûtée à cette époque; les auteurs assez nombreux qui ont prétendu que les voûtes de la nef furent abattues en 1793 se sont donc trompés, à moins qu'ils n'aient voulu parler de simili-voûtes en plâtre sur lattis, telles qu'on en construit de nos jours par mesure d'économie, ou lorsque les murs de l'édifice n'ont point des épaisseurs

Digitized by Google

suffisantes pour résister aux poussées qui se développent dans les voûtes en pierres ou en briques. Il se peut que l'église de St-Pierre-des-Cuisines ait eu des voûtes de cette espèce, qui ne sont à proprement parler que des plafonds retenus par des fermes en charpente qui supportent la toiture; mais nous ne pensons pas que la nef ait été jamais couverte par des voûtes appareillées. Si nous n'avions pas, à l'appui de notre assertion, le compte rendu de l'accident survenu en 1758, nous trouverions des preuves dans l'insuffisance des murs latéraux de la nef, aussi bien que dans l'absence complète de tout vestige matériel pouvant faire supposer que des voûtes ont jadis existé au-dessus de la nef actuelle.

L'église de Saint-Pierre-des-Cuisines ne fut pas comprise parmi celles dont l'Assemblée nationale prononça, par le décret du 29 août 1791, la conservation; elle devint ce qu'elle est encore de nos jours, une dépendance de l'arsenal. C'est l'église conventuelle des Chartreux, bâtie au dix-septième siècle, et voisine de Saint-Pierre-des-Cuisines, qui est aujourd'hui connue des Toulousains sous lé nom d'église de Saint-Pierre.

Quant à la vieille église qui avait, pendant des siècles, porté ce vocable, elle est à peu près ignorée de la population, à qui d'ailleurs l'accès des établissements de l'artillerie est défendu. Cette défense n'a pourtant pas été, à toutes les époques, si rigoureuse que des archéologues n'aient pu jeter un coup d'œil sur ce qui reste de l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines. — Du Mège, dans le quatrième volume de ses *Institutions toulousaines;* Cayla, dans *Toulouse monumentale et pittoresque*, ont retracé et déploré, en quelques lignes, l'état d'avilissement de ce sanctuaire, l'un des plus anciens de la cité. Une notice publiée dans la *Semaine catholique* (année 1863) contient la même description, ainsi que l'expression de regrets analogues.

Noes avons essayé, dans les lignes qui précèdent, de rectifier et de compléter les renseignements fournis par ces divers travaux, dont les auteurs, moins heureux que nous, n'ont pu visiter à loisir la vieille église et en étudier en détail les parties intéressantes.

Nous avons puisé également d'utiles indications dans les papiers provenant de la bibliothèque des Chartreux et actuellement conservés aux archives départementales. Deux documents entre autres ont plus spécialement attiré notre attention : le premier est relatif à la fondation

Digitized by Google

du prieuré de Saint-Pierre; le second est l'inventaire du mobilier de l'église fait en l'année 1350. Nous ne croyons pas qu'ils aient été publiés (1). C'est par leur citation complète que nous terminerons notre travail.

J. Delort, membre résidant.

APPENDICE

Document relatif à la fondation du prieuré de Saint-Pierre-de-Cuisines.

Extraict de la donation contenant les appertenences du prieuré Saint-Pierre-de-Cosines dedans Tholose, faicte par moy, Ramond Dupuy, notaire royal de Moissac, commissaire en ceste partie, depputé par auctorité de la cour de monsieur le juge ordinaire dudit Moissac, et despuis par le dit seigneur juge vidimé avecques son original treuvé dans ung libre fort ancien, escript en parchemin du quatrième feuillet jusques au cinquiesme; lequel libre a esté treuvé dans les archifs du monastère de Moissac, en date du premier feuillet dudit libre *de l'an mil soixante-sept et au mois d'avril*; laquelle commission a moi dressée est de telle teneur :

« A vous monsieur le juge de Moissac, votre lieutenant et court, supplie humblement frère François de Grodoux dit Descendiers, prieur du prieuré de Saint-Pierre-de-Cosines, dépendant de l'abbaye de Moissac, fondé dans la ville de Tholose, que pour le recouvrement des biens et fruicts étant dudit prieuré de Saint-Pierre-de-Cosines, lesquels par usurpation ou aultrement illicitement sont occupés et détenus, ils pour son devoir seroit venu à la présente ville et prier les seigneurs religieux lui faire ouverture des archifs et lui mostrer l'armoire auquel sont les tiltres de son dit prieuré de Saint-Pierre-de-Cosines; ce que auroient faict lesdits religieux, el en icculx auront treuvé plusieurs titlres de son dit prieuré de Saint-Pierre-de-Cosines et pièces anciennes et principallement

(1) La partie principale du document relatif à la fondation du prieuré de Saint-Pierre a été donnée par les Bénédictins, dans les notes de l'*Histoire générale du Languedoc*.

Digitized by Google

» la fondation dudit prieuré et possessions données à icelluy par les comptes de » Tholoze, si voldraient que par devant vous les pièces qui luy seront nécessaires » fussent par vous vidimées et extraictes de leurs propres originaulx par maistre » Ramond Dupay, notaire royal dans la présente ville et secrétaire du monas- » tère, et après par vous mon dit sieur vidimées, ou en votre absence par votre » lieutenant. Ce considéré, il vous plaise commettre audit Dupuy de faire les ex- » traicts susdits, et après ordonner que les pièces originelles seront par devant » vous vidimées ou, en votre absence, par votre lieutenant. Ci ferez bien. — Et » commis Me Ramond Dupuy, notaire. — Extrait et par devant nous iceulx estre » vidimées. — Faict et dict à Moissac, le vingt-unième avril l'an mil cinq cent » cinquante-six. — A. de Jocglar, juge. »

Laquelle donation est de telle teneur :

Scriptura memorialis quam Guillelmus Comes et Adalmodis mater ejus fecerunt conscribi de donatione quam fecerant Domino Deo et Sancto Petro de Moyssiaco et Domino Durando, abbati de illo alode Sancti Patri de Coquinis quod totum et ab integro dederunt tali ratione ut nunquam per se vel per quamlibet suæ familiaritatis personam aliquam exactionem census neque etiam ex coriis sutorum facere presumant sed neque in hostem vel expeditionem pedestrem homines ibi manentes pergere cogerent aut ullam vim inferre eis. Itaque, ut diximus Guillelmus Comes et Adalmodis mater ejus dederunt Domino Deo et Sancto Petro de Moyssiaco et Domino Durando, abbati ejusdem loci et Gausfredo monacho tali tenore ut si aliquem hominem de alode supradicto contingerit in potestatem comitis transire, habitatoribus ipsius loci scilicet monachis, nullo modo contradicant, sed libere restituere debeant absque ulla contradictione; filios quoque Stephani Piccola, ac filios ac nepotes homines ac feminas Deo dedit et Sancto Petro et ipsius loci habitatoribus ut nullo alio censum vel servitium faciant et Stephanum et Johannem et fratres et sorores ejus similiter. Hanc donationem quo modo Guillelmus comes facit de alode Sancti Petri, Pontius comes pater ejus in vita sua fecit ac firmavit taliter ut si aliquis subsequentium comitum id ullo modo infringere presumeret cum Datan et Abiron pœnam inferni pateretur. — Sigillum Pontis comitis Sigillum Adalmodis uxoris ejus. — Sigillum Guillelmi comitis.

(Hæc sunt fines istius honoris : de domo Petri Rauge usque ad locum qui dicitur Crosa et usque in Garumna et Casale Petri Rabie quod est in fine alodi sicut via tendit ad Crosum et usqne in Garumna).

Et illam scilicet terram quæ est inter vineam Sancti Petri quæ fuit comitissæ de Melgore, quæ etiam fuit comparata quatuor uncias auri et tres equos bonos; post hoc numeratim : Vitalem, Stephanum et Pontium fratrem ejus sorores et nepotes eorum et omnem generationem eorum et insuper Alphonsum Johannes et fratres et sorores ejus et omnem rationem et questionem de loco Corraggi, tali quidem tenore ut nunquam deinceps homines prefatæ villæ de Coquinis in furnis comitatibus coquant sed in suis propriis et de ipsis hominibus nunquam justitia

Digitized by Google

seu questio requiratur. Accepit autem pro hac guirpitione et jam priusquam demiserat et laxaverat et donaverat eam scilicet hanc honorem domino Deo et Sancto Petro de Moyssiaco, ipse Guillelmus Comes et mater ejus Adalmodis, sicut supra habetur in manus Domini Duranni episcopi sive abbatis, post hæc accepit a Domino Hunaldo abbate et a Sancto Petro apostolo sexaginta solidos et iterum atque iterum dimisit, reliquit, et omnibus modis firmavit hanc donationem Domino Deo et Sancto Petro, videntibus cunctis qui aderant testibus scilicet Geraldo episcopo Cadurciensi, Ramundo Actone viccario et multis aliis, ipse et Mantellis comitissa ejus uxor.

Item de Coquinis :

Hæc est conscriptio memorialis quam jussit fieri Hunaldus abbas de placito, quod fecit cum Pontio Alphonsio et Vitale fratre ejus, de Coquinis de honore Sancti Petri quam contrapellabant et dedit ipse abbas supradictus duobus fratribus unum Casale ante portam Sancti Petri et alios Casales, unum quem tenebant Petrus Guio et alium Stephanus de Gigo et Johannes ab... et unam modiadam de terra quæ est in Condamina prope stratam. Pontio autem dedit quartum de duobus aripennis de vinea quam se decem solidos. Similiter dedit Vitali fratri ejus quartum de tribus aripenis de vineis quas ipse tenebat de viginti solidos; omnia ista dedit illi in fevum tali convenientia ut nunquam incumberent cum aliquo homine nisi ad monachos Sancti Petri, quidquid autem aliud requirebant pro honore Sancti Petri de Coquinis reliquerant in manu Hunaldi abbatis, in presentia Anthoni prioris et Eremenguari monachi et Gausfredi monachi, Oddonis presbyteri et Stephani presbyteri, Guaufredi laici, Vidubramii fabri, Stephani, Joan aliorumque multorum hominum.

Lequel extreict a esté par nous juge vidimé de son propre original. En foy de ce nos sommes ici signés les an et jour susdicts. — A. de Joglar, juge. — Du mandat de mon dit sieur le juge : Dupuy.

Inventaire fait par les fabriciens de l'église de Saint-Pierre-de-Cuisines en l'année 1350.

In nomine Sanctæ ac individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Pateat universis tam presentibus quam futuris, quod magister Guillermus Molinarii jurisperitus, et Arnaldus Seguini affachator, Johannes de Podiobono parator et Hugo Bernardi pergamenerius, operarii ecclesiæ Sancti Petri de Coquinis Tho-

Digitized by Google

losæ, pro se ipsis et aliis operariis ejusdem ecclesiæ, eorum cumsociis, volentes facere inventarium de bonis et rebus ad dictam ecclesiam et ad ipsos operarios seu ejusdem opus ecclesiæ spectantibus et pertinentibus et quæ Dominus Johannes Bodoloni, alias Guiscardi rector dictæ ecclesiæ Sancti Petri de Coquinis receperat a dictis operariis in sua custodia et comanda, in presentia ejusdem Domini rectoris et mei notarii et testium infrascriptorum, præposito prius signo venerabilis sanctæ Crucis, de bonis et rebus predictis presens inventarium facere procurarunt et fecerunt in hunc modum :

In primis dixerunt se invenisse in dictis bonis unum missale quod incipit in secundo folio « Georgii. »

Item reperierunt aliud missale, quod incipit in secundo folio, excepto kalendario « sollempnia. »

Item reperierunt duos libros magnos, vocatos unum illorum dominicale, et aliud sanctorale, quorum unus incipit in secundo folio, excepto kalendario : « sancti igitur. »

Item reperierunt unum librum vocatum epistolare, qui incipit in secundo folio « cabit » et evangelistarum in eodem libro ligatum.

Item reperierunt duos psalterios quorum unus incipit in secundo folio « in corde » et alter incipit in secundo folio « in sacrificato. »

Item reperierunt unum responsarium qui incipit in secundo folio « te illi. »

Item reperierunt unum librum vocatum officiarum et profarium cum officio corporis Christi qui incipit in secundo folio « de corde. »

Item reperierunt unum librum ad baptisandum et periolendum, qui incipit in secundo folio : « quidquid. »

Item reperierunt alium librum parvum ad periolendum qui incipit in secundo folio : « infirmatur. »

Item reperierunt unum parvum librum ad processiones qui incipit in secundo folio : « libere. »

Item reperierunt unum librum vocatum mystum qui incipit in prima linea secundi folii, deducto kalendario « agite. »

Item reperierunt sex calices argenti bene munitos quorum unus erat ut ibi dictum fuit de confrateria Sancti Ludovici quorum quidem recognovit dictus rector se habere duos in comanda, alios vero dixerunt dicti operarii penes se habere.

Item reperierunt unam magnam crucem argenti quæ portatur ad funera sepeliendi.

Item reperierunt unum turribulum argenti.

Item reperierunt duas cruces argenti parvas.

Item reperierunt duas cruces de Cupro.

Item reperierunt vigenti tres albas.

Item reperierunt tringentas duas cappas quæ portantur in obsequiis mortuorum.

Digitized by Google

Item reperierunt quamdam custodiam desuper daoratam, in quâ portatur corpus Christi ad visitandum infirmos per parochiam.

Item reperierunt unam cassetatam eburneam in quâ portatur corpus Christi.

Item reperierunt duas bandelas de Cupro, unam magnam et aliam parvam.

Item reperierunt unam cassam de noguerio in qua dictus rector consuevit ponere ornamenta dictæ ecclesiæ.

Item reperierunt duo candelabra de Cupro.

Item reperierunt duas uchas de aveto, in qua tenentur ornamenta infra vestiarium.

Item reperierunt unum chavaletum de ferro ad tenendum libros super altaria.

Item reperierunt sex cavetas stagni.

Item reperierunt unam magnam crucem laternam quæ portatur ad visitandum infirmos per parochiam ante venerabile corpus Christi.

Item reperierunt unum coffretum parvum in quo sunt reliquiæ diversorum sanctorum.

Item reperierunt unam bustiam..... cum una costa sancti.

Item reperierunt sexdecim cappas quæ portantur in processionibus sanctorum sollempnium.

Item reperierunt quinque dapmaticas diaconi et subdiaconi.

Item reperierunt tres antos telæ ad ponendum super caput sacerdotis, quando induit se.

Item reperierunt quinque capas missales cum ornamentis et vestibus concedentibus diaconi et subdiaconi, unius ejusdem coloris.

Item reperierunt viginti capas missales.

Item reperierunt sex superpellitia.

Item reperierunt triginta et unam nappas altaris tam bonas quam debiles.

Item reperierunt septem longerias quas operarii penes se reperierunt.

Item reperierunt duo manutergia ad tergendum manu sacerdotis.

Item reperierunt undecim palia altarium.

Item reperierunt undecim frontaria altarium.

Item reperierunt triginta poxia tonallonum ad muniendum altaria.

Item reperierunt sex minotos qui ponuntur super altaria.

Item reperierunt quinque paramenta ad parendum capellam Sancti Petri.

Item reperierunt quoddam instrumentum transcripti seu translati testamenti Vitalis Gauterii qui quinque domos quas tempore dicti conditi testamenti habebat prope planum Sancti Petri de Coquinis, cum locis qui erant retro dictas domos legavit pauperibus scolaribus studentibus in Tholosa, et pro illis tenendis conservandis et aliis domibus construendis pro missione dictorum scolarium obligavit pensiones decem octo domorum quas tunc ibidem de prope habebat, quorum quidem scolarium duo ad minus debent celebrare in dicta ecclesia Sancti Petri de Coquinis prout hæc et alia in dicto testamento dicti translati, recepto per Augerium Pe-

Digitized by Google

trum de Merlhaco, notarium publicum Tholosæ, anno Domini millesimo CCCo Xo L quarto, dicitur plenius contineri, quod instrumentum incipit in secunda linea « sensa » et in penultima « ejusdem. »

Item reperierunt quoddam aliud publicum instrumentum conventionum dudum factarum inter priorem Sancti Petri de Coquinis ex parte una et operarios et parrochianos dictæ ecclesiæ super sepulturis et matrimoniis et quibusdam aliis, receptum per magistrum Johannem Henrici habitatorem Tolosæ et notarium publicum auctoritate apostolica, anno ab incarnatione Domini, millesimo trecentesimo vicesimo quod incipit in secunda linea « Dei » et in penultima « et ejusdem. »

Item reperierunt duo instrumenta, in eodem rotulo scripta clausularum testamentorum Ademarii Augne et Petri de Prinhaco burgentium Tholosæ quondam in quibus dicitur contineri qui heredes dicti Ademarii debent tenere unum Capellanum et heredes dicti Petri de Prinhaco alium Capellanum qui celebrare habeant in ecclesiæ Sancti Petri de Coquinis, recepta per magistrum Guillermum de Fos notarium publicum Tholosæ; quorum primum incipit, in secunda linea « in nomine » et in penultima « ante dictos. » Secundum vero incipit in secunda linea « voluisset » et in penultima « qui predictum. »

Item reperierunt aliud instrumentum conventionum factarum inter operarios predictos ex parte una, et illum qui facit, cavat et preparat fossas et sepulturas, receptum per magistrum Guillermum de Fos notarium predictum, quod incipit in secunda linea « quis » et in penultima « ligenti. »

Item reperierunt aliud instrumentum pensionis decem octo solidos Tholosæ quos habent et habere et recipere debent luminaria seu regentes dictorum luminarium et insuper quædam domus quæ fuit Ramundi Olerii et..... quondam et deinde magistri Guillermi de Fos pro qua pensione et..... dicta domus sed omnia bona dictorum Ramundi Olerii et dicti magistri Guillermi dicuntur esse obligata quod recepit magister Johannes Isarni notarius, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quinto, quod incepit in secunda linea « dixerunt » et in antepenultima : « ses marcii. »

Item reperierunt aliud instrumentum promissionis factæ per Bernardum pate de tenendo unum Capellanum qui in perpetuum celebret in altare beatorum Johannis Batiste et euvangeliste quod est in ecclesia Sancti Petri de Coquinis, receptum per magistrum Bernardum de Ulmo notarium pnblicum Tholosæ anno Domini millesimo CCCo tricesimo sexto, quod incipit in secunda linea « quod cum » et in antepenultima : « Domini. »

Quæ quidem bona omnia et singula superius expressata, prædictus Dominus rector, recognovit se habere et tenere in suo posse, custodia et comanda ab operariis ante dictis ibidem præsentibus et pro se et aliis eorum cumsociis stipulantibus et recipientibus, quin imo prædicta bona omnia et singula præfatus dictus reetor sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum promisit firma stipulatione et convenit bene fideliter et diligenter custo-

Digitized by Google

dire et cum eisdem in dicta ecclesia servire cum locus et tempora hoc requirent ad utilitatem et commodum et honorem ecclesiæ supra dictæ et parrochianorum ecclesiæ sæpe dictæ et prædicta bona omnia et singula superius expressata, prædictus Dominus rector sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum promisit firma stipulatione et convenit fideliter reddere et restituere eisdem operariis, ibidem presentibus et stipulantibus et recipientibus, seu aliis operariis qui pos eos fuerint in futurum de die in diem ad eorum voluntatem et simplicem requisitionem eorumdem operariorum, qui nunc sunt, seu pro tempore fuerint in futurum precise sine dilatione quacumque cum omni reffectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et renunciatione juris quâlibet et cautelâ.

Actum fuit hoc Tholosæ in ecclesia supradicta decima septima die maii, regnante Domino Philippo rege Francorum et Domino Ramundo archiepiscopo Tolosano anno ab incarnatione Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo; hujus rei sunt testes, magister Bernardus de Ulmo, publicus Tholosæ notarius, Petrus Durandi frenerius et civis Tholosæ et Durandus fossarius qui cavat fossas in semiterio predictæ ecclesiæ Sancti Petri de Coquinis et Jacobus Athonis de Laudis publicus Tholosæ notarius qui cartam istam scripsit et signo suo consueto signavit. Jacobus.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE DE CUISINES

Digitized by Google

Digitized by Google

TESTAMENT ET AUTRES ACTES

DE

L'ÉVÊQUE DE TOULOUSE, BERTRAND II DE LILE

(XIII[e] SIÈCLE)

MESSIEURS,

Un de vos anciens collègues, dont la mémoire sera pour moi toujours chère, — car, après m'avoir servi de maître par ses ouvrages, il a été l'un de mes introducteurs et de mes patrons dans cette société, — vous a présenté une notice sur Sicard d'Alaman. La faveur avec laquelle vous avez reçu cette communication me fait espérer que mon propre travail de son côté pourra vous être agréable. Je viens vous parler en effet d'un personnage qui est arrivé à une célébrité non moins grande, et qui, par le rôle qu'il a joué dans notre pays, peut être considéré comme le pendant de Sicard. Tout en gardant certains contrastes, la destinée de ces deux hommes offre des analogies nombreuses qui les rapprochent sans cesse l'un de l'autre, qui les font en quelque sorte se compléter mutuellement (1) ; ils constituent ensemble

(1) On nous pardonnera peut-être de signaler en passant quelques-unes de ces relations frappantes.

Bertrand et Sicard ont vécu à la même époque, c'est-à-dire dans la partie moyenne du treizième siècle; ils appartiennent par leur naissance au haut Languedoc, sont issus des premières familles nobles de ce pays, et ont passé à peu près leur vie dans Toulouse. Tous deux se sont rendus recommandables par les talents qu'ils ont déployés soit dans les affaires civiles, soit dans le gouvernement public : en preuve de la con-

Digitized by Google

les deux figures les plus intéressantes de l'histoire du Toulousain au milieu du treizième siècle, et je suis persuadé que les souvenirs qui se rattachent à chacun d'eux doivent vous être également sympathiques.

Il est vrai qu'à la place d'une notice complète et excellente comme celle qui vous a été offerte sur la vie de Sicard d'Alaman, je ne puis vous présenter que des fragments ou de simples remarques biographi-

fiance que leurs contemporains ou leurs égaux mettaient dans leur savoir et dans la sûreté de leur jugement, on a cette foule de cas où ils furent librement choisis pour amiables compositeurs, tandis que les charges élevées qu'ils remplirent l'un et l'autre montrent assez qu'ils furent les auxiliaires les plus actifs et les plus dévoués des princes laïques ou des chefs de l'Eglise qui régnèrent alors sur la province. Egalement soucieux d'aider aux progrès matériels de la société et d'augmenter l'éclat de la civilisation, ils favorisèrent des créations et des institutions utiles qui marquent leur époque, et laissèrent surtout, par le noble usage de leur fortune, de nombreux et importants édifices. Les éloges que les historiens font de ces constructions, et parfois ce qu'il reste encore de leur architecture, indiquent les goûts somptueux de Sicard et de Bertrand de Lile, ainsi que la protection qu'ils surent, l'un et l'autre, accorder aux arts. Enfin, pour compléter le parallèle, le destin a voulu nous conserver les actes des dernières volontés de chacun d'eux, monuments également importants pour éclairer l'histoire de leur temps et pour attester leurs richesses, leurs sentiments généreux et leur piété. — Mais, malgré tous ces points de ressemblance, chacune des deux figures n'en garde pas moins sa physionomie distincte et souvent même des traits qui se répondent précisément par leur opposition. Pour ne citer que quelques exemples, tandis que Sicard est né, paraît-il, en Albigeois, et se trouve surtout en relation, par ses domaines, avec la partie nord-est du Toulousain, c'est aux territoires gascons et au temporel, au sud et autour de Toulouse, que son émule se rattache par son origine et par ses actes. Tandis que le premier dirige l'administration politique et civile, l'autre est placé à la tête de la société religieuse et vit en quelque sorte dans un monde et un ordre d'idées différents, et parfois en conflit avec les pouvoirs que Sicard avait charge de défendre. Tandis que l'un se plaît dans les fondations pieuses, dans les constructions d'églises et de chapelles, c'est surtout à des créations de bastides et à l'érection de châteaux-forts que l'autre a consacré ses soins.

Par un autre trait de ressemblance, mais regrettable cette fois, d'Alaman et Bertrand II sont restés jusqu'à nos jours sans recevoir de la postérité et de l'histoire locale les honneurs qu'ils méritent. L'oubli des biographes est actuellement réparé pour Sicard; mais Bertrand, dont le nom est appliqué, il est vrai, à une des petites rues de la ville, attend toujours une notice en rapport avec son rôle. Je souhaite que quelque membre de la Société, reconnaissant là un sujet digne de notre devise (*gloriæ majorum*), accomplisse un jour cette tâche que mes efforts trop insuffisants et mes matériaux trop incomplets ne me permettaient pas d'aborder.

Digitized by Google

ques. Je regrette sans doute qu'il en soit ainsi ; mais j'ose penser que vous reconnaîtrez cependant avec moi que la plupart des renseignements que j'ai recueillis méritent de voir le jour, que quelques-uns sont de nature à rectifier des erreurs, à éclairer sur quelques points la vie de Bertrand II, peut-être même à honorer sa mémoire, et que leur série sera certainement indispensable à consulter, si l'on veut écrire quelque jour l'histoire détaillée de cet évêque.

Les documents que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sont tirés d'une copie du cartulaire des seigneurs de Lile-Jourdain ou *Saume de Lile*, aujourd'hui conservée aux archives de la préfecture, à Montauban. Je les ai recueillis en compulsant ce registre, dont j'espère publier sous peu les innombrables matériaux qui, quoique pleins d'enseignements pour l'histoire et la géographie du Toulousain, durant les XII^e^ et XIII^e^ siècles, ont été assez peu exploités par dom Vaissète. Cet auteur a consulté et a même publié quelques-unes des chartes qui vont nous servir ; mais la plupart (plus de quarante sur une cinquantaine), sont restées inédites, et vous verrez que le texte de la plus importante n'a pas été encore imprimé. En vous présentant ainsi des documents nouveaux, je sais que je réalise une des conditions que vous appréciez le plus dans les communications qui vous sont faites, et cette circonstance me fait prendre plus facilement courage pour vous demander grâce, d'autre part, à raison de certaine forme de mon travail. Je ne cache pas, en effet, qu'une bonne partie de ce mémoire n'étant guère qu'une analyse de documents impossibles à coordonner dans une rédaction suivie, à moins d'entrer dans des transitions ou des digressions superflues, on est en droit de trouver bien long cet aride catalogue. Ce n'est qu'en dernier lieu que je m'arrêterai, avec quelque développement, sur le testament de notre évêque, qui me paraît être la meilleure pièce de ma série, et celle qui peut attirer le mieux votre attention.

Le premier acte de la *Saume* qui concerne Bertrand est antérieur à sa naissance. Comme Bernard Jourdain, qui testa en 1228, était alors sur le point d'avoir un nouvel enfant, il décida que si celui-ci était du sexe masculin, il serait fait chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse.

Digitized by Google

Or l'enfant qui vint au monde ne fut autre que Bertrand, notre futur évêque, et c'est ainsi que, d'après la volonté de son père, il entra dans le cloître de Saint-Etienne (1). Le testament attribuait à cet enfant et à sa mère les droits que Bernard Jourdain avait à Pechvert ou Puivert, sans doute le lieu de ce nom situé près de Puydaniel, canton d'Auterive, et que l'on retrouve plus tard dans les dépendances de la temporalité des évêques de Toulouse (2).

Nous n'avons rien sur toute la jeunesse de Bertrand, car ce n'est que vingt-six ans après que son nom reparaît dans nos actes. Le 18 juin 1254 les abbés de Grandselve et de Lacapelle s'accordent avec Jourdain de Lile au sujet du territoire de Daux, et parmi les témoins est Bertrand de Lile, frère dudit Jourdain, encore simple chanoine de Saint-Etienne (3). Mais l'année suivante et le 1er avril il est déjà prévôt de cette église, et il assiste alors à l'inféodation de Montferran, faite à son frère Jourdain par l'évêque de Toulouse (4); quelques jours après il se trouve à Montferran même, où l'évêque met Jourdain en possession de son nouveau domaine, et le 13 juin suivant, assisté de tout le chapitre de Saint-Etienne, il approuve cette aliénation de biens faite par le pouvoir épiscopal (5).

Le 5 novembre 1256, il est présent, dans l'église de Thil, à la concession des secondes coutumes, accordées par son frère Joudain aux habitants de cette localité; et deux ans après il sert également de témoin, avec Vital Vaquier, chanoine de Saint-Etienne, à un acte par lequel l'abbaye de Lacapelle vend au même Jourdain de Lile ce qu'elle possédait dans le château de Daux (6).

La famille des seigneurs de Lile était alors fort divisée au sujet de l'héritage qu'avait laissé Raimond Jourdain, vicomte de Gimoës en par-

(1) *Hist. de Languedoc*, par D. Vaissète, éd. Du Mège, V, 346, 612; VI, 339. — Cartul. des seigneurs de Lile, f. 12 v°.

(2) Archives de la Haute-Garonne, fonds de l'archevêché : Inventaire de Sorèze. — Le même Pechvert est cité dans le paréage d'Auterive, en juin 1316 (*Ordonn. des rois de France*).

(3) Cartul., f. 1382.

(4) Cart., f. 40 v°.

(5) Cart., f. 39, 38.

(6) Cart., f. 1343 v°, 85 v°.

Digitized by Google

tie, seigneur de Thil et de Bretx, mort sans enfants en 1256, et que Jourdain de Lile, frère du prévôt, disputait à ses cousins Isarn Jourdain et Bernard d'Astaffort, mari d'Alpaïs. Par son testament et son codicille, des mois d'août et d'octobre 1256, Raimond Jourdain avait exclu de sa succession Jourdain de Lile; mais ce dernier combattait paraît-il cette disposition, en se fondant sur le testament d'Oton de Terride, père de Raimond Jourdain. Afin d'arriver à une entente, les divers prétendants, se trouvant à Paris à la fin de mars 1259, prirent pour arbitre Bertrand de Lile, prévôt de l'église de Toulouse et chapelain du pape (1), lequel étant encore dans la même ville, y rendit sa sentence le 21 avril, en présence de plusieurs chevaliers et de divers chanoines de Toulouse (2).

Il semble que dans le commencement Bernard d'Astaffort ait accepté cette décision arbitrale, car nous trouvons plusieurs actes passés entre lui et Jourdain, en exécution de cette sentence, en octobre 1259 (3); mais il n'en est pas de même d'Isarn Jourdain. En effet, au mois de décembre, l'évêque de Toulouse l'ayant appelé devant lui pour recevoir l'assignation de certaine somme qui devait lui être faite par Jourdain de Lile, d'après la sentence du prévôt, Isarn refusa de s'en tenir à ce jugement, ajoutant que la même affaire était toujours en litige, et avait été remise à la décision de Sicard Alaman ou du comte Alfonse. Bertrand de Lile, qui était, présent lui remontra en vain qu'il s'exposait ainsi à encourir l'amende de mille marcs d'argent, portée par le compromis du mois de mars précédent : Isarn se retira sans tenir aucun compte de cet avertissement (4).

Bertrand, qui sert de témoin à un autre acte intéressant sa famille, en 1260 (5), figure l'année d'après dans deux pièces qui n'ont plus de

(1) Cart., f. 189 v°. Cet acte, passé dans la même maison que celui de la note suivante et sur la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, fut scellé du sceau dudit Bertrand. — Quant au titre de *chapelain du pape*, je trouve que le pape donnait autrefois audience dans sa *chapelle*, et que c'est de là qu'est venu le titre ci-dessus, qui désignait les auditeurs ou juges du sacré palais.

(2) *Hist. de Languedoc*, VI, 511. — Cart., f. 1249 v°.

(3) Cart., f. 207 v°, 1268, 1275.

(4) Cart., f. 441, 1375 v°,

(5) Cart., f. 319 v°.

Digitized by Google

rapport qu'avec ses fonctions ecclésiastiques. Le 21 novembre 1261 on voit que ce prévôt, chapelain du pape, se trouvant au Mas-Grenier, rendit à l'abbaye de ce nom le prieuré d'Auvillar, qui lui avait été donné par elle en commande. Le même jour et au même lieu il reconnut de plus avoir reçu pour le temps de sa vie les dîmes des églises de Bourret, sous la redevance d'un maraboutin d'or en faveur du monastère; il fut réservé toutefois que celui-ci devait reprendre possession de ces biens, s'il arrivait que le prévôt devînt abbé, évêque ou archevêque (1).

Mais les documents relatifs aux affaires de sa famille ne tardent pas à nous reparler de notre prévôt, et tout d'abord c'est à l'occasion de nouveaux débats qu'il rentre en scène. Se trouvant près de Lile, en janvier 1264, il assiste à un premier choix d'arbitres qui est fait par Bernard de Marestaing et par Jourdain pour régler leurs débats au sujet du château de Montferran (2), et, dans le mois suivant, il est encore présent à une sentence rendue à Toulouse entre les mêmes parties et au sujet du même château (3).

En 1266 Jourdain son frère, qui était déjà parti pour l'Italie depuis l'année précédente, lui confie durant son absence le gouvernement de ses domaines par des lettres scellées, datées de Pérouse, dans la maison dudit prévôt, et en présence de Raimond de Bages, chanoine de Saint-Paul de Narbonne, d'un autre chanoine de Toulouse, de R. de Saint-Paul, etc. (4). C'est à ce titre d'administrateur des domaines de Jourdain, qu'en 1269, dans une requête au sénéchal de Toulouse, il demande que les gens du comte, et entre autres Sicard d'Alaman, prennent sous leur protection les terres de son frère qui, pendant qu'il était au service de l'Eglise et du roi de Sicile, avaient été envahies et ravagées par Isarn Jourdain, par Bernard d'Astaffort et par leurs complices. Il ajoute du reste que si ces derniers ont des plaintes ou demandes a formuler contre Jourdain, il est prêt à s'en remettre là-dessus à la

(1) Cart., f. 570 v°, 1464.

(2) Cart., f. 50 v°.

(3) Cart., f. 43 v° et 50 v°. — Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, VI, 221.

(4) Cart., f. 271. — La même nomination est rappelée dans le testament de Jourdain, dressé le même jour. Cart., f. 272, et D. Vaiss., VI, 512.

Digitized by Google

décision de la cour du comte ou à celle de certains arbitres déjà nommés (1).

A ce moment Bertrand de Lile était toujours prévôt ; mais la mort de Raimond, évêque de Toulouse, étant arrivée en octobre 1270, il fut aussitôt choisi pour son successeur (2) et, au mois de décembre, il assista avec la qualité d'*évêque élu*, à l'émancipation de Jourdain, damoiseau, son neveu, émancipation qui fut faite à Toulouse, par-devant le juge du comte et en présence de Donat de Caraman et de Pilfort de Rabastens, chevaliers (3).

Nous venons de voir que Jourdain de Lile était encore, en 1269, en désaccord avec Isarn Jourdain et Bernard d'Astaffort. Après avoir duré plus de quinze ans et être passées par les hostilités les plus violentes, ces luttes étaient pourtant arrivées à leurs dernières phases. En effet, en 1272, Isarn Jourdain d'une part et Jourdain de Lile de l'autre prirent encore une fois Bertrand de Lile, alors évêque, pour arbitre, afin qu'il réglât les demandes que le premier faisait au second, au sujet des châteaux de Thil et de Bretx. L'évêque rendit sa sentence le 11 novembre et, suivant cet acte, Isarn dut céder ses prétentions sur lesdits châteaux à Jourdain de Lile, lequel à son tour dut renoncer à certaines réclamations qu'il faisait à son adversaire et lui payer de plus 500 liv. Les frères Pilfort et Bertrand de Rabastens, chevaliers, au nom de Jourdain, et Arn. Pierre de Noé et Arn. de Marquefave, pour Isarn, furent désignés comme garants de l'exécution de cet arbitrage, fait en présence du comte de Comminges, de l'official de Toulouse, de divers archidiacres du diocèse, de R. de Bages, chanoine de Saint-Paul de Narbonne, etc. (4). Il paraît que cette fois les parties acceptèrent la décision de l'arbitre, car nous avons une quittance du même jour consentie par Isarn Jourdain, en faveur de

(1) Cart., f. 581. — Par un acte mal daté, mais qui doit être ramené entre 1266 et 1269, le prévôt Bertrand acheta aussi, au nom de son frère, une *borde* située à Lile (Cart., f. 277 v°).

(2) *Gallia Christiana*, XIII, 29. — Nous remarquons que le prévôt Bertrand n'avait pas toujours vécu en bonne harmonie avec l'évêque de Toulouse, dont il prit la place. Voyez Boutaric, *Saint Louis et Alfonse*, 479.

(3) Cart., f. 681 v°, 1076 v°.

(4) Cart., f. 104, 106.

Digitized by Google

Jourdain de Lile, et passée en conformité de la sentence rendue par l'évêque (1).

L'évêque de Toulouse, de même que Pilfort de Rabastens, fut témoin, en février 1273, d'autres accords survenus, au sujet de Lévignac et de Menville, entre Jourdain son frère, d'une part, et P. de Garac, de Thil, et Garsie, Indie et Philippa, enfants de feu Bern. de Terride, de l'autre (2); et au mois d'août on mentionne une restitution du château de Lévignac faite par le même prélat à Bern. d'Astaffort. A cette seconde époque est cité Me A. de Saint-Victor, notaire dudit Bertrand (3), tandis que son servant et le prélat lui-même sont témoins, au mois de novembre de cette année, d'une vente de biens, situés en Gimoës, faite par Géraud de Sirac à Jourdain de Lile et à Isarn Jourdain (4). L'année suivante notre prélat et le seigneur de Lile, d'une part, et Pierre, évêque de Couserans, avec dame Réale, veuve de Hugues de Saboulies, Bertrand de Lile, son gendre, d'autre part, après avoir remis au comte de Comminges le jugements de leurs débats, s'accordèrent, conformément à la décision de cet arbitre, au sujet du château de Lévignac. C'est ainsi que Jourdain de Lile conserva un tiers de ce lieu, tandis que les autres parties reçurent des droits à Terride (Cologne et Sainte-Anne) et à Saran (5). L'évêque de Toulouse ainsi que le chevalier Pilfort de Rabastens, qui furent présents à cette sentence, se retrouvent encore comme témoins, en 1274, à une vente d'une partie du château de Saran, en Gimoës, en faveur de Jourdain (6).

En janvier 1275, Anglèze de Marestaing avec son fils Darros cédèrent à Jourdain de Lile les seigneuries d'Auradé, de Blanquefort et de Turutel, en échange de la motte du Crusel, dans Sainte-Livrade, que Darros devait tenir en fief honoré; il fut dit dans l'acte que les dépendances de ce dernier lieu seraient fixées par Bertrand, évêque de Toulouse (7).

(1) Cart., f. 313.
(2) Cart., f. 191 v°, 465.
(3) Cart., f. 314.
(4) Cart., f. 1400 v°.
(5) Cart., f. 135. — *Gallia Christ.*, I, 1132.
(6) Cart., f. 1427 v°.
(7) Cart., f. 91 v°.

Digitized by Google

C'est en présence de ce même prélat et dans sa maison de Toulouse (*in hospicio domini episcopi Tholosani*) que fut rendue, le 18 mai, une sentence arbitrale du sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais, sur les différends qu'avaient Jourdain, seigneur de Lile, et les habitants de cette localité au sujet de leurs droits respectifs (1). Enfin, au mois suivant, le prieur de Lile, faisant pour lui et pour l'église Saint-Etienne de Toulouse, et de l'avis de l'évêque Bertrand, reconnut que certaine tour, dépendante du prieuré de Lile, était bâtie sur le terrain du seigneur Jourdain et devrait lui être livrée quand il le voudrait (2).

Dom Vaissète a cité l'enquête qui eut lieu en 1279 au sujet de l'engagement de Jourdain de Lile dans la vie religieuse. On retrouve ce document dans la *Saume*, de même que la lettre de l'évêque Bertrand qui ordonnait cette procédure et qui est datée de Balma, le jeudi après le 6 décembre 1278 (3). En juin suivant, nous voyons que Fortanier de Lambès et ses frères ayant vendu à Jourdain de Lile leur fief de Cornebarieu et de Colomiers, P. Mercadier, *serviens* (4) de notre prélat, reçut comme représentant de Jourdain l'investiture des biens achetés par la remise d'un capuce ou chaperon que lui firent les vendeurs. Un official, l'évêque Bertrand et Guillaume de Caseneuve, notaire de Toulouse, se trouvèrent présents à cette tradition symbolique (5).

Bertrand II n'avait alors qu'une cinquantaine d'années, et quoiqu'il ne paraisse pas qu'il se trouvât en danger de mort, il voulut profiter de la faculté de tester que le pape lui avait accordée depuis quelques années; en conséquence, le 20 juin 1279, il fit dresser son testament, sur lequel nous reviendrons plus loin (6).

Ce prélat est ensuite indiqué comme étant à Balma, dans deux actes

(1) Cart.., f. 2.

(2) Cart., f. 189.

(3) D. Vaiss., *Hist. de Languedoc*, VI, 228. — Cart., f. 274.

(4) Sans doute, avec le sens de *servant* ou écuyer, plutôt que de sergent; car nous verrons que, dans son testament, l'évêque nomme le même Mercadier parmi ses *scutiferi*. Voir au surplus Du Cange : V° *Serviens*.

(5) Cart., f. 720 v°.

(6) Cart., f. 369 v°, 96. — Une ancienne mention de ce testament (D. Vaiss., V, 529)

Digitized by Google

de l'année suivante. Par le premier il fait savoir à son sénéchal de Verfeil que Bertrand de Lautrec ayant cédé Azas aux dames de Mévouillon il eût à recevoir de celles-ci l'hommage qui lui était dû à raison de ce fief (1). Par le second il donne quittance à Jourdain de Lile, damoiseau, fils de Jourdain, de certaine somme qu'il lui avait empruntée pour l'achat de Montgaillard, en Agenais (2). En 1282, Me Guillaume Jourdain de Bages arrente, au nom de l'évêque de Toulouse, toutes les dîmes qui étaient dues à celui-ci dans le Gimoës et dans le Savès (3). Puis le même prélat est témoin de l'hommage rendu, à Toulouse, à Jourdain de Lile par Oton de Terride pour les châteaux de Saint-Jean et de *Pérenville* (4). En janvier suivant il est pris pour arbitre avec le prieur de Saint-Gilles par le précepteur de Castelsarrasin et de Fajolles et par le seigneur de Lile, au sujet de leurs débats sur le lieu de Fajolles (5). Le 6 mai, il assiste, à Toulouse, à un acte d'échange par lequel le comte de Comminges cède à Jourdain de Lile le lieu de La Masquère contre celui de Pibrac (6); et en février 1285, étant dans l'église de Labastide-de-Sérou (?) avec Roger Bernard, comte de Foix, et Jourdain, chevalier, il arrête le mariage du fils de ce dernier avec Marguerite, fille de Roger Bernard, en présence de l'abbé du Mas-d'Azil, de la comtesse de Foix, de R. de Bages, sacristain mineur de Saint-Paul de Narbonne, Me R. Rozergue, jurisconsulte, O. de Morlhon, clerc, familiers dudit évêque, et Me A. Novel, professeur de lois (7).

Au mois de novembre suivant, et dans le châtean de Lile, Gaucerande, nièce de Bertrand et fille du seigneur Jourdain, s'engage par acte à épouser Etienne Colonna, qui était alors en Italie, et auquel

porte qu'il fut fait pendant une maladie du prélat; mais le texte de l'acte contredit cette assertion.

(1) Cart., f. 535.

(2) Cart., f. 366.

(3) Cart., f. 1465 v°.

(4) Le premier, situé au S.-E. de Beaumont-de-Lomagne, et le second dans Sérignac. Cart., f. 1251 v°, 1256 v°. — D. Vaiss., VI, 513.

(5) Cart., f. 1305 v°.

(6) Cart., f. 81, 623.

(7) Cart., f. 1460 v°.

Digitized by Google

R. de *Planhano* fut chargé d'aller porter cet engagement. L'acte fut écrit en présence de notre évêque, par P. Fort, notaire public, et le prélat, pour en attester l'authenticité, y apposa son scel, où était une figure d'homme, en vêtements pontificaux, entourée de la légende : *S. Bertrandi Tholosani episcopi.* C'est ce qui résulte de la signification de la promesse de mariage de Gaucerande, qui fut faite à Etienne trois mois après, et qui renferme la mention de ce sceau (1).

Nous le retrouvons à Balma, les 18 et 19 janvier, époque où il refit son testament, comme nous le montrerons plus loin, et donna une quittance générale à Jourdain de Lile, chevalier (2); et c'est enfin dans cette localité qu'il mourut peu de jours après, ainsi que nous l'apprennent les historiens anciens (3). Quatre documents du cartulaire parlent encore de lui. Telles sont d'abord certaines lettres qui mentionnent des démêlés que cet évêque avait eus avec Bern. Saisset, abbé de Pamiers, du temps du pape Martin IV (4). Les autres pièces sont relatives à l'exécution de son testament et signalent comme étant chargés de cette exécution en 1287, 1292, 1293, Jourdain de Lile, le neveu du défunt et Pons Blancard, chanoine de Saint-Etienne et prieur d'Aussone (5). Je n'insiste pas davantage sur ces actes; j'ai hâte de revenir sur le premier testament de l'évêque, qui est évidemment la pièce capitale de mes trouvailles.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que Bertrand de Lile avait fait dresser

(1) Cart., f. 79 v°, 905 v°. « In pede vero dicti instrumenti appensum erat quoddam sigillum de cera veridi in cujus circumferencia legebatur : *S. Bertrandi Tholosani episcopi*, et in medio erat quedam ymago hominis indutus pontifficalibus vestimentis. »

(2) Cart., f. 252 v°, et peut-être 461 v°. — Catel, *Mém. de l'hist. du Languedoc*, 907 et suiv. — *Gallia Christ.*, XIII, 31.

(3) *Mém. de l'hist. du Languedoc*, par Catel, 909. Nic. Bertr., *De Tolosanorum gestis*, f. 47. — D'après le *Gallia*, XIII, 31, notre prélat serait décédé le 3 des nones de février; mais sa mort aurait eu lieu le 31 janvier, d'après Catel et D. Vaiss., qui se conforment au texte de Bernard Guy : « Obiit autem in Balmario loco, quod ipse edificaverat, ultima die januarii anno domini m.cc.lxxxv° (v. st.); sepultus vero fuit primus episcopus in ecclesia cathedrali Sancti-Stephani Tholose. » — Œuvres manuscrites de Bern. Guidonis, *Nomina episcoporum Tholose*, f. 249 v°, à la Bibl. de Toulouse.

(4) Cart., f. 703 v°.

(5) Cart., f. 442 v°, 297, 465 v°.

Digitized by Google

par deux fois l'acte de ses dernières volontés; mais comme je montrerai plus loin que ces deux pièces sont identiques dans la grande majorité de leurs clauses, je me permettrai, pour quelques instants, et afin de simplifier mon exposé, de les confondre l'une et l'autre sous le simple nom de testament de Bertrand II.

Ce testament est non seulement important par sa nature même et par le seul titre du personnage de qui il émane, comme plusieurs autres testaments d'évêques de la région à cette époque (1); mais il l'est encore par les développements que lui ont fait donner la grandeur du rôle personnel du testateur, la puissance de ses richesses particulières et les alliances nombreuses ainsi que les relations brillantes de sa famille. Aussi le premier annotateur de dom Vaissète, juge compétent en ces matières, n'a-t-il pas hésité à dire que cette charte devait être l'un des plus curieux documents de l'histoire ecclésiastique de la province au treizième siècle, et qu'il était d'autant plus regrettable de ne plus en avoir le texte (2). M. Du Mège croyait en effet que cet acte était perdu, et il n'en connaissait que le résumé qui a été donné par Catel.

Au reste, pas mieux que Du Mège, dom Vaissète ne paraît avoir possédé la copie de notre document, bien qu'il ait eu sans doute l'occasion d'en voir le texte en compulsant le cartulaire des seigneurs de Lile. Ce qui le fait pressentir déjà, c'est que son analyse de l'acte ne fait à peu près que répéter celle de Catel, sans donner autre chose de nouveau que le total du legs (3); mais où cela est démontré clairement, c'est lorsqu'en parlant de la guerre « qui était entre les parents de l'évêque, » il ajoute que ces parents étaient peut-être les héritiers de

(1) Tels sont, par exemple, ceux de Raim. de Cornil, évêque de Cahors, en 1289, publié par Baluze (*Miscel.*, éd. in-fol., III, 102), de Beraud de Fargues, évêque d'Albi, en 1334, analysé par M. Crozes (*Le dioc. d'Albi*, 79), etc.

(2) *Hist. de Languedoc*, Add. Du Mège, VI, 89. — *Hist. des inst. de Toulouse*, par le même, III, 95.

(3) *Hist. de Languedoc*, VI, 227. On peut remarquer aussi qu'en citant le testament, à la page 339, il renvoie seulement à Catel. Quant à la date 1279, qu'il oppose à celle de Catel, il pouvait la puiser soit dans la chronique publiée au tome V, p. 529, soit dans quelque autre document auxiliaire.

Digitized by Google

Bernard Jourdain III et Jourdain IV son frère (1). Si dom Vaissète avait eu en main le texte même au lieu de l'analyse de Catel, il aurait vu qu'il n'y a pas ici de place pour l'hypothèse, puisque ces parents sont désignés par leurs noms et en toutes lettres; le testateur mentionne dans ce passage le démêlé qu'avait eu Jourdain de Lile, damoiseau, son neveu, avec les chevaliers Isarn Jourdain et Bernard d'Astaffort, et paraît faire allusion aux querelles de famille dont nous avons déjà parlé.

On peut donc croire que notre pièce, depuis l'époque de Catel, est restée à peu près ignorée de nos grands historiens, comme elle l'a été à plus forte raison des compilateurs secondaires, dont l'habitude est de puiser seulement dans les ouvrages imprimés. Il est temps évidemment de la faire connaître, et je vais en rapporter le texte, en l'accompagnant de quelques notes explicatives, et en le faisant précéder du bref pontifical qui permettait de dresser ce testament et qui doit lui servir de préambule naturel.

Bulle autorisant Bertrand de Lile à faire son testament.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Bertrando, episcopo tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Quia humana fragillitas, mortis imminentis precipue cogitatione turbata, nequid (*corr.* nequit) plura memorie comendare, tue circumspectionis prudencia extremum vite tempus consilio prudente preveniens, circa certam dispositionem humanam perplexitatem et incertitudinem exitûs prevenire desiderans, supplicatione humili postulasti disponendi libertatem, quam in bonis ecclesiasticis juris censura non patitur, de gratia speciali appostolica tibi auctoritate concedi. Nos itaque, tuis supplicationibus inclinati, ut de bonis tam ecclesiasticis quam mundanis que ad te hactenus pervenerunt vel pervenient in futurum licite condere testamentum et pro tuo voto libere disponere de ipsis valeas tibi, auctoritate presentium, plenam et liberam concedimus facultatem. Volumus tamen ut, in predictorum dispositione bonorum, erga ecclesias a quibus eadem perceperis te liberalem exibeas, prout conscientia tibi dictaverit, et saluti tue putaveris pro tua discretione et arbitrio expedire. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contravenire. Si quis autem hoc actemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus

(1) D. Vaiss., VI, 227, col. 2.

Digitized by Google

se noverit incursurum. Datum Viterbii, II kalendas octobris, pontifficatus nostri anno primo. (30 sept. 1276.)

Premier (1) *testament de l'évêque Bertrand II de Lile.*

Noverint universi presentis instrumenti seriem inspecturi quod reverendus in Xpisto pater dominus Bertrandus, Dei gratia tholosanus episcopus, sanus et incolumis, et benè compos, per Dei graciam, mentis sui, volens et considerans (*corr.* desiderans) sue saluti anime et corporis favente domino providere, suum condidit testamentum seu voluntatem ultimam in hunc modum :

In nomine Domini nostri Jesu Xpisti, amen. Cùm nil morte certius et nichil incertius hora mortis, et Sapiens dixit : *anitas* (2) *considerare novissima et in eternum non peccabis*, et aliorum exempla nos edocent quid de nobis presumere debemus, idcircò nos Bertrandus, permissione divina, Tholosanus episcopus, per Dei graciam mentis compos, sensus sanique existentes et (in?) plenam valitudinem, ex certa scientiâ volentes et cupientes anime nostre providere saluti, de speciali etiam licencia et potestate a sede apostolica condendi testamentum nobis concessa, testamentum nostrum facimus nuncupativum et condimus seu ultimam voluntatem aut etiam dispositionem bonorum et rerum nostrarum et episcopatus nobilium et se moventium, ecclesiasticarum et mundanorum, quecunque sint, et ubicumque, sive sit aurum et argentum, peccina (pecunia ?) aut vasa argentea seu aurea, libri, panni aut quodcumque aliud mobile vel se movens, quod seu quam sic hìc (sicut) scriptum inventum fuerit, ordinatum aut dispositum, volumus inviolabiliter observari.

In primis, redentes nos omnipotenti Deo et Beate Marie, virgini, matri ejus, elligimus nobis sepulturam, ubicumque nos mori contingerit, in choro ecclesie beati prothomartiris Stephani sedis Tholose, seu ante ipsum altare (3), de quibus siquidem bonis nostris et episcopatus, ecclesiasticis et mundanis, que ad nos per-

(1) Nous justifierons, dans les dernières pages de ce mémoire, l'emploi de cette épithète.

(2) Ce mot, qui n'a pas de sens, se supplée facilement par le texte même des paroles du Sage, ici rapportées : « In omnibus operibus tuis memorare novissima tua et in æternum non peccabis » (*Ecclésiastique*, chap. VII, verset 40). — Comme on l'a déjà vu et comme on le verra dans la suite, la copie du manuscrit, que nous devons reproduire textuellement, renferme un assez grand nombre de fautes pour l'orthographe ou même pour la contexture grammaticale des phrases. Heureusement que ces incorrections, dont nous n'avons rectifié que quelques-unes, n'empêchent jamais de saisir le sens du document.

(3) Catel rapporte la même disposition, p. 909.

Digitized by Google

tinent aut provenient in futurum, legamus mille libras turonensium cappitulo ecclesie Sancti Stephani (1).

Item legamus pro exequis (*sic*) nostris et tumbâ in monumento nostro faciendo, juxta cognitionem excequtorum subscriptorum, quingentas libras turonensium distribuendas per ipsos executores, prout ipsis videbitur faciendum (2). Item legavit ducentas libras turon. ad emendum redditus decem librarum turon. annualiter pro instituendo festo Beati Blasii martiris in ecclesia Sancti Stephani Tholose facienda festivitate et officio, totum duplex, in ipsa ecclesia annis singulis in honorem dicti martiris ; quequidem decem libre distribuentur canonicis et clericis qui intererunt divino officio ipsius festivitatis dicta die, et si predite CC libr. non suffient ad emendos dictos redictus decem librarum residuum de bonis nostris suppleant exequtores in frascripti, prout ipsis videbitur faciendum.

Item legamus ducentas libras turon. pro emendis redditibus decem librarum turon. annualibus pro instituendo festo Corone Domini in ecclesia predicta Sancti Stephani et facienda festivitate et officio, totum duplex, in honorem Domini et Corone ipsius et aliarum reliquiarum ipsius, quasquidem decem libras volumus distribui canonicis et clericis qui intererunt officio ipsius festi ipsa die. Si vero dicte CC libre non sufficierent ad emendum dictos redditus decem libr. executores nostri suscripti de bonis nostris residuum quod erit necessarium ad emendum dictos redditus decem libr. complere teneantur, sicut ipsis videbitur expedire. Item legamus ducentas libr. turon. ad emendum redditus decem libr. annuales pro instituendo et faciendo anniversario in ecclesia Sancti Stephani predictis annis singulis celebrando *de requie* pro anima nostra, predecessoribus (-um) et successoribus nostris et aliorumfidelium deffunctorem ; quequidem decem libr. turon. distribuantur canonicis et clericis qui intererunt officio deffunctorum ipsa die aniversarii. Quod si dicte CC libre non sufficient ad emendum redditus decem libr. excequtores subscripti faciant supplementum (3). Predicti autem reddictus annuales postquam empti fuerunt per excequtores et sicut ementur pro instituendis predictis festivitatibus beati Blasii et Corone Domini, aniversario faciendo pro anima nostra in predicta ecclesia annis singulis ut dictum est superius, volumus esse et applicari dicto cappitulo ecclesie Tholosane, et quod idem cappitulum complere predicta teneatur et solvere dictas decem libras turon. et distribuere canonicis et clericis, ut predictum est, premissis festivitatibus et aniversario ; ad que facienda et complenda se obliget dictum cappitulum cùm ipsi redditus dicto capitulo assignabuntur. Quod si predicta idem cappitulum nollet complere postquam assignationem dictorum reddituum receperint, compellantur et compelli possint per tholosanum episcopum qui tunc erit vel per ordinarium.

(1) Ce legs se retrouve aussi au début du précis de Catel, p. 908.
(2) Voir de même dans Catel, 909.
(3) Ces trois institutions se retrouvent exactement dans Catel.

Digitized by Google

Item legamus quingentas libras turonensium fabrice dicte ecclesie Sancti Stephani et centum libras turon. thesaurarie ipsius ecclesie pro ornamentis ecclesie (1).

Item legamus quingentas libras turon. ad emendos redditus annuales pro instituendis duobus perpetuis presbiteris qui perpetuo cellebrent pro anima nostra et parentum nostrorum in ecclesia Sancti Martini de Insula-Jordani, et intersint divino officio in eadem ecclesia, quibus presbiteris dicti redditus equis portionibus assignentur; et si dicte quingente libre non sufficerent ad emendum redditus qui possent sufficere predictis presbiteris, suscripti exsecutores residuum suppleant de bonis nostris, ut eisdem excequtoribus videbitur expedire (2).

Item legamus mille libras turon. ad complendam cappellam inceptam in castro domini Insule, in qua edifficari volumus et precipimus altare in honorem gloriose Virginis matris Xpisti, et ad emendum ornamenta, libros et alia necessaria ipsius capelle; quod si ad id non sufficierent dicte mille libre, residuum suppleant infrascripti excequtores.

Item legamus quingentas libras turon. ad emendum redditus annuales pro instituendis duobus presbiteris qui perpetuo cellebrent et divina officia faciant in cappella castri domini Insule et deservient cùm capella facta fuerit (3); quiquidem redditus, postquam empti fuerunt, predictis presbiteris equis portionibus assignentur toto tempore vite illorum; quod si dicte quingente libre non sufficerent ad emendum tales redditus qui possent sufficere dictis presbiteris, et ex quibus non possent comode substentari, infrascripti excequtores ad faciendum supplementum teneantur. Cognitioni aut(em) predictorum reddituum si sufficien-(tes) predictis quatuor presbiteris ipsi redditus fuerint relinquimus exequtoribus infrascriptis et eorum arbitrio et voluntate. Volumus etiam et mandamus quod dominus Insule qui tunc erit et qui tempore fuerit habeat plenum et liberum jus ponendi dictos quatuor presbiteros, quorum duo collebrare debent et interesse divino officio in dicta ecclesia Sancti Martini, et alii duo in cappella castri domini Insule, quos infra quatuor menses ponere teneantur (*sic*), cum loca illorum seu locus alicujus ipsorum presbiterorum vaccare contingerit. Si vero dictus dominus Insule, propter maliciam vel negligentiam, differret ponere infra quatuor menses, postquam locus vaccaret, dictos presbiteros seu presbiterum prout locus vacaret, ela(p)sis illis quatuor mensibus, prior de Insula possit ponere illos seu illum presbiterum in loco sic vaccanti, illa vice, et illum seu illos ponat infra mensem

(1) D'après l'analyse imprimée, le legs à la fabrique est de 1000 liv. et non de 500; mais la somme laissée pour les ornements est la même, p. 908.

(2) L'analyse porte également qu'il établit deux prêtres perpétuels dans l'église Saint-Martin de Lile, p. 908.

(3) Catel rapporte aussi l'institution de ces deux prêtres dans la chapelle du château de Lile, p. 908.

Digitized by Google

dictus prior. Quod si dictus prior infra dictum mensem dictum presbiterum seu presbiteros differret ponere, ut est dictum, potestas ponendi dictos presbiteros seu presbiterum in loco sic vaccanti tunc devolvatur ad episcopum Tholosanum, eâ vice, et quod episcopus tholosanus predicta sicut pater et dominus ordinarius faciat observari. Volumus tamen quod per ordinationem predictam quam prior seu episcopus contingent facere in ponendo presbiteros seu presbiterum, propter negligenciam aut maliciam domini, ut est dictum, domino Insule in subsequentibus ordinationibus seu positionibus presbiterorum seu alicujus illorum aliquod prejudicium generetur; qui cùm locus vaccabit possit ponere presbiterum aut presbiteros libere et sine difficultate quacumque, secundum formam superius annotatam. Nec dictus dominus Insule seu prior dicti loci, episcopus tholosanus aut quicumque alius possit redditus qui predictis assignabuntur presbiteris seu fuerunt assignati in usus proprios aut etiam alios convertere seu etiam applicare seu ordinationem predictam in aliquo inmutare; et si dominus Insule aut prior dicti loci seu alius quicumque predictam ordinationem vellet rumpere aut contrafacere episcopus tholosanus qui tunc erit, ut dominus ordinarius, facere possit et faciat predicta integre observari.

Item legamus tricentum libras tur. prioratui Sancti Martini Insule-Jordani ponendas in meliorationibus ipsius prioratus, ad cognitionem prepositi et capituli ecclesie tholosane.

Item legamus centum libras tur. ad emendum redditus centum solidorum turon. annuales pro instituenda festivitate Sancti Bertrandi in ecclesia Sancti Martini de Insula, et facienda annis singulis, qui centum solid. distribuantur canonicis et clericis qui tunc intererunt dicto officio (1). Item legamus centum libras turon. ad emendum redditus centum solidos turon. pro faciendo anniversario die obitus nostri, annis singulis, et cellebrando *de requie* pro anima nostra et parentum nostrorum in ecclesia Sancti Martini de Insula, qui centum solid. distribuantur canonicis et clericis qui intererunt officio ipsa die. Quod si dicte ducentum libre non sufficerent ad emendum dictos proximos redditus residuum suppleant excequtores infrascripti. Dictos autem redditus postquam empti fuerunt, attribui et assignare volumus prioratui de Insula, et quod prior de Insula, ad complendum et faciendum dictum festum et aniversarium ad dandos dictos centum solidos in die dicti anniversarii se obliget cum preposito et cappitulo ecclesie Tholosane.

Item legamus ducentum libras turon. pro instituendo festo et cellebrando officio de conceptione beate Marie in honorem ipsius gloriose, anno quolibet perpetuo, in ecclesia Narbonensi, et faciendo aniversario die obitus sui pro anima nostra; de quibus ducentum libris turon. emantur redditus annuales ad instituendum dictam festivitatem et aniversarium in dicta ecclesia Narbonensi.

(1) De même dans Catel, p. 908.

Digitized by Google

Item legamus pro instituendis festivitatibus et faciendis Sancti Nicolay in Bitterensi, Sancte Catherine in Carcassonensi, Sancti Laurencii in Agatensi, Sancte Magdelene in Magalonensi, inventionis Sancti Stephani in Nemausensi, Sanctorum Petri et Pauli in Londevensi, Sancti Johannis ante Portam latinam in Utinensi (*corr.* Uticensi), Sancti Saturnini in Eletensi (*corr.* Elenensi), Sancti Martini in Agennensi, Sancti Augustini in Convenarum ecclesiis et Sancti Bertrandi in ecclesia Sancti Pauli Narbonnensis, et aniversario faciendo, quolibet anno, die obitus nostri pro anima nostra, et cuilibet predictarum ecclesiarum propredictis festivitatibus faciendis et instituendis, in ipsarum singulis et ipso aniversario faciendo in predictis ecclesiis centum quinquaginta libras turonensium; de quibus emantur redditus annuales pro dictis festivitatibus et aniversario instituendis et faciendis in dictis ecclesiis et ipsarum singulis (1).

Item legamus ducentas quinquagenta libras turon. pro emendis redditibus quindecim libr. turon. annualibus pro instituendo uno presbitero qui perpetuo cellebret in ecclesia Beate Marie de Gavassola et deserviat ibidem (2), cui presbitero dicte redditus assignentur; et si predicte CCL libr. tur. non sufficerent subscripti executores complementum de bonis nostris facere teneantur.

Item legamus ducentas quinquagenta libr. turon. ad emendum redditus quindecim libr. turon. annuales pro instituendo uno presbitero qui cellebret in ecclesia beate Marie de Monte acuto et ibidem deserviat, cuy presbitero predicti redditus assignentur; et si predicte ducentum quinquagenta libr. turon. ad emendum redditus quindecim libr. turon. annual. (3) pro instituendo uno presbitero qui perpetuo cellebret et deserviat in cappella beate Marie Madelene de Mondoville, cui presbitero predicti redditus assignentur, et si dicte CCL libre turon. non sufficerent ad emendum redditus quindecim librarum predicti subscripti executores supplementum facere teneantur (4).

Item legamus, volumus et mandamus quod die obitus nostri omnibus pauperibus qui invenientur in villa seu ubi decesserimus cuilibet duo denarii turon. tribuantur.

(1) Ces legs offrent quelques différences dans l'analyse. Ainsi, Catel omet la fête de saint Laurens, fondée à Agde, ajoute pour Albi et Cahors celles de saint Jacques et de saint Sernin, et modifie le vocable de celles d'Elne et d'Agen, en les dédiant à saint Martin et à saint Augustin.

(2) Cette église, citée aussi par Catel, et mentionnée dans plusieurs autres actes du Cartulaire, était située entre Lille-Jourdain, Pujaudran et Lias.

(3) Ici notre manuscrit omet évidemment quelques mots dont le sens peut être suppléé comme il suit : «.... ne peuvent suffire, nos exécuteurs ci-après désignés prendront sur nos biens le complément nécessaire. — De même, nous léguons 250 liv. pour acheter 15 liv. de rente annuelle... »

(4) Voir de même dans Catel.

Digitized by Google

Item legamus hospitali Sancti Johannis Jerosolimitani et domui milicie Templi, cuilibet, quinquaginta librar. turon. (1).

Item legamus monasteriis Grandissilve et Gimontis et Mansisgarnen. et Electi et Elusino (*corr.* Clusino), monasteriis a quibus multa bona recepimus cuique centum librar. turon.

Item legamus monasteriis Belle-pertice, Bolbone, Fulhencii, Calerci (-ii), Elnen. (Elnarum) conventibus fratrum predicatorum et minorum Tholose, sororibus seu dominabus Sancti Damianii Tholose, monasterio seu dominabus de Pruilhano, cuique predictorum monasteriorum et conventuum minorum et predicatorum et sororum Sancti Damiani quinguaginta libras turon. (2).

Item legamus conventibus fratrum Predicatorum et minorum Tholose diocesis et Montisalbani et de Castris, minoribus et predicatoribus, cuique illorum conventuum decem libras (3). Item legamus monasteriis monialium de Spinacia et de Goiou, cuique decem libras t. (4). Item legamus monasteriis monialium de Longaticis, de Oratione, de Gratia et de Vallonigra (*sic*) et de Bragayracho, et conventibus fratrum de Monte-Carmello, Sancti Augustini, de Sancta Trinitate, Sancte Elalie et de Sancta Cruce de Tholosa cuique monasteriorum et conventuum centum sol. tholos. (5).

(1) Au lieu de 50 liv., le précis de Catel attribue à chacun des deux ordres 500 liv.

(2) Les legs faits à ces établissements sont quelquefois différents dans Catel, et cet auteur ajoute même des clauses et des monastères (Mas-d'Azil, Bonnefont) qui manquent dans notre texte, tandis que la réciproque se présente pour Alet, Eaunes et les Dames de Saint-Damian. Nous n'avons pu trouver d'autre mention de ces dernières religieuses, et nous ne savons pas même à quel Ordre elles appartenaient.

(3) Dans l'analyse publiée, p. 908, ce legs est porté à 50 liv. pour chaque couvent.

(4) Goujon, situé dans le canton de Lille-Jourdain, au sud-est d'Auradé, était une abbaye de filles, de l'Ordre de Citeaux. *Gallia Christ.*, I, 1011, XIII, 88 et pr. 20 à 23; D. Vaiss., *Hist. de Languedoc*, éd. Du Mège, V, 339, VI, 77, et Add., 44; *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France*, VII, 335 et suiv., notice par M. Fons; *Catal. du musée de Toulouse*, par M. Roschach, 299; et Saume de Lisle.

Quant à Lespinasse, ancien prieuré de Fontevrault, s'il ne figure pas dans le *Gallia*, nous avons cependant, pour rétablir son histoire, d'assez nombreux documents imprimés ou manuscrits. *Hist. de Languedoc*, éd. Du Mège, IV, 41, 44, V, 303, 305, 346, VI, 77, etc.; éd. Privat, IV, 702; Percin, *Monumenta convent. Tolos.*, opuscule sur l'hérésie des Albigeois, p. 78 et suiv.; *Hist. des Inst. de Toul.*, par Du Mège, III, 157; Archives du prieuré de Lespinasse, à la préfect. de la H.-G., signalées par le *Tableau général des fonds des archives départ.*, p. 220; Saume de Lisle, *passim*.

(5) Catel, p. 908, rapporte les mêmes legs, en ajoutant toutefois aux religieux énumérés ceux de la Pénitence de J.-C. ou Frères *Sachets*, dont l'établissement à Toulouse avait eu lieu, comme l'on sait, sous le prédécesseur de Bertrand (*Gallia Christ.*, XIII, 28; D. Vaiss., VI, 136; Boutaric, *S. Louis et Alfonse*, 466).

Digitized by Google

Item legamus hospitali Sancti Anthonii de Viennâ viginti librarum turon.; et hospitali loci de Vallis decem libr. turon. (1). Item legamus cuique hospitalium pauperum et leprosorum et reclusarum Tholose, Insule-Jordani, quinquaginta

Le couvent de Longages est assez connu, bien que nous ne trouvions pas de notice publiée sur cet établissement (D. Vaiss., IV, 41, VI, 77; éd. Privat, IV, 697. *Hist. des Inst. de Toul.*, IV, 47. *Foix et Comminges*, par M. Roschach, 82 et suiv.; etc.).

Sur l'Oraison-Dieu, ancien couvent de l'Ordre de Cîteaux et fils de celui de Fabas, en Comminges, on peut voir : *Gallia Christ.*, XIII, 140; D. Vaiss., V, 339, 340, VI, 77, et Addit., 44; et un fonds spécial aux Arch. de la H.-G. (*Tableau gén. des fonds*, p. 220). Nous ignorions l'emplacement précis de ce monastère, lorsque, en parcourant un de nos vieux arrêtistes (Maynard, *Questions notables*, 1751, tome II, p. 182), nous avons trouvé un passage qui le fixe au sud de Muret et dans la commune de Saint-Hilaire, territoire où les cartes de Cassini et de l'État major portent en effet un lieu de ce nom.

La Grâce-Dieu, négligée par le *Gallia*, était située dans le diocèse de Rieux. D. Vaiss., IV, 41, V, 303, VI, add. 44; Percin, *loc. cit.*, 78; *La Grâce-Dieu*, par M. l'abbé Carrière, dans les *Mémoires* de notre Société, IX, 125; *Revue archéol.*, de M. Dusan, I, p. 37 à 41.

On peut consulter, sur l'ancienne abbaye de Valnègre, dont l'emplacement était à Lissac, au nord-ouest de Saverdun : le *Gallia Christ.*, XIII, 200, 201, 289; D. Vaiss., éd. Du Mège, V, 51; et éd. Privat, IV, 851.

N.-D. de Bragayrac, prieuré de Fontevrault, avait été, en même temps que les autres monastères du même Ordre, l'objet des largesses de Raimond VII, et aussi de la protection de son père (D. Vaiss., VI, 77, et add. 44; Percin, *loc. cit.*, p. 79). D. Vaissete et M. Fons (*Not. sur l'arr. de Muret*, 210) se trompent en distinguant Saint-Aignan de Bragayrac, et en identifiant ce second lieu avec celui de ce nom, autrefois placé dans le diocèse de Lombez, actuellement dans le canton de Saint-Lys. Bragayrac ou Saint-Aignan était situé au nord-ouest et non loin de Belleperche (*Hist. de Languedoc*, IV, 41, 42, 62; Percin, *loc cit.*, 79, 81 et 82; *Statistique de l'arrondissement de Castelsarrasin*, par M. Taupiac, 82; *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, par M. Moulenq, 111, 114, 121, 491, et 5, 136, 502; *Gallia Christ.*, XIII, 15, 261 et pr. 16; etc.).

Les religieux de Sainte-Eulalie (ou de la Merci) et ceux de Sainte-Croix de Toulouse sont signalés aussi par d'autres documents du treizième siècle (Du Mège, *Hist. des Inst. de Toul.*, IV, 601 et 570; *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, IV, 703 à 705). Le couvent de Sainte-Croix, ici mentionné, ne doit pas être confondu avec celui des religieuses de Sainte-Croix-de-Volvestre qui apparaissent dans le testament de Raimond VII, et qui avaient aussi des possessions dans Toulouse, si elles n'y ont pas même habité quelquefois (D. Vaiss., éd. Du Mège, IV, 41, 42, 253, VI, 77, add. 44; Percin, *loc. cit.*, p. 79; D. Vaiss., éd. Privat, IV, 704).

(1) Cet article manque dans Catel. La mention du couvent ou hôpital de Saint-Antoine de Vienne, qui se trouve dans notre testament, est la plus ancienne que nous connaissions. Voyez, en effet : *Hist. des Inst. de Toul.*, IV, 406; *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, IV, 692; *Inv. somm. des arch. nat.*, 557.

Quant aux mots de *loci de Vallis*, ils doivent être évidemment remplacés par celui de *Rocide Vallis*, hôpital de Toulouse dont les historiens ne parlent pas, mais qui est sou-

Digitized by Google

sol. turon. (1). Item cuique hospitalium et domibus leprosorum que sunt de Tholosa usque ad bastitam Gimontis, in recto itinere Sancti Jacobi, viginti solidi turon.

Item legamus mille ducentas libras turon. pro tenendis quinque militibus ultra mare per annum in subsidium Terre Sancte; et si fuerit necessarium plus, illud suppleant excequtores subscripti de bonis nostris (2).

Item legamus successori nostri meliorem mitram nostram, baculum pastoralem et anulum majorem et totam cappellam albam broydatam de avibus et meliorem palafredum. Alia vero omnia nostra ornamenta ecclesie et cappelle, cruces, calices, vestimenta pontifficalia, cappas chori, tapeta, pamnos cericos et alia quacumque ornamenta ecclesie sive nostre cappelle legamus ecclesie Sancti Stephani predicte, per thesaurarium ipsius ecclesie custodienda ct tenenda in servicium ipsius ecclesie et altaris (3).

Item legamus decem libras turon. hospitali de Brugali (4).

Item legamus centum libras turon. pro parando tumulo domini patris mei et cellebrando et expensis faciendis quando corpus suum transferetur.

Item legamus magistro Ramundo de Bagis centum quinquaginta librar. turonens. in quibus nobis tenebatur.

Item legamus Bernardo priori de Insula centum libr. turon.

Item legamus Olivario Canonico Sancti Stephani Tholose, Guillermo Petri de Borrello, Guillermo de Casanova nostro notario, Johanneto dicto Rocello, fratri Colini et Bertrando Garnerii, Raynaldo et Ramundo de Antejacho et Arnaldo Cerarie, clericis nostris, cuilibet quinquaginta libras turon.

Item legamus magistro Petro de Plano et Bernardo de Mertino, cuique unum cifum argenti dauratum duarum marcharum.

vent mentionné par les documents du treizième siècle. Le nom de cet établissement (*domus hospitalis Roscidæ Vallis Tolosæ*) se retrouve au Trésor des chartes dès 1207, où nous voyons qu'il avait alors Julien pour précepteur (Teulet, *Layettes du trés. des ch.*, I, 309; Mém. de M. Saige, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, XXXIX, 444). Plusieurs autres testaments du Cartulaire des seigneurs de Lile contiennent encore des legs pieux faits à cet hôpital, en même temps qu'à des monastères et à des établissements religieux de Toulouse et de la région, de 1237 à 1289 (f. 23 v°, 202, 902 v°).

(1) A chaque maison de lépreux et recluses de Toulouse et de Lille-Jourdain, 50 s., dit Catel.

(2) Catel porte à six le nombre des chevaliers, et à 1,400 liv. les sommes fixées pour leur entretien. On trouve, dans l'*Hist. de Languedoc* (V, 529), cinq chevaliers, comme dans notre copie; mais la somme, qui est de 2,500 liv., est sans doute erronée.

(3) Le précis de Catel rappelle tous ces dons, à l'exception de celui du cheval.

(4) Sans doute l'établissement des hospitaliers du Burgaud, ancienne commanderie de l'Ordre de Malte, pour laquelle le *Tableau gén. des archives dép.*, p. 217, indique un fonds considérable (1123-1783). Voir aussi le *Saisimentum* (Lafaille, I, preuv., p. 18).

Digitized by Google

Item legamus Colino, clerico nostro, Bernardo Bernardoati, presbitero, bajulo Montisrodoni et Petro Sicardi, presbitero, cappellano nostro, et Francisco, cuique triginta libras turon.

Item legavimus Ramundo de Pauo, Johanni de Poiciano, Guillermo Jordani, Sancio de Bordis, Perroto de Agonessa, Bonohomini de Crucillis, Bernardo de Pailheriis, Guillermo claverio nostro Tholose et Arnaldo Bochas fratri Ramundo Thome monacho Grasse et fratri Vitali de Deo, monacho Lesatensi, cuique viginti libr. tur. (1).

Item legamus Petro Simonis, bajulo de Balmario, et Guillelmo de Bamvilla, bajulo de Monovilla, cuique decem libras turon.

Item legamus ducentas libras turon. Petro Ramundi de Sancto Paulo.

Item legamus Guillermo de Rabastenchis, Petro Ramundi de Rabastenchis, Jordano de Rabastenchis, Bernardo Jordani, Baroni de Blancaforti et Petro de Montegalhardo, Petro de Carssono, domicellis, Ramundo de Guilhamota et Petro Mercaderii, Jovequino et Guillermo de Tresvilla, domicellis et scutiferis nostris, cuique centum librar. turon.

Item legamus Augerio Bernardo de Blancaforte, Yzarno Bernardi et Bertrando Bernardi de Viridi folio, Geraldo de Sancto Germerio, scutifferis nostris et Johanno marescallo nostro, Johanno Anglico et Johanni Gallico, coquis nostris, et Petro Saumaterio, saumaterio, cuique quinquaginta libras turon.

Item legamus Arnaudo Camus, coquo nostro condam, et Arrexio saumaterio nostro et cosino nostro et Thome, nostro saumaterio, cuique viginti quinque libras tur.

Item legamus Guilhoti cursori nostro quadraginta libras turon., et Johanni Gandelusso viginti libras turon. et suum roncinum.

Item legamus alteri Bernardo et Matheo et Bernardo de Agennesio, cursoribus nostris, Petro Sartori, Tarssino et Dionisioto, barberio nostro, et Johanni, panaterio, et Gerardo, porterio, cuique quindecim libras turon.

Item legamus Stephano decem libras et suum roncinum. Item legamus Perroto bothellerio nostro et Pariso Britoni et Guilhermo dicto camusio, porterio nostro,

(1) C'est sans nul doute par ces articles, ou plutôt, comme nous l'établirons plus loin, par leurs équivalents insérés dans le deuxième testament de l'évêque, que Catel a appris que la maison de ce prélat était composée de douze clercs ou chapelains; mais nous ne voyons pas que ce chiffre corresponde exactement au dénombrement fourni par notre copie.

On a pu remarquer que, parmi les légataires qui viennent d'être énumérés, se trouve un prêtre bailli de Montredon, tandis que les baillis de Balma et Mondonville vont apparaître dans la phrase suivante du testament. Si l'on admet que tous les trois étaient des officiers de l'évêque, on pourrait reconnaître Montredon dans l'une des localités de ce nom, que l'on place près de Balma et non loin de Pechvert, dépendant, comme l'on sait, du temporel épiscopal (Carte de Cassini et de l'état-major).

Digitized by Google

Valernio et Petro de Rutena, saumateriis nostris, Johanni dicto camus palafred (enarius ?), Dyonisioto Rogerino et Rampilliono, Johanni de Galhiaco et Poleto cuique decem libras turon.

Item legamus Guilhermo Cathalani et duobus solhardis, cuique centum solidos turon. (1).

Item legamus, preter legata facta superiùs, sociis nostris et clericis, domicellis et scutiferis nostris, equitaturas quas equitant.

Item legamus venerabili patri Domino Berengario, Dei gratia, Magalonensi episcopo, ccc libr. turon. seu melguriens., in quibus nobis tenebatur, et amplius si pluris fuerit debitum, et si (*sic*) remittimus easdem.

Item legamus Marguesie filie Indie, nuptis nostre, centum marchas argenti pro ipsa maritanda, et Johanne Tibborge et Gausserande, filiabus nobilis viri domini Jordani de Insula fratris nostri, cuique illarum, centum marchas argenti, pro ipsis maritandis.

Item legamus Indie, nepti nostre, filie nobilis viri Domini Jordanis fratris nostri, quingentas libras turon.

Item legamus Jordane filie domini Jordani de Rabastenchis quondam, et Philippe filie domini Bertrandi de Rabastenchis, militis, cuique quinquagenta libras turon., pro ipsis maritandis.

Item legamus omnes libros nostros cannonicos et civiles et theologie Piloforti, precemptori de Rivis in ecclesia Tholosana, ad vitam suam, et quod post mortem suam sint ecclesie et cappituli Tholosane ecclesie (2).

Item legamus Piloforti de Rabastenchis, militi, cc libras turonens.

Item legamus domino Rertrando de Rabastenchis, et domino Gilaberto de Sancto-Paulo, militibus, cuique centum libras turon.

Item legamus domino Geraldo de Casaubone, militi, centum quinquaginta libras tur. et Domino Ramundo Fortis, militi, quinquagenta libr. tur.

(1) D'après Catel, qui résume à peu près les articles que nous venons de suivre, notre évêque avait « trois courriers ou messagers, outre les autres officiers qui se trouvent aux grandes maisons, lesquels il nomme particulièrement jusques à ses fauconniers, cuisiniers et souillons de cuisine, à tous lesquels il lègue une certaine somme d'argent. » D. Vaiss. (VI, 227) parle de fourriers au lieu de fauconniers; mais l'un et l'autre terme paraissent possibles, car le testament de Jeanne, épouse du comte Alfonse, fait mention de son *fourerius* (D. Vaiss., VI, 559 et celui de Bér. de Fargues, évêque d'Albi, cite les faucons et les fauconniers de ce prélat (*Le dioc. d'Albi*, par M. Crozes, 81).

(2) « Nous apprenons de son testament, » dit Catel, « qu'il avoit une bibliothèque de droit civil, une autre de droit canon et une autre de théologie; qu'il tenoit pensionnés ordinairement trois physiciens ou médecins et un professeur de lois. » On vient de voir que notre texte mentionne également les bibliothèques de Bertrand II; mais on n'y trouve rien sur ses médecins et son jurisconsulte.

Digitized by Google

Item legamus Ermengarde de Sancto-Paulo, relicte Jordani de Lantario, quinquaginta libr. tur.

Item legamus domino Piloforti de Rabastenchis, domino Bertrando de Rabastenchis et domino Gilaberto de Sancto-Paulo, Petro Ramundo de Sancto-Paulo et Ramundo de Pavo, clerico, propter (*corr.* præter) legata facta eis superius, omnem debitum in quo nobis tenentur et ipsius et cuilibet ipsorum illud in quo nobis tenentur et ipsis et cuilibet ipsorum remictimus, et ipsos quictamus, et litteras seu instrumenta si que invenirentur annullamus et nullas esse volumus.

Item volumus et mandamus quod resarciantur simpliciter et de plano Aldrico de Villanova et fratribus suis damnum quod passi fuerunt pro eo quia non fuit constructum molendinum in flumine Yrci ubi esse consuevit.

Item volumus et mandamus et legamus quod, si forsan inveniretur quod teneremur ad restitutionem alicui seu aliquibus, illud solvatur simpliciter et de plano per exequtores suscriptos.

Item ad exonerationem nostre consciencie quod forsan non exibuimus totam dilligentiam quantam possemus super querella que fuit inter Jordanum de Insula domicellum nepotem nostrum, ex parte una, et nobilem virum dominum Ysarnum Jordani, et dominum Bernardum de Astoforti, milites, ex altera, ne fieret ipsa querella, legamus, volumus et mandamus quod, persolutis legatis factis et contentis superiùs, resarciantur damna simpliciter et de plano illis qui passi fuerunt eadem seu eorum heredibus, ad cognitionem exequtorum subscriptorum (1).

Item volumus, legamus et mandamus quod, persolutis predictis legatis et dictis dampnis resarcitis, de residuo bonorum nostrorum et rerum nostrarum et episcopalium mobilium et se moventium solvatur legata facta per dominum Ramundum predecessorem nostrum que soluta non sunt.

Item, persolutis dictis legatis et distributis, legamus Guillermo Petri, priori de Murello (*corr.* Borrello, *d'après page suiv.*), mille libras turon. distribuendas per ipsum juxtà suum arbitrium locis quibus sibi expressamus.

Item volumus, legamus et mandamus quod, si forsan inveniretur quod teneremur ad restitutionem alicui seu aliquibus, illud solvatur simplice et de plano per excequtores subscriptos.

In quingentis vero libris turon. pauperes Xpisti heredes nobis facimus, creamus, constituimus et ordinamus, quas quinquagintas libr. eisdem in tunicis dari volumus; ac etiam in ceteris omnibus bonis nostris que distribui et dari volumus ad arbitrium et cognitionem excequtorum subscriptorum (2).

(1) Cet article est celui dont nous avons déjà parlé, et que Catel a résumé sans donner les noms propres, p. 909.

(2) Le fond de cette disposition se retrouve dans Catel, mais elle y est amplifiée, comme il suit : « Et après plusieurs autres légats qu'il fait tant pour vestir 1000 pau-

Digitized by Google

In operibus pietatis et charitatis facimus aut creamus, ordinamus et constituimus spondarios, gardiatores, excequtores seu expondarios seu comissarios nostros hujus presentis testamenti nostre voluntatis ultime seu dispositionis reverendum in Xpristo patrem dominum archiepiscopum Narbonensem, nobilem virum dominum Bernardum nunc comitem Convenarum, discretos viros Vitalem Vaquerii prepositum et Magistrum Emericum cancellarium et operarium, Hugonem Mascaroni priorem Murelli, Sicardum de Bartis, priorem de Lumberiis in ecclesia Tholosana, et Guillermum Petri priorem de Borrello, per quos volumus premissa omnia et singula superius ordinata compleri et exequi, et per ipsos distributionem fieri omnium predictorum et singulorum, sine damno et expensis ipsorum (1); quibus prefatis spondariis, gardiatoribus vel comissariis nostris damus plenam et liberam potestatem predicta omnia et singula exequendi et complendi, distribuendi fructus, proventus, et redditus levandi, percipiendi et recuperandi, vendendi, alienandi, distribuendi, impignorandi, agendi, deffendendi, conveniendi, reconveniendi, computum (ab) omnibus et singulis bajulis suis (*sic*) et arrendatoribus nostris recipiendi, petendi et exigendi, in judicio et extra, petendi, exigendi et recuperandi in judicio et extra, omnia bona nostra mobilia et immobilia et se moventia etvasa omnia nostra aurea argentea mobilia et utencilia, fructus, redditus et proventus, vinum, bladum et peccuniam et demum omnia alia bona mobilia et se moventia quecumque sint seu quocumque nomine censeantur. Damus etiam et concedimus potestatam plenam et liberam omnia bona nostra mobilia et se moventia et vasa omnia et utencillia, fructus, redditus et proventus nostros, bladum, vinum et peccuniam et quecumque alia bona nostra aprehendendi, nasiscendi, propria auctoritate et sine auctoritate alicujus judicis ecclesiastici vel secularis seu alicujus persone, et etiam possidendi, dividendi, distribuendi secundum ordinationem predictam, quictationes faciendi, compromictendi et transigendi, actionem vel actiones sibi nunc competentes vel competenturas in futurum movendi et exercendi contraquascumque personas ecclesiasticas seu seculares cujuscumque gradus, dignitatis vel conditionis existant, coram quibus judicibus ordinariis vel extraordi-

vres que pour marier de pauvres filles, et à plusieurs autres ses parents et amis, il institue en tous et chacun de ses biens, pour héritier, N. Sgr J. C., auquel il recommande son corps et son âme, voulant que ses debtes et légats payez, son bien soit divisé en 2 parties, l'une desquelles soit baillée et distribuée dans le diocèse de Toulouse, et l'autre dans la province de Narbonne, et que le tout soit employé tant en la construction et réparation des églises et monastères, ornements et livres ecclésiastiques, en la nourriture, vestements des pauvres, religieux et autres et pour marier les pauvres filles et autres aussi par charité, ainsi qu'il sera advisé par ses exécuteurs testamentaires. »

(1) Quelques-uns des exécuteurs désignés par l'analyse de Catel sont différents; ainsi cet auteur ajoute Jourd. de Lile, frère du prélat, avec son fils, le prieur des Prédicateurs, le ministre des Frères prêcheurs d'Aquitaine, et, d'autre part, en omet, plusieurs autres portés par la *Saume*.

Digitized by Google

nariis dellegatis seu subdellegatis, ecclesiasticis seu secularibus, et demum omnia alia singula faciendi, complendi et exercendi in judicio et extra, que nos faceremus vel facere possemus, si personaliter adessemus; volentes, caventes, statuentes et ordinantes quod hec generalis concessio et potestas per indè valeat et potestatem transferat in predictis ac si omnes potestates que specialiter excogitari possent hic fuissent nominate et specialiter expressate; caventes et ordinantes quod hec generalis concessio gradus aut dignitatis existat occasione alicujus institutionis facte in hoc ultimo testamento nostro dispositione seu ultima voluntate possit aliquam inquietudinem predictis excequtoribus comissariis, gardiatoribus seu spondariis nostris vel eorum aliquibus seu alicui facere citra possessionem predictorum vel alias quoquomodo. Voluntate (*corr.* Volumus) etiam et mandamus, cavemus et ordinamus quod predicti excequtores nostri spondarii seu comissarii predicta omnia et singula libere exequentur et quod nulli occasione institutionis vel alias rationem seu compotum de gestis ab eis perceptis administratis, distributis seu divisis reddere teneantur nec aliquis eos seu eorum aliquem ad hoc possit cogere vel compellere quoquomodo vel aliqua ratione. Et, si predicti omnes excequtores nostri predictis excequendis, complendis, dividendis et distribuendis interesse non potuerint vel noluerint vel non concordarent, quod Guillermus Petri cum tribus aut duobus illorum seu uno, qui interesse voluerit vel concordare cum ipso, possit premissa omnia et singula superius expressa et designata exequi et complere; quibus damus eamdem potestatem et auctoritatem, per omnia et in omnibus, quam predictis omnibus dederamus. Quod si predictus Guillermus Petri morte preventus predictis interesse non posset predictis exsequendis et complendis, quod dictus prepositus, una cum aliis seu alio illorum qui superesset qui intendere vellent aut vellet, possit complere et exequi premissa omnia et singula, quibus eamdem damus in omnibus et per omnia potestatem quam super omnibus insimul dederamus. Si vero dictus prepositus non superesset faciat et compleat dictus cancellarius cum altero illorum; et si dictus cancellarius non super esset compleat dictus Hugo Mascaron, Sicardus de Bartis, quibus et cuilibet illorum damus eamdem potestatem quam omnibus insimul dederamus. Si vero nullus predictorum excequtorum predictis exequendis nollet aut non posset interesse, dominus Insule-Jordanis et dominus archiepiscopus Narbonensis, qui tunc erunt, vel unus illorum, quos ex nunc vel ex tunc facimus et creamus, constituimus et ordinamus excecutores nostros et quibus damus eamdem potestatem et auctoritatem quam supradictis omnibus insimul dederamus, possint predicta universa et singula complere et exequi.

Et hoc est nostrum ultimum testamentum, dispositio ultima seu voluntas, quod testamentum, voluntatem seu dispositionem valere volumus causâ, ratione usûs seu consuetudinis observati seu observate inter prelatos regni Francie, uam. ratione concessionis privillegii nobis dati a sede appostolica et concessionis

Digitized by Google

habite a preposito et cappitulo tholosane ecclesie seu altero quoquomodo in predictis meliori modo et forma, valere poterit aut debebit. Et si non valeret ut testamentum, valeat saltem jure codicillorum seu alterius cujuscumque dispositionis aut etiam ultime voluntatis :

Hoc autem testamentum dispositionem, ultimam seu voluntatem ut supradictum est, fecit reverendus in Xpisto pater Dominus Bertrandus, Dei gracia, episcopus tholosanus, sub bono sensu et perfecta memoria, sanus et incolumis, undecimo die exitus mensis junii, regnante Philippo Francorum rege et ipso Domino Bertrando episcopo tholosano, anno ab incarnatione Domini M° CC° LXX° nono ; in presentiâ et testimonio discretorum virorum magistri Ramundi de Bagis, sacriste minoris ecclesie Sancti Pauli Narbone, domini Guillelmi Petri monachi prioris de Borrello, magistri Poncii Blancardi, magistri Poncii de Bonahora clericorum dicti domini episcopi, Ramundi de Pano clerici, domini Petri Sicardi et cappelani dicti episcopi, domini Ramundi Vitalis presbiteri, testimonium vocatorum et rogatorum et mei Guillelmi de Casanova publici Tholose notarii qui vocatus et rogatus similiter presens fui, et de mandato expresso dicti domini episcopi scripsi hoc presens instrumentum et ipsum informam publicam redegi.

Ainsi signé : Hoc fuit abstractum a suo originali et cum eodem correctum per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, in quo rem fidem signum meum apposui. P. de Fouresio.

On a pu voir, par les remarques dont nous avons accompagné le texte du testament, que l'analyse de Catel s'écarte assez souvent de notre copie; mais pour avoir le relevé complet de ces dissemblances il faut encore ajouter que, suivant le précis déjà publié, l'évêque voulut que ses exécuteurs testamentaires fournissent ce qui serait nécessaire pour l'achèvement du grand autel du chœur, qu'il légua à l'église Saint-Etienne 1000 livres pour bâtir une chapelle à saint Simon et saint Jude, et qu'il donna encore mille calices de vermeil, pesant chacun un marc, pour être distribués aux églises et aux monastères de la province de Narbonne.

Si l'on récapitule maintenant toutes les différences que nous constatons ainsi entre le précis de Catel et la copie de notre texte, il est évident qu'on les trouve trop nombreuses et parfois trop accentuées pour être assimilées avec les inadvertances, les omissions, les variations de langage que l'on peut mettre assez souvent sur le compte des copistes, et il est impossible surtout de comprendre de cette manière les discordances de dates, pour le temps et pour le lieu, présentées par les deux

Digitized by Google

sources. Mais il y a un moyen bien facile de tout expliquer, moyen que vous voyez aussi bien que moi, et que j'ai du reste adopté déjà dans divers passages de ce mémoire : c'est d'admettre que nous sommes réellement en présence de deux actes distincts, le premier tel qu'il est donné par la copie de la *Saume*, et le second conforme à l'analyse de Catel. Non seulement on a des exemples, dans l'histoire de l'époque, de l'existence de deux testaments successifs pour le même personnage, mais les circonstances qui peuvent justifier ces doubles instruments se retrouvent parfaitement dans le cas actuel. L'intervalle de six à sept années, écoulé entre le testament de 1279 et l'époque de la mort du prélat, est plus que suffisant pour avoir amené des changements notables, soit dans l'état des choses et des personnes en question dans le premier acte, soit même dans les dispositions volontaires du testateur. Et puisque l'hypothèse d'un codicille ou d'un deuxième testament, déjà rendue vraisemblable par cette circonstance, se trouve encore confirmée par les indications formelles des documents écrits, je ne crois pas que désormais l'on puisse hésiter à accepter notre interprétation, qui est, au surplus, la seule qui se présente comme pouvant éclaircir les difficultés (1).

En terminant cette étude, je tiendrai donc pour démontré : 1° que Bertrand de Lile a dicté, à deux reprises, en 1279 et en 1286, ses dernières volontés; 2° que les corrections de dates qui ont été faites par divers auteurs et entre autres par dom Vaissète sont inexactes en ce qui concerne le deuxième testament; 3° et que si nous possédons le premier acte testamentaire, nous n'avons que la simple analyse du

(1) La réédition de l'analyse de Catel, publiée par Du Mège (*Hist. de Lang.*, III, add. 102), porte la clause suivante, appartenant au 2e testament, qui aurait pu, s'il était nécessaire, achever d'établir l'existence de cet acte : « Et ce qui témoigne comme Bertrand était grandement riche, c'est qu'il donne par son *nouveau testament* 1000 calices d'argent, etc. » Mais dans les quelques volumes de Catel où nous avons vérifié ce passage, c'est le mot *même* que nous avons trouvé à la place de *nouveau*. Ne se pourrait-il pas cependant que quelque exemplaire eût gardé cette dernière expression, qui aurait pu être en effet changée durant le tirage? Il nous répugne d'attribuer à un seul effet du hasard une substitution de termes répondant si exactement à la solution qui a été donnée dans cette étude, et qui ne pouvait guère être soupçonnée avant la découverte des textes rapportés ci-dessus.

Digitized by Google

deuxième. La valeur de celui-là n'est pas sans doute exactement égale à celle du second, mais en attendant qu'on retrouve le testament définitif, si jamais on le retrouve, et puisque les deux actes paraissent être une reproduction assez fidèle l'un de l'autre, il est évident que la copie fournie par la *Saume* offre un intérêt historique qu'on ne saurait méconnaître, et peut-être, pour ce motif, la jugerez-vous digne d'être donnée au public dans la collection de vos *Mémoires*.

EDMOND CABIÉ,
Membre correspondant.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LES

COUTUMES COMMUNALES DU SUD-OUEST DE LA FRANCE

INTRODUCTION.

Développement de l'esprit municipal dans les populations méridionales. — Fondation des Bastides. — Chartes. — Influence de la royauté dans ce mouvement. — Alphonse de Poitiers. — Eustache de Beaumarchais. — Seigneurs du pays.

Parmi les nombreux sujets d'étude que nous présentent les siècles passés, il n'en est pas de plus féconds ni de plus attachants que l'existence de ces petites communautés du moyen âge, que nous voyons de toutes parts surgir du sol toutes créées, se développer au milieu des difficultés et des troubles, et maintenir leurs prérogatives contre toutes compétitions rivales. C'est surtout dans le Midi, où l'esprit municipal des Romains avait laissé des traces nombreuses, que ce spectacle offre un profond intérêt. Au milieu du pays encore presque désert, couvert de forêts, où les habitants isolés soutenaient misérablement une pénible existence, quelques grandes villes florissaient depuis le temps de l'occupation romaine et veillaient avec un soin jaloux à la défense de leurs antiques privilèges. Cet esprit d'indépendance qui caractérisait les citoyens de Toulouse, de Narbonne et des autres grandes villes du Midi, et qui s'épanouissait sans gêne favorisé par le gouvernement libéral de nos comtes, ne devait pas tarder à se répandre dans les populations des campagnes, qui, toutes incultes qu'elles fussent encore, se trouvaient

Digitized by Google

tout naturellement conduites à imiter, dès qu'elles le pouvaient, l'exemple qu'elles avaient sous les yeux. Cette disposition, qui semble former un des caractères distinctifs de nos races méridionales, se développa avec rapidité dans le douzième et surtout dans le treizième siècle. Les seigneurs du pays, qui devaient avoir plus d'une fois, dans la suite, à lutter contre l'esprit d'indépendance de leurs vassaux, l'utilisèrent pour eux-mêmes, dans l'origine, avec suite et avec succès.

Certes, qu'on ne croie pas que, me faisant le panégyriste absolu d'une époque, je cherche à prouver que le mouvement qui se produisit alors fût exclusivement dû à des sentiments de charité et d'humanité. J'estime qu'il serait inexact, et même absurde, de vouloir ainsi généraliser des mobiles trop élevés pour être l'apanage de tous, et que l'on se tromperait grossièrement, en leur attribuant les actes d'une génération tout entière. Ce serait là un fait anormal dont les siècles anciens, pas plus que les temps modernes, ne nous fournissent d'exemples. Alors, comme, hélas! aujourd'hui, c'est surtout aux intérêts matériels qu'il faut demander, en thèse générale, la clé des actions dont nous sommes les témoins. Examinons donc rapidement quel était l'état de la société à cette époque, quelles étaient l'organisation de la propriété et les nécessités de la vie des seigneurs : peut-être parviendrons-nous à découvrir dans ces considérations les motifs qui dictèrent leur conduite.

Dans le fier donjon qui, perché sur la hauteur voisine, commande toute la contrée, le baron, au retour de ses expéditions d'outre-mer qui ont absorbé une notable portion de son avoir, a senti la nécessité de se créer une nouvelle source de richesses; car les redevances, payées fort irrégulièrement par ses malheureux vassaux, n'étaient plus suffisantes pour subvenir aux exigences de la vie d'alors, à ces habitudes de luxe qui commençaient à se substituer à la rude et presque sauvage existence des châtelains d'autrefois. En jetant les yeux autour de lui, il s'est dit que, dans ces immenses forêts, qui ne lui servaient qu'à alimenter la vaste cheminée de sa grande salle et celles de ses cuisines, ou à lui permettre de se livrer tout à son aise aux émotions de la chasse, il trouvera la solution du problème, s'il peut les remplacer, en les défrichant, par des étendues de pays cultivés. Mais, pour cette entreprise, des bras nombreux lui sont indispensables et les bras lui font

Digitized by Google

défaut. Son but va donc être tout d'abord d'attirer sur ses terres les habitants des contrées voisines. L'appât qu'il leur offrira pour les arracher à leurs demeures sera l'amélioration de leur existence, la fondation d'une ville fortifiée ou bastide qui pourrait leur offrir, avec la sécurité matérielle, si rare à cette époque, une vie plus confortable, — et ce n'était pas difficile, — que celle qu'ils menaient à l'abri de leurs misérables huttes isolées sur la lisière des forêts.

Il faut avouer que, dans ces premières fondations, les seigneurs font appel plutôt à l'idée du bien-être matériel qu'aux sentiments d'indépendance politique. C'est au moyen de concessions de terres, de dégrèvements de charges qu'ils cherchent à attirer dans l'enceinte de leurs nouvelles murailles le plus grand nombre d'habitants. Ces moyens réussissent surtout quand le seigneur est assez puissant pour inspirer de la crainte aux ennemis du voisinage, et de la confiance aux habitants de la ville qu'il s'est chargé de défendre. Telle est l'origine de la prospérité d'un grand nombre de ces bastides seigneuriales.

Pendant les troubles de la croisade des Albigeois, cet essor s'arrête complètement. Chacun, occupé à lutter, à défendre péniblement ce qui lui appartient, ne songe guère à fonder. Mais, après que l'avènement au comté de Toulouse d'Alphonse de Poitiers et de la comtesse Jeanne eut inauguré, après cette longue crise, pour ce malheureux pays, une ère de tranquillité et de paix, ce mouvement de réveil dans les campagnes reprend avec une activité surprenante; mais il présente alors un caractère tout différent.

Le frère de saint Louis, en prenant possession, au nom de sa femme, du comté de Toulouse, se proposa un but qu'il poursuivit sans relâche avec une habileté et une sagesse remarquables. Ce but fut d'accoutumer ses nouvelles provinces à l'autorité royale, qu'il voulait substituer sans secousse à celle des seigneurs, et d'habituer insensiblement à leur nouvel état les populations du Midi, qui, pleines d'affection et de regrets vivaces pour leurs comtes, éprouvaient, dans le principe, de profondes répugnances pour leurs nouveaux maîtres (1). Le succès répondit aux

(1) Cette politique du comte Alphonse se trouve remarquablement étudiée par M. Boutaric qui, les documents en main, venge le frère de saint Louis, et, avec lui, la

Digitized by Google

efforts d'Alphonse, et, à sa mort, en 1272, son neveu put réunir définitivement à la couronne des provinces déjà toutes transformées et façonnées à l'autorité royale. C'est au moyen de la fondation de bastides, soit en un seul sur ses propres domaines, soit en paréage avec d'autres seigneurs, que le comte Alphonse parvint ainsi à étendre son autorité sans froisser les populations et sans mécontenter violemment les barons de la contrée. Ces derniers trouvaient, en effet, qu'ils faisaient un marché avantageux en se procurant, au moyen de la cession d'une partie de leur juridiction fort peu rémunératrice pour eux, un accroissement considérable dans leurs revenus par l'augmentation du nombre de vassaux qui leur payaient redevances, censes, oblies, dîmes et agriers. Telles étaient, en général, les bases des traités de paréage. Le comte promettait de bâtir, à ses frais, la future ville et le seigneur lui faisait l'abandon de ses droits de haute justice. Même, quand la cession était moins complète, le comte avait soin de réserver les appels du tribunal particulier à sa cour souveraine. En outre, comme le fait remarquer très justement M. Boutaric dans l'ouvrage cité plus haut, toutes ces chartes étaient ordinairement identiques pour une même province, moyen très politique pour préparer la grande œuvre poursuivie par la monarchie, la constitution de l'unité nationale. En présence de la prospérité des bastides ainsi fondées, et voyant leurs vassaux déserter leurs fiefs et même leurs villes pour se transporter dans celles du comte, les seigneurs du voisinage s'aperçurent vaguement du danger qui les menaçait dans un avenir très prochain, l'absorption de leur puissance et de leurs ressources dans celles de leur suzerain. Ils se résolurent à engager la lutte sur ce terrain, en octroyant à leurs vassaux, qu'ils voulaient retenir sous leur autorité, des chartes plus étendues que les premières, où ils leur concédaient de nouveaux avantages et fondaient sur des bases en général très larges les municipalités et leurs prérogatives. Ce fut comme une espèce de concours, où chacun cherchait à vaincre son voisin en libéralité pour lui enlever des vassaux; concours dont tous le pays ne pouvait manquer de profiter et qui produisit de toutes parts un développe-

monarchie française, des accusations de parti pris que les détracteurs à outrance de cette dernière leur prodiguent sans relâche (*Saint Louis et Alphonse de Poitiers*).

Digitized by Google

ment rapide de cet esprit d'indépendance municipale dont nous parlions tout à l'heure. Ce mouvement continua encore pendant longtemps; car les rois de France ne se firent faute de poursuivre la politique si habile et si nationale du comte Alphonse, et nous voyons leurs sénéchaux s'occuper, pendant toute la fin du treizième siècle, à fonder des bastides et à conclure des traités de paréage avec les barons du Toulousain et de la Gascogne. Signalons, en passant, la part active que prit dans tous ces actes le sénéchal Eustache de Beaumarchais, dont le nom revient si souvent dans notre histoire locale. Certainement ce but politique d'assimilation des provinces du Midi à la monarchie française ne fut pas toujours poursuivi avec la même ténacité et la même suite par tous les rois, qui, cédant parfois à l'influence des seigneurs féodaux, semblèrent, de temps à autre, ne pas favoriser le mouvement d'émancipation communale; mais il n'en est pas moins vrai de dire que la monarchie exerça en général la plus salutaire influence dans cette transformation sociale, et qu'il serait très injuste de vouloir lui dénier son rôle libéral et émancipateur, dont la continuité est d'autant plus explicable qu'il lui présentait d'incontestables avantages dans sa lutte contre la féodalité.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons examiné que la part prise dans ce mouvement par la royauté ou la féodalité. Il est temps de faire entrer sur la scène les vassaux eux-mêmes et d'examiner si, de leur côté, ils restèrent inactifs. Leurs rapports avec leurs seigneurs offrent un spectacle bien intéressant à étudier. Les chartes des communes du Midi nous les font connaître avec leurs transformations successives. Dans le principe, le seigneur, en donnant des terres à ses nouveaux vassaux, leur garantit sa protection, que ces derniers acceptent librement et en retour de laquelle ils lui jurent fidélité et s'engagent à s'acquitter envers lui des différents services et du paiement des censes, corvées et redevances féodales exigées par la coutume et énumérées dans la charte concédée. C'est ainsi que nous voyons les trois seigneurs, Sicart de Laurac, Aymeric de Roquefort et Soubiran, précepteur de l'Hôpital, déclarer que les futurs habitants de la ville de Puysubran (Pexiora), qu'ils venaient de construire en commun, ne seront vassaux de personne, à moins qu'ils n'en fassent spontanément la demande, en choisissant celui

Digitized by Google

des trois sous la protection duquel ils voudront vivre, sauf à en changer plus tard, si telle était leur volonté.

Après la fondation d'une bastide, ses habitants ne tardent pas à sentir qu'il manque un rouage important à leur organisation; les concessions qui leur ont été faites, les avantages matériels qui leur ont été accordés ne leur suffisent plus; c'est qu'en jetant un coup d'œil sur les villes voisines, ils ont senti que la leur n'aura une existence définie que lorsqu'elle aura à sa tête ses consuls et qu'elle jouira de sa charte municipale. Ils se réunissent et font choix, parmi cette partie notable de la population que nous retrouvons partout, soit sous le nom de *prud'hommes* ou de *bons hommes* dans le Toulousain, soit sous celui de *jurats* dans l'Agenais et le Bordelais, d'une députation plus ou moins nombreuse chargée d'aller trouver le seigneur et lui exposer humblement, *les genoux fléchis* et *les mains jointes*, les vœux de leurs concitoyens. Aucun obstacle ne pouvait arrêter ces hommes dans l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que nous voyons les députés de Salles (en Comminges) se rendre à Montpellier pour implorer une charte communale de leur seigneur, le maître du Temple en Provence, qui tenait son chapitre général dans cette ville; ceux de la Bastide du Temple (près de Montauban) faire, pour le même motif, le long et pénible voyage de Saint-Gilles, et ceux de Saint-Clar renouveler leurs tentatives jusqu'à trois ou quatre fois. La demande est ordinairement accueillie par le seigneur, qui propose à l'acceptation de ses vassaux, soit une charte concédée précédemment à quelque ville du voisinage, et dont l'usage a déjà fait ressortir les avantages, soit de nouvelles coutumes.

Il est intéressant de lire les préambules de ces actes solennels. Tantôt, comme à Salles, on y voit proclamée *l'utilité pour chacun de vivre honnêtement d'après de bonnes coutumes;* tantôt, comme à Salvaignas (Agenais), le seigneur déclare qu'il accorde des franchises à ses vassaux *en l'honneur de Dieu tout puissant, de la Vierge Marie et de tous les saints.* C'est qu'en effet la religion joua dans ce mouvement un grand et magnifique rôle, qu'on lui conteste quelquefois avec une souveraine injustice : c'est elle qui, après avoir aboli l'esclavage, tendait à supprimer le servage, adoucissant les mœurs et apprenant aux seigneurs que ces hommes, que dans le principe, encore imbus des idées païennes de la Germanie, ils

Digitized by Google

n'étaient que trop portés à considérer comme leur chose, étaient leurs frères rachetés comme eux par le sang de Jésus-Christ. Aussi présidait-elle à ces grands actes d'émancipation qu'elle avait préparés et qu'elle consacrait. C'était à l'Eglise qu'étaient d'ordinaire promulguées toutes ces chartes, et c'était sur le livre des saints Evangiles que le seigneur et ses vassaux prêtaient le serment de ne jamais les enfreindre (1).

(1) Nous avons eu la bonne fortune de découvrir dans les archives de la Haute-Garonne une charte du plus haut intérêt et qui nous présente, sous une forme naïve et saisissante, l'histoire de la fondation ou plutôt de la reconstruction d'une petite ville de Gascogne. Nous ne pouvons résister au plaisir de donner ici ce tableau animé de la vie de nos pères :

« Au nom de la sainte Trinité et indivisible Unité. Sachent tous, présents et à venir, que le 27e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1467, en présence de moi, notaire royal et des témoins ci-dessous nommés, noble et puissant homme frère Fortanier de Lat, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, précepteur d'Argentens et de Saint-Léon, près du Château-Comtal du Domasan, du diocèse de Condom, sur la place publique de ladite ville de Saint-Léon convoqua et fit rassembler tous les habitants de cette localité et de ses dépendances, leur enjoignant de comparaître devant lui, ce jour-là, à la 9e heure, pour y recevoir et y entendre les communications qu'il avait à leur faire. A l'heure et au jour désignés comparurent... (suit la liste de leurs noms et prénoms). Ces hommes étant rassemblés, ledit précepteur et seigneur leur adressa la parole et leur exposa la question ainsi qu'il suit : « Bonnes gens, mes amis, je vous fais savoir et j'atteste » que, comme précepteur et seigneur direct de cette ville et de son territoire, je pos- » sède et je tiens en main, comme mes prédécesseurs l'ont fait de tout temps, la sei- » gneurie et la haute et basse juridiction de ce lieu ; que par suite, d'après une coutume » approuvée de tout temps, les habitants de cette ville et de ses dépendances doivent » prêter le serment de fidélité et d'obéissance au précepteur. C'est pourquoi je vous » demande et vous enjoins de me prêter ce serment de fidélité et d'obéissance comme » à votre seigneur direct. » Les hommes ci-dessus nommés, après s'être consultés, répondirent d'un commun accord : « Ce lieu, à la suite des mortalités et des terribles » guerres qui, dans le temps passé, ont désolé cette contrée, a été et est encore désert » et inculte : à tel point qu'il n'y a point de consuls ou autres jurats qui puissent vous » répondre sur cette question. Aussi, nous supplions humblement votre grâce et votre » seigneurie de vouloir bien désigner quelques-uns d'entre nous, qui sommes venus » depuis peu de temps nous établir et résider dans la ville, et de les investir des » fonctions du consulat et de la baillie. Ces consuls et ce bailli, nommés de la sorte, » prêteront leur serment de dévouement et de probité dans l'exercice de leurs charges ; » après quoi, eux et nous, ferons envers vous ce qui est légitime. »

Après avoir entendu ces supplications et requête, le précepteur, la trouvant juste et raisonnable et pensant qu'on ne doit pas rejeter de légitimes demandes, leur répondit :

« Nommez vous-mêmes, parmi ceux qui sont ici présents, deux hommes probes et

Digitized by Google

Si, dans le principe, nous voyons toujours l'autorité royale soutenir les communes naissantes, prendre en main leurs querelles contre les seigneurs qui voulaient les opprimer, l'esprit d'indépendance eut bientôt

» capables pour vos consuls ; je les confirmerai dans leur charge. Après quoi, je choi-
» sirai moi-même un de vous pour les fonctions de bailli. »

C'est ce que firent les habitants : ils choisirent pour consuls deux prud'hommes, Pierre d'Enduran et Gérard de Sorbier, choix que le seigneur approuva et ratifia. Ces consuls prêtèrent sur-le-champ, leurs mains étendues sur le missel, à genoux et les têtes découvertes, le serment pour la charge du consulat : ils jurèrent de se conduire honnêtement et justement dans leurs fonctions, de rendre bonne justice autant qu'ils le pourront et d'être obéissants, dévoués et attachés envers le seigneur précepteur et tout le peuple. Après la nomination, la confirmation et le serment des consuls, le précepteur nomma pour bailli et administrateur de la justice Arnaud-Guillaume d'Enduran : ce dernier prêta, devant le précepteur et les consuls, le serment pour la charge de la baillie, il jura de rendre une bonne et sincère justice, de défendre, suivant son pouvoir, leurs personnes et les droits de la seigneurie. Ces différents actes étant accomplis, le précepteur, en sa qualité de seigneur direct, réitéta son invitation pour la prestation du serment d'obéissance et de fidélité ; mais les consuls, au nom de tout le peuple, firent cette réponse :

« Nous vous tenons bien et vous avouons pour notre seigneur direct. Il existe néan-
» moins une coutume respectée de tous temps, d'après laquelle le précepteur, seigneur
» de ce lieu, quand il veut exiger de ses vassaux et habitants de sa seigneurie un tel
» serment de fidélité, doit commencer par jurer à ces mêmes habitants de leur être
» dévoué, de les protéger et de respecter les chartes et les coutumes, écrites ou non.
» C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien nous prêter ce serment. »

« A ces mots, le précepteur, se levant de son siège, ordonna aux consuls et à son bailli d'y prendre place. Se plaçant devant eux, le précepteur leur dit : « Je suis disposé à prêter ce serment. » C'est ce qu'il fit. S'étant mis à genoux, la tête découverte, la main droite étendue sur le Missel, après y avoir tracé le signe de la croix, le seigneur précepteur jura de protéger et de défendre contre toutes les attaques les habitants et vassaux de sa seigneurie, de maintenir inviolablement de tout son pouvoir les chartes et les coutumes anciennes, écrites ou non, en réservant toutefois les droits du roi notre père et ceux de tout autre. De toutes ces choses et de chacune d'elle, les consuls, au nom des habitants, réclamèrent qu'un acte public fût retenu par moi, notaire soussigné. Après quoi, le seigneur précepteur se relevant de terre s'assit sur le siège que venaient de quitter les consuls et ordonna à ces derniers de se placer devant lui pour lui prêter le serment de fidélité pour eux et pour tous les autres vassaux présents et absents. Les consuls s'étant placés devant le seigneur, s'étant mis à genoux, les têtes découvertes, les mains droites étendues sur le Missel après y avoir tracé le signe de la croix et les mains gauches levées en l'air, jurèrent d'être fidèles, obéissants, dévoués et affectionnés au seigneur précepteur et à ses successeurs légitimement pourvus de cette seigneurie et à leurs officiers ou délégués, de garder et défendre de tout leur pouvoir la ville et la

Digitized by Google

fait assez de progrès pour que les rôles fussent intervertis, et que les sénéchaux fussent plus d'une fois obligés d'intervenir pour couvrir de la protection royale un seigneur contre ses vassaux turbulents. Car on se tromperait étrangement si, d'après les tableaux que l'on trace trop souvent de l'ancienne société française, on se la représentait comme composée d'un petit nombre de tyrans imposant une intolérable servitude à un troupeau muet d'esclaves. Il était loin d'en être ainsi, surtout dans notre Midi. Si cette hypothèse est contredite par ce que nous venons de dire sur l'origine de toutes ces communes rurales, elle l'est encore bien plus complètement par l'histoire de leur existence pendant le moyen âge : les archives contiennent à chaque instant le récit de quelques révoltes, souvent violentes et tragiques, contre l'autorité des seigneurs, et surtout des interminables procès qui surgissaient à chaque instant; l'on voit sans cesse le sénéchal occupé à juger les différends survenus entre les seigneurs qui, leurs chartes à la main, réclamaient le maintien de leurs droits, et les vassaux qui refusaient obstinément de payer leurs censes ou leurs dîmes, soit qu'ils comptassent sur la bienveillance à leur égard des officiers royaux, soit qu'ils espérassent arracher, de guerre lasse, quelque concession nouvelle, soit enfin qu'ils voulussent, comme l'avouèrent naïvement les consuls du Burgaud, en 1475, se sauvegarder des oppressions possibles de leurs seigneurs dans la suite, au moyen de chicanes qu'ils leur intentaient et qu'ils savaient bien être sans fondement.

Après ces considérations sommaires, nous allons étudier en détail les nombreuses coutumes que les archives nous ont conservées pour la région sud-ouest de la France, en signalant leurs caractères généraux et les différences qu'elles produisirent dans les diverses contrées. Les chartes contiennent l'énumération des droits que se réservent les seigneurs, les concessions et les franchises qu'ils accordent à leurs vassaux, les cou-

maison de l'Hôpital : ils s'engagèrent, de plus, pour eux et leurs successeurs, à fournir annuellement par chaque maison tenant feu allumé deux journées de corvées, l'une pour ramasser les foins de l'Hôpital, l'autre pour travailler les vignes et à faire et à observer ce que les habitants de cette seigneurie avaient coutume de faire dans les temps anciens. De toutes ces choses et de chacune d'elles le précepteur demanda qu'un acte public fût retenu par moi, notaire soussigné. »

Digitized by Google

tumes relatives à la vie civile, l'établissement, les attributions et les prérogatives des consulats, l'organisation judiciaire, les règlements de police et d'administration, le service militaire, entretien et défense des fortifications, et enfin les frais du culte religieux. Telles sont les divisions naturelles que nous allons suivre dans cette étude.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS RÉSERVÉS PAR LES SEIGNEURS.

Ces droits étaient de différentes sortes et variaient suivant les contrées. En voici les principaux : les fours, les forges, les boucheries, les tavernes, la garde des troupeaux, la chasse, la pêche, les corvées, les redevances, la capitation ; les droits sur les ventes, les achats et les engagements, le droit de rachat, les dîmes, les tailles, etc., prérogatives que les seigneurs avaient supprimées en certains endroits et conservées dans d'autres et que nous allons examiner successivement.

§ 1. — *Fours.*

Dans la plupart des localités, les seigneurs, en construisant leurs villes, les dotaient d'un four banal où les habitants pouvaient et devaient faire cuire leur pain moyennant une certaine redevance, soit en argent, soit en nature. Le seigneur percevait une partie de cette redevance et laissait le reste au *fournier*, qu'il choisissait et faisait surveiller dans l'exercice de sa charge. Le droit de *fournage* était, en général, dans nos pays de 1 pain sur 20 ; dans certaines localités, il devenait plus considérable, pour des pains d'un genre particulier, tels que les *petits pains* et les *gâteaux*, pour lesquels il était de 1 sur 16 et de 1 sur 6. Ailleurs, cette redevance se payait en argent ; elle était alors fixée généralement à 4 deniers tolsas par setier. Mais ce dernier mode devait présenter dans l'avenir de graves inconvénients pour les seigneurs ; car ce prix, rémunérateur dans le principe, était devenu tellement illusoire, par suite de la dépréciation de l'argent, que le four finit par deve-

Digitized by Google

nir une charge fort onéreuse pour celui qui était chargé de pourvoir aux dépenses de l'entretien et aux gages du fournier : c'est ainsi que nous voyons, dans le dix-septième siècle, le commandeur du Burgaud faire abandon de son droit de fournage à ses vassaux, qui voulaient, au contraire, conserver cette avantageuse servitude.

Quoique le four banal de chaque ville appartînt au seigneur, néanmoins, en beaucoup d'endroits, considérant la gêne que cette obligation imposait aux vassaux, souvent éloignés de la ville, les chartes contiennent l'autorisation accordée à ces derniers de construire des fours dans des maisons, mais seulement pour leur usage personnel. Cette concession avait lieu soit à titre gratuit, comme à Saint-Clar, Montsaunès, Saint-Gauzens, etc., soit moyennant une redevance annuelle qui variait suivant les localités : 4 derniers tols. à Plagnes, 3 pugnerées de blé à Fonsorbes, un quarton de blé et une géline au Pin (Lauragais).

§ 2. — *Forges.*

A côté du four, au milieu de la ville, s'élevait toujours un autre bâtiment d'intérêt commun construit par le seigneur. C'était la forge communale où un forgeron, choisi et payé par le seigneur, devait faire annuellement, pour chaque laboureur de la juridiction, certaines réparations usuelles et déterminées par la charte, à leurs instruments aratoires. Le droit fixé pour cela, et appelé *lauze* dans le langage d'alors, était tarifé d'après le nombre d'attelages destinés au labour ; il était, dans presque toutes les localités, par paire de bœufs, de 1 setier, soit de blé, soit de millet ou d'avoine. Nous trouvons exceptionnellement, dans la coutume de Plagnes, la liberté pour chacun d'établir des forges dans cette ville. Les tarifs des travaux non désignés dans les chartes étaient d'ordinaire fixés par les seigneurs et les consuls.

§ 3. — *Moulins.*

Sur le sommet de la colline qui s'élevait auprès du village, ou sur les bords du cours d'eau qui arrosait ses environs, était bâti le moulin seigneurial. C'était, en beaucoup d'endroits, une source importante de revenus. Les habitants étaient tenus, sous peine d'amende, d'aller

Digitized by Google

porter leur blé à ce moulin ; et le droit de mouture était ordinairement fixé à la 16e partie de la farine. Le maintien de ce monopole fut, dans beaucoup de localités, l'objet des efforts des seigneurs et des attaques de leurs adversaires. Les archives nous ont conservé le souvenir d'un grand nombre de luttes longues, et souvent très violentes, engagées sur ce sujet. Le moulin de Marestang fut la cause d'une guerre acharnée entre les seigneur de l'Isle-en-Jourdain et le chevalier du Temple. Pour enlever aux chevaliers de Saint-Jean la possession du moulin de Bordeïs (Landes), les officiers du comte d'Albret organisèrent une expédition, et maltraitèrent les habitants qui ne voulurent pas reconnaître leurs prétentions. Dans d'autres extraits, au contraire, les seigneurs s'étaient dépouillés volontairement de ce droit et avaient donné à leurs vassaux l'autorisation d'aller moudre leur blé où ils voudraient (Saint-Gauzens).

Les droits dont nous venons de parler s'expliquaient, à l'origine, par l'indispensable nécessité de ces établissements dans les nouvelles villes qui se créaient. Il fallait que les futurs habitants pussent avoir un moulin pour avoir de la farine, un four pour cuire leur pain et une forge pour leurs charrues de travail. Or, comme leurs ressources étaient nulles en général, quand ils transportaient leur résidence dans une ville et qu'ils avaient tout d'abord à s'y bâtir une demeure, c'était au seigneur que revenait naturellement l'obligation de créer pour sa bastide ces trois établissements de nécessité absolue.

§ 4. — *Boucheries.*

Les étaux des bouchers appartenaient, en général, aux communautés elles-mêmes, qui devaient les affermer aux plus offrants et en affecter les revenus au profit de la ville. La surveillance en était confiée aux consuls, comme nous le verrons ci-après. Mais, en cédant ainsi la propriété des boucheries, les seigneur s'étaient réservé certains droits sur les animaux tués pour la vente. Ces droits variaient suivant les localités. Ainsi à Plagnes le boucher devait donner au seigneur, pour un bœuf, 3 deniers tournois, pour un porc un denier, et une obole pour une brebis. Mais presque partout ce droit se prélevait en nature : à Montsaunès, le seigneur recevait un pied du bœuf et les échinées du.

Digitized by Google

porc ; à Marestang, la langue du bœuf et une jambe de devant du porc ; à Fronton, la poitrine du bœuf et une côte de porc, etc.

§ 5. — *Tavernes.*

Dans beaucoup de localités, la propriété et la ferme des tavernes appartenaient également à la ville. Les seigneurs s'étaient réservé, dans certains pays où la vigne faisait la principale source de revenu, le monopole du débit du vin dans les tavernes de la ville pendant un laps de temps plus ou moins long. Cette coutume existait dans certaines parties de la Gascogne et de l'Agenais.

§ 6. — *Garde des troupeaux.*

L'aube commence à paraître ; un homme arrive sur la place de la Bastide et se met à sonner de la corne. C'est le berger chargé par le seigneur de garder les troupeaux de la communauté tout entière. Toutes les étables s'ouvrent à ce son, et les brebis ou les porcs se rassemblent promptement à l'appel de leur conducteur, qui les mène dans les *padouènes* ou pâturages communaux donnés aux villes par leurs fondateurs. Cet usage, qui n'était établi que dans les contrées où la petite quantité des troupeaux le rendait possible, produisait, pour le seigneur chargé gages du berger, un revenu annuel de un setier de froment pour douze brebis non mères, et la rente du lait trait le samedi de chaque semaine, depuis le 15 mai jusqu'au 15 août, pour toutes les autres.

§ 7. — *Leudes. Péages.*

Les droits de leudes étaient ceux qui étaient perçus par les seigneurs pour les animaux et marchandises qui traversaient leur juridiction. Cet impôt, en retour duquel ils étaient responsables de la sûreté des routes dans toute l'étendue de leur territoire, ne laissait pas que d'être une entrave fort sérieuse à l'extension du commerce. Aussi voit-on tous les seigneurs, en fondant leurs bastides, supprimer ce droit dans tous leurs domaines. Ces droits servaient aussi à favoriser dans certains cas l'industrie locale ; ainsi, dans les coutumes, on voit certaines denrées

Digitized by Google

tarifées pour l'importation seulement et d'autres pour l'exportation. Voici quelques tableaux de tarifs, tels que nous les fournissent les chartes des communes :

Fajolles.

Les marchands étrangers paient, pour leurs personnes, 1 den. tols.
Les colporteurs, 1 maille tols.
Les marchands étrangers paient, pour une charge de fer, 1 den. tols.
Les marchands étrangers paient, pour une charge de sel, 1 den. cah. ou une poignée de sel.

Goutz (Gascogne).

Les marchands étrangers, pour une charge de fer, 1 den. tols.
Les marchands étrangers, pour une charge de sel, 1 den. tols. ou une poignée de sel.
Les marchands étrangers, pour l'exportation d'une charge de blé, 1 den. tols.
Les marchands étrangers, pour l'exportation d'une charge de vin, 1 den. tols.
Les marchands étrangers, pour l'exportation d'une charge d'écuelles, 1 den. tols.
Les marchands étrangers, pour l'exportation d'une charge de bouteilles, 1 den. tols.

Temple de Breuil.

Par bête de somme chargée
- de marchandises quelconques, 3 den. arnaudens.
- de poissons salés, 3 den. arn.
- de blé et de vin, 2 den. arn.
- de *collacs* frais ou salés, 1 den. arn.
- de sel, une pincée.
- de lamproies, une lamproie (le porteur a son déjeuner et son dîner chez le seigneur).
- de saumon, une tête de saumon.

Par bœuf ou cheval vendu, 1 den. arn.
Par 12 brebis, 3 den. arn.
Par panier de fioles en verre, 1 den. arn.

Digitized by Google

Le transport des marchandises par eau était soumis à des droits analogues. Les rivières, ces voies de communication tracées par la Providence, étaient placées également sous la protection du seigneur dont le donjon s'élevait sur ses rives ; il était chargé de veiller à la sûreté des bateaux marchands qui passaient dans les limites de sa juridiction, et prélevait sur eux un droit de péage. Voici les tarifs qu'avaient établis les Templiers à Breuil, sur la rivière du Lot.

Droits de péage.

Par pipe de vin, de sel, d'huile, de poissons salés, de seigle, de fèves et de pois, 6 den. arn.
Par pipe d'avoine, d'orge ou d'autres grains, 4 den. arn.
Par deux quintaux de marchandises vendues au poids, 6 den. arn.
Par 12 pièces de drap d'Agen, 5 den. arn.
Pour toute barque à son premier voyage, non compris sa charge, 5 sols arn.

§ 8. — *Marchés.*

Arrivées à destination, les marchandises étaient encore soumises à un droit analogue à celui qu'on perçoit encore de nos jours sous le nom de plaçage. On l'appelait alors le droit de *taulage*, c'est-à-dire le droit d'exposer sur une table les denrées destinées à la vente. Cette charge ne laissait pas que d'être assez lourde, surtout quand le marché de la ville était le centre forcé des transactions ds toute une contrée. C'est ainsi que les habitants de Cazalis, petit village que les Hospitaliers possédaient dans les Landes, près de Cazeneuve, payaient pour le droit de *taulage*, qnand ils venaient au marché de cette dernière ville, une somme annuelle d'environ 20 livres morlanes ou 40 écus d'or ; les chevaliers de Saint-Jean ne crurent pas acheter trop cher la suppression de ce droit, qui leur enlevait un grand nombre de vassaux par la cession de la moitié de leur juridiction. Ce droit n'est pas mentionné, du reste, dans la plupart des chartes de nos contrées.

Les seigneurs percevaient toujours un certain droit sur les transactions conclues dans les marchés de leurs bastides ; mais cette redevance

Digitized by Google

n'était jamais exigée que des étrangers et frappait tantôt les ventes, tantôt les achats, de manière à favoriser toujours l'industrie locale que ces indications servent à nous faire connaître.

Voici le tableau de ces tarifs établis pour le marché de Fajolles (confins de la Gascogne et du Toulousain).

Droits des seigneurs de Fayolle.	Sur la vente de	1 livre de cire, 1 den. cah.
		1 charge de marmites, 1 den. cah. ou une marmite.
		1 porc, 1 den. cah.
		1 âne ferré, 2 den. tols.
		1 âne non ferré, 1 den. tols.
		1 brebis, 1 maille cah.
	Sur l'achat de	1 bœuf, 1 den. cah.
		1 *fieuze* de chair salée, 1 den. cah.

Dans le principe, ces droits n'étaient pas déterminés ainsi et se réduisaient à une redevance fixe que payait la communauté d'une ville à son seigneur pour le privilège de tenir librement son marché. A Salles (Aude), cette rente était de 4 quartons de sel pour chaque marché.

§ 9. — *Ventes et engagements d'immeubles. Rachapt*

Quand un vassal voulait vendre un fief, il devait en prévenir son seigneur en lui faisant connaître le nom de l'acheteur et le prix convenu et lui offrir, comme arrhes du paiement des droits, un denier que l'on appelait le *denier à Dieu*. Le seigneur avait le droit de se substituer à l'acheteur et de garder pour lui le fief en question, en payant à son vassal le prix que ce dernier en avait trouvé ailleurs. Au bout d'un nombre de jours, déterminé par la coutume, il devait, à cet effet, rendre sa réponse et, s'il ne gardait pas le fief pour lui, approuver la vente. Le vassal, dans tous les cas, était tenu de lui payer sur le prix de la vente un droit appelé en certaines régions *capsol* ou *chef-sol*; ce droit était partout de un denier par sol du prix de la vente. En Bazadois, à ce premier droit proportionnel au prix de la vente venaient s'en ajouter d'au-

Digitized by Google

tres qui étaient invariables dans tous les cas : le droit de *vente* ou douze deniers morlans et celui de *revente* ou douze demi-mailles et douze demi-pojès. Si le vassal engageait son fief, il devait payer au seigneur un droit de une maille par sol du prix d'engagement.

Le droit de *rachapt* se payait à chacune des mutations, soit des seigneurs, soit des tenanciers; il était d'ordinaire de quatre deniers par arpent.

§ 10. — *Redevances. Censes. Oblies.*

On désignait ainsi l'impôt foncier exigé par le seigneur, propriétaire primitif, des vassaux à qui il avait confié ses terres. Il était fixé d'ordinaire à tant l'arpent, suivant la nature des terres, et était très variable suivant les localités. Mais l'oblie la plus usitée était de 8 ou 10 deniers par arpent de terre cultivée et de 4 deniers pour une maison. Dans certaines régions, nous trouvons des redevances en nature calculées d'après l'importance de l'exploitation : à Fonsorbes (Toulousain), le vassal devait à son seigneur, par chaque paire de bœufs, une *émine* de froment et une d'avoine.

Les actes d'inféodation de terres étaient parfois très explicites sur les travaux à faire, sur les récoltes qu'on pourra y cultiver, etc.; ce qui donne des indications sur l'état de l'agriculture à cette époque. Ainsi, dans le pays de Bazas, on devait travailler la vigne cinq fois en deux ans, et pour la terre, on devait la laisser reposer après une récolte de blé ou n'y cultiver que des fèves, des pois ou autres plantes sarclées; si ces prescriptions étaient méconnues, le seigneur avait droit de réclamer de son feudataire une redevance plus considérable.

Une réglementation très minutieuse déterminait les devoirs respectifs du seigneur et du vassal qui tenait en fief une maison. A moins que la condition n'eût été formellement stipulée dans l'acte, le feudataire n'était pas tenu de réparer la maison ou de la reconstruire si elle venait à tomber en ruines, mais bien de continuer à payer sa redevance comme si elle était en bon état, à moins que sa chute ne fût le fait de la guerre ou de la prise de la ville par les ennemis. Si un feudataire se refusait à payer la redevance due au seigneur, ce dernier aurait

Digitized by Google

droit, pour l'y forcer, d'enlever la porte de la maison et de la garder chez lui jusqu'au paiement.

§ 11. — *Dîmes.*

Dans le principe on désignait ainsi le dixième des récoltes d'un territoire, prélevé pour subvenir aux frais du culte divin. Quoique la dîme eût toujours dû revenir au clergé, d'après sa définition, il n'en était pas ordinairement ainsi et bien souvent pendant le moyen âge nous trouvons des laïques en jouissance de la seigneurie spirituelle des paroisses. Dans son glossaire, Ducange explique ce fait en disant que l'Eglise, pressée par des circonstances critiques et désirant se procurer des ressources, avait dû aliéner une partie de son domaine primitif. Cette anomalie était très fréquente dans nos contrées, où nous voyons à tous moments la seigneurie spirituelle exercée par des chevaliers qui, en vertu de leur titre de curés primitifs de ces paroisses, présentaient à la nomination de l'évêque leurs candidats pour le poste de *vicaire* perpétuel, pourvoyaient à son entretien, ainsi qu'aux réparations et à l'ornementation de l'église et percevaient les dîmes et les prémices de tout le territoire.

La dîme se prélevait sur les récoltes et sur les animaux. Malgré son nom, elle équivalait rarement à la dixième partie du produit total. Ainsi à Renneville (Lauragais) elle était de $^2/_{15}$ pour les blés et les légumes et de $^1/_9$ pour les foins. A Golfech (Agenais), le commandeur du Temple percevait, en sa qualité de seigneur spirituel, 2 gerbes sur 17. Pour les animaux, la dîme se payait en argent ou en nature, suivant les cas : ainsi la charte de Fonsorbes nous apprend que les paroissiens étaient obligés de payer à leur seigneur spirituel pour un poulain, 6 deniers tolsas, pour un ânon 3 deniers tolses, pour un troupeau la dîme des agneaux, sur les deux portées d'une truie un pourceau, etc. La dîme se prélevait aussi sur la laine, et en général sur tous les produits.

Par assimilation, sans doute, les seigneurs temporels furent conduits à étendre ce genre de redevance. En fondant leurs bastides, ils avaient surtout en vue d'accroître leurs revenus et de tirer partie de

Digitized by Google

ces immenses étendues de territoire, couvertes de forêts et absolument improductives pour eux. Aussi, dans toutes les chartes concédées en pareille occasion, voyons-nous les seigneurs abandonner aux futurs habitants la propriété des terres qu'ils défricheront et rendront à la culture, en n'exigeant d'eux pour cela que le paiement de la *dîme*, des *prémices* et de l'*agrier*.

§ 12. — *Corvées.*

La corvée communale, ou *vezinal*, consistait en un certain nombre de journées de travail que les vassaux étaient obligés de fournir annuellement au seigneur, soit pour son utilité particulière, soit au profit du château et de la ville. Dans ce dernier cas, les consuls étaient appelés à désigner avec le seigneur la nature des travaux à exécuter. Ces corvées étaient fort variables d'un endroit à un autre : d'un seul jour, par paire de bœufs, à Renneville, elles étaient de quatre jours à Saint-Clar et d'un jour par semaine, de Noël à Pâques, ou même de la Toussaint à la Saint-Jean, dans d'autres localités. Le seigneur était alors tenu de fournir la nourriture des bêtes et des gens qu'il employait. A Ornessan (Gascogne), les dispositions à cet égard sont très minutieuses : « Cha» que habitant, y est-il dit, est tenu de travailler aux vignes du seigneur, » moyennant le pain de son dîner et 3 deniers; le meilleur travailleur » de chaque maison doit venir aider aux vendanges du seigneur, » moyennant seulement le pain de son dîner et enfin tous travailleront » un autre jour au service du seigneur, moyennant le pain, le vin et le » fromage pour le dîner. » A Saint-Gauzens (Albigeois), les corvées se réduisaient, pour tout homme possédant une bête de somme, à transporter une charge de bois au château du seigneur, quand ce dernier viendrait y passer les fêtes de Noël.

§ 13. — *Chasse. Pêche.*

Comme nous le verrons tout à l'heure, les seigneurs du Midi avaient généralement accordé les droits de chasse et de pêche à leurs vassaux, en y mettant certaines restrictions et en se réservant une part plus ou

Digitized by Google

moins grande sur les bêtes prises. A Montsaunès, le seigneur prélevait la moitié des produits de la chasse, excepté pour les renards et les lièvres nés dans l'année; mais, en général, ce droit était beaucoup moins considérable. A Fronton, le chasseur devait au chevalier l'épaule de tout sanglier et une côte de tout cerf; si le seigneur assistait à la chasse, on devait lui offrir en outre la tête de l'animal. Au Pin (Lauraguais), le seigneur avait droit à la tête et à un quartier de devant pour un sanglier, à la tête et à un quartier de derrière pour toute autre bête. Ce droit est désigné, dans un grand nombre de chartes, sous le nom de *Saumerium*.

§ 14. — *Albergues.*

L'albergue, que suppriment la plupart des chartes du Toulousain, consistait dans le droit qu'avaient les seigneurs d'aller se faire héberger, une ou plusieurs fois par an, chez certains de leurs vassaux. Dans le principe, ce droit se percevait réellement au moyen d'un repas (*convivium*). Voici comment les choses se pratiquaient encore en 1262 à Caignac (Lauragais). Le commandeur de l'Hôpital, seigneur de cette localité, partait de son château un jour à son choix, entre la Noël et le dimanche de la Septuagésime, emmenant à sa suite « les frères, les sœurs, les donats, les clients, les employés et même les chiens de l'Hôpital, » pour se rendre au hameau des Arsilers; il pouvait même inviter sur la route les personnes qu'il voudrait à se joindre à lui. Les vassaux devaient fournir à manger et à boire au chevalier et à toute sa suite et lui payer le soir, après le souper, et avant qu'il se levât de table, 8 sols tolsas; après quoi le commandeur devait partir immédiatement avec tous ses gens, à moins qu'il ne reçût de ses vassaux l'autorisation de prolonger son séjour. Ailleurs ce droit se réduisait à un repas fourni à deux ou quatre personnes de la maison du seigneur.

Mais on ne tarda guère à remplacer partout ce droit d'albergue, perçu ainsi en nature, par une redevance, soit en denrées, soit en argent, dont le prélèvement pouvait se faire plus facilement et plus régulièrement.

Digitized by Google

§ 15. — *Cavalcade. Host.*

Par la *cavalcade* ou l'*host*, on entendait l'obligation où se trouvaient les vassaux de suivre leur seigneur dans ses expéditions militaires. Cette obligation fut également presque partout supprimée ou du moins réduite de telle sorte qu'elle cessait d'être bien onéreuse à ceux à qui elle était imposée. Généralement le vassal n'était tenu de marcher sous la bannière de son suzerain qu'à une journée de marche de sa ville. Hors de cette limite, il reconquérait sa liberté et ne continuait à faire partie de l'expédition que s'il en témoignait le désir et recevait alors la solde qui ne lui était pas allouée jusque-là.

Dans quelques rares localités, où ce droit n'avait pas été supprimé, les archives nous montrent comment se faisait cette levée d'hommes en cas de guerre. Transportons-nous à Fajolles, petite ville située dans le Toulousain, du côté de la Gascogne. Le mercredi, 21 mars 1319, il règne dans cette localité une animation inaccoutumée : les habitants se rendent en hâte et avec un certain trouble sur la place où les consuls les ont fait convoquer par le crieur public pour entendre les ordres que viennent leur transmettre, de la part de leur seigneur, *noble* et *puissant monseigneur Bernard-Jourdain de l'Isle*, ses commissaires, Bernard de Goffas, chevalier, et Arnaud de Mascaron, damoiseau. Après avoir imposé silence à cette foule anxieuse, les commissaires donnent l'ordre de désigner l'homme le plus robuste de chaque maison et d'en former une troupe armée, la moitié avec des arbalètes de fer, et le reste avec des lances, pour assister à la *monstre* qui devait avoir lieu le lendemain à l'Isle et suivre leur seigneur dans la guerre de Flandres.

Mais les troupes levées de la sorte offraient un contingent peu sérieux et n'apportaient qu'un concours médiocre pour la guerre ; cette servitude, peu efficace pour le succès, était très onéreuse pour les populations. Aussi la cavalcade fut-elle supprimée dans la plupart des localités. Dans certains endroits, relevant directement de la couronne, on l'avait remplacée par un impôt en argent perçu par les officiers royaux et destiné à la solde de l'armée régulière.

Digitized by Google

§ 16. — *Poursuite des vassaux.*

La création d'une bastide, source de richesse pour son fondateur, était au contraire une cause de ruine pour les seigneurs voisins qui, moins puissants ou tenant trop à leurs prérogatives, voyaient avec dépit leurs fiefs se dépeupler au profit de la nouvelle ville, dont les privilèges et les puissantes murailles étaient d'irrésistibles appâts pour les habitants de la contrée. Aussi les voyons-nous créer des entraves pour s'opposer à la fondation projetée et empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, leurs vassaux d'abandonner leur domaine pour aller s'établir ailleurs. Dans le principe, le seigneur frustré ainsi de ses revenus par la disparition d'un de ses vassaux avait le droit de le poursuivre et d'en reprendre possession. Mais à mesure que les idées chrétiennes se répandirent dans la société, ce droit de servage ne fut plus exercé brutalement et l'on se contenta d'opposer des obstacles moraux au dépeuplement des fiefs. Nous lisons dans la charte de fondation du Temple de Laramet, en 1134, que les seigneurs qui se dépouillaient de leurs terres en faveur de l'Ordre lui accordaient que, si un de leurs vassaux allait se réfugier dans la nouvelle ville, il pouvait y être reçu, à la condition d'en avertir son ancien seigneur et de lui payer une certaine redevance, « faute de quoi il devra être jeté hors de l'enceinte, lui et son » argent, pour revenir à son ancienne condition. » Peu à peu ce droit tomba complètement en désuétude, mais les barons féodaux n'en continuèrent pas moins à prendre toutes leurs précautions pour éviter les dommages que pouvaient leur procurer l'érection de nouvelles villes dans le voisinage. C'est ainsi que dans le traité de paréage que conclurent ensemble, pour la fondation de la bastide de Cabas, Centulle, comte d'Astarac, et B. Cadolhe, précepteur de l'Hôpital, ce dernier exige du puissant baron l'engagement de ne pas bâtir d'autres villes distantes de celle-ci de moins d'une demi-lieue.

§ 17. — *Formariage.*

Ce droit, dont les détracteurs systématiques des siècles passés ont

Digitized by Google

donné de si odieux tableaux et de si mensongères explications, consistait en une redevance, généralement assez peu considérable, qu'étaient obligés de payer à leur seigneur les filles de leurs vassaux, qui voulaient se marier hors de leurs domaines. C'est ainsi que nous voyons, en 1283, Pons de Francazal accorder aux Templiers de Montsaunès le privilège d'exemption de cette redevance pour celles de ses vassales qui iraient se marier sur leurs fiefs. L'origine de ce droit, nous la retrouvons aussi dans la crainte qu'éprouvaient les seigneurs de voir leurs domaines se dépeupler et leurs revenus disparaître avec les vassaux qui cultivaient leurs terres. Du reste, toutes les chartes des douzième et treizième siècles constatent la disparition de cet usage et proclament pour les habitants, la liberté absolue de marier leurs filles où bon leur semblerait.

On le voit, il y a loin de cette coutume, très facilement explicable par l'organisation de la propriété pendant le moyen âge, à ces monstrueuses ignominies qu'on raconte dans beaucoup de livres sous le nom de *droit du seigneur*, et qui sont trop souvent jetées dans un public ignorant comme un ferment de haine et comme une insulte gratuite à nos pères qui auraient imposé ou subi un tel degré d'avilissement.

CHAPITRE II.

CONCESSIONS ET FRANCHISES ACCORDÉES AUX VASSAUX.

§ 1. — *Concessions de terrains.*

Quand un seigneur voulait construire une bastide, il faisait connaître à tous les habitants de la contrée le jour de cette fondation. Ce jour-là, le *pal*, longue perche surmontée de son écusson, était planté au milieu de l'emplacement de la future ville, dont l'enceinte était marquée par un fossé creusé dans le sol. Sur ce terrain, ainsi limité, étaient tracés des sillons se croisant régulièrement et formant comme les cases d'un vaste échiquier. C'étaient les rues, les places et les emplacements de maisons de la future ville. Chaque homme voulant y fixer sa résidence recevait

Digitized by Google

du seigneur un de ces emplacements, où il devait construire, dans un délai fixé, son habitation, et dont les dimensions étaient égales entre elles et déterminées proportionnellement à celles de la ville elle-même. Elles étaient, à Marestang, de 4 *canes* de long sur 8 de large; à Plagnes, de 5 *périons* de long sur 12 de large; à Saint-Gauzens, de 4 *brassées* de long sur 10 de large; et à Ornessan, de 12 coudées de long sur 35 de large.

Quelquefois les espérances du fondateur se trouvaient dépassées et des vassaux leur survenaient, pour lesquels il n'avait plus d'emplacement dans l'enceinte; il les établissait, dans ce cas, tout autour des murailles. L'agglomération des maisons ainsi bâties formait les faubourgs (*barris*) de la ville.

Outre la place de leur maison, les habitants recevaient en général des terrains plus ou moins vastes, soit pour leurs jardins, soit pour leur culture. Ces terrains, concédés à titre de propriétés irrévocables, moyennant une certaine redevance, étaient distribués également, dans le principe, entre les habitants. Il y avait parfois quelque exception à cette règle : c'est ainsi qu'à Aignes (Lauragais) on accordait, à tout homme venant s'y établir, un emplacement de maison, un jardin, une aire et une seterée de terre, tandis qu'on supprimait les deux derniers articles si c'était une femme. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, les seigneurs concédaient de plus, à leurs nouveaux vassaux, la propriété des terrains boisés ou incultes qu'ils parviendraient à défricher, en se réservant la dîmes, les prémices et l'agrier toutes les récoltes qui y seraient recueillies.

Les seigneurs donnaient de plus aux nouvelles villes des terrains communaux, qui étaient destinés au pâturage et désignés sous le nom de *padouencs*.

§ 2. — *Liberté de séjour dans les bastides.*

Les habitants, qui venaient s'établir dans une bastide, n'étaient pas forcés d'y demeurer à perpétuité, si l'expérience leur inspirait l'envie de se transporter ailleurs. Pour engager même les paysans des contrées voisines à venir essayer des charmes de la résidence dans la ville qu'il

Digitized by Google

venait de fonder, le seigneur promettait, dans le cas où ils voudraient se retirer ailleurs, de protéger les émigrants jusqu'à une journée de marche, et même, ordinairement, de leur fournir gratuitement des moyens de transports pour leurs personnes et leurs meubles.

§ 3. — *Franchises et immunités.*

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, presque toutes les chartes renferment la suppression des questes, albergues, tailles et emprunts forcés, que nous voyons désignés quelquefois sous le nom de *mauvaises exactions*. Ordinairement, ces exemptions étaient définitives; pourtant, par exception, elles pouvaient n'être que provisoires et ne devaient durer qu'un nombre déterminé d'années, pour permettre aux habitants de subvenir aux frais de leur premier établissement. C'est ainsi qu'à Saint-Gauzens (Albigeois) nous voyons le vicomte de Lautrec exempter ses vassaux de tailles pendant les dix premières années.

§ 4. — *Droits d'usage et de dépaissance.*

Ordinairement le seigneur accordait à ses vassaux les droits de pâturage et d'usage dans les immenses forêts dépendant de sa seigneurie. Ces privilèges étaient ordinairement absolus. Pourtant, dans certains endroits, les habitants étaient obligés de renfermer leurs troupeaux, pendant la nuit, dans l'enceinte formée autour de leurs maisons. Nous trouvons, dans certaines chartes, la défense de garder les porcs dans les bois jusqu'à une certaine époque, à cause des glands que le seigneur réservait pour son bétail pendant cette période. Quand l'étendue des bois n'était pas très considérable, certaines restrictions étaient apportées dans les droits d'usage, les habitants ne pouvant prendre que le bois mort ou le menu branchage. Quelquefois le seigneur exigeait en retour une certaine redevance. A Cadelhan (Gascogne), chaque chef de maison devait payer pour ce privilège une rente d'*une galline grasse et suffisante*. Du reste, toutes ces dispositions variaient selon les modes d'agriculture et d'élevage de bestiaux dans les différentes parties de la région.

Digitized by Google

§ 5. — *Droits de chasse et de pêche.*

Ces droits étaient presque partout concédés par les seigneurs à leurs vassaux, dont cet exercice constituait le délassement favori. Nous avons vu plus haut que, pour sauvegarder le maintien de leurs prérogatives, en se dessaisissant de ce droit dont la féodalité se montrait en général si jalouse, ils s'étaient réservé une certaine part sur les prises. Pour s'opposer à la dépopulation de leurs forêts et se réserver les moyens de se livrer eux-mêmes *aux nobles déduits de la chasse*, ils établirent ordinairement des réglementations minutieuses. C'est ainsi qu'à Figarol (Comminges) il était interdit aux habitants « de chasser autrement » qu'avec l'arc ou l'arbalète, et de prendre des oiseaux de proie, des » sangliers, des chevreuils, des cerfs et autres gros animaux. » A Fronton, les vassaux des chevaliers de Saint-Jean ne pouvaient se servir que « de pieux, d'arcs, d'arbalètes et de chiens, mais jamais de » filets, rêts ou autres pièges, ni de furets. » C'est surtout pour protéger les lapins de la garenne seigneuriale que les chartes veillent avec un soin jaloux. A Fronton, si les chiens courants venaient à prendre quelqu'un de ces animaux, le chasseur devait le rendre au château ou le faire dévorer sur place par sa meute, sans pouvoir, dans aucun cas, l'emporter chez lui, et cela sous peine d'une assez forte amende. Nos populations, goûtant très fort les charmes de cet exercice et s'y livrant avec ardeur, les abus ne tardèrent pas à s'introduire; les prohibitions établies étaient rarement respectées, et il devenait souvent assez difficile de réprimer ces infractions au règlement. C'est ce que nous voyons se produire au Temple de Breuil, en Agenais. Lorsque le commandeur Denys de Polastron-la-Hillière, après plusieurs années passées à l'île de Malte, vint visiter en l'année 1625 sa circonscription, il fut péniblement surpris à la vue de ses paysans parcourant ses forêts « avec des quantités de chiens, de levriers et de furets, armés d'ar- » chebuses et chassant tout comme de nobles seigneurs. » Il voulut en vain interposer son autorité pour faire rentrer toutes choses dans leur ordre normal. Ses vassaux se mutinèrent, et il fallut réclamer l'assistance du sénéchal pour apaiser la sédition.

Digitized by Google

Nous trouvons dans certains endroits, outre la concession du droit de chasse et de pêche, la liberté accordée aux habitants de posséder, sans empêchement de la part du seigneur, des garennes et des viviers (Saint-Gauzens, Albigeois).

§ 6. — *Droit d'asile.*

Tout le monde sait ce qu'était ce droit d'asile, en vertu duquel la justice humaine, trop souvent aveugle et violente dans les premiers temps du moyen âge, ne pouvait atteindre un accusé qui avait pu se réfugier dans un endroit consacré par la religion; touchante invention de l'Eglise qui réussit à abriter bien des fois, à l'ombre des autels, les faibles menacés par un puissant adversaire. Ce privilège, accordé à un grand nombre de territoires et de villes, assurait à leur population un développement rapide. Mais si, dans le principe et au milieu du désordre général, le droit d'asile avait rendu d'incontestables services, il devait, dans la suite, amener d'innombrables abus, en soustrayant à l'action de la justice, définitivement constituée, les criminels qui trouvaient à chaque pas des lieux où ils pouvaient se mettre en sûreté. Du reste, si la population d'une ville gagnait ainsi en nombre, elle était loin d'acquérir par ce moyen des éléments de prospérité. Aussi voyons-nous les seigneurs occupés sans cesse à restreindre et à réglementer ce droit d'asile. Les fondateurs de bastide déclarent qu'on n'y recevra ni traîtres, ni meurtriers, ni voleurs, et que, s'ils s'y introduisent, ils en seront immédiatement expulsés.

§ 7. — *Défense, fortifications et garnisons des villes.*

Le principal devoir qui incombait aux seigneurs en compensation de leurs avantages sociaux était la protection militaire des populations relevant de leurs juridictions. C'était là, en effet, la base fondamentale de la société d'alors. C'était la loi, comme la raison d'être, des rapports existant entre les diverses classes de la hiérarchie féodale. Ces devoirs, dans l'accomplissement desquels leur intérêt même se trouvait engagé, rentraient du reste trop bien dans les habitudes des barons du moyen

Digitized by Google

âge pour n'en être pas fidèlement observés. Elevé derrière les sombres murailles du donjon paternel, façonné, par son éducation mâle et sévère, à la rude carrière des armes, le fils du seigneur était prédisposé, dès ses jeunes années, à considérer comme toute naturelle cette vie de périls, d'aventures et de combats. Il soupirait après le moment où son bras serait assez fort pour manier la lourde épée de son père, et où, chevalier à son tour, il pourrait aller, lui aussi, payer à son pays cet impôt du sang dont la féodalité avait alors la charge exclusive et le glorieux monopole.

Aussi ne leur répugnait-il nullement d'avoir à dépenser cette ardeur belliqueuse pour la défense des malheureux vassaux exposés, sans ressources, aux agressions du dehors. Il s'établissait ainsi entre ces deux classes de la société un échange de services réciproques : les seigneurs distribuaient aux vassaux des portions du territoire paternel, leur assuraient la securité matérielle et la protection de leurs épées; en revanche de quoi, ils exigeaient d'eux le paiement de redevances et la continuité de certains services.

Pour s'acquitter de ces obligations militaires vis-à vis des vassaux qu'il avait à protéger, le premier soin du seigneur était de leur procurer un lieu de refuge où ils pussent s'abriter en temps de guerre, et, pour cela, de fortifier la petite ville dépendant de sa juridiction.

Dans les chartes de fondation de bastides remontant au treizième siècle, on trouve ordinairement la promesse faite par le seigneur de construire une enceinte de remparts dont l'entretien et les réparations regarderont dans la suite les habitants.

Le siècle suivant inaugura dans la fortification militaire une nouvelle période. L'invention de la poudre à canon allait bouleverser en peu de temps toute la pratique guerrière de l'époque. Dans nos contrées, la guerre contre les Anglais fut une cause spéciale de modification dans l'art de la défense des places. A la suite de la terrible invasion par le prince de Galles dans nos provinces du Midi, en 1355, et de la dévastation qui en fut la conséquence, il fallut, malgré la misère générale, se mettre résolument à l'œuvre et se hâter de relever les fortifications renversées, tristes traces du passage de l'armée ennemie. Aussi, pendant toute la seconde moitié du quatorzième siècle, voyons-nous de

Digitized by Google

tous côtés les petites villes de nos contrées travailler avec ardeur à relever leurs murailles détruites et à compléter leurs enceintes fortifiées. Dans cette œuvre d'intérêt commun, où tous auraient dû s'employer avec une égale ardeur, nous voyons se produire un nombre considérable de discussions entre les seigneurs qui, en vertu des conventions admises dans les chartes primitives, prétendaient n'avoir pas à concourir à ces travaux de restauration, et les vassaux qui, réduits à la misère la plus absolue, refusaient d'ajouter à leurs pertes de nouvelles dépenses. Ces discussions se terminaient ordinairement par des arbitrages et des transactions qui partageaient entre les deux parties les charges de ces travaux d'une incontestable nécessité.

Plus tard, il arriva que les représentants de l'autorité royale prirent d'eux-mêmes des mesures pour faire fortifier d'office certaines places, quand les seigneurs de ces dernières négligeaient de le faire, et que cette mesure intéressait la défense générale du pays. C'est ainsi que nous voyons, en 1367, le duc d'Anjou, lieutenant général de Languedoc, donner, d'après l'avis du sénéchal de Toulouse, *pour éviter le dommage irréparable et le déshonneur que causerait à la patrie tout entière l'occupation de la ville de Poucharramet par les ennemis et les routiers*, l'ordre au juge de Rivière d'y faire exécuter des travaux de fortification et de faire mettre sous le séquestre les biens des chevaliers de Saint-Jean, seigneurs hauts justiciers de ce territoire, s'ils ne prêtaient pas un concours empressé à cette entreprise d'intérêt général. Cette action royale eut plus d'une fois aussi à s'exercer contre les vassaux qui refusaient à leurs seigneurs de prendre une part quelconque à la mise en état de défense de leurs villes : c'est ce que nous voyons souvent se produire pendant la période des guerres religieuses, où la nation, partagée en deux camps, se déchire avec acharnement, et où chaque petite localité a sa chronique militaire, l'histoire des sièges, des pillages et des destructions subis. Découragés par la misère et peut-être attachés secrètement au parti adverse, les vassaux ne se souciaient guère parfois de coopérer à la reconstruction des murailles abattues. Après la destruction de la place de Fronton par les protestants, en 1567, le grand prieur de Saint-Jean de Toulouse releva généreusement les remparts à ses frais, quoique ces réparations incombassent aux habitants; mais, poussé à bout par

Digitized by Google

la mauvaise volonté de ces derniers, qui refusaient même de s'employer au creusement des fossés, il fut obligé de réclamer l'assistance du duc de Dampville, lieutenant général du Languedoc, qui, vu l'importance réelle de cette position, s'empressa d'enjoindre aux consuls récalcitrants d'avoir à fournir immédiatement leur contingent de travailleurs pour les réparations des fortifications, *à peine d'estre dictz et déclarez rebelles au Roy* (1569).

Mais il ne suffisait pas de construire ou de réparer des murailles, il fallait aussi les garder et les défendre. De même que nous venons de voir les seigneurs et les vassaux coopérer chacun pour sa part aux frais de la première partie de cette œuvre militaire, de même chacun d'eux devait concourir à la seconde. Cette charge variait beaucoup avec les circonstances. En temps ordinaire, les remparts étaient déserts. Un gardien sûr, *prud'homme* désigné par le seigneur et les consuls, était chargé de lever et de baisser les ponts-levis, d'ouvrir et de fermer la porte. Dans quelques localités importantes, un homme de la ville, perché sur le haut de la tour du guet, promenait un regard distrait sur la campagne environnante. Mais la guerre vient d'éclater. Le tableau change soudaine d'aspect : la ville s'anime et se met sur la défensive. Le seigneur visite les remparts, ordonne aux consuls les réparations à faire, les postes et les sentinelles à placer. Pour augmenter leur vigilance, le nombre des guetteurs est ordinairement doublé. Les habitants doivent fournir chaque jour un homme de guet et plusieurs hommes de garde au château du seigneur.

Quand ce dernier ne résidait pas dans une de ses villes, les fonctions de commandant de place passaient au capitaine qu'il y avait nommé et qui était responsable de la sécurité des habitants, de la discipline de la garnison et de la vigilance des sentinelles et guetteurs.

Lorsque les circonstances devenaient critiques, le seigneur s'empressait, quand il le pouvait, de remplacer la troupe fournie par les consuls et peu habile au métier de la guerre, par des hommes d'armes qu'il soudoyait pour la durée des hostilités. Quelquefois même, le trésor royal lui fournissait, quand la place était importante, des subsides destinés à payer les soldats qu'il aurait pris à son service. C'est ainsi que nous voyons, en 1572, le sénéchal de Toulouse faire délivrer au che-

Digitized by Google

valier Hugues de Loubens-Verdalle, commandeur de la Villedieu, la somme de 516 livres, montant de la solde mensuelle de la garnison *qu'il avoit dans ce chasteau pour le tenir en l'obeyssance du Roy*. A peine le danger passé ou la guerre apaisée, le seigneur ne se faisait faute de congédier les mercenaires et d'inviter les habitants à reprendre leur service de garde et de guet, comme par le passé. Mais ce n'était pas sans beaucoup de difficultés que cette substitution pouvait s'opérer : les paisibles citadins ne renonçaient pas sans peine à la douce habitude de rester tranquillement derrière les murailles gardées par les soudards du baron, et les archives nous ont conservé le souvenir des nombreux procès soulevés par eux pour se soustraire à une obligation qu'ils ne supportaient qu'avec impatience.

CHAPITRE III.

COUTUMES CIVILES.

§ 1. — *Ventes.*

La liberté de vente pour les biens meubles était partout absolue; on en pouvait disposer suivant sa volonté, sans que le seigneur eût rien à réclamer. Il n'en était pas de même pour les immeubles. Outre les droits que les vassaux devaient payer en cette circonstance, la vente n'était valide que lorsqu'elle avait été approuvée par le seigneur; ce consentement s'appelait *lauzine*. Ces restrictions, apportées à la liberté de vente des immeubles, avaient pour but d'empêcher leur transmission à certaines personnes privilégiées, que leur condition exemptait du paiement des redevances qui pesaient sur les autres habitants. Ainsi, on comprend qu'un seigneur devait s'opposer à ce que ses terres fussent achetées par des chevaliers, des clercs, des ordres religieux. Remarquons que dans le Toulousain on faisait figurer les juifs dans cette catégorie de personnes à qui il était interdit de vendre. Nous trouvons la raison de cette particularité dans la fréquence des mesures de rigueur et des confiscations prononcées contre eux par les rois de France,

Digitized by Google

ce qui pouvait faire passer ces biens dans le domaine royal. Beaucoup de chartes défendent la vente des immeubles à d'autres personnes qu'aux habitants de la ville elle-même; mesure destinée à prévenir les inconvénients que nous signalions tout à l'heure. Dans plusieurs localités, cependant, les ventes aux personnes privilégiées pouvaient avoir lieu, après en avoir obtenu l'autorisation du seigneur, qui exigeait préalablement que les acheteurs prissent l'engagement d'acquitter leurs redevances, sans tenir compte des exemptions dont ils jouissaient.

§ 2. — *Mariages.*

Nous avons déjà vu que les chartes abolissaient le droit de formariage. Il nous reste à examiner ici quelles étaient les dispositions indiquées à ce sujet. Voici la traduction de l'article qui règle la dot et que nous retrouvons dans plusieurs chartes de nos contrées :

« Si quelqu'un se marie et prend sa femme avec 1,000 sols de dot, » il lui donnera pour les noces 50 sols et toujours dans la même pro- » portion, à moins qu'ils n'aient fait entre eux d'autres conventions. Si » le mari survit, n'ayant pas d'enfants de cette femme, il jouira de la » dot, sa vie durant, et, à sa mort, les parents ou héritiers de la » femme récupéreront la dot, à moins que cette dernière ne l'ait donné » à perpétuité à son mari. Si la femme devient veuve avec un enfant, » elle récupérera sa dot ainsi que la donation pour noces; à sa mort, » les enfants qu'elle aura eus de son mari, ou le tuteur désigné par le » testament du père, récupéreront la donation pour noces. »

Si, par suite d'une condamnation, les biens d'un habitant sont confisqués, le seigneur devra, avant toutes choses, prélever sur leur prix et restituer sa dot à la femme du condamné.

§ 3. — *Testaments.*

Dans toutes nos contrées, la liberté testamentaire était reconnue et faisait la base de toutes les dispositions prises à ce sujet. Les habitants, ainsi que le proclament toutes les chartes, pourront tester en toute liberté et disposer de leurs biens comme ils le voudront. Il y avait pour-

Digitized by Google

tant une part de la fortune immobilière qui était, d'après l'usage, réservée aux enfants, et dont les chartes font mention, sans la faire connaître :

« Quiconque voudra donner ses biens, » dit la coutume de Fajolles, « pourra le faire, et sa donation sera valable pour toujours, à la condi- » tion que les enfants reçoivent de la terre donnée la portion fixée par » l'usage. »

Si un père mourait sans faire testament, ses biens se partageaient également entre tous ses enfants, garçons ou filles; dans certaines contrées, l'aîné, comme chef de maison, avait un avantage de 5 sols de rente (Bazadois). Mais, en général, le père était libre d'avantager un de ses enfants : « Ce serait chose inadmissible, » lisons-nous dans un vieux document, « que le père ne pût donner une plus grande part de sa for- » tune à un bon fils ou à une bonne fille qui lui a toujours fait hon- » neur et qui lui a rendu les services qu'il a pu. » Dans certaines parties du Midi (Bordelais, Bazadois), cette liberté était limitée, et le père, tout en ayant le pouvoir de donner à un de ses enfants, de la main à la main, autant d'argent qu'il voudrait, ne pouvait lui laisser, dans son testament, un avantage qui dépassât la douzième partie de ses biens.

Les législateurs s'attachaient à donner des facilités très grandes pour l'expression des dernières volontés. Ainsi, les testaments faits devant les consuls de la ville, ou un délégué du seigneur ou même en présence de témoins dignes de foi, avaient la valeur d'un acte public, « quand même ils n'auraient pas été rédigés suivant la solennité des » lois. »

Les différentes chartes, après avoir proclamé cette grande base de la liberté d'alors, contiennent des règlements détaillés sur les héritages des intestats. A Montsaunès (Comminges), la disposition en est laissée entièrement aux parents « ou même aux *amis* du défunt, qui devaient » tout régler comme il leur paraîtra être juste; » remarquable respect pour les dernières volontés, que l'on considérait alors comme sacrées, et qui entrent pour si peu de choses dans les préoccupations de la législation actuelle. En général, lorsqu'un habitant mourait sans faire de testaments et ne laissait pas d'héritiers naturels et directs, sa fortune était recueillie, après inventaire, par les consuls ou *deux prudhommes*, et gardée par eux pendant un an et un jour; si, dans cet intervalle, il se

Digitized by Google

présentait devant eux un héritier qui pût prouver ses droits, ils leur remettaient le dépôt confié à leurs soins; dans le cas contraire, cet héritage revenait au seigneur, qui, après avoir acquitté toutes les dettes, devait en outre faire des aumônes pour le repos de l'âme du défunt. Cette disposition était générale dans le Toulousain et dans presque tout le Midi : notons pourtant comme exception le règlement que nous trouvons dans la charte de Cours, petite ville du Bazadois, et d'après lequel la moitié des biens d'un intestat revenait au seigneur et l'autre moitié aux plus proches parents du défunt.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire se retrouve identique dans toutes les contrées du Midi, au moins pour ses bases générales; nous allons étudier successivement la composition des tribunaux, les cours d'appels, les officiers de justice et greffiers, les différents codes en vigueur, les prisons et fourches, les frais de procès.

§ 1. — *Tribunaux. — Cours d'appels. — Leurs officiers.*

Comme nous l'avons vu tout à l'heure, les tribunaux étaient composés, dans chaque localité, du juge ou du bailli du seigneur et de leur assesseur, des consuls de la ville et du greffier de la cour. Si leur compétence en matière civile était souvent réduite aux causes de peu d'importance, il n'en était pas de même en matière criminelle. Ordinairement, les procès civils pour une somme supérieure à 4 sols étaient réservés à la cour du seigneur, c'est-à-dire à son juge assisté de son greffier.

Les différents degrés de juridiction correspondaient à ceux de la hiérarchie féodale, et les parties qui se croyaient lésées pouvaient toujours porter leur appel à la cour du sénéchal. Mais, avant d'arriver à ce tribunal, on pouvait être soumis à différentes juridictions intermédiaires.

Digitized by Google

Ainsi, les chevaliers de Saint-Jean et du Temple avaient organisé dans la province certaines *baillies*, formées de la réunion de plusieurs de leurs seigneuries avoisinantes. Le juge de cette baillie se transportait successivement dans chaque localité de son ressort pour y présider les assises : on ne pouvait appeler de ses sentences qu'au tribunal supérieur du grand-prieur de Saint-Gilles ou du maître du Temple en Provence. De fortes amendes étaient prononcées dans les règlements contre les habitants qui porteraient indûment leur appel devant des juridictions étrangères. Cette cour d'appel des Templiers et des Hospitaliers n'était pas vue sans impatience par les comtes de Toulouse et plus tard par les rois de France. Aussi voyons-nous Alphonse de Poitiers concéder à G. de Villaret, grand-prieur de Saint-Gilles, une charte de privilèges où il lui abandonnait plusieurs territoires et juridictions qu'ils se disputaient depuis longtemps, mais se réserver expressément le *Ressort*, dont il donne dans ce document l'explication suivante :

« ... Nous entendons par *Ressort* le droit, dans le cas où les chevaliers de Saint-Jean montreraient de la négligence à rendre la justice, » après en avoir été requis par nous ou par notre sénéchal, de pouvoir » évoquer l'affaire à notre tribunal, et, en outre, qu'après l'appel au » précepteur ou au grand-prieur, suivant le cas, le second appel nous » revienne de droit. »

Plus tard, lorsque les seigneurs, ayant perdu peu à peu leur puissance et leurs moyens d'action, se trouvèrent dans l'impossibilité de faire exécuter les sentences de leurs tribunaux, ils furent obligés d'implorer en maintes circonstances l'assistance des officiers royaux, surtout quand le condamné jouissait d'une certaine influence et que l'esprit turbulent de la population faisait craindre quelques troubles. C'est ainsi que petit à petit la juridiction royale s'imposait à tous et se substituait sans secousse à celle de la féodalité.

Les seigneurs nommaient et rétribuaient leurs juges et leurs assesseurs; mais le greffier était choisi par les consuls et devait garder le registre des arrêts. Les exécuteurs et autres officiers de justice étaient aux gages des seigneurs.

Digitized by Google

§ 2. — *Code criminel.*

Les articles de ce code sont exposés avec beaucoup de détails dans les diverses chartes qui nous fournissent la matière de cette étude. Il est facile de supposer *à priori* les inconvénients qui devaient amener les différences de législation dans des contrées voisines; hâtons-nous pourtant de constater que la comparaison de tous ces documents nous a prouvé que, sauf quelques particularités de détail, les bases générales du Code criminel étaient presque partout les mêmes. Nous allons donner ici un rapide aperçu des peines, soit pécuniaires, soit corporelles, édictées contre les différents crimes ou délits :

1° *Homicide.* — Dans tous les pays, le meurtrier devait être puni de mort et ses biens étaient confisqués au profit du seigneur, après avoir satisfait ses créanciers et restitué la dot à sa femme. La coutume de Salvagnas (Agenais) ordonnait que le corps de l'assassin serait enseveli au-dessous de celui de sa victime. Certaines chartes déclaraient qu'aucune peine ne serait encourue par celui qui aurait tué un de ces malfaiteurs appelés *couteliers*, et armés de poignards pour dévaliser les passants.

2° *Blessures légales.* — On désignait ainsi celles qui, à cause de leur gravité, étaient punies d'une manière spéciale; elles devaient avoir une *once de pouce* en largeur et en profondeur. L'amende prononcée dans ce cas-là variait, suivant les localités, de 60 à 65 sols de la monnaie courante.

3° *Vols.* — Les dispositions des différents codes contre les voleurs sont très variables. Ainsi, tandis que dans les chartes de Fronton et de Puysiuran nous ne trouvons que la peine de mort prononcée contre le vol avec effraction, la plupart des documents contiennent des distinctions multipliées reposant sur la valeur de l'objet volé et sur les circonstances du crime. A Fonsorbes, le voleur d'un objet de moins de 12 deniers devait *courir la ville*, c'est-à-dire être conduit dans les différentes rues et places avec cet objet pendu au cou et payer une amende de 5 sols; si l'objet volé valait plus de 12 deniers, le coupable devait être marqué au front pour la première fois et pendu pour la seconde.

Digitized by Google

A Montsaunès, celui qui avait volé pendant la nuit était puni de la course et d'une amende, variable suivant la valeur de l'objet, et devait restituer cette dernière à la victime; si le vol avait été commis pendant le jour, le coupable était condamné aux mêmes peines, et la restitution, dans ce cas, était fixée au double de la valeur de l'objet. A Salvaignas (Agenais), pour un vol de jour, le coupable était puni de 5 sols d'amende; pour un vol de nuit, il l'était, la première fois, de 65 sols d'amende; pour la deuxième, il était marqué au front, et pour la troisième, il était pendu; des peines très sévères étaient prononcées par la même charte contre les voleurs de bestiaux; ainsi, le voleur d'un bœuf, d'un cheval ou d'un âne était pendu et ses biens étaient confisqués; celui qui aurait pris un porc, un bélier, une brebis ou une chèvre, devait payer une amende de 15 sols et être banni de la ville. A Saint-Gauzens (Albigeois), la peine de mort et la confiscation des biens étaient prononcées contre celui qui aurait volé de nuit des vêtements ou des bestiaux. A Cours (Bordelais), l'auteur d'un vol commis en plein jour, pour la première fois aura l'oreille coupée et sera pendu pour la seconde; cette dernière peine était toujours prononcée, si le vol était commis la nuit.

4° *Trahison. — Conjuration.* — Dans ces deux cas, les coupables étaient punis de mort.

5° *Faux poids. — Fausses mesures.* — Les législateurs s'étaient en général montrés très sévères pour ce crime, qu'ils assimilaient au vol, et que nous voyons puni de mort à Puysiuran, et d'une amende de 60 sols à Fousorbes, Plagnes, Fronton, Goutz. A Fajolles et à Salles, l'amende n'était que de 20 sols.

6° *Fabrication de fausses monnaies.* — Le supplice des faux-monnayeurs est spécifié dans plusieurs documents. Ils devaient être plongés dans une cuve d'eau bouillante.

7° *Adultère.* — L'étude de toutes ces chartes nous a conduits à remarquer le soin que prend le législateur pour prévenir les fausses accusations dans les cas où les apparences pouvaient souvent égarer la justice; ainsi, il fallait, pour que les adultères fussent poursuivis devant les tribunaux, qu'ils eussent été surpris par deux consuls ou deux prudhommes de la ville. Les chartes du moyen âge portent contre ces sortes de crimes une peine ignominieuse qui peint bien toute l'horreur

Digitized by Google

qu'ils inspiraient, mais qui ne laissait pas que d'être un danger pour la morale publique. C'était la promenade honteuse qu'on faisait faire aux coupables, tout nus et liés ensemble, par les rues de la ville. Il est vrai que, pour obvier aux graves inconvénients qui en pouvaient résulter, les coupables pouvaient se racheter de cette peine au moyen d'une forte amende (60 ou 100 sols d'amende).

8° *Viol.* — Le corps et les biens du coupable étaient à la merci du seigneur.

9° *Séduction de jeune fille.* — Notons une disposition remarquable que nous trouvons dans les coutumes de Saint-Clar, et qui nous paraît inspirée par un profond sentiment de justice : « Si le séducteur est d'une » naissance plus élevée que la victime, il doit l'épouser ou lui procurer » un mari de même rang qu'elle; s'il est d'une naissance moins élevée, » il doit lui procurer un mari de même condition qu'elle, et, s'il ne » le peut, il sera condamné à une peine corporelle et à une satisfac- » tion pécuniaire déterminée par le seigneur. »

10° *Rupture de ban.* — L'amende prononcée dans ce cas était ordinairement de 60 sols.

11° *Coups et blessures.* — Les différentes chartes entrent à ce sujet dans de minutieux détails et contiennent une très grande variété de peines, suivant la gravité du fait et la nature de l'instrument, pierre, bâton, couteau ou épée dont l'accusé s'était servi. Dans tous les cas, l'affaire n'était portée devant la justice que sur la plainte de la victime, à qui le coupable était tenu de payer une satisfaction pécuniaire, tout en versant une amende dans la caisse du seigneur. La coutume de Salles (Comminges) prononce une amende de 60 sols contre celui qui aurait frappé un consul, tandis que l'amende infligée pour le même coup, porté à toute autre personne, n'était que de 4 deniers.

12° *Délits contre l'autorité royale.* — Les législateurs n'avaient prononcé dans ce cas-là que trois sortes de peines, d'après ce que nous lisons dans les coutumes du Bazadois : l'amende de 6 sols, celle de 66 sols, et la peine capitale, accompagnée de la confiscation des biens. La seconde de ces peines était prononcée contre celui qui aurait empiété sur un chemin royal pour agrandir sa propriété.

13° *Injures.* — En général, les injures n'étaient punies par la loi que

Digitized by Google

si l'accusé ne pouvait prouver devant la justice qu'il était dans la vérité en les prononçant. Les amendes prononcées étaient extrêmement variables, suivant les localités, mais devaient toujours être accompagnées d'une satisfaction pécuniaire attribuée à la partie lésée. La même coutume de Salles contient également des dispositions particulières contre ceux qui auraient injurié, soit les consuls, soit le juge; dans le premier cas, l'amende est fixée à 5 sols, et, dans le second, le coupable était condamné à 30 sols d'amende, et, de plus, à quinze jours de prison *au pain et à l'eau*. A Salvaignas, les injures prononcées contre la cour étaient sévèrement punies; si l'accusé ne pouvait parvenir à prouver la vérité de ses assertions, il devait payer 65 sols d'amende et venir le dimanche d'après, à l'église, jambes nues, pieds nus, en chemise et en braies, et là, en présence de toute la paroisse, faire réparation à la cour et rétracter les injures prononcées par lui.

Dans tous les cas précédents, les seigneurs percevaient la totalité des amendes infligées. C'était, du reste, de là qu'ils devaient prélever les gages de leurs juges et de leurs autres officiers de justice. Dans les petites localités, de tels établissements ne laissaient pas que d'être fort onéreux pour les seigneurs, qui ne trouvaient dans les amendes prononcées par leur cour que des recettes tout à fait disproportionnées avec les dépenses qu'ils devaient faire pour cela. Nous avons trouvé dans les archives un document assez intéressant sous ce rapport : c'est le compte des recettes et des dépenses faites pendant plusieurs années consécutives par le tribunal de la petite ville du Thor-Bolbonne, dépendant de l'Ordre de Saint-Jean; nous y voyons que, sur sept années, six ne fournissent aucune cause, et, par suite, aucune amende, et que la modique somme de 18 sols tolsas constitue la recette de 1284; pendant ce temps, les seigneurs étaient tenus de payer tous les ans, comme appointements à leur juge, la somme relativement considérable de 30 sols tolsas.

Quand un criminel était exécuté, ses biens étaient confisqués au profit du seigneur haut justicier. Mais, comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, ce dernier n'en percevait pas la totalité. On prélevait sur cette fortune tout d'abord les frais de sépulture, la dot de la femme et sa donation de noces, la redevance due au seigneur de la maison où

Digitized by Google

demeurait le condamné, puis les dettes laissées par ce dernier, suivant leur rang d'ancienneté. Ce qui restait devenait la part du seigneur.

§ 3. — *Procédure criminelle. — Frais de justice.*

Comme nous l'avons vu plus haut pour toutes les causes qui n'entraînaient pas une peine corporelle, la prison préventive était supprimée; mais il fallait, dans ce cas, que l'accusé prît l'engagement d'ester en justice au jour indiqué et fournît pour cela une caution suffisante. S'il faisait défaut au jour indiqué, une forte amende était prononcée contre lui et venait s'ajouter aux autres peines qu'il avait à subir. Ses biens, de plus, étaient saisis et confiés à la garde des deux hommes les plus honnêtes de la ville, qui devaient les gérer pendant un an; si, durant cet intervalle, l'accusé se présentait pour purger sa contumace, ses biens lui étaient restitués; sinon ils étaient définitivement confisqués, l'année expirée, au profit du seigneur.

L'enquête était faite par le juge, qu'était obligé de payer le demandeur. Quand il se commettait un crime dont l'auteur restait inconnu, et pour lequel personne ne vînt déposer sa plainte, une enquête d'office devait être faite par le juge, assisté des consuls; s'ils ne parvenaient pas à découvrir les coupables, « la communauté de la ville devait répa- » rer le dommage, suivant les bons statuts du diocèse de Toulouse. »

La preuve par témoins était universellement admise dès le douzième siècle, et aucune des chartes que nous avons étudiées ne fait mention des preuves par l'eau, le feu, etc., dont l'usage avait complètement cessé depuis longtemps. Dans certaines contrées, le duel judiciaire existait, mais dans des circonstances très rares. En Gascogne, il n'était admis que dans les deux cas d'un assassinat ou d'une discussion d'héritage. Dans le Toulousain, on ne pouvait jamais obliger son adversaire à l'accepter.

« Jamais un habitant, de quelque crime qu'il soit accusé, ne sera » tenu ou forcé, à moins qu'il ne le veuille, de prouver son innocence » au moyen du duel judiciaire; son refus ne suffira pas pour le con- » vaincre; il faudra que l'accusateur prouve son dire par des témoins » ou d'autres preuves, suivant la forme du droit. »

Digitized by Google

Dans le Bordelais, où cet usage était plus en vigueur, le duel n'était autorisé que lorsque la preuve par témoin était impossible. Un fragment de vieux manuscrit du quinzième siècle, conservé dans les archives de la Haute-Garonne, nous fournit des détails circonstanciés sur la manière dont on devait procéder en pareil cas. Voici la traduction des articles ayant trait à ce sujet :

« *Demande :* S'il y a deux hommes qui ont un débat et que l'un d'eux » dise à l'autre : *Si tu dis que tu n'as pas fait une telle action, je soutiens* » *que tu l'as faite et que tu dis faussement et mauvaisement*, et qu'il jette le » gage; si le défendeur relève les gants et s'ils vont devant le juge, » quel est celui des deux qui a le droit de choisir le juge?

» *Réponse* : Le défendeur peut et doit choisir le juge; il dira : *Je re-* » *lève le gage et je me défendrai par-devant mon juge ou par-devant monsei-* » *gneur le sénéchal, ou par-devant monseigneur d'Albret*, suivant son choix » d'après la coutume.

» ***D.*** Si le défendeur est en Bazadois, s'il ne peut choisir le roi, » pourra-t-il choisir un baron? — ***R.*** Il ne pourra choisir que le séné- » chal de Bazas, qui doit leur tenir sûre la place du combat.

» ***D.*** Si le défendeur, n'étant pas en Bazadois, choisit pour juge mon- » seigneur d'Albret ou un autre seigneur, l'accusateur est-il obligé » d'aller se battre par-devant ledit monseigneur d'Albret? — ***R.*** Il faut » que l'accusateur suive le défendeur devant le juge que ce dernier aura » choisi.

» ***D.*** Quand on se rendra à la *journée*, quel est celui qui doit entrer » le premier dans la lice, l'accusateur ou le défendeur? — ***R.*** L'accusa- » teur doit entrer le premier dans la lice et le défendeur peut encore » attendre deux heures jusqu'à ce que son adversaire l'ait fait sommer » deux fois; il doit comparaître et entrer dans la lice avant la troi- » sième sommation; s'il ne le fait pas, il demeure convaincu du crime » dont il est accusé.

» ***D.*** Aux dépens de qui monseigneur le sénéchal doit-il faire tenir » la journée et préparer la lice? — ***R.*** Aux dépens du roi; car tout » seigneur est obligé de tenir pour le fait de bataille la place sûre à ses » dépens, afin de prouver la loyauté de chacun.

» ***D.*** Peut-il y avoir bataille pour une cause qui peut se prouver? —

Digitized by Google

» *R.* Non; c'est pourquoi, au premier serment, le seigneur doit de-
» mander à l'accusateur s'il peut soutenir son dire par témoins; s'il dit
» que oui, il n'y aura pas bataille. S'il peut fournir des preuves suffi-
» santes, le défendeur sera atteint et convaincu du crime dont on l'ac-
» cuse, et le seigneur en fera faire justice selon la coutume générale
» du Bazadois.

» *D.* S'il ne peut le prouver par témoins, il faut que l'accusateur le
» prouve par son corps. — *R.* Dans ce cas, le seigneur doit lui faire ju-
» rer, sur le précieux corps de Dieu, qu'il a bonne, vraie et droite que-
» relle; s'il n'ose pas jurer, il devra subir la peine qu'aurait subie son
» adversaire si le crime avait été prouvé, et le seigneur doit en faire
» justice, selon le cas. Après quoi, le seigneur doit faire jurer au dé-
» fendeur qu'il a bonne et loyale défense; s'il n'ose pas jurer, il sera
» atteint et convaincu, et le seigneur doit en faire justice, selon le cas,
» d'après la coutume.

» *D.* Quand tous les deux ont juré, le seigneur les fait aller combat-
» tre pour prouver par leurs corps. Celui qui est vaincu doit être
» traîné par les pieds et jeté hors de la lice comme un homme infâme,
» parjure, atteint et convaincu du crime. »

Dans les cas ordinaires, quand l'affaire était portée devant les tribunaux, chacune des parties choisissait son avocat (*razonador*) pour défendre ses intérêts. Quand l'une des deux ne pouvait s'en procurer, le seigneur devait lui en fournir un d'office. Les frais de justice étaient supportés par le perdant, mais n'étaient exigibles qu'après le paiement des sommes adjugées à la partie adverse.

Quand une peine corporelle était prononcée, le seigneur haut justicier était chargé de l'exécution. Le condamné était conduit par ses hommes d'armes au *pilori* ou aux *fourches*, suivant le cas. Le *pilori* était une sorte de petite tour, élevée sur la place du marché, au sommet de laquelle le condamné était exposé, le cou retenu dans une sorte de carcan, pendant un temps plus ou moins long, aux regards de la foule. Les *fourches patibulaires*, construites sur l'éminence voisine, étaient destinées au supplice des condamnés à la pendaison; ce lugubre monument consistait en une série de piliers reliés entre eux par des traverses, au milieu desquelles étaient fixées les cordes fatales.

Digitized by Google

Un des caractères qui distingue les hommes de cette époque, c'est le contraste qui existait entre leurs dehors rudes et impitoyables et l'excessive sensibilité de leurs cœurs. Qui n'a lu avec émotion, dans notre vieux Joinville, comment ces hommes de fer, après la bataille, savaient s'apitoyer sur les malheurs d'autrui et pleuraient *moult tendrement* à quelque récit émouvant. Ce caractère, nous le retrouvons partout; et, si nous avons été peut-être surpris de la sévérité de cette législation que nous venons d'étudier, nous sommes frappés aussi, en voyant bien souvent la pitié des juges, chargés de l'appliquer, venir en adoucir la rigueur. Voici un épisode naïf et touchant recueilli dans les registres du tribunal de la petite commanderie de Queynac, en Bordelais :

En l'année 1340, tout le pays avait été dévasté par une de ces terribles bandes de malfaiteurs que ces temps de troubles rendaient trop fréquentes, et qui tuaient les habitants, pillaient leurs récoltes, incendiaient leurs demeures. Grâce aux forces dont pouvaient disposer les chevaliers de Saint-Jean, seigneurs de cette localité, ces redoutables routiers furent cernés, pris et jetés dans les cachots du donjon de Queynac.

Quelques jours après, le chevalier Sobiran de Rivalz, commandeur, entouré de ses religieux et des autres membres de son conseil, était dans la salle du *Consistoire*, assis sur son tribunal. Devant lui étaient placées les coutumes de la ville et le livre des saints Evangiles, afin, dit le manuscrit, *de se placer en présence de Dieu, source de toute justice et de toute miséricorde*. Après avoir fait le signe de la croix, il ordonna à ses hommes d'armes d'introduire les accusés. Voici tout d'abord le capitaine de la bande, Ranulphe Guilbaud. Sa culpabilité est trop évidente et son sort trop certain, pour qu'il songe à recourir à des dénégations inutiles : aussi la sentence est-elle promptement rendue et le coupable livré à l'exécuteur, qui le conduit sur-le-champ aux fourches patibulaires de Queynac. Puis vient le tour du deuxième accusé. C'est un jeune homme, le frère du capitaine, que ce dernier avait entraîné par ses conseils et ses mauvais exemples : accablé par l'évidence, il n'essaie pas, lui non plus, de nier la longue liste d'assassinats ou d'incendies dont on l'accuse. Aussi, malgré la compassion qu'il ressent pour sa jeunesse, le tribunal se dispose à prononcer sa sentence et à l'envoyer partager

Digitized by Google

le sort de son frère, lorsque se précipite dans l'enceinte du tribunal une pauvre jeune fille, âgée d'une vingtaine d'années, et orpheline de père et de mère. Elle se jette à genoux, et, étendant les bras en croix, elle supplie avec des larmes et des sanglots le tribunal de lui accorder la vie d'Arnaud Guilbaud, qu'elle demande à prendre pour son légitime époux. La foule, qui avait été attirée par ce procès, de tous les environs, s'émeut à ce spectacle, et tous, nobles chevaliers et simples vassaux, joignent leurs prières à celles de la pauvre orpheline et supplient qu'on lui accorde la grâce du coupable. Le commandeur, touché de son côté à la vue de la *grande pitié* de cette jeune fille, désirant satisfaire aux vœux de tout ce peuple, et persuadé que la *miséricorde est dans le cas présent agréable à Dieu et conforme à ses lois*, ordonne d'enlever les liens du coupable et de le remettre aux mains de celle qui venait de l'arracher à la mort.

§ 4. — *Procédure civile.*

Comme nous l'avons vu plus haut, les seigneurs s'étaient réservé la connaissance des causes civiles d'une certaine importance. Les chartes de coutumes, si explicites pour le code criminel, contiennent peu de détails sur la procédure civile. Nous trouvons seulement que toute dette reconnue devait être acquittée dans les quatorze jours qui suivaient la réclamation juridique, faute de quoi, le débiteur devait payer une amende pour chaque jour de retard. Les saisies ordonnées par le tribunal étaient opérées par le bailli; en étaient formellement exceptés : les instruments de travail, les vêtements et les draps de lit. Certaines chartes reconnaissent aux vassaux le droit d'aller pour leurs procès devant d'autres cours, si le juge du seigneur n'était pas à son poste.

§ 5. — *Délits champêtres.*

La police appartenait, dans ce cas-là, aux gardes ou *messeguiers*, choisis par les consuls avec l'approbation du seigneur. C'étaient eux qui surprenaient les délinquants, et, quelques jours après, venaient leur réclamer l'amende que la charte de coutumes prononçait dans ce cas.

Digitized by Google

Ces amendes étaient d'ordinaire partagées entre les seigneurs, les gardes et les consuls; dans certaines circonstances, nous les voyons attribuées entièrement aux réparations de la ville. Comme ces délits étaient très fréquents, nous ne nous étonnons pas de voir avec quelle attention minutieuse les chartes déterminent les différentes amendes qui devaient être infligées, soit au propriétaire de l'animal trouvé dans les terres d'autrui, soit aux voleurs de récoltes et de fruits. Les amendes variaient suivant les circonstances, l'heure du délit et surtout la nature de l'animal. Signalons, à ce propos, une particularité qui se trouve dans la charte de Salvaignas et qui m'a paru d'une bonhomie charmante : après avoir édicté les peines les plus variées contre toutes sortes de délits champêtres, le législateur ajoute que, si « cependant une femme en-» ceinte avait envie de raisins ou d'autres fruits, elle pourra entrer » dans le jardin ou la vigne d'autrui, en manger et même en emporter » dans ses mains sans payer d'amendes. »

CHAPITRE V.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Si les populations méridionales tenaient à leurs libertés civiles, nous pouvons constater qu'elles étaient encore plus jalouses et fières de leurs prérogatives municipales. Dès qu'une ville avait été bâtie et qu'un certain nombre d'habitants étaient venus jouir dans ses murs des avantages matériels qui leur étaient offerts, le but constant de leurs efforts était, nous l'avons déjà vu, de se faire concéder une charte communale et de provoquer la création de la municipalité qui devait les régir. Nous allons étudier successivement les différents modes d'élection des consuls, leurs attributions, leurs prérogatives, leurs insignes, leurs officiers particuliers.

§ 1. *Election des consuls et conseillers.*

Divers modes étaient en usage dans nos contrées. Nous trouvons, en certains endroits, la nomination directe par le seigneur. Cette disposi-

Digitized by Google

tion, peu libérale, était assez peu répandue dans nos pays. Le comte Alphonse de Poitiers l'introduisit dans ses bastides. Dans son travail d'assimilation de nos provinces à la monarchie, il avait, en effet, à lutter, non seulement contre les seigneurs, mais encore contre les vassaux, dont l'esprit d'indépendance municipale formait un obstacle sérieux à sa politique. Aussi n'est-il pas étonnant que les coutumes qu'il octroya contiennent des mesures contre ces dispositions. C'est à lui-même ou à son bailli qu'il réserve le droit de choisir les consuls, « parmi » les catholiques de la ville, de la manière qu'il leur paraîtra le plus » avantageux à ses intérêts propres ou à ceux de la communauté. » Quoique peu général, nous retrouvons ce même mode d'élection adopté dans les bastides seigneuriales, en faisant toutefois intervenir dans ce choix le conseil de quelques *prudhommes* de la ville. Mais, dans ce premier cas, comme nous le verrons tout à l'heure, les attributions des magistrats municipaux étaient moins étendues qu'ailleurs, et les chartes semblent chercher à réduire leur initiative toutes les fois qu'il était question de la répartition des impôts.

Le mode d'élection le plus général était la présentation, par les consuls sortants, d'une liste où étaient inscrits un nombre de prud'hommes double de celui des magistrats à élire, et sur laquelle le seigneur devait faire son choix. Dans ce cas-là, lors de la promulgation de la charte de commune, le seigneur faisait, séance tenante, la nomination des premiers consuls. Malgré la précaution de la nomination primitive des consuls, les magistrats élus de la sorte ne tardèrent pas à montrer leur indépendance envers les seigneurs.

Nous trouvons enfin, comme dernier mode d'élection, le choix direct des consuls par la population, le seigneur ne se réservant que le droit de conseil et d'approbation. Quoique ce mode fût une rare exception, nous pouvons en signaler quelques exemples ailleurs que dans les grandes villes; il était même assez fréquent dans le pays de Comminges (Saint-Clar, Poucharramet, Montsaunès).

Quel que fût le mode employé pour l'élection des consuls, leur installation avait lieu avec une grande pompe. Au jour fixé, le seigneur ou son délégué, assis sur une estrade, élevée au milieu de la place publique ou près de la porte de l'église, procédait, devant toute la popula-

Digitized by Google

tion, à cette cérémonie. Les nouveaux consuls s'avançaient sur l'estrade et juraient, en présence du seigneur et du peuple, les mains étendues sur le livre des Evangiles, « de se conduire bien et loyalement, d'ob- » server et faire observer les coutumes, de gouverner la communauté » avec fidélité et dévouement, ne recevant jamais de présents faits » en raison de leur charge. » Après quoi tous les habitants juraient à leurs consuls « de leur donner en toute occasion aide et assistance, » de leur obéir en respectant toujours le droit et l'honneur du sei- » gneur. » Le serment consacré par la religion n'avait pas encore perdu sa puissance sur les hommes et était toute autre chose qu'une vaine formalité.

Les conseillers, qui avaient pour mission d'aider les consuls dans leur administratiou municipale, n'étaient institués que dans certaines villes dont l'importance motivait leur concours. Leur élection se faisait en même temps et par les mêmes procédés que celle des consuls.

§ 2. — *Attributions des consuls.*

1° *Edilité. Police.* — C'était l'attribution la plus générale et la plus naturelle des consuls. Aux magistrats municipaux revenaient de droit la réparation et l'entretien des rues, des routes, des ponts, des fontaines; à eux, la surveillance de la police urbaine et ses règlements. C'étaient eux qui devaient veiller à ce que les habitants ne déposassent pas sur la voie publique des ordures ou des matières nuisibles ou qu'ils ne construisissent pas des auvents ou des porches en avant de leur habitation sans autorisation. Ils avaient dans leurs attributions, outre la fixation des tarifs pour les différentes denrées, l'inspection des boutiques de boulangers et de bouchers; ils veillaient à la qualité, soit du pain, soit de la viande; s'ils trouvaient un débitant en défaut, par exemple un boulanger qui voulût gagner sur un setier de froment plus de deux deniers et le son, ou un boucher qui essayât de vendre la viande de manière à gagner plus d'un denier par chaque sol d'achat, ils devaient faire confisquer la marchandise et la faire distribuer aux pauvres de la ville.

Mais c'étaient surtout les jours de foires et de marchés qu'il fallait

Digitized by Google

que la surveillance des magistrats municipaux se fît sentir pour le maintien du bon ordre et surtout pour l'exécution des règlements; car ces institutions formaient un des principaux éléments de la prospérité d'une ville, et les chartes communales nous donnent des indications détaillées à ce sujet : jusqu'à une certaine heure, les denrées devaient rester exposées sur la place ou sous la halle, après quoi on pouvait les transporter pour les vendre par toute la ville. Les consuls veillaient à ce que les gains des revendeurs ne fussent pas plus considérables que ceux indiqués dans les règlements. Ils devaient encore maintenir la paix et surtout la rétablir quand elle était troublée, ce qui n'était pas rare ces jours-là. Notons l'article de la charte de Fajolles qui punit d'une amende moins forte les rixes quand elles ont eu pour théâtre le champ de foire que partout ailleurs.

2° *Répartition et levée des tailles.* — Tous les habitants, sans exception, étaient soumis à la taille municipale et devaient participer aux dépenses d'intérêt commun, proportionnellement à leurs fortunes. Cette répartition était confiée aux consuls. Quand ces derniers étaient nommés par les seigneurs sans le concours des vassaux, on leur adjoignait, pour cette opération de confiance, un certain nombre de prud'hommes élus directement par la population. Cette particularité m'a paru intéressante à noter et prouve que ce n'est pas de nos jours seulement qu'on a découvert ce principe que qui paie a droit de surveiller l'emploi des deniers publics. Une fois la répartition faite, les sergents des consuls allaient prélever ces impositions, pour les verser intégralement dans la caisse municipale. A la fin de leur charge, les consuls sortants devaient rendre à leurs successeurs, en présence de la population, un compte exact et détaillé des recettes qu'ils avaient opérées et des dépenses qu'ils avaient faites pour la ville.

3° *Bornages.* — Les consuls étaient chargés de prononcer sur toutes les questions de limites des propriétés et de planter des bornes ou *bouzzoles* entre les champs en litige.

4° *Tribunal.* — Sous la présidence du juge seigneurial, les consuls composaient d'ordinaire le tribunal, et, la charte des coutumes en main, rendaient la justice à leurs concitoyens. Il est évident que leur peu de science dans les lois les condamnait presque toujours à un rôle

Digitized by Google

secondaire, laissant la prépondérance au juge, dont le sentiment était adopté par ses collègues. Malgré leur peu d'aptitude à rendre la justice, les magistrats municipaux tendaient sans cesse à étendre, sous ce rapport, leurs attributions. Cette prérogative consulaire n'était pas, du reste, sans présenter de graves inconvénients. Sans connaissances suffisantes pour émettre un avis motivé, ayant des relations de parenté ou d'amitié avec leurs administrés, et, par suite, avec les accusés, les consuls étaient, dans beaucoup de cas, si nous en croyons les plaintes exposées en 1523 au sénéchal de Toulouse par le seigneur de Fronton, « impuissants à réprimer les crimes, pactisant quelquefois avec les mal-» faiteurs et procédant presque toujours par commères ou compères. » Ces inconvénients étaient, du reste, si généralement ressentis que, par un édit de 1541, le roi François Ier enleva partout la connaissance des causes criminelles aux consuls pour l'attribuer aux juges ordinaires des seigneuries. Mais l'opposition des consuls de certaines grandes villes, et notamment de Toulouse, empêcha cet édit de recevoir son exécution; ce que voyant, le roi supprima tous les tribunaux seigneuriaux, « ne » laissant aux consuls que la prévention, conjointement avec les juges » royaux pour les affaires criminelles et la connaissance des causes de » simple police (1545). »

5° *Règlement des tavernes et des boucheries.* — Dans la plupart des localités, les tavernes et les boucheries étaient des propriétés communales; elles étaient affermées par les soins des consuls au plus offrant, et le produit en était affecté aux dépenses de la ville. Les magistrats municipaux avaient par suite pour mission de déterminer les règlements et les tarifs de ces établissements communaux.

6° *Coopération à la défense militaire de la ville.* — Souvent, le château du seigneur n'était pas assez considérable pour donner asile à la population tout entière, surtout si la guerre menaçait de traîner en longueur. De là, la nécessité de construire dans beaucoup de cas un deuxième fort, relié au premier, et où chaque habitant devait avoir son emplacement. Peut-être un certain sentiment de défiance et même d'hostilité portait-il les vassaux à ériger le fort des consuls en face de celui des seigneurs. Pourtant, le plus souvent, cette entreprise fut faite avec le consentement et le concours de ces derniers. Quoi qu'il en soit, les con-

Digitized by Google

suls étaient responsables de la défense de ces murailles; ils gardaient une clé de chaque porte, tandis que l'autre était aux mains des seigneurs. Sous la direction de ces derniers, ils devaient faire exécuter les réparations nécessaires pour la sûreté des remparts. Ils avaient encore à voir que chaque habitant fît son tour de garde ou de guet. Ce service militaire était, en temps de guerre, obligatoire pour tous, et nous lisons dans la charte de Caignac que le seigneur lui-même était tenu de monter à la tour du guet pour faire sa faction comme un simple particulier, à moins de se faire remplacer par quelqu'un.

§ 3. — *Prérogatives consulaires.*

Nulle part, plus que dans nos pays, les habitants n'étaient jaloux de leurs immunités municipales; nulle part ils n'étaient plus fiers des prérogatives attribuées au consulat de leur ville. Ils en parlaient avec une emphase méridionale qui peut amener le sourire sur les lèvres, comme quand nous trouvons, par exemple, un acte daté du *Capitole* d'un petit village. Cette dénomination fastueuse, qui prouve les traces profondes qu'avait laissé la domination romaine dans nos contrées, se retrouve, en dehors de Toulouse, dans un certain nombre de localités que leur peu d'importance semblait mettre à l'abri de cette prétention peu justifiée; preuve naïve de cet amour-propre municipal qui animait tous les *jurats* ou *prudhommes* de nos bastides du Midi. Aussi ne fallait-il pas que le seigneur, ou une puissance quelconque, songeât à enfreindre les prérogatives des consuls; ces magistrats, soutenus par leurs concitoyens, considéraient leur charge comme une sorte de sacerdoce, dont il ne leur était permis à aucun titre de laisser amoindrir les privilèges. Ce spectacle, qu'il nous est souvent donné de contempler dans les grandes villes, comme Toulouse, où nous voyons les capitouls traiter le front haut avec les puissances extérieures, devient encore plus intéressant, ce me semble, dans de petites localités, car il nous témoigne que la vie existait partout à cette époque et que l'esprit d'indépendance municipale n'était pas alors une exception.

Dans le cours de cette étude, nous avons eu maintes fois l'occasion de citer des exemples à l'appui de cette thèse et rencontrer les consuls,

Digitized by Google

hier encore timides vassaux, se draper dans la dignité de leur charge et élever la voix pour maintenir les prérogatives de la communauté avec une indépendance et une énergie bien faites pour surprendre.

Rendons-nous, par exemple, le quatrième jour du mois de mai 1537, sur la place de la petite ville de Gimbrède (Gascogne), « au pied de » l'echelle qui conduit aux prisons ou carcès du commandeur. » Le bailli de ce dernier amène un prévenu pour l'y enfermer, lorsque se présentent devant lui « les saiges hommes A. du Boys et A. de Dieu- » baset, consuls dudict lieu. Ils exposent. . que, quand le bailly avoit » prins ung habitant pour quelques cas que eust commis, excepté de » crimes exhigeant peines corporelles, que iceulx consuls le porroient » prendre des mains du bailly, avant qu'il le mist prisonnier ez carces » du seigneur dudict lieu, et le mettre ès carcès des consuls, où le dé- » tiennent par l'espace de vingt-quatre heures, et, icelles expirées, le » rendroient ez mains du bailly; et que cela auroient par privilège, » coustume ancienne, de laquelle eulx et leurs predecesseurs auroient » joi et uzé le temps passé, quand le cas advenoit et par tant de temps » que il n'est mémoyre du contraire. » Le bailli, reconnaissant la justesse de la requête des consuls, leur livre le prévenu, qu'ils conduisent dans les prisons municipales.

Ces quelques scènes détachées m'ont paru dignes de nous arrêter un moment en nous donnant une série de tableaux vivants de la vie municipale à cette époque du moyen âge, où une école moderne semble prendre à tâche de ne montrer que la plus abominable tyrannie à côté de la plus humiliante servilité.

§ 4. — *Insignes des consuls. — Sceau communal.*

Les consuls des villes, construites par nos rois ou par le comte Alphonse de Poitiers, avaient le privilège d'avoir un costume particulier, « de porter le chaperon de rouge et de noir selon la librée du roi. » Dans d'autres villes, les insignes des magistrats municipaux consistaient en de simples verges qu'ils portaient dans les cérémonies publiques. La charte, octroyée le 18 février 1302 aux habitants de la Bastide de Plagne par leurs seigneurs, Raymond d'Aspet, damoiseau, et Célébrun de

Digitized by Google

Pins, commandeur du Temple de Montsaunès, concède aux consuls l'autorisation de *porter leurs deux écussons sur leurs bâtons.*

Toutes les villes, si petites qu'elles pussent être, tenaient à honneur d'avoir leur sceau communal, qui était confié à la garde des consuls, et dont l'empreinte était apposée au bas des actes passés au nom de la communauté. Ce sceau, ce *sagel comunal*, était le signe de la noblesse de la ville et un parchemin, scellé des armes de la communauté, devenait sacré pour ses habitants, comme s'il avait été signé par eux tous. J'ai relevé dans la charte d'une donation, faite en 1245 par le sire Amanien d'Albret aux Templiers d'Argenteins, une preuve caractéristique de l'importance qu'on attachait à l'apposition de ce sceau. « Pour assurer davantage la validité et la perpétuité de cet acte, » le noble baron fit apposer au bas de ce parchemin, à côté du sceau de ses armes, celui de la communauté de sa bonne ville de Casteljaloux.

§ 5. — *Officiers des consuls.*

1° *Sergents.* — Les consuls avaient droit d'avoir sous leurs ordres un ou plusieurs sergents, chargés d'aller, en leur nom, commander la corvée communale, opérer la levée des tailles, exécuter les saisies prononcées contre les délits municipaux.

2° *Gardes.* — Quoique les gardes ou *messiers* (*messeguiers*), fussent choisis conjointement par le seigneur et les consuls, ils dépendaient principalement de ces derniers. C'étaient eux qui les choisissaient et les proposaient à l'acceptation du seigneur. Le messier, choisi et confirmé dans sa charge, jurait en présence du seigneur et des consuls, les mains étendues sur le livre des Evangiles, de garder, aussi bien qu'il lui serait possible, les récoltes et les propriétés des habitants. En général, une partie des amendes, levées à cause des délits ruraux, restait acquise au garde et le reste était remis aux consuls pour être appliqué aux dépenses d'intérêt commun, après en avoir prélevé la fraction attribuée par chaque charte au seigneur.

3° *Crieur public.* — Cet employé était chargé de faire à haute voix et au son de la trompe, devant la population réunie, les ordonnances ou les défenses faites au nom du seigneur et des consuls; il devait faire

Digitized by Google

aussi les ventes à l'encan. Dans certaines localités, ces fonctions étaient remplies par des femmes.

§ 6. *Mesures légales.*

Presque toujours, la charte de fondation d'une ville désigne les mesures dont on devait user dans la suite. Pour les petites localités, on se servait des mesures légales employées dans les villes du voisinage. Ainsi, à Saint-Clar, la charte indique, comme celles de capacité, le *quarton* et le *demi-quarton* de Muret. Le sire de Marestang et les chevaliers du Temple, en construisant leur bastide de Marestang, ordonnèrent qu'on se servirait, pour les mesures agraires, de la *corde* de l'Isle-en-Jourdain, pour celles de capacité du *quartier* de Montferrant, et enfin des poids de Toulouse. A Saint-Gauzens, le cartier communal était l'*éminal* de Lautrec. Quelques chartes nous fournissent des indications plus précises : la coutume de Plagnes nous apprend que l'*arpent* y était fixé à 64 *périons* de long sur 22 de large, le *périon* se subdivisant lui-même en 5 *razes*. Certaines chartes contiennent l'indication de deux sortes de monnaies simultanément en usage dans une même localité; ce fait se reproduit surtout dans les villes situées près des limites de deux provinces. Du reste, la monnaie *tolosane* était répandue dans une grande partie du Midi, et nous la trouvons nommée souvent à côté des autres dans les chartes relatives à des contrées voisines.

Evidemment, cette multiplicité de mesures légales, variant d'une localité à l'autre, devait amener bien des abus, même à cette époque où l'on voyageait peu; ces inconvénients avaient été ressentis bien longtemps avant la Révolution, et on en avait deviné le remède; nous en trouvons la preuve dans cet article de la charte communale de Montsaunès :

« Nous voulons que les arpents soient distribués aux habitants dans » le territoire de Montsaunès, au périon de la bastide de Favars de no- » tre sire le roi de France. »

La réforme de l'unification des mesures, qui ne devait être réalisée que six cents ans plus tard, se trouve en germe dans ce passage d'une charte du treizième siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

FRAIS DU CULTE RELIGIEUX.

Comme la justice et la raison l'indiquaient, en se dessaisissant, en bien des endroits, en faveur des laïques, de son droit à prélever les dîmes des récoltes, l'Eglise leur avait imposé l'obligation de subvenir à tous les frais du culte divin et à l'entretien du vicaire perpétuel qu'ils présentaient à l'institution épiscopale. Si le seigneur négligeait ses devoirs sous ce rapport, ses vassaux réclamaient contre lui. C'est ce que nous voyons se produire dans la petite ville de Condat en Périgord. Les habitants, profitant de la présence au milieu d'eux de Dragonet de Montdragon, grand-prieur de Saint-Gilles, en 1307, vinrent lui porter leurs doléances contre leur seigneur, le commandeur de l'Hôpital. Ce dernier fut, en effet, condamné par son supérieur, qui, dans une charte concédée aux habitants, l'obligea à entretenir convenablement son église, à y faire célébrer, avec toute la pompe requise, les offices en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints, à subvenir aux frais du luminaire, consistant en cinq cierges d'une livre chacun, sur l'autel de la paroisse, et un seul sur chacun des autels latéraux. Malgré cette obligation des seigneurs, nous voyons que, dans certaines parties de la Gascogne, les habitants étaient tenus de verser annuellement une certaine somme pour l'entretien du curé. C'est ainsi qu'à Salvaignas, chaque feu devait fournir, le mercredi des cendres, 20 deniers pour la nourriture du vicaire perpétuel, et qu'à Golfech le chef de chaque maison devait *aller à l'offrande*, aux grand'messes des quatre principales fêtes de l'année, et que tous les paroissiens devaient donner un denier au curé, en allant recevoir la communion pascale. Mais de telles coutumes n'existaient qu'à l'état d'exception.

Le casuel des curés était, en outre, déterminé dans la plupart des chartes. Voici les tarifs que nous fournissent ces documents :

1° *Mariages*. — Les honoraires du prêtre étaient fixés, dans nos pays, à 12 deniers tolsas; mais, dans bien des endroits, cette rétribution en argent était remplacée par un don en nature. A Golfech, le ma-

Digitized by Google

rié et la mariée devaient offrir une paire de gélines. A Castelnau (Bazadois), le curé recevait les éléments d'un copieux repas : « 3 quartons de vin, 4 fougasses, 1 celle de porc et une poule. »

2° *Baptêmes*. — En Gascogne, le parrain, en présentant l'enfant aux fonts baptismaux, devait donner 2 liards et le linge au prêtre, qui devait fournir le cierge.

3° *Enterrements*. — Généralement, les chartes fixent des tarifs différents, d'après les âges du défunt, à cause de la messe de sépulture dite pour le repos de son âme, s'il avait plus de sept ans. On remplaçait aussi souvent le prix de cette cérémonie par le don au curé d'une partie du vestiaire du défunt. A Orfonds (Albigeois), pour l'enterrement d'un homme, ses héritiers devaient donner « son meilleur habit avec » ou sans fourrures, son capuchon, ses souliers, ses sabots, sa ceinture » et son sac, et, pour celui d'une femme, son meilleur manteau et sa » coiffure, excepté sa guirlande. »

A Fonsorbes, le prix de la sépulture consistait dans les vêtements du mort ou 12 deniers; à Salvaignas, c'était « le meilleur habit au choix » du curé et de deux prudhommes de la ville, etc. »

A. DU BOURG.

Digitized by Google

LES

ÉVÊQUES D'ALBI AUX XII^E ET XIII^E SIÈCLES

Origines et progrès de leur puissance temporelle et de leurs revenus ecclésiastiques

Stat baculus, vigilatque leo turresque tuetur.
(Devise des armes de la ville d'Albi.)

Les évêques d'Albi, devenus archevêques en 1678, ont occupé une place considérable dans l'histoire religieuse, municipale et politique de la France, comme dans l'histoire de l'art. Ils devaient cette importance à l'étendue de leur puissance temporelle et au chiffre élevé de leurs revenus annuels, qui dépassaient de beaucoup ceux de la plupart des autres prélats français, en sorte que leur siège a été brigué, dans le cours des siècles, et occupé par les membres les plus distingués du clergé.

Les causes de cette puissance et de cette fortune sont multiples. Tout en ayant leur origine dans un passé très lointain, elles datent principalement des douzième et treizième siècles. Il nous a paru intéressant d'en rechercher les motifs et d'en étudier les progrès. C'est, en effet, la meilleure préface qu'on puisse écrire pour apprécier l'œuvre si grande et si particulière qu'a commencée Bernard de Castanet, dès son arrivée à l'épiscopat en 1276, et que ses successeurs ont continuée à l'envi sans pouvoir l'achever, malgré leurs efforts et leurs dépenses considérables, — cette magnifique cathédrale de Sainte-Cécile, qui a fait l'admiration des siècles et qui est un sujet inépuisable d'études pour l'érudit comme pour le simple curieux, pour l'archéologue comme pour l'artiste.

Digitized by Google

I

ALBI ET LE CASTELVIEL.

La ville d'Albi s'étend sur les deux rives escarpées du Tarn, qui coule de l'est à l'ouest, et principalement sur la rive gauche de cette rivière. De quelque côté qu'on y arrive, soit par les trois voies ferrées qui y aboutissent, soit par les nombreuses routes qui viennent de la plaine ou qui descendent des coteaux environnants, le premier objet qui frappe les yeux c'est la cathédrale de Sainte-Cécile. Bâtie au sommet des rives déclives du Tarn, elle se dresse au-dessus du sol à la façon des grandes pyramides d'Egypte, dont elle a les proportions grandioses et le caractère simple et imposant. Elle domine la ville entière de son clocher comme de sa nef, et semble la résumer à tous égards. Elle est, en effet, le symbole et l'expression de tout un passé caractéristique. Mais elle date seulement de la fin du treizième siècle, et elle a remplacé, presque aux mêmes lieux, l'ancienne cathédrale que les séditions et les guerres avaient à moitié ruinée et dévastée.

Quand on parcourt les divers quartiers de la ville d'Albi, il est facile de distinguer les anciens des nouveaux. Les vieux quartiers se groupent aux pieds de la cathédrale en décrivant autour d'elle un demi cercle qui va du nord-est au sud-ouest et dont la courbe s'étend vers le midi. Ils commencent aux rives du Tarn et s'arrêtent au ruisseau de Verdusse ou de Bondidou, qui les contourne avant de se jeter dans cette rivière. Ils suivent les nombreuses ondulations du terrain, qui est encore très mouvementé, malgré les rectifications dont il a été fréquemment l'objet, surtout depuis ce siècle. Les rues de ces quartiers sont étroites, coupées de ruelles et de carrefours, toujours en pentes, parfois très prononcées, et surplombées par les maisons qui s'avancent en encorbellement et y rendent le jour rare et l'air humide. Elle ne deviennent larges et leur assiette n'est plane que lorsqu'on a quitté les vieux quartiers pour se diriger vers l'est et le sud, où l'on aborde la grande et fertile vallée qui s'étend autour de la ville en commençant aux forges de Saint-Juéry et en descendant vers Albi, Gaillac, Rabastens, Saint-Sulpice, pendant une

Digitized by Google

centaine de kilomètres. Du côté du nord, les rives déclives du Tarn commencent presque aux pieds de la cathédrale et ne laissent place qu'à quelques habitations et au palais archiépiscopal qui en occupe la plus grande partie. Enfin, à l'ouest, et à la pointe extrême du promontoire, se trouve un groupe de maisons assez considérable, complètement séparé de la ville proprement dite, et auquel on n'accède facilement que par le plateau où se dresse la cathédrale : c'est ce que l'on appelle le *Castelviel.*

Au moyen âge, le Castelviel était le chef-lieu d'une riche châtellenie dépendant du domaine du comte de Toulouse, et qui comprenait notamment, d'après le traité de paix de 1163 entre Raymond V, comte de Toulouse, et le vicomte d'Albi, Raymond Trencavel, auquel il le cédait, les lieux de Terrsac, d'Abirac et de Marssac, et les châteaux de Saint-Marcel et de Cestayrols (1). Nous la voyons gouvernée, en 1126 et en 1130, par la puissante famille des Alaman, tout dévoués aux comtes de Toulouse, dont ils partagèrent la bonne comme la mauvaise fortune (2), et dont ils furent les représentants dans l'Albigeois, et, en 1177, par celle des *Frotiers*, *Frotards* ou *Frotaires* (*Froterii*), représentant des vicomtes d'Albi, car le traité de 1163, que nous venons de citer, porte que le Castelviel était engagé par le comte au vicomte.

Le Castelviel était protégé par une importante forteresse. Cette forteresse était située sur un mamelon escarpé dominant les rives du Tarn et celles de Verdusse. Elle était admirablement défendue par son assiette même. En effet, au sud, à l'ouest et au nord, elle était isolée par des ravins larges et profonds, et à l'est se trouvait le fossé de la ville d'Albi. Autour de la forteresse s'était groupé un certain nombre d'habitations, dont les membres avaient fini par former une communauté ayant une organisation politique spéciale et représentée et administrée par des consuls.

Certains auteurs ont considéré le Castelviel comme étant le berceau

(1) *Histoire générale de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 499, et édit. Privat, t. III, p. 835.

(2) V. *Recherches historiques sur Sicard d'Alaman*, par Compayré (*Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XI, p. 50 et suiv.)

Digitized by Google

du vieil Albi (1). Mais la seule inspection des lieux démontre qu'il n'exista jamais aucun trait d'union entre la ville d'Albi et la petite agglomération de maisons qui se forma à côté de cette forteresse (2). D'autre part, l'histoire nous apprend que le Castelviel a toujours formé une communauté distincte, ayant ses consuls et sa vie municipale propres, son église paroissiale et sa maladrerie, sa justice et ses coutumes particulières. Il n'a jamais été compris dans le périmètre de murailles qui défendaient la ville d'Albi; il en était, au contraire, séparé par un large fossé, et il formait à lui seul une ville fermée, c'est-à-dire entourée de murailles de terre et de briques. En 1673, on pouvait encore voir les deux portes qui s'ouvraient, l'une à l'est, du côté de la ville d'Albi, au pied de la cathédrale actuelle, et l'autre au sud-ouest, du côté de la fontaine du Théron, aboutissant au grand chemin de Gaillac (3). Une barrière distinguait les deux circonscriptions (4), et, quoique limitrophes, ces circonscriptions dépendaient de juridictions différentes; au dix-huitième siècle, le Castelviel faisait encore partie du comté de Castres (5), et non de la ville d'Albi. Le roi en était seul seigneur haut, moyen et bas et seigneur direct de la plus grande partie. La justice était exercée sur les lieux, en son nom, par un lieutenant du pays de Castres. D'un autre côté encore, les cathédrales qui se sont succédé ont été construites toutes deux en dehors du territoire de Castelviel, ce qui n'aurait pas eu lieu si le Castelviel avait formé réellement la ville principale. Enfin, dans le traité de paix en date de 1163, que nous avons déjà cité, nous voyons le comte de Toulouse, Raymond V, donner en engagement le château

(1) Voir, notamment, M. A. Molinier, *Histoire générale de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, note 52, p. 284, c. 2; et M. E. Jolibois, *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 66; t. II, p. 315, et t. III, p. 99 et suiv., *Histoire du pays d'Albigeois*.

(2) Conformément, Sarrasy, *Recherches sur Albi*, p. 169 et suiv.

(3) Voir le dénombrement de Castelviel datant de 1673, *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 79, col. 1.

(4) Cette délimitation existait du temps de l'évêque Guilhem Peyre (voir un acte de vente de 1185 (archives de l'évêché d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 89) et un acte d'échange de 1208 (même ms., fol. 172), rapportés par M. d'Auriac (*Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, Preuves, I et II). Elle fut nettement déterminée par un acte de 1295 (Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 189).

(5) Voir le dénombrement de 1673 déjà cité.

Digitized by Google

de Castelviel à Raymond Trencavel, vicomte d'Albi, et distinguer très nettement d'une part le Castelviel, et de l'autre la ville et les faubourgs d'Albi (1).

Les véritables origines d'Albi, comme de Castelviel, sont inconnues. On ne sait pas au juste, notamment, si le Castelviel doit sa naissance à un *oppidum* gaulois, quoiqu'on y ait trouvé des haches en bronze et plusieurs autres antiquités gauloises (2), s'il a eu pour berceau une *mansio* romaine, plus tard fortifiée, ou s'il ne date pas plutôt, comme son nom l'indique, de la construction même de la forteresse qui y était établie, et, par suite, de l'époque de la féodalité. Quant à la vieille ville d'Albi, sa première assiette était relativement éloignée de Castelviel et semble avoir été le quartier de la rivière, vers cette côte du Buc (3), qu'on nomme aujourd'hui la Grand'côte. C'est là, à la sortie du vieux port, en regard du magnifique bassin de la Madelaine, sur le versant des deux coteaux où furent construites les vieilles églises de Saint-Afric et de Saint-Etienne, que dûrent se grouper les premières habitations. Nous savons, par la charte de construction du vieux pont, en 1035, qu'il fut bâti sur un terrain voisin de l'ancien port, et l'on peut dire, avec toute apparence de raison, que, si la ville n'avait pas pris naissance sur les pointes abruptes où rampait cette côte du Buc, elle serait très vraisemblablement restée sans habitations importantes sur ce point, car elle aurait eu, du côté du Vigan, une position autrement favorable à son développement. D'après toutes les présomptions, elle montait du port, se groupait autour de l'église Saint-Afric, aujoud'hui disparue, et occupait l'espace actuellement circonscrit par les rues de la Buade, du Bouge, de Saint-Julien, la place Sainte-Cécile et la rue de la Travaille. C'est là, en

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 490, et édit. Privat, t. V, cc. 1269, 1270, et t. III, p. 835.

(2) M. Jolibois, *Histoire du pays d'Albigeois*, dans la *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 36, c. 2, et *Antiquités du Castelviel d'Albi*, même *Revue*, t. II, p. 315 et suiv.

(3) *Buc*, « ruche » (*Lexique roman*, de Renouard). La « cage d'un moulin à vent. » — Ce mot désigne toujours un lieu creux et profond, où coule une fontaine, et cette fontaine se retrouve, notamment, en cet endroit d'Albi (V. Sarrasy, *Recherches sur Albi*, p. 163, 165 et suiv.). Les noms des rues voisines de la *Buade* et du *Bouge* ont pour base étymologique le mot *buc*. Raynouard, dans son *Lexique roman*, traduit *buada* par « lieu voûté, » « caveau, » « couloir. »

Digitized by Google

effet, qu'on retrouve le lieu de naissance ou l'habitation de tous les personnages qui ont illustré Albi aux premiers siècles du christianisme. C'est là, notamment, qu'est né saint Salvi (1).

Le nom d'*Albi* a une étymologie entièrement gaélique. Il dérive du mot *alp*, « élévation, » « rocher, » qu'on retrouve encore avec cette dérivation dans les montagnes du Glamorgan, au pays de Galles (2). Mais rien ne prouve qu'Albi existait à l'époque de la conquête romaine, car il n'est mentionné ni par Ptolémée, ni par Pline, ni par Strabon. Il est vrai que ce silence ne saurait établir une preuve absolue de son inexistence; les anciens géographes, si exacts et si précis quand il s'agissait de faire connaître les cités ou les comptoirs fondés sur les côtes maritimes de la Gaule ou au bord des fleuves qu'on pouvait facilement remonter, ont négligé le plus souvent de parler des peuples qui n'avaient ni ports, ni commerce, ni civilisation.

Ce sont les notices des cités des Gaules qui mentionnent, les premières dans l'histoire, le nom d'Albi. Les plus récentes le désignent sous le nom d'*Albia* ou d'*Albiga*, tandis que les plus anciennes se bornent à l'appeler

(1) Conformément, Sarrasy, *Recherches sur Albi*, p. 166 et 171; et M. Jolibois, *Histoire du pays d'Albigeois*, dans la *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 66, c. 2.

(2) Les Gaulois donnaient le nom d'*Alpes* aux sommets des montagnes (Virgile, *Æneid.*, X, v. 13), aux montagnes élevées (Virgile. *Æneid.*, IV, V, 442). Conf. Philarg., *Georg.*, III, v. 474; Isid., *Orig.*, XIV, 8. — C'est encore la base étymologique du mot *Alpes*, jadis *Albia* et *Alpionia*, dans Strabon, IV, p. 168, et *Olbia* dans Athénée, VI, 4, que Strabon dit s'étendre jusqu'en Illyrie. Festus le fait venir du mot sabin *alpus*, latin *albus*, « blanc, » par rapport à la blancheur de la neige; mais le mot latin *albus*, « blanc, » vient de ce que, les hauts sommets étant toujours couverts par la neige, on a attribué ce mot à la couleur, tandis qu'il appartenait à l'objet lui-même blanchi par la neige. C'est ainsi que M. de la Villemarqué, et, après lui, M. Henri Martin, ont traduit *Alpes pennines* par « blancs sommets » (*pen* ou *penn* signifiant « tête, extrémité, » d'où le nom, en vieux français, de *penne*, *pennette*, pour dire « une éminence de terrain »). Ils ont fait de même du mot *Albion*, « l'île blanche » (*in* signifiant « île »), d'après les falaises crayeuses de sa côte méridionale (mais il vaudrait mieux dire « blancs rochers, car *oun* signifie « pierre » et convient plus exactement au mot *albion* comme à la chose qu'il signifie). De là vient également le mot *Alban*, chef-lieu du canton de ce nom dans l'arrondissement d'Albi, qui signifie encore, au pays de Galles, « partie supérieure d'une chose, » et Alban se trouve, en effet, en amont d'Albi, sur les coteaux les plus élevés de la région. — En Islande, on appelle *alpa-foli* les montagnards, et la traduction littérale de ce mot, en latin, est *saxicolæ* (V. Roger, baron de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, Glossaire, édit. 1872, p. 121).

Digitized by Google

civitas Albiensium. Or, les mots *civitas Albiensium* se traduisent littéralement en latin par ceux de *civitas saxicolarum*, c'est-à-dire la ville, la capitale des habitants des hauteurs. L'on ne saurait dire que le mot gaélique *alp* s'applique à la ville même d'Albi, car elle semble avoir pris naissance dans les quartiers bas de la rivière, et elle n'est construite ni sur un rocher élevé, ni même sur une hauteur proprement dite. Elle est, au contraire, assise au milieu d'une grande vallée très plane, et son sol n'est inégal que dans les vieux quartiers, parce qu'ils ont été bâtis sur des plis de terrain qui permettent d'aborder facilement les rives du Tarn, jusque-là peu accessible des deux côtés à la fois, son lit étant creusé très profondément et à pic, par suite des érosions incessantes de l'eau à travers un sol facilement friable.

Au sixième siècle de l'ère chrétienne, Albi est qualifié *urbs* par Grégoire de Tours (1); mais au septième, son évêque Constantius, écrivant, en 625, à saint Didier, alors évêque de Cahors, l'appelle simplement *civitatula Albige* (2). Le témoignage de Constantius a d'autant plus de valeur que ce prélat habitait Albi, et qu'il pouvait en parler très exactement.

C'est seulement au dixième siècle que nous voyons apparaître l'ancienne cathédrale, *matris ecclesiæ*, située non loin de la cathédrale actuelle, *in declivo ripæ Tarni* (3), et qui remontait tout au moins au siècle précédent, car une donation lui était faite, en 920, par l'archidiacre Bénévent (4).

De cette construction doit surtout dater le déplacement de la population albigeoise et la formation, au levant de la cathédrale, du quartier désigné dans les anciens documents en langue vulgaire sous le nom de *Roda de la Plassa*, *plassa d'Albi*, *pla d'Albi*. Ce quartier, enserré par

(1) *Historiæ*, l. VII, c. 1.

(2) *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, c. 6, A.

(3) *Id.*, t. I, c. 22. c.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, col. 59 et suiv., Preuves XLIV et édit. Privat, t. V, col. 141 et suiv. Preuves 45-XLIV. *Gallia christiana* (nov. éd., t. I, c. 8, XVI), appelle l'archidiacre *Benebert* et indique l'année 917; mais cette donation étant datée de l'an vingt-quatrième du règne de Charles le Simple, elle doit être placée à l'an 920 tout au moins.

Digitized by Google

l'église de Sainte-Martiane, l'abbaye de Saint-Salvi et l'ancienne cathédrale, devint, au moyen âge, le centre de la cité (1).

Peu à peu d'autres quartiers se formèrent, notamment celui de *Puech-Amadenc*, où se trouve la rue actuelle de Sainte-Cécile, allant de la place de Verdusse à la place de la Cathédrale, et dont la suzeraineté appartenait, au douzième et au treizième siècles, au vicomte d'Albi (2); puis le quartier de *Puech-Bringuier* ou *Borguet-Nau*, qui bordait le ravin où coule le ruisseau de Verdusse ou de Bondidou, et qui paraît avoir été le mieux habité, car il est encore rempli de grandes et belles demeures; enfin le quartier du *Vigan*, qui, comme son nom l'indique (*vicus*, « bourg »), n'était qu'un faubourg.

Quatre chemins aboutissaient à la place du marché, située aux pieds de la cathédrale et devenue le centre d'Albi. C'était d'abord la voie Tolosane, qui traversait le Castelviel et longeait le Tarn en se dirigeant vers le sud-ouest. Puis venait la voie Narbonnaise, qui arrivait du sud en suivant, à travers les vignes et les jardins, la direction de la rue actuelle dite des Prêtres, et descendait les rives du Tarn, qu'elle franchissait, pour prendre la direction du Quercy. Les deux autres chemins venaient du Rouergue, l'un en suivant la direction des rues actuellement modifiées du Vigan et de l'Oulmet, l'autre en suivant les rues de Rônel et du Bouge. Ces quatre artères indiquèrent naturellement les portes à ménager dans la ceinture de murailles qui furent construites pour fortifier Albi, et on désigna ces portes par le nom même des artères qui y aboutissaient : on les appela les portes de la Travaille, de Verdusse, du Vigan et de Rônel.

Les fortifications d'Albi étaient complètes au dixième siècle, et elles devaient exister au neuvième, car la ville était entourée de murailles dès l'an 920 (3). Mais cette enceinte ne comprenait ni le Castelviel, ni le Vigan, et il en était encore de même au douzième siècle, ainsi que nous l'apprend l'évêque Guillaume dans ses lettres en faveur de l'hô-

(1) Sarrasy, *Recherches sur Albi*, p. 173.

(2) Sentence du 3 mars 1193 (Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, Preuves II, p. 141 et 1); — Mémoire du sénéchal de Carcassonne à la reine Blanche, en 1252 (*Histoire gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 493, et édit. Privat, t. VIII, c. 1301).

(3) Voir la donation ci-dessus mentionnée de l'archidiacre Bénévent.

Digitized by Google

pital du Vigan, datées de 1190 (1). Les deux juridictions étaient nettement séparées : d'un côté, le Castelviel avec sa forteresse et son enceinte particulière, et, de l'autre, la cité d'Albi avec son enceinte de murailles; l'une représentant plus spécialement le pouvoir seigneurial des vicomtes d'Albi, et l'autre la puissance temporelle des évêques, associée le plus souvent aux privilèges municipaux des prud'hommes ou des consuls.

II

LES ÉVÊQUES ET LES VICOMTES D'ALBI.

L'histoire de la ville d'Albi commence avec l'histoire de ses évêques. D'après la tradition la plus suivie, le christianisme y fut prêché par saint Clair, Africain de naissance, qui créa l'évêché d'Albi vers l'an 250; c'est, en effet, l'époque où s'établirent les plus anciennes Eglises du Midi et où nous trouvons saint Saturnin à Toulouse, saint Paul à Narbonne et saint Trophime à Arles. D'après une autres tradition, ce serait saint Firmin, converti par saint Papoul, disciple de saint Saturnin, qui aurait été le premier apôtre de l'Albigeois, vers 254 ou 257, et qui aurait fait construire, au point culminant de la ville d'Albi, sur l'emplacement du temple païen, la première église chrétienne du pays, l'église de Sainte-Croix, devenue plus tard la première cathédrale sous le vocable de sainte Cécile.

Lorsque Constantin fut parvenu à être seul maître de l'Empire (323), il s'empressa de faire de la religion chrétienne la religion de l'Etat, quoiqu'il ne se décidât à recevoir lui-même le baptême qu'à son lit de mort. Il transmit aux prêtres chrétiens tous les privilèges dont jouissaient les pontifes du paganisme, c'est-à-dire le droit d'asile pour leurs temples, et, pour eux-mêmes, l'exemption des charges publiques, des corvées et des impôts. Il favorisa les conversions, en donnant aux chrétiens leur part dans toutes les places et en accordant des privilèges aux

(1) Archives de la cathédrale d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 109; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, col. 168, Preuves L et édit. Privat, t. VIII, col. 406, Preuves 72-L.

Digitized by Google

villes qui renversaient leurs idoles. Il combla de faveurs les chefs de la nouvelle société religieuse. Pour soustraire les chrétiens à la nécessité périlleuse de soumettre leurs contestations aux tribunaux païens, les évêques s'étaient chargés de la conciliation des procès. Constantin fit de cet usage un droit, et édicta, par une Constitution à laquelle on attribue la date de 331, qu'en matière civile la décision des évêques aurait force de loi pour tous ceux qui se soumettraient à leur arbitrage. Les évêques devinrent ainsi, non seulement les maîtres du culte, mais encore de véritables magistrats publics. Ils reçurent, en outre, quelques-uns des pouvoirs des consuls, des proconsuls et des préteurs, et furent autorisés à les remplacer pendant leur absence. Enfin, Constantin les admit dans son palais, auprès de sa personne, dans son cortège habituel, et, ainsi pressés autour du trône, ils dirigèrent souvent l'Empereur dans les affaires de l'Etat.

En s'établissant sur le sol de la Gaule, au cinquième siècle, les conquérants barbares ne songèrent pas à détruire violemment l'état social des vaincus, ni à leur imposer des coutumes étrangères. Ils n'aspirèrent qu'à mettre leur suprématie politique à la place de celle de Rome dans les pays qu'ils avaient subjugués et dont ils faisaient désormais leur patrie. Séduits par la grandeur des institutions romaines et par la majesté de la puissance impériale, leurs chefs s'efforcèrent de conserver l'organisation administrative qu'ils avaient trouvée et de se dire les successeurs des empereurs.

Après la conversion de Clovis au Christianisme (496), les évêques devinrent particulièrement influents. Ils furent admis à l'assemblée du *malkum*, où tous les guerriers libres siégeaient en armes et avaient voix délibérative. Peu à peu, ils y introduisirent l'usage de la langue latine; et, comme ils avaient pour eux la supériorité de l'instruction, la connaissance des affaires et l'habitude de la parole, ils s'emparèrent de la direction des délibérations, et leur prépondérance se manifesta aussi bien dans les conseils des princes que dans les assemblées de la nation. Ils furent confirmés par les rois mérovingiens dans toutes les prérogatives que leur avaient concédées les codes romains. Ils en reçurent de nombreuses largesses et de riches donations. Ils balancèrent, dans l'intérieur des villes, l'autorité du représentant du Roi, le comte, au grand

Digitized by Google

profit des libertés publiques. Ils furent en communion constante avec les habitants qui les élisaient de concert avec le clergé (*clero et populo*), dont ils dirigeaient la conscience et dont ils protégeaient les intérêts. — Tel fut, par exemple, à Albi, l'évêque Salvi (580-584), le contemporain, l'ami et le défenseur du célèbre Grégoire de Tours, qui a raconté les actes de sa vie et glorifié ses hautes vertus (1); le conseiller à la parole haute et ferme du roi Chilpéric Ier, roi de Neustrie, dans plusieurs circonstances mémorables; le courageux prélat, qui sut, par son dévouement et par son éloquence, obtenir du duc Mummole victorieux la délivrance des nombreux albigeois que ce général avait réduits en captivité; le saint populaire qui a donné son nom à l'antique abbaye et à l'insigne collégiale dont on admire encore aujourd'hui, dans la rue principale d'Albi, le cloître, la tour quadrangulaire et la nef élégante.

Sans doute, Clovis et ses leudes étaient devenus les véritables chefs des provinces et des cités, depuis qu'ils avaient substitué leur autorité à celle des généraux et des fonctionnaires romains; mais leur intervention dans les affaires publiques fut évidemment moindre que celle des anciens consulaires et même des simples présidents gouverneurs de provinces aux temps de la domination romaine (qui avaient pris, à la fin de l'Empire, le titre de *comtes* ou de *ducs*). En effet, les nouveaux comtes n'habitaient guère les villes. Moins habiles en administration que les fonctionnaires romains et moins familiers avec les principes du droit, ils se bornaient à surveiller la rentrée des amendes acquises au fisc et à présider les assemblées qui, sous le nom de *mals* (*mallum*) ou de *plaids* (*placitum*), statuaient sur les crimes proprement dits ou sur les affaires de grande importance (2).

Plus tard, au septième siècle, les devoirs du comte se formulaient ainsi : « *Populos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas;*

(1) *Historia Francorum sancti Gregorii, episcopi Turonensis*, liv. V, c. 45 et 51; lib. VII, c. 1; lib. VIII, c. 22.

(2) Le sens étymologique du mot gaëlique *mall* signifie un « lieu où l'on discute. » Les lois et les documents officiels emploient aussi les mots *malberg, mallobergum, mallobergium*, formés des mots *mal* et *berg* : ce dernier signifie « lieu élevé. » Les Romains traduisaient ces mots par *placitum, concio* (*Vita sancti Valerii* apud D. Bouquet, t. III, p. 496). En français, on les appela *plaids* ou *placites*.

Digitized by Google

viduis et pupillis maximus defensor appareas ; latronum et malefactorum scelera à te severissimè reprimantur, ut populi benè viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti. » Des faits de violence, de la part des comtes, donnèrent souvent, pendant la période mérovingienne, un démenti à ce texte empreint de mansuétude ; mais, dans les villes épiscopales, l'action de l'évêque servit de contrepoids à l'autorité des comtes et maintint l'indépendance des habitants. Le premier pasteur remplissait, en effet, le rôle de défenseur de la cité (*defensor civitatis*) et était pourvu, à ce titre, des droits édictés par les codes romains. La possession de grandes propriétés urbaines et de nombreux domaines ruraux, acquis ou légués à l'Eglise, contribuait encore à son influence. Aussi, les villes épiscopales avaient-elles leur vie propre et continuaient à jouir d'une grande autonomie.

Charlemagne ne fit que favoriser cette situation privilégiée (768-814). Sous son règne, le partage des pouvoirs entre le comte et l'évêque devint en quelque sorte de droit public. Le comte, tout puissant dans ses domaines ou dans ceux du fisc, dut compter, surtout dans les villes, avec le premier pasteur et avec les chefs des communautés religieuses. Le capitulaire de 802 est formel à cet égard : « *Ut episcopi, abbates atque abbatissæ, comites unanimiter invicem sint consentientes legem ad judicium justum terminandum cum omni caritate et concordiâ pacis* (1). » Le comte et l'évêque devaient, dans les affaires mixtes, fréquentes à cette époque, siéger l'un à côté de l'autre dans le plaid : « *Episcopi cùm comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter ministerium suum peragere possit* (2). » D'un autre côté, l'intervention des cités dans l'administration de la justice avait été régularisée, sous Charlemagne, par la création des *scabins* (*scabini*), dont on retrouve le nom dans celui d'*échevins*.

Hors de la ville et des domaines religieux, le comte gouvernait le bien royal et le domaine particulier attaché à sa fonction ; mais l'évêque, le chapitre et les monastères administraient les terres de l'Eglise sous le contrôle plus ou moins direct de ce représentant de l'autorité royale et des *Missi dominici*. En ce qui concerne le droit de juridiction,

(1) Premier capitulaire de 802 (Baluze, I, 366).
(2) Quatrième capitulaire de 806 (Baluze, I, 450).

Digitized by Google

dont, l'importance grandissait en ces temps par le produit des amendes, bon nombre de terres de l'Eglise, dès avant la décadence de l'Empire mérovingien, avaient été à peu près soustraites à l'action du pouvoir central. Sous les Carlovingiens, les domaines des évêques, des chapitres de cathédrale et des monastères furent, en outre, affranchis d'une partie des impôts directs et indirects; mais cette indépendance et cet affranchissement furent souvent précaires, surtout aux débuts de l'établissement du régime féodal.

En effet, après la mort de Charlemagne (814), le désordre se mit dans toute l'étendue de son grand empire. La main débile de Louis le Débonnaire ne put maîtriser les peuples réunis par la conquête sous le sceptre de son père et dont les nationalités diverses constituaient des éléments de dissolution naturels et presque irrésistibles. Les princes du sang s'armèrent les uns contre les autres. L'autorité royale fut méprisée ou insultée par les grands, qui ne songèrent qu'à agrandir leurs pouvoirs et à assurer leurs usurpations. Charles le Chauve porta le dernier coup à la puissance royale en consacrant, à la diète de Kiersy, en 877, l'hérédité des fiefs. Un instant, Charles le Gros put réunir sous sa domination l'ancien empire carlovingien; mais il ne tarda pas à le perdre, et de sa déposition, en 888, datent le démembrement définitif du royaume et l'établissement du régime féodal.

Les Northmands et les Hongrois vinrent ajouter aux malheurs des discordes civiles les horreurs de leurs incursions et de leurs brigandages. La France, démembrée et ravagée, perdit tous les bienfaits du gouvernement de Charlemagne. A l'unité des pouvoirs et à la centralisation de tous les intérêts succédèrent l'anarchie la plus absolue et le despotisme de ceux qui avaient conservé quelque prestige ou quelque puissance. Chaque seigneur se cantonna dans sa forteresse, où il se rendit aussi inexpugnable qu'il le put, se qualifia *duc*, *comte* ou *vicomte* « par la grâce de Dieu » afin de bien marquer son indépendance (1), y ajouta le nom du pays plus ou moins grand assujetti à sa domination, usurpa les droits régaliens dans son domaine, soit comme grand feudataire, soit comme vassal, et traita les hommes et les choses « mouvant dans

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. I, p. 588, et édit. Privat, t. I, p. 1129.

Digitized by Google

sa directe » comme sa propriété privée. Il vécut de ses revenus consistant non en impôts, mais en redevances, rentes, censives, fermages, etc., administra son fief comme un particulier exploite ses terres, commanda aux populations comme un maître ou un patron commande à ses serviteurs, si ce n'est à ses esclaves; en un mot, cumula tous les pouvoirs, édictant les lois, réglant les coutumes, concédant les privilèges, statuant sur toutes les contestations, exerçant la police, prononçant les condamnations en matière pénale, établissant les impôts et les diverses contributions, décidant la paix ou la guerre. Désormais, il n'existe plus de véritable nationalité. Le territoire se morcelle à l'infini et se couvre d'une multitude de petits tyrans avides, despotes, audacieux, vindicatifs. Plus de langue officielle, rien que des idiomes grossiers, formés du mélange du latin et du tudesque. Plus de « loi commune, » comme le dit Montesquieu (1), rien que des traditions confuses, des coutumes locales plus ou moins intelligentes. Plus d'autorité centrale; le pouvoir s'inféode à la terre, les centres se multiplient, s'isolent et s'immobilisent dans une sphère étroite et jalouse.

C'est ainsi qu'Albi eut ses comtes particuliers. Mais, au décès d'Ermengaud, dernier comte d'Albi, vers la fin du neuvième siècle, Eudes, comte de Toulouse, réunit l'Albigeois à ses domaines et en confia le gouvernement, à un vicomte, son fils probablement (2), dont les descendants, sous le surnom générique de Trencavel, finirent par exercer, à leur tour, tous les droits de la souveraineté, sauf à prêter l'hommage au comte de Toulouse et à lui réserver une part dans quelques-uns de ces droits. A côté des vicomtes d'Albi, on remarquait, en outre, au dixième siècle, les familles des vicomtes de Paulin, de Lautrec, etc. Les chroniques mentionnent aussi de nombreuses seigneuries plus ou moins importantes, telles que celles de Rabastens et de Saint-Sulpice, et de nombreux châteaux où se cantonnaient les barons qui se faisaient la guerre comme autant de souverains de pays différents.

La maison des vicomtes d'Albi prima les autres maisons du pays

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XI.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 8, XIV et 578, note XXI, et édit. Privat, t. III, p. 12, XIV, et t. IV, p. 104, note XXI.

Digitized by Google

lorsqu'ils devinrent possesseurs, vers le onzième siècle, des vicomtés de Nîmes et de Béziers, où ils se fixèrent principalement, et de Carcassonne et du Razès par le mariage, en 1062, de Raymond-Bernard, dit Trencavel, avec Ermengarde, sœur de Roger, vicomte de Carcassonne. La famille des Trencavel devint une des plus puissantes du Midi, et ne tarda pas à se poser en égale et parfois en ennemie de la famille des comtes de Toulouse, pour son malheur et celui de ses peuples.

Pendant cette période de temps, la situation des évêques d'Albi fut très amoindrie. Sans doute, la noblesse du Midi fut moins âpre que celle du Nord; mais elle ne négligea pas non plus ses intérêts matériels, et elle envahit les biens même de l'Eglise, malgré ses résistances et ses anathèmes. Sous prétexte d'exercer leurs droits de patronat sur les biens ecclésiastiques, plusieurs seigneurs s'érigèrent en abbés-laïques, et divers monastères eurent ainsi deux abbés, l'un séculier, l'autre régulier. D'autres s'emparèrent des églises ou des paroisses de leur juridiction avec les dîmes, les prémices, les oblations et même le droit de sépulture dont ils disposèrent comme de leur patrimoine. Les seigneurs les plus puissants s'attribuèrent, enfin, le pouvoir de nommer tous les dignitaires ecclésiastiques dans leurs domaines, moyennant des redevances plus ou moins considérables. Le dixième siècle fut l'âge de fer de l'Eglise. Il suffit de lire les actes du concile de Troyes, tenu en 909, pour juger des maux qui affligeaient la religion. On citait des clercs qui s'étaient mariés publiquement, quelquefois même avec leur propre sœur. Certains monastères étaient tombés entre les mains d'abbés-laïques, qui y vivaient avec leurs femmes, leurs soldats et leurs chiens (1). Parfois, ces abbés ne connaissaient pas même l'Oraison dominicale, et, quand on leur présentait la règle de leur ordre, ils répondaient qu'ils ne savaient pas lire : *Nescio litteras!* Des enfants étaient pourvus des plus hautes dignités sacerdotales. Le comte de Vermandois, par exemple, plaça son fils, âgé de cinq ans, sur le siège épiscopal de Reims,

(1) En 1202, par exemple, l'église de Sainte-Martiane appartenait encore à un *abbé-chevalier*, auquel l'évêque Guilhem-Peyre dut la retirer (*Histoire gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 167, et édit. Privat, t. VI, p. 626).

Digitized by Google

avec l'approbation même du pape. L'archevêché de Narbonne fut semblablement vendu au fils du comte de Cerdagne, alors âgé de dix ans (1). Les comtes de Toulouse, comme les vicomtes d'Albi, trafiquèrent longtemps de l'évêché d'Albi qu'ils avaient mis dans leur tenure, et ils en dotaient leurs femmes, en pourvoyaient leurs proches ou le vendaient à prix d'argent. Le comte de Toulouse agissait comme seigneur suzerain et le vicomte d'Albi comme seigneur direct; mais le droit d'*electio* fut finalement cédé à ce dernier par le comte Alphonse, en 1132. C'est ainsi que fut faite la nomination de l'évêque *Froterius* (Frotard, Frotaire ou Frotier) (2). Il était fils d'Aton II, vicomte d'Albi et de Nîmes, et il fut successivement évêque de ces deux diocèses (972-987).

Ce fut pis encore dans la suite. Les grands vassaux trafiquèrent publiquement des dignités ecclésiastiques; ils en disposèrent par testament et s'attribuèrent même la dépouille des évêques, lorsque ceux-ci mouraient (*jus spolii*). En 1037, Pons, comte de Toulouse et d'Albigeois, donna pour douaire à sa femme Majore quelques châteaux, plusieurs églises et abbayes, la moitié de l'évêché de Nîmes et la moitié de l'évêché d'Albi avec la cité, la monnaie et le marché (*episcopatum albiensem et civitatem et moneta et mercatum*) (3). Une convention, que dom Vaissete fixe vers 1038 (4), nous apprend, en outre, que Bernard Aton III, vicomte d'Albi et de Nîmes, et son frère, Froterius, évêque de Nîmes, s'engagèrent à vendre à Bernard Aimard, pour son fils *Guilhem* (Guillermus), le siège épiscopal d'Albi après la mort de son titulaire, qui se nommait *Amelius* (Ameil ou Amiel) (5), moyennant une somme de 2,500 sous pour chacun des vendeurs, agissant en qualité de seigneurs directs, et 5,000 sous, en divers termes, pour le comte de Toulouse, Pons, seigneur suzerain. Le jeune Guilhem devait recevoir l'évêché en

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, cc. 497 et 498, et t. VII, p. 168, c. 2, note 46.

(2) Dom Vaissète l'appelle *Frotard* (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 228, et édit. Privat, t. III, p. 377).

(3) Archives du château de Foix, *Gallia Christiana*, t. I, instr., VIII, p. 4; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 172, et édit. Privat, t. IV, note CXLIII, p. 653.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, Preuves, col. 202, n° CLXXXI, et édit. Privat, t. V, Preuves, c. 432, n° CLXXXI, et t. VII, p. 134, c. 1, note 46.

(5) Deuxième évêque de ce nom.

Digitized by Google

engagement sa vie durant, soit qu'il se fît sacrer personnellement, soit qu'il fît sacrer un autre à sa place; et, en cas de prédécès du futur évêque, ses droits étaient réservés à son frère Pierre (1). Guilhem succéda en effet à Amelius en 1040 ou 1041 (2), car, en 1042, Guilhem avait été déjà mis en possession de son siège épiscopal (3). Le successeur de Guilhem, *Froterius*, deuxième évêque de ce nom, fut pourvu de l'évêché d'Albi dans les mêmes conditions, vers l'année 1061, et, dans tous les cas, avant l'année 1062. Il l'avait acheté moyennant quinze chevaux de grand prix donnés à son homonyme, Froterius, évêque de Nîmes, et à Bernard, son frère, qui s'étaient, en outre, réservé la moitié de la seigneurie (*dominicatura*), sauf les droits sur les consécrations, les messes, les pénitences et les recettes (*recepta*), et la moitié des droits de mutation (*dona*) (4).

Un tel clergé ne pouvait guère être à sa hauteur de la mission, ni au point de vue de la capacité et de la moralité, ni au point de vue de l'indépendance. L'histoire constate, en effet, qu'il « s'occupait bien moins du service divin que du plaisir et de la débauche (5). » Les évêques acquérant leur charge à prix d'argent se croyaient, par suite, en droit

(1) Archives du château de Foix, fonds Doat, ms. 165, fol. 11; — *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr. VII, p. 4; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 180, Preuves, col. 202, et édit. Privat, t. III, p. 300, et t. V, col. 432.

(2) Amelius assista en 1040 à la dédicace de l'église de Vendôme (Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 938), et Guilhem est mentionné comme évêque dans deux titres écrits en 1041 (archives du château de Foix, fonds Doat, ms. 105, fol. 29; — *Gallia Christiana*, nov. éd., t. I, instr. VII, p. 4; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 181, et Preuves, p. 212; et édit. Privat, t. III, p. 300). Néanmoins, le *Gallia Christiana* n'ose pas affirmer que ce Guilhem fût celui pour lequel son père avait traité (*videtur*, dit-il seulement, p. 10, XXXIII). Il en est de même de M. l'abbé Bruguière, dans son *Etude sur les évêques d'Albi* (*Semaine religieuse du diocèse d'Albi*, 1879, p. 43); mais le rapprochement des dates (1038 pour la convention et 1041 au plus tard pour l'intronisation) ne permet guère d'en douter.

(3) Archives du château de Foix, fonds Doat, ms. 105, fol. 29; — *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr., p. 5; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 181, et Preuves, c. 212; et édit. Privat, t. III, p. 300, et t. V, c. 452.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 205, et édit. Privat, t. III, p. 341; — Baluze, *Miscellanea*, t. VI, p. 432; — M. d'Auriac, *Histoire de la vieille cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 42.

(5) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 228, et édit. Privat, t. III, p. 377.

Digitized by Google

de s'approprier les biens de l'Eglise et de les dissiper à leur gré (1). Les chanoines de Saint-Salvi avaient renoncé à la vie commune et s'étaient partagé ou avaient pris les biens du chapitre pour en jouir en particulier ou les posséder en obédience, soit en fief, soit en commande. Il en était de même du clergé de Sainte-Cécile. Certains chanoines de cette église se livraient ouvertement au commerce, tandis que d'autres ne songeaient qu'à satisfaire leur passion pour le libertinage. Aucun d'eux ne donnait au peuple l'exemple des vertus chrétiennes. Ils s'approchaient rarement du saint autel pour y adresser leurs prières à Dieu, et, semblables à des loups dévorants (*velut quibusdam lupis rapacibus*), ils s'étaient jetés sur les biens de l'Eglise pour se les partager ou les distribuer, soit à leurs fils, soit à leurs parents (2). L'évêque Guilhem II, qui devait pourtant son intronisation à la simonie, finit par contraindre les chanoines de Saint-Salvi, sinon à la vie canoniale, du moins à rentrer dans la possession commune de leurs biens. Mais ceux de Sainte-Cécile résistèrent. Pour les y contraindre, l'évêque Froterius, également nommé par la simonie, ainsi que nous l'avons déjà dit, et qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, avait dissipé les biens de son église en faveur des séculiers, dut convoquer, en 1072, les principaux seigneurs du pays et des cités voisines, ainsi que le cardinal Guiraud, évêque d'Ostie et légat du pape, Richard, archevêque de Bourges, métropolitain de l'évêché d'Albi, Froterius, évêque de Nîmes, et l'évêque de Poitiers. L'assemblée eut lieu dans la cathédrale (3). Elle fut indignée du relâchement du clergé albigeois, et fit des remontrances sévères à l'évêque comme aux chanoines. Froterius donna le premier l'exemple de la soumission, en promettant de se réformer lui-même et en se dessaisissant de l'archidiaconé qui s'étendait à la droite du Tarn et qu'il unit à la mense des chanoines, à la condition qu'ils vivraient désormais en communauté. Puis les deux sacristains (*major et minor*), le cabiscol (*caput scoliæ*, « chantre »), le trésorier et le doyen du chapitre, durent resti-

(1) Archives de la cathédrale d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 57; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 143.

(2) *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr., X, p. 5.

(3) Archives de la cathédrale d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 23; — *Gallia Christiana*, nov. éd., t. I, instr., X, p. 5.

Digitized by Google

tuer les bénéfices qu'ils s'étaient appropriés ou qu'ils avaient fait passer à leurs enfants (1). La réforme tardive de Froterius lui fut inutile : il fit en vain le voyage de Rome, en 1078, pour se justifier auprès du pape Grégoire VII, et, l'année suivante, il fut excommunié et déposé comme simoniaque par le concile de Toulouse (2), qui lui donna pour successeur Guillaume III dit le Poitevin (*Pictavinus*). Il est probable qu'il ne se soumit pas à l'autorité du concile, car une charte de l'an 1083 le mentionne encore comme évêque d'Albi. Il dut se maintenir sur son siège, soit en usant du crédit de quelque puissant seigneur du pays, soit en prenant parti pour l'antipape Clément III, et il mourut en 1084, après avoir reconnu son crime et s'être démis volontairement de son siège (3).

Cette déplorable situation n'était pas particulière à l'Albigeois, ni même aux provinces méridionales de la France : elle existait dans toute la chrétienté. Une réforme était indispensable. Le fameux Hildebrand l'avait essayée pendant les quatre pontificats qu'il avait inspirés; il la réalisa complètement quand il fut devenu Grégoire VII (1073). Il interdisit les investitures aux princes, il exigea de tout le clergé le serment de foi et l'hommage-lige, et il le réclama pour lui seul, malgré tout autre serment prêté aux seigneurs. Une protestation générale accueillit ses décrets. Les princes voulurent alors exiger qu'en rompant leurs liens de vassalité envers eux, les prélats abandonnassent les biens attachés à leur siège. Mais Grégoire IX, tout en dégageant les dignitaires du clergé de leur esclavage féodal, prétendit leur conserver leurs terres : il voulait ainsi assurer leur supériorité par leur caractère sacerdotal et leur indépendance par la propriété foncière. Les princes finirent par plier devant les exigences de cette souveraineté nouvelle qui n'avait ni soldats, ni sujets, ni trésors, mais qui avait pour elle l'autorité du génie,

(1) Archives de la cathédrale d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 23; — *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr. X, p. 5.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 253, 619 et suiv., et édit. Privat, t. III, p. 421, et t. IV, note 39, p. 187; — Labbe, *Concilia*, t. X, p. 411.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, note 39, p. 619 et suiv., et édit. Privat, t. IV, note 39, p. 190, 191 et note 71, p. 384; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 71; — *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, c. 11; — M. d'Auriac, *Histoire de la vieille cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 45 et suiv.

Digitized by Google

l'ardeur d'une volonté inflexible et le prestige de la représentation divine; puissance désobéie à Rome, mais vénérée au loin; despotisme absolu et universel, mais qui tenait lieu de liberté au peuple, puisqu'il abaissait tout ce qui était au-dessus de lui : aussi Lamennais a-t-il appelé son fondateur « le grand patriarche du libéralisme européen (1). »

L'œuvre de Grégoire IX fut complétée par Innocent III (1198). Ce dernier pontife commença par établir son pouvoir temporel à Rome, à l'encontre des représentants de l'empereur d'Allemagne, et assurer, par suite, son indépendance politique. Puis il parvint à faire reconnaître son siège comme l'unique source de la puissance ecclésiastique, dépouilla le clergé et le peuple de chaque église du droit d'élection qui leur était revenu depuis que Grégoire VII en avait privé les princes, et, au moyen de fausses décrétales et d'autres monuments tout aussi apocryphes, il s'attribua la nomination et la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques. Dès lors, l'intervention de la papauté fut absolue, et ce fut elle seule qui pourvut à toutes les vacances.

Il y eut cependant une exception pour le siège d'Albi. Elle fut motivée par la conduite du chapitre de la cathédrale, lors du schisme d'Anaclet, en 1130. L'évêque d'Albi, Humbert-Géraud, ayant repoussé Innocent II comme pape légitime, malgré la décision du concile d'Etampes, dont la réunion avait été provoquée par le roi de France, Louis VI, et malgré les insistances de saint Bernard auprès des prélats de l'Aquitaine, en général favorables à Anaclet, les chanoines de Sainte-Cécile se déclarèrent, au contraire, en faveur d'Innocent II. Humbert-Géraud, soutenu par l'évêque d'Angoulême, Gérard, légat d'Anaclet, excommunia le chapitre. Le chapitre répondit à cette excommunication en refusant l'entrée de l'église à Humbert-Géraud. Le prélat voulut user de la force et faire enfoncer les portes de la cathédrale; mais les chanoines se fortifièrent dans l'enceinte de Sainte-Cécile qui fut garnie de troupes comme une forteresse, et ils furent soutenus par le peuple, qui alla saccager le palais épiscopal. Humbert-Géraud, repoussé de toutes parts, réclama l'assistance du légat d'Anaclet. Gérard écrivit, l'an 1133, aux abbés de Castres et de Gaillac pour les exhorter, non seulement à obéir à

(1) L'*Avenir*, du 6 juin 1831.

Digitized by Google

leur évêque, mais encore à lui prêter leur concours. Ses insistances restèrent infructueuses. Pour reconnaître la fidélité du chapitre et l'en récompenser, Innocent II lui accorda, le 12 juin 1136, la faculté d'élire l'évêque ainsi que le prévôt (1). Ce privilège fut confirmé par Philippe-Auguste en 1190; mais le chapitre n'usa pas toujours de sa prérogative dans la suite, car nous voyons parfois le pape procéder à la désignation de l'évêque d'Albi (2).

Cependant toute la chrétienté s'était ébranlée pour se rendre en Terre-Sainte et délivrer le tombeau du Christ. Deux Français, un moine, Pierre l'Ermite, et un pape, Urbain II, avaient été les promoteurs du grand mouvement des croisades (1095). Et, depuis, la France n'a jamis cessé de rester à la tête de ce grand mouvement. Ainsi que l'a dit Shakespeare (3), « la conscience lui avait ceint l'armure, et le zèle et la charité l'avaient conduite sur le champ de bataille comme le véritable soldat de Dieu. » Ce fut sa régénération politique et sociale. A la voix du clergé, grands et petits, seigneurs et vassaux, tous se confondaient dans un enthousiasme commun; tous étaient impatients de combattre les infidèles; tous partaient pour la Palestine sans attendre ni organisation ni direction. « C'était, » s'écrie un contemporain, « l'accomplissement du mot de Salomon : les sauterelles n'ont point de rois et elles s'en vont entre elles par bandes. » Les sentiments d'humanité, de charité et d'égalité chrétiennes se développèrent au milieu des combats, pendant que les villes, livrées à elles-mêmes, s'émancipèrent du joug seigneurial. La lourde féodalité perdit sa puissance et sa fortune à cou-

(1) Ce point historique a été découvert et publié par M. Eugène d'Auriac d'abord, dans un mémoire imprimé dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente* (t. IV, 1850), et puis dans son *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 51 et suiv., et Preuves, IV. — La copie de la bulle du pape Innocent II, donnée par Compayré (*Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 278, preuves, LXXX), est incomplète et inexacte. — V. *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, col. 1333, XVI et XVII; — Fonds Doat, mss. 105, fol. 46, et 110, fol. 70.

(2) Le concordat passé au mois de décembre 1515, entre Léon X et François Ier, mit fin à la prérogative des églises de France d'élire aux évêchés et aux grands bénéfices de France. Désormais la nomination fut réservée au roi; mais elle devait être confirmée par le pape, moyennant le paiement d'une année des revenus du bénéfice.

(3) Dans son *King John*.

Digitized by Google

rir les aventures. La plupart des seigneurs, passionnés par les guerres en Palestine, s'éloignèrent de leurs domaines, à diverses reprises ou pour de longs espaces de temps. Beaucoup moururent de maladie ou sur les champs de bataille, laissant leurs domaines dans les mains débiles de leur veuve ou de leurs enfants. D'autres se dépaysèrent à tout jamais, touchés par la religion à laquelle ils se consacrèrent ou séduits par la vie orientale. D'autres encore, obligés d'emprunter soit pour soutenir leur rang ou satisfaire leur vanité, soit pour se racheter de la captivité, s'endettèrent vis-à-vis même de leur vassaux ou se ruinèrent complètement. Les peuples soumis à leur autorité profitèrent de ces diverses situations pour secouer plus ou moins ouvertement le joug qui les opprimait ou qui les gênait. La royauté favorisa de tout son pouvoir cette émancipation, car elle servait ses intérêts. Et ainsi, la féodalité fut attaquée de deux côtés à la fois; dans les degrés inférieurs, par la masse des habitants, bourgeois, colons ou serfs qui essayaient de reconquérir quelques droits, quelques libertés, et dans les degrés supérieurs par la Royauté, qui travaillait à reprendre quelque empire général, à redevenir le centre de la nation. Louis le Gros permit aux communes d'avoir un maire, des échevins, un sceau, une milice bourgeoise. Philippe-Auguste et ses successeurs continuèrent l'œuvre ébauchée par Louis le Gros en se faisant les défenseurs des communautés et assurèrent la prééminence du fief royal même sur les grands feudataires, qui se prétendaient les égaux du roi. Grâce à ce patronnage et à cette suprématie, la Royauté prit un caractère nouveau : elle devint, au sommet de la hiérarchie, le médiateur et le juge souverain de tous les recours et de toutes les plaintes et elle renoua, à son profit, la chaîne de la tradition impériale commencée par César et scellée par Constantin, chaîne qu'avaient deux fois brisée l'invasion des Barbares et le morcellement de la féodalité. Elle eut pour principal auxiliaire le clergé, qui s'était substitué aux seigneurs locaux dans la plupart des villes et des bourgs, tantôt pour protéger les habitants, tantôt pour les dominer; et le clergé lui-même se transforma sous l'empire des idées nouvelles qui dominaient tout : les mœurs, les gouvernements et la religion.

De nombreux conciles condamnèrent la simonie, épurèrent le clergé et le soumirent à des règles sévères et à une discipline rigou-

Digitized by Google

reuse. Les questions dogmatiques furent renouvelées et traitées avec un éclat incomparable. A côté du clergé, des ordres monastiques furent réformés et d'autres furent créés, les uns mystiques et contemplatifs, tels que les Chartreux, fondés par saint Bruno (1084) dans un lieu désert, à vingt kilomètres de Grenoble, au milieu de montagnes arides et de difficile accès, les autres charitables, tels que ceux de Saint-Jean de Jérusalem (1099), de Fontevrault (1118), de Prémontré (1120). D'admirables églises furent créées de toutes parts : Notre-Dame de Poitiers; Saint-Etienne, à Caen; Saint Germain des-Prés, à Paris; Saint-Etienne, à Beauvais; Saint-Sernin, à Toulouse; Saint-Remy, à Reims, etc. Des « solitudes saintes s'élevèrent sur les flots troublés du monde, » et une foule de grands esprits s'y réfugièrent dans l'extase et dans l'étude. C'est d'abord l'abbaye de Cîteaux (1098), voisine de Dijon et soumise a la règle de saint Benoît, et puis « ses quatre filles » : La Ferté, Pontigny, Morimond, et surtout Clairvaux (1115), la vallée d'absinthe, illustrée par saint Bernard, où les moines vivaient de feuilles de hêtre, de « pain mêlé de cendres et d'eau mêlée de larmes. » C'est encore l'abbaye de Saint-Victor, fondée à Paris par Guillaume de Champeaux (1113), et qui donna à l'Eglise, dans le cours du siècle, sept cardinaux, deux archevêques et cinquante quatre abbés mitrés. Là se formèrent tous les grands esprits de l'époque. D'un côté apparaît saint Bernard, l'athlète infatigable de l'orthodoxie, l'arbitre suprême qui juge les schismes et choisit les papes dans les élections douteuses, aussi grand que Bossuet par la pensée et par le style, incomparablement plus grand par l'action et par l'influence, qui affirme et qui n'admet dans les choses de la foi que l'entière soumission de la raison humaine; et autour de lui se groupent de nombreux disciples, tels que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, et Hildebert, évêque du Mans. D'un autre côté, Abélard discute et proclame la liberté d'examen, étonne et effraie saint Bernard par ses revendications audacieuses au nom de la raison, et est finalement vaincu par ce dernier. Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, continue la lutte de son maître, et Pierre Lombard, épuisant et perfectionnant la méthode de l'auteur de *Sic et non*, jette dans son livre des *Sentences* les fondements de la scolastique. Enfin, loin de la foule que passionnent les deux écoles métaphysiques qui ont pour

Digitized by Google

chef saint Bernard et Abélard, se trouve l'école mystique, représentée dans son expression la plus haute par Richard de Saint-Victor, l'ami et souvent le conseil de saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, l'émule en savoir plutôt que le rival d'Abélard, et le mélancolique Isaac de l'Etoile, qui rencontrent parfois des beautés de pensée et de style inconnues jusque-là. C'est encore dans les cloîtres solitaires que viennent vivre leurs derniers jours tous les hommes désabusés à qui le monde et les grandeurs n'ont laissé que des déceptions et des amertumes. Le douzième siècle fut, pour le catholicisme français, une ère de véritable grandeur, et le clergé se releva tout à la fois de sa déchéance morale et intellectuelle, ainsi que de sa déchéance temporelle.

Les prêtres, redevenus libres, se recrutèrent parmi les plus capables et les plus honnêtes, et choisirent eux-mêmes leurs dignitaires. Les redevances, créées ou augmentées par les seigneurs, devinrent l'apanage exclusif des églises, des couvents ou des évêques. Les prélats, dirigés par les papes et soutenus par le roi de France, virent leur puissance devenir prépondérante et leurs revenus grandir de toutes les façons. Beaucoup de seigneurs, touchés par la grâce, firent aux églises l'abandon de leurs prérogatives féodales et y ajoutèrent de nombreuses donations (1).

Les vicomtes d'Albi avaient, notamment, coutume de s'emparer de la dépouille des évêques qui venaient de mourir (*jus spolii*), et cela malgré les actes des conciles qui le défendaient (2). Les prélats étaient ainsi considérés comme mainmortables et ne pouvaient faire de testaments. L'évêque Rigaud obtint du vicomte Roger qu'il renoncerait à cette coutume, que Roger déclare lui-même mauvaise et détestable, *pravam et detestabilem*. Un jour de l'an 1144, il en reçut le serment, de la part de ce prince, dans la cathédrale, devant le grand autel de Sainte-Cécile, et il en fit retenir acte (3) qui fut confirmé, sous

(1) Voir, en particulier, les nombreuses chartes de donations indiquées dans l'*Histoire gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, Preuves, col. 1330 et suiv

(2) Voir les actes des conciles de Lérida (can. 16) et de Valence en Espagne (can. 2), en 524; de Pontigny (can. 14), en 876; de Croisly, près Soissons (can. 14), en 909; de Rouen (can. 2), en 1059; de Clermont (can. 31), en 1095, et de Latran (can. 5), sous Innocent II, en 1130.

(3) Trésor des chartes du château de Foix, fonds Doat, ms. 165, fol. 56; — *Hist. gén.*

Digitized by Google

peine d'excommunication, par Pierre, archevêque de Bourges, dont dépendait l'évêché d'Albi (1).

En 1201, Raymond Roger, vicomte d'Albi, fit plus encore. Par lettres signées à Burlats, en présence de Bernard de Villeneuve, de Sicard Aymeric, de Sicard de Puy-Laurens et de quelques autres seigneurs, il abandonna tous les droits qu'il avait sur les églises de l'Albigeois et les autorisa à construire sur ses domaines tous les bâtiments qu'elles jugeraient à propos, sans prétendre à aucun droit à cette occasion (2).

D'un autre côté, les vicomtes d'Albi avaient grand besoin de l'appui du clergé pour maintenir leur usurpation sur Carcassonne et le Razès. Dans ce but, ils lui accordèrent la plus grande indépendance. C'est ainsi que, dès le milieu du douzième siècle, l'autorité de l'évêque avait été remplacée en grande partie par celle du vicomte, du moins dans la cité, et qu'il n'était plus question de la suzeraineté du comte de Toulouse. Le vicomte, pressé d'ailleurs par des besoins financiers, et ne résidant point à Albi, préférait de bonnes redevances et vendait ou affermait le plus souvent ses droits. En 1190, nous le voyons céder, pour deux ans, à Izarn Jeiza et à Pierre Hugues d'Albi, moyennant 2,500 sous raymondins, ses droits de leude sur les bêtes à cornes et les ouvrages de merciers, savetiers et autres marchands. La même année, il cèda pour trois ans les produits de la boucherie d'Albi à Elie et à sa mère Cartenguda, auxquels il devait 3,000 sous (3).

de Languedoc, édit. origin., t. II, p. 439, et Preuves, c. 506; et édit. Privat, t. III, p. 733; t. V, c. 1063, et VII, p. 169, note 46.

(1) Archives de la cathédrale d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 57; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, III, p. 143; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, col. 504, Preuves, CCCCLX, n° IX, et édit. Privat, t. V, col. 1063, Preuves, 554-CCCCLX, n° IX.

(2) Archives de l'évêché d'Albi, fonds Doat, ms. 105, fol. 126; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. p. 114, et édit. Privat, t. VI, p. 194, et t. V, c. 1335, n. 32.

(3) Fonds Doat, ms. 168, fol. 301 et 303; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IV, p. 654.

Digitized by Google

III

L'HÉRÉSIE DES ALBIGEOIS ET LA CROISADE CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

La puissance sans cesse grandissante du clergé et son enrichissement excessif ne tardèrent pas à exciter des jalousie et à amener une réaction. On fut froissé du faste et des prétentions des prélats. On critiqua les richesses des prébendes et l'opulence de certains monastères. Comme il arrive toujours en pareille circonstance, des individualités coupables on passa aux principes qu'elles représentaient, et le vulgaire se persuada facilement que ceux qui dénonçaient des immoralités réelles et des vices manifestes pouvaient signaler dans le dogme des erreurs non moins certaines. Pendant que saint Bernard et Abélard dogmatisaient, l'un en Père de l'Eglise et l'autre en philosophe, pendant qu'ils cherchaient à sonder l'abîme des mystères dont Dieu garde le secret, et à éclairer le monde, l'un par la logique de la foi et l'autre par l'enthousiasme de la raison, pendant que tous deux charmaient leurs auditeurs par leur rare éloquence, voici que les hérétiques surgissent et viennent prêcher à côté des docteurs. Pierre de Bruys, ancien disciple d'Abélard, parcourt le Dauphiné, la Provence et le Languedoc (1), niant la présence divine au sacrifice de la messe, supprimant le baptême avant l'âge de raison et rebaptisant ses adeptes, blâmant les prières pour les morts comme inefficaces, déclamant contre le clergé enrichi et fastueux, détruisant les temples comme inutiles, livrant au feu les images, abattant les autels et les croix (2). Il est brûlé vif par les habitants de Saint-Gilles, en 1147, sur le bûcher d'objets religieux qu'il venait d'allumer le jour du vendredi saint, pour y faire rôtir des viandes qu'il se proposait de manger avec ses adeptes; mais il laisse pour successeur un moine apostat, Henri l'Ermite, qui s'établit à Toulouse et y propage sa doctrine. Non loin de lui, Pierre de Vaux ou Valdo, enseigne à Lyon et dans les provinces voisines, la communauté évangélique des biens, le mépris du travail,

(1) Le nom de *Languedoc* n'avait pas encore été donné, à cette époque, aux divers pays qui ont formé depuis cette province. Il n'a été employé pour la première fois qu'en 1280 (V. dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, liv. XXVII, n° LIX).

(2) *Petri Venerabilis in Petro Brusiano*, Biblioth. Clun., p. 1118 et suiv.

Digitized by Google

la réforme de la discipline et des mœurs du clergé, le retour à l'organisation simple de la primitive Eglise. En peu de temps, l'hérésie prit des proportions considérables. La Gascogne, l'Albigeois, le Toulousain, la Provence et le Dauphiné furent remplis de sectaires que l'on appela de différents noms : *Petrobrusiens* (de leur fondateur Pierre de Bruys), *Henriciens* (d'Henri l'Ermite), *Vaudois* (de Pierre de Vaux), *Ariens*, *Poplicains* (des *Pauliciens*), *Parfaits*, *Bonshommes* comme les anciens Manichéens, *Patarins* (de *pati*, « souffrir, » parce qu'ils faisaient étalage de pénitence, ou du *Pater*, qui était leur prière de prédilection) (1), *Bulgari*, *Bugri* (parce qu'ils procédaient des Manichéens bulgares, et d'où viennent le *bougre* des Français et le *bolgiron* des Lombards), *Sabattati* ou *Insabattati*, *Cathares* (du grec καθαροι, « purs »), *Humiliés*, *Pauvres* ou *Gueux* (comme à Lyon), etc. Mais ce n'était là que des noms de secte. Le plus souvent, on leur donnait le nom de la contrée qu'ils habitaient, et on les appelait alors hérétiques provençaux, hérétiques toulousains, hérétiques albigeois. Et comme c'était dans les pays qu'on appelait alors Albigeois (et qui comprenaient non seulement l'Albigeois proprement dit, mais encore les diocèses de Béziers et de Carcassonne et le Lauraguais, tous placés sous la domination du vicomte d'Albi, Raymond Roger) que les hérétiques étaient en plus grand nombre et qu'ils résistèrent le plus longtemps, les étrangers qui vinrent à cette époque en Languedoc, au dire du chroniqueur contemporain Pierre de Vaulx-Sernay (2), désignèrent sous le nom général d'*Albigeois* tous les hérétiques qui se trouvaient, au douzième et au treizième siècles, entre Montauban et Avignon, en y comprenant surtout Albi, Toulouse, Carcassonne et Béziers (3).

Ainsi menacée dans son orthodoxie et dans sa puissance, dans sa foi et dans sa fortune, l'Eglise eut recours aux anathèmes. Elle organisa, par les excommunications, une sorte de terreur religieuse. Elle rap-

(1) Dans le Lauraguais, on appelle actuellement *patari* le mendiant qui demande l'aumône à la porte des maisons : il a coutume de réciter le *Pater*.

(2) Petri Vallium Sarnaii monachi *Historia albigensium*, cap. 25 (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX).

(3) Voir, à ce sujet, la dissertation de dom Vaissète (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 553, note 13, et édit. Privat, t. VII, p. 33, note 13).

Digitized by Google

pela bien haut les exemples terribles de Coré, de Dathan, d'Abiron et de Judas. Elle ajouta aux anciennes formules les malédictions du psaume CVIII, et la plupart de celles des prophètes. Mais l'hérésie ne cessa pas de progresser malgré ses aberrations souvent grossières, parce qu'elle répondait à un besoin social d'émancipation et de réforme. Elle ne s'arrêta pas même aux deshérités de la fortune : elle gagna aussi les grands. Et, peu à peu l'on vit les gens du peuple et les hommes puissants se rapprocher sous prétexte de religion nouvelle, et faire alliance dans le but d'obtenir l'objet de leurs communs désirs, l'abaissement du clergé.

Alarmé des progrès de l'hérésie, le pape Eugène III ordonna, en l'an 1145, au cardinal Albéric, évêque d'Ostie, de se rendre dans l'Albigeois et dans le Toulousain, afin d'y remédier. Le cardinal s'adjoignit plusieurs prélats, et fit appel à la grande parole de saint Bernard pour confondre les hérésiarques. Mais le vénérable abbé de Clairvaux, fatigué par la vieillesse et les infirmités, ne put se rendre immédiatement dans le Midi. Il commença par écrire à Alphonse II, comte de Toulouse et de Saint-Gilles, pour lui annoncer son voyage et lui témoigner son étonnement qu'on pût voir dans ses Etats « les églises sans peuple, le peuple sans prêtres, et les prêtres sans ministère (1). » Puis, il partit et passa successivement par Poitiers, où il tomba malade (2); par Bordeaux, où il apaisa le différend qui s'était élevé entre l'archevêque et le chapitre de la cathédrale (3); par Bergerac, Périgueux, Cahors, Toulouse, où sa parole entraînante passionna la foule, confondit les hérétiques et rendit à l'Eglise tout le Toulousain. Il arriva enfin, avec le cardinal Albéric, dans l'Albigeois. Quand le légat du pape fit son entrée à Albi, le peuple, par dérision, alla au-devant de lui monté sur des ânes et l'accompagna, au bruit des tambours, jusqu'à la résidence qut lui était destinée (4). Mais il en fut autrement à la venue de saint Bernard, qui

(1) Sancti Bernardi *Opera*, epist. CCXLI; — dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, édit. origin., p. 444, et édit. Privat, t. III, p. 771.

(2) Epistola Gaufredi, monachi Claræ-Vallensis, in *Vitâ sancti Bernardi*, lib. V, cap. XVII, col. 1192 et suiv.

(3) *Gallia Christiana*, nov. ed., t. II, col. 814, 815.

(4) *Vita sancti Bernardi*, col. 1196.

Digitized by Google

n'eut lieu que trois jours après, la veille de Saint-Pierre : la foule accourut à sa rencontre et lui fit l'accueil le plus sympathique (1). La même manifestation se reproduisit le lendemain. Le légat fit en vain sonner à grande volée les cloches de la cathédrale pour y appeler le peuple : trente personnes à peine se rendirent à la messe qu'il devait célébrer. Dès qu'on sut, au contraire, que saint Bernard allait monter en chaire pour prêcher, la cathédrale fut insuffisante à contenir la foule qui s'y pressa. L'illustre orateur commença par exposer les doctrines des Henriciens; puis, il les réfuta en les comparant à celles du catholicisme; enfin, s'adressant directement à ses auditeurs, fascinés par sa parole ardente, il leur demanda quelle des deux doctrines ils voulaient suivre. Tous répondirent qu'ils étaient prêts à abjurer l'hérésie et à se soumettre par serment à l'Eglise. « C'est à Dieu seul, » s'écria saint Bernard, « que vous devez adresser vos serments! Levez donc la main au ciel en témoignage de votre retour à la vérité catholique. » Et, aussitôt, tous les assistants levèrent la main en signe d'adhésion (2).

Cette conversion dura peu de temps ou fut, du moins, toute locale; car l'évêque d'Albi, Guillaume IV, crut devoir provoquer, en 1165, le célèbre concile de Lombers, qui condamna solennellement les doctrines hérétiques et auquel assista le vicomte Raymond-Trencavel (3).

Cette condamnation paraît avoir produit un effet considérable sur l'hérésie. En effet, peu après, nous voyons les hérétiques de Béziers, « indignés contre Raymond-Trencavel de ce qu'il avait assisté à la condamnation de leurs erreurs, se rebeller contre lui et le massacrer proditoirement dans l'église de la Magdalène (4), » et le pape asiatique, nommé

(1) *Vita sancti Bernardi*, col. 1210; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 446, et édit. Privat, t. III, p. 775.

(2) *Epistola Gaufredi*, col. 1196; *Vita sancti Bernardi*, col. 1211. — Le passage de saint Bernard à Albi eut lieu, non en 1147, comme l'affirment tous les historiens, mais en 1145, comme l'a établi M. Eugène d'Auriac (*Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 58 et suiv.).

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 2 et suiv., et p. 535; et édit. Privat, t. VI, p. 3 et suiv., et t. VII, p. 1 et suiv.; — Labbe, *Concilia*, t. X, p. 1470.

(4) Besse (*Hist. des antiquités et comtes de Carcassonne*, chap. XXVII, p. 124). — Conf. Schmidt, *Hist. des Albigeois*.

Digitized by Google

Nicétas (*Niquinta*) (1), accourir de Constantinople et convoquer en concile au château de Saint-Félix-de-Caraman, à 43 kilomètres nord-est de Toulouse, les représentants de la Lombardie, de la France et de l'Espagne, d'Albi, de Carcassonne et d'Arras. L'assemblée fut très nombreuse. Il y avait, notamment, Bernard Catalan, évêque hérétique de Carcassonne, avec son conseil, et Sicard Cellerier (*Sicardus Cellererius*), évêque hérétique de l'église d'Albi, avec son conseil. Nicétas exposa les doctrines du néo-manichéisme en Asie, consacra plusieurs évêques, répartit différemment les diocèses de la province, prêcha la pauvreté et le renoncement au monde, et recommanda la concorde la plus absolue.

L'hérésie dut reprendre de plus fort après cette intervention de Nicétas, car quelques années après elle était toute-puissante dans le haut comme dans le bas Languedoc, et, en particulier, dans l'Albigeois. Le comte de Toulouse, Raymond V, fut effrayé de ses progrès et voulut y remédier. Se souvenant des services rendus par les prédications de saint Bernard et de ses religieux, il ne crut pouvoir mieux faire que de s'adresser de nouveau au chapitre général de Cîteaux assemblé au mois de septembre de l'an 1177, et de réclamer son concours pour venir convertir les hérétiques. Sa lettre est curieuse et instructive. « Cette hérésie a tellement prévalu, » dit-il, « qu'elle a mis la divi- » sion entre le mari et la femme, le père et le fils, la belle-mère et la » belle-fille. Ceux qui sont revêtus du sacerdoce se sont laissé corrom- » pre; les églises sont abandonnées et tombent en ruines; on refuse » d'administrer le baptême; l'eucharistie est en exécration et la péni- » tence méprisée. On ne veut pas croire la création de l'homme et la » résurrection de la chair; en un mot, tous les sacrements sont anéan- » tis et on introduit deux principes... Pour moi, » continue-t-il, « qui suis armé de deux glaives et qui me fais gloire d'être établi en » cela le vengeur et le ministre de la colère de Dieu, je cherche en » vain le moyen de mettre fin à de si grands maux, et je reconnais que » je ne suis pas assez fort pour y réussir, parce que les plus notables » de mes sujets ont été séduits et ont entraîné avec eux une grande

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 4, et édit. Privat, t. VI, p. 6, et t. VII, note 1, n. 4, p. 4, c. 2; — D. Bouquet, t. XIV, p. 448.

Digitized by Google

» partie du peuple; en sorte que je n'ose ni ne puis rien entreprendre. » J'implore donc avec humilité votre secours, vos conseils et vos prières » pour extirper cette hérésie. Son venin est si violent et l'endurcisse- » ment de ceux qui sont séduits est si grand, qu'il n'y a que Dieu qui » puisse le vaincre par la force de son bras. Comme le glaive spirituel » est absolument inutile, il est nécessaire d'employer le matériel; c'est » pourquoi j'agis auprès du roi de France pour l'engager à venir sur » les lieux, persuadé que sa présence pourra contribuer beaucoup à » déraciner l'hérésie. Dès qu'il sera arrivé, je le conduirai moi-même » dans les villes, les châteaux et les villages; je lui ferai connaître les » hérétiques, et je le seconderai de toutes mes forces, jusqu'à l'effusion » de mon propre sang, pour exterminer les ennemis de Jésus-Christ. » — Ainsi parlait le comte de Toulouse, et l'on se demande, avec dom Vaissète (1), comment, après un tel langage, Raymond V a pu être, de la part, soit de ses contemporains, soit des historiens, l'objet d'attaques et de critiques, si fausses ou si passionnées, au sujet de son orthodoxie et de sa conduite vis-à-vis des hérétiques albigeois. Il alla même jusqu'à convier le roi d'Angleterre à se joindre au roi de France pour réprimer l'hérésie dans ses Etats. Ces deux princes répondirent favorablement à son invitation et résolurent de venir en personne à Toulouse en 1178 (2). Mais, ayant réfléchi qu'ils feraient plus utilement d'envoyer sur les lieux des personnes savantes pour instruire et ramener les peuples, et ayant communiqué leur dessein au pape Alexandre III, qui l'approuva, ils chargèrent de cet office Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Chrysogone, légat en France; Guarin, archevêque de Bourges; Réginald, évêque de Bath en Angleterre; Jean de Belles-Mains, évêque de Poitiers; Henri, abbé de Clairvaux, et plusieurs autres ecclésiastiques de mérite, avec ordre d'excommunier tous ceux qui ne voudraient pas se rendre à leurs exhortations.

Ces prélats vinrent d'abord à Toulouse, alors extrêmement peuplé, ainsi que nous l'apprend le chroniqueur anglais contemporain, Roger

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 47, et édit. Privat, t. VI, p. 78.

(2) Roger de Hoveden, *Annales anglici*, p. 327 et seq.; — Robert de Monte, *Chronicon*.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 46, et édit. Privat, t. VI, p. 77.

Digitized by Google

de Hoveden (1), et qu'on disait l'asile et le centre de l'hérésie. Ils y furent reçus par la foule avec des huées et des injures, et trouvèrent le peuple et le clergé également infectés des doctrines hérétiques. Ni leurs prédications ni les mesures qu'ils prirent ne purent ramener les Toulousains. Ils résolurent alors de frapper un grand coup. Ils firent arrêter l'un des principaux chefs de la secte, Pierre Mauran, riche bourgeois, déjà âgé, qui possédait un château à la ville et un autre à la campagne, qui avait de hautes parentés et des amitiés puissantes dans le pays, et qui jouissait d'une grande notoriété et d'une grande influence sur le peuple. Il fut déclaré hérétique par un jugement en forme, après une longue instruction du procès, et livré au comte de Toulouse qui le fit enfermer dans les prisons publiques; ses biens furent confisqués et ses châteaux rasés. Et, comme il finit, après cette condamnation, par reconnaître ses erreurs, sa peine à l'emprisonnement fut commuée. On se contenta de lui faire faire amende honorable, publiquement, dans l'église de Saint-Sernin, après lui avoir fait parcourir les rues et les places publiques, nu, sans chaussures, et en le frappant de verges jusque sur les degrés de l'autel. Puis on lui ordonna de partir, dans quarante jours, pour Jérusalem et d'y demeurer pendant trois ans au service des pauvres, avec promesse, à son retour, de lui rendre ses biens. Il fut, enfin, condamné à payer une amende de 500 livres pesant d'argent envers le comte de Toulouse, son seigneur, à restituer les biens des églises qu'il avait usurpés, à rendre les sommes usuraires qu'il avait exigées et à réparer les dommages qu'il avait causés aux pauvres (2).

Cette condamnation exemplaire effraya grandement les hérétiques, qui s'empressèrent d'abjurer leurs erreurs, ou tout au moins de les dissimuler; mais elle n'émut pas le vicomte de Carcassonne, de Béziers et d'Albi, Roger II, fils aîné et successeur de Raymond-Trencavel, qui faisait notoirement cause commune avec les hérétiques, et qui était allé jusqu'à emprisonner l'évêque d'Albi, qu'il avait livré à leur garde. Le légat Pierre lui envoya l'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux, assistés

(1) *Annales anglici*, p. 327 et suiv.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 47 et suiv., et édit. Privat, t. VI, p. 79 et suiv.

Digitized by Google

du vicomte de Turenne et de Raimond de Castelnau qui leur prêtaient main forte, afin de faire remettre le prélat en liberté. Mais Roger II resta invisible et se réfugia dans les lieux les plus inaccessibles de son domaine. Les deux envoyés ne purent trouver, dans son château de Burlats, non loin de Castres, que sa femme, Adélaïde, fille du comte de Toulouse, Raymond V, qui, entourée d'une cour brillante, s'occupait à distribuer des couronnes aux troubadours enthousiastes de ses charmes. Désespérant d'atteindre Roger, ils le déclarèrent traître, hérétique et parjure pour avoir violé l'*assurement* qu'il avait promis à l'évêque d'Albi ; puis, ils l'excommunièrent, et, en présence de sa femme et de ses chevaliers, ils le *défièrent* en Jésus-Christ de la part du pape, du roi d'Angleterre et du roi de France, c'est-à-dire qu'ils lui déclarèrent la guerre (1).

Roger fit alors alliance avec le roi d'Aragon, le vicomte de Nîmes et le vicomte de Narbonne qui étaient en hostilités avec le comte de Toulouse, son beau-père. La guerre fut longue et meurtrière. Le frère du roi d'Aragon, Raymond-Bérenger, comte ou marquis de Provence, y trouva la mort dans une embuscade, aux environs de Montpellier, le jour de Pâques, 5 avril 1181. Adélaïde de Toulouse, femme du vicomte Roger, assiégée dans Lavaur par l'ancien abbé de Clairvaux, Henri, devenu cardinal-évêque d'Albano, finit, après une lutte des plus vives, par livrer la place à ce prélat (3), et son mari se soumit à l'Eglise et promit d'abjurer l'hérésie. Mais, peu de temps après, il reprit les armes contre son beau-père et vint à Albi, le 31 août 1181, pour l'organiser militairement et y recevoir le serment des chevaliers du Castelviel (4).

Cette guerre ne cessa définitivement qu'en 1191, époque à laquelle Raymond V fit avec l'évêque d'Albi, Guilhem Peyre (*Guillelmus Petri*) (5),

(1) Roger de Hoveden, *Annales anglici*, p. 327 et s. ; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 49, et édit. Privat, t. VI, p. 81.

(2) Il fut fait prisonnier en 1177, puisque, à cette époque, le diocèse était administré par Pierre-Raymond d'Hautpoul et Guilhem Peyre (*Guillelmus Petri*).

(3) Manrique, *Cistercienses annales*, ad ann. 1182 ; — *Hist. gén. de Lang.*, édit. origin., t. III, p. 57, et édit. Privat, t. VI, p. 95.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 59, et preuves, col. 152 ; et édit. Privat, t. VI, p. 99, et t. VIII, col. 351 et 352 ; — *Archives du chapitre de la cathédrale d'Albi*, fonds Doat, ms. 105, fol. 109.

(5) Cet évêque est appelé ordinairement Guillaume Pierre, parce qu'on traduit ainsi

Digitized by Google

du conseil de Roger II et de plusieurs autres barons, vicomtes ou notables de l'Albigeois, un règlement pour faire *observer la paix* dans le pays (1). Cet acte obligeait les intéressés à payer au comte de Toulouse et à l'évêque d'Albi un setier de grain par charrue; dix deniers, *monnaie d'Albi*, pour chaque bête de charge; six deniers pour chaque âne ou ânesse, etc. Enfin, il établissait un droit de *pezade* (*pezada*, *patz*, *passada* ou *passata*, dérivant du mot *paix*, parce qu'il contribuait à assurer la paix et la sécurité à ceux qui le payaient), droit qui continua à se percevoir jusqu'en 1789. Ainsi, l'évêque d'Albi traitait directement avec le comte de Toulouse. Il était devenu le principal seigneur temporel de la cité. Et le vicomte d'Albi et de Béziers venait simplement l'assister, ainsi que les autres seigneurs du pays.

Déjà, en 1188, Guilhem Peyre, de concert avec les *prud'hommes* d'Albi, dont l'institution est mentionnée dès l'année 1035 (2), avait convenu un règlement de justice sur la manière de punir ceux qui seraient convaincus d'avoir commis des coups et blessures avec armes, bâtons ou pierres. Ce règlement établissait que le coupable « verrait confisquer ses biens et ses honneurs au profit de l'évêque, et son corps serait livré à la justice du sergent de l'évêque et des hommes de la ville (3). » L'évêque faisait donc acte de souveraineté, tout en s'appuyant sur le consentement et l'accord des prud'hommes de sa seigneurie. Roger II voulut protester contre cet acte; mais Guilhem Peyre maintint ses droits. On recourut à un arbitrage, et, après enquête et examen des titres produits par les deux parties, les arbitres choisis avec plein pou-

ce nom du latin (*Guillelmus Petri*); nous lui restituons son véritable nom, car les actes en langue vulgaire le nomment *Guilhem Peyre* (voir l'acte de vente de 1185 rapporté par M. Eugène d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, preuves, I).

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit origin., t. III, p. 82, et édit. Privat, t. VI, p. 140, et t. VIII, chartes, n° L, cc. 406 à 408.

(2) Cet acte ne fait pas mention des *consuls* d'Albi. Il en est de même de la sentence arbitrale dont il est parlé ci-après, et en date du 3 mars 1193. Ils paraissent pour la première fois dans l'histoire en 1220 seulement (Voir, à ce sujet, l'introduction à l'*Inventaire sommaire des archives de la ville d'Albi*, et la *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 245 et suiv.).

(3) Voir cet acte dans l'*Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, par M. Eugène d'Auriac, preuves, VI.

Digitized by Google

voir pour terminer le différend, Sicard, vicomte de Lautrec, Frotard, Pierre de Bérens (Brens), Bernard de Boissézon et Doat Alaman, rendirent, le 3 mars 1193, au château de Lombers, une sentence dont voici les principales dispositions : — 1° Tous les fiefs des chevaliers (*cavalarias*) possédés par l'évêque à titre de legs (*laisa*) ou d'aumônes relèvent du vicomte, envers lequel l'évêque doit s'acquitter des services dus par les chevaliers qui les possédaient autrefois (1) : d'après un mémoire rédigé au treizième siècle, ces possessions comprenaient une dizaine de villages autour d'Albi et de nombreuses métairies dans la banlieue de cette ville ; — 2° les droits de justice (*senhorias*) du Castelviel appartiennent entièrement au vicomte ; — 3° les hautes justices d'Albi, cautions, adultères, viols, faux poids et fausses mesures, fraudes de péage, crimes entraînant la peine du sang, appartiennent pour deux tiers à l'évêque, pour un tiers au vicomte ; — 4° les droits de leude, perçus à la Noël sur les métiers de la ville, sont partagés de même ; seulement l'évêque n'a que le tiers et le vicomte les deux tiers ; la plupart des métiers payent en nature ; — 5° au Puech-Amadenc, quartier important de la vieille ville, situé au midi de la cathédrale actuelle, tous les droits appartiennent au vicomte, redevances pécuniaires et droits de justice ; — 6° la leude du pont appartient au vicomte, qui prend à sa charge toutes les réparations dudit pont (2).

Comme on le voit, cette sentence du 3 mars 1193 réservait le Castelviel au vicomte et partageait entre les deux suzerains les justices de la ville ; mais l'évêque restait encore le vassal du vicomte pour les domaines situés hors d'Albi et se trouvait forcément, à cet égard, dans une certaine infériorité.

Néanmoins, sa puissance était devenue assez grande pour qu'il pût exercer la plupart des droits attribués à la souveraineté. C'est ainsi qu'on le voit, en 1202, permettre la construction d'un moulin sur le Tarn, au-dessus du pont, et se réserver la moitié de ses produits (3).

(1) Il s'agit évidemment ici des domaines et fiefs possédés par les évêques hors de la ville.

(2) Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, II, p. 141 et suiv. ; — *Trésor des chartes de la cité de Carcassonne*, fonds Doat, ms. 105, fol. 117.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1336, n. 36, et t. VII, p. 186, note 46.

Digitized by Google

La croisade contre les Albigeois (1208 à 1223) vint encore ajouter à sa puissance. L'albigéisme était toujours persistant, malgré les décisions des conciles et les prédications de saint Bernard, de frère Raynier et de frère Guy, moines de Cîteaux; de dom Diégo d'Azevès, évêque d'Osma, de saint Dominique et d'une foule d'autres. Dès son avènement à la papauté (1198), Innocent III résolut d'y mettre un terme. Il avait repris les traditions de Grégoire VII, et le maintien de l'unité chrétienne en Europe était indispensable à ses projets de théocratie universelle. Il somma Raymond VI, comte de Toulouse, de lui prêter son concours, et exhorta le roi de France et les principaux vassaux du royaume à prendre les armes pour exterminer les hérétiques. Raymond VI hésita longtemps à employer la force vis-à-vis de ses peuples. Le légat du pape, Pierre de Castelnau, fulmina contre lui les plus violentes menaces et l'excommunia. Il quittait les domaines du comte de Toulouse et traversait le Rhône, le 15 janvier 1208, lorsqu'il fut assassiné dans une barque par deux gentilshommes de la suite du comte.

A cette nouvelle, Innocent III n'hésita pas à dénoncer Raymond VI comme le promoteur du meurtre; il délia tous ses sujets de fidélité à son égard et donna mission aux religieux de Cîteaux de prêcher dans toute la France une croisade contre ce prince et de publier partout les indulgences accordées par le pape à ceux qui participeraient à cette croisade; ces indulgences n'étaient pas autres que celles qui étaient auparavant réservées à ceux qui allaient combattre en Palestine pour la délivrance du tombeau du Christ (1). Il n'en fallait pas tant pour réveiller la haine nationale du Nord contre le Midi. En peu de jours, une grosse armée de Croisés, venant de tous les pays, même de l'Allemagne (2), fut formée à Lyon et s'abattit sur la Provence et le Languedoc comme un essaim d'oiseaux de proie pressés par la faim et avides de

(1) Innocent III, l. 10, epist. 149.

(2) Guillaume de Tudèle (*Cansos de la Crozada contra els érégés Albigés*, p. 22 de la traduction Fauriel) en estime le nombre à 20,000 cavaliers et 200,000 fantassins. — Voyez, à ce sujet, la *Chronique* d'Albéric Rigord, *De gest. Philip. Aug.*, p. 56 de Mathieu Paris, et Innocent III, l. XII, epist. 108 de Guillaume de l'Armorique. — Pierre de Vaulx-Cernay, probablement plus véridique, l'évalue à 50,000 hommes.

Digitized by Google

carnage. A la tête de ces troupes improvisées se trouvaient des guerriers dont les services étaient glorieux et les noms justement honorés, tels que Eudes, duc de Bourgogne; Hervé, comte de Nevers; le comte de Saint-Pol, Pierre de Courtenay, etc., et de nombreux prélats, tels que les archevêques de Reims, de Sens, de Rouen, et les évêques d'Autun, de Clermont, de Nevers, de Bayeux, de Lisieux et de Chartres. Arnaud, abbé de Cîteaux, fut désigné comme généralissime.

Vers la fin de juin 1209, les Croisés quittèrent Lyon, et rien ne put résister à leur nombre et à leur ardeur. Béziers fut saccagé de fond en comble, et Carcassonne fut pris par guet-apens. Le Midi subissait la conséquence de ses fautes. Depuis plusieurs siècles déjà, les guerres privées étaient incessantes entre les diverses maisons seigneuriales du Languedoc. L'avènement de la nouvelle maison de Trencavels, devenue si considérable par ses usurpations, les efforts des familles de Toulouse et de Barcelone, pour s'assurer la suprématie dans le pays, avaient jeté le trouble et le désordre partout. Ces grandes luttes s'étaient compliquées de luttes particulières entre les seigneurs voisins. Enfin, la plupart des grandes villes s'étaient mises en révolte avec leurs seigneurs : Toulouse, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nîmes. Il s'ensuivait que le lien féodal s'était rompu et que le Languedoc était considérablement affaibli par ces luttes stériles, lorsque arrivèrent les Croisés. Aussi les Languedociens ne purent-ils résister aux chevaliers du Nord, plus disciplinés et mieux armés.

Après la prise de Carcassonne, lorsque le légat voulut choisir un des principaux chefs des Croisés pour gouverner le pays que l'on venait de conquérir, les premiers seigneurs qu'il désigna, le duc de Bourgogne, puis le comte de Nevers, enfin le comte de Saint-Pol, repoussèrent ses offres sans hésitation. Il n'en fut pas ainsi, quand le légat fit la même proposition à un seigneur mi-breton, mi-anglais par ses seigneuries de Montfort et de Leicester, qui arrivait depuis peu de la Terre-Sainte, où il était allé « chercher de la gloire et des pardons », et qui ne demandait pas mieux que d'ajouter à ses maigres genêts de Bretagne et à ses froides landes d'Outre-mer quelques riches domaines bien ensoleillés. Ce dernier accepta les offres d'Arnaud (août 1209), fut investi du commandement suprême des troupes et nommé « seigneur » de toutes les possessions

Digitized by Google

envahies ou devant l'être. Il se nommait « Simon, seigneur de Montfort, comte de Leicester » et il ajouta aussitôt à ces titres celui de « *vicomte de Béziers et de Carcassonne.* » La spoliation était complète et se faisait avec l'assentiment du clergé, qui y gagna en largesses du conquérant ce qu'il y perdit en popularité.

L'évêque d'Albi, Guilhem Peyre, s'empressa de faire bon accueil à Simon de Montfort, lorsque ce dernier se présenta dans sa ville épiscopale vers la fin de l'an 1209. Il le reçut *gracieusement* et lui ouvrit les portes de la ville, raconte Pierre de Vaulx-Cernay (1). Peu de temps après, et le 28 juin 1210, le pape confirma Simon de Montfort dans la possession de la cité et invita, le même jour, Guilhem Peyre à remettre à Simon tous les effets provenant des hérétiques qui refuseraient de se convertir (2). Quant au prélat, il avait déjà rejoint l'armée des Croisés, lors du siège de Lavaur, qui résista longtemps et ne fut pris que de vive force (3 mai 1211). Ni le sexe, ni l'âge ne furent épargnés dans la mêlée. Le massacre fut général et ceux qui purent échapper à la mort pendant le combat furent suppliciés. Quatre cents *parfaits*, c'est-à-dire hérétiques d'ordre supérieur, furent *brûlés vifs avec une joie extrême*, au témoignage de Pierre de Vaulx-Cernay (3). Après cet exploit, il ne fut pas difficile à Guilhem Peyre de procurer à Simon de Montfort la soumission des châteaux de Rabastens, Montaigu, Gaillac, Cahuzac, Lagardeviaur, Puycelsy, Saint-Marcel, Laguépie, etc. (4).

Raymond VI ne tarda guère à reprendre l'offensive et, en peu de temps, il recouvra plus de cinquante chateaux, notamment Saint-Marcel, situé au nord et à environ trois heures de marche d'Albi, et défendu par le vaillant Giraud de Pépieux. Simon de Montfort assiégea de nouveau cette place; mais, ne pouvant s'en emparer, il l'abandonna le 24 mars 1212 et se replia sur Albi, où il célébra la fête de Pâques dans l'église Sainte-Cécile et où il donna en fief, le 3 avril suivant, à Guilhem Peyre et à ses successeurs, les châteaux de Rouffiac et de Marssac avec

(1) *Historia Albigensium*, cap. XXV; — dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin. t. III, p. 182, et édit. Privat, t. VI, p. 404.

(2) *Innocent III*, epist. XIII, 86.

(3) *Historia Albigensium*, cap. LII.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 218, et édit. Privat, t. VI, p. 362.

Digitized by Google

leurs dépendances, en s'y réservant le droit de régale et de remise de la forteresse pendant la vacance du siège (1). Raymond VI suivit de loin Simon de Montfort et s'établit à Gaillac. Après avoir ravagé le pays castrais, les Croisés, guidés par Guilhem Peyre, allèrent assiéger Saint-Antonin, alors du diocèse d'Albi. L'évêque d'Albi invita Adhémar Jourdain, chevalier distingué, placé à la tête de la garnison, à déposer les armes ; mais celui-ci répondit fièrement que « tant que ses hommes et lui pourraient férir un coup de hache, les *bourdonniers* (2) ne viendraient jamais à bout de prendre sa bonne forteresse. » Les débuts d'Adhémar Jourdain ne démentirent pas ses actes. Mais, quand l'armée des croisés fut en entier sous les murs de la forteresse, Pons, vicomte de Saint-Antonin, prit peur et se rendit à discrétion le dimanche en l'octave de la Pentecôte (6 mai 1212). On pendit trente des principaux habitants et Simon de Montfort pardonna aux autres, pour ne pas dépeupler ce lieu entièrement ; on permit le pillage aux soldats, sans épargner ni le monastère, ni le clergé. Pons, Adhémar et quelques autres chevaliers furent emprisonnés dans les cachots de la demeure vicomtale et puis conduits à Carcassonne où ils furent renfermés dans une étroite prison (3).

Guilhem Peyre assista également au siège de Moissac, qui eut lieu au mois d'août 1212, et, pendant l'assaut donné à la ville, il faisait partie

(1) *Archives du chapitre de la cathédrale d'Albi*, fonds Doat, ms. 105, fol. 183 ; — *Gallia Christiana*, nov. éd., t. I, instr., col. 10 ; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 228 ; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1337, n. 45. — Marssac se trouve à six kilomètres en aval d'Albi, sur la rive gauche du Tarn : il est situé au milieu d'une plaine très riche et propre à toutes les cultures. Quant au lieu de Rouffiac, il dépend actuellement de la commune de Maussans, et se dresse au-dessus des coteaux qui dominent la plaine de Marssac. On y peut voir encore les ruines d'un vieux château servant de métairie, avec deux chambres de maître. A un kilomètre environ du château de Rouffiac se trouve un point culminant, très important au point de vue stratégique et qu'on appelle aujourd'hui *Froumajous* (fort-majeur). Ce point commandait la rive gauche du Tarn et est placé en face de l'ancien château de Castelnau-de-Lévis, dont il reste encore une tour élevée et qui commandait l'autre rive du Tarn.

(2) Par dérision, on appelait les Croisés *bourdonniers*, parce que plusieurs d'entre eux, en signe de pèlerinage, portaient un *bourdon*, ou long bâton orné d'emblèmes religieux. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 227, et édit. Privat, t. VI, p. 386.

(3) Petri Vallis Sarnaii *Historia Albigensium*, cap. LXIII ; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 227, et édit. Privat, t. VI, p. 386.

Digitized by Google

du nombreux clergé qui, pieds nus et revêtu d'aubes, chantait des cantiques, pour appeler les « bénédictions du ciel sur les saintes armes des Croisés (1). »

Ainsi, les prélats de l'Eglise étaient les premiers au combat. Suivant la coutume du temps, ils étaient, comme on l'a dit (2), ecclésiastiques et capitaines, et ils portaient le casque sur le froc et le baudrier sur la soutane. Ils n'étaient pas, en outre, les moins intraitables. Pendant le concile de Lavaur, Guilhem Peyre fut du nombre de ceux qui refusèrent même d'entendre le comte Raymond VI en ses justifications (3). Et, pour reconnaître ce service, Simon de Montfort accorda au chapitre de Sainte-Cécile une dotation annuelle de *viginti libras terræ*, prises sur les châteaux de Saint-Georges et de Marcail (9 des calendes de février 1212, 24 février 1213) (4). Peu de temps après, le 21 mars 1215, Innocent III prit la cathédrale de Sainte-Cécile sous sa protection, à la demande du chapitre, et confirma les chanoines dans la possession de tous leurs biens, avec défense, sous les peines ecclésiastiques, de les troubler dans leurs propriétés (5).

Simon de Montfort finit par trouver la mort sur un champ de bataille. Tué, dit-on, comme Pyrrhus, par la main d'une femme, sous les murs de Toulouse, le 26 juin 1218, il eut pour successeur son fils, Amaury. Mais, en perdant Simon de Montfort, les Croisés, suivant la pittoresque expression de l'évêque de Toulouse, avaient « perdu le grain et l'épi. » Et, peu à peu, s'écroula le funèbre édifice que le chef des *buvedors* (6) avait construit sur des ruines et cimenté avec du sang.

Amaury de Montfort s'empressa de se faire reconnaître dans les domaines de son père. Mais sa détresse était grande, il avait besoin d'argent et Guilhem Peyre en profita pour obtenir de lui une concession, qui marque un nouveau progrès du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir

(1) Petri Vallis Sarnaii *Hist. Albigensium*, cap. LXIII.

(2) Langlois, *Hist. des croisades contre les Albigeois*, t. I, p. 69.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 237, et édit. Privat, t. VI, p. 404; — Petri Vallis Sarnaii *Hist. Albigens.*, cap. LXVI.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1338, n° 47.

(5) *Archives du chapitre d'Albi*, fonds Doat, ms. 105, fol. 201.

(6) *Ivrognes*, terme de mépris par lequel les Toulousains désignaient les Croisés.

Digitized by Google

féodal. Amaury vint à Albi et engagea pour trois ans à l'évêque Guilhem Peyre tous ses droits sur le Castelviel, que la transaction de 1193 avait réservés expressément au vicomte, et sur ses autres propriétés en la cité d'Albi et aux environs pour la somme de 130 livres melgoriennes, payables chaque année en deux termes; Amaury ne se réserva, pendant ce temps, que le droit de réclamer l'*ost* des habitants d'Albi et l'hommage des Français, gratifiés par son père ou par lui de fiefs dans le Castelviel (1). Durant ces trois années, l'évêque s'obligeait à fortifier le château et à le garder à ses frais. Enfin, une clause spéciale montre bien l'importance que le prélat attachait à cette transaction : il stipulait que si le comte venait à mourir dans les trois ans, Guilhem Peyre deviendrait immédiatement et sans débat possesseur des domaines et des droits engagés. En réalité, cet acte rendait l'évêque omnipotent, aussi amena-t-il un changement sensible dans sa politique. Il cessa d'être un partisan aussi dévoué de la croisade et chercha à se rapprocher du comte de Toulouse, dont les affaires, d'ailleurs, se relevaient.

En effet, Amaury se vit bientôt impuissant à conserver l'héritage paternel. Le mardi 15 janvier 1223, il reprenait la route de France et quittait à jamais ce beau pays de Languedoc, que ses troupes et celles de son père s'étaient plu à piller et à ravager pendant quatorze ans, mais qu'elles n'avaient jamais pu conquérir définitivement.

Guilhem Peyre n'avait pas attendu ce moment pour rentrer en grâce auprès de Raymond VI. Cinq mois après la mort de Simon de Montfort et deux mois après les libéralités d'Amaury, par une bulle du 26 novembre 1218, le pape Honorius III était obligé de lui ordonner de restituer à son légat le château de Lescure qu'il avait déjà livré aux « perfides Toulousains (2) » et qui était un fief du Saint-Siège depuis le onzième

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 307, et preuves, c. 258; et édit. Privat, t. VI, p. 523; t. VII, p. 287, c. 2, et t. VIII, c. 712 à 714.

(2) « Grave gerimus et indignum quod cum dubium non sit Castrum Scurie esse speciale et proprium apostolice sedis, tu illud, sicut accepimus, tradidisti perfidis Tholosanis vel tradi a tuâ familiâ permisisti. » — Lettre d'Honorius III à Guilhem Peyre, datée de Latran le 6 des kalendes de décembre, troisième année de son pontificat. — *Bullarium sanctæ ecclesiæ Albiensis*, p. 294; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, p. 294.

Digitized by Google

siècle. Deux jours après cette mise en demeure, qu'il trouvait sans doute insuffisante, Honorius III écrivait à son légat en Provence, Bertrand, cardinal-prêtre du titre de Saint-Jean et de Saint-Paul, d'inviter l'évêque d'Albi à se démettre de son siège et l'autorisait à recevoir sa démission. De plus, il lui mandait de procéder à une enquête sur les crimes dont Guilhem Peyre était accusé, que ce dernier se démît ou non de ses fonctions épiscopales (1). On ignore quels pouvaient être ces crimes. Guilhem Peyre avait réformé le chapitre de Saint-Salvi; il avait montré le plus grand zèle pour les intérêts de l'Eglise; il avait donné à l'orthodoxie des gages de sa fidélité (2). C'était donc un prélat irréprochable au point de vue ecclésiastique. Dans tous les cas, cette accusation n'eut pas de suites. Malgré l'invitation du pape et ses ordres catégoriques, Guilhem Peyre conserva longtemps encore ses fonctions, car il ne les résigna qu'en 1227, entre les mains du légat Romain, cardinal du titre de Saint-Ange (3). Il faut, sans doute, attribuer le mécontentement du pape à ce que Guilhem Peyre s'était rallié au comte de Toulouse, et l'atermoiement de l'évêque, à ce que les légats de Rome ne pouvaient arriver jusque dans l'Albigeois, dont l'accès leur fut fermé jusqu'en 1227.

Pendant ce temps, Guilhem Peyre eut de sérieuses difficultés avec les consuls et les habitants d'Albi. La puissance de ceux-ci avait grandi en même temps que celle des évêques sur laquelle ils s'étaient appuyés. Ils avaient ainsi conquis ou augmenté certaines libertés politiques et certaines franchises municipales dont ils voulurent obtenir une reconnaissance authentique. Il y eut, à cet égard, de longues controverses et de grands dissentiments (*habuerunt controversiam et dissentionem*). On recourut à un arbitrage. Les anciens furent appelés en témoignage, et, finalement, intervint, le 17 des ides de mai 1220 (avril 1221), un accord (4)

(1) *Bullarium sanctæ ecclesiæ Albiensis*; — d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 81.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, note 52, p. 287, c. 1, et t. VI, p. 523.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 367, et édit. Privat, t. VI, p. 626.

(4) Cette charte a été écrite en latin et en langue vulgaire. Les deux textes ont été reproduits, mais avec des incorrections, par Clément Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, IV, p. 144 et suiv.; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat,

Digitized by Google

réglant les principaux actes civils, déterminant les peines pour les délits et pour les crimes et confirmant toutes « les autres bonnes coutumes de la ville, » qui n'y étaient pas rapportées. Par cet accord, l'évêque renonçait, en outre, à lever des impôts extraordinaires sur les bourgeois. Enfin, les consuls étaient associés à son pouvoir législatif. Après s'être substitués aux comtes de Toulouse et aux Trencavel, les évêques allaient compter, à leur tour, avec une autorité nouvelle, bien humble et bien soumise au début, mais ambitieuse, souple, persévérante, et qui devait grandir assez rapidement pour devenir bientôt une puissante machine de guerre, entre les mains de la Royauté, contre tout ce qui la gênerait dans ses projets de centralisation et d'absolutisme, comme elle l'avait été pour les évêques, dans leurs luttes contre les seigneurs féodaux et, en particulier, contre le vicomte d'Albi.

En attendant, Guilhem Peyre, continuant sa politique habile, cherchait toujours à s'assurer la bienveillance du comte de Toulouse. Il alla trouver, à Tonnac, Raymond VII le Jeune, qui avait succédé à son père en 1222, et le ramena à Albi dont il reçut la soumission. Le comte confirma leurs libertés aux habitants et leur donna pour garants de son amitié et de son dévouement les consuls de Toulouse (1). Les habitants lui prêtèrent serment de fidélité en l'église de Saint-Salvi d'abord, puis en la cathédrale de Sainte-Cécile (2). Mais la domination de Raymond VII à Albi fut de courte durée.

En quittant le Midi, Amaury de Montfort avait fait hommage au roi de France de tous ses droits sur le comté de Toulouse (3). Louis VIII régnait alors. Il les accueillit avec empressement et, cédant aux sollicitations du légat du pape Honorius III, que les Anglais avaient mis dans leurs intérêts et qui voulait surtout paralyser la liberté d'action des

t. IV, p. 654, et t. VII, p. 287; — *Revue du département du Tarn*, t. III (1880-81), p. 210 et suiv.; — *Musée des archives départementales*, recueil de fac-similé publié par le ministre de l'intérieur lors de l'Exposition universelle de 1878.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 791, 792, 912, et t. VII, note 52, p. 287.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, c. 913 et t. VII, note 52, p. 287.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 337, et édit. Privat, t. VI, p. 575 et suiv.

Digitized by Google

Français en les engageant dans une guerre embarrassante, il résolut de combattre à son tour les hérétiques albigeois et de marcher contre Raymond VII; on assure que son armée se composait de plus de 50,000 hommes de cheval, tant chevaliers qu'écuyers, et d'un plus grand nombre de fantassins. La plupart des villes et des seigneurs du Languedoc furent si effrayés des préparatifs de Louis VIII qu'ils se hâtèrent de lui envoyer leur soumission dès son arrivée au camp d'Avignon. De ce nombre fut Guilhem Peyre, qui abandonna de nouveau le comte de Toulouse et se rendit personnellement auprès du roi. Les habitants d'Albi ne tardèrent pas à imiter son exemple et ils firent présenter au roi les clés de la ville (1). Le roi leur répondit, au mois de juin 1226, qu'il les prenait sous sa protection et qu'il allait leur envoyer leur évêque, deux autres ecclésiastiques et Pierre Mir, chevalier, pour recevoir leur serment de fidélité.

Le siège de Lyon se prolongea. Louis VII ne put s'en emparer qu'après un siège de trois mois, le 12 septembre 1226 (2). Puis il s'avança rapidement vers Toulouse. Raymond VII, écrasé par le nombre des Croisés, fut obligé de reculer devant l'oriflamme rouge de France, et le roi ne tarda pas à recevoir la soumission de la plus grande partie de la province jusqu'à quatre lieues de Toulouse.

Mais Louis VIII dut interrompre tout à coup sa conquête et rentrer à Paris, où l'appelaient de graves complications politiques et, en particulier, la ligue des seigneurs, qui s'était formée contre la royauté et qui menaçait de l'assaillir et de la détruire. Il quitta le comté de Toulouse en passant par Castelnaudary, Puylaurens, Lavaur et Albi, où il s'arrêta quelques jours (octobre 1226), reçut de nouveau le serment des habitants, déploya son étendard au-dessus de l'église cathédrale et fit faire des proclamations en son nom dans toute la ville (3).

Avant de quitter Albi, il confia à Imbert, sire de Beaujeu, homme de

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 356, et preuves, p. 312 et 493; et édit. Privat, t. VI, p. 608, et t. VIII, chartes, n. CLXXIII, c. 845.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 358 et suiv., et p. 573, note XXIV; et édit. Privat, t. VI, p. 610 et suiv., et t. VII, note XXIV, pp. 70, 71.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 362, et preuves, c. 493, et édit. Privat, t. VIII, c. 1302; t. VI, pp. 618, 619; et t. VII, note 52, p. 287.

Digitized by Google

guerre aussi distingué par la naissance que par la capacité militaire, le gouvernement de tout le pays qui venait de se soumettre à son obéissance, et il le mit, en même temps, à la tête des troupes pour continuer la guerre contre le comte de Toulouse. Puis, il reprit sa route sur Paris en passant par l'Auvergne. Mais, arrivé à Montpensier, il y fut arrêté par la maladie qui avait décimé son armée dans le Midi, d'autres disent, sans motifs sérieux, par le poison que lui avait donné Thibaut IV, comte de Champagne, célèbre par ses poésies et ses talents et réputé l'amant de la reine Blanche de Castille. Il y mourut le 8 novembre 1226, laissant pour lui succéder son fils, âgé de dix à onze ans seulement et qui fut saint Louis.

La mort de Louis VIII ranima le courage de Raymond VII et rallia au comte de Toulouse une partie de la noblesse méridionale. Mais le clergé d'Albi resta fidèle à Louis IX. Et en 1227, l'évêque et les prévôts de Sainte-Cécile et de Saint-Salvi, se sentant, sans doute, menacés par les amis du comte, conclurent un traité d'alliance avec Sicard, vicomte de Lautrec, qui promit de les secourir contre les *faidits* (bannis) d'Albi et du Castelviel (1).

Malgré le retour éclatant de Guilhem Peyre, le pape ne pardonna pas à ce prélat sa défection de 1218 et il l'obligea à résigner ses fonctions entre les mains de son légat, le cardinal Romain, vers la fin de l'an 1227 (2). Guilhem Peyre occupait l'évêché depuis l'an 1185, c'est-à-dire depuis quarante-deux ans. Il avait eu à compter avec les situations les plus difficiles et les plus délicates. Il s'en était toujours tiré avec avantage, grâce à sa politique fluctuante. Il fut, tour à tour et avec le même empressement, tantôt avec le comte de Toulouse, tantôt avec les Croisés, suivant qu'ils étaient ou non triomphants, et, finalement, avec le roi de France, dont il redoutait la puissance et prévoyait les succès. Ces tergiversations incessantes font peu l'éloge de son caractère. Mais, il faut bien le reconnaître avec tristesse, quels que soient les temps et les mœurs, ce sont, le plus souvent, les habiles, et non point les plus dignes qui sont satisfaits dans leur ambition et dans leurs intérêts. Il en

(1) Fonds Doat, *Evêché d'Albi*. ms. 105, f° 277. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, preuves, c. 1341, n° LXV, et t. VII, note 52, p. 288.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 367, et édit. Privat, t. VI, p. 626.

Digitized by Google

fut surtout ainsi pour Guilhem Peyre, qui sut, tout à la fois, se faire attribuer la plus grande partie des biens confisqués sur les hérétiques et augmenter ses prérogatives temporelles. D'un autre côté, les chevaliers, menacés dans leur fortune soit par des suspicions incessantes, soit par des accusations intéressées, ou bien avaient donné la plupart de leurs domaines à l'évêque pour s'assurer sa protection et quelquefois pour obtenir la vie sauvée ou la liberté (1), ou bien les lui avaient vendus pour quelques sous raymondins, afin de ne pas tout perdre. Enfin, sa fortune fut d'autant plus prospère qu'il avait pu éloigner d'Albi beaucoup de conflits armés et préserver ainsi ses biens et ceux de ses diocésains des dommages qui les avaient si longtemps menacés.

La cathédrale eut seule à souffrir véritablement des incursions des hérétiques, car un acte de juillet 1247 constate qu'à cette époque elle était à peu près ruinée par les guerres (2).

Quant aux habitants d'Albi, heureux d'avoir pu échapper le plus souvent aux horreurs de la guerre, ils étaient pleins d'admiration et de reconnaissance pour Guilhem Peyre. Au dire d'un manuscrit, qui ne saurait cependant mériter toute confiance (3), les consuls voulurent témoigner leur gratitude à l'évêque, notamment pour la reconnaissance de leurs libertés politiques et municipales en 1220. Ils se rendirent, en conséquence, le jour de Noël 1221, à la maison épiscopale, suivi d'un grand concours de peuple et précédés de flûtes et de tambourins. Arrivés là, ils remercièrent publiquement le prélat; puis, ils l'accompagnèrent au sermon dans la cathédrale. Depuis ce jour, les magistrats de la ville renouvelèrent, tous les ans, cette cérémonie que les évêques voulurent exiger, dans la suite, comme un *hommage* rendu au seigneur de la cité et que les consuls s'obstinèrent à qualifier simplement *révérence* (4).

Enfin, lorsqu'il mourut, le 11 des calendes de juin 1230 (5), Guilhem

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 195, et édit. Privat, t. VI, p. 332; — *Innocent. III Epist. XIII*, 86; — Petri Vallium Sarnaii *Historia Albigensium*, édition de 1615, p. 325 et suiv.

(2) *Inventaire des titres de la cathédrale d'Albi*, t. I.

(3) L'original de ce manuscrit appartient à M. le comte Gardès.

(4) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 82 et suiv.

(5) *Antiquum necrologium seu datarium ecclesiæ Albiensis* (ms. de la Bibliothèque de la ville d'Albi). — Conf. Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 283, preuves, V.

Digitized by Google

Peyre fut l'objet des manifestations les plus sympathiques. Les chanoines de Sainte-Cécile et ceux de Saint-Salvi se disputèrent sa dépouille mortelle. On dut recourir à un arbitrage. La volonté du défunt triompha des prétentions des chanoines de Saint-Salvi et Guilhem Peyre fut inhumé devant l'autel principal de la cathédrale aujourd'hui disparue (1). La collégiale de Saint-Salvi perdit désormais son ancien privilège de recevoir les évêques à leur première entrée dans la ville et de conserver leurs dépouilles après leur mort. Ce privilège passa exclusivement à Sainte-Cécile (2).

Guilhem Peyre n'avait pas cru pouvoir garder tous les biens qu'il avait acquis et, de son vivant, il avait fait un grand nombre de donations au chapitre de Sainte-Cécile. Elles consistaient surtout en églises chapelles avec leurs revenus, fiefs, censives, dîmes, prémices et autres droits (3). Quant au reste, qui était la plus grosse part, il l'avait gardé pour l'évêché.

IV

RÉUNION DE L'ALBIGEOIS A LA COURONNE DE FRANCE. — LES ÉVÊQUES D'ALBI ET LES COMMISSAIRES ROYAUX.

Cependant, de graves évènements s'étaient accomplis depuis le départ du roi Louis VIII. Il y avait deux ans que les hostilités duraient en Languedoc, entre Imbert de Beaujeu et le comte de Toulouse, lorsque le pape Grégoire IX, alarmé sur le sort des chrétiens d'Orient et voulant leur réserver toutes les forces dont il pouvait disposer en Occident, prescrivit à son légat, Romain, cardinal du titre de Saint-Ange, d'amener un arrangement entre Raymond VII et le roi Louis IX. Raymond

(1) D'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 91 et 180; — *Gallia Christiana*, t. I, p. 17; instr., p. 6; — Fonds Doat, *Archives de l'évêché d'Albi*, ms. 105, fol. 318.

(2) *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 323, c. 2.

(3) Voir, au fonds Doat, les *Archives du chapitre de la cathédrale d'Albi*, fol. 205, 218, 220, 222 et 253; — d'Auriac, *lib. cit.*, p. 14, 81 et 83; — Compayré, *Etudes hist. sur l'Albigeois*, p. 283, preuves, V; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, col. 1336 et suiv.).

Digitized by Google

accepta avec empressement les ouvertures qui lui furent faites. Une conférence préliminaire eut lieu à Meaux. Et le traité de paix fut définitivement conclu à Paris, où il fut publié devant le grand portail de Notre-Dame, le Jeudi-Saint 12 avril 1229. Par ce traité (article 11), l'Albigeois proprement dit (Albi et Gaillac) fut attribué au roi de France, qui s'empressa d'y envoyer des officiers relevant du sénéchal de Carcassonne et appelés *bailes, baillis* ou *viguiers* (1).

Dès leur arrivée, les officiels royaux essayèrent de s'attribuer tous les pouvoirs régaliens et réclamèrent, en particulier, le droit de juridiction à Albi, en se fondant sur ce que le roi était le cessionnaire de Philippe de Montfort, qui lui-même avait succédé aux droits des anciens seigneurs d'Albi, les Frotier (*Froterii*). Le nouvel évêque, Durand, résista à ces prétentions. Le vice-légat du pape, Pierre de Colle-di-Mezzo (2), fut choisi comme arbitre du différend et, après une enquête minutieuse, où furent entendus l'évêque Guilhem Peyre, qui s'était démis de ses fonctions depuis quelque temps, le prévôt de Sainte-Cécile, Raimond de

(1) Le pays d'Albigeois fut alors divisé en deux portions séparées par la rivière du Tarn dans toute la longueur. Dans la portion située sur la rive droite, la justice était rendue par un juge qui siégeait à Gaillac et dépendait de la sénéchaussée de Toulouse. L'autre portion, située à la gauche de cette rivière (l'Albigeois et le Castrais), formait le district de la viguerie d'Albi compris dans la sénéchaussée de Carcassonne.

(2) Ce personnage est appelé *Petrus de Collemedio*, dans les documents écrits en latin. Les savants auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* ont traduit en français ce nom latin par *Pierre de Colmieu*, et il en est de même de leurs nouveaux éditeurs. Mais une communication faite récemment à la *Société archéologique du midi de la France* par notre érudit confrère M. Thomas, maître de conférences à la Faculté des lettres de Toulouse, a démontré d'une façon qui nous a paru péremptoire que ce personnage, successivement vice-légat en 1229, doyen de Saint-Omer, archevêque de Rouen (élu le 4 avril 1236) et cardinal d'Albano (de 1244 à 1253, année de sa mort), était un Italien, originaire de la Campanie, de la petite localité de Colle-di-Mezzo (*Collis Medius*). Cette précision est en effet mise hors de doute : 1° par la qualification de *Campanus* que lui donne un catalogue en vers des archevêques de Rouen (dom Bouquet, XXIII, 357) : cette qualification ne pouvait, à cette époque, avoir d'autre sens que celui de Campanien ; 2° par plusieurs bulles d'Innocent IV citées par Ughelli, dans lesquelles un seigneur de Frosinone (au S.-E. de Rome) est dit *consanguineus* du cardinal d'Albano. — Le canoniste Guido da Colle-di-Mezzo (*Hist. lit.*, XXV, 278), qui fut évêque de Cambrai au commencement du quatorzième siècle, avait la même patrie que le cardinal d'Albano et était vraisemblablement son neveu.

Digitized by Google

Fraissinet, et de nombreux bourgeois d'Albi, il rendit, à Lézignan, le mardi après la Saint-André 1229 (4 décembre), une sentence par laquelle la justice haute, les confiscations et les amendes, le droit de faire des ordonnances, le serment des habitants, ainsi que la garde des clés de la ville étaient attribués exclusivement à l'évêque. Quant à la justice basse, elle fut déclarée commune entre l'évêque et le roi, qui serait représenté par un bailli. Il était, enfin, dit dans l'enquête, que, quoique l'évêque fût élu par le vicomte, les chanoines du chapitre et les prud'hommes, le vicomte n'en restait pas moins le *vassal* de l'évêque (1).

Cet acte était incomplet; il négligeait de parler des leudes et des péages, appartenant en grande partie au vicomte Amaury, prédécesseur du roi de France, en vertu de l'accord du 3 mars 1193. Il ne fut pas non plus question du tiers des droits de haute justice que ce même accord réservait au vicomte. Enfin, Guilhem Peyre paraît avoir attribué au seul évêque le droit d'encours, qui comptait d'ordinaire au nombre des droits de haute justice et auquel les confiscations qui avaient suivi la guerre des Albigeois donnaient une grande importance. Les officiers royaux durent ignorer l'accord de 1193 et ils signèrent celui de 1229 sans réclamations. Mais la bonne intelligence ne fut pas de longue durée. Dès le temps de Jean de Fricamps, qui fut sénéchal vers 1235, des discussions s'élevèrent entre l'évêque et le bailli du roi. Les habitants d'Albi soutinrent les prétentions du prélat et forcèrent le bailli à quitter la ville, après l'avoir maltraité et blessé grièvement (2). Les démêlés continuèrent sous le sénéchal Hugues d'Arcis, qui voulut entrer dans la ville; mais les habitants fermèrent les rues et les portes avec des chaînes, sous lesquelles il fut obligé de passer, et, lorsqu'il partit, ils le tournèrent en dérision (3). Le viguier de Béziers, envoyé à Albi par le sénéchal, Guillaume des Ormes, pour prendre possession des biens des hérétiques, se mit d'accord avec l'évêque pour nommer deux

(1) *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr., col. 8; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 919, 920, et t. VII, note 52, p. 288.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 919, 920, et t. VII, note 52, p. 288, c. 2.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 1305, 1306, et t. VII, note 52, p. 288, c. 2.

Digitized by Google

collecteurs des hérésies, l'un au nom de l'évêque et l'autre au nom du roi ; mais bientôt après, l'évêque chassa le collecteur du roi et disposa des biens saisis sans l'aveu de celui-ci ; quelques-uns de ces biens furent même cédés par le prélat aux enfants des hérétiques (1).

Lorsque le dernier comte de Toulouse mourut, le 27 septembre 1249, Blanche de Castille, alors régente du royaume, s'empressa d'envoyer des commissaires dans les Etats de Raymond VII au nom de son fils Alphonse, comte de Poitiers, et de Jeanne de Toulouse, femme de ce dernier, fille et seule héritière du prince décédé. Ces commissaires exigèrent le serment de fidélité des peuples et des seigneurs de la province, et se refusèrent le plus souvent à reconnaître certains droits seigneuriaux. Ils agirent ainsi notamment vis-à-vis de l'évêque Durand, qui recourut à l'intervention du pape Innocent IV, alors à Lyon, pour lui faire sanctionner la sentence de son légat, Pierre de Colle-di-Mezzo, au sujet des différends réglés en 1229. Le pape fit droit aux réclamations du prélat et confirma en son entier, le 31 mars 1250, la sentence de Pierre de Colle-di-Mezzo (2). Mais les officiers du roi, ayant retrouvé le texte de l'accord du 3 mars 1193, ne voulurent pas tenir compte de cette sentence, pas plus le bailli royal résidant à Albi que le sénéchal de Carcassonne.

Ainsi, l'accord de 1193 ne parlait pas des faidiments et des encours qui étaient devenus une source considérable de revenus, par suite des nombreuses confiscations pour crimes d'hérésie. Les officiers royaux en réclamèrent une partie pour le roi, malgré la sentence de Pierre de Colle-di-Mezzo ; ils prétendaient, non sans raison, qu'ils devaient rentrer sous la dénomination de droits de haute justice, et l'un d'eux, Guillaume de Pian ou du Plan, sénéchal de Carcassonne, estimait, en 1252, que les pertes de ce chef pour le roi devaient être évaluées à dix mille livres tournois, dont avait profité l'évêque d'Albi (3). De graves difficultés s'élevèrent, lorsque Guillaume de Pian voulut mettre à exécution l'accord de 1193, relativement aux taxes stipulées par cet accord sur les métiers. De son côté, la perception de la leude devint l'occasion de

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, c. 1931, note 253 ; t. VII, p. 289, note 52.

(2) Fonds Doat, *Archives de l'évêché d'Albi*, ms. 106, fol. 60.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, c. 1302, et t. VII, note 52, p. 289.

Digitized by Google

rixes violentes. Un jour, le baile, G. Hugues, fut insulté pendant qu'il levait les droits du roi; il fut même violenté et frappé; les agresseurs furent cités devant la cour du sénéchal à Carcassonne, mais ils refusèrent de s'y rendre (1). Une autre fois, le baile royal fut frappé et enfermé par le peuple et les portes de sa maison furent brisées (2). Un bourgeois d'Albi, ayant usurpé une partie du péage royal, fut cité à Carcassonne, mais il déclara qu'il ne s'y rendrait pas et menaça le baile royal de se venger sur lui des condamnations qu'il pourrait encourir (3). Le baile de l'évêque était ordinairement le promoteur ou le chef de toutes ces échauffcurées. Les habitants faisaient des associations, sortaient armés dans la ville et hors de la ville, malgré les ordonnances royales, et étaient soutenues par les consuls qui allaient jusqu'à refuser de recevoir les plaintes des officiers royaux et par l'évêque, qui intervenait souvent personnellement dans ces conflits (4). La perception des péages donna surtout lieu à de sérieuses luttes. L'évêque protesta contre les prétentions du baile royal et les habitants prirent le parti du prélat, s'opposèrent à la levée du péage au roi et chassèrent de la ville le baile. Le sénéchal de Carcassonne fit citer à son tribunal l'évêque et les consuls d'Albi, qui refusèrent de comparaître. Le bailli rentra dans la ville quelque temps après et recommença ses prétentions. Le peuple se souleva, l'évêque et les consuls prirent les armes en manifestant hautement l'intention de massacrer les officiers royaux. Déjà quelques-uns aiguisaient leur cognée et le baile royal aurait été tué si Pierre, l'un des vicomtes de Lautrec, ne l'eût fait évader (5). Le sénéchal Guillaume de Pian en référa aussitôt à la cour de France et envoya, en 1252, à la reine Blanche un mémoire tendant à établir que le vicomte d'Albi, dont le roi était le représentant, recevait autrefois le serment des habitants (6); que plusieurs petits seigneurs avaient usurpé les prérogatives

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, c. 1306.
(2) *Ibid.*, t. VIII, c. 1306.
(3) *Ibid.*, t. VIII, cc. 1306, 1307.
(4) *Ibid.*, t. VIII, col. 1306.
(5) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 493, et édit. Privat, t. VIII, c. 1309; — d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 107 et suiv.
(6) Archives du domaine de Carcassonne. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin.,

Digitized by Google

du vicomte ; que son palais était devenu la demeure d'Arnaud Garcia et de G. Fenasse ; que le bourg ou quartier Saint-Etienne se trouvait au pouvoir de Guillaume Dupuy ; que Geisse et Sicard d'Alaman s'étaient emparés des droits de péage du pont ; que le quartier le plus considérable de la ville, le Puech-Amadenc, était possédé par plusieurs chevaliers ou bourgeois qui ne reconnaissaient d'autre chef que l'évêque, et, parmi eux, Guillaume de Pian citait : Otger, Gorgoil et Séguier. En même temps, le sénéchal réunissait un corps de troupes et se disposait à marcher sur la ville d'Albi. De son côté, l'évêque Durand se prépara à la résistance et se mit en mesure de soudoyer des hommes d'armes. A cet effet, il se rendit à Gaillac pour y vendre aux consuls de cette ville l'exemption perpétuelle de la pesade. Le marché fut conclu le 2 mars 1252 et lui valut 19,000 sous de Cahors. En ce moment, dit l'acte, le sénéchal assiégeait la ville d'Albi et en ravageait la banlieue (1).

En outre, l'évêque, de concert avec son chapitre, les abbés, les prieurs et les autres ecclésiastiques de son diocèse demandaient l'assistance du pape. Le 18 mai 1252, Innocent IV enjoignit à l'archevêque d'Auch d'employer les censures d'ecclésiastiques contre les officiers du roi. L'archevêque s'empressa d'obéir. Mais les officiers du roi n'en tinrent nul compte et renouvelèrent de plus fort leurs prétentions. Ils parvinrent à détacher du parti de l'évêque plusieurs chevaliers et habitants d'Albi, qui allèrent jusqu'à injurier les membres du chapitre de la cathédrale et faillirent même les violenter (2). Le prévôt de Sainte-Cécile, Bernard de Combret, en porta plainte au pape, qui prescrivit au prieur de Sainte-Marie-des-Tables, du diocèse de Montpellier, de procéder à une information et de punir les coupables. Le prieur ordonna au chapelain de Saint-Salvi de citer à son tribunal, pour le 20 juin, plusieurs seigneurs dont les noms ont été conservés et qui, tous, refusèrent de comparaître. Il en fut de même à la suite d'une nouvelle assignation faite pour le 19 octobre suivant (3).

t. III, p. 493, et preuves, p. 497 et suiv. ; et édit. Privat, t. VI, p. 865, et t. VIII, c. 1301 et suiv.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 1310 à 1312, et t. VIII, note 52, p. 920.

(2) Archives du chapitre d'Albi, fonds Doat, ms. 106, fol. 103.

(3) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 110, et preuves, XII.

Digitized by Google

Cependant, Louis IX était en Palestine et le conseil de Régence était vivement préoccupé des conflits incessants qui s'agitaient à Albi. En effet, ils passionnaient les esprits et risquaient de rallumer dans le Midi la guerre religieuse et la guerre nationale. Louis, fils aîné du roi, chargea Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne, et Gui de Lévis, maréchal de Mirepoix, de procéder à une enquête et d'en faire le rapport à la Cour pour la session de novembre.

Les commissaires convoquèrent les parties à Carcassonne par lettres du 21 juillet 1253 (1); la sentence d'excommunication portée par l'évêque d'Albi contre les villes et les villages qui avaient embrassé le parti du sénéchal, tels qu'Ambialet et Lombers, fut levée et chacune des parties dut rendre les gages qu'elle avait pris.

Les parties comparurent devant les commissaires royaux le jeudi avant la Saint-Pierre-ès-Liens et y exposèrent leurs griefs et leurs défenses. L'évêque d'Albi se plaignit surtout de la conduite du baile, *Jean de Prata* (Duprat, Delprat ou Desprats), qui avait sans cesse empiété sur ses droits de juridiction, tant à Albi que dans les villages dépendants de l'évêché. Il ajouta qu'ayant été obligé d'excommunier le baile, celui-ci s'était vengé du prélat en s'emparant, à main armée, du village de Rouffiac, qui appartenait à l'évêché et s'y était fortifié. Il dit, enfin, qu'il avait dû l'excommunier une seconde fois, parce que Jean de Prata l'avait empêché d'exercer ses droits de confiscation et d'encours. Le sénéchal répondit que les habitants de Rouffiac avaient envahi les domaines de Philippe de Montfort, que, par suite, ils avaient commis un acte d'infraction à la paix publique (*pax fractata*) et que la connaissance de cette infraction relevait exclusivement des tribunaux royaux. Il s'agissait donc d'un conflit de compétence entre la cour du roi et celle de l'évêque, c'est-à-dire entre le « *souverain fieffeux* » et un de ses vassaux.

Au surplus, le sénéchal ne se borna pas à se défendre; à son tour, il articula contre l'évêque des griefs beaucoup plus graves. Ainsi, il l'accusa de s'être emparé à main armée, à la tête de ses clercs, d'une

(1) Enquête originale, archives nationales, J. 1032, n. 16. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, note 52, p. 290.

Digitized by Google

maison confisquée et occupée par les sergents du roi; d'avoir pris fait et cause pour des bourgeois qui avaient frappé le viguier royal, ce qui avait motivé sa condamnation et celle des coupables à une amende prononcée par la Cour de Carcassonne; d'avoir défendu aux bourgeois d'Albi de fournir des vivres au viguier royal et d'avoir ainsi empêché un envoyé du sénéchal, nommé P. de La Grave, de s'y procurer des subsistances; d'avoir fait arrêter le sous-viguier du roi dans l'exercice de ses fonctions et de l'avoir fait enfermer dans la prison des hérétiques, etc. A l'appui de ces accusations, le sénéchal produisit les mandements qu'il avait reçus de la reine-mère et qui lui ordonnaient de ne jamais laisser péricliter les droits du roi. Il y joignit le mémoire qu'il avait adressé à la cour de France (1) et il rappela que l'évêque n'avait jamais voulu accepter le débat soit en faisant défaut, soit en déclinant expressément la compétence de la Cour de Carcassonne, qui avait fini par prononcer, le 2 mai 1253, une sentence donnant gain de cause au sénéchal et à laquelle l'évêque ne s'était point soumis et avait même répondu, peu de jours après, par l'excommunication de Jean de Prata.

En résumé, le sénéchal demandait, au fond, à en revenir à l'état de choses avant la croisade contre les Albigeois, c'est-à-dire à l'accord du 3 mars 1193, tandis que l'évêque voulait bénéficier de la sentence erronée du 4 décembre 1229.

L'enquête à laquelle procédèrent Guillaume Arnaud et Guy de Lévis fut longue et laborieuse. Elle fut ensuite rapportée au Parlement; mais la solution traîna en longueur pendant plusieurs années et les registres des *Olim* ne fournissent aucun renseignement à son sujet avant l'année 1259.

Dans l'intervalle, l'évêque Durand avait intéressé à sa cause son métropolitain, l'archevêque de Bourges. Dès l'année 1232, il lui avait fait acte de foi et hommage et avait reconnu tenir de lui la cité d'Albi et tous les droits en dépendant. C'était là une simple manœuvre de la part de l'évêque, et, dans son Mémoire à la cour, le sénéchal n'eut pas

(1) Ce Mémoire a été donné par dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 493 et suiv.; et édit. Privat, t. VIII, c. 1301 et suiv.

Digitized by Google

de peine à démontrer que les évêques d'Albi n'avaient jamais été les vassaux de l'archevêque de Bourges et qu'au douzième siècle ils ne prêtaient hommage qu'aux vicomtes d'Albi, dont le roi de France était le successeur, pour leurs domaines de l'Albigeois et qu'ils partageaient avec lui la souveraineté de la cité.

Sur ces entrefaites, l'évêque Durand mourut, le vendredi avant la Saint-Laurent de l'an 1254. C'était une grande perte, surtout en ce moment, pour le clergé albigeois. Afin d'y remédier, le chapitre de Sainte-Cécile s'empressa d'user du privilège qui lui avait été reconnu par le pape Innocent II, le 12 juin 1136, pendant le schisme d'Anaclet, et, dès le lendemain de la mort de Durand, il lui donna pour successeur, à l'unanimité, le prévôt de la cathédrale, Bernard de Combret, qui s'était fait remarquer, en plusieurs circonstances, par son énergie vis-à-vis des gens du roi (1).

Dès son élévation à l'évêché d'Albi, Bernard de Combret fit approuver son élection par l'archevêque de Bourges, dont il était le suffragant, et se mit sous sa protection, comme son prédécesseur l'avait fait en 1252, en se déclarant son vassal et en allant à Bourges lui prêter hommage, le 17 mars 1254 (1255), pour sa ville épiscopale, ainsi que pour les châteaux et autres droits qui dépendaient de l'évêché (2). En même temps, il essaya de se rapprocher de la Cour. Il se rendit auprès de Louis IX pour lui exprimer le désir de règler définitivement les difficultés qu'il avait avec les gens du roi et il prit l'engagement de se présenter devant le Parlement dans la quinzaine de la Toussaint qui allait suivre. De son côté, Louis IX, par un mandement en date du 10 avril 1255, prévint le sénéchal de Carcassonne des intentions de Bernard de Combret et l'invita à se présenter également devant le Parlement avec les informations nouvelles qu'il le chargeait de faire. En attendant, le roi ordonnait au sénéchal de protéger l'Eglise et les hommes de l'évêque envers et contre tous ; et, par un second mandement, il obligea le sénéchal à observer l'ordonnance de 1228 contre les excommuniés et pres-

(1) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 111, et preuves, XIII.

(2) Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 1057.

Digitized by Google

crivit à tous ses officiers de se soumettre dans l'an et jour ou de subir les peines portées par ces statuts (1).

La Toussaint de l'an 1255 se passa et l'on ne retrouve à cette date aucun arrêt du Parlement concernant l'affaire de l'évêque d'Albi et du sénéchal de Carcassonne. Cette affaire paraît n'avoir été appelée qu'à la Chandeleur de l'an 1256 pour être renvoyée à la Saint-Martin d'hiver, avec ordre au sénéchal de laisser les choses dans le *statu quo* (2). Elle semblait devoir se terminer en 1258, car les consuls d'Albi, toujours chauds partisans de la juridiction épiscopale, qu'ils préféraient à celle du roi, avaient prié l'archevêque de Bourges de soutenir activement leur cause et de venir à Paris pour se joindre à eux et à leur évêque au jour de leur comparution devant le roi et devant le Parlement (3). Mais un nouveau conflit, dont les causes sont restées inconnues, éclata tout à coup entre l'évêque d'Albi et son vassal, Arnaud, abbé de Gaillac, au mois de juillet 1258.

Bernard de Combret n'était pas disposé à supporter facilement le mépris de ses droits. Il mit sur pied un corps de troupes considérable en piétons et en cavaliers et s'assura le concours d'Izarn et d'Amalric, vicomtes de Lautrec, de Raymond de Lescure, de Guillaume de Monestiès et de plusieurs autres seigneurs *faidits*. Puis, il marcha contre l'abbé de Gaillac, dont il ravagea les domaines. De son côté, l'abbé de Gaillac avait levé quelques troupes et s'était fait soutenir par son frère, par Bertrand, vicomte de Bruniquel, par Bertrand le Jeune, l'un des vicomtes de Lautrec, par Bertrand, fils de Sicard, et par d'autres seigneurs et chevaliers, parmi lesquels se trouvaient les prévôts de Vioux et de Saint-Salvi. Le baile du roi parvint à détourner l'évêque de pousser les choses plus loin (4). Mais la petite armée de l'abbé de Gaillac étant venue, le jour de la fête de la Madeleine (22 juillet), à moins d'une demi-lieue d'Albi, comme pour braver ses habitants, les habitants et l'évêque s'armèrent, sortirent en foule de la ville et se précipitèrent sur leurs adversaires. L'affaire fut vive et les Albigeois triomphèrent. Deux sei-

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 1358, 1359.
(2) *Ibid.*, t. VIII, cc. 1358, 1359.
(3) Martène, *Thes. anecd.*, c. 1107.
(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, c. 1455.

Digitized by Google

gneurs du pays furent tués : Izarn de Tauriac et Bernard *de Artegera* (d'Arthez?). Plusieurs autres furent blessés assez grièvement. Parmi les prisonniers, on remarquait le vicomte de Bruniquel et Guillaume de Serre (1).

Les ordonnances royales interdisaient le port d'armes et les guerres privées. D'autre part, plusieurs des belligérants étaient les vassaux du nouveau comte de Toulouse, Alfonse de Poitiers. Pierre d'Auteuil, alors sénéchal de Carcassonne, intervint aussitôt et assigna devant son tribunal, pour le 5 mai 1229, l'évêque, les consuls et les habitants d'Albi, en les sommant de lui remettre les prisonniers pour les détenir dans les prisons du roi jusqu'à la solution du procès. Ni l'évêque, ni les consuls, ni les habitants d'Albi ne se rendirent à cette assignation, en personne ou par procureurs, et la Cour de Carcassonne les ajourna à Castres pour le samedi suivant, 10 mai. Cette fois, l'évêque comparut accompagné du mandataire des consuls et des habitants d'Albi, mais il déclina la compétence de la Cour, en alléguant qu'il était le seigneur de la cité d'Albi sous le vasselage exclusif de l'archevêque de Bourges et que cette cité ne relevait en rien du roi de France. Les plaidoiries durèrent plusieurs jours, en présence de Guillaume de Raimond, religieux de l'Ordre des Frères prêcheurs et inquisiteur de l'hérésie, et à la demande de l'évêque d'Albi, qui finit par réclamer un arbitre entre lui et le roi. La Cour refusa cet arbitrage. Alors les prévenus se retirèrent et déclarèrent faire appel de cette décision et vouloir faire défaut jusqu'à l'évacuation de l'appel (2). Dans cette déclaration longuement libellée, ils se plaignaient du lieutenant du sénéchal, Etienne *de Dardeis*, qui les avait retenus toute une nuit à Castres comme des prisonniers, qui avait refusé de recevoir leur appel, qui avait dévasté les environs d'Albi, enlevant le blé des dîmes de l'Eglise et menaçant la ville du pillage. Ils alléguaient, en outre, que le frère de l'évêque avait été violenté. Enfin, Bernard de Combret se disait prêt à se soumettre à la décision de la Cour du sénéchal, sauf les droits de son suzerain, l'archevêque de

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, cc. 1455 et 1456.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 1455, et édit. Privat, t. VIII, preuves, c. 1457.

Digitized by Google

Bourges, et terminait en se mettant, lui, ses partisans et leurs domaines, sous la protection du roi (1).

La Cour, composée d'Olivier de Termes, de Lambert de la Tour (*de Tureyo*), de P. de la Grave et de beaucoup d'autres chevaliers restés fidèles au roi, considéra cet appel comme une entrave malicieuse à la punition des coupables, et délibéra qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. En outre, ayant appris que les coupables se fortifiaient dans Albi pour résister aux ordres de la Cour, elle résolut d'agir militairement contre eux. En conséquence, elle se rendit à Lombers, distant d'Albi d'environ quatre lieues, avec un assez fort contingent de troupes ; et, tenant pour constante la rébellion des consuls et des habitants d'Albi, elle leur infligea une forte amende afin de subvenir aux dépenses des chevaliers et des soldats convoqués pour les soumettre.

Cette démonstration armée amena Bernard de Combret à reconnaître la juridiction et la compétence de la Cour du roi et à offrir en caution, pour lui et les habitants d'Albi, les « bastides, les châteaux, les terres et les biens appartenant à l'évêché et situés hors d'Albi, entre le Tarn et l'Agoût. » La Cour fit droit à la réquisition de l'évêque et lui accorda l'assurement qu'il demandait. En même temps, elle lui ordonna, ainsi qu'aux consuls d'Albi, de comparaître derechef devant elle, à Carcassonne, le jeudi après les Octaves de saint Laurent (21 août 1259).

Bernard de Combret et les consuls d'Albi se rendirent, en effet, à cette date, devant la Cour de Carcassonne, présidée par le sénéchal, Pierre d'Auteuil, qui revenait de la cour de France et qui devait, par suite, avoir les instructions du roi. L'évêque fut sommé d'avoir à déclarer la vérité sur les faits qui lui étaient reprochés, mais il s'y refusa, se retira et fit de nouveau défaut. Les consuls, au contraire, se soumirent, fournirent caution définitive, et une enquête fut ordonnée. Cette enquête eut lieu à Castres pour éviter des frais plus considérables.

Pendant que cette enquête se poursuivait, l'évêque d'Albi avait écrit, le 3 octobre 1259, à l'archevêque de Bourges pour lui demander son assistance. Ce prélat se hâta de convoquer un concile provincial, où

(1) *Gallia Christiana*, nov. ed., t. I, instr., pp. 8, 9 ; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, note 52 faite par M. Molinier, p. 293, c. 1.

Digitized by Google

Bernard de Combret pressa vivement l'archevêque de s'employer en faveur de ses droits auprès du roi, qui l'avait fait citer à sa Cour (1). L'archevêque répondit favorablement à la demande de son suffragant, évoqua l'affaire à sa Cour et insista auprès du roi pour en connaître. Mais Louis IX les débouta tous deux de leurs demandes; et, dans un parlement tenu à la Saint-Martin d'hiver 1259 (2), il ordonna que l'évêque d'Albi répondrait à la Cour de Carcassonne, seule compétente, « sur l'ajournement personnel qui avait été décerné contre lui pour avoir fait une assemblée de gens d'armes, parmi lesquels il y avait plusieurs *faidits*, contre la défense du sénéchal de Carcassonne (3). »

Le 11 novembre 1259, Pierre d'Auteuil manda à l'évêque de venir, avec ses complices, devant la Cour de Carcassonne, le mercredi après la fête de la Purification de la Vierge, c'est-à-dire le 4 février 1260, pour y voir statuer sur leur compte d'après l'enquête qui venait d'être terminée (4). Mais, ce jour venu, la plupart des accusés firent défaut, et en particulier l'évêque d'Albi. Quelques chevaliers seuls se présentèrent en personne ou par procureurs et furent condamnés à des amendes variant de 50 à 10 livres tournois. Il en fut de même des non-comparants (5). Les condamnés les plus marquants étaient les vicomtes de Lautrec. Les autres étaient de simples écuyers appartenant à la région.

Plusieurs des coupables furent, en outre, poursuivis pour les mêmes faits par Alfonse de Poitiers, dont ils étaient les vassaux. Deux des principaux, Raimond de Lescure et Guillaume de Monestiès, qui avaient pris parti pour l'évêque d'Albi, furent condamnés à une amende de 500 livres tournois par Raoul de Gonesse, trésorier de l'église Saint-Hilaire de Poitiers, assisté de Sicard d'Alaman et de Barthélemy de Figeac (6). Quant aux partisans de l'abbé de Gaillac, ils avaient été éga-

(1) Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 1107.

(2) Beugnot, *Olim*, t. I, pp. 460, 461 ; — Boutaric, t. I, p. 33.

(3) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 114 et suiv.

(4) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 542, et édit. Privat, t. VIII, c. 1453; — Doat, vol. 154, fol. 175 v°.

(5) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. VI, c. 545, et édit. Privat, t. VIII, cc. 1460 et suiv.

(6) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 545, et édit. Privat, t. VIII, c. 1462.

Digitized by Google

lement condamnés à une amende de 500 livres, mais elle fut réduite de moitié par Alfonse de Poitiers.

Les officiers du roi avaient triomphé, et cependant ils ne se montrèrent pas entièrement satisfaits. Ils voulurent profiter de leur victoire pour faire établir définitivement les droits du roi sur la ville d'Albi, et le sénéchal de Carcassonne se livra à une nouvelle enquête afin de les constater (1). Fatigué de ces difficultés incessantes, Bernard de Combret résolut d'y mettre un terme en en référant directement au roi; mais le chapitre de la cathédrale s'y opposa. Il adressa alors une supplique au pape pour être autorisé à transiger seul et sans le concours des chanoines. Urbain IV accueillit sa demande. Le 13 décembre 1263, il écrivit à l'archevêque de Bourges pour que ce dernier lui donnât l'autorisation nécessaire : ce qui fut fait par lettres en date du jeudi après la Pentecôté (mai 1264) (2). Muni de ce pouvoir, Bernard de Combret se rendit aussitôt à Paris, et, le 5 décembre suivant, il fit, avec le roi, un accord qui a été conservé en latin et en langue vulgaire (3), et qui n'a cessé de régir les rapports des deux seigneurs d'Albi qu'à la Révolution française.

Par cet acte, le roi renonçait aux droits de haute justice, et les évêques pouvaient désormais les exercer en matière de crime, d'effusion de sang, de vol et d'adultère. Ils avaient droit à l'hommage des habitants de la cité et conservaient la garde des clés de la ville. Quant à la basse justice, elle devait être commune entre l'évêque et le roi, comme aux temps des vicomtes d'Albi, les Frotier (*Froterii*), et les habitants avaient, à cet égard, le choix entre la justice de l'évêque ou de son bailli et celle du roi ou de son viguier. Et, si les deux juridictions étaient saisies simultanément, toutes deux avaient qualité pour statuer. Il n'y avait d'exception que pour certains hommes relevant exclusivement de l'évêque ou de son official. Le roi de France n'était pas tenu à reconnaissance vis-à-vis de l'évêque, tant qu'il « garderait en ses mains » les droits de basse justice. Mais il en était autrement si le roi les aliénait à

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, c. 557, et édit. Privat, t. VIII, c. 1506.

(2) D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, preuves, XV.

(3) Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, VI, p. 150.

Digitized by Google

des tiers : ces tiers étaient obligés d'en faire hommage à l'évêque. Enfin, ce dernier pouvait obliger le bailli royal à lui jurer qu'il n'usurperait, ni ne diminuerait, par lui ou par les siens, les droits de justice attribués à l'évêque et à l'église d'Albi. Les droits d'*ost* et de *chevauchée* furent maintenus à l'évêque. Le roi ne pouvait demander de subside pour l'ost (*compensatio pro exercitu*) sans le consentement du prélat. Les officiers royaux étaient soumis à sa juridiction. Enfin, le roi et l'évêque se partageaient les confiscations des biens des bannis (*faidits*) et des hérétiques condamnés. Et la recherche des *encours* et des *faidiments* (crimes d'hérésie et de forfaiture) appartenaient au viguier du roi et au bailli de l'évêque qui devaient s'y aider mutuellement.

Par cette transaction, les évêques d'Albi étaient désormais rassurés sur l'étendue et sur l'exercice de leur pouvoir temporel et de leur juridiction comme seigneur haut-justicier. Ils ne manquèrent pas d'en faire renouveler la reconnaissance à chaque avènement au trône (1).

Bernard de Combret voulut, en outre, faire réviser les anciennes ordonnances de ses prédécesseurs et réglementer les droits et les devoirs de l'administration consulaire. A cet effet, il recourut à l'arbitrage de l'archevêque métropolitain, Jean de Sollié, archevêque de Bourges. Jean de Sollié rendit sa sentence le mercredi après la Sainte-Marthe de l'année 1269, dans l'église de Sainte-Cécile (2). Cette sentence déterminait les formes à observer pour l'élection des consuls (c'est le premier acte qui mentionne leur élection) et de leurs conseillers, pour la nomination des notaires publics, pour l'établissement des gardes forestiers, des crieurs publics et des gardiens des clés de la ville, enfin pour le mode d'administration de la justice criminelle.

Cette sentence prouve que, si l'évêque était juge souverain, les inculpés ne manquaient pas de garanties. En effet, dès qu'un crime était commis, et si ce crime entraînait la « peine de sang, » le bailli de l'évêque devait s'assurer de la personne du malfaiteur et procéder sans dé-

(1) Cette transaction a été notamment confirmée par lettres patentes de 1463, 1553 et 1762. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, XXIII.

(2) Archives de l'évêché d'Albi, fonds Doat, ms. 106, fol. 273. — D'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 119, et preuves, XVIII; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 158 et suiv.; preuves, VII.

Digitized by Google

lai à une information avec l'assistance d'un jury d'enquête. Il devait appeler deux, trois ou plusieurs hommes probes de la cité qui juraient de ne rien révéler de ce qu'ils apprendraient dans l'enquête jusqu'au jour du jugement. S'il y avait lieu de faire passer l'inculpé en jugement, le bailli était tenu d'appeler au moins vingt habitants de la cité, probes, non amis, ni parents de l'accusé et qui ne fussent pas, non plus, ses ennemis, lesquels, après avoir juré entre les mains du juge de lui donner bon conseil et de statuer dans toute la droiture de leur bon sens, entendaient la lecture de l'enquête. Puis le juge lisait « en roman » les coutumes de la ville sur le jugement des criminels, exposait tous les faits de la cause et invitait l'accusé à faire connaître tout ce qu'il voulait dire pour sa défense. Celui-ci se défendait lui-même ou choisissait un défenseur que l'on appelait *lizendier rasonador*. Après quoi, les prud'hommes devaient dire, à la majorité des voix, s'il y avait lieu ou non à condamnation, et, en cas de condamnation, quelle peine devait être prononcée. Pour rendre ce verdict, ils se retiraient seuls dans une salle particulière où ils délibéraient. Quand ils rentraient dans le lieu de leur séance, ils faisaient connaître leur décision, tantôt par l'un d'entre eux pour le compte de tous, et tantôt individuellement sur les questions posées par le magistrat. Leur verdict était enfin obligatoire pour le juge. L'évêque présidait quelquefois l'assemblée, ou se bornait à assister au prononcé du jugement. Les sentences devaient être lues, le plus souvent en langue vulgaire, sur une place publique, en présence de la *cort seglar* et du peuple assemblé. Si le juge s'écartait des règles tracées par les coutumes, les consuls pouvaient en appeler au viguier et au juge royal pour le maintien des privilèges. Il en était de même du condamné, qui pouvait interjeter appel devant le viguier et le juge du roi ; et, dans ce cas, ceux-ci devaient vider l'appel dans le délai de trois jours, sans quoi la connaissance de l'appel était dévolue au sénéchal de Carcassonne, comme juge présidial. Ce mode de procéder fut encore amélioré dans la suite (1). Il établit clairement les origines méridionales de l'institution du jury, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, et nous le montre usité

(1) Voir le règlement d'octobre 1598, par l'évêque Alphonse Delbène (Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, preuves, XXV bis, p. 196).

Digitized by Google

et complètement réglé dès le treizième siècle à Albi, c'est-à-dire à une des dates les plus anciennes qui soient connues dans l'histoire.

Ainsi finit cette longue lutte commencée avec les vicomtes d'Albi et continuée avec les officiers royaux. Elle se terminait à la satisfaction de toutes les parties. Si le roi abandonnait plusieurs de ses droits régaliens, il y trouvait des avantages qui compensaient largement cet abandon, car il s'assurait le dévouement du clergé et la soumission définitive du peuple. De leur côté, les habitants d'Albi voyaient consacrer leur prédilection traditionnelle pour l'autorité épiscopale, malgré les troubles de l'hérésie, les violences de la croisade, et les sévérités de l'Inquisition, et de larges garanties pour leur autonomie municipale et leurs libertés politiques sous la double suzeraineté de l'évêque et du roi de France, dont le représentant avait, à Albi, une situation et un prestige bien inférieurs à ceux du prélat. Enfin, les évêques, — désormais assurés par des titres indiscutables de leurs laborieuses conquêtes sur les vicomtes d'Albi et sur les officiers royaux, — pouvaient exercer sans entraves leur autorité religieuse et leur suprématie seigneuriale : ils étaient devenus les véritables maîtres à Albi en même temps qu'ils comptaient parmi les prélats les plus riches et les plus puissants de la France ; mais Bernard de Castanet fut le premier à profiter véritablement de cette haute situation et à la manifester par des œuvres qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours

V

TRIOMPHE DÉFINITIF DES ÉVÊQUES D'ALBI. — BERNARD DE CASTANET, SA PUISSANCE ET SES REVENUS ; SES IDÉES ET SES ŒUVRES.

Bernard de Combret était mort depuis bientôt cinq ans (1) lorsque

(1) XVI k. *junii* M.CC.LXXI *obiit D. B. de Combreto, episcopus Albi.* porte le manuscrit du quinzième siècle intitulé : *Antiquum necrologium seu datarium ecclesiæ albiensis* et conservé à la bibliothèque de la ville d'Albi. — Les divers actes de 1271 à 1275 qui sont arrivés jusqu'à nous ne font jamais mention du titulaire de l'évêché, mais bien des « procureurs de l'évêché et de la cathédrale d'Albi. » (Voir l'*histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, par M. Eugène d'Auriac, p. 123 et s.).

Digitized by Google

le pape finit par lui donner pour successeur Bernard de Castanet (7 mai 1276).

D'après Catel (1), le nouvel évêque était originaire de l'Albigeois, et, en effet, le nom terrien de Castanet est répandu dans le département du Tarn, et ce prélat comptait des parents à Albi même, tels que Pierre de Castanet, qui fut souvent son adversaire politique, et Raymond de Castanet, qui devint consul d'Albi en 1321 (2). Mais, d'après les chroniqueurs contemporains, Bernard Guy (*Bernardus Guidonis*), qui vécut dans l'intimité de Bernard de Castanet (3), et Amaury Auger (*Almerius Augerius*), qui était originaire de Béziers et qui connaissait bien tout le clergé de son époque, surtout celui qui l'avoisinait (4), ce prélat appartenait, par sa naissance, au diocèse de Montpellier. Quoi qu'il en soit de cette origine, Bertrand de Castanet savait quelles personnes et quelle situation il trouverait à Albi. Et il y arrivait avec un programme très arrêté que lui avaient inspiré tout à la fois sa connaissance exacte du pays, son amour éclairé pour la France et les idées ultramontaines qu'il rapportait de Rome, où il avait longtemps séjourné. Il avait été d'abord auditeur du Sacré Palais sous le pontificat de Grégoire IX, puis chapelain du pape. Son esprit délié, son caractère ferme, ses hautes lumières, son dévouement au Saint-Siège lui avaient valu d'illustres amitiés et un grand renom. Il avait été souvent consulté, écouté, employé même dans les entreprises des papes et des souverains. Il avait contribué, dans ses négociations diplomatiques, au succès de la France sur l'Allemagne et avait ainsi assuré le triomphe de la politique française inaugurée par saint Louis et continuée par son frère Charles d'Anjou, roi de Sicile, sur la politique allemande, politique qui s'était terminée par l'exécution tragique de l'empereur Conradin, le dernier des Hohenstaufen, et par l'avènement de l'empereur Rodolphe Ier, de Habsbourg, auprès du-

(1) *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 1012.

(2) Archives de la mairie d'Albi. Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 168, preuves, X.

(3) *Bernardi Guidonis Flores chronicorum* (Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XIII, p. 703, J.).

(4) *In vitâ Innocentii papæ V.* — Amaury Auger était prieur de Sainte-Marie-d'Aspiran, au diocèse d'Elne, en Roussillon (*Hist. de l'Eglise gallicane*, par le père Brumoi, t. VII, p. 453).

Digitized by Google

quel il avait été envoyé par le Saint-Siège. Il devait, enfin, sa nomination à la haute estime d'un pape éclairé entre tous, Innocent V, qui n'était autre que le célèbre dominicain *Pierre de Tarentaise*, le successeur de saint Thomas d'Aquin dans l'enseignement de la théologie à l'Université de Paris. On pouvait s'attendre à de grandes œuvres, de la part de Bernard de Castanet, et, en effet, il a joué un rôle considérable dans l'histoire de l'Albigeois. La situation était, d'ailleurs, des plus favorables.

Le comté de Toulouse venait de passer définitivement à la couronne de France et le roi en avait pris possession solennelle par le *saisimentum* de 1271. Le clergé méridional pouvait s'associer à ce triomphe, car il avait largement contribué à l'annexion. La royauté reconnaissante était toute disposée à ne pas lui marchander les faveurs pour récompenser ses services et s'assurer de plus fort son concours. Quant à la féodalité, elle n'existait pour ainsi dire plus dans le Midi. Elle avait été décimée pendant les diverses guerres contre les hérétiques albigeois ; elle en était sortie sans forces, sans fortune et sans chef, et elle ne s'était pas relevée avec la royauté, qui la dominait entièrement ou qui s'était substituée à elle. Il y avait déjà longtemps, par exemple, que la suzeraineté du comte de Toulouse ne s'exerçait plus à Albi, et le roi, son successeur, ne songea pas à la rétablir à son profit. L'autorité plus immédiate du vicomte allait elle-même sans cesse en s'amoindrissant. Elle se bornait le plus souvent à quelques redevances affermées à des tiers et à des droits sur les *cavalarias* (fiefs des chevaliers) et sur les justices qui étaient en paréage avec l'évêque. Elle ne s'exerçait complètement que sur le Castelviel, dont l'importance diminuait chaque jour pour faire place à celle d'Albi, représentée par son évêque, ses prud'hommes et ses consuls. Ce fut la seule que le roi revendiqua sérieusement, et lorsque ses officiers, trop zélés ou trop intempérants, essayaient parfois de faire revivre en faveur du souverain les antiques droits féodaux des Frotier et des Trencavel, en sa qualité de cessionnaire de Philippe de Montfort, et de les disputer à l'évêque ou à ses officiers, il était le premier à désavouer ses représentants ou à transiger avec l'évêque, qui restait ainsi le véritable seigneur temporel de la cité.

Autant la royauté se montra condescendante envers Bernard de Cas-

Digitized by Google

tanet, autant le prélat se montra exigeant vis-à-vis des officiers royaux. Il mit un soin jaloux à exiger de tous les viguiers ou baillis du roi, entrant en fonctions, le serment stipulé par la charte de 1229. Nous connaissons notamment celui d'Elie Judicis (de Juge ou de la Jugie), à la date du 13 février 1278 (1279) (1), et ses successeurs suivirent exactement son exemple, ainsi qu'en témoignent les serments des viguiers Jean Taosca, damoiseau, prêté le 21 juillet 1339 à l'évêque le Poitevin (*Pictavinus*), Estève de Guilerand, prêté au même évêque le 20 septembre 1349, Jean Le Clerc, prêté le 21 avril 1371 au vicaire général de l'évêque Hugues, et Grégoire des Corbières, prêté le 22 décembre 1378 à Hugues en personne (2).

L'administration de la cité fut, plus que jamais, sous l'autorité exclusive de l'évêque. Les habitants conservèrent bien le droit d'élire leurs consuls et leurs conseillers par *gaches* (3), c'est-à-dire par quartiers. Mais cette élection se fesait sous la surveillance du prélat, et, quand elle était accomplie, elle devait être ratifiée par l'évêque, auquel ils étaient simplement *présentés par l'université*. C'était, en effet, le « seigneur évêque » qui les « nommait, » les « admettait et les créait, » pour employer les termes mêmes du procès-verbal d'une élection consulaire dressé par un notaire de Bernard de Castanet le 14 des kalendes de septembre 1285 (4). En conséquence, le premier devoir des élus était de se rendre devant l'évêque en robe consulaire, qui était mi-partie d'écarlate et de drap noir, doublé de satin blanc, en manteau comtal et en chapeau de la même couleur, pour prêter entre ses mains le serment d'usage. Là, découverts, un genou en terre et la main droite sur la croix, ou le *te igitur* ou les évangiles, chacun d'eux promettait et jurait de garder soigneusement les droits de l'évêque, ceux de l'église et

(1) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 107, fol. 186. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 200, preuves, XXVII. — D'Auriac.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, col. 1352.

(3) Le mot *gache* signifie, en langue romane, *garde* ou *guet*. Dans chaque quartier, il y avait une tour pour le guet; on l'appelait *gacha*, de *agacha*, regarder; et, de la tour, le mot passa au quartier qu'elle était destinée à surveiller.

(4) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 107, fol. 313. — M. d'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 231, preuves, XII. — Conf. serment de 1210 (Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 168, preuves, X).

Digitized by Google

ceux de la ville, de remplir avec fidélité les devoirs de sa charge et de ne jamais employer contre le prélat ou son église aucun des fonds dont il pourrait disposer. » Après ce serment, les consuls recevaient, de la main de l'évêque, les clés de la ville et se transportaient ensuite à la maison commune pour en prendre possession. — Les privilèges épiscopaux étaient si précis à cet égard, qu'en 1328 le sénéchal de Carcassonne, André *de Radrellis*, ayant requis les consuls de la cité d'Albi d'avoir à lui prêter le serment de fidélité dû au roi, snr la réclamation de l'évêque d'Albi, Philippe VI s'empressa de reconnaître les droits du prélat (1).

Bien plus, les habitants eux-mêmes ne pouvaient se mettre sous la protection royale sans l'autorisation épiscopale. Un jour, une confrérie s'établit à Albi sous le vocable de saint Louis. L'évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, lui avait accordé des lettres de sauvegarde et lui avait permis d'exhiber des panonceaux aux armes de France. L'évêque d'Albi se plaignit, et, par lettres du 11 juillet 1343 et du 18 janvier 1344, la protection royale fut retirée à la confrérie, les panonceaux durent être enlevés et la confrérie elle-même fut supprimée (2).

Les droits de juridiction temporelle étaient absolus et établis par les titres de 1193, de 1229 et de 1264 dont nous avons déjà parlé. Bernard de Castanet les fit de nouveau reconnaître en 1282 par Philippe III le Hardi. Malheureusement, cet acte de reconnaissance n'est pas parvenu jusqu'à nous : on en trouve seulement la mention dans l'*Inventaire des titres du vénérable chapitre métropolitain d'Albi* (3).

A plusieurs reprises, les seigneurs et les officiers royaux essayèrent de soustraire des inculpés à la juridiction de l'évêque en se servant du nom de roi. Mais Bernard de Castanet sut toujours triompher de leurs résistances ou de leurs prétentions. — Un jour de l'an 1287, un de ses sergents avait arrêté, sur les terres de Guillaume, seigneur de Mones-

(1) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 109, f° 94 et ms. 107, f° 14. — *Hist. générale de Languedoc*, édit. Privat, t. IV, p. 656, et t. V, col. 1370.

(2) Fonds Doat, ms. 409, f° 245 et 262. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, col. 1374, CCLVI et CCXLIX.

(3) Tome III. — Bibliothèque de la ville d'Albi.

Digitized by Google

tiès, un malfaiteur nommé Guillaume du Claus. Le seigneur de Monestiès intervint, et, le mardi après la Saint-Nicolas (8 décembre) 1287, il remit le malfaiteur en liberté au nom du roi. Le sergent de l'évêque, Durand Guastri, se hâta de dresser procès-verbal du fait et Bernard de Castanet ne tarda pas à faire reconnaître solennellement ses droits à ce sujet (1).

Deux ans après, le procureur du roi, Gilles Camelin, dut de nouveau intervenir, à la demande de Bernard de Castanet, et, par lettres du vendredi avant la nativité du Seigneur, 1289, il manda au bailli de Cordes de faire exécuter la transaction passée entre Philippe, roi de France, Bertrand, vicomte de Lautrec, d'une part, et l'évêque d'Albi de l'autre, touchant la justice haute et basse de tout le territoire s'étendant sur la rive gauche du Tarn, entre Lescure, Notre-Dame de la Drèche, la colline de Caturcet et divers autres lieux plus amplement spécifiés dans les lettres précitées (2).

En 1296, un clerc, appelé Raimond André, avait été mis en état d'arrestation par les gens du roi. Bernard de Castanet en demanda la remise à ses officiers de justice spirituelle à cause de sa qualité de clerc. Raimond André s'opposa à cette remise, se disant bigame et non sujet de la cour épiscopale. Mais la cour du roi donna raison au prélat et l'inculpé fut remis aux officiers de Bernard de Castanet (3).

Nous voyons Philippe le Bel lui-même intervenir personnellement pour réprimer et empêcher les empiètements et les défenses de Simon Brisetête, chevalier et sénéchal de Carcassonne et de Béziers. Le 25 janvier 1292, il lui mande de laisser la cour de l'évêque d'Albi connaître des causes dans lesquelles il s'agirait de contrats et obligations entraînant la prestation de serment (4), et, conformément à ces injonctions, le 11 juin suivant, Simon Brise-Tête écrit aux viguier et juge d'Albigeois pour rétracter son précédent mandement et les inviter à ne pas

(1) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 107, fol. 346. — M. d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 134 et preuves, XX, p. 228.

(2) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 107, fol. 390. — M. d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 229, preuves, XXI.

(3) M. Léopold Delisle, reconstitution d'un volume perdu des *Olim*, n° 907.

(4) Fonds Doat, ms. 108, fol. 31.

Digitized by Google

empêcher les notaires d'Albi de recevoir les serments précités et à ne pas entraver l'exercice de la juridiction épiscopale et ecclésiastique (1).

Enfin, le 4 décembre 1297, Philippe le Bel écrit de nouveau au sénéchal de Carcassonne afin qu'il n'empêche pas l'évêque d'Albi, en sa cour temporelle, de connaître des causes personnelles qui seraient portées devant lui par ses diocésains (2).

La justice de Bernard de Castanet était exacte et sévère. Les décisions qui sont restées de ce prélat ne sont pas nombreuses, mais elles témoignent d'une grande fermeté. On peut citer, par exemple, sa sentence du 4 avril 1280, par laquelle il condamnait à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, Gabriel de Fumet (3), chanoine de Saint-Salvi et prieur de Saint-Afric, convaincu de s'être livré, à trois reprises différentes, à des actes de sodomie (4).

Sa *cort seglar* n'était pas moins rigide que sa cour spirituelle. Nous la voyons, le samedi avant la Saint-Barthélemy (19 août), de l'an 1290, après avoir pris l'avis des prud'hommes, condamner le nommé Bernard Salomon, de Noalha (Nouals?), à être traîné à la queue d'un cheval, décapité et son cadavre brûlé : *quia se carnaliter cum quâdam vaccâ immiscebat.* L'animal fut condamné à la même peine, et l'exécution de la sentence fut suivie d'une proclamation faite en langue vulgaire qui fut criée par toute la ville et qui portait défense de toucher aux ossements brûlés sous les peines encourues par les condamnés (5).

Bernard de Castanet se montra enfin plein de zèle pour la recherche des hérétiques et très sévère dans ses condamnations. Il avait été associé aux divers inquisiteurs nommés par le pape pour les provinces méridionales de la France, et deux manuscrits très curieux, l'un conservé à la bibliothèque nationale (6) et l'autre aux archives de la ville

(1) Baluze, ms. 87, fol. 67.

(2) Fonds Doat, ms. 108, fol. 61. — Baluze, ms. 87, fol. 35.

(3) Le nouvel éditeur (Privat) de l'*Histoire générale de Languedoc* l'appelle *Guilhem* ou *Guillaume* Fumet (t. IV, p. 663, et t. V, col. 1354, CXXXVIII).

(4) Baluze, ms. 87, fol. 53 ; — fonds Doat, ms. 107, fol. 146.

(5) Fonds Doat, archives de l'hôtel de ville d'Albi, ms. 103, fol. 30, et Baluze, ms. 87, fol. 63, qui donne le certificat de la publication de la sentence.

(6) Sous le numéro 11847 : c'est un recueil d'interrogatoires par les inquisiteurs allant de 1299 à 1318.

Digitized by Google

d'Albi (1), nous le montrent prononçant contre les condamnés les sentences les plus dures, telles que l'immuration personnelle, les amendes arbitraires et la confiscation des biens. Lorsque Philippe le Bel engagea sa lutte contre la papauté, au commencement du quatorzième siècle, Bernard de Castanet en ressentit le contre-coup. Les haines religieuses qu'il avait accumulées se traduisirent par des dénonciations et des poursuites dont il eut grand'peine à triompher. Mais ce fut là un incident tout personnel et qui ne diminua en rien la prépondérance de ses successeurs.

En sa qualité de seigneur féodal, l'évêque avait, non seulement le droit de justice, mais encore le droit de légiférer et de réglementer par voie générale comme il l'entendait et en toutes matières, soit d'administration pure, soit de contributions, soit de justice. Il en était de même de ses officiers. Mais ils avaient coutume de toujours s'associer les consuls et les prud'hommes de la cité, en sorte que les lois et les règlements établis constituaient, pour les justiciables, bien moins des ordres impératifs que des contrats, des accords ou des transactions librement débattus et volontairement consentis par leurs représentants. — C'est ainsi qu'en 1278, Guillaume de Vézian, juge de la cour séculière de Bernard de Castanet, décréta (*decrevit*) que tous ceux qui seraient « surpris *deux* en adultère, » seraient condamnés à courir ensemble entièrement nus (*nudus cum nudâ*) à travers les rues de la ville. Cette course faite *selon la coutume*, la justice était satisfaite et les condamnés recouvraient leurs biens et leurs vêtements (2).

Bernard de Castanet s'était fait octroyer par le pape Jean XXI, peu après son élévation au siège d'Albi, le 18 octobre 1276, et avant de quitter Rome, la faculté d'instituer à Albi deux tabellions ou notaires, suivant la forme observée en l'Eglise romaine (3). Ce fut en vertu de ces pouvoirs

(1) Archives communales, série G. G., n° 1 : c'est une procédure sur parchemin faite par les ordres du pape Clément V, en date du 3 des ides de mars 1306, sur la plainte de certains habitants de Carcassonne, d'Albi et de Cordes à l'effet de réviser les procès instruits contre les hérétiques de ces pays par les inquisiteurs et par Bernard de Castanet.

(2) Fonds Doat, archives de la ville d'Albi, ms. 103, fol. 33. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 175.

(3) *Bullarium ecclesiæ albiensis*, bibliothèque de la ville d'Albi, ms. 45. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 277, preuves, LXXVIII.

Digitized by Google

que, le 19 décembre 1280, il délivra, en présence de quatre prud'hommes de la cité d'Albi, à Amélius de Candeilh, dont il reçut le serment le 21 de ce même mois de décembre, les registres et les notes de deux notaires de la ville récemment décédés, Isarn Aimera et R. Rubei, avec pouvoir d'en faire des extraits pour ses actes (1).

La juridiction de l'évêque d'Albi ne se bornait pas à la cité. Elle s'étendait à divers autres lieux et embrassait une grande étendue de territoire : Villeneuve, Marssac, Rouffiac et Labastide-Denat sur la rive gauche du Tarn, et Monestiès, Lagardeviaur et Montirat sur la rive droite.

La plus importante des seigneuries dépendant de l'évêché d'Albi était la baronnie de Monestiès. Elle avait appartenu aux comtes de Toulouse ; mais, après la guerre des Albigeois, elle passa dans le domaine des évêques d'Albi. Raymond VII, comte de Toulouse, protesta contre les prétentions de l'évêque et la revendiqua, ainsi que les lieux de Montirat, Lagardeviaur et Virac. Pour mieux affirmer ses prétentions, il se rendit à Monestiès en 1229 avec une suite nombreuse et y exigea la foi et l'hommage des habitants, ainsi que de soixante chevaliers qui résidaient habituellement à Albi. L'évêque Durand protesta contre les entreprises du comte de Toulouse, et le différend fut soumis à l'arbitrage de Pierre, évêque de Rodez, qui rendit sa sentence à Cordes le 5 des ides de mai 1232. Par cette sentence, l'évêque de Rodez attribua à l'évêque d'Albi les domaines en litige sous la réserve du droit de *bladade* pour le comte de Toulouse, et à la charge, pour l'évêque d'Albi, de reconnaître que ce prince lui en avait inféodé une partie (2).

Vers 1280, Gilles Camelin, chanoine de Meaux, clerc et procureur du roi « dans les parties du Toulousain et de l'Albigeois, » réclama pour le souverain les châteaux de Montirat et de Lagardeviaur, comme ayant appartenu aux comtes de Toulouse. Mais Bernard de Castanet représenta la sentence de 1232, et il intervint, en mars 1282, entre Philippe le Hardi et l'évêque, une charte qui fut souscrite par tous les grands officiers de la couronne. Cette charte confirma l'évêque d'Albi dans la

(1) Fonds Doat, archives de l'évêché d'Albi, ms. 107, fol. 186.

(2) Compayré donne cet acte dans ses *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 322.

Digitized by Google

possession du château de Montirat, ancien domaine du comte de Toulouse, du lieu de Lagardeviaur, qui avait autrefois appartenu à Ozilis de Morlhon et à Laure, sa femme, auxquels il avait été confisqué pour crime d'hérésie, et d'autres biens compris dans la juridiction de Monestiès et confisqués pour le même motif à Vierna et à Pons Bernard, son mari (1).

L'évêque était seigneur haut-justicier à Monestiès comme il l'était à Albi. Les habitants lui devaient tous les droits seigneuriaux; et, à leur élévation, les consuls prêtaient entre ses mains le serment de fidélité. Ils ne devaient au roi qu'un droit d'*albergue* de 36 livres, 13 sous, 4 deniers.

La baronie de Monestiès comprenait les lieux de Carmaux, Saint-Benoît, Labastide-Gabausse, Trévien, Almayrac et Suech. Au point de vue ecclésiastique, la claverie de Monestiès s'étendait encore davantage et embrassait un plus grand nombre de localités.

Des co-seigneurs tenaient en fief militaire de l'évêque d'Albi le château de Monestiès et diverses autres forteresses qui en dépendaient, telles que le château de Combefa, et qui formaient un ensemble stratégique très important.

Quant aux châteaux de Marssac et de Rouffiac, ils avaient été donnés en fief, le 3 des nones d'avril de l'an 1212, par Simon de Montfort, à Guilhem Peyre, évêque d'Albi, et à ses successeurs, sous la condition de foi et hommage, ainsi que nous l'avons déjà indiqué. Et, dès 1277, Bernard de Castanet avait fait reconnaître ses droits à cet égard par lettres-patentes de Philippe le Hardi (2).

Ce prélat obtint du roi, le 20 juillet 1290, une reconnaissance semblable concernant le lieu de Fraissines qu'il réclamait au nom de son église cathédrale (3).

Enfin, il fit établir que les habitants du Bout-du-Pont étaient entièrement astreints à sa juridiction. Par acte du 21 avril 1296, ceux-ci reconnurent qu'ils faisaient partie de la communauté et du consulat d'Albi

(1) Fonds Doat, ms. 112, f° 143; — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 229 et 321; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. IV, p. 39.

(2) Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p, 228, preuves, LV.

(3) Fonds Doat, ms. 108, fol. 3.

Digitized by Google

et se déclarèrent soumis à l'évêque au même titre que le reste de la ville (1).

Parmi les tributaires de l'évêché d'Albi au treizième siècle, il faut mentionner les abbayes de Gaillac et de Candeil, qui étaient tenues à l'hommage et à des redevances vis-à-vis de l'évêque. Et, comme en 1277, un abbé de Gaillac, du nom de Pierre, avait négligé de soumettre son élection à l'approbation de Bernard de Castanet, et, par suite, de lui rendre tous les devoirs féodaux, celui-ci l'excommunia (2).

Bernard de Castanet agit de même vis-à-vis des habitants de Rabastens, qui s'étaient refusé à lui payer les droits de *passade* (*passada*), lesquels étaient perçus, tantôt en céréales et tantôt en argent, sur chaque habitant de quatorze à soixante et dix ans, les ecclésiastiques, les nobles et les fonctionnaires exceptés (3). Il lança contre eux l'interdit. Philippe le Bel intervint et écrivit, en 1302, au sénéchal de Toulouse pour engager l'évêque à lever cet interdit et à se contenter de la perception de la dîme. L'histoire ne dit pas quel fut le résultat de cette intervention ; mais, connaissant les démêlés qui existaient déjà entre le roi de France et le pape Boniface VIII, et sachant que Bernard de Castanet avait pris, en ce moment du moins, parti pour le pape, il est probable que les officiers royaux finirent par faire triompher en fait les prétentions des habitants de Rabastens.

En 1269, les habitants d'Albi n'avaient pas encore été soumis aux taxes royales. Ils furent appelés, à cette époque, à accorder un subside pour la guerre en Terre-Sainte. Ils le votèrent ; mais ils eurent le soin de déclarer que c'était un simple don et que cette libéralité ne pouvait les engager pour l'avenir. « Nous sommes, » disaient-ils, « sujets de l'Eglise, dès lors exempts de toute servitude : *cùm simus homines ecclesiæ et ab omni servitute liberi.* » Le roi se contentait de prendre la régale sur les revenus de l'évêché. Elle avait été taxativement réservée par Simon de Montfort dans la donation des châteaux de Rouffiac et de Marssac qu'il avait faite en 1212 à l'évêque Guilhem Peyre (4). Et une

(1) Fonds Doat, ms. 108, fol. 45.
(2) Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 358 et 384.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 444, note 2.
(4) *Id.*, *ibid.*, p. 228; preuves, LV.

Digitized by Google

charte du bailli d'Albi, Geoffroi de Varennes, nous la montre prélevée en 1278 sur toutes les dîmes appartenant à l'évêque. En 1314 et 1334, ces droits de régale furent contestés ; mais le roi ordonna une enquête, et elle lui fut favorable, car, dans la suite, ces droits furent prélevés jusqu'en 1789 (1).

Les habitants d'Albi n'étaient astreints à aucun des impôts connus sous le nom de *quista*, *tolta* et *alberga* : c'est ce qu'établit la charte de 1229, concédée par l'évêque Durand et stipulant que cette coutume serait maintenue, à moins que les habitants d'Albi voulussent octroyer ces impôts de bon gré. Pour subvenir aux dépenses communales, on se contentait des rentes produites par les maisons ou les propriétés appartenant à la communauté et on percevait, en outre, quelques droits de place, de courtage, de péage du pont, des poids publics et de boucherie qu'on désignait sous le nom de *thals communs*. L'évêque Durand fixa, en 1245, le minimum de ces tailles communes à mille sous raimondins et en autorisa le prélèvement au sou par livre, suivant la coutume de Toulouse et de Montpellier (2). Mais, en 1296, Bernard de Castanet obligea les habitants à lui payer certains droits pour les ventes, les cessions et les partages (3). Dans la suite, ces droits ne firent qu'augmenter et se multiplier, en outre des taxes royales qui finirent par y être ajoutées.

L'une des sources de revenus des évêques d'Albi était encore le monnayage. Ils tenaient ce droit des vicomtes d'Albi, qui le tenaient eux-mêmes des comtes de Toulouse, auxquels ils s'étaient substitués dans la plupart de leurs droits féodaux. La monnaie des vicomtes et des évêques d'Albi a joué un rôle important dans les transactions du Midi, où elle figure fréquemment sous la dénomination de *raimondens* ou de *raimondine*. Son origine remonte au delà du onzième siècle, car l'acte de mariage, en 1037, de Pons, comte de Toulouse, avec Majore, issue des comtes de Carcassonne et de Foix, implique nécessairement

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IV, p. 657.

(2) Archives de la mairie d'Albi. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 23 et 149, preuves, V.

(3) Archives de la mairie d'Albi et du chapitre de Sainte-Cécile. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 24 et 157, preuves, VI bis.

Digitized by Google

un établissement monétaire antérieur à cette date (1). Il y a lieu seulement de se demander si, à cette époque, le droit de monnaie appartenait en entier ou en partie à l'évêque. Ce point est incertain. Les types retrouvés ne portent pas au début la crosse indiquant la participation de l'évêque sur les monnaies d'Albi (2). On ne commence à voir ce si-

(1) *Dono... episcopatum albiensem et civitatem et moneta et mercatum.* — Archives du château de Foix, *Gallia christiana*, nov. ed., t. I, instr., p. 4; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. II, p. 172, et édit. Privat, t. IV, note CXLIII, p. 653.

(2) Les monnaies de ce type qui ont été retrouvées sont ainsi décrites par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, t. VII, p. 413, c. 2, et p. 414, c. 1 :

N° 1. † RAMVIVND pour RAIMVND. Croix. ℞. † ΛLBIECI. Dans le champ, VIC CO (*vice comes*).

Denier d'argent; 1 gr. 30; collection Chalande, *Rev. num. de France*, 1841, pl. XXII, n. 8; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 1; pl. XVII, n. 21. — L'émission de ce denier, le plus ancien de tous, doit être placée à la fin du dixième siècle ou au commencement du onzième.

Mêmes légendes et types des deux côtés : Obole d'argent; 0 gr. 50; collect. Chalande; Poey d'Avant, 0 gr. 34, pl. LXXXVII, n. 2; pl. XVII, n. 22.

N° 2. † RAIMVND. Croix. ℞ ALBIECI. Dans le champ, VIC CO.

Obole d'argent; 0 gr. 40; collect. Chalande.

Mêmes légendes et types des deux côtés; les traits de l'E moins allongés.

Obole d'argent; Cab. de France.

N° 3, † RAIMΛD. Mêmes types des deux côtés.

Denier d'argent; 1 gr. 10; collect. Senemaud.

N. 4. † RAIMNΛD. Croix. ℞ † VLBIECI. Dans le champ, VIC CO.

Denier d'argent; Cab. de France.

N° 5. † RAMΛND. Croix. ℞ ΛLBIECI. Dans le champ, VIC CO.

Denier d'argent; 1 gr. 36; *Rev. num. franç.*, 1841, pl. XXII, n. 7; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 3; collect. Chalande.

N° 6. † RAIMVND. Même type. ℞ † ALBIECI. Même type.

Denier d'argent; 1 gr. 15; collect. Chalande.

N° 7. † RAMVND. Même type.

Denier d'argent; 0 gr. 98; collect. Senemaud.

N° 8. AIIIVIIIV. Croix. ℞ ALBIECI en légende rétrograde. Même type. Denier très bas billon; collect. Roumeguère. La légende et le type de ce dernier portent à croire qu'il est l'œuvre d'un faussaire de l'époque; la fabrique barbare des monnaies d'Albi devait contribuer à favoriser la fraude.

Il faut joindre à cette énumération le type trouvé en 1881 à Lavaur (Tarn), par M. Jourde. C'est un denier d'argent que M. Alfred Caraven-Cachen a ainsi décrit : † RAIMVND. Croix. ℞ ALBIECI. Dans le champ, VICOC (qu'il faut probablement lire VIC CO comme ci-dessus, n. 4 et 5). On a cherché la signification de ces cinq dernières lettres, et l'on a cru y voir la fin du mot CIVI et le commencement du mot COMES.

Digitized by Google

gne que vers la première moitié du treizième siècle. En 1248, intervint entre Raymond VII, comte de Toulouse, Durand, évêque d'Albi, et Sicard d'Alaman, ministre de Raimond, un accord par lequel il était établi que la monnaie d'Albi serait frappée désormais au *Castelnau de Bonafos* (aujourd'hui Castelnau-de-Lévis) (1), dont le comte de Toulouse avait, en 1234, inféodé l'emplacement, dit *Puech* ou *Puy de Bonafocens*, à ce dernier sous l'albergue annuelle de cent chevaliers montés et le service militaire de deux chevaliers et de trois fantassins pour la chevauchée et l'ost dans le diocèse d'Albi. Il était stipulé dans cette charte que la monnaie appartiendrait par tiers à chacun des contractants et qu'elle aurait cours dans les diocèses d'Albi, de Cahors et de Rodez (2). On la nommait les *raimondens d'Albi*. Elle portait l'initiale du nom de Raymond et son type des monnaies de Toulouse, la crosse épiscopale et le nom du château de Sicard d'Alaman : ce qui établissait la coopération des trois intéressés (3). Cette association tripartite et la coopération d'un simple parti-

M. Poey d'Avant a proposé une interprétation plus vraisemblable : VICCO ne serait autre chose que la contraction du mot VICE-COMES.

(1) Ce nouveau nom lui venait de ce qu'il était passé, en 1320, dans une branche de la maison de Lévis. — Ce village est situé à sept kilomètres en aval d'Albi, sur la rive droite du Tarn. Son vieux château a été absolument démoli par les habitants pour en construire leurs demeures. Il n'en reste qu'une tour carrée très étroite et très élevée, qui domine tout le pays. Voir la notice de M. Emile Jolibois, sur Castelnau-de-Lévis, insérée dans la *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 67 et suiv. et les additions et notes du t. VI *de l'Hist. gén. de Languedoc*, édit. Dumége, additions et notes, p. 4.

(2) Archives de l'évêché d'Albi. — Cette charte a été donnée par Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 312 et 313. — Conf. *Hist. gén. de Languedoc*, édit. origin., t. III, p. 424, et preuves, p. 469, et édit. Privat, t. VI, p. 727, et t. VIII, c. 1245, 1246 et 1247.

(3) Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc* décrivent ainsi les types de cette monnaie qui ont été conservés :

N° 11. † RA. BONAFOS. Croix en fuseaux. ℞ † ANFOS COMES. Dans le champ, une crosse entre deux jambages; au-dessous V.

Denier de billon; 0 gr. 65; collect. Chalande, pl. XVII, n. 23.

N° 12. † RAMVIVND. Croix en fuseaux. ℞ AMOMECI. Une crosse entre deux jambages; au-dessous V.

Collect. Chalande, pl. XVII, n. 24.

N° 13. † R. BONAFOꝏ. Dans le champ, VGO dégénéré et se rapprochaut de PAX; l'O est remplacé par une croisette et le G par une espèce de crosse. ℞ † ALBIENSIS. Croix cantonnée d'une crosse au troisième.

Digitized by Google

culier sont peut-être uniques en numismatique et font de cette monnaie une curiosité tout exceptionnelle (1).

L'atelier monétaire de Castelnau ne paraît pas avoir été très actif pendant le règne d'Alfonse de Poitiers. Il devint plus florissant en 1278, à la suite du bail passé le 25 mai de cette année entre Bernard de Castanet, le roi de France, comme étant au droit du comte de Toulouse, et le même Sicard d'Alaman. Cet acte établissait que la fabrication des *Raimondens* serait transportée à Albi et cédée à des entrepreneurs. Dans ce but, on régla le mode de fabrication et l'on stipula que dans chaque marc on devait trouver seulement douze deniers *forts* (*fortes*) et douze deniers *faibles* (*fragiles vel feri*), de telle sorte que ces douze deniers *forts* pouvaient être supérieurs à seize sols et sept deniers au marc, et les *faibles* pouvaient être inférieurs à 21 sols au marc. Il n'était enfin permis de fabriquer que le dixième en oboles et elles devaient être de

Denier de billon ; 0 gr. 75 ; collect. Chalande. *Rev. numis. franç.*, 1841, pl. XXII, n. 10; Poey d'Avant, 0 gr. 65; pl. LXXXVII, n. 5 et 6 ; Cab. de France, p. XVII, n. 25.

Mêmes légendes et mêmes types des deux côtés :

Obole de billon ; 1 gr. 30 ; collect. Chalande; Cab. de France ; Poey d'Avant, pl. LXXXVII, n. 7 ; pl. XVII, n 26.

Un petit denier du même type a été retrouvé en 1881 à Graulhet (Tarn) par M. Jourde.

(1) M. Caraven-Cachen, *Le Tarn et ses tombeaux*. Paris, 1873, p. 142 et suiv. — Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc* donnent (Documents, t. VII, c. 414 et 415) deux autres types de la monnaie d'Albi, savoir :

N° 9. † RAMVIVMD. Croix en fuseaux. ℟ † AI-BIECI. Dans le champ, une crosse entre deux jambages ; au-dessous un V.

Denier d'argent ; 0 gr. 98 ; Duby, pl. X, n. 14 ; *Rev. num. franç.*, 1841, pl. XXII, n. 4.

N° 10. † RAMVIVMD. Même type. ℟ ALBIECI. Même type,

Denier de billon ; 1 gr. 05 ; collect. Chalande.

Mêmes légendes et types des deux côtés ; la croix est simple et l'E moins allongé.

Denier d'argent ; 0 gr. 98, collect. Chalande ; Poey d'Avant, n. 1099, pl. XVIII, n. 2.

La crosse que l'on voit apparaître sur ces deux pièces fait supposer l'existence d'un accord pour le monnayage entre l'évêque d'Albi et le comte de Toulouse ; et cet accord devait être antérieur à celui de 1248 entre Raymond VII, comte de Toulouse, Durand, évêque d'Albi, et Sicard d'Alaman, car il porte la mention d'Albi, au lieu de *Bonafos*, tandis que la croix fuselée qu'on y remarque est la même que celle qu'on voit sur les espèces frappées par suite de l'association tripartite que nous avons rapportée. En conséquence, la frappe de ces monnaies doit être placée entre 1241 et 1248, l'évêque d'Albi ayant élevé des prétentions sur la nouvelle ville après sa fondation et Raymond ayant reconnu, par un acte de 1241, qu'il tenait de l'évêché le fief inféodé.

Digitized by Google

19 sols et 2 deniers au marc. Cela explique comment les poids des divers types retrouvés se trouvent différer si sensiblement entre eux (1).

Il faut, enfin, mentionner, parmi les sources de revenus des évêques d'Albi, les donations et les confiscations.

Les donations étaient fréquentes. Elles intervenaient à titre de legs pieux ou d'aumônes. Pendant la croisade contre les hérétiques albigeois elles furent souvent faites pour avoir la vie sauve ou pour éviter les soupçons ou les recherches de l'Inquisition (2).

Quant aux confiscations, elles se prononçaient dans certains cas criminels établis par les règlements sur la matière. Elles étaient de droit en matière d'hérésie. Les biens des coupables étaient attribués partie à l'évêque et partie au roi. Si les immeubles formant la part du roi n'étaient pas vendus dans l'année même où ils avaient été confisqués, ils passaient, à l'expiration de cette année, entre les mains de l'évêque. Ce privilège était spécial à l'évêque d'Albi. Il avait été accordé par saint Louis en 1264, et il fut confirmé le 17 août 1306 par Philippe le Bel (3).

En résumé, les revenus des évêques d'Albi au treizième siècle provenaient principalement des domaines et fiefs appartenant en propre à l'évêché et qui comprenaient, rien qu'autour d'Albi, une dizaine de villages et de nombreuses métairies situées dans la banlieue de cette ville (4). A ces revenus, produits par leurs propriétés personnelles, il faut joindre les redevances qu'ils percevaient sur les propriétés d'autrui, tels que les dîmes et les prémices, les rentes, les censives, les oblies, les droits de *passade*, de *pezade* ou *commun de la paix* (5), de mutations et d'amortissement.

Les évêques percevaient, en outre, divers droits établis sur le com-

(1) Voir encore M. d'Auriac, *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 99, 130 et 131 ; — *Revue du Tarn*, 1878-79, p. 259 ; — Roger, *Archives historiques de l'Albigeois et du pays castrais*, p. 109.

(2) Voir ci-dessus, p. 339 et 350.

(3) Fonds Doat, ms. 34, fol. 131-133.

(4) Voir ci-dessus, p. 339.

(5) Voir ci-dessus, p. 338, et *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, note 46, p. 161 et 163.

Digitized by Google

merce et sur l'industrie, tels que les droits de péage (1), de leude (2), de boucherie (3), sur les poids publics (4), les moulins (5), etc. Ils exerçaient divers monopoles qui étaient encore très fructueux, tels que ceux de justice, de notairie et de monnayage. Ils recevaient, chaque année, des donations plus ou moins considérables à titre de legs pieux ou d'aumônes.

Enfin, les amendes et les confiscations prononcées contre les hérétiques, et qui avaient été si nombreuses pendant la croisade contre les albigeois, ne cessèrent pas dans la suite et furent fréquentes jusqu'au quatorzième siècle.

Les documents font défaut pour indiquer le total annuel de ces divers revenus. Ils devaient être très importants, car, même après les démembrements que subit le diocèse d'Albi, sous le pape Jean XXII, en 1317, pour former le diocèse de Castres, ces revenus étaient restés très considérables. C'est ainsi qu'à la mort de l'évêque Jean Joffroy, en 1473, les revenus laissés par ce prélat furent évalués à 50,000 fr. d'or. Un édit de Louis XI, en date du 24 janvier 1470, ayant porté la valeur du franc à cheval à 30 sous d'or, ce qui représente environ 60 fr. de nos jours, il s'ensuivrait que les 50,000 francs de revenus de l'évêché d'Albi, à la mort de Jean Joffroy, vaudraient aujourd'hui environ trois millions (6).

Au dix-huitième siècle, ces revenus étaient affermés (7) et l'on prenait pour base du fermage la valeur du setier de froment que l'on multipliait par dix mille. Si l'on consulte les tables du prix de setier de

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 414 et t. VII, note 46, p. 173, c. 2.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1334, n. 23, et c. 1346, n. 96, et t. VII, note 46, p. 174, c. 1.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1334, n. 23, et t. VIII, note 46, p. 174, c. 1.

(4) Fonds Doat, vol. 103, fol. 24 ; — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, note 46, p. 179, c. 1.

(5) *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, c. 1334, et t. VII, note 46, p. 186, c. 2.

(6) Voir *Jean Joffroy et son temps*, par M. Ch. Fierville.

(7) Pour la mise à ferme de ces revenus, le diocèse d'Albi était divisé en neuf *claveries*, dont les chefs-lieux étaient Albi, Alban, Gaillac, Lisle, Monestiés, Montmirail, Rabastens, Réalmont et Valence.

Digitized by Google

froment (mesure de Paris) dressées par Me Serres, feudiste du chapitre de la cathédrale d'Albi, et insérées dans le *Répertoire du chapitre de Sainte-Cécile*, conservé aux archives départementales du Tarn (1), l'on peut suivre année par année les revenus de l'évêché, devenu archevêché à partir de 1678.

En 1789, les revenus de l'archevêché, nets de toutes charges, s'élevaient à 120,000 livres (soit 250 à 300,000 fr. de notre monnaie actuelle), sans compter les divers bénéfices qu'on avait coutume d'ajouter et dont les archevêques étaient personnellement commendataires. C'est ainsi qu'à cette date le cardinal de Bernis possédait, en outre des revenus de l'archevêché d'Albi, les revenus de Saint-Médard de Soissons (43,792 livres), de l'abbaye de Notre-Dame des Trois-Fontaines (52,689 livres), du prieuré de La Charité-sur-Loire (28,282 livres) et du premier canonicat de la cathédrale d'Albi (3,438 livres), soit en totalité 248,201 livres, représentant 6 à 700,000 francs de notre monnaie actuelle.

Avec ces 120,000 livres de revenus, l'archevêché d'Albi occupait le troisième rang parmi les autres diocèses de France. D'après l'*Almanach royal* de l'année 1789, qui indique officiellement ces revenus, il n'avait de supérieurs que l'archevêché de Paris (200,000 livres) et celui de Narbonne (160,000 livres), et d'égal que celui d'Auch (120,000 livres). Les revenus de l'archevêché de Toulouse ne dépassaient pas 90,000 livres, et ceux de tous les autres diocèses de France lui étaient inférieurs.

Si l'on ajoute aux revenus de l'archevêché d'Albi, en 1789, ceux de l'évêché de Castres, qui en faisait partie du temps de Bernard de Castanet, on trouve que ces revenus s'élevaient à 50,000 livres, et que, joints à ceux du diocèse d'Albi, ils formaient un total de 170,000 livres de revenus annuels. Cette somme représente au moins 350 à 400,000 fr. de notre monnaie actuelle. Elle est vraiment très considérable, et, cependant, elle ne peut faire juger que d'une façon insuffisante, même par comparaison, l'importance des revenus des évêques d'Albi au treizième siècle, c'est-à-dire alors que leur diocèse n'avait pas été dé-

(1) Série 2 G, n. 71, t. III, p. 101; — Voir M. d'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi*, p. 258 et suiv.

Digitized by Google

membré et qu'aucune limite n'avait été portée par les papes ou par les rois de France à leur puissance et à leur fortune.

Bernard de Castanet profita de cette puissance et de cette fortune pour manifester avec éclat sa suprématie dans tout le pays. Sa maison était véritablement princière. Il avait autour de lui toute une troupe de gens d'armes et de damoiseaux, d'ecclésiastiques et de clercs, d'hommes de loi, de savants et d'artistes entièrement à sa solde et à ses ordres, destinés à affirmer, sinon à agrandir encore sa domination politique et religieuse, et à satisfaire ses goûts littéraires et artistiques. Il se proposait ainsi le triple but d'assurer l'omnipotence de l'évêque dans tout son diocèse pour le temporel comme pour le spirituel, de reconstituer la suprématie de la papauté dans la province et de détruire les derniers vestiges de l'hérésie albigeoise, qu'il poursuivait de ses recherches et de ses condamnations, et qui devait, le siècle suivant, conquérir sur le terrain politique, avec Philippe le Bel et ses juristes, tout ce qu'elle avait vainement cherché dans le domaine religieux.

Il voulut ajouter à son œuvre des signes matériels de sa puissance et de son triomphe. Or, la vieille cathédrale d'Albi était à moitié ruinée par les injures du temps et surtout par les violences qu'elle avait subies jusque dans son enceinte (1). De son côté, l'évêque n'avait pour se loger qu'une maison sans apparat et sans défense.

Bernard de Castanet résolut d'élever une nouvelle cathédrale en face même de l'ancien château féodal du Castelviel, qui représentait plus spécialement l'autorité civile des vicomtes d'Albi et de leurs héritiers, les rois de France. Il construisit un édifice tout à la fois église et forteresse, monument de foi ardente, et, en même temps, de triomphe éclatant sur les seigneurs d'Albi et sur l'hérésie vaincue, et de précaution avisée contre les retours de la fortune. Les évêques pouvaient, en effet, redouter encore, soit les hérétiques, qui ne leur pardonnaient pas leur condamnation et leur ruine, soit les « bourgeois » d'Albi, devenant chaque jour plus forts et plus exigeants, soit les Anglais, qui infestaient déjà la Guyenne et qui menaçaient les provinces méridionales de leurs incursions et de leurs dévastations.

(1) Voir ci-dessus, p. 350.

Digitized by Google

Non loin de la cathédrale et en descendant le coteau qu'elle domine, Bernard de Castanet plaça son palais, également en forme de forteresse, dont les divers étages s'abaissent vers la rivière du Tarn et étendent leur vue au loin dans la plaine et par delà les coteaux qui la limitent, demeure tout à la fois de défense et de plaisance, dominée par un donjon, flanquée de tours, plus tard embellie au dehors comme au dedans et ornée de terrasses et de jardins.

Enfin, il relia le tout par une nouvelle ligne de fortifications savamment combinées.

Désormais, les évêques pouvaient dominer à Albi, non seulement en vertu de concessions et de traités ou par le prestige de leurs fonctions sacerdotales, mais encore par la force et par la richesse. Ils avaient définitivement acquis la souveraineté temporelle comme l'omnipotence ecclésiastique. De leur côté, les « bourgeois » d'Albi, affranchis des autres seigneurs féodaux, jouissant d'immunités diverses et de sérieuses libertés politiques et municipales, étaient assurés de vivre heureux et tranquilles sous le patronat épiscopal. On pouvait, avec vérité, donner à leur ville la devise qui orne aujourd'hui ses armoiries (1) :

STAT BACULUS, VIGILATQUE LEO TURRESQUE TUETUR.

Le bâton épiscopal élait définitivement planté sur leur sol, et s'élevait

(1) Les armes de la ville d'Albi actuellement en usage sont : *De gueules, à la croix archiépiscopale d'or ; une tour maçonnée à deux portes ouvertes d'argent, les herses levées, à quatre créneaux : un lion d'or, les quatre pattes posées sur les créneaux ; le tout brochant sur la croix ; en chef, un soleil d'or à dextre; une lune d'argent en décours, à senestre ; deux palmes de sinople liées de gueules, servant d'ornement à l'écu.* Devise : *Stat baculus, vigilatque leo turresque tuetur.* — Ces armes ainsi composées sont d'innovation relativement récente. En effet, l'Armorial de la ville d'Albi délivré par d'Hozier en 1698 et conservé dans les archives communales ne porte ni crosse, ni croix, ni devise. L'écu y est ainsi blasonné : *De gueules, une tour d'argent maçonnée, à une porte ouverte, deux fenêtres ajourées et deux tourelles girouettées ; surmontée d'un lion rampant et ayant en chef un soleil d'or, à dextre, et une lune en décours, à senestre.* La devise actuelle a été publiée pour la première fois par l'*Armorial des Etats du Languedoc*, imprimé en 1764. On la retrouve sur un volume des Archives municipales sous la date de 1618 : mais elle semble l'œuvre d'un greffier érudit qui avait coutume de couvrir de jeux d'esprit les pages blanches des registres communaux, et c'est sans doute à cette source qu'a puisé l'Armorial de 1764. Dans ce cas, l'Armo-

Digitized by Google

haut et ferme au milieu d'eux. Les évêques veillaient forts et résolus, de nuit comme de jour, sur leur personne et sur leurs biens, ainsi que le lion qui surmontait l'écu communal, près des portes et des tours représentant la cité. Leur autorité et leur protection étaient souvent d'autant plus grandes que, tantôt ils appartenaient aux familles souveraines, tantôt ils étaient les représentants ou les familiers des rois, tantôt ils occupaient dans l'Etat ou dans l'Eglise les situations les plus élevées : on compte notamment parmi eux quatorze cardinaux, dont deux de la maison de Lorraine, un de la maison d'Amboise, un Strozzi, le chancelier Duprat et le célèbre diplomate et académicien de Bernis, et il faut surtout mentionner, après Bernard de Castanet, les divers évêques florentins que les Médicis avaient intronisés et qui apportèrent à Albi toutes

rial n'aurait pas donné l'entière devise, car elle formait un distique dont il a omis le second vers :

Stat baculus, vigilatque leo turresque tuetur,
Macte animo, o cives ! quis vos impunè lacesset ?

Un sceau très ancien donne le type des armes primitives de la ville d'Albi. Il est attaché à une charte de 1236 et a été reproduit et étudié par M. Emile Jolibois, archiviste départemental, dans un mémoire sur *le livre de consuls de la ville d'Albi*, qu'il a lu le 15 juin 1863, au congrès archéologique de France, réuni dans la ville d'Albi pour sa 30e session. Ce sceau, dit M. Jolibois (p. 8 et s. de son mémoire), est « rond avec un diamètre de 75 millimètres ; il est pendant et représente, d'un côté, un mur crénelé, à deux portes ou arches de soutènement, appuyé sur le grénetis intérieur et soutenant, en son milieu, la crosse épiscopale qui est accostée du soleil et de la lune avec cette légende : SIGILLUM COMITATIS ALBIE ; à l'avers, qui porte la même légende, est un lion rampant. Le mur crénelé et la crosse, indiquent le pouvoir militaire des consuls placé sous l'autorité de l'évêque ; le lion est, on le sait, l'emblème de la force ; mais peut-être la communauté a-t-elle emprunté cet emblème au blason de Guilhaume Petri (Guilhem Peyre), si, comme l'assure dom Vaissète, le sceau de ce prélat portait aussi un lion... Sous Bernard de Castanet (en 1297), on plaça le lion rampant sur le mur crénelé, parce qu'alors la commune abandonna le sceau pendant, pour faire usage du sceau plaqué, qui n'a pas d'avers. C'était pour conserver toutes les pièces des armoiries primitives. Ces armoiries, ainsi modifiées, n'ont plus été changées depuis ; seulement, dans la légende, on a substitué *consulum* à *communitatis* ; le mur crénelé, cessant d'appuyer sur le grénetis, a fini par devenir une tour et la croix archiépiscopale remplace la crosse depuis l'érection du siège d'Albi en archevêché » (en 1678). On y a, enfin, ajouté la devise qui, en un vers hexamètre assez bien trouvé, caractérise l'histoire de la ville d'Albi et résume son blason.

Digitized by Google

les habitudes luxueuses et tous les goûts artistiques et littéraires de la mère-patrie. De là, tant d'œuvres utiles, d'institutions libérales, d'établissements considérables tant civils que religieux, d'édifices pittoresques, de mœurs particulières qui faisaient de la résidence des prélats albigeois une ville essentiellement originale et prospère. Mais leur principal titre de gloire, celui qui est resté le plus vivace et le plus durable, fut la nouvelle cathédrale de Sainte-Cécile. Symbole de leur foi, fruit de leurs largesses, manifestation de leur puissance, la cathédrale d'Albi fut sans cesse élevée, embellie, transformée par chacun d'eux, dans le cours des siècles, suivant son goût, sa fortune, ses aspirations, en sorte qu'elle est aujourd'hui un résumé complet et un témoignage vivant de leurs sentiments religieux, de leurs préoccupations politiques et de leurs idées artistiques, et, par suite, un sujet d'études toujours curieuses et toujours nouvelles pour ceux qui s'occupent d'art, d'histoire ou d'archéologie.

B^on^ DESAZARS,
Membre résidant.

Digitized by Google

ÉLOGE DE M. COMPAYRÉ

MESSIEURS,

Depuis bientôt quinze ans, je fais partie de la Société archéologique du Midi, et la plupart des membres qui avaient bien voulu m'accueillir dans leurs rangs ne sont plus.

Je me suis chargé de vous parler de l'un d'eux, qui fut parmi les plus estimés et les plus sympathiques : Clément Compayré. Né à l'Isle-d'Albi, en 1800, il montra dès sa jeunesse un grand penchant pour l'étude, et plus tard pour l'enseignement. Il aimait à rappeler qu'il avait été modeste précepteur dans la famille de La Hitte, à Buzet. Après 1830, il entra dans les bureaux de la préfecture du Tarn, où nous le trouvons chef de la 3me division en 1833; ainsi placé de la manière la plus favorable, pour avoir libre accès dans le dépôt d'archives du département et des communes, il s'attacha de plus en plus à la recherche des documents originaux, et préparait ses *Etudes historiques* publiées en 1840. M. Compayré était déjà en rapport avec les savants de la capitale et avait reçu le titre alors très rare, de *correspondant du Ministère de l'Instruction publique, pour les travaux historiques.* M. le comte Duchâtel, dans un rapport fait au roi, lui donnait les éloges les plus flatteurs, pour avoir exploré et mis en ordre les archives de l'Albigeois.

En 1852, il vulgarisait les résultats de ses patientes recherches dans son *Guide du voyageur dans le Tarn*. Quelques années plus tard, il abandonnait la préfecture et partageait son temps entre Toulouse et son domaine de Teissode, près Saint-Paul. Il entrait à la Société archéologique du Midi, le 21 janvier 1857, et les comptes rendus des séances montrent qu'il prenait à ses travaux une part vraiment active, éclai-

Digitized by Google

rant toutes les discussions, et suivant l'usage alors fidèlement suivi, ne manquant jamais de faire sa lecture annuelle. Peu de semaines avant de nous quitter pour toujours, il nous avait donné une excellente notice sur Eustache de Beaumarchais; vaillant érudit jusqu'à la fin.

Il eut le grand mérite d'inaugurer pour sa région la méthode historique des Thierry, des Guizot et des Fauriel. Plus de ces compositions sonores amplifiant avec plus ou moins d'habileté le texte primitif de dom Vaissète, mais la synthèse des faits inédits et précis, la traduction des vieilles annales, des aperçus détaillés sur le passé des institutions, et tout ce qui peut donner de l'attrait à l'histoire locale, prolonger ses horizons et faire progresser la science.

M. Compayré, le premier dans son département, comprit réellement la valeur des textes, des chartes, des chroniques, avec leur mille détails de couleur locale, avec l'accent de vérité qui est propre à leur teneur originale et il mit tous ses soins à colliger, à reproduire, à mettre au jour ces pièces qui sont la base indiscutable de tout travail historique; dans ses *Etudes*, à la suite d'analyses sobres et substantielles, on trouve tous ces documents justificatifs et du plus haut intérêt pour l'histoire du département sous tous ses aspects.

Cet ouvrage de réelle valeur, précède toutes les publications analogues de l'Albigeois et du voisinage; il est resté supérieur à tout ce qui a paru, touchant le Rouergue et le Quercy; il se place immédiatement à la suite de l'histoire de dom Vaissète, comparable seulement au *cartulaire* de Mahul.

La critique, paraît-il, a le droit de signaler dans cet ouvrage des imperfections de détail, par exemple dans l'exactitude de certaines dates, dans l'orthographe des textes; aujourd'hui, mais aujourd'hui seulement, il est facile de mieux faire.

Elle serait longue la liste des érudits qui ont eu recours aux travaux de M. Compayré : Giraud dans son *Histoire du droit français au moyen âge*; Dareste de la Chavanne dans son *Histoire des classes agricoles*; La Ferrière dans son *Histoire du droit français*, et bien d'autres, lui ont adressé des louanges que nous n'avons qu'à rappeler. MM. de Clausade, d'Auriac, Rossignol, de Rivière, Jolibois, Cabié, Sarrazy, Curie-Seimbre, tous ceux qui se sont occupés de l'Albigeois, ont témoigné en

Digitized by Google

sa faveur, ils ont largement bénéficié de ses études et suivi son exemple.

La Société archéologique du Midi peut être satisfaite de compter le nom de Clément Compayré parmi ses anciens membres. A tous les mérites du savant il joignait les autres. Il me semble voir encore ses traits empreints de bonhomie et de finesse ; et entendre ses causeries spirituelles et bienveillantes, qui témoignaient d'une intime connaissance des hommes et des choses, expérience acquise dans la carrière administrative. Je n'ajouterai qu'un mot, il aimait les jeunes ; il était heureux de les conseiller, et surtout de leur rendre service; sa famille et ses amis peuvent être fiers des souvenirs qu'il a laissés.

E. CARTAILHAC,
Membre résidant.

Digitized by Google

LES

ÉCOLES DANS UNE PETITE VILLE

AVANT LA RENAISSANCE

Lorsque Boniface VIII, considérant combien il était difficile à l'évêque de Toulouse de régir son immense diocèse, eut érigé, en 1295, l'évêché de Pamiers, il conçut aussi la pensée de compléter son œuvre en créant une université dans la ville appelée, par son importance, à devenir la capitale du diocèse nouveau. Il donna, le 15 décembre de la même année, une bulle qui établissait dans la nouvelle cité épiscopale une étude générale, dans laquelle les maîtres enseigneraient en toute faculté. Les termes mêmes de la bulle expliquaient que les hautes études trouveraient à Pamiers un terrain favorable et déjà préparé (1). Il est probable aussi qu'avec la propagation de la science, le dernier grand pape du moyen âge poursuivait la pensée de combattre, sur le terrain de la discussion et de la doctrine, l'hérésie albigeoise, qui résistait obstinément aux défaites et aux condamnations, et que les habitants de la contrée, après l'avoir acceptée avec l'empressement de leurs sentiments d'indépendance native, devaient abriter, pendant de longues années encore, dans les vallées profondes de leurs montagnes. Les consuls de Pamiers, qui vécurent bientôt en paix avec leurs évêques, au moins en matière de foi, étaient très disposés à accueillir cette université qui aurait fait de leur ville la rivale de cités célèbres; mais la généreuse tentative de Boniface VIII ne fut jamais pour eux qu'un vain rêve. La contrée était pauvre et reculée, l'esprit des habi-

(1) Ourgaud, *Notice sur Pamiers*, p. 273.

Digitized by Google

tants tourné par nécessité vers le travail et le commerce; les calamités des guerres, des inondations et des disettes survinrent après peu d'années et diminuèrent la population.

Toulouse, si voisine, s'offrait d'ailleurs à ceux qui voulaient continuer les hautes études et conquérir leurs grades. Mais la ville ne cessa jamais de poursuivre la réalisation de ses espérances, et, jusqu'au règne de François Ier, auprès duquel elle fit une dernière tentative, toutes les fois qu'un de ses mandataires se rendait à Rome ou à Paris, elle ne manquait pas de le charger d'une supplique pour le pape ou le roi, afin d'obtenir cette université si désirée. Si elle ne put la voir s'établir, si son école se réduisit à ce qu'on appelait, dans les universités, les écoles de grammaire et la faculté des arts, ses archives nous ont laissé du moins des marques nombreuses de son zèle pour l'instruction des enfants. Les consuls proclamèrent souvent l'estime qu'ils faisaient de la science, et se plaisaient à répéter, en rappelant la mémoire de leur compatriote Benoît XII, que grâce à elle, un enfant de bas avait été pape.

Malheureusement, les registres municipaux ne sont tenus régulièrement, ou du moins conservés, qu'à partir des dernières années du quatorzième siècle; et si les plus anciens livres de comptes mentionnent les gages des maîtres d'école, ce n'est guère que vers 1430 que les délibérations du conseil de ville fournissent des indications précises sur la condition des maîtres, la situation de l'école, la discipline et les programmes.

L'école était confiée tous les ans à un maître avec lequel les consuls, ou les syndics lorsque le consulat était confisqué, passaient un traité. Les maîtres étaient renouvelés fort souvent, presque chaque année; ils se transportaient de ville en ville, suivant les offres qui leur étaient faites et selon le grade qui leur permettait, à mesure qu'ils l'acquéraient, de donner un enseignement plus élevé. Les plus célèbres étaient fort recherchés; les consuls multipliaient les voyages pour aller prendre et tâcher de séduire ceux dont le renom devait attirer beaucoup d'écoliers dans leur ville. Quelques lettres de ces maîtres, conservées aux archives, montrent aussi l'estime dans laquelle ils tenaient les écoles de Pamiers. Souvent, le maître était un religieux pris quelquefois dans l'un des quatre couvents des ordres de pauvreté établis à Pamiers

Digitized by Google

depuis la fin du treizième siècle, ou le commencement du siècle suivant. Lorsque l'un de ces religieux se rendait à Toulouse pour obtenir ses grades, il recevait des consuls un secours qui n'était refusé que dans les temps de grande calamité. Le maître était admis par les consuls après avoir été examiné, après avoir donné les questions, comme on disait alors, devant l'évêque, le vicaire général ou un clerc désigné. L'examen était passé souvent sur la place publique du Marcadal, car c'était un caractère de la vie communale au moyen âge que la publicité la plus absolue de tout ce qui intéressait la communauté; le jour fixé était habituellement le lundi de la Pentecôte, et l'école était prise par le nouveau maître à la fête de saint Jean-Baptiste. Mais, bien que le maître fût examiné par les hommes d'église, comme les plus capables, les consuls conservaient toujours la liberté de leur choix avec la direction de leur école. Leur possession jalouse se maintint résolument contre les tentatives d'empiètement des évêques. En 1432, ils s'étaient accordé avec le prêtre Jean Viset, bachelier en arts, pour tenir l'école aux gages de 20 moutons d'or (1); l'évêque réclama le droit de licence d'enseigner, selon le privilège attaché à toute cathédrale; mais ils lui montrèrent la bulle papale d'étude générale qui dispensait de demander la licence, et l'évêque se désista. En 1425, le nouvel évêque Jean de Forto, jugeant que le carme qui tenait l'école avait besoin d'un aide, fit venir de Toulouse le bachelier Guillaume de Lajus; on l'accepta avec reconnaissance, parce que, fut-il dit, il n'y a ni or, ni argent qui vaille la tenue et la tranquillité dans laquelle sont les enfants quand il y a une bonne école; mais on ne voulut pas d'abord augmenter la pension de 12 écus, que l'on donnait à l'ancien maître, parce que le nouveau avait été nommé par l'évêque et non par les syndics. Guillaume de Lajus réclama en vain et quitta la ville; mais le désir de voir l'école prospère l'emporta sur l'amour-propre communal; le maître fut rappelé et on lui donna 20 florins d'Aragon.

(1) Le mouton d'or valait 10 gros, le gros environ 0,75 c. de notre monnaie : 20 moutons d'or valaient donc environ 150 fr.; le même gage est exprimé plus bas par la somme de 12 écus, qui était par conséquent équivalente, l'écu, à cette époque, représentant un peu plus de 12 fr. Le florin d'Aragon, très recherché de ce côté des monts à cause de son titre élevé, valait environ 7 fr. 50 c.

Digitized by Google

En 1427, cette jalousie se témoigna par des prescriptions plus précises. Les recteurs des deux églises paroissiales invitèrent les parents, de la part des syndics, à envoyer leurs enfants à l'école, et il fut défendu à tous prêtres d'enseigner les enfants dans leur maison, excepté ceux qui seraient leurs parents ou leurs serviteurs. De même, en 1431, un monitoire lu en chaire défendait aux pères de famille d'envoyer les enfants aux écoles des couvents et leur enjoignait de les envoyer à l'école des syndics. Ces prescriptions avaient pour but d'attirer des élèves au maître qui, parfois, menaçait de quitter la ville parce qu'il n'avait presque plus d'écoliers. Elles montrent aussi que les prêtres se livraient avec zèle à l'enseignement des enfants. Les quatre couvents de pauvreté instruisaient leurs novices et admettaient quelquefois aussi des étrangers. La philosophie était enseignée surtout chez les Frères prêcheurs. Une école était annexée, dès les premiers temps du moyen âge à chaque cathédrale, et si la première cathédrale de Pamiers, éloignée d'une demi-lieue, n'attira pas toujours les enfants de la ville à son école, une ancienne maison d'école, appelée la Chantresse, est mentionnée auprès du Marcadal, qui était la maîtresse paroisse de la ville, et qui devint, au seizième siècle, la cathédrale du diocèse.

Les enfants de quelques riches bourgeois étaient instruits parfois par des maîtres particuliers. En 1427, les syndics demandèrent à Jean Embry, qui avait rempli sept fois les charges municipales, si le maître qui avait enseigné ses enfants, consentirait à prendre l'école de la ville.

La ville n'avait pas d'abord de maison d'école. Le maître qui arrivait était obligé d'en choisir une, et elle changeait ainsi souvent de place. Cependant, les consuls reconnurent l'inconvénient de ces mutations successives, et ils achetèrent, en 1488, une maison dans la rue des Cordeliers.

Le maître recevait un traitement fixe des consuls, exprimé dans les registres par les monnaies fort diverses, moutons d'or, écus ou florins en usage dans la contrée. Il recevait, de plus, un salaire de chaque écolier, gradué selon l'enseignement qu'il lui donnait. Il avait quelquefois la permission de prendre des chambriers chez lui, et lorsque les consuls lui accordaient ce droit, qui lui assurait un gain assez lucratif,

Digitized by Google

ils diminuaient le traitement fixé. Ils le diminuaient de même lorsqu'ils fournissaient la maison d'école, mais ils l'augmentaient, en revanche, dans les années de disette. Ils protégeaient les élèves étrangers qui venaient habiter la ville et faisaient taire en leur faveur la sévérité de leurs prohibitions pour l'entrée des vins cueillis hors du territoire communal. Cependant, les enfants de la ville étaient traités plus favorablement que les étrangers. Enfin, la gratuité pour les enfants pauvres est mentionnée comme un usage établi en l'année 1432. Le prêtre Jean Viset s'engagea à les instruire pour rien, sinon qu'ils prieraient Dieu pour lui. Plus tard la gratuité fut étendue à tous les écoliers.

Les programmes offriraient l'intérêt le plus vif de cette histoire scolaire, surtout s'ils avaient été tous conservés depuis l'origine. Mais les premiers contrats ne traitent que des sommes allouées aux maîtres et ce n'est même qu'à l'occasion de ces sommes, que le premier programme, celui de 1439, indique les livres d'études :

« Lo colloqui dels mastres per regir et governar las scolas de gramayra desta vila.

» Mastre Pey Teysseyre, bachelier en arts del pays de Lemosy et Guillem del Gave, nebot de Guillem del Gave, mercadier, lo jorn present prezeron a regir et governar las ditas scolas per aquest an cum per hun an, contada del jorn present en hun an, et fot loc prometut dos sesties de froment et l'hostal en que tendron la scolas quiti que la viela pagara lo loguier, et jureron, am los dos dits mastres, que be et lialment et diligentment ensenharan los escolars que aqui vendran per aprendre am los salaris acostumats. Losquals loc foron aqui dits es assaber : de bossarolas set Salms et Sautery VI gros de lan per cascun enfant, de Parts, Reglas substantivas et Thobias VIII gros lan de cascun que aprenga de aquela sciencia, de Tractols, Logica, Alexander et Obréard I flori de Franssa, et si bolén aprendre de autras sciencias, com so de Albert o de natural philosophia, que se acorden am lo dit bachelier, et mes que los qui vendran de foras no sian pas enclusits al prets et for de aquels desta viela, mes que se accorden am los dits mastres cum se vulhan (1). »

(1) Registres de délibérations du Conseil de ville de Pamiers, de l'année 1439, séance

Digitized by Google

L'enseignement se développa pendant le quinzième siècle, malgré les calamités qui frappèrent la ville, mais sans sortir des programmes et des méthodes des siècles précédents. Les esprits du moyen âge eurent une vive curiosité d'apprendre; ils acquirent une forte puissance de réflexion par la discipline scholastique et par l'usage des disputes qui sollicita sans cesse leur raison, loin de la redouter, les obligea à tenir compte de toutes les objections, et leur donna les habitudes de la liberté. Mais ils crurent fermement que tout ce qui pouvait se savoir avait été écrit et qu'il ne s'agissait plus que de tirer les conséquences de la science dont les livres de l'école contenaient le dépôt. La leçon se passait toute en lectures; le livre établissait la science; le maître l'expliquait et réduisait les raisonnements en syllogismes afin d'en montrer l'enchaînement. Les enfants répétaient, terme par terme, et répondaient aux questions multipliées et présentées sous toutes leurs faces, afin qu'aucun des points traités ne restât dans l'ombre. Ils argumentaient ensuite entre eux devant un élève plus instruit, qui relevait leurs erreurs. Ils ne faisaient pas encore de devoirs écrits.

Les enfants étaient excercés d'abord à la lecture des sept psaumes et du Psautier, puis à celle de la grammaire de Donat, grammairien du quatrième siècle, et d'autres petits ouvrages appelés les *Parts* et les *Règles*. Ils étaient dressés ensuite à parler latin, apprenaient la Bible, étudiaient les déclinaisons et conjugaisons dans le Doctrinal ou la grammaire en vers léonins d'Alexandre de Villedieu et le *Grecismus* d'Evrard de Béthune. Puis ils se formaient à la logique, étudiaient les petites Sommes qui passaient pour résumer tout le savoir, apprenaient les poètes : Caton, qui avait écrit au troisième siècle des distiques moraux en grande vogue pendant le moyen âge, Théodolus, Thobias, qui avaient mis en quatrains célèbres les histoires de l'ancien testament et les vies

du 27 juillet. Le gage des maîtres d'école, qui se maintint pendant le quinzième siècle à 20 moutons d'or, ou 20 florins d'Aragon ou à 12 écus, c'est-à-dire à 150 fr. environ de notre monnaie, est abaissé cette fois à 2 setiers de blé seulement, c'est-à-dire à un peu moins d'un florin, le blé valant cette année, à Pamiers, 9 gros le setier, parce que la ville payait le loyer de la maison d'école. Le terme *bossarolas*, qui indique le livre le plus élémentaire, n'est donné ni par Du Cange ni par Raynouard. Le nom des autres ouvrages cités est expliqué plus loin.

Digitized by Google

des saints, les abrégés qui exposaient les sciences morales, éthique, réthorique et politique, enfin, se livraient à l'étude plus approndie de la Bible d'après le texte, à celle des Décrétales et des sommes philosophiques plus importantes, comme celles de Pierre d'Espagne; quelques-uns étudiaient les mathémathiques dont Roger Bacon était demeuré le maître incontesté; les sciences naturelles dans Albert le Grand, le *Speculum naturale* de Vincent de Beauvais, et l'instruction n'était regardée comme complète, que lorsque le jeune homme avait appris le droit utile à tous, à une époque où les lois étaient nombreuses et confuses, et où l'organisation sociale était plus complexe que de nos jours (1).

C'était un enseignement gradué et complet qui comprenait plusieurs degrés; mais un grand nombre d'enfants s'arrêtaient avant de les avoir tous parcourus, et le droit n'était enseigné que dans les écoles des grandes villes.

Les contrats, colloges, des consuls de Pamiers, mentionnent ces divers cours d'études, qui étaient presque aussi uniformes dans la France d'autrefois que les programmes universitaires le sont de nos jours.

En 1467, le Frère prêcheur Pierre de Fraxis, qui tenait l'école, enseignait aux enfants les bossaroles, les sept psaumes et le psautier, pour 6 gros; les parts, les règles. pour 8 gros; le Caton, les règles métriques, le doctrinal, le *Grecismus* d'Evrard, pour 10 gros; la Logique d'Alexandre, pour 18 gros. Ces sommes devaient être payées de trois en trois mois par les parents, qui ne pouvaient être traduits pour ce paiement hors de la juridiction. Le conseil de ville lui donnait de plus 12 écus par an, et il était tenu de prendre une maison d'école à ses dépens.

Le contrat passé en 1478 avec J. de Miradossis, mentionne, de plus, le Thobias.

Celui du 1er juin 1492 avec Ch. de Monta, parle des poètes dont les enfants apprenaient les vers dans leur dernière année; mais c'étaient les poètes déjà mentionnés, et non les grands poètes de l'antiquité, dont les œuvres immortelles devaient bientôt s'emparer des jeunes imaginations, après l'impulsion nouvelle que la Renaissance donna aux études.

(1) E. Renan, *Histoire littéraire de France*, t. XXVI, p. 512.

Digitized by Google

Le petit nombre des maîtres indique que tous les enfants de la ville ne fréquentaient pas l'école. Apprendre était alors un métier, et le jeune homme n'entreprenait et surtout ne complétait une instruction approfondie que lorsqu'il voulait devenir clerc ou homme de justice. La société du moyen âge était active et laborieuse, mais elle ne jugeait pas, comme nous, que l'instruction littéraire fût indispensable à une foule de métiers et d'industries qui s'exerçaient dans les limites fixées par les traditions et les règlements, après un long et sérieux apprentissage, sous la protection d'institutions tutélaires et dans l'étroit horizon d'une ville ou d'une contrée peu étendue. Le livre était rare d'ailleurs avant l'invention de l'imprimerie ; il était un objet de luxe, comme la culture savante et lettrée elle-même, et la connaissances des vérités nécessaires à l'homme prenait d'autres chemins pour arriver à tous. Hommes du peuple et bourgeois recevaient de la chaire chrétienne un enseignement qui n'était méconnu ni négligé par personne, et qui embrassait un ensemble de conseils répondant aux diverses nécessités de la vie. C'était surtout dans l'exercice constant de leurs devoirs civiques que les esprits se formaient, que l'énergie morale grandissait, et que les hommes, concentrant leurs efforts, développaient une vie féconde et tant d'action sur un petit espace. Le chef de famille prenait une part directe à tous les actes de sa ville natale ; il entrait dans ses conseils, où aucune affaire importante ne se traitait sans lui. Le meilleur emploi de l'intelligence ne consiste pas seulement dans l'acquisition des connaissances qui la charment et qui l'ornent souvent sans la remplir, mais surtout dans son adaptation aux conditions et aux réalités de l'existence. De même le caractère se perfectionne et se trempe par l'action, plus que par la réflexion sur lui-même.

L'enseignement ne varia guère jusqu'à la fin du quinzième siècle, mais il s'étendit rapidement pendant la première moitié du seizième dans la ville de Pamiers, qui suivit, malgré la modestie de ses ressources, le progrès scolaire de la Renaissance. Les nouvelles études prirent possession de toutes les écoles entre 1525 et 1530 (1). La connaissance et l'examen des grandes œuvres de l'antiquité devint la base de l'ins-

(1) J. Quicherat, *Hist. de Sainte-Barbe.*

Digitized by Google

truction. L'importance que le moyen âge avait donné à la philosophie fut transportée aux lettres; la logique céda le premier rang à la rhétorique; le sentiment et le goût de la forme devinrent dominants; les générations nouvelles se modelèrent sur les poètes et les orateurs grecs et romains. Les élèves s'étudièrent à les imiter. Les compositions écrites détrônèrent peu à peu les exercices oraux.

Au commencement du seizième siècle, l'école de Pamiers avait seulement deux maîtres : un artiste, bachelier en arts, pour les classes de grammaire, et un poète pour les classes supérieures. En 1511, elle en eut trois; le cordelier Bertrand d'Albi amena un poète et un bachelier; on lui donna 12 moutons d'or, plus 4 moutons pour acheter un habit; 20 francs au poète, et au bachelier la moitié du salaire des écoliers. Les consuls avaient espéré obtenir François Oleta, poète fameux à cette époque, et on comptait si bien sur le nombre d'écoliers qu'il attirerait, que les aides furent prises à un plus haut prix, et que 26 écus furent remis à ceux qui les avaient arrentées, lorsqu'on sut qu'il ne viendrait pas. L'importance du maître s'accrut surtout après l'introduction des études nouvelles, et lorsque le livre traditionnel ne fut plus la seule autorité. On le voulut instruit et disert, habile à faire sentir aux élèves les beautés des œuvres antiques, à rendre la science attrayante et facile.

En 1526, les auteurs latins sont mentionnés pour la première fois. Jacques Chabrier et Albin Ortigis prennent les écoles à 80 francs du roi. Le salaire des enfants fixé à 4 gros pour ceux qui apprenaient les bossaroles, les matines, les vigiles et qui commençaient à lire; 8 gros pour ceux qui apprenaient les *Parts* d'Anthoni, les déclinaisons et les conjugaisons; à 12 gros, pour ceux qui apprendraient l'Anthoni tout entier, expliqueraient les *Bucoliques* et saint Augustin, et pourraient même, si bon leur semblait, écouter les leçons de logique; enfin, à un écu, pour ceux qui entendraient Cicéron, Virgile, Térence, les autres poètes ou orateurs, la logique, la physique, la théologie et autres lectures.

L'école donnait donc un cours classique complet et très analogue à l'évolution de nos classes actuelles.

En 1538, l'école dirigée par Jacques Bordonnis eut quatre maîtres; il prit 100 écus petits de gages, à condition qu'il aurait un artiste, un

Digitized by Google

bachelier pour la grammaire et un autre maître pour les petits, et à condition aussi, que les enfants, grands et petits, seraient quittes de tous droits d'école. C'était la gratuité absolue.

Le colloge du 4 mai 1539, avec les maîtres Raymond Joclar, moine augustin, et Jacques Bordonnis, détaille leurs obligations. Ils devaient donner quatre leçons par jour : deux, le matin ; deux, le soir, et plus, s'il était nécessaire : Raymond Joclar, de logique, de philosophie naturelle et morale et de théologie; Bordonnis, de la *Rhétorique* et autres ouvrages de Cicéron, des poésies de Virgile et de Térence, et d'autres poètes. Les deux autres maîtres, pour les enfants plus jeunes, devaient donner aussi deux leçons par jour.

Guillaume Lapidarius, docteur et maître ès arts, fort recherché à cette époque, et qu'Albi et Pamiers se disputaient, tint les écoles, en 1540, aux mêmes conditions, mais on lui promit, de plus, une gratification, à cause de sa renommée.

En 1542, Jean Lescot, maître ès arts, s'engage à donner des lectures de philosophie et de logique, particulièrement des livres d'Aristote, comme la *Physique*, l'*Ethique* et autres; puis, à fournir un poète, Corsson, qui lira Virgile, les *Offices* de Cicéron, Quintilien, Horace, ou autres bons docteurs, selon le désir des écoliers; ce qui semble indiquer chez les élèves des intelligences ouvertes et avides de savoir. Jean Lescot s'engageait encore à faire venir un bachelier pour la grammaire, et un *quartus* pour les petits enfants.

Enfin, le colloge que conclurent les consuls, en 1549, avec les maîtres d'école Pierre Pradines et Barthélemy Fylmus, établit, surtout si on le compare avec celui de 1439, les immenses progrès accomplis depuis un siècle. Il montre aussi que les consuls tenaient encore à maintenir la discipline sévère des écoles du moyen âge, et que l'usage des disputes n'avait pas encore disparu :

« Colloge de Messieurs les régents des escolles de Pamyes, pour l'an présent, mil cinq cent-quarante-neuf, passé par pactes, entre messieurs de consuls et sindic de la dite cité et Mes Pierre Pradinis et Barthélemy Filmus, lesquels sont de telle teneur :

« Ce sont les lectures que doibvent faire les maistres d'escolle de la présente cité, de l'an mil Vc quarante-neuf.

Digitized by Google

» Et premièrement, le artien, qui est Me Pierre Pradinis de Bolonhe, lira chascun jour quatre lectures, sçavoir, est : une de physicque, aultre de topicques, la éthique, et aussi la logicque de César.

» Le poëte, qui est Me Barthélemy Fylmus, lira chascun jour aussi, quatre lectures, sçavoir : les Offices de Cicéron, les Epitres, la Eneyde de Virgile, le Térence.

» Le grammairien fera, le matin, à six heures, le déclinat jusques à sept; de huict à neuf, fera les lectures de Caton ou de Anthoine; à doutze, une de syntaxe, et de troys à quatre heures, repétera ses lectures.

» Le philosophe sera tenu de faire tenir disputes chascun sabmedy, deux heures, et le poète aussi, baillera une épitre le jeudy, pour la tourner le sabmedy en latin, et durera l'acte, le sabmedy, deux heures. Aussi liront chascun jour de feste deux lectures, chascun la sienne.

» Ne seront faictes à Toussaint, sinon deulx jours, sçavoir : le jour de Toussaint et le jour des Morts, jusques à midy.

» A Noël, huict jours; à Pasques, huict jours; à Pentecoste, trois jours; aux Litanies (1), les trois jours de matin; à Saincte Catherine, deulx jours; à saint Nycolas, un jour.

» Et continueront leurs lectures jusques à la veille Sainct Jehan et seront tenus de faire tenir norme, et quand y auront aulcun escolier qui voulsisse récuser, advertiront les Messieurs de consuls, en la présente maison, pour être constraints etiam arrestatione personæ, et ne comporteront aulcunes rixes, jeux ni blasphèmes, ains mulcteront avecques peynes pécunières les grands et les petits etiam in corpore, et ne comporteront point arnoys ni cabana (2).

» Item, le grammairien, aussi répétera le sabmedy ses lectures.

» Et le quartus lira avecques attention, deulx foys la leçon aux enfants chascun jour, et ne les comportera vacquer ni jouer aulcunement.

(1) Rogations.

(2) *Arnoys*, « armes; » le mot *cabane*, encore usité dans ce sens dans quelques écoles, à Sorèze par exemple, signifie association, et peut-être aussi, pour cette époque, conjuration d'écoliers.

Digitized by Google

» Les maistres dessus dits serviront ce dessus et de chascunes lectures qu'ils fauldront, si ce n'est pour nécessité, leur sera rabattu des gaiges pro rata.

» Les gaiges accoutumés et ordinaires, qui sont cent escuts petits, leur seront payés en troys payes, sçavoir : à Noël, Pasques et saint Jehan, les enfants de la ville quittes.

» Reupeyroulx, scindic; P. Pradinis, régent; B. Fylmus, poëte, signés » (1).

Mais si les programmes donnaient une satisfaction suffisante aux jeunes intelligences désireuses d'apprendre, les maîtres ne répondaient pas toujours à la confiance des consuls et des familles. Les esprits étaient agités, et les troubles qui déjà soulevaient le pays, pénétraient dans l'école. Les maîtres auxquels les consuls avaient tracé leurs cours d'études avec tant de soin, en 1542, ne purent être conservés; ils fréquentaient les tavernes et les lieux déshonnêtes. On fit pacte avec ceux de l'année suivante qu'ils ne seraient point débauchés comme leurs prédécesseurs, mais ils n'en usèrent pas mieux et donnèrent de tels scandales qu'on fut obligé de les chasser. Les écoliers furent réduits à demander quelquefois eux-mêmes le renvoi de leurs maîtres. Les études ne pouvaient que péricliter au milieu de ces désordres; aussi, après peu d'années, le conseil de ville, le second en France, accepta de son évêque Robert de Pellevè, une compagnie de religieux, qui se recommandaient, dès leur apparition, par la triple force du savoir, de la discipline et de la vertu, et, en 1559, le collège de Pamiers fut fondé.

J. de LAHONDÈS,
Membre résidant.

(1) Registre des délibérations du conseil de ville de Pamiers de l'année 1549, séance du 16 septembre.

Digitized by Google

ÉLOGE DE M. BARRY

Nous n'entreprendrons pas ici de raconter en détail la vie tout entière du regretté Edward Barry, secrétaire général de notre Société. L'Ecole normale a rendu un juste hommage aux longs et brillants services du professeur, et la Société des Antiquaires, au tact sûr et délicat, à la science pénétrante de l'épigraphiste et de l'archéologue. On a donc fait l'éloge officiel de cette existence si bien remplie; on a enuméré tous les titres qui lui méritèrent, les uns la reconnaissance de ses auditeurs et de ses élèves, et les autres l'estime de la science.

Mais sa carrière, commencée à Paris, s'est poursuivie et s'est achevée à Toulouse. Nous l'avons vu longtemps, et notre affection parlant même après ceux qui l'ont si dignement loué, peut trouver encore beaucoup de bien à dire. On sait quels services Barry a rendus et quels travaux il a produits; nous le connaissions lui-même, et il valait mieux que ses œuvres, si méritantes et si estimées.

Barry, à l'Ecole normale, était le camarade de trois futurs ministres, et, paraît-il, si l'on avait prédit aux normaliens d'alors, fort étonnés de la prophétie, qu'un ministre sortirait d'entre eux, tous auraient parié pour Barry. Ils appréciaient à une haute valeur cet esprit aussi juste que fin, aussi élevé que pénétrant; ce caractère ferme et droit, d'une sérénité un peu hautaine et très bienveillante, qui commandait le respect et attirait l'affection.

Il semblait né pour être un des puissants du jour : il préféra être un des heureux de la terre.

Il faut, pour arriver au pouvoir, se concilier tant de sympathies, qu'il préféra des amitiés moins banales. Son cœur était assez large pour contenir à la fois des affections nombreuses et très vives; mais il se

Digitized by Google

donnait si bien qu'il ne voulait pas se prodiguer. Très indépendant de caractère et d'une indépendance discrète, il n'eût aimé ni à briguer le pouvoir aux dépens de sa liberté, ni à l'exercer aux dépens de celle des autres. Excellent juge des hommes et des événements, il se tenait à l'écart pour mieux voir. Il avait son franc parler, tempéré par une exquise politesse et le respect profond des opinions aussi franches que les siennes. Ainsi, il put conserver l'indépendance de sa parole, de sa vie et de son cœur.

Il porta cet amour de la liberté jusque dans ses travaux. Peut-être ses cours ne se conformaient-ils pas strictement aux programmes qu'une affiche indiscrète annonçait trop longtemps à l'avance. Cependant, on y trouvait toujours ce qu'on allait y chercher : des faits intéressants et vrais et qui restaient gravés dans la mémoire, des idées aussi ingénieuses que justes, une parole élégante et facile, d'un atticisme pénétrant. Avec lui, on pensait avoir effleuré le sujet; on l'avait approfondi; on était entré au cœur des choses, sans effort, et partant, sans ennui.

Cet aimable savant, qui avait si peur d'ennuyer les autres, avait horreur de s'ennuyer lui-même. Lorsque sa vie, fixée à Toulouse, lui prépara, sans qu'il en pût douter, les plus vastes loisirs, il eut à choisir entre deux carrières, car un savant a sa carrière à choisir, alors même qu'il reste en place. Il pouvait, comme un de ces bénédictins dont il a si bien commenté et complété l'œuvre, s'acharner à quelque immense ouvrage, qui lui aurait fait connaître la célébrité aux environs de son heure dernière, et bâtir, à force de labeurs, l'édifice de sa réputation future. Il aimait trop la science pour en attendre des faveurs si lointaines. Dès qu'un sujet lui plaisait, il s'y attachait, et cet esprit si vaste, d'un goût si vif, fut successivement sollicité par les études les plus diverses. A chacune d'elles il sut imprimer sa marque. Revenant de Narbonne où, sous un soleil brûlant, il avait étudié des inscriptions latines qui résistaient rarement à sa persévérante sagacité, il allait revoir et augmenter ses chères collections, ses ivoires, ses meubles, passant de l'antiquité à la Renaissance, revenant au moyen âge, sans jamais se désintéresser des temps modernes. Ainsi, l'esprit présent à tout et toujours libre, ondoyant et divers dans ses occupations et ses désirs, comme Montai-

Digitized by Google

gne, mais plus arrêté que Montaigne dans ses opinions et ses principes, il sut, comme notre grand philosophe, goûter aux plaisirs variés de la vie, sans trop insister, et sauvegarder avec passion le plus précieux des biens que la vie puisse accorder à un esprit délicat et qui la connaît, à une âme fière et affectueuse, la liberté de ses fantaisies, de ses travaux, de ses opinions, de ses amitiés.

Voila pourquoi Barry ne fut pas ministre, mais secrétaire général de notre Société.

Sans doute cela lui valut moins de gloire, mais il y a gagna des sympathies profondes et qui lui ont survécu. J'ai voulu, m'adressant aux compagnons de sa vie, aux amis des anciens et des derniers jours, leur parler moins du savant que de l'homme, et lui adresser ce dernier souvenir, au nom de notre commune affection.

A. Lebègue,

Membre résidant.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XII

Monographie des seigneurs de Graulhet, par M. L. Mazères, membre correspondant. 1
Caignac, commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par M. A. du Bourg, membre résidant. 153
Lettres inédites d'Henri IV, par M. J. de Lahondès, membre résidant. 165
Une inscription de Vieille-Toulouse, par M. Théodore de Sevin, membre résidant (*avec une phototypie*). 177
Note relative à des manches de hache trouvés dans les mines de sel d'Hallein (Autriche), par M. le comte Bégouen, membre résidant (*avec deux phototypies*). 187
Notice sur l'église de Saint-Pierre-des-Cuisines, par M. J. Delort, membre résidant (*avec planches*). 200
Testament et autres actes de l'évêque de Toulouse, Bertrand II de Lile (XIIIe siècle), par M. Edmond Cabié, membre correspondant. 221
Etude sur les coutumes communales du sud-ouest de la France, par M. A. du Bourg, membre résidant. 250
Les évêques d'Albi aux XIIe et XIIIe siècles. Origines et progrès de leur puissance temporelle et de leurs revenus ecclésiastiques, par M. le baron Desazars, membre résidant 305
Eloge de M. Compayré, par M. E. Cartailhac, membre résidant. 389
Les écoles dans une petite ville avant la Renaissance, par M. J. de Lahondès, membre résidant. 392
Eloge de M. Barry, par M. Lebègue, membre résidant. 404

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES ET VIGNETTES

CONTENUES DANS LE TOME XII

Pages.

I. Inscription de Vieille-Toulouse. 178

(Travail de M. DE SEVIN.)

II. Modèles de haches. 191

(Travail de M. le comte BÉGOUEN.)

III. Manches de haches. 194, 197

id.

IV. Chapiteaux de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines. 219

(Travail de M. J. DELORT.)

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
607.1
S6

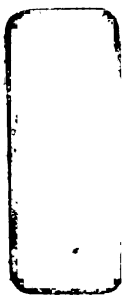

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

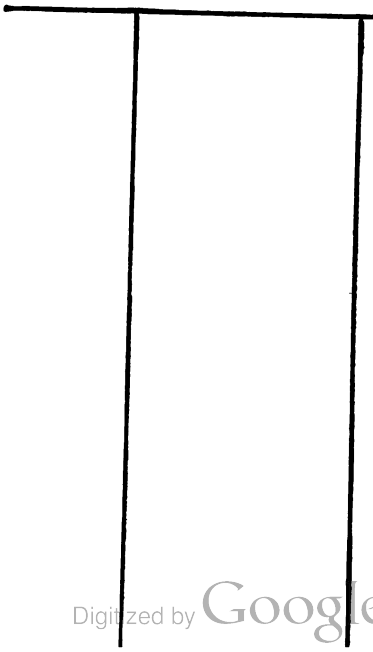

Digitized by Google

Digitized by Google